HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

Par S. EXC. Mgr EUGÈNE CECCONI
Archevêque de Florence.

PRÉLIMINAIRES DU CONCILE

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN

PAR

M. JULES BONHOMME
Curé de Saint-Jean-Baptiste de Grenelle, à Paris,

ET M. D. DUVILLARD
Vicaire à la même paroisse.

TOME PREMIER
RÉCIT

PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
90, RUE BONAPARTE, 90

1887

HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

TOME I

SCEAUX. — IMPRIMERIE CHARAIRE ET FILS.

A

PIE IX

SOUVERAIN PONTIFE

GARDIEN ET VENGEUR INFAILLIBLE

DE LA VÉRITÉ CATHOLIQUE

CONTRE LA FORME MODERNE DU PAGANISME

CE LIVRE

QUI APPUYÉ SUR DES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

RACONTE LES COMMENCEMENTS

DE LA PLUS GRANDE ŒUVRE DE SON PONTIFICAT

EST OFFERT PAR L'AUTEUR

AVEC LE RESPECT D'UN SUJET

ET

L'AFFECTION D'UN FILS

LETTRE

de Son Éminence le Cardinal SICILIANO DI RENDE

A M. L'ABBÉ JULES BONHOMME

Curé de Saint-Jean-Baptiste de Grenelle.

NONCIATURE APOSTOLIQUE DE FRANCE

3 mai 1887.

Monsieur le Curé,

J'ai l'agréable mission de vous remercier au nom de Sa Sainteté des volumes de l'*Histoire du Concile du Vatican* que vous lui avez envoyés. Le Concile du Vatican est un événement si important dans l'Église, qu'il était grandement à souhaiter que son histoire fût répandue partout et connue par le plus grand nombre des fidèles. Ce but élevé et utile, vous l'avez atteint, vous et votre collaborateur M. l'abbé Duvillard, en traduisant la remarquable histoire du Concile par Mgr Cecconi, archevêque de Florence, en votre langue qui a le privilège de l'universalité.

Je ne puis ne pas faire mention du zèle et du dévouement de l'éditeur, M. Lecoffre, qui, accueillant avec déférence les instances de la Nonciature, voulut bien se charger d'une œuvre aussi considérable et aussi dispendieuse.

Je suis donc heureux d'exprimer aux auteurs et à l'éditeur de ladite traduction la pleine satisfaction du Chef de l'Église et de vous louer hautement pour votre travail et pour les sentiments qui vous l'ont fait entreprendre ; enfin, d'y joindre, de la part du Saint-Père, la bénédiction apostolique, dans laquelle Sa Sainteté veut que vous voyiez un témoignage de bienveillance particulière et de paternelle affection.

Recevez aussi, Monsieur le Curé, l'expression de mes sentiments affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† C. Card. SICILIANO, arch. de Bénévent,
pro-nonce apostolique.

AVIS DES TRADUCTEURS

En offrant aux lecteurs de langue française une traduction des Préliminaires du Concile du Vatican, par Mgr Cecconi, Archevêque de Florence, nous ne nous permettrons pas de louer un ouvrage aussi considérable et aussi important, qui se fera bien assez apprécier par lui-même. Ce que nous devons, c'est justifier notre propre travail ; et, pour cela, il suffira de dire dans quelles conditions nous l'avons entrepris et exécuté.

Après avoir désigné l'auteur, après avoir facilité ses recherches en lui ouvrant les Archives pontificales, N. S. P. le Pape Pie IX témoigna le désir de voir publier aussi une édition française de l'œuvre qu'il patronnait.

Le même désir a été renouvelé par S. S. le Pape Léon XIII. L'idiome de la France étant en réalité plus répandu dans l'univers catholique que celui de l'Italie, cette traduction devait accroître la notoriété du livre.

L'éditeur choisi par la nonciature de Paris, pour satisfaire le mieux possible à cet auguste vœu, chercha à entourer sa publication de toutes les garanties.

Une traduction française avait été déjà faite à Florence par un Italien, le chevalier Cavacciochi : l'éditeur se rendit acquéreur du manuscrit, non pour le publier, mais pour

permettre au traducteur parisien de le consulter à titre de document.

Aussi quand le texte de Mgr l'Archevêque de Florence a été remis en nos mains, nous l'avons traité avec le respect qu'il méritait, ne nous permettant d'y rien modifier, même dans les divisions générales, qui, de prime abord, nous paraissaient d'inégale proportion.

Le texte comporte un Récit et des Documents. Le Récit comprend trois parties, contenues dans le premier volume et dans la moitié du second. Les documents relatifs à la première et à la deuxième partie forment la seconde moitié du deuxième volume. Le troisième et le quatrième volume renferment les documents correspondants à la troisième partie. Cette surcharge apparente ne diminue en rien l'intérêt de l'œuvre, qui est surtout un recueil de pièces, dont un grand nombre étaient inconnues du public, et dont plusieurs sont devenues introuvables.

Nous n'avons rien changé non plus à l'*argument* placé en tête des chapitres et des documents.

Quelques-uns de ces documents étaient insérés en double, d'abord dans leur texte original, et puis reproduits en italien. Pour les pièces en langues moins usitées, comme l'espagnol, l'anglais, l'allemand, le hollandais, le russe, le grec ou l'arménien, elles n'ont été admises qu'une fois, en français seulement. Lorsque, dans le livre, il s'est rencontré une traduction française toute faite, nous l'avons acceptée telle quelle, en avertissant le lecteur, par un astérisque (*) placé en tête, de ne point nous l'attribuer.

Pour rester absolument dans notre rôle d'interprètes loyaux, nous nous sommes abstenus de toute note ou observation, nous effaçant devant notre éminent auteur et lui laissant son œuvre et ses jugements dans leur intégralité parfaite.

Nous n'avons ainsi à réclamer l'indulgence que pour les fautes regardées par le maître lui-même comme excusables dans un écrit de longue haleine :

..... quas aut incuria fudit,
Aut humana parum cavit natura.

Ce dont nous nous sommes préoccupés surtout, ç'a été de répondre à la haute inspiration qui a déterminé nos efforts.

INTRODUCTION

Si un livre peut s'attendre à subir la critique avant d'être lu, c'est bien celui qui paraît aujourd'hui. Ce traitement rigoureux s'explique par trop de raisons ou plutôt de prétextes. Je dis, de prétextes; car porter la sentence sans avoir entendu la cause, n'est vraiment pas le fait d'un homme juste et raisonnable. Toutefois, les motifs qui paraîtront plus que suffisants au lecteur superficiel pour hâter son jugement sur cet ouvrage, pourraient peut-être introduire quelque défiance, même dans les esprits sages et amis de la vérité. Pour mon œuvre en particulier, ces motifs sont nombreux et, je l'avoue, d'un certain poids; mais comme je les connais et que je les ai longtemps étudiés, je vais en présenter un résumé fidèle.

Et d'abord, les difficultés qu'habituellement on soulève contre toute histoire contemporaine trouvent ici leur raison d'être. On pense communément qu'une histoire circonscrite aux faits récents doit être nécessairement incomplète. Il est impossible de réunir immédiatement tous les documents qui s'y rattachent, et par suite, les conclusions que l'on tire ne sauraient avoir une base suffisante. A ce défaut de matériaux, d'où résultera un jugement incomplet, ajoutez les dispositions d'esprit, les passions de l'auteur. Il vit au milieu de ses personnages; souvent, il leur est

attaché par les liens de l'amitié, du respect ou de l'intérêt: saura-t-il, s'il le faut, reconnaître franchement leurs torts et leurs erreurs? Et l'atmosphère qui l'entoure ne le tiendra-t-elle pas enfermé dans les mêmes préjugés que ses contemporains? Saura-t-il mieux discerner les mérites ou les faiblesses, les nobles aspirations ou les funestes tendances, le progrès ou la décadence, les vices ou les vertus de son époque? Comment des causes si multiples ne concourraient-elles pas à couvrir de temps à autre, comme d'un voile, la vérité objective des faits, ou du moins à en rendre plus obscur le muet langage?

Ces obstacles que rencontre toute histoire contemporaine deviennent plus considérables quand il est question, comme ici, d'un grand événement ecclésiastique. Les difficultés se dressent alors et plus nombreuses et plus variées. C'est en général la difficulté d'écrire l'histoire, c'est en particulier la difficulté de raconter des faits contemporains qui touchent aux plus hautes destinées de l'humanité, et dont les principaux auteurs ont droit à une considération toute spéciale. Car je parle en croyant et j'ai la conviction que, pour devenir l'impartial historien de l'Église, il n'est pas nécessaire de se transformer pendant quelque temps en incrédule. Il y a des choses que tous, même ceux qui écrivent l'histoire, sont tenus de toujours respecter; il en est d'autres sur lesquelles on peut et, dans certaines circonstances, il on doit se prononcer franchement. Ce dernier devoir est surtout celui de l'historien.

Les Évêques et les Papes sont des hommes, après tout, et, en tant qu'hommes, sujets à des faiblesses, dignes de louange ou de blâme. Mais ils sont revêtus du plus noble manteau qui puisse couvrir un mortel ici-bas, du divin manteau de la religion. Sans doute, il ne les rend pas impeccables, mais il leur attire un respect qui les suit

même dans leurs fautes. Là gît la difficulté. Ce respect ne doit pas aller jusqu'à faire taire hors de propos les défaillances, ou renoncer à une juste critique; cette critique non plus ne saurait dégénérer en malveillantes insinuations, rendre la généralité responsable des actes de quelques individus, ou enfin, pour signaler un autre défaut fréquent, confondre les faits avec les principes.

Précisons davantage. Qui ne serait effrayé en ce moment par la difficulté d'écrire l'histoire de la première période du Concile du Vatican? En vérité, ce Concile semble avoir transporté l'enfer d'une rage sans exemple, et les hommes, souvent à leur insu, ont aidé le démon dans l'exécution de ses desseins. Francs-maçons, incrédules, protestants, schismatiques et, pour comble de malheur, catholiques en trop grand nombre lui ont jeté la pierre. Les sociétés l'ont attaqué au nom du peuple; les universités, au nom de la science; les parlements, au nom des nations; les cabinets, au nom du pouvoir civil; l'hérésie et le schisme, au nom de l'antiquité et du Symbole; telle école moderne, au nom de la prudence; telle autre, ancienne et surannée, mais rajeunie par les passions du jour, au nom de prétendus droits; enfin la presse quotidienne, trop portée à accueillir le mal, s'est faite l'écho persistant, continuel de toutes ces voix. La guerre acharnée qui a précédé, accompagné et suit actuellement encore cette première période, forme une partie essentielle de l'histoire. Il convient donc, pour raconter fidèlement toutes les phases de cette guerre, de l'étudier dans ses causes multiples, d'examiner les rapports des différents adversaires entre eux, et de rechercher si, comme on l'a prétendu, un zèle indiscret, des questions importunes n'ont pas peu contribué à la susciter. Travail ardu entre tous. Pour le mener à bonne fin, il faut non seulement mettre à

découvert les artifices détestables des ennemis extérieurs, mais traiter l'ingrate question des dissensions intérieures. Or, si les passions sont encore vives, ou du moins ne sont pas suffisamment assoupies, les jugements, fussent-ils en réalité droits et impartiaux, paraîtront cependant à nombre de personnes dictés par un parti, et peut-être même fourniront-ils un nouvel aliment au feu toujours allumé. Oserait-on, en effet, prétendre qu'aujourd'hui les esprits sont calmés, les cœurs apaisés?

Ces considérations, indiquées en passant, sont si réelles, que le lecteur même le mieux disposé se tiendra en garde contre l'écrivain assez téméraire pour affronter de pareilles difficultés.

Et puis, si l'on se demande quelle est la principale raison de ce livre, l'idée ne viendra-t-elle pas immédiatement qu'il s'agit ici d'une apologie, nullement d'une histoire? Voilà clairement exposé ce qui m'a semblé pouvoir s'appeler tout à la fois et un prétexte de jugement prématuré et un motif fondé de défiance.

Pour conjurer ce danger, je ne veux pas inviter le lecteur à se dessaisir du puissant bouclier qui s'appelle la prudence. Non, je préfère lui expliquer, dès maintenant, la nature et le but du présent ouvrage : alors il verra que je ne me lance pas avec présomption dans une entreprise impossible; mais que, au contraire, tenant compte des difficultés estimées, à tort ou à raison — je ne l'examine pas — sinon comme insurmontables, du moins comme très sérieuses, j'ai résolu de me renfermer le plus possible dans mon sujet. Ainsi, je l'espère, je dissiperai toutes les préventions peu favorables et l'on n'exigera plus de moi que la bonne volonté et la franchise.

Ce n'est pas l'histoire de la première période du Concile du Vatican que j'offre aujourd'hui au lecteur. Je me

flatte de la douce espérance que ce Concile, suspendu par le malheur des temps, reprendra bientôt ses travaux et pourra les conduire à leur terme. Alors il nous sera donné de transmettre à la postérité, non plus des fragments de son histoire, mais le récit entier de son œuvre bienfaisante.

Mon livre retrace seulement une autre période historique de ce même Concile, période ignorée du public, dans sa plus grande partie. Elle s'étend du jour où l'idée de le réunir jaillit de l'intelligence de Pie IX jusqu'au moment où furent terminés les travaux préliminaires exécutés à Rome par ordre du Pape. Elle est des plus importantes et donne la clef de bien des faits que l'on vit se dérouler plus tard au sein des Congrégations du Vatican. Cette période si intéressante, je la désignerai sous le nom d'*Antécédents du Concile.*

Je l'avoue, cette partie même de l'histoire offre encore de sérieuses difficultés, que je ne crois pourtant pas insurmontables.

Assurément, il est difficile, je dirai plus, il est impossible de rassembler tous les documents se rapportant à des faits récents. Mais si vous poussez trop loin l'application du principe que, faute de posséder tous les matériaux, une histoire contemporaine est nécessairement incomplète, quelle est alors l'histoire, même des siècles passés, qui pourra voir le jour? A vrai dire, toutes sont nécessairement plus ou moins incomplètes. C'est ce que prouvent jusqu'à l'évidence les nouveaux monuments tirés de temps en temps de l'oubli, soit grâce aux patientes recherches des savants, soit par un heureux hasard : ils comblent quelques lacunes, ils corrigent un récit peu exact. D'un autre côté, l'on doit admettre que celui qui a en main un grand nombre de documents, à eux seuls capables de donner une juste notion des faits, possède les éléments d'une histoire sérieuse. Or, c'est justement ce

qui arrive à l'historien d'une époque contemporaine, j'ajouterai même, à celui-là plus qu'à tout autre, puisqu'il s'agit d'événements connus, ou sur lesquels l'auteur peut se renseigner exactement, quand même ils ne seraient pas très notoires. La période que je me propose de décrire renferme l'une et l'autre espèce de faits. Quant aux matériaux de cette histoire, aucun écrivain n'a pu se trouver dans des conditions plus favorables pour les rassembler, et cela par la raison que j'indiquerai tout à l'heure.

Parlerai-je, en outre, de l'état psychologique de l'auteur, des préjugés dont il lui faut se défendre, des convenances qu'il doit observer? Non; on serait porté à conclure que les contemporains ne peuvent se faire une juste idée des événements dont ils sont témoins et, par conséquent, jamais se prononcer d'une manière nette et impartiale. Peu d'auteurs, il est vrai, arrivent à la perfection sur ce point; aussi demandera-t-on au nouvel historien si, en acceptant un pareil fardeau, il n'a pas trop présumé de ses forces. Je répondrai plus tard à cette question, qu'aujourd'hui on appellerait *personnelle;* en ce moment, je pose des principes.

Venons à la difficulté peut-être de toutes la plus grave : je veux dire les dissensions intérieures, la vivacité des passions, le péril de leur offrir un aliment. Je ferai d'abord observer que ces dissensions se rapportent pour la plupart au temps de la tenue même du Concile. Cependant parler de leur origine, comme le plan de ce livre m'y contraint, me semble très utile, pour qu'on puisse se rendre raison du développement qu'elles ont pris. J'ai la conviction que mon récit, loin d'attiser le feu de la discorde, portera dans les esprits agités un calme salutaire, et aura cette vertu que produit l'éloquence des faits, de détruire une foule de fâcheux malentendus, de préventions injustes. Je dirai même que le désir d'atteindre un but si éminemment utile m'a fait

anticiper la publication de cette partie de mon travail.

A celui qui me demandera si c'est une apologie ou une histoire que je vais écrire, je répondrai, une histoire. Par conséquent, dès cette heure, j'accepte tous les devoirs de l'historien. Si je ne me trompe, cette déclaration doit satisfaire un sage lecteur. Cette histoire aboutira-t-elle, comme certaines autres, à une apologie? C'est aux faits à le montrer; il n'est au pouvoir ni de l'écrivain, ni de personne, d'étouffer leur éloquent langage.

Il me reste maintenant à dire quelques mots sur la question que j'avais réservée pour la fin; après quoi, j'indiquerai les sources et la méthode de ce livre.

L'auteur, qui a conscience de sa faiblesse, n'aurait jamais osé entreprendre une œuvre de si longue haleine. S'il l'a fait c'est uniquement pour obéir à l'auguste commandement qui est venu tout à coup le surprendre au milieu d'autres travaux, et dont il ne saurait dire s'il a été plus étonné ou plus ému. La voix du Vicaire de Jésus-Christ qui appelle un de ses fils à l'insigne honneur de servir l'Église dans un poste quelconque, n'admet, de la part de celui-ci, d'autre réponse que le sincère aveu de sa propre faiblesse, que sa confiante soumission au jugement définitif d'un Père vénéré. L'auteur s'est conformé à cet ordre avec une joie mêlée de crainte. Depuis ce moment, il a considéré comme l'un de ses principaux devoirs ce qui, dans toute autre circonstance, eût peut-être passé pour une impardonnable audace. Ainsi justifié du reproche de présomption, il sent plus de force dans son âme, et le découragement qu'eût amené la conscience de son infériorité se change en la douce espérance qu'une fois encore Dieu voudra, au moyen d'un très faible instrument, réaliser quelque bien pour l'Église.

La méthode que l'auteur a suivie est celle qu'ont

approuvée déjà, dans un genre de travail semblable, des hommes autorisés. A son avis, voici la meilleure manière de traiter l'histoire avec sincérité et clarté : il faut avant tout rechercher et disposer suivant l'ordre des temps les documents originaux sur lesquels on s'appuie ; il faut ensuite les étudier attentivement, les comparer les uns aux autres, les éclaircir par d'opportuns renseignements puisés à toute source, pourvu qu'elle soit sûre ; puis en déduire les faits, donner la vie à ces faits en assignant leurs véritables causes, enfin les coordonner et indiquer leur mutuelle dépendance. Ce premier travail, l'écrivain l'accomplit dans le silence du cabinet. Il ne lui reste plus qu'à présenter au public le fruit de ses études avec les documents sur lesquels tout repose. Le lecteur se trouve ainsi à même de juger de l'exactitude du récit, condition nécessaire de toute bonne appréciation des faits; de son côté, l'auteur a toujours près de lui la justification de ce qu'il affirme.

Les documents qui constituent la matière du présent récit sont essentiellement (je ne parle pas de ceux que tout le monde connaît) des pièces originales. Muni de l'autorisation de l'auguste Pontife Pie IX, je les ai tirées des secrétaireries des Congrégrations romaines et des papiers appartenant aux Commissions préparatoires du Concile. Quant aux autres documents que je place sous les yeux du lecteur, j'en indique à mesure la provenance. Enfin, pour les faits étrangers aux pièces que je publie, et qui entrent dans le tissu du récit, j'aurai soin, lorsqu'il le faudra, de les appuyer sur des témoignages. En un mot, je n'affirmerai rien que je ne puisse prouver. Ces données formeront la contexture de mon travail. D'après le plan que je viens de tracer, je diviserai ce livre en deux grandes sections. La première aura pour titre : RÉCIT, la seconde : DOCUMENTS.

Libre de traiter mon sujet sous la forme qui m'a semblé la meilleure, je trahirais mon devoir si je ne rendais un témoignage public d'admiration et de gratitude à la haute intelligence de Pie IX : non, il n'a imposé aucune réserve à ma parole et m'a honoré de son entière confiance. Le Saint-Siège, à qui l'on peut appliquer dans le temps le mot *patiens quia æternus,* ne s'est jamais hâté et bien souvent ne s'est même pas soucié de défendre ses actes, par d'opportunes publications, contre la calomnie et l'erreur. J'espère profiter de ma liberté non seulement pour raconter les faits comme ils sont arrivés, mais aussi pour venger le Siège apostolique des accusations que les mille Sarpi modernes lui ont lancées. Loin de moi pourtant la pensée que tout acte, que toute parole, que toute mesure provenant de Rome possède par là même le don de l'infaillibilité; qu'à priori tout se doive défendre et qu'il soit impossible d'y rencontrer ou des imperfections ou des défauts. Je vise surtout les perfides accusations portées contre les intentions du Saint-Siège, intentions qui, trop souvent, ont donné lieu à une déplorable défiance. Ce mal a pénétré dans le cœur des catholiques eux-mêmes et a inspiré depuis les actes des cabinets. Bien plus, il a troublé un moment la sérénité d'âme de quelques Évêques. Que maintenant les hommes de bonne foi constatent la vérité des choses et qu'ils aient le courage de réformer leur jugement.

Avant de commencer, en compagnie du lecteur, ce long voyage, je prie le Dieu de qui procède tout don véritable d'éclairer mon intelligence en l'affranchissant de tout préjugé, de fortifier mon cœur en le délivrant de toute passion. Avec le secours de la grâce, je ne me détournerai ni à droite ni à gauche, je ne verrai ni amis à exalter, ni ennemis à terrasser : je veux être l'ami de tous et plus encore de la vérité ; je ne me soucie point de la popularité;

j'espère ne manquer jamais de reconnaître, lorsqu'ils existent, et les torts des bons et les qualités des méchants. Oubliant presque mes contemporains, je vais me figurer que je raconte à mes arrière-neveux des faits de l'antiquité. Puissé-je toujours marcher dans la route royale de la vérité ! Et si, également éloigné de deux partis opposés, je parais à l'un et à l'autre favoriser l'adversaire, oh ! alors, j'aurai la consolante certitude d'être toujours demeuré dans le droit chemin, me rappelant la parole d'un illustre historien dont je serais fier d'être appelé le disciple. On lui reprochait de témoigner une certaine partialité pour deux grandes puissances. Voici ce qu'il écrivit à ce propos : « De même qu'un corps tempéré en lui-même semble « froid à ceux qui ont chaud et chaud à ceux qui ont froid, « de même le véritable historien est celui qui paraît Espa- « gnol à qui est passionné pour la France, et Français à « qui est passionné pour l'Espagne [1]. »

20 octobre 1872, fête de la Pureté de la très sainte Vierge.

1. *Lettre de Pallavicini à Mgr Roberti, archevêque de Tarse, nonce à la cour de Paris.* (Voir la *Dissertation préliminaire*. chap. v, n° 4, de l'*Histoire du Concile de Trente*, de l'édition de Faenza [1792].)

PRÉFACE

Dans l'Introduction qui précède, j'ai indiqué, d'une manière générale, les sources de mon récit et la méthode que je compte suivre. Je voudrais m'expliquer sur ces deux points.

La période que j'appelle *Antécédents du Concile* comprend des faits arrivés à Rome et en dehors de cette ville. A Rome, on a fixé des règles destinées à faire régner dans le Concile un ordre parfait; on a déterminé les matières sur lesquelles devait porter le jugement des Pères. Au dehors, l'attente du Concile a produit un mouvement religieux et politique, peu important d'abord, mais qui, à l'approche des réunions conciliaires, a pris tout à coup les plus grandes proportions. Ces deux espèces de faits, bien différentes l'une de l'autre, fournissent la division naturelle de la première période qui a précédé le Concile du Vatican. Laissant de côté, pour l'instant, ce qui a rapport au mouvement religieux et politique (le troisième livre sera consacré à ce sujet), je reste dans l'enceinte de la Ville éternelle pour étudier les travaux des Consultes romaines.

Les unes s'occupent de l'opportunité d'un futur Concile et des principaux préparatifs pour le bien célébrer : ces deux points forment le premier livre du présent vo-

lume : les autres s'appliquent plus particulièrement aux études préparatoires des travaux de l'assemblée : c'est le sujet du second livre, qui fait aussi partie de ce premier volume.

Les sources principales auxquelles j'ai puisé sont :

1° Les actes des différentes Consultes instituées en vue du Concile ; 2° les écrits contenant la relation fidèle de ce qu'on y a discuté et délibéré, ou, en d'autres termes, les procès-verbaux des séances ; 3° les dissertations ou mémoires des consulteurs sur les matières soumises à leurs études ; 4° différentes lettres et autres écrits ayant un rapport plus ou moins étroit avec les questions du Concile.

Je vais aussi expliquer l'usage qu'on peut faire de ces documents. Comme on le voit dans les procès-verbaux de la Consulte directrice, à laquelle incombe la tâche d'établir, en vue du Concile, les règles de procédure, on ne dit pas toujours pourquoi telle détermination a été prise ; on se contente d'en donner la teneur. Cela ne s'est pas fait sans dessein, car on lit dans le rapport de la neuvième réunion, tenue le 17 mai 1868, la note suivante du secrétaire : « Lors- « que j'ai lu aux Éminentissimes et Révérendissimes Sei- « gneurs assemblés la minute de ce rapport ou procès- « verbal, Leurs Éminences Révérendissimes me dirent qu'il « suffisait d'indiquer dans le procès-verbal la décision « prise. » Par conséquent, le lecteur voudra bien distinguer entre les délibérations, que j'ai simplement transcrites, et les motifs de ces délibérations, que parfois il m'arrivera de conjecturer ou qui, après réflexion, me paraissent clairement en ressortir. En usant de cette sage réserve, on aura écarté le danger de confondre ces motifs avec mes explications, qui peuvent n'être pas fondées, bien plus, ne pas s'accorder avec les véritables raisons de telle ou telle décision. En outre, les vœux que les consulteurs étaient

appelés à manifester par écrit, sur un sujet quelconque, lorsqu'ils sont lus avec l'attention voulue, servent merveilleusement à éclairer les délibérations de la Consulte directrice ; voilà pourquoi j'ai reproduit assez souvent, presque toujours sous forme de notes, les passages de ces vœux qui me semblaient les plus capables d'élucider, de faire approfondir une question ou plus importante ou plus difficile.

Les procès-verbaux des autres Consultes contiennent généralement le résumé des discussions qui se sont produites en séance. Je dirai, au cours du récit, le profit que j'ai pu en tirer.

Considérant quels avantages il y aurait à rappeler certains faits arrivés durant le Concile œcuménique précédent, et combien ils aideraient à donner une juste idée de celui-ci, je n'ai pas cru inutile d'appeler l'attention sur certaines pages de l'assemblée de Trente : elles ont offert ou peuvent offrir avec notre époque de curieux rapprochements. Ce n'est pas pour faire étalage d'une facile érudition, mais pour tirer de fructueux enseignements de celle que l'on a nommée la maîtresse de la vie, qu'ici et là j'ai recueilli le souvenir de divers événements du Concile de Trente. Ce qui, sous ce rapport, plaira surtout au lecteur, c'est la reproduction textuelle, dans les questions les plus importantes, des actes originaux : j'ai pu les consulter tout à loisir. J'invite particulièrement les gens studieux à lire le quarante-cinquième document. Le secrétaire du Concile y décrit minutieusement la procédure qui fut suivie. Cette pièce n'a jamais été, que je sache, publiée en entier : je l'ai tirée des actes dont je viens de parler et l'ai reproduite avec un soin religieux, je dirai presque avec le scrupule qu'exige un travail de ce genre.

Les *Documents* qui viennent après le *Récit* sont généralement disposés, livre par livre, suivant l'ordre chronolo-

gique. Quelquefois cependant, pour la plus grande commodité du lecteur, je les groupe par ordre de matières. Que le document soit une lettre ou un acte public, la date mise en tête est celle qui lui appartient tout naturellement. Toutefois le titre peut en renfermer une autre moins précise. S'il s'agit de décisions qui, sous leur dernière forme, ne sont accompagnées d'aucune date, celle qui se trouve dans ce volume indique l'époque où le document a pris naissance. Les lettres qui manquent des formules ordinaires, adresse, signature, etc., sont copiées sur la minute même, qui contient, suivant l'usage, le corps seul de la lettre.

Je crois que ces indications suffiront pour bien faire comprendre l'économie générale de cet ouvrage. D'ailleurs j'apporterai, aussi souvent qu'il le faudra, toutes les explications nécessaires.

HISTOIRE

DU

CONCILE DU VATICAN

RÉCIT

LIVRE PREMIER

ÉTUDE SUR L'OPPORTUNITÉ D'UN CONCILE ŒCUMÉNIQUE, ET PREMIERS PRÉPARATIFS DE SA CÉLÉBRATION

CHAPITRE PREMIER

Pie IX interroge les Cardinaux, en leur imposant le plus grand secret, sur l'opportunité de célébrer un Concile œcuménique. — Avis des Cardinaux.

SOMMAIRE.

1. Le Saint-Père demande aux Cardinaux de lui faire connaître, par écrit et individuellement, leur avis sur le projet qu'il a conçu de réunir un Concile œcuménique. — 2. Exposé de leurs réponses. *a*) État présent du monde. *b*) Un Concile œcuménique est-il nécessaire ? *c*) Difficultés qui s'opposent à sa célébration et moyen de les surmonter. *de* Matières qu'aurait à traiter l'auguste assemblée.

1. Le 6 décembre de l'année 1864 se réunissait au palais du Vatican, en la présence du Souverain Pontife, la sacrée Congrégation des Rites. Il se passa en cette occasion un fait extraordinaire. Pie IX, après avoir imploré l'assistance divine par la prière d'usage, fit éloigner les officiers de la Congrégation, et, pendant quelque temps, resta seul avec les Cardinaux. Puis, les absents rappelés, il fut procédé à l'examen des affaires qui avaient motivé la séance. Une vive curiosité se

manifesta parmi les exclus : ils se perdaient en conjectures ; personne cependant ne devina.

De fait, malgré sa brièveté, la communication du Souverain Pontife avait été des plus importantes. Depuis longtemps déjà avait pénétré dans son esprit une pensée se rapportant au bien de l'Église universelle : convoquer un Concile œcuménique ; ainsi, pensait-il, le Pasteur pourvoirait d'une manière exceptionnelle aux besoins exceptionnels de son troupeau. Les Cardinaux devraient étudier ce projet, chacun de son côté, puis lui communiquer par écrit et individuellement les conclusions auxquelles, devant Dieu, ils se seraient arrêtés ; le tout sous le sceau du plus grand secret.

2. Lorsqu'une grave question n'est plus du ressort de l'une des nombreuses Congrégations entre lesquelles est, pour ainsi dire, partagé le Sacré Collège, le pape en confie l'étude préliminaire à un nombre plus ou moins grand de Prélats, suivant l'importance de la matière. Or, celle dont je viens de parler était des plus sérieuses. En conséquence, il plut au Pontife d'étendre à tous les Cardinaux présents à la Curie (*in Curia*) le commandement qu'il avait donné, ce jour-là, aux seuls Cardinaux qui l'entouraient.

Les conseillers du Pape obéirent immédiatement à l'auguste parole. Deux mois ne s'étaient pas écoulés que plus de quinze rapports étaient déposés entre les mains de Pie IX. D'autres suivirent bientôt les premiers. En tout, ils atteignirent le chiffre de vingt et un. Je dois ici communiquer au lecteur les sentiments dont furent animés, à propos du Concile, et jusque dans ces premiers temps, les Prélats auxquels est confiée, pour le bien de l'Église universelle, la défense des prérogatives du Siège principal. Je le ferai en plaçant tous les mémoires sous quatre titres généraux. De cette façon, mon sujet sera mieux ordonné et j'éviterai d'inutiles répétitions. Chacun pourra, sans aucune fatigue, se former une idée des réponses des Cardinaux.

Les points sous lesquels on peut grouper les propositions

éparses, dans la rédaction de ces Mémoires, se réduisent aux suivants :

a) Examen de la situation actuelle du monde ;

b) Recherche qui en est la conséquence. Cette situation exige-t-elle le suprême remède d'un Concile œcuménique?

c) Difficultés qui s'opposent à la célébration d'un Concile et moyen de les surmonter;

d) Matières que devrait traiter l'auguste Assemblée.

A. Voyons d'abord comment fut développé le premier point. Évidemment il ne contenait pas l'énumération des magnifiques conquêtes que l'âge moderne a réalisées et poursuit chaque jour dans le domaine de la matière. On n'y trouvait pas l'éternel panégyrique du télégraphe et de la vapeur, de la facilité des rapports commerciaux entre les nations, de la suppression des frontières douanières, du progrès de l'industrie, des banques, des usines, des manufactures, et le reste; tout cela n'avait aucun rapport avec le problème que les consulteurs étaient chargés de résoudre avant de s'engager dans l'étude d'une aussi difficile question. Ce qu'ils devaient dire, c'était si les hommes avaient suivi la route tracée par Dieu vers leur fin dernière. Voilà les termes véritables du problème, et ces philosophes chrétiens aboutissaient à tout autre chose qu'à un éloge absolu.

Chaque âge, il est vrai, a ses vertus et ses vices. Il serait injuste de faire abstraction des qualités de notre époque, sous prétexte que ses défauts nous frappent vivement. Mais est-il plus sage d'exalter un passé dont nous n'avons pas constaté les errements? Toutefois, la forme, je dirai plutôt, l'intensité de l'erreur varie avec les différentes périodes de l'histoire. Un âge mis en parallèle avec un autre peut très bien, sous le rapport religieux et moral, être inférieur ou supérieur à ce dernier. Aussi me paraît-il évident que nous restons bien souvent en arrière de nos ancêtres.

Le caractère spécial de notre époque, ou, pour parler plus exactement, le caractère de ce grand et puissant parti qui a en son pouvoir la direction du monde moderne, le voici : il

est dominé par cette fatale tendance qui consiste à détruire toutes les vieilles institutions nées d'un principe surnaturel ; puis il essaye d'élever sur leurs ruines, souvent avec leurs propres dépouilles, de nouveaux édifices, reposant uniquement sur les données de la seule, mais non toujours saine raison. Si je ne me trompe, cette tendance est l'effet d'une double erreur qui a envahi les esprits de nos jours. C'est d'abord ce principe impie que la société, en tant que société, n'a pas de devoirs à rendre à Dieu : La religion, dit-on, est tout entière dans les rapports de notre conscience individuelle avec l'Être suprême. Le second principe, non moins dangereux que le premier, consiste à dire : La nature humaine peut et doit se suffire à elle-même; l'ordre surnaturel, entendu dans le sens chrétien de l'élévation de l'homme à un état supérieur dépassant les limites de ses exigences naturelles, est d'une fausseté manifeste ; en tout cas, la société civile n'a pas à s'en occuper.

De là, comme conséquence, la destruction de l'antique édifice social fondé sur les leçons du Christianisme ; de là ce nouvel enseignement scientifique, basé uniquement sur la raison et sur les principes de la religion naturelle; de là enfin ces principes abandonnés aux caprices d'une raison sans retenue, souvent mal compris et détournés de leur véritable sens.

Ce renversement de l'ordre supérieur auquel Dieu, dans son infinie bonté, voulait élever l'homme, a été, on peut bien le dire, l'œuvre capitale de la période qui s'étend de la fin du siècle dernier jusqu'à nous ; c'est en vue de ce résultat qu'ont surtout travaillé les puissants du jour. Il ne doit donc plus rien rester à détruire.

Voyez-les aujourd'hui : ils se demandent comment ils pourront satisfaire aux redoutables besoins créés par l'ordre de choses nouveau; ils s'efforcent de répondre aux désirs de l'immense multitude qui est devant eux. Par leur faute, elle a perdu le céleste confort de l'espérance chrétienne et réclame, en échange, des jouissances terrestres. Après avoir remplacé partout la croix par le drapeau national et substitué au crucifix

l'image du prince ou les attributs de la république, ces hommes se figurent, parce qu'ils ont inventé l'instruction laïque, les bibliothèques et les banques populaires, les sociétés de secours mutuels et mille autres institutions ingénieuses, qu'ils peuvent supprimer le catéchisme, le temple, les sacrements et les sublimes inspirations de la charité chrétienne.

Le triste spectacle de cette apostasie sociale frappe, par-dessus tout, l'esprit des conseillers du Pape. Ils voient plus ou moins clairement dans ce malheur la cause première de la perte du plus grand nombre des âmes. L'enseignement, depuis qu'on l'a soustrait à la vigilance de l'Église catholique, gardienne des vérités révélées, tombe chaque jour davantage dans mille erreurs qui règnent impunément au sein des écoles. Le naturalisme, le rationalisme, et les diverses formes de panthéisme, sources du socialisme et du communisme, sont les doctrines que déplorent spécialement les consulteurs.

Dans un ordre d'idées plus pratique, l'un se plaint en général des principes modernes de la Révolution; un autre vise particulièrement la liberté des cultes et de la presse; celui-ci parle de la tyrannie de l'État, qui s'est emparé tout à la fois de l'instruction, de l'éducation, de la jeunesse et des œuvres de charité chrétienne, qui a centralisé dans ses mains toutes les forces sociales; celui-là gémit sur la violation des droits de l'Église relativement au mariage, à la possession des biens temporels, au pouvoir civil des Papes, aux ordres religieux, et sur bien d'autres injustices encore. Les pratiques du magnétisme, du somnambulisme sont spécialement indiquées comme étant l'une des plus grandes plaies et la honte de notre temps.

La franc-maçonnerie est considérée par un certain nombre de consulteurs sous son véritable aspect. Elle n'est pas, disent-ils, une simple société de bienfaisance, comme on s'efforce de l'inculquer dans l'esprit des gens trop crédules. Son but suprême est d'élever, sur les ruines de tous les cultes, la prétendue Église universelle de l'humanité. C'est elle qui doit mettre en œuvre les théories modernes; aussi la regardent-ils comme l'une des plus redoutables ennemies de l'Église du Christ.

Mais l'abandon de tout principe surnaturel de la part de ceux qui dirigent les destinées des peuples, cause de si terribles résultats, n'est pas cependant l'unique fait à noter lorsqu'on envisage les conditions religieuses de la société actuelle.

Il s'en présente d'autres, qui n'offrent pas tous, grâce à Dieu, des sujets de tristesse. En jetant un coup d'œil sur l'état intérieur de l'Église catholique, on trouve de quoi se consoler, si l'on garde dans le cœur des sentiments d'affection pour la religion de Jésus-Christ.

L'affermissement de la foi parmi les catholiques, les progrès de l'Évangile à travers les pays de missions, la conversion de nombreux hérétiques, l'amour croissant des fidèles pour la Chaire de saint Pierre, le lien de plus en plus étroit par lequel l'Épiscopat catholique est uni au Saint-Siège, la conduite du clergé généralement exemplaire, tous ces faits sont, jusqu'à un certain point, une compensation aux maux si nombreux que l'on vient d'indiquer. Ces bienfaits de la Providence n'ont pas échappé à l'attention des Cardinaux. Mais comme ceux-ci cherchent surtout à résoudre la question de la nécessité ou de l'opportunité d'un prochain Concile, ils ne s'appesantissent pas sur la considération des avantages dont jouit l'Église; ils se demandent d'abord quels en sont les besoins actuels. Or, l'examen auquel ils se sont livrés leur a fait découvrir bien des lacunes à combler.

Je vais exposer, avec l'un de ces rapports, jusqu'à quel point l'influence rationaliste et celle des principes de la prétendue Réforme ont pénétré dans certains pays catholiques et se sont fait sentir dans l'enseignement lui-même. Après avoir inconsidérément mis de côté les anciens principes de l'école et l'étude sérieuse des Pères de l'Église, on a suivi, pour traiter de la philosophie, une méthode rationaliste. Qu'est-il arrivé? Chacun s'est arrogé le droit d'élever suivant ses propres vues l'édifice philosophique et lui a subordonné toutes les autres sciences, sans même excepter celle qui a pour objet les vérités révélées. Il en résulte qu'assez souvent des auteurs et des professeurs catholiques altèrent à leur insu la pureté de la foi. Cet esprit de

fausse liberté et d'indépendance domine aujourd'hui partout; il s'est insinué jusque dans le cœur des bons, et un grand nombre de catholiques en sont arrivés, non pas à attaquer l'autorité et l'infaillible magistère de l'Église de Rome, mais à ne se soumettre à ses décisions qu'avec une certaine répugnance. Il pourrait bien se faire, disent-ils, qu'elle méconnût ou n'appréciât pas à leur juste valeur les véritables besoins de la science catholique dans ses rapports avec la science hétérodoxe ou rationaliste.

Dans la situation intérieure de l'Église, bien d'autres faits réclament encore l'attention des consulteurs. Plus d'un parmi eux a dû reconnaître que les lois si sages de la discipline ecclésiastique, sanctionnées par le dernier Concile œcuménique, ne sont pas, en partie du moins, à la hauteur des besoins de notre âge. Cela est vrai particulièrement de celles qui supposent l'harmonie des deux pouvoirs, ecclésiastique et civil. A notre époque, cette harmonie a partout disparu, à cause de l'apostasie dont j'ai parlé. C'est par suite de cette incompatibilité des lois anciennes avec les temps actuels qu'en bien des endroits, les prescriptions du Concile de Trente sont tombées en désuétude ou ont subi de profondes modifications que n'a pas toujours ratifiées la suprême autorité de l'Église. La rigueur des lois civiles a produit de nombreuses coutumes anticanoniques. Cet état incertain, changeant, illégal de la discipline ecclésiastique constitue un des caractères spéciaux de notre temps.

L'éducation et l'instruction du clergé ont aussi, au jugement de divers consulteurs, perdu dans plusieurs pays leur antique lustre; elles ne correspondent plus entièrement aux nécessités du jour. Les consulteurs signalent également la conduite, quelquefois répréhensible, de certains ecclésiastiques, le relâchement de l'observance monastique, le peu de fidélité de la part des laïques à diverses prescriptions de l'Église.

Bref, l'examen des conditions religieuses du monde auquel se livrent les Cardinaux les amène à conclure qu'aujourd'hui l'Église se trouve avoir besoin de remèdes énergiques. Il lui

faut de nouvelles forces pour maintenir son gouvernement intérieur et pour mener à bonne fin la lutte la plus terrible qu'elle ait eu à soutenir. Une semblable conclusion attriste profondément le cœur des vénérables conseillers dont le Pape a sollicité l'avis; mais ni leur courage, ni leur fidélité n'en sont ébranlés, car ils se souviennent des promesses divines et savent de quel côté enfin penchera la victoire. Toutefois, il convient de se rappeler que l'Église est gouvernée d'une manière admirable sans doute, mais non pas miraculeuse, comme le fut le peuple hébreu, et par conséquent qu'elle doit préparer son triomphe avec les moyens humains dont elle dispose. Or, on se demande si parmi ces moyens il faut aujourd'hui en choisir un auquel on a bien rarement recours : la réunion de l'Épiscopat tout entier autour du successeur de Pierre, pour subvenir par un effort commun à de communes nécessités. C'est le sujet qu'abordent en second lieu les Cardinaux, et de la manière que je vais indiquer.

B. Il est facile aux consulteurs de démontrer avec quelle force l'Église de Jésus-Christ réclame, dans la triste situation où elle se trouve, le suprême remède d'un Concile œcuménique. En effet, l'histoire ecclésiastique nous apprend que lorsque la société chrétienne a traversé certaines périodes critiques, on a toujours eu recours aux Conciles. Aujourd'hui, presque tous les Cardinaux regardent ce remède comme nécessaire, pourvu cependant qu'on l'entende non pas d'une nécessité absolue, mais simplement relative, ainsi que l'exige le langage exact de l'école catholique. Ils reconnaissent qu'aux vices de notre époque, les Pontifes romains, et spécialement Pie IX, ont opposé des condamnations, des avertissements, des mesures préventives de toute sorte; mais, disent-ils, les maux sont si profonds et si étendus, les ennemis si acharnés, les erreurs si enracinées dans les esprits, qu'il est urgent de recourir à un remède extraordinaire, qui ne peut être qu'un Concile œcuménique. Les erreurs de Luther avaient été frappées d'anathème par le Saint-Siège; on n'en confirma pas moins cette condamnation au sein d'un Concile.

Une sentence portée par tout le corps épiscopal uni à son premier Pasteur serait d'une inappréciable efficacité, et pour proscrire l'erreur, et pour exposer la saine doctrine. L'enseignement commun, fixé de la manière la plus solennelle et la plus authentique dont puisse le faire l'Église, produirait certainement la plus salutaire impression sur l'esprit, non seulement des catholiques, mais des enfants du siècle. L'Épiscopat tout entier réuni en Concile, indiquant aux peuples et aux souverains le chemin du salut éternel, les véritables rapports qui unissent l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, les droits et les devoirs des gouvernants et des gouvernés, un pareil spectacle serait, au milieu de la confusion présente des principes et des systèmes, comme un phare éclatant de lumière, élevé pour dissiper les ténèbres dont le monde est couvert. Peut-être qu'à cette vue, les sociétés hérétiques et schismatiques déposeraient mille vieux préjugés et se sentiraient comme poussées vers un salutaire rapprochement.

Relativement à la discipline, il est évident que le Concile serait le moyen le plus naturel de mettre les lois ecclésiastiques en harmonie avec la situation présente. Au sein du Concile, les Prélats de différents pays pourraient fournir toutes les indications nécessaires à défaut desquelles il serait peut-être impossible de trouver une législation entièrement conforme aux besoins nouveaux.

De tous les consulteurs, deux seulement ne pensent pas que l'état présent du monde exige réellement la célébration d'un Concile œcuménique. L'un d'eux opine que la convocation d'un Concile devrait avoir lieu dans le seul cas où il se manifesterait dans l'Église, sur une question de foi, une très grave divergence qu'il faudrait absolument faire cesser. Mais comme aujourd'hui cette hypothèse ne se réalise aucunement, comme l'Épiscopat est unanime à réprouver les erreurs de notre époque, il conclut qu'il ne faut pas réunir l'auguste sénat. L'autre consulteur reconnaît que les questions à traiter ne font pas défaut. En théorie, il pourrait être très utile de les voir examinées par un Concile; et pourtant il conclut négati-

vement, s'appuyant sur ce double motif, que les sujets à traiter sont d'une nature bien délicate, et que l'Église ne peut compter sur un appui extérieur qui, dans les anciens jours, l'engageait à employer ce difficile moyen de réforme.

Un troisième Cardinal n'ose pas conclure du tout. D'un côté il a été frappé des nombreux avantages qui résulteraient d'un Concile, mais d'autre part les difficultés auxquelles donnerait lieu cette réunion l'ont effrayé ; il s'en remet donc avec confiance au jugement du Souverain Pontife, à qui Dieu a promis des lumières toutes spéciales.

Je dois aussi faire remarquer que parmi ceux qui ont donné à l'auguste Pontife une réponse affirmative, il s'en trouve quatre qui considèrent le moment présent comme inopportun. Cependant ils conseillent au Pape de songer dès à présent aux préparatifs d'un Concile ; lorsque le temps sera devenu plus favorable (et cela, suivant eux, ne peut tarder beaucoup), qu'il réunisse promptement la sainte Assemblée. Les difficultés qui, à leur avis, doivent la faire différer jusqu'à des temps meilleurs sont quelques-unes de celles qui ont amené les trois consulteurs précédents à donner une réponse négative ou à suspendre tout jugement. Ces difficultés, les autres consulteurs les avaient bien signalées : les derniers, pour les raisons que je vais indiquer, ne les croient pas insurmontables.

C. Les consulteurs ne se dissimulent pas les obstacles qui s'opposent à l'heureuse issue de ce grand projet. Les temps présents sont des temps d'agitation, de désordre. Serait-il prudent d'affronter le mal à son paroxysme? La société égarée n'est-elle pas encore enivrée de ses erreurs? Les impies, les sectaires, les incrédules ne respecteront pas l'autorité du Concile ; les hommes du monde l'accueilleront avec indifférence; il fournira peut-être un nouveau prétexte à de nouvelles attaques contre l'Église. Et puis, quelle sera l'attitude des gouvernements? Permettront-ils aux Évêques de quitter leurs diocèses? En supposant qu'ils le permettent, n'est-il pas probable qu'ils s'opposeront à l'application de décrets peu conformes aux principes et aux intérêts des détenteurs du pou-

voir? Alors à quoi bon faire de nouvelles lois disciplinaires? Si ces lois, pour devenir efficaces, ont parfois besoin de la loyale coopération du pouvoir civil, on ne pourra rien ou presque rien espérer lorsque cette assistance leur fera défaut, ou, ce qui est pis, quand on entravera leur salutaire action. D'ailleurs, l'horizon politique est bien menaçant. Qui sait si nous aurons la paix ou la guerre? Le Concile risque d'être interrompu, circonstance toujours très préjudiciable.

Voilà pour les difficultés extérieures. Il s'en présente d'autres provenant de la situation intérieure. L'absence des Évêques de leurs diocèses respectifs constitue un péril sérieux pour le troupeau chrétien, dont la foi se trouve ainsi exposée à d'innombrables embûches. Joignez à cela le danger de voir surgir au sein du Concile des divisions et des partis; le lien qui unit si étroitement aujourd'hui l'Épiscopat catholique ne manquera pas alors d'être rompu et ce sera une cause d'étonnement et de scandale. Ce danger, commun à toutes les grandes assemblées, il faut ici le redouter d'autant plus que les questions à débattre sont épineuses et ardues. Enfin, on peut craindre que l'un des Pères ne vienne à exciter le désir d'un accroissement inopportun des pouvoirs épiscopaux; or ce pouvoir trop tendu nuirait à l'uniformité du gouvernement ecclésiastique, au ferme maintien de la discipline, à l'union si nécessaire des Évêques avec le Chef de l'Église.

Telles sont les principales considérations. Il suffit de les énumérer, pour faire saisir toute la portée des difficultés qui se présentaient: on s'explique la perplexité des uns, l'opposition des autres. Le fait d'une majorité si imposante de consulteurs qui concluent pour l'affirmative n'atténue en rien la gravité de ces objections, et chaque mémoire les expose dans leur brutale réalité.

Que leur opposent les consulteurs? D'abord l'une ou l'autre des considérations suivantes : Malgré la tristesse des temps présents, on peut encore constater de hautes pensées, de nobles sentiments, un heureux penchant vers la religion, comme le prouvent de nombreuses conversions au catholicisme. De

plus, on découvre chez les fidèles tous les signes d'une vie nouvelle ; l'élan pour les œuvres de charité chrétienne est admirable, et la résistance contre les méchants pleine de vigueur. Un Concile accroîtrait la force et le courage des bons, il atténuerait les préjugés qu'ils ont respirés dans l'atmosphère corrompue du siècle. Le monde, il est vrai, n'en resterait pas moins retranché dans son erreur; mais on aurait élevé contre celle-ci un fort rempart; la multitude, qui se laisse séduire, serait instruite et détrompée. Du reste, on ne voit pas comment ses ennemis pourraient causer à l'Église, après le Concile, des dommages plus grands que ceux dont elle souffre aujourd'hui : en fortifiant les fidèles, le Concile affaiblira leurs adversaires. Et puis, il s'agit de maux qui vont en augmentant chaque jour. Le premier Concile, celui de Nicée, fut célébré à l'époque où l'hérésie était à son apogée. Pour ne rien dire des autres, le dernier Concile ne se réunit-il pas au moment où la peste luthérienne sévissait avec le plus de fureur, et jetait l'Allemagne entière dans le trouble le plus profond? Les gouvernements sont tout à leurs affaires, ils laisseront plus facilement l'Église s'occuper des siennes. Si la guerre venait à éclater, on ajournerait la célébration du Concile. Les obstacles mis par les souverains à la présence des Évêques au Concile ne sont pas nouveaux; l'histoire nous apprend que, d'une manière ou d'une autre, ils ont toujours été surmontés heureusement. Qu'on ne l'oublie pas, le propre des grandes œuvres, c'est de ne craindre ni l'opposition, ni les luttes. Tous les Conciles généraux ont été convoqués dans les plus graves circonstances, bien plus, à cause de ces circonstances mêmes. Quant aux difficultés extérieures, l'absence des Évêques de leurs diocèses ne sera peut-être pas aussi longue qu'on pourrait se le figurer. Les avantages futurs et permanents que procurera le Concile, surpasseront de beaucoup les dommages présents. Les inconvénients résultant d'une question indiscrète ou d'un parti qui viendrait à se former sont, il est vrai, inhérents à la nature humaine et le triste fruit des passions ; eh bien, ici encore, l'histoire nous apprendra à ne point perdre courage.

Au Concile de Trente, par exemple, on voyait s'élever des luttes sans nombre, des dissensions ardentes ; mais sitôt que venait le moment de prendre un parti, la paix et la concorde reparaissaient. On formulait des décrets tout remplis d'une céleste sagesse, et que le monde, après trois siècles, ne cesse d'admirer.

Mais ce n'est point seulement sur ces motifs et d'autres semblables, consignés *in extenso* dans les mémoires, que se repose l'esprit des consulteurs. Il me faut ici rendre hommage à la foi, à la piété de ces vénérables personnages. La réponse que je trouve répétée presque à chaque ligne peut se résumer ainsi : Dieu, disent-ils, pour la plus grande gloire duquel on réunirait le Concile, saurait bien par sa providence aplanir les obstacles. Que sont pour lui les efforts de l'enfer, les calculs de la politique humaine, les passions des hommes ! Si la nécessité des temps semble vivement exiger la célébration d'un Concile, les autres remèdes étant insuffisants, Dieu y pourvoira. « Ceux qui discutent les grandes affaires de « l'Église, écrit l'un des consulteurs, sont bien au-dessus des « hommes occupés de questions politiques. Ces derniers, pour « atteindre leur but, ont recours aux subtilités, aux ruses, aux « expédients, à des moyens et à des procédés purement hu- « mains ; les premiers, au contraire, s'appuient sur la sagesse « évangélique, sur la considération de leurs propres devoirs, « ils ont foi surtout en l'assistance promise à l'Église par son « divin Fondateur. Il s'ensuit que tel acte, téméraire pour la « simple sagesse humaine, est, en réalité, pour la sagesse « évangélique, un bien, un devoir, un effet de la divine Pro- « vidence. » — « En songeant au passé, dit un autre, je me « suis rappelé ce fait : toutes les fois qu'il a été question dans « l'Église de réunir un Concile général, on s'est trouvé en « face de difficultés tout aussi sérieuses que celles d'aujour- « d'hui. Si, à ces époques, la divine Providence a su, non « seulement les surmonter, mais aussi les faire servir au plus « grand bien, à la plus grande gloire de l'Eglise, elle pourra « encore envoyer à celle-ci le secours de l'Esprit-Saint, qui

« *disponit omnia suaviter et fortiter*. Elle le fera d'autant plus, « qu'aujourd'hui mille raisons concourent à prouver l'oppor- « tunité de cette mesure. De fait, chaque fois qu'elle a été « adoptée, elle a produit les effets les plus heureux et les « plus glorieux. » — « Ce Dieu, dit un troisième, qui « a inspiré à Votre Sainteté l'idée d'un Concile général, afin « d'opposer une digue puissante à des maux si terribles, ce « Dieu aplanira la voie, éloignera toutes les difficultés, et « accordera à Votre Sainteté et aux Évêques la trêve, la paix, « le temps nécessaires pour accomplir une si grande œuvre. » Le langage des autres consulteurs est à peu près le même. Il peut se résumer dans ces paroles de saint Jean : *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra*[1].

D. De tout ceci, il est facile de conclure quelles devraient être surtout les questions à proposer aux délibérations de l'auguste Sénat. Les erreurs qui rongent, pour ainsi dire, les entrailles de la société moderne exigent de nouveaux et solennels anathèmes, mais surtout une claire exposition de la doctrine chrétienne sur plusieurs points combattus ou controversés. Les changements survenus dans la situation de l'Église exigent qu'on apporte certaines améliorations à sa discipline. Le relâchement s'est introduit dans l'observation des lois ecclésiastiques; il faut trouver le moyen d'assurer la stricte exécution de ces lois ; l'état présent du clergé semble demander un nouveau progrès au point de vue de l'éducation et de l'instruction. Il est évident que l'auguste Assemblée devra se prononcer sur tous ces points. Les Cardinaux mettent en première ligne la condamnation des erreurs modernes, l'exposé de la doctrine chrétienne, l'observance de la discipline, son adaptation aux besoins du moment, la réforme des deux clergés. Il arrive parfois que l'un ou l'autre des rapporteurs insiste sur certaines particularités, par exemple, sur la liberté de la presse, sur le prétendu *mariage civil*, sur les sectes, les empêchements au mariage, les mariages mixtes, les biens ecclésiastiques, l'ob-

1. Joan. v, 4.

servation des jours de fête, l'abstinence, et sur d'autres sujets encore. Chose digne de remarque, deux seulement parlent de l'infaillibilité pontificale. L'un de ceux-ci s'occupe du gallicanisme, mais d'une manière générale. Un troisième fait mention de cette erreur et rappelle que, pour le libre exercice du ministère ecclésiastique, le pouvoir temporel des Papes est absolument nécessaire aujourd'hui; mais il est de ceux qui se prononcent contre la célébration d'un Concile œcuménique. Un quatrième signale cette dernière question parmi les sujets à discuter. Un seul parle du Syllabus et ne regarde pas comme bien utile la convocation d'un Concile.

Il faut l'avouer, si le progrès de l'histoire n'arrive pas à montrer comment la prétendue secte des jésuites s'est emparée du programme du Concile, la cause des ennemis de la Société de Jésus est perdue à tout jamais. Rome, répétaient-ils à satiété, par suite des artifices de la célèbre Compagnie, et comptant sur la docilité des Prélats réunis, Rome a formé le projet de concentrer dans les mains du Souverain Pontife toute l'autorité ecclésiastique et même civile : elle veut introduire dans l'Église un pouvoir nouveau et exorbitant.

D'autres questions, dignes aussi d'occuper la sainte Assemblée, sont examinées par les Cardinaux. Plusieurs parmi eux expriment le pieux désir que leurs frères séparés de l'Église catholique, ou par la doctrine ou par la communion, retrouvent, avec l'aide du futur Concile, le chemin qui les reconduira vers leur mère délaissée. La propagation de la foi, les missions, les congrégations naissantes, créées pour le bien de la société, devraient aussi, d'après quelques consulteurs, appeler l'attention des Pères du Concile.

CHAPITRE II

Pie IX, après avoir recueilli les avis de la plupart des Cardinaux, en communique le résumé à une Congrégation de Princes de l'Église nommée par lui pour étudier la question de la célébration d'un Concile. — Délibérations de cette Congrégation. — Approbation du Pape.

SOMMAIRE.

1. Congrégation de Cardinaux pour un examen préliminaire. — 2. *Première réunion.* Le secrétaire de la Congrégation donne lecture de son mémoire sur les questions à résoudre dans cette séance. — 3. Résumé de ce mémoire. On y traite : *a*) de la nécessité de célébrer un Concile œcuménique; *b*) des obstacles; *c*) de ce qui doit le précéder; *d*) des matières à examiner. — 4. Observations sur ce mémoire. — 5. Décisions de la Congrégation. — 6. Approbation du Saint-Père, après quelques légères modifications; titre adopté par cette Congrégation; le Souverain Pontife la charge des études préparatoires au Concile. — 7. *Seconde réunion.* On approuve en principe la proposition tendant à donner à ces études une forme régulière; résumé de cette proposition. On établit deux règles générales pour la préparation des matières. — 8. Le Souverain Pontife approuve les décisions de la Congrégation.

1. La faveur évidente avec laquelle les Cardinaux avaient accueilli l'idée d'un Concile devait naturellement confirmer le Pape dans son premier désir et l'engager à examiner de plus près ce vaste projet. Sans plus attendre, dès les premiers jours de mars, il demande à quelques Cardinaux de se réunir pour conférer ensemble, et pour soumettre à une *discussion préliminaire* cette importante question. Il veut également qu'on fasse, pour leur usage, un résumé des mémoires qui jusqu'alors lui ont été présentés. Le P. Mariano Spada, procureur général de l'ordre des frères prêcheurs, est chargé de ce travail. Ce résumé a pour titre : *Aperçu des sentiments que les Éminentissimes Cardinaux, invités par N. S. P. le Pape Pie IX, ont manifestés au sujet de la convocation d'un Concile œcuménique.* C'est un

opuscule de cinq petites pages d'impression. Il commence ainsi : « Trente Cardinaux se sont prononcés pour la convocation ; un seul a répondu négativement, en soumettant toutefois son avis au jugement du Saint-Père ; un autre a fini par conclure *non esse locum* à la convocation. » J'estime parfaitement inutile de reproduire le résumé des quinze premiers mémoires et des six autres qui les ont suivis ; dans le chapitre précédent le lecteur en a trouvé une analyse assez étendue.

La Commission était composée des Cardinaux Patrizi, Reisach, Panebianco, Bizarri et Caterini.

Constantin Patrizi, Romain, né à Sienne le 4 septembre 1798, fut créé Cardinal de l'ordre des prêtres et réservé *in petto* dans le consistoire du 23 juin 1834, puis proclamé dans celui du 11 juillet 1836. En 1865, il était vicaire général de Sa Sainteté, Évêque suburbicaire de Porto et de Sainte-Rufine, préfet de la Congrégation des Rites, sous-vice-doyen du Sacré Collège.

Charles-Auguste de Reisach naquit à Roth, en Bavière, le 6 juillet 1800. Il fut créé et proclamé Cardinal de l'ordre des prêtres par le Pape Pie IX, dans le consistoire du 17 décembre 1855. Il a quitté cette terre le 22 décembre 1869, à Contamine, dans la Haute-Savoie, où il s'était rendu pour rétablir sa santé. Il repose dans l'église de Sainte-Anastasie, son ancien titre cardinalice. L'Église perdit en lui, au moment où le Concile allait s'ouvrir, l'un des Prélats les plus éclairés, les plus savants.

Antoine-Marie Panebianco, de l'ordre des frères mineurs conventuels, naquit à Terranova, en Sicile, le 14 août 1808. Il fut créé et proclamé Cardinal de l'ordre des prêtres par le Pape Pie IX dans le consistoire du 27 septembre 1861. Il était préfet de la Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques.

Joseph-André Bizarri, né à Paliano le 11 mai 1802, fut créé et proclamé Cardinal de l'ordre des prêtres par Pie IX dans le consistoire du 16 mars 1863.

Prosper Caterini vit le jour à Onano, dans les États Pontificaux, le 15 octobre 1795. Il fut créé et proclamé Cardinal de l'ordre des diacres par le même Pontife, dans le consistoire du 8 mars 1853. Il était préfet de la Congrégation du Concile

et de celle de la Congrégation déléguée pour la revision des conciles provinciaux.

Le secrétaire de cette Commission, nommé par le Saint-Père, fut Mgr Pierre Giannelli, Archevêque de Sardes, qui remplissait à cette époque les fonctions de secrétaire de la Congrégation du Concile.

2. La première réunion eut lieu le 9 mars, au soir chez le Cardinal Patrizi[1]; il n'y manquait que l'Éminentissime Panebianco, empêché par raison de santé. Mgr Giannelli donna lecture du mémoire qu'il avait rédigé sur les questions proposées à la Commission cardinalice.

3. Ce mémoire est divisé en quatre parties et passe successivement en revue la nécessité de célébrer un Concile, les obstacles qui s'opposent à cette célébration, ce qui devra précéder le Concile et les matières à examiner.

A. La nécessité. Tout d'abord l'auteur fait remarquer avec raison qu'il ne veut parler que d'une nécessité *relative*, d'une *très grande utilité;* il constate ensuite avec plaisir qu'à notre époque nous n'avons à déplorer l'éclosion d'aucune hérésie bruyante, d'aucun nouveau schisme; il appelle aussi tout particulièrement l'attention sur l'union si étroite qui lie les Évêques au Chef visible de l'Église. Toutefois, on découvre encore certains restes des erreurs jansénistes qui troublèrent si profondément l'Église au siècle dernier; une foule d'autres erreurs et des plus dangereuses se sont glissées dans les sciences philosophiques; elles ne tendent à rien moins qu'à détruire la foi et la morale chrétienne, à renverser entièrement la société humaine. Le long intervalle de trois siècles qui nous sépare du dernier Concile œcuménique, le changement des temps, commandent, pour entretenir la vie intérieure de l'Église, de fortifier, d'améliorer quelque peu la discipline. Il faut aussi se demander comment on pourrait augmenter, avec la grâce de

1. Voir Doc. I.

Dieu, les conversions au catholicisme et parvenir à la réunion des Églises qui ne sont plus en communion avec le Saint-Siège apostolique. L'état de révolution où se trouve aujourd'hui l'Europe, et surtout l'Italie, ne permet pas de faire un choix définitif de toutes les mesures salutaires, mais ce n'est là qu'une partie des matières proposées au Concile. Du reste, lorsque l'heure sera venue de se réunir, on trouvera probablement la situation assez favorable et alors on établira les nouvelles règles de discipline. Ajoutez à cela que plus d'un Concile s'est tenu dans des temps troublés; et si on les a convoqués alors, c'est justement afin d'opposer à l'orage un faisceau de résistance plus puissant. S'appuyant sur ces motifs, l'écrivain n'hésite pas à regarder comme nécessaire, dans le sens expliqué plus haut, la convocation d'un Concile œcuménique.

B. De là, dirigeant son attention vers les difficultés qui s'opposent à cette convocation, l'auteur considère la situation politique de l'Europe et particulièrement celle de l'Italie. Les Gouvernements permettront-ils aux Évêques de se rendre au Concile? Rome sera-t-elle un lieu assez sûr?

A moins d'incidents imprévus, il semble au vénérable Prélat qu'on peut regarder comme certain le concours d'un très grand nombre d'Évêques, qui représenteront dignement et convenablement l'Église enseignante. Il craint, cela est vrai, l'absence des Évêques de France, d'Italie et de Portugal. Il croit toutefois bien difficile que l'empereur des Français puisse réussir à retenir les Évêques lorsque ceux-ci entendront la voix du Pape les appelant à pourvoir au bien commun par l'un des actes les plus solennels, les plus importants que l'Église connaisse. Du côté de l'Italie, les dangers sont plus sérieux. Tout le monde sait l'hostilité de ce gouvernement, qui, en 1862, empêchait les Prélats de la Péninsule de venir à Rome pour la canonisation solennelle des martyrs japonais. On peut en dire autant du Portugal. Si aucune difficulté sérieuse n'est soulevée par les gouvernements d'Allemagne, d'Espagne, de Belgique, de Hollande, d'Angleterre et d'Amérique, il est certain qu'un

nombre considérable de Pères se hâtera de répondre à l'appel du Souverain Pontife.

Pour ce qui touche à la sûreté du lieu, il faut avouer que s'il y a des chances de paix, il y a aussi des sujets de craindre une guerre européenne. Sur ce point, il est difficile de former même des conjectures. « Je n'ose, dit l'écrivain, m'engager trop dans « les prévisions; je lève les yeux vers le Seigneur, et voulût-il « encore éprouver son Église, malheur qui, j'aime à le croire, « n'arrivera pas, eh bien, je dirai qu'on est préparé à cette « éventualité : lorsqu'une guerre a éclaté après la convocation « d'un Concile, ce Concile a simplement été différé. » Jusqu'ici les difficultés qui s'opposent à la convocation et à la célébration d'un Concile œcuménique ne semblent pas de nature à en faire abandonner le projet.

C. Sur le troisième point, le secrétaire de la Congrégation commence par examiner le sujet très délicat de la conduite à tenir envers les princes et les gouvernements. Il rappelle d'abord que, de tout temps, lorsqu'il s'est agi de la convocation d'un Concile œcuménique, l'Église a cherché à s'entendre avec les souverains catholiques. Cet accord, elle le jugeait, sinon nécessaire, du moins très utile, très avantageux. Pour connaître exactement l'esprit de l'Église sur ce point, il suffit de lire la bulle par laquelle Paul III convoque le Concile de Trente. Il est expédient, il est convenable, pense le Souverain Pontife, de réunir le Concile avec l'assentiment des princes : il fait même les plus grands efforts pour leur persuader d'y assister. « Nous avons, dit-il, réclamé l'avis des princes, leur « consentement à cette entreprise Nous paraissant tout particu- « lièrement utile et opportun [1]. » Et plus loin : « Nous avons « insisté auprès des souverains pour qu'ils se rendissent au « Concile, amenant avec eux leurs Évêques présents et rappelant « les absents [2]. » Mais il ne constate malheureusement chez les

1. *Exquisitisque principum sententiis quorum Nobis videbatur utilis imprimis et opportuna ad hanc rem esse consensio.* (Bulle *Initio nostri*, par laquelle Paul III convoque le Concile de Trente.)

2. ... *Apud principes institimus, ut et ipsi venirent ad Concilium et Prælatos suos præsentes ducerent, absentesque accerserent.* (Ibid.)

princes qu'incertitude et résistance, et, sans plus attendre, il se décide alors à convoquer le Concile. « Nous aurions voulu, « continue-t-il, obtenir tout cela du parfait accord, de la bonne « volonté des princes. Or, pendant que nous attendons ce con- « sentement, pendant que nous épions le moment caché et le « temps de votre bon plaisir, ô Seigneur, Nous Nous sentons « finalement pressé de déclarer que Dieu a pour agréable tout « temps consacré à délibérer sur les choses saintes, sur des « questions ayant trait à la piété chrétienne. En conséquence, « constatant, à notre vif regret, la situation de jour en jour plus « déplorable de la chrétienté, voyant la Hongrie sous le joug « des Turcs, l'Allemagne en danger, et les autres pays remplis « de crainte et d'affliction, Nous avons résolu de ne pas atten- « dre plus longtemps le consentement des princes et de n'avoir « égard qu'à la volonté du Tout-Puissant et au bien de la « chrétienté [1]. » Ainsi s'exprimait le Pape Paul III.

Arrivant à l'époque actuelle, l'auteur s'attache à montrer quel grand avantage il y aurait à gagner la faveur de Napoléon III : on assurerait ainsi la présence des Évêques de France, on faciliterait la venue, si importante, des Évêques d'Italie et peut-être même de Portugal. Il conclut en ces termes : « Ce sera donc à la haute sagesse du Saint-Père de voir s'il ne « serait pas convenable de faire, à ce sujet, une prudente et « habile démarche auprès des princes catholiques et surtout « auprès de celui qui gouverne la France. Si de sérieuses raisons « s'opposaient à ce dessein, il y aurait au moins une chose in- « dispensable : le jour même où serait publiée la bulle invitant « les Évêques au Concile, il faudrait employer tous ses efforts à

1... *Verumtamen id cum bona gratia et voluntate christianorum principum habere volebamus. Quam voluntatem dum expectamus, dum observamus tempus absconditum, tempus beneplaciti tui, o Deus; aliquando tandem decernere compulsi sumus omne esse tempus beneplacitum Deo cum de rebus sanctis et ad christianam pietatem pertinentibus consilia ineuntur. Quapropter videntes, maximo quidem animi nostri cum dolore, rem christianam quotidie in pejus ruere, Hungaria a Turcis oppressa, Germanis periclitantibus, cæteris omnibus metu mœroreque afflictis; nullius jam principis consensum expectare, sed tantum Dei omnipotentis voluntatem et christianæ reipublicæ utilitatem attendere constituimus.* (Ibid.)

« obtenir la faveur de ces princes (on pourrait confier cette déli-
« cate mission aux Nonces ou à quelque envoyé extraordinaire) ;
« il faudrait même les engager à s'y faire représenter par leurs
« ambassadeurs, suivant la coutume de l'Église, constamment
« observée jusqu'au Concile de Trente. »

Avant de réunir le Concile, il serait très opportun d'appeler quelques ecclésiastiques des diverses parties du monde catholique; on conférerait avec eux sur les besoins de leurs Églises respectives. « L'avantage des Conciles, continue l'au-
« teur, consiste en grande partie à connaître la situation exacte
« des différents pays, puis à trouver les remèdes qui leur con-
« viennent. Voilà pourquoi des conférences préparatoires ména-
« gées dans ce but, et où seraient appelées des personnes choisies
« parmi les plus autorisées, auraient une si grande portée. »

D. L'Archevêque de Sardes n'ose pas déterminer les matières que devra examiner le Concile; une question d'une si haute importance ne saurait être, à son avis, assez bien étudiée dans cette première séance. « Je me permettrai seulement, dit-il,
« de proposer deux règles générales. Tout d'abord, il serait
« très avantageux de fixer, avant la réunion des Évêques, les
« sujets à discuter. On éviterait ainsi une grande perte de
« temps, surtout les digressions, les incertitudes et un nombre
« trop considérable d'interpellations, toutes choses fort dan-
« gereuses et quelquefois vraiment funestes. Je voudrais en
« second lieu que le Concile, imitant celui de Trente, s'occupât
« de la condamnation des doctrines perverses, sans perdre de
« vue ce qui touche à la discipline. »

4. Avant de continuer mon récit, je désire faire deux réflexions générales sur le mémoire.

1° L'Archevêque de Sardes, dans deux passages de son rapport, fait ressortir combien il est important de voir au Concile les Évêques italiens. Personne n'ignore en effet qu'en Italie le nombre des Évêques est très considérable ; il ne peut être comparé avec celui des Évêques de l'Église entière, mais il est supérieur à celui des Évêques de toute autre nation prise en particulier.

Rapprochés de la Chaire de saint Pierre, les évêques italiens sont toujours restés fidèles à ses traditions, aussi leur présence aux Conciles a-t-elle été jugée, à bon droit, comme formant le plus ferme soutien de la papauté. On aurait tort de s'étonner du prix que le Saint-Siège attache à cet appui et d'en conclure qu'en accomplissant sa haute mission il suit la voie tortueuse d'une politique toute mondaine. Et d'abord, si dans tant de pays les diocèses sont si rares, ce n'est certainement pas sa faute. Plût à Dieu que les gouvernements voulussent bien lui accorder la liberté de pourvoir aux besoins des fidèles par la nomination d'un plus grand nombre de Pasteurs, ce serait son désir le plus ardent! Ensuite pourrait-on comprendre de la part de catholiques un pareil reproche? Ils ne sauraient concevoir de doute sur la liberté et la valeur des décisions conciliaires, car elles sont le résultat, non pas de simples compromis humains, mais de discussions profondes. Ces débats peuvent quelquefois devenir orageux, passionnés; mais, en définitive, les conclusions des Conciles sont toujours revêtues du sceau de l'Esprit-Saint. Que l'on considère enfin combien est faible, en comparaison de l'Épiscopat entier, le nombre total des Évêques italiens, en les supposant même tous animés d'une même pensée et n'ayant qu'une manière de voir. J'appelle aussi l'attention du lecteur sur la conclusion du mémoire. L'auteur regarde comme certainement très fâcheuse l'absence de l'Épiscopat italien, toutefois cela ne l'empêche pas de conseiller la réunion du Concile. C'est là, suivant moi, une pensée tout à l'honneur du Saint-Siège. Nous voyons dans les conseils de ses ministres les plus fidèles et les plus instruits qu'en suivant la sagesse et la prudence, le Pape ne dédaigne pas les secours d'une prévoyance tout humaine; car c'est Dieu qui lui donne ces secours pour gouverner plus facilement la société chrétienne. Mais lorsque le bien de l'Église le réclame, si ces secours lui font défaut, il s'engage, sans hésiter un instant, dans des voies épineuses et difficiles. D'où il suit évidemment que sa principale espérance repose sur la protection de Dieu.

2° L'écrivain fait aussi remarquer que les Conciles ont

quelquefois été ajournés après la bulle de convocation; mais la possibilité d'un retard dans le commencement des sessions ne saurait être un sérieux obstacle. Comme le récit de certains événements fait mieux apprécier leur importance relative, pour ne pas m'en tenir à une simple affirmation, je vais rappeler au lecteur, qui, je l'espère, ne le trouvera pas mauvais, les nombreuses vicissitudes traversées par le dernier Concile général.

Le Pape Paul III, par sa bulle *Ad dominici gregis*, en date du 3 juin 1536, convoquait un Concile œcuménique à Mantoue pour le 23 mai de l'année suivante. L'extirpation de l'hérésie, la paix de la chrétienté, la délivrance des pays chrétiens, alors sous le joug tyrannique des Turcs, tels devaient être les heureux fruits des efforts de la vénérable Assemblée. Le duc de Mantoue ayant soulevé quelques difficultés et mis des conditions inacceptables à la réunion dans la capitale de ses États, le Pape publia, le 20 avril 1537, la bulle *Decet Romanum Pontificem*, par laquelle il ajournait le Concile au 1er novembre de la même année et se réservait la désignation d'un autre lieu de réunion. Quelque temps après, la république de Venise lui proposa la ville de Vicence, mais on était à la veille du jour fixé pour l'ouverture. Aussi Paul III, après avoir fait connaître par la bulle *Benedictus Deus*, en date du 8 octobre, le lieu nouvellement choisi, se vit une seconde fois contraint de proroger l'ouverture des sessions au 1er mai de l'année suivante (1538). En attendant, il délégua la présidence du Concile à trois Cardinaux et leur donna à cet effet tous les pouvoirs nécessaires. Malheureusement des troubles, des guerres continuelles vinrent agiter l'Europe : le jour de l'inauguration approchait et presque aucun de ceux qui devaient se trouver au Concile ne semblait se préparer à se rendre à Vicence. Le Pape fut forcé de proroger encore le Concile à une date qu'il devait fixer ultérieurement, et il notifia sa détermination par la bulle *Romanus Pontifex*, du 25 avril 1538. Sur ces entrefaites, il parvint à faire signer une trêve de dix ans entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne, alors en guerre. Puis, pour répondre aux

désirs des princes, il retarda le Concile et en fixa l'ouverture à la fête de Pâques de l'année suivante. La bulle *Universi populi*, renfermant cette disposition, porte la date du 28 juin 1538. Les princes ne furent pas satisfaits; ils demandèrent un nouveau délai. L'empereur le désirait tout particulièrement; il alléguait sa promesse aux protestants de s'interposer auprès du Pape pour établir un accord entre eux et les catholiques. Ajoutez à cela l'absence persistante des Évêques. Cédant à tous ces motifs, et, de plus, fatigué de *proroger* toujours inutilement le Concile, le Pape, le 2 mai 1539, finit par en *suspendre* la célébration aussi longtemps que lui-même et le Saint-Siège le jugeraient convenable. Il fit connaître cette décision aux princes par ses lettres du 10 juin. Persuadé qu'il n'y avait aucun espoir de réunir le Concile tant que dureraient entre les souverains la discorde et la guerre, il s'efforça d'amener un accord entre François Ier et l'empereur Charles-Quint, car de ces deux adversaires dépendait jusqu'à un certain point la paix du monde. Toutes ses démarches furent inutiles. D'un autre côté, les Turcs remportaient de nouvelles victoires; l'Allemagne presque entière était sur le point de perdre la foi : partout des désastres, des sujets d'inquiétude. En face d'un pareil spectacle, Paul III en revint à son premier projet, et, sans plus demander l'assentiment des princes, fixa le Concile au 1er novembre de l'année 1542; il choisit au lieu de Vicence, qui n'offrait plus les mêmes avantages qu'autrefois, la ville de Trente, agréée par les Allemands. La bulle d'indiction, commençant par ces mots : *Initio nostri*, porte la date du 22 mai de cette même année. Toutefois, les temps n'étaient pas encore venus. Les Légats pontificaux avaient pour instruction de n'ouvrir le Concile que le jour où ils constateraient la présence des Évêques appartenant aux quatre principales nations catholiques, c'est-à-dire la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne; ils devaient même auparavant en aviser le Pape et attendre de lui l'ordre de l'ouverture. Cependant les calamités publiques duraient toujours et on ne voyait arriver que bien peu d'Évêques; les autres excusaient leur absence : la guerre,

disaient-ils, les périls du voyage les arrêtaient; de leur côté, les princes prétendaient qu'il leur était impossible de quitter leur royaume. Le Pape alors demande l'avis de ses Légats, qui pendant plusieurs mois étaient inutilement restés à Trente; il s'informe du nombre des Évêques réunis dans cette ville, et, à la date du 6 juillet 1543, promulgue la bulle commençant par les mots *Etsi cunctis*. Après avoir tracé le tableau des événements, parlé des guerres engagées entre les plus grandes puissances, signalé surtout les terribles assauts que les Turcs livrent sur terre à la Hongrie et sur mer à l'Italie méridionale, il déclare que toutes ces raisons imposent à chacun l'obligation d'aller défendre son pays, et qu'il convient de remettre à des jours meilleurs la grande œuvre du Concile : on attendra pour sa célébration une époque plus tranquille et plus propice. Enfin le Seigneur fit naître ces jours tant désirés où, après des maux sans nombre, on put contempler le bienfaisant soleil de la paix. Le Pape s'en réjouit avec les princes. Sans perdre un instant, il retira le décret qui suspendait le Concile et par la bulle *Lætare Jerusalem*, en date du 19 novembre 1544, le convoqua pour le quatrième dimanche de carême de l'année suivante (15 mars 1545). Il y eut bien encore un retard, approuvé par le Saint-Siège, mais enfin la grande Assemblée parvint à se réunir le 13 décembre 1545, troisième dimanche de l'avent. Là finirent les difficultés relatives à l'ouverture du Concile.

Il s'en présenta d'aussi sérieuses et d'aussi pénibles pendant le cours de sa célébration. Au jour indiqué, les sessions commencèrent. Après un travail de quinze mois, la peste fit transférer le Concile à Bologne; mais l'absence d'un très grand nombre de Pères ne permit pas de formuler de décrets. Cinq mois s'étaient à peine écoulés (14 septembre 1547), qu'il fallut le proroger indéfiniment. De nouveaux troubles en arrêtèrent la convocation pendant quatre années environ. Enfin, sous le pontificat de Jules III, il put, avec l'aide de Dieu, se réunir dans l'antique cité de Trente. La première session se tint le 1er mai 1551. Pendant toute une année on y travailla au bien de l'Église; mais dans deux sessions

seulement on rendit des décrets. Les troubles allant toujours croissant, il fallut ordonner une nouvelle prorogation de deux années, prorogation qui, en fait, dura cinq fois plus longtemps. Le 18 janvier 1562, le Concile de Trente se réunit de nouveau, cette fois pour arriver aux plus heureux résultats. Après neuf autres sessions, dont la dernière, la plus longue, prit toute la journée des 3 et 4 décembre 1563, le premier Légat permit aux Pères de se retirer. Un peu plus d'un mois après (26 janvier 1564), Pie IV promulguait la bulle de confirmation *Benedictus Deus*.

Les Pères du Concile de Trente avaient tenu vingt-cinq sessions : trois pour proclamer d'abord l'ouverture du Concile, puis sa reprise, enfin sa nouvelle célébration; une pour établir les règles à observer pendant la réunion; une autre dans laquelle on fit une profession solennelle de la foi commune; deux pour transférer ou suspendre le Concile; six pour proroger les sessions; douze avaient été consacrées aux votes solennels.

En présence d'un fait aussi frappant, quand on voit un Concile œcuménique ouvert environ dix ans après sa première convocation, deux fois suspendu par intervalles de quatre et de dix années, poursuivant son noble but pendant l'espace d'environ cinq ans, et cela au milieu de la confusion générale produite par de terribles guerres politiques et religieuses, quand on le voit, en dépit de tous les obstacles, créer un si bel ordre de choses, que, pendant près de trois siècles, il sera inutile de convoquer une autre assemblée pareille, vraiment, on est porté à donner raison à l'illustre Prélat qui ne se laisse point effrayer par l'hypothèse des délais et des prorogations; on garde dans son âme l'espérance inébranlable de voir un jour couronnée la grande œuvre du Vatican, parce qu'elle semble aujourd'hui passer par les mêmes vicissitudes que le Concile de Trente.

5. Après la lecture du mémoire, la Commission examina les questions suivantes :

1° *Est-il relativement nécessaire et opportun de convoquer un Concile œcuménique?*

2° *Faut-il auparavant faire appel aux princes catholiques?*

3° *Faut-il, et de quelle manière, avoir recours au Sacré Collège avant de publier la bulle de convocation du Concile?*

4° *Est-il avantageux de nommer une congrégation extraordinaire dont l'objet serait de diriger les affaires ayant trait au Concile?*

5° *Cette congrégation, qui prendrait le nom de* CONGRÉGATION DIRECTRICE, *ne pourrait-elle pas, aussitôt la bulle publiée, consulter quelques Évêques de différents pays et leur demander de vouloir bien indiquer sommairement les matières, soit de doctrine, soit de discipline, qu'ils croient nécessaire de faire discuter par le Concile, après avoir étudié les besoins de leur pays?*

Les Éminentissimes Cardinaux répondirent à l'unanimité :

A la première, à la quatrième et à la cinquième question : Oui.

A la seconde : Non. *On pensa toutefois qu'il serait utile et convenable de la part du Saint-Siège de faire suivre la publication de la bulle de démarches opportunes auprès des princes catholiques.*

A la troisième question : Oui. Quant à la manière, ce serait au Pape de la déterminer (*juxta modum a Sanctissimo statuendum*).

Sur la seconde question, si importante, une remarque est nécessaire. Les Cardinaux, unanimes à penser que la triste situation de l'Église exigeait absolument le suprême remède d'un Concile, prirent cette détermination dans le dessein d'écarter tout doute sur l'opportunité du Concile et d'éviter, dès le principe, toute sorte d'embarras. En effet, demander aux princes leur consentement, c'était s'exposer à un refus. Peut-être aussi craignaient-ils que la sollicitation de ce consentement fût interprétée (à cause des erreurs du jour) comme une reconnaissance implicite de la prétendue suprématie de l'État sur les affaires de l'Église, et non plus, ainsi qu'autrefois, comme un effet du vif désir du Pape de ne procéder, dans l'intérêt de tous, que d'accord avec l'État lui-même. Quoi qu'il en

soit, les cardinaux déclarèrent utile et convenable que le Saint-Siège fît, à l'approche du Concile et conjointement avec la bulle d'indiction, toutes les démarches opportunes auprès des princes catholiques. Quelles doivent être ces démarches? Les Cardinaux ne le disent pas, ils remettent à plus tard le soin de se prononcer.

Ils jugèrent en outre que la Congrégation directrice ne pourrait préparer seule toutes les matières se rapportant au Concile. Pour qu'elle pût suffire à sa tâche, il faudrait mettre à sa disposition d'autres consultes, auxquelles serait confié l'examen des nombreuses questions à soumettre à l'auguste Assemblée. On chargea l'un des Cardinaux de préparer un rapport à ce sujet. La réunion suivante, fixée au 19 mars, devait être consacrée à le discuter.

6. L'Archevêque de Sardes présenta au Saint-Père, dans la soirée du 13, la relation exacte de tout ce qui s'était passé dans la Commission. Le Pape fut très satisfait des résolutions des Cardinaux et les approuva; toutefois il modifia légèrement la réponse à la cinquième question : il désirait consulter les Évêques, non pas après, mais avant la bulle d'indiction. Il ordonna de leur faire connaître, sous le sceau du plus grand secret, ses intentions à leur égard. *A cause des erreurs, des maximes fausses et perverses partout répandues* (ce sont les paroles même du Saint-Père), *et voulant fortifier la discipline, Sa Sainteté désire vivement convoquer un Concile général. C'est pourquoi Elle invite les Évêques à lui transmettre une indication sommaire des questions qui devraient, à leur avis, y être traitées.*

En approuvant la quatrième résolution, le Souverain Pontife décida que les Cardinaux qui auraient assisté aux réunions préliminaires feraient partie de la *Congrégation directrice.* Comme nous le verrons dans la suite, on leur adjoignit d'autres collègues. Ainsi fut instituée la Commission de Cardinaux chargée des études préparatoires au Concile. Elle prit le titre de *Congrégation directrice et spéciale pour les affaires du futur Concile général.*

7. La seconde réunion de la Commission eut lieu, comme la précédente et dans la suite toutes les autres, chez le Cardinal vicaire de Sa Sainteté; ce fut, comme je viens de le dire, le 19 mars. Personne n'y manqua. Après que le secrétaire eut notifié la décision du Souverain Pontife, l'éminentissime consulteur désigné à cet effet donna lecture de son *Projet pour la préparation des études devant précéder le Concile général.* Le lecteur trouvera cette pièce parmi les documents[1].

D'après ce projet, les consultes particulières qui relèveraient de la Congrégation directrice devraient se recruter principalement dans les Congrégations romaines. Par la pratique journalière des affaires religieuses du monde catholique, celles-ci sont plus capables d'apprécier le véritable état des choses; et puis, gardiennes des traditions du Saint-Siège, elles peuvent, sous ce rapport, fournir tous les renseignements désirables. Peut-être aussi serait-il bon d'adjoindre à ces congrégations un nombre plus ou moins grand de théologiens et de canonistes. Ils n'auraient à s'occuper que des questions concernant le Concile. D'autre part, on trouverait dans le concours de consulteurs étrangers un précieux avantage : « Leurs idées, « écrit l'auteur de la proposition, sont presque toutes scienti- « fiques et abstraites ; mais la discussion et les lumières des « autres consulteurs de la commission pourraient les rendre « *concrètes.* »

Dans ce projet, les matières à étudier sont divisées en quatre grandes catégories : la *doctrine ;* les *questions politico-ecclésiastiques ;* les *missions* et l'*Église orientale ;* enfin la *discipline.*

La *doctrine* aurait pour centre d'études la Congrégation du Saint Office; la consulte, à laquelle présiderait un Cardinal de cette même Congrégation, serait composée de consulteurs dont quelques-uns pourraient appartenir à l'étranger; toutefois, l'Évêque assesseur, le commissaire et le premier compagnon (*primo compagno*) devront en faire partie. Ces dispo-

1. Voir Doc. II.

sitions s'appliquent aussi aux *questions politico-ecclésiastiques*, aux *missions*, à l'*Église orientale* et à la *discipline*. En d'autres termes, le centre d'études de la première consulte serait la Congrégation des Affaires ecclésiastiques ; celui de la seconde, la Congrégation de la Propagande ; celui de la troisième, la Congrégation des Évêques et Réguliers et la Congrégation du Concile. Toutes seraient présidées par des Cardinaux : la seconde garderait son président ordinaire, le préfet de la Congrégation de la Propagande ; la troisième, les préfets des deux Congrégations respectives. Les secrétaires et les sous-secrétaires de toutes ces Congrégations feraient partie des consultes spéciales, dont les travaux seraient à la fin réunis et communiqués à la Congrégation directrice.

Si l'on voulait aussi traiter de la discipline et de l'amélioration des ordres religieux, on nommerait une cinquième commission, qui aurait les mêmes règles que les précédentes et dont le centre d'études serait la Congrégation *super statu Regularium*.

Ce projet reçut un accueil favorable et l'approbation des Cardinaux. Tous furent d'avis de le mettre à exécution aussitôt après la promulgation de la bulle convoquant le Concile. On pourrait toutefois y faire quelques légères retouches, mais ces modifications furent remises à plus tard par les membres de la Congrégation, qui ne virent aucun inconvénient à différer cette question secondaire.

On s'entretint ensuite, d'une manière générale, des matières que le Concile pourrait avoir à discuter. Sans entrer dans les détails, qu'il me suffise de dire que, par un vote unanime, on fixa deux règles principales pour toutes ces commissions.

« Ici (disent les procès-verbaux) les Éminentissimes Cardi-
« naux émirent tous l'avis suivant : Relativement aux défini-
« tions dogmatiques et doctrinales, il faudrait surtout avoir en
« vue les erreurs contraires à la religion qui se sont manifes-
« tées depuis le Concile de Trente, erreurs déjà condamnées
« par les Souverains Pontifes et qu'ont répandues soit les jan-
« sénistes, soit de prétendus philosophes. La voie se trouve

« donc naturellement tracée : il ne faudra pas se borner à la
« condamnation des erreurs, on devra tout particulièrement
« s'efforcer de donner une exposition positive et bien nette de
« la doctrine de l'Église sur les différentes matières que l'on
« discutera. Sur ce point, on prendra pour modèle le Concile
« de Trente, il a eu l'heureuse idée de faire précéder d'une
« semblable exposition de doctrine les canons qui proscrivent
« et condamnent les propositions hérétiques. Les Éminentis-
« simes Cardinaux s'aperçurent bien vite qu'il s'agissait d'en-
« treprendre un travail d'une importance souveraine, travail
« exigeant autant de science que de prudence. Les études pré-
« paratoires devaient en être confiées à une consulte particu-
« lière, qui, immédiatement après la promulgation de la bulle
« et conformément au plan ou projet si hautement approuvé,
« s'occuperait de la partie doctrinale et dogmatique. Un des
« Cardinaux fit remarquer qu'il serait bon, pour gagner du
« temps, de dresser immédiatement une liste ou *syllabus* des
« principales erreurs à examiner. Mais, à ce sujet, on ne prit
« pas de résolution définitive.

« Pour la discipline, les Cardinaux déclarèrent que le sacré
« Concile de Trente, d'après l'avis de tous, s'étant arrêté aux
« plus sages dispositions, il faut s'y conformer rigoureuse-
« ment et même, à l'occasion, en exiger une observation plus
« étroite. Toutefois, — et ici la plus grande prudence est de
« rigueur, — on peut se demander si les nombreux change-
« ments survenus pendant les trois siècles qui ont suivi la
« célébration de ce célèbre Concile, n'ont pas rendu néces-
« saires, ou du moins opportuns, un éclaircissement, une
« addition, une modification plus ou moins profonde à tel ou
« tel article, toujours avec la plus grande réserve. »

8. Dans l'audience du 27 mars, le secrétaire de la Congrégation soumit au Souverain Pontife toutes ces résolutions. Sa Sainteté daigna les approuver complètement.

CHAPITRE III

Pie IX invite secrètement plusieurs Évêques de différentes nations à donner leur avis sur les matières qui devraient former l'objet des délibérations d'un Concile œcuménique. — Réponses des Évêques.

SOMMAIRE.

1. Le préfet de la sacrée Congrégation du Concile adresse à quelques Évêques d'Europe, au nom du Saint-Père, une circulaire secrète : il leur demande leur avis sur les matières à présenter au Concile. — 2. Résumé des réponses de ces Évêques.

1. Dans l'audience dont j'ai fait mention à la fin du chapitre précédent, le Saint-Père décida que la lettre toute personnelle destinée aux Évêques que lui-même désignerait émanerait de la sacrée Congrégation du Concile et porterait par conséquent les signatures ordinaires du Cardinal préfet et du sous-secrétaire.

Conformément à cet ordre, on rédigea aussitôt la minute de cette lettre. Le préfet de la Congrégation du Concile, après l'avoir examinée, la soumit à l'approbation des Cardinaux faisant partie de la Congrégation directrice. Quelque temps après, dans l'audience du 10 avril 1865, le secrétaire la présenta au Saint-Père, qui lui donna sa haute sanction. La lettre fut adressée à trente-six Évêques de différents pays de l'Europe [1]. Comme nous le verrons bientôt, le Cardinal préfet de la Propagande en écrivit une autre à peu près semblable à plusieurs Prélats d'Orient.

2. Les réponses ne se firent pas attendre : elles étaient

1. Voir Doc. III.

presque toutes parvenues dans le courant d'août. Il ne sera pas *inutile d'indiquer ici les sujets sur lesquels les vénérables Pasteurs crurent devoir appeler l'attention du Souverain Pontife.*

La lettre du Pape ne parlait que des matières à traiter dans le futur Concile; toutefois, les Évêques ne peuvent s'empêcher d'exprimer la joie dont leur âme a été remplie à la nouvelle du dessein pontifical. Trois seulement manifestent quelques doutes sur l'opportunité de ce projet.

Fait bien digne de remarque, mais non pas d'étonnement : on trouve dans les écrits des Évêques ainsi interrogés une continuelle conformité de pensées; les questions qu'ils indiquent aux Pères du Concile comme devant être examinées sont les mêmes. L'union vraiment extraordinaire que le Saint-Esprit fait régner aujourd'hui au sein de l'Épiscopat catholique (comme pour le dédommager des maux sans nombre qui l'affligent) explique suffisamment ce parfait accord. Les Évêques répondent plus ou moins explicitement, mais la brièveté de l'un ne contredit pas l'abondance de l'autre. On peut même dire que les écrits les plus étendus ne sont qu'un développement de ce qui est en germe dans les écrits plus concis; en tout cas, aucun de ces Évêques ne se refuserait à admettre telle ou telle des propositions soutenues par ses collègues. Cela se comprend : ce qui les amène à présenter au Concile le même sujet de délibérations, c'est la vue des besoins actuels dont ils sont tous également frappés. Leur sentiment sur la situation présente de la société s'accorde parfaitement avec celui des Cardinaux romains; aussi serions-nous bien en peine de trouver une différence essentielle entre les propositions des premiers et celles des seconds. Toutefois, désirant donner une idée bien nette de ces travaux des Évêques, nous passerons successivement en revue les sujets relatifs au dogme, à la discipline et aux rapports entre les deux pouvoirs.

A. Une observation qui se présente fréquemment dans les lettres en question, c'est que notre époque, contrairement aux

autres *périodes de l'histoire ecclésiastique, n'a donné naissance à aucune hérésie particulière; on constate plutôt une* perturbation générale des principes, qui atteint jusqu'aux vérités fondamentales de la foi religieuse, jusqu'aux racines de cette foi. C'est donc à ramener la société dans le chemin où l'avait placée son Créateur que doivent tendre les efforts du Concile. Il faut avant tout prémunir les fidèles contre les trompeuses théories d'une fausse science, leur présenter un exposé clair et détaillé des éléments du Christianisme et des vérités que l'on attaque plus particulièrement aujourd'hui; on ne manquera pas de faire suivre cet exposé de solennelles et nécessaires condamnations. Néanmoins, on devra toujours indiquer la partie principale, celle que j'appellerai positive et qui consiste à mettre la véritable doctrine en face des erreurs contemporaines.

C'est à ces principes et à ces vérités que pensent les vénérables Prélats lorsqu'ils demandent que le Concile fasse briller sa bienfaisante lumière sur la doctrine de l'existence et de la nature de Dieu, de l'anthropologie naturelle et surnaturelle, de la rédemption, de la grâce, de l'Église. Ils rappellent, en particulier, l'existence d'un Dieu personnel et distinct de l'univers, la création, la providence, la possibilité d'une révélation surnaturelle, l'existence de cette révélation, l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel, sa chute, sa rédemption par Jésus-Christ, l'institution divine de l'Église, la mission que Jésus-Christ lui a confiée, son organisation, ses qualités, ses droits, la primauté et les prérogatives du Pontife romain. Spécifiant davantage encore, ils mentionnent le droit de posséder qui appartient à l'Église aussi bien qu'à l'État, la mutuelle indépendance des deux puissances, le droit que revendique l'Église d'instruire et d'élever la jeunesse, comme aussi de juger ce qui est favorable ou défavorable à la religion; l'obligation pour tous les fidèles d'obéir et de se soumettre en particulier à la parole du Saint-Siège; l'absolue nécessité du pouvoir temporel des Papes, etc., etc. Au nombre des vérités que le Concile devra proposer aux fidèles, quel-

ques-uns rangent aussi l'infaillibilité, doctrine admise, à peu d'exceptions près, par toutes les Églises catholiques : « Ceux « qui combattent cette prérogative du Pontife romain sont bien « peu nombreux, écrit l'un des Évêques, et encore s'appuient-« ils non sur des raisons théologiques, mais sur le désir de « consolider et d'entourer de plus nombreuses garanties la « liberté de la science. Il paraît que c'est vers ce but que tend « une certaine école de théologiens qui vient de se former à « Munich, en Bavière. Ils s'efforcent par leurs écrits, et parti-« culièrement à l'aide de dissertations historiques, de rabaisser « le Saint-Siège apostolique, son autorité, son gouvernement ; « ils travaillent à le déconsidérer, mais, par-dessus tout, à com-« battre l'infaillibilité de Pierre enseignant *ex cathedrâ.* »

Cette première partie, que j'ai appelée positive et à laquelle les Évêques accordent généralement le plus d'importance, devrait être suivie d'une autre, *négative*, uniquement consacrée à poursuivre les erreurs, qui sont le panthéisme, le rationalisme, le naturalisme, le socialisme, le communisme, l'indifférence en matière de religion, le régalisme, les prétendues libertés de conscience et de la presse, le mariage civil, le spiritisme, le magnétisme, les doctrines modernes des protestants et des rationalistes sur la nature et l'inspiration des Livres saints, sur leur autorité, sur les règles de l'interprétation, etc., etc.

En général, les Prélats, surtout ceux qui s'abstiennent de faire une longue énumération de sujets, ont l'excellente idée de renvoyer, pour le choix des questions à examiner, à l'encyclique *Quanta cura* et au célèbre Syllabus. Sans doute, ils déclarent unanimement qu'il n'est permis à personne d'infirmer une sentence prononcée par le Saint-Siège apostolique ; mais, en même temps ils disent qu'il est utile, qu'il est opportun de voir anathématiser de nouveau par l'Église enseignante, réunie en Concile, les erreurs que Pierre, par son successeur, a déjà condamnées, et cela *non ut majori firmitate*, comme le proclame un Évêque, *sed ut majori solemnitate proscribantur.*

Quant à la forme du jugement, quelques Évêques sont d'avis d'infliger la note d'hérésie aux propositions qui mériteraient une pareille censure.

Plusieurs font ressortir l'occasion favorable qu'offre le Concile de ramener au bercail les hérétiques et les schismatiques.

B. Arrivant à la discipline, la pensée des vénérables Prélats s'arrête assez longtemps sur la réforme du clergé régulier et séculier, sur celle du peuple chrétien.

Le clergé séculier attire tout d'abord leur attention. Ils voudraient ranimer l'esprit sacerdotal, que la funeste influence des principes du siècle a affaibli dans quelques pays, et ils proposent pour cela de nouveaux décrets disciplinaires. Il serait à désirer que les membres du clergé fussent obligés de suivre, tous les deux ou trois ans, les exercices d'une retraite. On recommande aussi la célébration régulière du synode diocésain et, au moins tous les cinq ans, du concile provincial. Les Évêques réclament du Concile une sollicitude toute spéciale pour les séminaires. Il faudrait en relever les études. Plusieurs Prélats proposent la création, dans chaque province, d'un séminaire central, foyer de science sacrée, dans lequel un certain nombre d'ecclésiastiques pourraient plus facilement suivre des cours supérieurs. Il y aurait bien aussi quelque utile mesure à prendre relativement aux chapitres, surtout en ce qui concerne le choix de leurs membres et les qualités à exiger d'eux. Enfin, de l'avis de quelques Évêques, l'inamovibilité des curés serait un sujet digne d'attirer l'attention de l'auguste Assemblée.

Quant au clergé régulier, les Évêques désirent voir fleurir dans tous les ordres religieux l'esprit de pénitence, une conduite exemplaire. Ils proposent donc d'exiger avant tout la stricte observation des règles primitives et la véritable pratique de la vie commune. Quelques-uns se posent cette question : Est-il bien utile de conserver tels ordres et telles congrégations dont le petit nombre de membres constitue (ceci est un fait d'expérience) un insurmontable obstacle à l'observation de leur règle? Non, répondent-ils; le jour où l'on vient à constater que la

discipline religieuse ne s'y peut plus maintenir, il faut les supprimer. Quant aux congrégations qui surgissent de nos jours, il convient d'en déterminer les rapports avec l'autorité diocésaine.

Sous l'influence des principes impies qui aujourd'hui gouvernent le monde, les mœurs du peuple chrétien risquent à tout moment de se corrompre. Les théories du naturalisme, écrit l'un des Évêques, ont introduit dans notre société des habitudes sensuelles, matérialistes, entièrement contraires au véritable esprit de la vie chrétienne. Il paraît donc convenable que le Concile adopte des mesures pratiques pour combattre les excès du luxe, la grossièreté des plaisirs, l'enrichissement rapide au moyen de spéculations équivoques, l'abandon de la vie de famille, la profanation du mariage, le mépris des jours consacrés au Seigneur, la négligence à assister aux offices divins, etc., etc. Pour mettre un frein à la convoitise d'un gain illicite, quelques Évêques demandent qu'on expose d'une manière plus précise la doctrine de l'Église sur l'usure, ou tout au moins qu'on établisse certaines règles qui modéreront la soif actuelle des richesses. Dans quelques écrits se trouve exprimé le désir de voir le futur Concile travailler à la rédaction d'un catéchisme pour le peuple chrétien, comme le Concile de Trente l'a fait pour les curés, afin que *quibus una est fides, una sit fidei declarandæ ratio*. L'attention des Évêques se fixe particulièrement sur l'instruction. Dans bien des écoles modernes que souvent, contrairement à toute liberté, la jeunesse est obligée de fréquenter, on distribue chaque jour un nouveau poison. Il faut avant tout revendiquer pour l'Église le droit d'enseigner, pour les parents le droit de confier leurs enfants à des maîtres catholiques ; condamner les écoles mixtes, où le contact d'enfants non catholiques rend un pareil milieu on ne peut plus funeste à l'intégrité de la foi. Enfin, il faut protéger et cultiver les sciences sacrées au moins autant que les sciences profanes, et pour cela créer des écoles catholiques, soit primaires, soit supérieures, ou les reconstituer.

Pour réveiller et soutenir la piété chrétienne, on propose les catéchismes de persévérance, les missions, les exercices

spirituels, les collèges, l'éducation primaire et secondaire, les associations, les confréries, l'attention à éviter la société de ceux qui ne sont pas catholiques, la propagation de la foi et les bonnes œuvres en général.

Les Évêques touchent encore à bien d'autres points de discipline ecclésiastique. Quelques-uns demandent qu'on réprime les abus existant dans certains pays par rapport à l'administration des sacrements : pourquoi, par exemple, baptiser dans les maisons particulières, porter en secret le saint viatique lorsque la nécessité des temps ne le commande pas, et bien d'autres fautes encore? Il en est qui désirent voir restreindre les peines et les censures ecclésiastiques, parce que bien souvent elles causent plus d'embarras aux confesseurs que de crainte salutaire aux fidèles ; plusieurs réclament qu'on affirme, qu'on revendique hautement la sainteté du mariage, son caractère de grand sacrement; quelques-uns voudraient voir régler définitivement les conditions des mariages mixtes ; ceux-ci proposent de supprimer l'empêchement du quatrième degré entre les alliés et les consanguins; ceux-là voudraient, par rapport à l'abstinence des aliments, introduire dans tous les pays un système uniforme de dispenses. On signale aussi la nécessité d'opposer une barrière aux progrès si funestes de la mauvaise presse ; et, à ce propos, on se demande si, dans les conditions actuelles, il ne convient pas de modifier les règles, déjà anciennes, de l'Index.

Pour obtenir dans le gouvernement des diocèses une marche régulière et accélérer l'expédition des affaires, quelques Évêques seraient d'avis qu'on étendît un peu les pouvoirs des Ordinaires. Ils désireraient cette extension de pouvoirs pour l'absolution des censures, pour la réduction des fondations pieuses, la commutation des vœux, la dispense des empêchements matrimoniaux, le déplacement des curés, la punition des ecclésiastiques répréhensibles.

Un certain nombre de Prélats demandent que l'on condense dans un abrégé toutes les dispositions du droit canon actuellement en vigueur, enfin que l'on prépare une réforme de tous

les points qui ne sont plus en harmonie avec l'état religieux et politique du monde moderne. Le Concile, écrit un Évêque, devrait si bien approprier le corps de la discipline ecclésiastique à la situation actuelle de la société et des Églises particulières, que l'on gardât seulement celles des lois qui peuvent être maintenues et que toutes les autres fussent supprimées; par conséquent, il faudrait qu'aux lois et aux coutumes incertaines et variables succédât, pour toute l'Église, une législation stable et précise.

C. Un autre sujet, considéré par les Évêques comme d'une haute importance, devrait occuper tout particulièrement le Concile, je veux dire la question des rapports entre l'Église et l'État.

Établir sur ces rapports les véritables principes; proclamer les maximes dont l'Église, dans aucun cas, ne pourrait jamais s'écarter; dire jusqu'à quel point la liberté civile de la presse et des cultes, la protection que leur accordent les gouvernements, peuvent être acceptées en *fait* ou, en d'autres termes, tolérées : tels sont les sujets que dans cet ordre d'idées le Concile devrait étudier; l'Église et la société civile en retireraient les plus grands avantages.

Voici quelle serait, d'après un Évêque, la marche à suivre : Les Pères du Concile commenceraient par affirmer et établir l'indépendance, l'autonomie du pouvoir ecclésiastique et les droits d'enseignement, de juridiction, de propriété, d'immunité qui en sont la conséquence. A l'exposé de la véritable doctrine viendrait se joindre la condamnation des propositions contraires. Ils affirmeraient ensuite et prouveraient la subordination, voulue par Dieu lui-même, de l'ordre social à la religion positive et révélée; ils diraient quels sont, sur ce point, les principes immuables du Christianisme, toute réserve faite des règles de conduite proposées par l'Église à ses enfants, et dont elle se sert à l'égard des sociétés qui se sont écartées de l'ordre divin. Ils réprouveraient aussi le césarisme païen et la déification de l'État, qui menacent le monde d'une affreuse tyrannie et préparent le règne épouvantable de l'Antéchrist. Il faudrait, autant que la situation actuelle le permet, revenir

au *Décret des Princes* que l'imprudente politique des rois et des légistes fit échouer au Concile de Trente [1]; il faudrait exposer au pouvoir civil, tel qu'il est aujourd'hui composé, les conditions grâce auxquelles il peut encore satisfaire aux exigences des droits suprêmes de Dieu, de Jésus-Christ, de son Église, et par là même attirer sur lui les bénédictions d'en haut, en assurant sa véritable stabilité. Le concordat conclu avec l'Autriche est là pour montrer que les prétentions de l'Église ne sont pas incompatibles avec les nécessités politiques du moment. Enfin, le Concile, après avoir bien établi les véritables principes qui doivent régler la propriété ecclésiastique, les immunités, le caractère chrétien du pouvoir civil, pourra facilement en déduire les conséquences : dès lors, ni les sujets du Pape, ni les étrangers ne sauraient plus, sans forfaire à leur devoir, attaquer la principauté temporelle sous prétexte qu'elle est un obstacle à la prospérité du pays; car elle reste comme le dernier exemple de l'ordre politique régulièrement soumis à la loi chrétienne; elle fait volontiers toutes les concessions, se prête à toutes les améliorations que demande l'état actuel des choses. L'occasion se présente ici tout naturellement d'affirmer une fois de plus et de démontrer par de nombreuses considérations la nécessité de ce pouvoir temporel et de proclamer solennellement les peines édictées contre ceux qui veulent en dépouiller le Pontife romain.

Ces principes et ces maximes sont aussi proposés par d'autres Évêques, avec plus ou moins de développement, comme sujets de définitions et de condamnations.

Plusieurs d'entre eux abordent enfin les graves questions que soulèvent la nomination et la désignation des Évêques, l'élection des vicaires capitulaires, l'exercice du droit de patronage possédé par les souverains, les moyens à employer pour sauvegarder la propriété ecclésiastique, et autres semblables sujets.

1. Pallavicini, dans les trois premiers livres de son histoire, fait plusieurs fois mention de ce décret.

CHAPITRE IV

Pie IX procède avec une sage lenteur aux préparatifs du Concile. — Invitation faite aux Évêques de se rendre à Rome pour y solenniser le dix-huitième centenaire du martyre des saints Apôtres Pierre et Paul.

SOMMAIRE.

1. Pourquoi Pie IX diffère la convocation du Concile. — 2. Les réponses des Évêques d'Europe arrivent à Rome. — 3. Premières recherches de consulteurs étrangers pour les études préparatoires. Des informations sont prises auprès des Nonces et des Évêques. — 4. Lettre à divers Prélats d'Orient; leurs réponses. 5. *Troisième réunion* de la Congrégation pour les affaires du futur Concile. On examine de nouveau la distribution du travail. — 6. Les réunions sont suspendues. — 7. Invitation aux Évêques de se rendre à Rome pour la canonisation de plusieurs bienheureux, à l'occasion du centenaire du martyre des saints Apôtres Pierre et Paul.

1. Le lecteur aura sans doute remarqué que les Cardinaux, unanimes à considérer un Concile œcuménique comme le meilleur remède aux besoins du moment, ne s'accordent pas aussi bien sur la date de sa célébration. La situation politique du monde tout entier et de l'Europe en particulier est bien inquiétante. Les embûches dressées contre le pouvoir temporel du Siège apostolique, pouvoir qui, pour tout esprit raisonnable, est la seule, la véritable, la constante garantie du libre exercice de la mission pontificale, deviennent chaque jour plus nombreuses. Ce sont là, pour les Cardinaux, des motifs d'une prudente hésitation : ils craignent de ne pouvoir désigner le moment opportun. Aussi la majorité s'en remet-elle à la sagesse de Pie IX, dans la certitude où elle est que le Seigneur, par un acte tout spécial de sa providence, éclairera l'esprit de son Vicaire et l'aidera à bien gouverner l'Église. Le Pontife savait bien, lui aussi, que Dieu accorde avec profusion

le secours de ses lumières aux ardentes supplications, le plus ferme soutien de notre faiblesse ici-bas, voilà pourquoi il ne cessa d'avoir recours à la prière et l'unit à toutes les mesures que lui dictait la simple prudence humaine.

Ne nous étonnons donc pas que le Saint-Père ait attendu longtemps avant de fixer l'heure du Concile. La prière, pour être assidue, persévérante, doit se continuer durant de longs jours ; d'autre part, les moyens humains employés pour la réussite d'une affaire importante exigent beaucoup de temps. Ajoutez enfin comme dernière cause de retard les événements politiques dont je parlerai bientôt.

2. Cependant, les lettres des Évêques arrivaient à Rome. Comme nous l'avons déjà vu, elles indiquaient avec un accord merveilleux les maux auxquels le Concile devait porter remède. Les lettres qui n'étaient pas encore parvenues aux Cardinaux ne passaient que sous les yeux de Pie IX.

3. Le Saint-Père désirait mettre à exécution le projet de faire venir à Rome, pour les distribuer dans les consultes préparatoires, un certain nombre d'ecclésiastiques étrangers. Il lui fallait donc tout d'abord savoir quels étaient les personnes qui pourraient le mieux répondre à ses intentions. Le moyen le plus direct et le plus naturel d'y parvenir, était de s'adresser aux représentants du Saint-Siège auprès des différentes nations. Résidant au milieu de chacun de ces pays, ayant avec l'Épiscopat des rapports continuels, ils pouvaient mieux que personne fournir les renseignements les plus sûrs, les plus complets. C'est à ce moyen que l'on eut recours. Le 17 novembre 1865, le Cardinal préfet de la Congrégation du Concile communiqua, mais sous le sceau du plus grand secret, aux Nonces de Paris, Vienne, Madrid, Munich et Bruxelles, le projet auquel s'était arrêté le Saint-Père de convoquer un Concile. « C'est là l'objet de ses constantes prières, écrit le Cardinal ; « mais il exhorte aussi ses frères à prier, afin que le Seigneur « lui fasse connaître si le temps est venu d'assembler à Rome

« un Concile œcuménique. » Dans le cas où ce projet se réaliserait, continue-t-il, une des premières dispositions à prendre devait être de former à Rome plusieurs consultes de théologiens et de canonistes; un certain nombre d'ecclésiastiques étrangers seraient appelés à y prendre part; mais pour cela ils doivent professer des principes vraiment sains, avoir une conduite exemplaire, une science non pas ordinaire, mais, s'il est possible, extraordinaire, en un mot, connaître à fond tous les secrets de la philosophie, de la théologie, du droit canon. On confierait à ces savants le soin de préparer les matières destinées à être soumises au jugement des Pères. Le Cardinal prie donc les Nonces de donner les noms et les titres de deux théologiens ou canonistes au moins, choisis parmi les plus illustres et les plus célèbres des différents pays, et satisfaisant aux conditions requises. Le plus grand secret est de rigueur[1].

Sur la fin de 1865 et au commencement de l'année suivante, les Nonces furent en mesure de proposer quelques ecclésiastiques. Par une pensée des plus délicates, le Saint-Père désira, pour quelques-uns de ces ecclésiastiques, connaître les sentiments de leurs Évêques. Il agit de même à l'égard d'autres personnages dont les noms s'étaient présentés à son esprit. Qu'on lise la lettre adressée à ce propos à ces Évêques par le préfet de la Congrégation du Concile; elle se terminait ainsi : « Je vous prie enfin, Monseigneur, d'ajouter en toute liberté, « aux renseignements qu'on vous demande, votre précieux « avis [2]. »

4. Vers ce même temps le Pape voulut annoncer à plusieurs Prélats du rite oriental la détermination qu'il avait prise de réunir un Concile. Comme pour les Évêques latins, il tenait à savoir par eux les questions à résoudre dans l'intérêt surtout des Églises d'Orient. Cette fois la lettre fut expédiée par le Cardinal Alexandre Barnabo, préfet

1. Voir Doc. IV.
2. Voir Doc. V.

de la Propagande [1]. Dans le courant du mois de mai suivant, huit réponses étaient parvenues. La dernière, en date du 26 août, porte la signature de trois Évêques.

A l'annonce d'un Concile, les Prélats de l'Église orientale manifestent, comme ceux de l'Occident, la joie la plus vive. Dans leur réponse à la demande du Pape, ils rappellent tout d'abord ces erreurs si anciennes, si célèbres qui séparent encore aujourd'hui l'Orient de l'Église romaine. Bien loin de diminuer, elles ont plutôt grandi avec le temps. Ce malheur devait arriver, puisque ces Églises particulières restent détachées du centre de l'unité et ne puisent leur principale force que dans un sentiment naturel, mais très vivace en Orient, celui de la nationalité. Aux hérésies de Photius, des monophysites et des nestoriens qui partagent l'Orient non catholique, sont venues s'ajouter d'autres erreurs importées par les peuples européens. Ainsi, à Constantinople, on trouve, comme dans toute grande ville de l'Europe, des protestants, des rationalistes, des indifférents, des francs-maçons et autres incrédules de tout genre. Il est bon cependant de remarquer que les erreurs modernes sont moins répandues parmi les catholiques que chez les autres chrétiens d'Orient. On ne peut aussi s'empêcher de constater, de la part de ces derniers, une tendance très réelle vers le centre de l'unité catholique. Le premier désir d'une réconciliation avec Rome et les besoins spirituels de ces pays rendent plus manifeste l'opportunité d'un Concile où l'on pourra s'occuper de la réunion tant souhaitée.

Plusieurs Évêques regardent comme très nécessaire d'inviter au Concile même les Évêques qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siège. De plus, pour arriver à cette réunion et la rendre durable, ils indiquent certaines améliorations à introduire dans les missions catholiques de l'Orient et les moyens de mieux former le clergé indigène : il faudrait ouvrir

1. La lettre adressée aux Prélats grecs de l'empire d'Autriche porte la date du 10 mars 1866 : celle qui fut envoyée aux autres Prélats orientaux est datée du 23 février précédent. Voir Doc. VI et VII.

des écoles, imprimer des Bibles en syriaque et en arabe, protéger les nouveaux convertis contre les vexations de leurs adversaires, enfin trouver de quoi subvenir aux besoins des pauvres et des malades.

Sachant que l'un des moyens les plus sûrs de ramener à l'unité les frères séparés et de rendre florissantes les Églises catholiques de l'Orient, est de travailler à la réforme du clergé et du peuple, les Évêques ne manquent pas d'indiquer quelles seraient, suivant eux, les mesures les plus efficaces pour atteindre ce but si désirable. L'instruction du clergé, l'observance monastique, l'éducation de la jeunesse et plusieurs autres sujets qu'ont déjà proposés les Évêques d'Occident par rapport à l'Église universelle, devraient être étudiés dans l'intérêt tout spécial des Églises d'Orient.

5. Le 24 mai de la même année eut lieu, par ordre du Saint-Père, la troisième séance de la Congrégation directrice. On y avait fait entrer le Cardinal Alexandre Barnabo [1]. Elle examina de nouveau un projet déjà connu du lecteur, celui de la distribution du travail. Le Souverain Pontife désirait que la Congrégation directrice indiquât les questions à étudier par les consultes particulières, avant même la convocation du Concile. Malheureusement, le temps ne permit pas d'organiser dans cette seule séance toutes les commissions que l'on avait en vue. Jusqu'au 28 juillet de l'année suivante, on ne se réunit pas. Je dirai plus loin les mesures qui furent prises le 24 mai. L'Archevêque de Sardes étant alors souffrant, ce fut Mgr Laurent Nina qui remplit au sein de la Congrégation du Concile les fonctions de sous-secrétaire.

6. La suspension de tous les travaux relatifs au Concile, qui se prolongea depuis le mois de mai 1866 jusqu'au milieu

1. Alexandre Barnabo, né à Foligno le 2 mars 1801, fut créé Cardinal de l'ordre des prêtres par Pie IX, dans le consistoire du 16 juin 1856. Il est préfet général de la Propagande et de la Congrégation instituée pour les affaires du rite oriental.

de l'année suivante, s'explique bien facilement, lorsqu'on se rappelle les malheurs de cette époque. L'Europe tout entière ressentait le contre-coup des discordes toujours croissantes qui divisaient l'Autriche et la Prusse. Elles aboutirent à une guerre des plus meurtrières, qui créa, sur le champ de bataille de Sadowa, l'unité allemande. L'Italie venait d'accroître sa puissance par l'acquisition de la Vénétie et tournait déjà ses regards vers Rome; à la face du monde, elle déclarait que son programme *n'était pas accompli* [1]. En ce moment même, on descendait des remparts du Môle d'Adrien le drapeau français, et la garde de la Cité sainte était abandonnée à ceux qui désiraient en devenir les maîtres.

Les paroles mielleuses et les conventions équivoques ne pouvaient tromper le vieillard du Vatican; aussi annonça-t-il au Sacré Collège des *jours tristes et difficiles*. Peu de temps auparavant il avait déjà répondu aux officiers français qui lui disaient

1. Que le lecteur veuille bien se rappeler les dates suivantes : Le 17 juin 1866, le roi Guillaume de Prusse déclarait la guerre à l'Autriche; il prononçait la dissolution de la Confédération germanique, dont il se retirait avec tous ses États. Trois jours après, le baron Ricasoli, nouveau président du conseil des ministres à Florence, annonçait à la chambre des députés et au sénat que le roi Victor-Emmanuel venait de déclarer la guerre à l'Autriche. Le 3 juillet, l'armée autrichienne était battue par les Prussiens sous les murs de Konigsgrætz. Le 5, le *Moniteur* de Paris annonçait que l'empereur François-Joseph, après avoir soutenu l'honneur de ses armes en Italie, cédait la Vénétie à l'empereur des Français et acceptait sa médiation. Le 26 du même mois, les préliminaires de la paix entre la Prusse et l'Autriche furent signés à Nikolsburg. L'Italie y donna son consentement. Le 23 août les deux puissances allemandes conclurent le traité de Prague. L'empereur des Français, y disait-on, ayant déclaré que pour lui la Vénétie appartient à l'Italie et doit lui être rendue à la conclusion de la paix, l'empereur d'Autriche adhère à cette déclaration et consent à laisser réunir à l'Italie le royaume lombardo-vénitien. La paix entre l'Italie et l'Autriche fut signée le 3 octobre. Les formalités pour la remise des territoires vénitien et lombard se terminèrent le 19; cette remise fut faite par l'autorité autrichienne au commissaire français et par celui-ci à chacune des populations. Deux jours après eut lieu le plébiscite. Le 4 novembre, les podestats des nouvelles provinces vinrent à Turin pour présenter solennellement au roi Victor-Emmanuel le résultat des votes. Ce fut à cette occasion que le roi prononça ces paroles célèbres : *Aujourd'hui, tout vestige de domination étrangère disparaît pour jamais de la Péninsule italienne. L'Italie est faite, sinon parfaite.* Ces dernières paroles insinuaient à la Révolution ce qu'il lui fallait encore accomplir.

adieu et l'engageaient à prendre courage : *La Révolution viendra jusqu'ici* [1].

Le monde était donc bien agité et Pie IX dut voir que le moment tant désiré n'était pas encore arrivé [2]. Dans sa pre-

1. La célèbre convention du 15 septembre 1864, passée entre le roi d'Italie et l'empereur des Français, et promulguée le 11 du mois de décembre, obligeait le roi d'Italie à respecter le territoire pontifical et à empêcher, même par la force, toute attaque venant du dehors. La France s'engageait à retirer peu à peu ses troupes des États pontificaux, dans l'espace de deux années. Fidèle à cette promesse, l'empereur fit descendre, le 11 décembre 1866, le drapeau français du château Saint-Ange où il flottait depuis le 3 juillet 1849 comme signe de la protection accordée au successeur de Pierre. Peu de jours auparavant (6 décembre), le général comte de Montebello était admis par le Saint-Père en audience de congé, avec tout l'état-major et les officiers du corps d'occupation présents à Rome. Comme cet officier général, en prenant respectueusement congé du Souverain Pontife l'assurait de l'appui moral de la France, Pie IX, dans un sublime discours, admiré par ses ennemis même, lui répond : *Ainsi que je l'ai déjà dit à vos compagnons d'armes, il ne faut pas se faire illusion : la Révolution viendra jusqu'ici. Elle l'a proclamé. Vous l'avez entendu, vous l'avez compris, vous l'avez vu.* Au Sacré Collège, qui, à l'occasion de la fête de Noël, lui présente ses hommages et ses souhaits, il fait entendre ces paroles : *Ils sont tristes et difficiles les jours que nous traversons, mais l'espérance d'une plus spéciale protection de la part du Tout-Puissant doit nous fortifier de plus en plus. Quoi qu'il arrive, ne craignons pas.* Les officiers de son armée viennent lui renouveler l'assurance du dévouement dont sont animés pour sa personne tous les soldats de l'armée pontificale, il leur répond qu'il en a déjà eu des preuves nombreuses, mais il espère qu'elles deviendront plus éclatantes encore dans les *moments difficiles* où se trouve le Saint-Siège.

2. Le *Times* du 12 novembre décrivait ainsi les conditions politiques de cette époque : La conséquence immédiate (ainsi parle le journal anglais) de la dernière guerre et de la paix qui l'a terminée a été de rompre toutes les vieilles alliances et d'isoler chacune des puissances européennes. L'invasion du Danemark a porté le premier coup à la morale publique ; la querelle qui s'est ensuite élevée entre la Prusse et l'Autriche a rompu les dernières barrières des lois internationales. Il n'existe plus en Europe un seul principe de politique générale, et l'ambition peut tout à son aise étendre son pouvoir. La main de tous est élevée contre tous et, seule, la nécessité de la défense paralyse l'ardeur pour l'attaque. Chacun se tient en garde et l'ordre est maintenu seulement parce que chacun a peur de son voisin. La presse continentale nous montre une moitié de l'Europe rangée en bataille contre l'autre. Admettons qu'il y a dans tout cela une grande exagération et jusqu'à un certain point une contradiction flagrante, toutefois on ne peut nier que toute l'Europe ne s'arme. La France, loin de désarmer, augmente ses forces militaires, la Russie appelle 300,000 nouvelles recrues et la Prusse organise quatre nouveaux corps d'armée. L'Autriche, de son côté, réforme et reconstitue ses forces : partout on essaye de nouvelles armes et l'on étudie de nouveaux systèmes. L'art de tuer menace de devenir l'industrie exclusive de l'Europe.

mière pensée, l'ouverture du Concile devait se faire d'une manière très solennelle, au jour fixé pour la célébration du dix-huitième centenaire du martyre des saints Apôtres Pierre et Paul. Mais le 29 juin de l'année 1867 approchait et rien n'était encore prêt pour la tenue du Concile.

7. Cependant le Souverain Pontife ne voulait pas abandonner son dessein de célébrer avec la plus grande solennité ce jour mémorable. Il fit donc prier les Évêques du monde catholique de vouloir bien se rendre à Rome (à moins toutefois que leur absence ne fût préjudiciable à leur troupeau, ou qu'un empêchement quelconque ne les retînt) pour assister à la canonisation solennelle de plusieurs bienheureux, cérémonie qui aurait lieu à cette occasion, si, comme il osait l'espérer, la tempête menaçant le monde venait à se dissiper.

L'invitation fut faite par le préfet de la Congrégation du Concile, sous forme de lettre circulaire. Elle porte la date du 8 décembre 1866 [1].

1. Voir Doc. VIII.

CHAPITRE V

Pie IX annonce publiquement à l'Épiscopat catholique, réuni à Rome pour fêter le centenaire de saint Pierre, son intention de célébrer un Concile aussitôt que se présentera le moment favorable. — Comment cette nouvelle est accueillie.

SOMMAIRE.

1. Fête du centenaire de saint Pierre. Grand concours à Rome d'Évêques et de fidèles. — 2. Allocution pontificale. Pie IX fait connaître son intention de célébrer, en temps opportun, un Concile œcuménique. — 3 Joie des Évêques et leur réponse au Pape. — 4. On place le Concile sous la protection de la Vierge Immaculée. La première session se tiendra le jour consacré à fêter la Mère de Dieu sous ce titre. — 5. Comment le monde catholique et le monde profane accueillent l'annonce du Concile. — 6. Questions sur quelques points de discipline ecclésiastique proposées, par ordre de Pie IX, aux Évêques présents à Rome à l'occasion du centenaire de saint Pierre.

1. Au mois de juin 1867, Rome présentait un spectacle grandiose et vraiment extraordinaire. En peu de jours, sa population avait presque doublé ; les rues étaient parées comme aux plus beaux jours de fête, et les temples s'embellissaient de nouvelles splendeurs : on allait célébrer avec la pompe la plus éclatante le retour du jour auguste consacré à la mémoire du martyre de Pierre. Le deux cent cinquante-septième successeur du prince des Apôtres avait témoigné le désir d'avoir auprès de lui, dans cette mémorable circonstance, les Évêques du monde catholique ; et les Évêques, pour la troisième fois depuis l'exaltation de Pie IX, étaient venus avec empressement au tombeau du Pêcheur, former une magnifique couronne autour du trône apostolique. Des milliers de prêtres, une foule sans nombre de simples fidèles des cinq parties du monde, marchant à la suite de leurs pasteurs, se préparaient à célébrer le dix-huitième centenaire de saint Pierre. Avec quel recueillement n'assistèrent-ils pas à cette

imposante cérémonie dans le plus vaste des temples chrétiens, devenu alors trop étroit pour la piété des croyants ! « Il semble, « comme on l'écrivait avec raison le jour même, qu'après dix-« huit cents ans, le monde catholique ait éprouvé le besoin de « venir à Rome ; il a voulu, auprès du tombeau des princes des « Apôtres, imprimer une énergie nouvelle à sa foi et apporter « lui-même le tribut de sa vénération à la personne de Pierre, « qui vit et règne dans son successeur, le glorieux Pie IX [1]. » Quelle preuve éclatante de l'éternelle jeunesse du Catholicisme ! « Le dix-huitième centenaire du martyre de saint Pierre « s'écriait l'éloquent Évêque d'Orléans, solennisé dans le lieu « même où l'Apôtre a versé son sang pour Jésus-Christ, au pied « de cette Chaire où il s'est assis le premier, où siègent encore « ses successeurs ! Quelle est donc la puissance qui a jamais « pu célébrer une semblable fête sur cette terre, le séjour, hélas ! « de la mobilité, des renversements et des ruines [2] ? »

2. Le Souverain Pontife, parlant aux Évêques ses vénérables frères, exalte leur piété, l'étroite union qu'ils maintiennent avec la Chaire de Pierre ; il montre les précieux avantages qui en résultent, soit pour réprimer la hardiesse des impies, soit pour accroître le bien et des fidèles et des Pasteurs. Les nombreux gages de foi et de concorde qu'ils ont donnés avec éclat en mille circonstances, la sublime prière que le Christ, avant ses dernières souffrances, adressa à son Père, lui assurent que, dans l'avenir, tous leurs efforts tendront à conserver cette union divine. « Quant à Nous, » ajoute le Vicaire du Christ, pour qui ce merveilleux événement est un nouvel encouragement à réaliser, un jour ou l'autre, son grand projet, « Nous « ne désirons plus qu'une chose : pouvoir recueillir les fruits « de votre intime union avec le Saint-Siège, qui, Nous n'en « doutons point, seront salutaires et profitables à l'Église uni-

1. Voir le *Journal de Rome* du 28 juin 1867.
2. Voir la *Lettre de Mgr Dupanloup, Évêque d'Orléans, au clergé et aux fidèles de son diocèse, à l'occasion des fêtes de Rome et pour annoncer le futur Concile œcuménique* (5 juillet 1867).

« verselle. En effet, depuis longtemps déjà Nous avons formé « un projet dont Nous avons fait part, lorsque l'occasion s'en « est présentée, à plusieurs de nos vénérables frères; Nous « espérons bien pouvoir tôt ou tard le mettre à exécution ; « Nous attendons l'heure propice. Notre dessein est de tenir « un Concile œcuménique, composé de tous les Évêques du « monde catholique. L'accord de leurs sentiments et l'union « de leurs efforts rendront facile, avec la grâce de Dieu, la « préparation des remèdes nécessaires aux maux si nombreux « dont souffre l'Église. Et voici alors, Nous en avons la ferme « espérance, ce qui se réalisera : la lumière de la vérité catho- « lique fera disparaître les ténèbres qui obscurcissent l'esprit « des mortels, et, grâce à sa douce influence, les hommes, aidés « des secours d'en haut, vont retrouver et suivre la véritable « voie du salut et de la justice. L'Église, de son côté, rangée « en bataille comme une armée invincible, repoussant les efforts « de ses ennemis, en domptera la fougue impétueuse et, après « avoir remporté la victoire, *propagera* et *étendra au loin sur* « la terre le royaume de Jésus-Christ [1]. »

3. Rien ne pouvait être plus agréable à l'Épiscopat catholique que l'annonce d'un Concile. Les cinq cents Évêques réunis à Rome ne se contentent pas d'en reconnaître la très grande utilité; tous, ils en proclament la nécessité urgente. C'est d'ailleurs ce qu'ils expriment dans l'adresse présentée au Saint-Père, résumé de leurs vœux et de leurs espérances :

« Bien grande, disent-ils, a été la joie qui a rempli notre « cœur, lorsque de vos lèvres sacrées est sortie l'heureuse « nouvelle : oui, nous avons appris qu'au milieu des malheurs « présents vous songiez à convoquer un Concile œcuménique, « ce remède souverain, comme disait votre illustre prédéces- « seur Paul, aux maux terribles dont est menacée la chrétienté. « Que Dieu, qui vous a inspiré ce projet, daigne lui être « propice ! Les hommes de notre temps, *hélas !* veulent tou-

1. Voir Doc. x.

« jours étudier; leur foi reste faible; ils ne peuvent arriver à « la connaissance de la vérité; au contraire, ils se laissent « aller à tout vent de doctrine : qu'ils trouvent donc dans « ce Concile saint une occasion nouvelle et vraiment effi- « cace de se rapprocher de la sainte Église, colonne et sou- « tien de la vérité, de connaître le trésor de la foi et de rejeter « toutes les erreurs dont les effets sont si pernicieux! Puisse « ce Concile, avec l'aide de Dieu et par la puissante média- « tion de sa Mère immaculée, devenir une source intarissable « d'unité, de sanctification et de paix! Puisse enfin l'Église « s'entourer d'un nouvel éclat et le royaume de Dieu commencer « une nouvelle série de triomphes! Que cette œuvre, due à « votre sollicitude pour les hommes, les convainque une fois « encore des immenses bienfaits répandus sur la société « humaine par le Pontificat romain. Qu'ils voient tous claire- « ment que l'Église, fondée sur une pierre inébranlable, pos- « sède assez de force pour dissiper les erreurs, améliorer les « mœurs, arrêter la barbarie, en un mot, qu'elle peut à bon « droit s'appeler la mère de la civilisation. Que grâce à la divine « autorité du Pontificat romain et à l'obéissance qui lui est « due, les fondements des sociétés soient affermis et que leur « existence soit assurée. Les gouvernements et les peuples, « s'ils comprennent bien cela, ne souffriront pas que votre « auguste droit, la plus sûre garantie de toute autorité et de « tous les droits, soit impunément foulé aux pieds; bien « plus, ils feront tous leurs efforts pour maintenir votre « pouvoir et votre liberté; alors vous disposerez de tous les « moyens désirables pour accomplir avec profit votre su- « blime ministère et le rendre des plus utiles à ces peuples « eux-mêmes. Ils ne souffriront pas qu'on empêche votre « voix de parvenir au troupeau de la sainte Église; car sans « l'aliment des vérités éternelles, le troupeau dépérirait « misérablement; en desserrant les liens de la soumission « due au magistère divin dont vous êtes le représentant, on « ébranlerait, au détriment de l'ordre civil, cette autorité « par laquelle règnent les rois et au nom de laquelle les

« législateurs dictent de justes décrets. Telle est la douce « espérance qui réside dans nos cœurs, tel est et tel sera « toujours l'objet de nos prières [1]. »

4. Dans sa courte réponse à l'adresse des Évêques, Pie IX revient de nouveau sur la question du Concile. Il en profite pour le placer dès cet instant sous le patronage de Marie et en fixer l'ouverture au jour même où elle est honorée sous le titre de Vierge immaculée. « L'orgueil des hommes, dit le Souverain Pontife, « a voulu renouveler l'audacieuse entreprise des temps antiques: « depuis longtemps déjà, se prévalant d'un prétendu progrès, « il travaille à bâtir une cité et une tour dont le sommet touche « le ciel; il espère bien alors en chasser Dieu lui-même. Mais on « dirait que le Tout-Puissant est descendu pour regarder leur « ouvrage et confondre les langues des ouvriers, car aucun « d'eux ne comprend plus les paroles de son voisin. C'est ce « que prouvent les vexations dont l'Église est l'objet, le misé- « rable état de la société civile, le trouble dans lequel nous « vivons. Il n'y a qu'un moyen de réparer ces maux incontes- « tablement effrayants : recourir à la puissance divine de « l'Église; cette puissance se manifeste surtout lorsque les « Évêques, invités par le Souverain Pontife à traiter des inté- « rêts sacrés, sont réunis sous sa présidence au nom du Sei- « gneur. Notre cœur se réjouit en voyant prévenir par vous la « pensée que Nous avions formée depuis longtemps déjà : Nous « voulions recommander ce saint Concile à Celle qui, dès l'ori- « gine du monde, reçut la mission de fouler aux pieds la tête « du serpent, à Celle qui seule, dans la suite des âges, a exter- « miné toutes les hérésies. Pour répondre au désir de tous, « nous annonçons, dès aujourd'hui, que le Concile, quelle que « soit l'époque de sa célébration, se placera sous les auspices « de la Mère de Dieu, de la Vierge immaculée. L'ouverture « en aura lieu le jour même où se célèbre la mémoire de « l'insigne privilège qui lui a été conféré [2]. »

1. Voir Doc. XI.
2. Voir Doc. XII.

5. Les transports de joie qui éclatèrent à Rome à l'annonce du Concile eurent un écho dans toutes les parties du monde catholique. Cette nouvelle attira aussi pendant quelque temps l'attention des enfants du siècle. Comment, en effet, ne pas s'étonner de l'audace de ce vieillard désarmé? Oubliant les persécutions dont il est l'objet et les embûches dont il est entouré, il songe à pourvoir aux besoins du monde entier, et, pour l'aider dans ce grand projet, il appelle d'autres hommes, faibles comme lui, n'ayant comme lui pour arme que le glaive de la parole. Le monde tourna donc ses regards vers la Cité sainte et se demanda quel pouvait bien être le véritable but des solennelles assises qui se préparaient. La politique moderne, habituée à cacher ses pensées sous le voile du mensonge, ne dit jamais franchement ce qu'elle veut; elle compte, en donnant le change, arriver plus sûrement à ses fins. Et comme on juge naturellement les autres d'après soi-même, suivant l'avis du monde, Rome devait tenir cachée quelque pensée secrète. La sagesse du siècle fut unanime dans cette affirmation. On l'entendit annoncer avec une étonnante assurance que le Concile ne pouvait avoir qu'un but: celui de proclamer comme dogmes de foi les doctrines du Syllabus et surtout d'étayer par une définition dogmatique le trône chancelant des Papes. Personne cependant ne mettait en doute le courage de Pie IX, de ce Pontife qui osait porter un superbe défi *à tous les progrès de l'esprit humain, à tous les principes du droit nouveau issu de la grande Révolution de* 1789. Sous la plume des écrivains les plus avancés de la démocratie s'accumulaient des expressions d'admiration et de louange. « Nous qui sommes ses adversaires, disaient-ils, « nous reconnaissons l'étonnante constance de Pie IX. Ce vieil- « lard faible de corps, mais si ferme dans sa foi, le représentant « d'une grande institution, frappée, mais non pas abattue, a « su trouver de vigoureuses paroles pour montrer au monde « combien est puissante la vie qui circule dans les veines du « Catholicisme, et il n'a pas craint d'opposer un superbe dédain « aux ineptes criailleries de ses adversaires... Ce vieux Pontife « nous dépasse de toute la mesure de notre bassesse. Il ne

« redoute rien, il marche et suit toujours tout droit son premier « chemin... De Rome on entend encore sortir de graves paroles, « des accents résolus qui relèvent la dignité humaine. Du tom- « beau mystérieux du Catholicisme il s'échappe encore un son « harmonieux, qui charme les esprits... Rome nous apprend à « aimer, à croire, à combattre, à vaincre... A Rome, les sou- « venirs de l'ancienne grandeur durent bien plus longtemps que « les tristesses des épreuves présentes [1]. »

A la vue de ce spectacle sublime, la démocratie poussa un cri d'alarme. Elle feignit d'abord de croire que c'étaient les dernières convulsions d'une longue et pénible agonie, et que désormais le Catholicisme se trouvait enfermé dans ce fatal dilemme : ou se transformer avec les temps, ou se condamner à mourir. Cependant elle ne manquait pas d'inviter ses adeptes à ne pas se laisser prendre à l'improviste, mais à s'armer contre les nouvelles provocations de la Papauté.

Le jour de l'ouverture du Concile n'avait pas encore été fixé, et le projet de le célébrer pouvait très bien ne point se réaliser. Le silence se fit bientôt autour de cette question. Les hommes du monde, tout entiers au présent, oublièrent les inquiétudes qu'avait éveillées en eux la voix de Rome. C'était le temps où l'orgueil humain affichait, dans la métropole des plaisirs et du faste, ses triomphes sur la matière. On voyait s'incliner devant les produits de l'industrie et des arts mille et mille adorateurs du génie de l'homme. Napoléon III, à l'apogée de sa puissance, était fier de recevoir à sa cour un nombre jusqu'alors inconnu de souverains et de princes. Un successeur de Mahomet II visitait en ami la capitale des Francs; et toutes les maisons régnantes de l'Europe, après d'anciennes ou de récentes querelles, s'étaient donné là comme un pacifique rendez-vous [2].

1. Ce sont les paroles mêmes de l'organe de la démocratie italienne *Il Diritto* (30 juin 1867). Tel était à peu près le langage de la presse dite libérale.

2. Les journaux de ce temps comptèrent jusqu'à cinquante-huit personnages princiers qui vinrent à Paris, en 1867, visiter l'exposition universelle

Malheureusement cette joie dura peu; de bien tristes événements vinrent la troubler. Les souverains reprirent le chemin de leurs royaumes après avoir été à Paris les témoins d'un attentat dirigé contre la vie du czar [1], et en méditant sur la fin tragique de l'infortuné Maximilien d'Autriche [2].

6. Avant de terminer ce chapitre, je voudrais rappeler un acte pontifical qui précéda de très peu la célébration du centenaire.

Le Saint-Père, depuis quelque temps, avait le projet de demander aux Évêques réunis à Rome à l'occasion du centenaire certains renseignements relatifs à des points de discipline ecclésiastique offrant, dans la pratique, de sérieuses difficultés, et qu'il fallait peut-être modifier. Instruit ainsi du véritable état des choses, il pourrait décider ce qui, devant le Seigneur, lui paraîtrait le plus utile. A cet effet, il fit dresser par une commission de Cardinaux attachés à la Congrégation du Saint Office une liste de questions et il chargea le préfet de la Congrégation du Concile d'en donner un exemplaire aux Évêques présents à Rome. Le Cardinal Caterini, obéissant aussitôt à l'ordre du Pape, adressa à tous ces Évêques une lettre datée du 6 juin, en les priant de vouloir bien faire parvenir leur réponse, au plus tard, dans trois ou quatre mois. Le Souverain Pontife désira aussi voir exposer par les Évêques tout autre abus qu'ils remarqueraient dans la discipline, et les difficultés

de l'art et de l'industrie (quarante-cinq souverains et princes, trois reines, dix princesses).

1. Le 6 juin, un jeune Polonais, nommé Berezowski, attenta à la vie du czar au moment où celui-ci, en voiture découverte, revenait d'une magnifique revue militaire, ayant à sa droite Napoléon III et devant lui les deux grands-ducs ses fils. Le czar et le grand-duc Wladimir reçurent quelques gouttes de sang que leur lança, en secouant la tête, le cheval blessé de l'écuyer impérial Raimbeaux.

2. Le 2 juillet, une terrible nouvelle se répandit à Paris : Maximilien, empereur du Mexique, avait été fusillé le 19 juin précédent. Les fêtes et les spectacles que l'on préparait en l'honneur d'Abdul-Aziz furent contremandés, sur la prière du sultan lui-même. A la joie succéda bientôt le deuil : le 12 juillet 1867, on célébrait dans la chapelle des Tuileries une messe solennelle de *Requiem* pour le repos de l'âme du malheureux empereur, dont la fin tragique avait eu pour cause première la mauvaise politique de Napoléon III.

particulières qui pouvaient s'opposer à la stricte exécution des saints canons. « Le Saint-Père, dit la circulaire, après avoir « mûrement considéré les choses, ne tardera certainement pas « à prendre toutes les mesures que réclament l'état des affaires « et les circonstances [1]. »

La teneur de cette lettre montre clairement que le questionnaire était destiné aux seuls Évêques *présents à Rome* durant le mois de juillet 1867; il n'avait donc aucun rapport avec le Concile, dont la date n'était même pas encore fixée. Ajoutons cependant que plus tard ce questionnaire fut envoyé à d'autres Évêques; leurs réponses, comme nous le verrons bientôt, facilitèrent les études préparatoires au Concile, surtout en matière de discipline. Les Évêques absents de Rome qui reçurent ce document l'avaient demandé, les uns, parce qu'ils croyaient avoir été oubliés, les autres, pour la seule satisfaction de travailler au bien de l'Église. Quant à l'usage qu'on fit des réponses des Évêques, il s'explique tout naturellement. La célébration d'un Concile ayant été définitivement arrêtée, les canonistes de la Commission disciplinaire n'eurent-ils pas raison de puiser dans ce trésor de faits et de sages observations réuni par les Évêques relativement à différents points de la discipline ecclésiastique?

On comprend maintenant la méprise dans laquelle tomba la majeure partie de la presse périodique d'alors. Celle-ci prétendit que le programme du futur Concile était formulé dans la lettre dont nous venons de parler et qui, disait-elle, avait été expédiée à tous les Évêques. L'équivoque s'explique. Peu de temps après l'envoi de cette lettre, le Saint-Père annonça publiquement son projet de célébrer, en temps opportun, un Concile œcuménique. Si ces deux faits se trouvaient rapprochés, c'était par un simple hasard; on crut qu'ils se complétaient l'un l'autre; on ne fit attention ni au sens véritable de la lettre, ni au champ relativement restreint qu'elle accordait aux questions proposées.

1. Voir Doc. IX.

Bien qu'il soit inutile d'insister sur un fait maintenant établi, je désire le confirmer par un autre témoignage authentique.

Le Nonce de Munich, par une dépêche en date du 26 août, annonçait au Cardinal Antonelli, Secrétaire d'État, que plusieurs Évêques d'Allemagne n'avaient pas reçu le questionnaire. La réponse à cette communication du représentant pontifical, se trouve dans la dépêche du Secrétaire d'État portant la date du 31 décembre. Voici le passage qui concerne notre sujet : « Veuillez faire observer à ces Évêques que l'écrit dont il « s'agit était destiné, dans l'intention du Saint-Père, aux seuls « Prélats présents à Rome à cette époque (*pendant la célébration « du centenaire de saint Pierre*); ceux qui n'ont pu y venir ne « doivent donc nullement s'étonner de n'en avoir pas reçu « copie. Nous vous envoyons ci-joints quelques exemplaires « de la lettre du Saint-Père; vous pourrez, si vous le jugez « convenable, les communiquer à d'autres Évêques. »

CHAPITRE VI

Formation de consultes particulières : elles doivent étudier les matières qui seront proposées au Concile.

SOMMAIRE.

1. *Quatrième et cinquième réunion* de la Congrégation directrice. On nomme les présidents et un certain nombre de consulteurs des commissions chargées de préparer les matières à présenter au Concile. — 2. Jusqu'où doit aller le secret à garder pendant la durée de ces travaux préparatoires. On décide qu'il sera fait un résumé des réponses des Évêques à la lettre de 1865. On agira de même pour les derniers conciles provinciaux. — 3. Approbation pontificale. — 4. Travaux des commissions.

1. Le 28 juillet 1867, par ordre du Saint-Père, la Congrégation directrice du Concile reprit ses réunions. Elle profitait du moment de paix dont permettait de jouir la situation générale. Dans cette réunion, comme dans la troisième [1] et la cinquième, qui eut lieu le 11 août suivant, on travailla à constituer cinq commissions ou consultes; ainsi que nous l'avons dit, elles devaient préparer les matières à soumettre, lorsque le temps serait venu, aux délibérations et au vote des Pères.

On nomma d'abord les présidents des diverses consultes, ce furent : pour la Commission théologico-dogmatique, le Cardinal Panebianco; pour la Commission disciplinaire, le Cardinal Caterini; pour celle des Ordres réguliers (cette Commission fut aussi jugée nécessaire), le Cardinal Bizzarri; pour celle des Églises orientales et des missions, le Cardinal Barnabo; enfin pour la Commission politico-ecclésiastique, le

1. Voir chap. IV, n° 5.

Cardinal de Reisach. Le Saint-Père ratifia toutes ces nominations. Cependant, le Cardinal Panebianco, ayant été nommé plus tard grand pénitencier, se trouva tellement accablé par les nombreuses et graves affaires portées à son tribunal, qu'il demanda et obtint de Sa Sainteté de se démettre de ses fonctions de président.

Dans l'audience accordée au Cardinal Caterini le 1er août, le Pape choisit comme membre de la Congrégation directrice le Cardinal Louis Bilio. Le jour où ce Cardinal assista pour la première fois aux séances, ses collègues le prièrent de vouloir bien remplacer le Cardinal Panebianco dans la charge de président de la Commission théologique. Il y consentit, et Pie IX approuva ce choix[1].

En reprenant les négociations relatives aux ecclésiastiques étrangers, il fut convenu que chacun des cinq présidents proposerait à la Congrégation, pour lui servir de consulteurs, un certain nombre de canonistes et de théologiens résidant à Rome. Dans la réunion du 11 août, on élut plusieurs personnages dont quelques-uns avaient déjà été désignés dans les séances du 24 mai et du 28 juillet 1867. Je donnerai, au chapitre suivant, les noms de ces consulteurs et de ceux qui furent élus après ceux-là.

Il fut aussi décidé qu'immédiatement après l'approbation par le Saint-Père du choix des consulteurs, chaque président aurait la liberté de désigner le secrétaire de sa commission; il lui serait loisible de le prendre parmi les élus et même de le choisir en dehors d'eux; mais, dans ce dernier cas, le secrétaire acquerrait par là même le titre de consulteur.

2. Les consulteurs ayant fait observer que l'obligation imposée jusque-là de garder un secret absolu n'avait plus désormais la même raison d'être, il fut décidé qu'on supplierait le

1. Louis Bilio, des clercs réguliers de la congrégation de Saint-Paul, né à Alexandrie (Piémont) le 25 mars de l'année 1826, créé et déclaré Cardinal de l'ordre des prêtres par le Souverain Pontife Pie IX, dans le consistoire du 22 juin 1866.

Saint-Père de vouloir bien la restreindre aux seules matières à étudier dans la Congrégation directrice et dans les consultes particulières.

Dans la réunion précédente, le Cardinal Caterini avait fait observer qu'il serait très opportun de résumer les réponses des Évêques à la lettre de 1865, relativement aux questions à soumettre au futur Concile. Cette proposition fut adoptée, et l'on chargea de ce travail le Cardinal Jacobini, consulteur de la Congrégation du Concile et de celle de la Propagande. On décida aussi qu'il serait fait un résumé des derniers conciles provinciaux.

3. Toutes les mesures prises dans ces trois réunions obtinrent la haute sanction du Souverain Pontife dans les audiences accordées au Cardinal Caterini le 1er juin 1866, le 1er et le 22 août 1867.

4. Dans la réunion du 24 mai, on ne se borna pas à nommer, comme je l'ai dit, les membres des consultes[1], on s'occupa encore de la distribution des travaux. La Commission dogmatique examinerait toutes les erreurs qui s'étaient produites depuis le Concile de Trente, quand bien même ces erreurs auraient été déjà frappées de condamnation par le Saint-Siège. Dans la dernière réunion, on résolut de mettre à profit les constitutions dogmatiques et les encycliques des Souverains Pontifes : elles serviraient merveilleusement à rédiger, comme au Concile de Trente, ces résumés clairs et précis de la doctrine qui précéderaient les définitions et les condamnations. La discussion porta ensuite sur les matières qui devaient former l'objet des études de la Commission politico-ecclésiastique; mais afin de procéder avec plus de maturité, on remit à un autre temps le soin de prendre une décision. On se demanda enfin quel sujet étudierait la Commission des Églises d'Orient et des missions : on lui attribua

1. Voir chap. IV, n° 5.

tout ce qui regarde la discipline et la hiérarchie de l'Église orientale.

L'année suivante, lorsqu'on reprit les réunions de la Congrégation, on s'occupa, non plus des différents sujets d'études des consultes particulières, mais de leur composition même. On pensa qu'il valait mieux (et l'expérience justifia ce sentiment) laisser à chacune d'elles le soin de fixer son propre travail, sauf à le soumettre à l'approbation de la Congrégation directrice.

CHAPITRE VII

Organisation définitive de la Congrégation directrice et des consultes particulières.

SOMMAIRE.

1. Nouvelle suspension des travaux de la Congrégation directrice. — 2. *Sixième réunion*. Le secrétaire lit un résumé de ce qui a été fait jusqu'alors, soit par le Souverain Pontife, soit par la Congrégation. Le Cardinal Caterini annonce que les négociations entreprises pour faire venir à Rome des consulteurs étrangers ont abouti. Il importe que la Congrégation directrice ait aussi ses consulteurs. On traite d'une manière générale de l'objet de ses études. — 3. *Septième réunion*. Le Cardinal Caterini communique à ses collègues les noms des consulteurs étrangers choisis par le Saint-Père. Ils sont distribués entre les différentes commissions. Quelle est la pensée qui a guidé le Souverain Pontife dans le choix de ces personnages? La Congrégation fait entrer dans son sein quelques consulteurs. Le Saint-Père approuve les délibérations de la septième réunion. — 4. Détails relatifs à l'appel à Rome de savants étrangers. — 5. Liste des consulteurs. — 6. Observations. — Passage au livre second.

1. Du 11 août au 15 décembre 1867, la Congrégation directrice ne tint aucune réunion; mais, dans cet intervalle, quatre consultes particulières commencèrent leurs travaux[1]. Le lecteur se souvient peut-être combien, dans ces tristes jours, le Saint-Siège se préoccupait de l'invasion du reste de son territoire. Commencée par le prétendu parti d'action, puis soutenue par le cabinet de Florence, cette invasion fut arrêtée pour quelque temps par la journée de Mentana.

2. L'ordre matériel rétabli, la Congrégation directrice reprit

1. Jusqu'au 15 décembre 1867, les trois Commissions théologique, disciplinaire et orientale avaient tenu chacune trois séances; la Commission politico-ecclésiastique n'en avait qu'une; celle des Réguliers ne s'était pas réunie.

ses réunions dans la soirée du 15 décembre. Le secrétaire lut aux Cardinaux le résumé des travaux accomplis jusqu'alors, et par le Souverain Pontife, et par la Congrégation. Il rappela le bonheur qu'avaient éprouvé les Évêques de la grande et salutaire pensée du Saint-Père, et la vivacité avec laquelle ils l'avaient exprimé en répondant à la lettre du mois d'avril 1865; il donna ensuite lecture des questions que Sa Sainteté désirait voir soumises à la discussion de l'Assemblée. Le secrétaire ajoutait : « Grâce aux soins du Cardinal Caterini, et pour obéir « au vœu très sage de la Congrégation directrice, on a fait « imprimer secrètement un rapport méthodique sur toutes ces « réponses, rapport qui sera distribué selon les besoins. Elles « contiennent, en effet, un nombre considérable de passages « qui sont de nature à rendre le futur Concile très avantageux « à l'Église. » Le secrétaire insista aussi sur les ressources qu'offriraient, après le centenaire, ces réponses des Évêques aux questions du Pape : elles aideraient beaucoup à disposer les matières du Concile. Par les soins du même Cardinal, dit-il en terminant, et conformément au désir de la Congrégation directrice, on fera un examen approfondi des derniers et plus importants conciles provinciaux, pour voir en quoi leurs décisions peuvent servir au Concile œcuménique.

Après avoir entendu le rapport de l'Archevêque de Sardes, les présidents firent un court exposé des études entreprises par leurs différentes consultes. Le Cardinal Caterini donna ensuite connaissance des lettres qu'il avait écrites relativement aux consulteurs étrangers : les négociations étaient maintenant assez avancées, et il espérait que bientôt plusieurs théologiens et canonistes pourraient se mettre en route pour Rome. Il importerait aussi à la Congrégation directrice, ajouta-t-il, de s'attacher des consulteurs pour toutes les affaires qui la concernent. Toutefois on ne s'occupa pas encore du choix des personnes.

On délibéra, mais d'une manière générale, sur les différents points qui pourraient fournir à la Congrégation directrice des sujets d'études, mais on ne s'arrêta à aucune réso-

lution définitive. C'est ce qu'exprime le procès-verbal de la séance du 15 décembre 1867 : « On indiqua ensuite, sans les « discuter, certaines questions qui pourraient être étudiées « plus tard. Peut-être sera-t-il bon de les mentionner ici : on « signalait la nécessité d'un règlement pour le futur Concile. « On devrait également s'occuper du cérémonial à y observer ; « mais il se présenta une question préalable : Est-il dans les « intentions du Saint-Père de présider en personne le Concile, « ou bien y enverra-t-il des délégués ? on ne peut pas dire « des Légats, puisque, le Concile se tenant à Rome, il ne « saurait être question de Légats proprement dits. — On pensa « aussi à la formule de la profession de foi. — Devrait-on ad- « mettre les fondés de pouvoir des Évêques absents, et dans « quelles conditions ? Quel ordre donner aux propositions « faites par les Évêques ? Pour la discussion et les résolu- « tions à prendre, mènerait-on de front, comme à Trente, « dans une même session le dogme et la discipline, ou bien « suivrait-on une autre méthode ? Quelle conduite tenir à « l'égard des hérétiques et des schismatiques pour favoriser, « à l'occasion du Concile, leur retour dans le sein de l'Église ? « La Congrégation se demanda enfin quel cérémonial il « faudrait observer avec les ambassadeurs, si les princes « catholiques en envoyaient. Toutes ces questions, ainsi qu'il « a été dit, ne furent examinées que sommairement, parce « qu'on se réservait de les prendre plus tard en considération. « Si l'on en fait ici mention, c'est simplement pour mémoire « et pour être plus exact. »

3. Dans la réunion suivante (9 février 1868), le Cardinal Caterini annonça que le Saint-Père avait nommé consulteurs des commissions particulières un certain nombre d'ecclésiastiques appartenant à différentes nations. Dès le 28 novembre de l'année précédente, le même Cardinal avait, au nom du Saint-Père, chargé les Nonces d'inviter, par l'entremise des Évêques, les prêtres désignés pour de si honorables fonctions. Plus tard on devait en appeler encore d'autres.

Le Saint-Père laissa à la Congrégation directrice le soin d'assigner à chacun des nouveaux consulteurs une des consultes préparatoires : ce qui eut lieu dans la réunion dont nous avons parlé. On choisit aussi quelques consulteurs pour la Congrégation directrice. Le Souverain Pontife, dans l'audience donnée à l'Archevêque de Sardes le 10 février, approuva complètement ce qui venait d'être fait.

D'autres personnages furent appelés dans la suite à Rome. Il survint aussi des changements. De nouvelles nominations furent rendues nécessaires par la maladie de quelques consulteurs, ou déterminées par les prières qu'adressèrent au Pape un certain nombre d'Évêques qui jugeaient la présence de plusieurs ecclésiastiques indispensable à leurs diocèses. Le Souverain Pontife voulait que chaque nation eût, autant que possible, un représentant parmi ces consulteurs. Voilà pourquoi, dans l'audience du 10 février, après avoir approuvé les délibérations du jour précédent, il ordonna de nommer aussi un Anglais et un Américain. Il chargea de ce soin les préfets des Congrégations de la Propagande et du Concile. D'autres consulteurs, dont quelques-uns étaient Romains, furent dans la suite adjoints aux premiers, afin que l'absence de tel ou tel membre ne fît éprouver aucune interruption, aucun retard aux travaux des commissions.

4. Mais ces indications sommaires sur l'invitation faite aux savants étrangers ne peuvent suffire dans un ouvrage qui veut être complet : je vais y ajouter quelques détails.

L'invitation fut adressée à deux reprises différentes, avant et après la bulle de convocation, c'est-à-dire au commencement de l'année 1867 et vers le milieu de l'année suivante.

1° Pour les invitations qui précédèrent la convocation du Concile, je rappellerai tout d'abord au lecteur le fait suivant : vers la fin de l'année 1865, le Cardinal Caterini, sur l'ordre du Saint-Père, avait demandé et obtenu différentes informations pour l'aider à choisir des ecclésiastiques vraiment capables de remplir les fonctions qu'on désirait leur con-

fier [1]. La suspension des travaux entraîna tout naturellement l'interruption des négociations déjà entamées pour l'envoi des consulteurs étrangers.

Le 28 novembre de l'année 1867, au moment où la Congrégation directrice allait reprendre ses travaux, le Cardinal Caterini, toujours sur l'ordre du Saint-Père, écrivit aux Nonces de Vienne, de Munich, de Paris et de Bruxelles [2]. Il les priait de vouloir bien inviter, par l'entremise des Évêques, les ecclésiastiques que je vais nommer à se rendre à Rome au mois de février suivant. Les lettres cardinalices traitent aussi du logement des consulteurs. Enfin, elles laissent entrevoir que plus tard d'autres personnages seront appelés [3].

Le Nonce de Vienne fut chargé d'inviter les prêtres Schwetz, Danko et Kovacs; je dirai bientôt leurs titres et leurs fonctions et je ferai de même pour les autres consulteurs. Le Nonce de Munich invita MM. Hergenröther, Hettinger et Molitor; le Nonce de France, MM. Jacquenet, Gay et Gillet; celui de Belgique, M. Feije. Le Cardinal Caterini, qui n'avait encore reçu du Nonce de Madrid aucune réponse à sa première demande [4], insista vivement, par deux lettres en date du 3 octobre et du 3 décembre 1867, pour qu'il voulût bien lui proposer quelques noms de consulteurs.

Le Nonce de Vienne fit savoir, le 26 décembre 1867, que communication avait été donnée aux prêtres Schwetz, Danko et Kovacs, par l'entremise de leurs Archevêques respectifs, de l'honneur insigne que le Saint-Père leur faisait en les nommant consulteurs dans les commissions théologiques instituées en vue du prochain Concile œcuménique. Les vénérables Prélats avaient répondu que les trois théologiens regar-

1. Voir chap. IV, n° 3.

2. A cette époque, les Nonces apostoliques étaient : à Vienne, Mgr Mariano Falcinelli-Antoniacci, Archevêque d'Athènes ; à Munich, Mgr Pierre-François Meglia, Archevêque de Damas : à Paris, Mgr Fabio Chigi, Archevêque de Myra : à Bruxelles, Mgr Louis Oreglia di Santo Stefano, Archevêque de Damiette.

3. Voir Doc. XIII, XIV, XV, XVI et XIX.

4. Le Nonce à Madrid était alors Mgr Laurent Barili, Archevêque de Tyane. Il fut créé Cardinal dans le consistoire du 13 mars 1868.

daient comme un très grand honneur pour eux de prendre part aux travaux de cette illustre Assemblée; ils en exprimaient leurs très humbles remerciements, et acceptaient de grand cœur une si honorable mission [1].

Cependant le 8 mars, Mgr Falcinelli annonça que M. Danko professeur d'Écriture sainte à l'Université de Vienne, à cause d'un empêchement survenu dans l'intervalle, se voyait forcé de renoncer aux fonctions qu'il avait acceptées. « M. Danko, « écrit le Nonce, m'apprend aujourd'hui qu'il vient d'être « appelé par Son Excellence le Primat de Hongrie à remplir « les fonctions, vacantes depuis plus d'un an, de chanoine « théologal et de recteur du séminaire de Gran. Le vénérable « Prélat, désirant introduire dans ce séminaire des réformes « jugées nécessaires, a besoin du concours immédiat de « M. Danko. Celui-ci ne pourra par conséquent se rendre à « Rome, comme il le désirait, pour les fonctions qui devaient « lui être confiées [2]. »

La réponse du Nonce de Munich, à la date du 28 décembre 1867, porte que les deux professeurs de l'Université de Wurzbourg, Hergenröther et Hettinger, ont accueilli l'invitation pontificale avec la plus filiale et la plus profonde reconnaissance. Cependant ils font connaître certaines difficultés provenant de leurs fonctions actuelles; ils proposent donc, pour ne pas causer trop de préjudice à l'Université dont ils sont membres, de rester à Rome pendant les mois de mars et d'avril; à cette époque, ils retourneraient dans leur pays, pour revenir dans la Ville éternelle au commencement de septembre et y rester jusqu'au milieu de novembre; l'un des deux pourrait même y passer tout l'hiver. Quant au chanoine Mayer, l'Evêque de Ratisbonne prie instamment le Nonce de vouloir bien faire en sorte qu'il soit dispensé des fonctions de consulteur, car l'absence de son secrétaire serait tout à fait préjudiciable pour le diocèse. *Ipso absente*, écrit le Prélat, *quam plurima negligi*

1. Lettre au Cardinal Caterini.
2. *Ibid.*

omnino deberent, quæ per ipsum egregie peraguntur [1]. Relativement à l'abbé Molitor, le Nonce fit connaître au Cardinal, le 7 janvier 1868, combien l'Évêque de Spire se montrait affligé de se voir privé pendant quelque temps « du concours et des « conseils d'un si digne ecclésiastique » ; toutefois, il acceptait bien volontiers ce sacrifice, « puisqu'il s'agissait d'une affaire « si importante et si fort élevée au-dessus des intérêts parti- « culiers de son diocèse ».

Vers la fin du mois de janvier, le Cardinal Caterini écrivit à Mgr Meglia que le Saint-Père venait d'accepter la proposition des professeurs de Wurzbourg relativement à la durée de leur séjour à Rome, et qu'il accédait aussi, pour le chanoine Mayer, à la requête de l'Évêque de Ratisbonne [2].

La lettre de Mgr Chigi porte la date du 26 décembre 1867. « Les réponses, écrit-il, des Prélats de Reims, de Poitiers et de « Blois ont toutes été affirmatives, ils acceptent de grand cœur « les propositions que je leur ai faites en vertu des pouvoirs que « me conférait la lettre de Votre Éminence en date du 28 no- « vembre. » Quant à l'abbé Gillet, la faiblesse de sa santé l'empêchait absolument d'entreprendre le voyage de Rome ; il fallait donc renoncer à son concours. Mgr Chigi proposa de nommer à sa place le très savant abbé Le Hir, professeur d'hébreu et d'Écriture sainte au séminaire de Saint-Sulpice. La proposition du Nonce fut acceptée et il reçut l'ordre d'inviter l'abbé Le Hir [3]. Mais, au moment de le transmettre, il apprit la mort de l'illustre sulpicien.

Un autre choix était donc nécessaire ; il s'arrêta sur le chanoine François Chesnel [4]. Dès le 7 mars 1866, Mgr Sergent, Évêque de Quimper et Léon, avait fait au Cardinal le plus grand éloge de cet ecclésiastique.

Le Nonce de Bruxelles répondit, le 6 janvier 1868, qu'il avait

1. Lettre de Mgr de Senestrey au Nonce de Munich, en date du 14 décembre 1867.
2. Lettre du 23 janvier 1868.
3. Voir Doc. XVII.
4. Voir Doc. XVIII.

rempli la mission dont il avait été chargé, et qu'avant la fin de février le professeur Feije serait à Rome.

Le Nonce de Madrid répondit au préfet de la Congrégation du Concile par une lettre datée du 14 décembre 1867. Il y explique son long retard, et montre qu'il n'a pu agir autrement. Il propose ensuite quelques consulteurs sur lesquels il se réserve de donner de plus amples informations. C'est en effet ce qu'il fit dans sa lettre du 14 mai 1868. S'appuyant sur les premiers renseignements, on avait décidé à Rome d'inviter le Père Vincent Romero, de l'ordre des frères prêcheurs, et le Père Eugène Labarta, provincial de la Compagnie de Jésus dans la Castille [1]. Mais comme on apprit plus tard le mauvais état de leur santé, on renonça à les convoquer. La même raison fit abandonner le dessein d'appeler à Rome l'abbé Jacques François Viqueira, qui remplissait les fonctions de chantre de la métropole de Compostelle. On dut, pour le moment, se contenter du concours du chanoine Labrador [2], qui fut même obligé de retarder son voyage à Rome de quelques mois. Voici ce qu'écrivait Mgr Franchi, Archevêque de Thessalonique et successeur de Mgr Barili dans la nonciature de Madrid : « L'Évêque de ce diocèse fait le plus grand cas du « zèle et de la science de ce prêtre ; mais, quel que soit le « vide produit par son absence, il est heureux de l'envoyer à « Rome offrir ses services à l'Église [3]. »

C'est dans cette première période qui précède la bulle de convocation que se placent les invitations adressées aux Pères Schrader et Costa, de la Compagnie de Jésus. Elles furent faites par l'entremise de leur général, au premier, dans le mois de septembre 1867 ; au second, dans le mois d'avril de l'année suivante.

2° Quand la bulle eut été promulguée, on s'occupa de nouveaux choix à faire parmi les ecclésiastiques étrangers.

Le 2 octobre 1868, le Cardinal Caterini chargeait, au

1. Voir Doc. XX.
2. Voir Doc. XXI.
3. Lettre au Cardinal Caterini (10 novembre 1868).

nom du Saint-Père, le Nonce de Munich d'inviter, par l'entremise de leurs Évêques, les prêtres Dieringer, Hefele, Moufang, Giese et le bénédictin de Haneberg. « Si par hásard, « ajoutait-il, les Évêques soulevaient à leur sujet quelques « difficultés, quelle qu'en soit la nature, je prie Votre Excel- « lence de surseoir à l'invitation. » Ils devaient se rendre à Rome dans le courant de l'année 1868[1].

Le Nonce répondit : « Mgr Ketteler a témoigné le plus vif « contentement en apprenant que le Saint-Père avait arrêté sa « bienveillante attention sur le très digne recteur de son sémi- « naire et chanoine de sa cathédrale, Christophe Moufang. Il « m'a exprimé la confiance que cet ecclésiastique pourra rendre « de très utiles services et sera très heureux de partir pour « Rome avant la fin de la présente année[2]. »

Le Nonce invita lui-même, au nom du Saint-Père, le professeur de Haneberg. Pénétré de reconnaissance pour une si haute distinction, le pieux et savant bénédictin déclara qu'il se rendrait à Rome vers la première semaine du mois de novembre suivant[3].

Dans une autre lettre, Mgr Meglia annonçait que les professeurs Hefele, Alzog et Giese acceptaient l'invitation pour le temps fixé « avec les sentiments de la plus profonde reconnaissance et l'entier acquiescement de leurs Évêques ». Un seul demandait s'il ne serait pas possible de retarder son départ jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

« L'Évêque de Munster, écrit Mgr Meglia, me prie expressément de transmettre au Saint-Père ses sentiments de très vive gratitude pour l'honneur qu'il a daigné accorder à son diocèse en invitant le chanoine Giese, dont ce Prélat fait, à cette occasion, les plus grands éloges[4]. »

Le Nonce reçut en dernier lieu la réponse de l'Archevêque de Cologne relativement au professeur de Bonn, Dieringer. Le

1. Voir Doc. XXVI.
2. Lettre au Cardinal Caterini (25 octobre 1868).
3. *Ibid.*
4. Lettre au Cardinal Caterini, en date du 3 novembre 1868.

triste état de sa santé obligeait cet ecclésiastique à renoncer au voyage de Rome. L'Archevêque en exprimait tout son regret, et proposait à la place de Dieringer le prêtre Gaspard-Antoine Heuser, professeur et vice-recteur de son séminaire, dont il faisait le plus grand cas. *Persuasum mihi est*, disait-il à la fin de sa lettre au Nonce, *eumdem, in istis commissionibus Romæ constitutis, idoneum ac perutilem fore cooperatorem*[1]. Le Saint-Père accueillit favorablement la proposition de Mgr Melchers et chargea le Cardinal Caterini d'écrire en ce sens au Nonce[2].

En France, on invita pour le mois de novembre suivant les abbés Sauvé, Gibert et Freppel [3].

Le nouveau Nonce de Madrid, après s'être enquis de l'avis de Mgr Barili et avoir pris lui-même des informations, écrivit au Cardinal Caterini que, conformément à ses ordres, il avait jeté les yeux sur trois ou quatre ecclésiastiques espagnols des plus recommandables et des plus savants. Toutefois, avant de procéder à une invitation formelle, il attendrait de nouvelles instructions[4]. Le Cardinal lui répondit que le Saint-Père ayant donné son approbation, il pouvait inviter pour le mois de novembre suivant les ecclésiastiques qu'il aurait choisis [5]. En conséquence, outre le chanoine Étienne Labrador nommé consulteur depuis quelques mois déjà, on vit encore partir pour Rome, à l'époque fixée, les prêtres Guisasola et de Torres Padilla. Un peu plus tard, dans le mois de janvier 1861, arrivèrent en outre les consulteurs Campelo et Ortiz Orruela.

Au mois de mai 1868, le Cardinal préfet de la Propagande écrivit, au nom du Saint-Père [6], à l'Archevêque de Westminster. Il le priait de désigner, « d'accord avec les Évêques de sa province » et le plus tôt possible, un ecclésiastique anglais que

1. Lettre du Nonce de Munich au même, en date du 5 novembre 1868.
2. Voir Doc. XXIX.
3. Voir Doc. XXIV et XXXI.
4. Lettre du 14 août 1868.
5. Voir Doc. XXV.
6. Voir n° 3 de ce chapitre.

lui-même et ses suffragants estimeraient le plus distingué par sa science théologique ou canonique, et dont le concours pourrait être utile pour les études préparatoires au Concile [1]. Une lettre toute semblable fut envoyée aux Archevêques des États-Unis [2]. Le consulteur choisi par l'Épiscopat anglais fut Mgr Weathers [3], et le consulteur américain fut Mgr Corcoran.

N'omettons pas de dire que le Saint-Père fit aussi inviter le célèbre Jean Newmann, prêtre de l'Oratoire. Celui-ci en témoigna la plus vive gratitude, mais ne put accepter ; car, dans son état de santé, le voyage aurait mis sa vie en danger. Il fallut donc se priver de ses lumières [4].

Le chargé d'affaires du Saint-Siège en Suisse présenta, de concert avec l'Épiscopat de la Confédération, les noms des trois prêtres les plus capables de remplir les fonctions de consulteurs [5]. La Congrégation directrice, dans sa séance du 23 mai 1869, choisit l'un d'eux, le prêtre Cosandey. Le Cardinal Caterini se hâta de faire connaître cette décision au représentant pontifical [5].

Deux autres ecclésiastiques étrangers prirent part aux étu-

1. Voir Doc. XXII.
2. Voir Doc. XXIII.
3. Voir Doc. XXX.
4. Voir Doc. XXVII et XXVIII.
5. Le 5 mai 1869, Mgr Jean-Baptiste Agnozzi écrit au Cardinal Jacques Antonelli, secrétaire d'État : « Je me suis adressé à tous les Évêques de « cette Confédération, et leur ayant fait part de cette nouvelle preuve de la « bonté du Saint-Père, je les ai priés de m'indiquer un ou deux ecclésiasti- « ques de leur propre clergé ou de tout autre diocèse suisse qui leur sem- « bleraient le mieux remplir les conditions indiquées par Votre Éminence. « Tous ces Évêques ont été extrêmement reconnaissants et se sont empressés « de répondre à mes désirs. Il m'a donc été facile de dresser la liste des « ecclésiastiques les plus pieux et les plus savants. J'ai choisi alors les trois « qui m'ont paru les plus capables et les plus intelligents. Cela fait, je me « suis adressé de nouveau aux vénérables Prélats réunis à Soleure pour « leur conférence annuelle. Après leur avoir fait connaître les ecclésiasti- « ques que j'avais cru devoir désigner, j'ai sollicité leur prudent et con- « sciencieux avis. Les Évêques viennent de m'envoyer leurs réponses, résu- « mées dans une lettre écrite en leur nom par Mgr de Preux, Évêque de « Sion. Elle exprime l'entière approbation qu'ils me donnent : ils agréent « la liste des personnages que j'avais choisis. »

des préparatoires : le Père Martinow, de la Compagnie de Jésus, et le Dr Mast [1].

5. Je viens de dire, d'une manière générale, comment les commissions furent organisées ; il me reste maintenant à donner la liste de tous les personnages qui furent chargés par le Saint-Siège de préparer les matières à soumettre aux délibérations des Pères du Concile. Pour ne pas revenir trop souvent sur le même sujet, il est bon que je nomme aussi par avance les consulteurs d'une autre commission, qui fut instituée, comme nous le verrons dans la suite, pour l'étude des questions relatives au cérémonial. Voici les noms de tous les consulteurs, disposés suivant l'ordre chronologique de leur élection; j'indique en même temps les titres, les grades, les fonctions dont chacun d'eux était honoré au moment où il fut appelé à prendre part aux travaux préparatoires :

Consulteurs de la Congrégation directrice.

Mgr Vincent Tizzani, des chanoines réguliers de Latran, Archevêque de Nisibe, aumônier en chef de l'armée pontificale, chanoine de la basilique patriarcale de Latran, consulteur des Congrégations de l'Index et de l'Examen des Évêques, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université romaine, membre du Collège théologique et de la Commission d'archéologie sacrée ; élu consulteur de la Congrégation directrice par la Congrégation elle-même, le 9 février 1868. Ce choix fut approuvé par le Saint-Père dans l'audience du jour suivant.

Mgr Joseph Angelini, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique surnuméraire, chanoine de la basilique patriarcale du Vatican, lieutenant civil au tribunal du Vicariat de Rome, consulteur de la Congrégation des Évêques et Réguliers, des Congrégations du Concile, de l'Examen des Évêques et des Immunités, examinateur du clergé ro-

1. Voir Doc. XXXII.

main, prélat votant et référendaire de la Signature, censeur de l'Académie théologique ; élu et agréé dans les mêmes séance et audience.

Melchior Galeotti, préfet des études au séminaire de Palerme; élu et agréé dans les mêmes séance et audience. Il mourut avant le commencement du Concile.

Le Père Sébastien Sanguineti, jésuite, professeur d'histoire ecclésiastique au Collège romain ; élu et agréé comme les précédents.

Henri Feije, professeur de droit canon à l'Université catholique de Louvain, fut nommé consulteur dans l'audience du 28 novembre 1867. La Congrégation directrice l'admit au nombre de ses consulteurs dans la séance dont il a été question plus haut.

Mgr Georges Talbot de Malahide, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique surnuméraire, camérier secret participant, chanoine de la basilique patriarcale du Vatican, consulteur des Congrégations de la Propagande et des Rites ; élu consulteur de la Congrégation directrice. Le décret qui le nomme porte la date du 23 avril 1868.

Charles-Joseph Hefele, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Tubingue ; nommé consulteur dans l'audience du 1er octobre 1868. Le 22 novembre suivant, la Congrégation directrice l'admit au nombre de ses consulteurs.

Mgr Paul Brunoni, Archevêque de Taron, vicaire apostolique patriarcal de Constantinople pour les Latins et délégué apostolique pour les Orientaux ; élu membre de la Congrégation directrice dans la séance du 2 mai 1869.

Consulteurs de la Commission théologico-dogmatique.

Mgr Joseph Cardoni, Archevêque d'Édesse, chanoine de la basilique patriarcale Libérienne, président de l'Académie pontificale des nobles ecclésiastiques, secrétaire de la Congrégation de l'Examen des Évêques, consulteur de la Congrégation de la sainte Inquisition romaine et universelle, de celles des

Évêques et Réguliers, de la Propagande pour les questions du rite oriental, de l'Index, des Indulgences et des saintes Reliques, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, théologien de la doctrine apostolique, examinateur du clergé romain, censeur de l'Académie théologique, de la Congrégation directrice ; élu consulteur de la Commission théologico-dogmatique dans la séance du 21 mai 1866, agréé par le Saint-Père dans l'audience du 7 juin suivant.

Mgr Raphaël Monaco la Valetta, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique non participant, chanoine de la basilique patriarcale du Vatican, assesseur de la sainte Inquisition, consulteur des Congrégations du Concile, des Rites, de l'Examen des Évêques, référendaire de la Signature, censeur de l'Académie théologique ; élu et agréé dans les mêmes séance et audience. Il cessa ses fonctions de consulteur le 13 mars 1868, jour où il fut revêtu de la pourpre romaine.

Le Père Mariano Spada, dominicain, maître du sacré Palais, assistant perpétuel de la Congrégation de l'Index, consulteur de la sainte Inquisition, consulteur de la Congrégation des Rites, président du Collège théologique, professeur de théologie dogmatique à l'Université romaine, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Hyacinthe de Ferrari, dominicain, commissaire général de la sainte Inquisition, consulteur des Congrégations des Évêques et Réguliers, du Concile, pour la revision des Conciles provinciaux, de la Propagande, de l'Index, membre du Collège théologique ; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Antoine-Marie Adragna, de l'ordre des mineurs conventuels, définiteur général de l'ordre et consulteur de la sainte Inquisition ; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Jean Perrone, jésuite, préfet des études au Collège romain, consulteur des Congrégations des Évêques et Réguliers, du Concile, pour la revision des Conciles provinciaux, des deux Congrégations de la Propagande et de celles de l'Index, des Rites, de l'Examen des Évêques, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, théologien de la Daterie, examinateur du

clergé romain et membre du Collège théologique; élu consulteur de la Commission dogmatique et agréé dans l'audience du 7 juin 1866.

Le Père Thomas Martinelli, augustin, assistant général de son ordre, consulteur de l'Index, membre du Collège théologique et professeur d'Écriture sainte à l'Université romaine; élu et agréé comme le précédent.

Camille Santori, chanoine de Sainte-Marie *ad Martyres*, qualificateur de la sainte Inquisition, examinateur du clergé romain, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme les précédents. Le président de la commission le choisit pour secrétaire.

Placide Petacci, bénéficier de la basilique Saint-Laurent *in Damaso*, professeur de logique et de métaphysique au Séminaire romain, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Bonfiglio Mura, servite, prieur général de son ordre, consulteur de la Congrégation de la sainte Inquisition, de celle des Indulgences et des saintes Reliques, recteur de l'Université romaine ; élu consulteur de la Commission théologico-dogmatique par la Congrégation directrice, le 28 juillet 1867, et agréé par le Souverain Pontife dans l'audience du 1er août.

Joseph Pecci, professeur de philosophie à l'Université romaine ; élu et agréé comme le précédent.

Le Père Jean-Baptiste Franzelin, jésuite, qualificateur de la sainte Inquisition, consulteur de la Propagande pour les affaires du rite oriental, professeur de théologie dogmatique au Collège romain; élu consulteur de la Commission théologique par la Congrégation directrice dans sa séance du 11 août 1867, élection approuvée par le Saint-Père dans l'audience du 22.

Philippe Cossa, chanoine de la basilique de Sainte-Marie *in Trastevere*, substitut de la Congrégation de la Propagande et de celle de l'Index, théologien de la Daterie, examinateur du clergé de Rome, membre du Collège théologique,

professeur de théologie dogmatique au Séminaire romain; nommé consulteur de la Commission théologique dans l'audience du 23 septembre 1867. Il mourut le 7 novembre de l'année suivante.

Le Père Clément Schrader, jésuite, professeur de théologie à l'Université de Vienne; nommé consulteur par la Commission elle-même en septembre 1867.

Mgr Jean Schwetz, prélat domestique de Sa Sainteté, abbé mitré, ancien professeur à ladite Université, curé de la cour, directeur suprême de l'institut impérial-royal de Saint-Augustin pour la haute éducation du clergé; élu consulteur dans l'audience du 28 novembre 1867. La Congrégation directrice le nomma membre de la Consulte théologique le 9 février 1868.

François Hettinger, professeur de théologie dogmatique à l'Université de Wurzbourg; désigné pour les mêmes fonctions que le précédent.

Mgr Jacques Jacquenet, protonotaire non participant, ancien professeur de théologie au séminaire de Besançon, curé de l'église Saint-Jacques de Reims; appelé aux mêmes fonctions.

Charles Gay, chanoine de la cathédrale de Poitiers; nommé consulteur dans l'audience indiquée précédemment. Le 9 février 1868, la Congrégation directrice l'admit parmi les membres de la Consulte politico-ecclésiastique; mais, sur sa demande, on le transféra, le 22 mars, à la Commission théologique.

Jean Alzog, ancien recteur du séminaire de Hildesheim, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Fribourg en Brisgau; nommé consulteur dans l'audience du 1[er] octobre 1868. Le 22 novembre suivant, la Congrégation directrice le désigna pour faire partie de la Consulte théologique.

Mgr Jacques Corcoran, vicaire général de Charleston, envoyé par les Évêques des États-Unis en qualité de consulteur. Le 22 novembre 1868, la Congrégation directrice l'admit parmi les membres de la Consulte théologique.

Étienne-Moreno Labrador, chanoine-chantre de la cathédrale de Cadix et professeur de théologie; nommé consulteur dans l'audience du 26 mars 1868. Il arriva à Rome vers la

fin de l'année, et fit partie de la Commission dogmatique.

Mgr Guillaume Weathers, prélat domestique de Sa Sainteté, chanoine de Westminster, recteur et professeur de théologie au collège de Saint-Edmond, élu consulteur par l'Épiscopat anglais et appelé par la Congrégation directrice, dans sa séance du 10 janvier 1869, à prendre part aux travaux de la Commission théologique.

Le Père Jean-Thomas Tosa, dominicain, consulteur de la Congrégation des Évêques et Réguliers, et de celle des Indulgences et des saintes Reliques, examinateur du clergé romain, recteur du séminaire Pie ; élu consulteur de la Commission théologique dans la séance du 11 juin 1869.

Auguste Guidi, professeur de logique et de métaphysique au gymnase de Sainte-Marie de la Paix, à Rome ; nommé consulteur de la Commission théologique dans l'audience du 19 novembre 1869. Il dut cet honneur à un savant mémoire dont le Cardinal président lui avait confié la rédaction. Il entra dans la Commission dogmatique [1].

Consulteurs de la Commission pour la discipline ecclésiastique.

Le Père Camille Tarquini, jésuite, consulteur de la sainte Inquisition, de la Propagande et des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, professeur d'institutions canoniques au Collège romain ; élu consulteur de la Commission théologique par la Congrégation directrice dans la séance du 24 mai 1866. Ce choix fut ratifié par le Saint-Père dans l'audience du 7 juin suivant. Mais le 28 juillet 1867 (époque où reprirent les travaux interrompus pendant près d'un an), cette même Congrégation le nomma membre de la Consulte de discipline ; l'approbation pontificale fut obtenue dans l'audience du 1er août.

Philippe de Angelis, chanoine de Sainte-Marie *ad Martyres*,

1. Dans la réunion du 24 mai 1866, la Congrégation directrice avait élu comme consulteur de la Commission dogmatique le Père Louis Bilio, barnabite. Ce religieux fut revêtu de la pourpre romaine dans le consistoire du mois de juin suivant.

consulteur des deux Congrégations de la Propagande et de celles de l'Index et des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, canoniste de la Pénitencerie, défenseur des professions religieuses et des mariages auprès du Vicariat de Rome, examinateur du clergé romain, professeur de droit canon à l'Université romaine et au Séminaire romain, censeur de l'Académie théologique; élu le 28 juillet 1867, par la Congrégation directrice, consulteur de la Commission de discipline. Cette nomination fut approuvée par le Souverain Pontife dans l'audience du 1er août.

Mgr Pierre Giannelli, Archevêque de Sardes, sous-secrétaire de la Congrégation du Concile et de celle de la Résidence des Évêques; élu par la Congrégation directrice, dans la séance du 11 août 1867, consulteur de la Commission disciplinaire; ce choix fut approuvé dans l'audience pontificale du 22 août.

Mgr Stanislas Svegliati, prélat domestique de Sa Sainteté, chanoine de la basilique patriarcale du Vatican, protonotaire non participant, secrétaire de la Congrégation des Évêques et Réguliers, et de la Congrégation instituée spécialement pour l'état des Réguliers, consulteur de la Visite apostolique et référendaire de la Signature; élu et agréé comme le précédent.

Mgr Jean Simeoni, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique participant, secrétaire de la Propagande pour les affaires du rite oriental, consulteur de la Congrégation du Concile pour la revision des Conciles provinciaux, et des Congrégations de la Propagande, de l'Examen des Évêques et des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, préfet des études au Séminaire romain, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme le précédent.

Mgr Joseph Angelini, déjà mentionné comme consulteur de la Congrégation directrice; élu et agréé comme les précédents.

Mgr Ludovic Jacobini, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire apostolique participant, chanoine de la basilique patriarcale de Latran, consulteur de la Congrégation du Con-

cile pour la revision des Conciles provinciaux et de celle de la Propagande, référendaire de la Signature, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme les précédents. Le Cardinal président lui confia les fonctions de secrétaire de la Consulte disciplinaire.

Mgr Venance-Mobili, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire non participant, chanoine de la basilique patriarcale Libérienne, consulteur de la Visite apostolique, rédacteur (*minutante*) de la Congrégation de la Propagande, député pour les monastères de Rome, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme les précédents.

Mgr Laurent Nina, prélat domestique de Sa Sainteté, chanoine de la basilique de Saint-Laurent *in Damaso*, sous-secrétaire de la Congrégation du Concile, doyen du collège des Prélats officiers du grand parquet, référendaire de la Signature; élu et agréé comme les précédents.

Angelo Jacobini, chanoine de Saint-Eustache, assesseur de la Visite apostolique; élu et agréé comme les précédents.

Mgr Angelo Lucidi, *sommiste* de la Congrégation des Évêques et Réguliers, rédacteur des réponses de la Congrégation du Concile aux Évêques; élu membre de la Commission disciplinaire le 6 février 1868.

Joseph Hergenröther, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Wurzbourg; nommé consulteur dans l'audience du 28 novembre 1867. Le 9 février 1868, la Congrégation directrice le désigna pour la Commission disciplinaire.

Henri Feije, déjà consulteur de la Congrégation directrice, fut aussi appelé à faire partie de la Consulte disciplinaire. Sa nomination est du 5 mars 1868.

Henri Sauvé, chanoine théologal de Laval; nommé consulteur dans l'audience du 16 juillet 1868, puis élu membre de la Consulte disciplinaire par la Congrégation directrice le 28 novembre 1868.

Joseph Giese, chanoine théologal de la cathédrale de Munster, défenseur *ex officio* du lien matrimonial, promoteur fiscal et rédacteur de la *Gazette officielle* du diocèse, nommé

consulteur dans l'audience du 1er octobre 1868. Le 22 novembre, la Congrégation directrice l'attacha à la Commission disciplinaire.

Gaspard-Antoine Heuser, professeur, vice-recteur du séminaire de Cologne; nommé consulteur dans l'audience du 12 novembre 1868. Il fut attaché à la Commission disciplinaire le 24 décembre suivant.

Joseph de Torres Padilla, professeur de discipline et d'histoire ecclésiastique au séminaire de Séville; nommé consulteur de la Commission disciplinaire en décembre 1868.

Mgr Pierre de Luca, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, chanoine de la collégiale des Saints Celse et Julien, auditeur de la Congrégation des Évêques et Réguliers, consulteur de la Congrégation pour la revision des Conciles provinciaux, de celle des Indulgences et des saintes Reliques, garde du sceau du tribunal de la Pénitencerie; nommé consulteur de la Commission disciplinaire dans l'audience du 27 avril 1869.

Christophe Cosandey, ancien chanoine et curé de l'église collégiale de Saint-Nicolas de Fribourg (Suisse), puis supérieur du séminaire diocésain; élu consulteur par la Congrégation directrice dans la séance du 23 mai 1869 et agréé par le Saint-Père. Le 4 octobre, il fut nommé membre de la Consulte disciplinaire.

Consulteurs de la Commission pour les Réguliers.

Mgr Marino Marini, Archevêque-Évêque d'Orvieto, élu consulteur de la Commission pour les Réguliers par la Congrégation directrice dans sa séance du 11 août 1867, et agréé dans l'audience du 22 septembre suivant.

Mgr Stanislas Svegliati, en même temps consulteur de la Commission disciplinaire et de la Commission pour les Réguliers. La Congrégation directrice l'élut à ces doubles fonctions dans la séance du 11 août 1867; le Saint-Père ratifia ce choix dans la même audience du 22 septembre.

Mgr Angelo Lucidi, choisi également pour ces doubles fonctions. Sa nomination et l'approbation du Souverain-Pontife eurent lieu immédiatement après celles du précédent et le même jour.

Mgr Louis Trombetta, chanoine de la basilique de Saint-Laurent *in Damaso*, sous-secrétaire de la Congrégation des Évêques et Réguliers; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Charles Capelli, barnabite, procureur général de son ordre, curé de Saint-Charles *in Catinari*, consulteur de la Congrégation des Évêques et Réguliers, examinateur du clergé romain; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Raimond Bianchi, dominicain, procureur général de son ordre, consulteur de la Congrégation des Évêques et Réguliers, membre du Collège théologique, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Joachim da Cipressa, de l'ordre des frères mineurs observantins, consulteur de la Congrégation des Rites, théologien de la Daterie, examinateur du clergé romain; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Nicolas Cretoni, augustin, assistant général de son ordre, consulteur de la sainte Inquisition et de l'Index, examinateur du clergé romain; élu et agréé comme les précédents.

François Stoppani, chanoine de la basilique de Sainte-Marie *in Trastevere* et substitut de la Congrégation des Immunités ecclésiastiques; choisi par le Cardinal président, dans le courant du mois d'août, comme secrétaire de la Commission pour les Réguliers.

Le Père Firmin Costa, jésuite, recteur du grand séminaire de Barcelone; élu consulteur en avril 1868. Il fut attaché à la Commission pour les Réguliers. Sa nomination date du 23 novembre 1868.

Mgr Victorien Guisasola, protonotaire apostolique non participant, archiprêtre de la cathédrale de Séville, secrétaire du Cardinal-Archevêque de cette ville; nommé membre de la Commission pour les Réguliers à la date du 9 décembre 1868.

François Freppel, doyen de Sainte-Geneviève et professeur d'éloquence à la Sorbonne; nommé consulteur de la même Commission par la Congrégation directrice dans la séance du 14 février 1869.

Consulteurs de la Commission pour les Églises orientales et les missions.

Mgr Annibal Capalti, protonotaire non participant, secrétaire de la Propagande, consulteur des Congrégations de l'Inquisition, de la Propagande pour les affaires du rite oriental, de l'Index, des Indulgences et des saintes Reliques, de l'Examen des Évêques, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, professeur émérite de droit canonique à l'Université de Rome, censeur de l'Académie théologique ; élu le 24 mai 1866, par la Congrégation directrice, consulteur de la Commission pour les Églises orientales et les missions, agréé par le Saint-Père dans l'audience du 7 juin suivant. Il cessa ses fonctions de consulteur le 13 mars 1868, époque où il fut élevé au cardinalat.

Mgr Jean Simeoni, élu et agréé comme le précédent. Il fut consulteur de deux commissions préparatoires.

Le Père Charles Vercellone, barnabite, assistant général de l'ordre, consulteur de la Propagande pour les affaires du rite oriental et de la Congrégation de l'Index, membre du Collège philologique ; élu consulteur de la Commission par la Congrégation directrice dans la séance du 11 août 1867, et agréé dans l'audience du 22 septembre suivant. Il mourut le 19 janvier 1869.

Le Père Jean Bollig, jésuite, consulteur de la Propagande pour les affaires du rite oriental, professeur des langues arabe et sanscrite à l'Université romaine et de langues orientales au Collège romain, secrétaire du Collège philologique, écrivain pour l'arabe à la bibliothèque Vaticane; élu et agréé comme les précédents.

Le Père Augustin Theiner, de l'Oratoire, préfet des Archives

du Vatican, consulteur de la sainte Inquisition, des Congrégations des Évêques et Réguliers, de la Propagande pour les questions du rite oriental et de l'Index, membre du Collège théologique, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme les précédents.

César Roncetti, chanoine de Sainte-Marie *ad Martyres*, rédacteur (*minutante*) à la Propagande pour les affaires du rite oriental, professeur d'institutions canoniques au séminaire de Rome, censeur de l'Académie théologique ; élu et agréé comme les précédents.

Joseph Piazza, rédacteur (*minutante*) à la Propagande; élu et agréé comme les précédents.

François Rosi, archiviste émérite de la Propagande; élu et agréé comme les précédents.

Mgr Séraphin Cretoni, bénéficier de la basilique patriarcale Libérienne, archiviste de la Propagande, professeur de logique et de métaphysique au collège Urbain, censeur de l'Académie théologique; nommé secrétaire par le président de la Consulte pour les Églises d'Orient et les missions, le 17 septembre 1867.

Mgr Joseph Valerga, Patriarche de Jérusalem, provicaire du vicariat apostolique d'Alep et prodélégué apostolique de la Syrie; nommé consulteur de la Commission orientale à la date du 9 octobre 1867.

Le Père Léonard de Saint-Joseph, carme déchaussé, Préfet apostolique de la mission de son ordre en Syrie; nommé consulteur de la Commission orientale le 27 janvier 1868.

Joseph David, chorévêque syrien de Mossoul, élu consulteur de la Commission orientale par la Congrégation directrice dans sa réunion du 9 février 1868, et agréé dans l'audience du jour suivant. Il arriva à Rome vers le milieu de l'année 1869.

Mgr Ludovic Jacobini, déjà consulteur, comme je l'ai dit, et secrétaire de la Commission disciplinaire, fut attaché à la Consulte orientale en avril 1868. Sa nomination porte la date du 27 du même mois. Il fut chargé de cet office quand il entra comme secrétaire à la Propagande pour les affaires du rite oriental, à la place de Mgr Simeoni, qui venait lui-même de

remplacer, comme secrétaire général de la Congrégation, Mgr Capalti, nommé Cardinal.

Le Père Jean Martinow, jésuite, nommé consulteur dans l'audience du 4 juin 1868. La Congrégation directrice, dans la séance du 22 novembre 1868, l'attacha à la Consulte orientale.

Le Père Daniel Boniface de Haneberg, bénédictin, abbé du monastère de Saint-Boniface, à Munich, professeur d'exégèse de l'Ancien Testament et de langues orientales à l'Université de Munich, consulteur de la Propagande pour les affaires du rite oriental, fut appelé aux commissions préparatoires dans l'audience du 1er octobre 1868. La Congrégation directrice l'attacha à la Commission orientale dans la même séance que le précédent.

Mgr Édouard-Henri Howard, prélat domestique de Sa Sainteté, consulteur de la Propagande pour les affaires du rite oriental; nommé consulteur de la Commission orientale à la date du 9 décembre de la même année.

Mgr Paul Brunoni, nommé par le Saint-Père consulteur de la Congrégation directrice le 2 mai 1869, élu dans la même séance consulteur de la Commission orientale.

Consulteurs de la Commission politico-ecclésiastique.

Mgr Alexandre Franchi, Archevêque de Thessalonique, secrétaire de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et consulteur de la Propagande pour les affaires du rite oriental; élu consulteur de la Commission politico-ecclésiastique par la Congrégation directrice le 11 août 1867, et agréé dans l'audience du 22 septembre suivant. Au mois de mars 1868, il succéda à Mgr Barili dans la nonciature de Madrid.

Mgr Joseph Berardi, archevêque de Nicée, substitut de la secrétairerie d'État et secrétaire du chiffre, consulteur de la sainte Inquisition et de la Congrégation des Évêques et Réguliers; élu et agréé comme ci-dessus. Créé Cardinal dans le consistoire du 12 mars 1868, il cessa ses fonctions de consulteur.

Mgr Joseph Papardo del Parco, Évêque de Sinope, théatin, consulteur de la sainte Inquisition, des Congrégations pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires, des Indulgences et des saintes Reliques; élu et agréé comme le précédent.

Mgr Louis Ferrari, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire non participant, chanoine de la basilique patriarcale de Latran, préfet des cérémonies pontificales, sous-secrétaire de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, consulteur de la sainte Inquisition et des Congrégations pour les Évêques et Réguliers, de la Propagande pour les affaires du rite oriental et de celle des Indulgences et des saintes Reliques, censeur de l'Académie théologique; élu et agréé comme les précédents.

Mgr Ludovic Jacobini, consulteur des Commissions disciplinaire et orientale; élu et agréé comme les précédents.

Mgr Laurent Gizzi, prélat domestique de Sa Sainteté, juge suppléant de la Congrégation des prélats du tribunal civil et référendaire de la Signature; élu et agréé comme les précédents.

Mgr Louis Matera, bénéficier de la basilique patriarcale de Latran, attaché à la secrétairerie de la Congrégation pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires; nommé secrétaire de la Commission politico-ecclésiastique par le Cardinal président, le 21 août 1867. Au mois de mars de l'année suivante, il fut nommé auditeur à la nonciature de Lisbonne.

Mgr Ange Trinchieri, bénéficier de la basilique Vaticane et attaché à la secrétairerie de la Congrégation pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires; élu et agréé comme les précédents. Il succéda à Mgr Matera dans les fonctions de secrétaire.

Le Père Camille Guardi, des serviteurs des malades, procureur général de l'ordre, curé de Saint-Vincent et Saint-Anastase, consulteur de la sainte Inquisition et examinateur du clergé romain. Sa nomination de consulteur de la Commission politico-ecclésiastique porte la date du 6 septembre 1867.

Mgr Dominique Bartolini, prélat domestique de Sa Sain-

teté, protonotaire apostolique participant, chanoine de la basilique patriarcale de Latran, secrétaire de la Congrégation des Rites, consulteur de la Congrégation du Concile pour la revision des Conciles provinciaux, de celle de la Propagande pour les affaires du rite oriental, des Congrégations de l'Index, des Indulgences et des saintes Reliques, membre de la Commission d'archéologie sacrée et référendaire de la Signature. Sa nomination porte la date du 15 novembre 1867.

Mgr Vincent Nussi, prélat domestique de Sa Sainteté, protonotaire non participant, chanoine de la basilique patriarcale Libérienne, l'un des prélats adjoints à la Congrégation du Concile pour recevoir et examiner les rapports des Évêques sur l'état de leurs Églises, référendaire de la Signature. Il fut nommé le 10 janvier 1868.

Joseph Kovacs, chanoine de l'église métropolitaine de Colocza, professeur de théologie; nommé consulteur dans l'audience du 28 novembre 1867. Le 9 février 1868, la Congrégation directrice l'attacha à la Consulte politico-ecclésiastique. Sa nomination porte la date du 14 février. Il mourut avant le commencement du Concile.

Guillaume Molitor, chanoine de la cathédrale de Spire, nommé le 19 décembre 1867, par le Saint-Père, consulteur de la Commission politico-ecclésiastique. Le décret de nomination porte la date du 21 février 1868.

François Chesnel, chanoine et vicaire général honoraire de Quimper, ancien professeur de théologie au séminaire de son diocèse; nommé consulteur dans l'audience du 6 février 1868. Le 9 du même mois, la Congrégation directrice l'attacha à la Consulte disciplinaire; dans la réunion du 22 mars, elle l'inscrivit à la Commission politico-ecclésiastique. Sa nomination porte la date du 23 mars 1868.

Mgr Maurice Marini, consulteur, comme je l'ai dit, de la Commission des Réguliers, fut nommé dans la suite prosecrétaire de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires à la place de Mgr Franchi; il succéda aussi à Mgr Berardi dans les fonctions de substitut de la secrétairerie d'État et

de secrétaire du chiffre; enfin, il fut élu consulteur de la Commission politico-ecclésiastique. Sa nomination porte la date du 6 avril 1868.

Ambroise Gibert, vicaire général de Moulins, nommé consulteur dans l'audience du 30 juillet 1868. La Congrégation directrice, dans sa réunion du 22 novembre, l'attacha à la Consulte politico-ecclésiastique. Sa nomination porte la date du 23.

Joseph Mast, du diocèse de Rottenbourg, fut attaché à la même Commission dans les premiers jours de l'année 1869.

Alexandre Biondi, professeur de philosophie morale au Séminaire romain et au gymnase de Sainte-Marie de la Paix, censeur de l'Académie théologique, fut attaché le 10 janvier 1869 à la Consulte politico-ecclésiastique par la Congrégation directrice. Ce choix fut approuvé dans l'audience du 11. Sa nomination porte la date du 15.

Christophe Moufang, chanoine de la cathédrale de Mayence, recteur et professeur de théologie morale et pastorale au séminaire diocésain, ancien professeur de religion au gymnase de cette ville; nommé consulteur dans l'audience du 1[er] octobre 1868. La Congrégation directrice l'attacha, le 22 novembre, à la Consulte politico-ecclésiastique. Le décret de nomination porte la date du 16 janvier 1869.

Mgr Wladimir Czacki, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, nommé consulteur de la même Commission. Sa nomination porte la date du 18 janvier 1868.

Antoine Ortiz Orruela du Guatemala, résidant à Séville depuis plusieurs années, fut attaché à la Consulte politico-ecclésiastique par la Congrégation directrice dans la séance du 14 janvier 1869. Sa nomination porte la date du même jour.

Jean Campelo, professeur de théologie à l'Université de Séville, élu et nommé comme le précédent.

Mgr Gaëtan Aloïsi, prélat domestique de Sa Sainteté, référendaire de la Signature et ponent au tribunal suprême de la Consulte, fut adjoint à la même Commission. Sa nomination porte la date du 22 février 1869.

Mgr Dominique Guidi, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, chanoine de la basilique patriarcale Libérienne, rédacteur (*minutante*) à la secrétairerie d'État, censeur de l'Académie théologique; nommé comme le précédent.

Mgr François-Xavier Compieta, camérier d'honneur de Sa Sainteté, attaché à la secrétairerie de la Congrégation pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires; nommé et agréé comme le précédent.

François Freppel, consulteur de la Commission pour les Réguliers, fut aussi attaché à la Consulte politico-ecclésiastique. Sa nomination porte la date du 23 mars 1869.

Commission du Cérémonial.

Cette Commission se composa d'abord des cinq premiers maîtres des cérémonies pontificales, sous la présidence du Cardinal Constantin Patrizi, préfet de la Congrégation des Rites, assisté du secrétaire de ladite Congrégation, Mgr Dominique Bartolini. Après la mort de l'un de ses membres, arrivée en septembre 1869, on appela pour en faire partie les deux maîtres des cérémonies que je nommerai les derniers. Voici les noms des consulteurs :

Mgr Dominique Bartolini, consulteur de la Commission politico-ecclésiastique.

Mgr Louis Ferrari, consulteur de la même Commission.

Mgr Jean Corazza, maître participant des cérémonies pontificales, chanoine de Sainte-Marie *in Via lata*, secrétaire du camerlingue. Il mourut le 17 septembre 1869.

Mgr Pio Martinucci, maître participant des cérémonies pontificales, chanoine de Saint-Eustache, second conservateur de la bibliothèque Vaticane, secrétaire de la Congrégation du cérémonial et consulteur des Congrégations des Rites et de la Propagande.

Mgr Camille Balestra, maître participant des cérémonies pontificales et official de la Congrégation des Évêques et Réguliers.

Mgr Remi Ricci, maître surnuméraire des cérémonies pontificales et chanoine de Sainte-Marie *in Via lata.* On lui confia les fonctions de secrétaire.

Mgr Joseph Romagnoli, maître surnuméraire des cérémonies pontificales.

Mgr Antoine Cataldi, maître surnuméraire des cérémonies pontificales et bénéficier de la basilique patriarcale du Vatican.

6. On peut voir, par ces diverses listes, quelle était la répartition des membres des consultes préparatoires. Je ne compte ni les Cardinaux présidents ni le secrétaire de la Congrégation directrice.

La Congrégation directrice comprenait huit membres : trois étaient revêtus du caractère épiscopal [1], quatre appartenaient au clergé séculier et un au clergé régulier. Il y avait à la Commission théologico-dogmatique vingt-quatre membres : un Évêque, quatorze ecclésiastiques séculiers et neuf réguliers ; à la Commission disciplinaire, dix-neuf membres : deux Évêques, seize prêtres séculiers, un régulier ; à la Commission des Réguliers, douze membres : un Évêque, six ecclésiastiques du clergé séculier, cinq du clergé régulier ; à la Commission pour les missions et les affaires du rite oriental, dix-sept membres : deux revêtus de la dignité épiscopale, neuf prêtres du clergé séculier et six du clergé régulier ; à la Commission politico-ecclésiastique, vingt-six membres, dont quatre revêtus de la dignité épiscopale, vingt et un faisant partie du clergé séculier et un du clergé régulier. Les huit membres de la Commission du cérémonial appartenaient au clergé séculier.

Dix consulteurs étaient membres de deux commissions, un seul de trois. Le chiffre total des ecclésiastiques consulteurs n'était donc pas de cent quatorze, mais seulement de cent

1. Mgr Joseph Angelini fut créé Archevêque de Corinthe dans le consistoire du 21 décembre 1868 et nommé vice-gérant du vicariat de Rome. Nous devons donc le compter au nombre des Évêques, bien que, au moment où il fut élu consulteur, il n'eût pas encore été élevé à la dignité épiscopale.

deux, savoir : dix Évêques, soixante-neuf prêtres séculiers et vingt-trois réguliers. Ces derniers se partageaient ainsi : huit Pères de la Compagnie de Jésus, quatre frères prêcheurs, deux barnabites, un frère mineur conventuel, un frère mineur de la stricte observance, un bénédictin, un carme déchaussé, un servite, un serviteur des malades, un oratorien.

Les consulteurs étrangers venus exprès à Rome s'élèvent au nombre de trente et un ; sept autres y demeuraient déjà.

7. Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la composition des commissions préparatoires et des premiers préparatifs du Concile. Nous allons maintenant faire connaître les travaux de ces commissions. Ce sera l'objet du livre suivant.

LIVRE II

ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU CONCILE

INTRODUCTION

Sommaire.

1. Méthode que l'on suivra dans le compte rendu des travaux des commissions; on commencera par la Congrégation directrice. — 2. Celle-ci reçoit deux nouveaux Cardinaux.

1. Les travaux préparatoires du Concile ne commencèrent en réalité qu'après la formation des cinq commissions spéciales, auxquelles, ainsi que je l'ai dit, on en ajouta une sixième pour les questions relatives au cérémonial, et après la nomination des consulteurs de la Congrégation directrice. Cette dernière Congrégation s'occupa de tout ce qui, d'une manière générale, se rapportait au Concile. De leur côté, les commissions particulières se mirent à étudier les matières qu'on devait soumettre à l'examen général.

Je parlerai successivement des travaux de chaque réunion, en commençant, bien entendu, par la Congrégation directrice, appelée aussi *Commission centrale*. Toutefois, j'abandonne la méthode que j'ai suivie jusqu'ici et qui consiste à rendre compte de chaque réunion prise séparément : désormais, je m'en tiendrai à l'ordre des matières. On en comprendra le motif. Si la première manière jette une plus grande clarté sur le récit de faits qui ne sont pas liés entre eux, la seconde permet de

mieux exposer des résolutions prises à des époques diverses et quelquefois changées, après un plus mûr examen.

2. Mais, avant de commencer, je dois faire remarquer que la Congrégation directrice, au cours de ses travaux, s'accrut de deux nouveaux membres. Le premier fut le Cardinal Capalti, de l'ordre des diacres. Né à Rome le 21 janvier 1811, il fut revêtu de la pourpre romaine dans le consistoire du 13 mars 1868. Il assista pour la première fois aux réunions le 28 décembre 1868. Le second fut le Cardinal Antonin de Luca, né à Bronte en Sicile, le 28 octobre 1805, créé et déclaré Cardinal de l'ordre des prêtres dans le consistoire du 16 mars 1863. Il devint plus tard préfet de la Congrégation de l'Index et commença à prendre part aux travaux de la Commission centrale le 7 mars 1869.

CHAPITRE PREMIER

Études de la Congrégation directrice.

ARTICLE PREMIER

QUELS SONT CEUX QUI ONT LE DROIT D'ASSISTER AU CONCILE ; QUELS SONT CEUX QUI PEUVENT Y ÊTRE INVITÉS.

SOMMAIRE.

. Premières études de la Congrégation directrice pour résoudre différentes questions relatives à l'admission au Concile. — 2. *Des Évêques titulaires.* Une contestation s'élève parmi les docteurs : Les Évêques titulaires ont-ils le droit d'assister aux Conciles œcuméniques ? Sur quel point les docteurs sont d'accord. La Congrégation directrice, sans vouloir trancher la question, est unanime à décider qu'il convient d'inviter aussi ces Évêques à faire partie de l'auguste Sénat. Approbation pontificale. Le Saint-Père autorise la Congrégation directrice à répondre affirmativement à cette question : les Évêques seront-ils admis au Concile? La Congrégation directrice déclare qu'en vertu des paroles de la bulle de convocation, les Évêques titulaires doivent assister à l'Assemblée sainte ; ils doivent de plus envoyer un procureur, dans le cas où ils seraient retenus par quelque empêchement légitime; toutefois elle établit que, s'ils négligent de le faire, on ne s'en préoccupera pas. — 3. *Des abbés et des généraux d'ordre.* Le principe bien connu : *Concilia Episcoporum esse*, n'a jamais été entendu en ce sens qu'il faut exclure du Concile toute autre personne ecclésiastique. Les abbés et les généraux d'ordres religieux possèdent, d'après un ancien usage ou en vertu d'un privilège, le droit de siéger au Concile. Controverses entre les docteurs relativement aux conditions que doivent remplir les abbés pour jouir de ce droit. Études de la Congrégation directrice. Principes sur lesquels elle fonde ses résolutions. Ses décisions sont approuvées par le Saint-Père. Demandes pour l'admission des abbés gouvernants (*di governo*). La Congrégation directrice ne croit pas devoir accueillir ces demandes. Commission spéciale pour appliquer à chaque cas particulier les décisions de la Congrégation directrice. Travaux de cette commission. — 4. *Des vicaires capitulaires.* Ils ne sont pas admis. — 5. *Des Évêques schismatiques du rite oriental.* On les invitera à renouer les antiques liens de fraternité et ensuite à prendre part au Concile. Règles à observer pour cette invitation. Démarches pour la rendre efficace. Soins empressés des Cardinaux dans la préparation du texte de l'invitation. — 6. *Des jansénistes de Hollande.* On se demande s'il convient de prendre à leur égard quelques mesures spéciales. On répond négativement. — 7. *Des protestants et des autres chrétiens non catholiques.* Règles à suivre à l'égard des dissidents. On décide de les inviter, à l'occasion du Concile, à ren-

trer dans le sein de l'Eglise catholique. On fera quelques démarches personnelles afin que cet appel soit entendu. Rédaction de la lettre d'invitation. — 8. *Des princes séculiers.* On décide de communiquer aux cours une copie de la bulle de convocation au moment où elle sera promulguée. Quant à inviter au Concile les princes catholiques, de nombreuses raisons s'y opposent; toutefois, on les laissera parfaitement libres d'y assister s'ils le veulent.

1. Au mois de mars 1868, le Saint-Père annonça aux Cardinaux de la Congrégation directrice qu'il désirait publier la bulle de convocation pendant les prochaines fêtes des saints Apôtres Pierre et Paul. Il fallait donc, avant cette époque, résoudre certaines questions préliminaires.

Qui a le droit d'assister au Concile? Parmi ceux qui ne l'ont pas qui convient-il d'inviter? Telles étaient les questions que voulaient d'abord résoudre les Cardinaux. Comme elles étaient complexes, on décida de les étudier dans chacune de leurs parties.

L'Épiscopat catholique a le droit essentiel de siéger au Concile; mais ce droit appartient-il également aux Évêques qui n'ont pas à gouverner un troupeau déterminé et que l'on désigne sous le nom d'*Évêques titulaires?* De plus, on sait qu'en vertu soit d'un ancien usage, soit d'un privilège, les abbés et les généraux d'ordres religieux ont assisté jusqu'ici aux Conciles œcuméniques. Or, il fallait établir avec précision si l'on doit comprendre au nombre des abbés tous les ecclésiastiques revêtus de la dignité abbatiale. Quant aux généraux d'ordres religieux, devait-on leur assimiler les chefs de congrégations fondées après le Concile de Trente et dont les membres ne prononcent que les vœux simples? Bien que les Évêques des Églises dissidentes de l'Orient n'aient pas le droit de prendre part aux Conciles généraux, aussi longtemps qu'ils resteront en dehors de l'unité catholique, ne pourrait-on pas profiter de cette occasion extraordinaire pour renouer les liens d'une fraternelle union? Ne ferait-on pas bien d'agir de même à l'égard des protestants et en général de tous les autres hérétiques et schismatiques? Enfin, relativement aux souverains, devrait-on les inviter ou les laisser en dehors de l'auguste Assemblée?

Voyons quels furent, sur ces difficiles et importants problè-

mes, les décisions de la Congrégation directrice. Commençons par les Évêques titulaires.

2. *Des Évêques titulaires.*

Il existe à leur sujet différentes opinions parmi les docteurs théologiens ou canonistes.

On sait que l'Épiscopat possède deux pouvoirs, l'un d'*ordre*, l'autre de *juridiction*. Les Évêques qu'on appelle *titulaires* ont bien le pouvoir d'ordre, mais ils n'ont pas un troupeau déterminé sur lequel ils exercent le pouvoir de juridiction. Or, comme dans les Conciles c'est surtout de ce dernier pouvoir qu'il est fait usage, on est amené tout naturellement à se demander si les Évêques qui ne sont à la tête d'aucun diocèse ont le droit, en tant qu'Évêques titulaires, de prendre part aux délibérations de ces Assemblées solennelles.

Les docteurs ne contestent ni leur *admissibilité*, ni la faculté qu'ils ont, s'ils sont appelés, de porter un *suffrage décisif*. On ne peut non plus nier leur *droit* dans le cas où ils exerceraient une juridiction actuelle, comme le font les Vicaires apostoliques placés par le Saint-Siège à la tête d'un diocèse ou d'une mission. Le désaccord ne commence réellement que lorsqu'il s'agit de formuler la réponse à cette question : Les Évêques titulaires ont-ils, *comme tels*, *le droit* d'assister aux Conciles œcuméniques?

La Congrégation directrice, avec beaucoup de sagesse, voulut éviter toute cause de dissentiment; elle laissa donc sans réponse la question de *droit;* mais, sur la question de fait, elle fut unanime : Il *convient*, dit-elle, d'inviter au Concile les Évêques titulaires [1].

Plusieurs raisons venaient justifier cette détermination :

1° Ceux qui affirment le droit des Évêques titulaires présentent de très sérieux arguments. 2° Ces Prélats ont parti-

1. La Congrégation directrice chargea Mgr Angelini du soin de traiter la question de l'admission des Évêques au Concile. Son mémoire porte le titre suivant : *Des actes qui doivent précéder la convocation du Concile général, et de l'admission des Évêques titulaires à ce même Concile.*

cipé, au même titre que les Évêques résidents, aux derniers actes pontificaux relatifs à la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception et à la canonisation des saints. 3° Si on ne les admet pas, l'œcuménicité du Concile sera peut-être mise en doute.

Il fut donc décidé, dans la séance du 17 mai 1868, que les Évêques titulaires seraient compris dans l'appel fait aux Patriarches, Archevêques et Évêques par la bulle de convocation. On revint sur cette question dans la séance du 14 mars 1869, et, à l'unanimité, l'on confirma la première résolution.

Lorsque la bulle eut été publiée, les écrivains catholiques s'occupèrent à leur tour de l'admission au Concile des Évêques titulaires [1]. D'un autre côté, quelques-uns de ces Évêques, comme aussi plusieurs abbés, sollicitèrent à ce propos du Souverain Pontife des instructions précises. Ils ne connurent pas immédiatement la décision. Ce fut seulement dans l'audience du 12 juillet 1869 que le Saint-Père permit de répondre affirmativement à la question relative à l'admission des Évêques titulaires.

A cette occasion, je crois utile de faire une remarque :

Dans la séance du 25 juillet 1869, le Cardinal Caterini lut à la Commission centrale les lettres de quelques Prélats. Ils demandaient, entre autres choses, si les Évêques étaient *obligés* de se rendre au Concile. Les Cardinaux, s'appuyant sur les décisions antérieures et les termes de la bulle de convocation, qui *obligent* à se rendre au Concile tous ceux qui y sont invités, répondirent affirmativement.

La Congrégation directrice s'occupa pour la dernière fois des Évêques titulaires dans la séance du 11 novembre 1869. Les Évêques titulaires devaient-ils envoyer un procureur, dans le cas où ils ne pourraient se rendre au Concile? La Congrégation répondit que, rigoureusement, ils y étaient tenus; cependant elle décida (à cause peut-être du grand nombre

1. Nous parlerons dans le troisième livre de cette controverse, qui, vers la fin de l'année 1868, s'éleva parmi les publicistes catholiques.

de Pères) que, s'ils négligeaient de remplir cette obligation, cela passerait inaperçu (*esse dissimulandum*).

3. *Des abbés et des généraux d'ordre.*

On connaît cet adage, qui, dans l'Église catholique, est l'expression d'un principe admis par tous : *Concilia Episcoporum esse*, adage reçu dès le temps même du Concile de Chalcédoine. Cela signifie que les seuls Évêques ont le droit naturel et absolu de siéger au Concile. Ce sont eux seuls, en effet, avec le successeur de Pierre à leur tête, que Jésus-Christ a chargés de gouverner son Église. Toutefois ce droit n'a jamais été considéré par l'Église comme tellement inhérent à l'Épiscopat, que même une loi positive ou un usage légitime ne pussent l'étendre à d'autres personnages ecclésiastiques. Dès le septième Concile œcuménique, en effet, nous voyons des ecclésiastiques prendre une part active aux travaux de l'auguste Sénat, et souvent même émettre un *vote décisif*, sans être revêtus de la dignité épiscopale. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les différentes raisons qui ont motivé cette discipline [1]. Demandons-nous seule-

1. Le consulteur Sanguineti fut chargé de rédiger un mémoire sur l'admission au Concile des *abbés* et des *généraux d'ordre*. Voici les questions qui étaient proposées :

I. Utrum et quinam abbates, sæculares et regulares, sint invitandi ad Concilium?

II. Utrum vocandi et admittendi sint ad Concilium omnes generales ordinum religiosorum, etiamsi ordines ali qui ob paucitatem membrorum fere ad nihilum sint redacti?

L'écrivain fait précéder son travail d'une série de propositions très nettes, et qui jettent sur cette question une vive lumière. Le lecteur, nous l'espérons, nous saura gré de les lui présenter ici :

« I. Jus quod iis omnibus competit de quibus quæritur, jus est non *nativum* et *insitum*, quale Episcoporum est, sed *adquisitum* ac *privilegio tribuendum* iis personis ab ecclesiastica suprema auctoritate impertitum.

« II. Jus porro hoc *adquisitum* enasci potest vel 1° *ex positiva lege ecclesiastica*, vel 2° *ex consuetudine*, quæ, ecclesiastica auctoritate legitima « permittente, quasi vim legis adquirit.

« III. De origine hujus privilegii seu consuetudinis, si non de una aut « altera persona sed generatim quæratur, hæc statui posse videntur :

« *a*) Eam sive legem sive consuetudinem manasse in primis ex necessitate aut saltem opportunitate, quæ alicujus classis personarum præsentiam in Conciliis requirebat ob negotia de quibus in iis agendum erat.

« *b*) Huic accessisse peculiarem quamdam convenientiam, ortam ex ipso

ment quels sont ceux qui possèdent ce droit *acquis? Ce sont les abbés et les généraux d'ordres religieux.*

Au début du Concile de Trente, une grave controverse s'était élevée parmi les Pères relativement à l'admission des abbés, et, plus spécialement, au sujet des titres qu'ils devaient avoir pour être compris dans les invités de la bulle de convocation. Les résolutions auxquelles on s'arrêta à cette époque ne répandent pas beaucoup de lumière sur la question. Aussi les Cardinaux préposés aux affaires du futur Concile voulurent-ils, et à très juste titre, étudier attentivement ce sujet difficile; ils remontèrent aux principes d'où découle le droit d'assister aux conciles, afin d'établir des règles claires et de prévenir ainsi toute contestation.

« dignitatis gradu quo eædem personæ in Ecclesia potiebantur et ex pri-
« vilegiis quibus ornatæ fuerant.

« *c*) Imo plerumque duas hasce causas simul obtinuisse, in comperto « est.

« IV. Si spectetur rigor, ut aiunt, juris, nihil obest quominus suprema « auctoritas ecclesiastica jus, ex privilegio a se concesso promanans, quo- « libet pacto immutare aut etiam abrogare possit.

« V. Spectata tamen consueta agendi suavi ratione ecclesiasticæ aucto- « ritatis, haud illi mos est immutare vel abrogare jus aliquod antecedens « ex privilegio ortum, manentibus ex toto vel saltem maxima ex parte iis « causis et adjunctis ob quæ jus illud concessum fuerat.

« VI. Vicissim, si causæ et adjuncta, vel omnino, vel potissima ex parte « desierint, potest et quandoque decet jus illud antecedens ab auctoritate « suprema tum immutari tum penitus abrogari.

« VII. Nihilominus, si, ex integro nullaque ratione immutato privilegii « alicujus exercitio, grave aliquod sequeretur detrimentum, posset suprema « auctoritas ecclesiastica, etiam manentibus iis causis et adjunctis ob quæ « privilegium concessum fuit, privilegii exercitium ita coercere limitibus « ob curam boni majoris, ut, dum illud jus agnoscit, detrimentum tamen « illud grave devitet.

« VIII. Ut novum aliquod jus ex novo privilegio statuatur, omnino re- « quiri videtur ut hinc quidem gravissima illud concedendi ratio sit, inde « vero nullum metuendum majoris boni detrimentum. »

Ici, l'auteur fait remarquer que le premier de ces principes (il s'agit *de droit purement ecclésiastique*) est très général et sert de fondement à tous les autres; que le second, le troisième et le cinquième donnent les raisons en faveur du droit dont nous parlons, et le quatrième, le sixième, le septième et le huitième, les raisons contre. Toute la question se réduit donc à savoir appliquer suivant les règles du droit et de la prudence les principes ci-dessus posés.

1. Voir Pallavicini, *op. cit.*, liv. VI, chap. II, n° 14.

L'ancienne coutume d'admettre les abbés aux Conciles œcuméniques avec voix délibérative et le privilège qui accorde le même droit aux généraux d'ordres religieux ont principalement pour origine la juridiction que ces ecclésiastiques exerçaient sur une partie du troupeau chrétien. La vraie cause de ce droit de vote étant la juridiction, il s'ensuit que les abbés et les généraux d'ordre jouissent de cette prérogative, non pas parce qu'ils sont abbés ou généraux d'ordre, mais parce qu'ils exercent une certaine juridiction, que l'on appelle *quasi épiscopale*.

Tels furent les principes qui guidèrent la Congrégation directrice dans son étude.

Quant aux abbés *séculiers*, on se demanda tout d'abord si l'on devait inviter au Concile ceux qui sont vraiment *nullius*, c'est-à-dire *nullius diœcesis,* dont le territoire et les sujets n'appartiennent à aucun diocèse, mais se trouvent entièrement placés sous la juridiction de l'abbé[1].

La réponse de la Congrégation ne pouvait qu'être affirmative, puisque, dans l'espèce, l'abbé exerce une juridiction tout à fait indépendante de celle de l'Ordinaire.

Pour les abbés *réguliers*, il faut se rappeler que les monastères auxquels est préposé un abbé se divisent en deux classes : ou bien ils sont unis entre eux de telle sorte qu'ils forment une *congrégation* reconnue et approuvée par le Saint-Siège apostolique, et dépendent d'un abbé qui prend le titre de *Président ;*

1. Le consulteur appuie par de nombreuses preuves la thèse qui affirme que les abbés doivent avoir la juridiction quasi épiscopale pour jouir du droit, fondé sur la coutume, de prendre part au Concile. De tous ces arguments, il me semble à propos de détacher le suivant :

« ..... Probatur 3° ex simul collatis formulis quæ apud auctores præcla-
« rissimæ notæ quos allegavimus reperiuntur. Hi enim vel *a*) generatim in
« abbatibus jurisdictionem *quasi episcopalem* requirunt, vel *b*) magis deter-
« minate ut *sint exempti ab Ordinarii* jurisdictione postulant, vel *c*) ratio-
« nem ex eo repetunt quod abbates habeant sicut Episcopi *subjectorum*
« *administrationem*, vel *d*) illud urgent, partem aliquam dominici gregis,
« utpote ab Episcopis aliqua ex parte independentem, nonnisi per abbates
« *plene repræsentari*, vel denique *e*) illud affirmant, in prioribus sex Con-
« ciliis abbates eo privilegio caruisse, quod plene adhuc non essent ab
« Ordinariorum jurisdictione exempti. »

ou bien ils sont indépendants les uns des autres et par conséquent n'ont pas de centre commun qui les constitue en véritable congrégation.

Dans le premier cas, la juridiction épiscopale (*ratione personarum*) n'appartient pas à chaque abbé, mais seulement à l'abbé *président*, *supérieur général de la congrégation;* celui-ci se trouve dans les mêmes conditions que les généraux d'ordres religieux, et comme eux par conséquent, en vertu de sa pleine et entière juridiction, possède le droit de siéger au Concile. Mais ce droit, d'après les principes énoncés plus haut, ne saurait être attribué à chacun des abbés des monastères formant la congrégation, puisqu'ils n'ont pas de juridiction *plénière* sur leurs sujets.

Dans le second cas, on serait porté à regarder les monastères indépendants les uns des autres comme autant d'ordres religieux, jouissant, par conséquent, du droit d'être représentés au Concile par leurs abbés respectifs; mais la Congrégation directrice, sans s'arrêter à la jurisprudence admise dans le passé, en jugea autrement. Elle fut sans doute frappée des considérations développées par l'un de ses consulteurs [1]; peut-être

1. Voici ce que dit le consulteur : « Si sermo sit de abbatibus regularibus, « vel ex pluribus monasteriis exsurgit *una* congregatio, et tum quasi epi-« scopalis jurisdictio, ratione personarum, non est nisi in solo abbate ge-« nerali, et casus recidit in secundum quæsitum mox solvendum : vel « unumquodque monasterium spectari potest tanquam religiosus ordo di-« stinctus, et (quod bene notandum) *ita a Sancta Sede agnoscitur* ut singu-« lis abbatibus *jura omnia* concedantur generalium ordinum regularium, « et eo in casu, *si res per se spectetur*, id sufficeret ad constituendam in « singulis jurisdictionem quasi episcopalem in subditos, et daret illis jus « suffragii in Conciliis, nisi forte numerus adeo excresceret ut limitandus « videretur ex principio septimo, superius statuto. Attendi etiam posset « non inepte, utrum illa singulorum monasteriorum a singulis separatio « sit ex ipsorum religiosorum culpa necne, cum constet Sanctam Sedem « maxime optare ut, quoad fieri potest, in congregationem unam mo-« nasteria coeant. Sed si numerus sit quoquomodo limitandus, limitationis « norma esset plene in arbitrio ejusdem Sanctæ Sedis. »

Puis l'écrivain ajoute en note : « Quia tamen, re melius inspecta, vix « mihi persuadere possum ea *separata monasteria* spectari posse tanquam « tot ordines religiosos, et aliunde, si non sint vere abbatiæ *nullius*. Or-« dinariis subjiciantur, probabilius censeo hos abbates non habere potes-« tatem quasi episcopalem in subditos, adeoque ad Concilium vocandos « non esse. Rem tamen affirmare non ausim. »

aussi, par égard pour l'Épiscopat, voulut-elle restreindre le nombre des privilégiés.

Le savant canoniste Bouix, dans son récent ouvrage *Tractatus de Papa ubi et de Concilio œcumenico* (Paris, Lecoffre, 1869-1870), après avoir prouvé la thèse que les abbés exempts, bien qu'ils n'aient une juridiction quasi épiscopale que sur leurs seuls moines, doivent être invités au Concile (***Abbates exempti, etiamsi jurisdictionem quasi episcopalem non habeant nisi in monachos suos, ad Concilium sunt vocandi et suffragium decisivum habent ex privilegio et consuetudine***), réfute plusieurs objections. A cette occasion, il s'efforce de démontrer que, d'après le *jus constitutum*, le droit dont il s'agit appartient aux abbés des monastères séparés, ou, comme il les appelle, *singulares*. Il ne dit rien des abbés des monastères qui ne forment qu'une congrégation. Voici ses paroles :

« Hæc etiam restrictio fundamento caret. Equidem ex quo in Bene« dictina familia, per Cluniacensem reformationem, cœperunt plura mo« nasteria in congregationem coalescere, orta etiam est abbatum diver« sitas. Antea, scilicet, monasteria omnia erant *singularia;* id est, unum« quodque ab omnibus aliis independens erat, et completam familiam « constituebat, cujus caput abbas. Ortis variis congregationibus, verbi « gratia, Cluniacensi, Cassinensi, Anglicana, distingui debuit abbas *pri« marius*, seu monasterii primarii, tum ab abbatibus monasteriorum « *secundariorum* ejusmodi congregationum, tum ab abbatibus monaste« riorum quæ *singularia*, id est, extra omnem congregationem, reman« serant. Si valeret objectio, prærogativa decisivi suffragii in Concilio solis « abbatibus *primariis* competeret, non autem abbatibus *secundariis* mo« nachalium congregationum nec abbatibus monasteriorum quæ *singularia* « remanserunt. Porro,

« 1° Competit dicta prærogativa omnibus monasteriorum *singularium* « abbatibus. Nam hi sunt in vero ac stricto sensu *abbates*, siquidem « exercent in suos monachos potestatem nulli alteri abbati subjectam. « *Primarii* autem congregationum abbates, licet habeant majorem potes« tatem *extensive*, seu in plura monasteria, non tamen majorem habent « *intensive*. Igitur nulla est ratio cur, sub denominatione *abbatum* in « indictionibus Conciliorum aliisve documentis et canonistarum scriptis « adhibita non comprehendantur monasteriorum extra omnem congre« gationem existentium abbates. Insuper recenseantur (apud Labbe, « verbi gratia) abbates qui Concilio Tridentino et aliis retro Conciliis « œcumenicis usque ad Nicænum secundum interfuerunt, et de facto « quam multi reperientur qui non fuerunt *generales* congregationum « superiores.

« 2° An autem in monachalibus congregationibus, non tantum *pri« mario* totius congregationis abbati, sed etiam *secundariis* ejusdem con« gregationis abbatibus dicta prærogativa competat, aliis expendendum « relinquo, tum ne nimis volumen crescat, tum quod multa ignorem quæ « forent ad illam enucleandam quæstionem scitu necessaria. » (Tom. III, pag. 396, 397.)

Le canoniste français écrivait ces lignes avant le Concile du Vatican. Après l'ouverture du Concile, il ajouta modestement : « Hæc de abbatibus « scripseram antequam convenisset Vaticanum Concilium. Certum autem

Il fut pourtant reconnu qu'on devait admettre, pour les raisons énoncées plusieurs fois déjà, les abbés de ces monastères séparés les uns des autres qui formeraient réellement des abbayes *nullius*.

Toutes les autres dignités abbatiales auxquelles manque la juridiction requise ne sauraient conférer aux abbés, soit séculiers, soit réguliers, le droit de prendre part au Concile.

Quant aux *généraux d'ordres réguliers*, la question était bien plus facile à résoudre. Personne ne met en doute le droit qu'ils ont de faire partie des Conciles œcuméniques, puisqu'ils exercent sur leurs sujets une juridiction *quasi épiscopale*. La Congrégation directrice répondit donc affirmativement à cette question : Doit-on inviter les généraux d'ordres religieux? La décision fut étendue à tous les vicaires généraux qui, en vertu des constitutions de l'ordre religieux ou d'un bref apostolique, remplacent le général et possèdent *tous* les droits et privilèges inhérents à cette charge. Il est évident, en effet, qu'il faut comprendre parmi ces droits et privilèges celui dont nous parlons.

Voici la question qui fut ensuite posée : Faut-il appeler au Concile les généraux d'ordres qui, vu le petit nombre de leurs religieux, sont presque réduits à rien? Oui, répondit la Congrégation ; malgré cette triste situation, ces généraux ne cessent pas d'être les chefs d'un ordre réellement existant, et l'on ne peut par conséquent leur refuser le droit d'assister au Concile. Mais si l'ordre avait reçu du Saint-Siège défense d'accepter à l'avenir des novices, alors il serait regardé comme légalement mort, puisqu'on lui aurait enlevé le principe même de la vie ; et, dans ce cas, pense la Congrégation, il ne pourrait plus jouir du privilège d'être représenté au Concile.

On examina, en outre, s'il était opportun d'étendre ce même

« est in hoc Concilio admissos dumtaxat fuisse *generales* congregationum « *abbates*. Derogatum proinde fuit cæterorum prærogativæ, si revera præ- « rogativa hæc penes alios etiam abbates antea steterit, prout evincere « videntur supra deductæ rationes. » (*Ibid.*)

droit aux supérieurs généraux des congrégations religieuses qui, sous bien des rapports, ne sont pas complètement des ordres religieux. On fut d'avis qu'il ne fallait pas augmenter le nombre des privilégiés.

Ces décisions furent prises dans la réunion du 24 mai 1868; elles reçurent toutes l'approbation pontificale[1]. En voici le résumé : *Ceux qui peuvent et doivent assister au Concile sont : les abbés* NULLIUS, *les abbés généraux, les généraux des ordres religieux où l'on fait des vœux solennels, et les vicaires généraux,*

1. 1° *D. Utrum vocandi abbates sæculares qui sunt vere et proprie* nullius ?

R. Affirmative.

2° *D. Utrum vocandi alii abbates sæculares qui vel ex parte tantum exempti sunt* (secundæ speciei), *vel titulares, vel commendatarii ?*

R. Negative.

3° *D. Utrum vocandi abbates generales alicujus congregationis ?*

R. Affirmative.

4° *D. Utrum vocandi abbates monasteriorum singulorum efformantium aliquam congregationem generali abbati subjectam ?*

R. Negative.

5° *D. Utrum vocandi abbates qui præsunt monasteriis non efformantibus congregationem aliquam generalem, si non sint* nullius ?

R. Negative.

6° *D. Utrum ii sint vocandi qui insuper sint* nullius ?

R. Affirmative.

7° *D. Utrum alii quilibet abbates regulares sint vocandi, qui, præter superius memoratos, abbatialem dignitatem habent ?*

R. Negative.

8° *D. Utrum sint vocandi generales ordinum ?*

R. Affirmative, etiam quoad vicarios generales, quando sive ex constitutionibus ordinis sive ex brevi apostolico, stant loco superioris generalis cum omnibus ejus privilegiis.

9° *D. Utrum ii vocandi sint quorum ordines ex prohibitione recipiendi novitios facta iis a Sede apostolica aut ab ejus delegato (apostolica auctoritate), jam censentur veluti exstincti ?*

R. Negative.

10° *D. Utrum,* spectato jure, *etiam ii vocandi sint, quorum subditi paucissimi sint ?*

R. Affirmative.

11° *D. Utrum saltem expediat eos vocare,* ratione prudentiæ ?

R. Provisum in præcedenti.

12° *D. Utrum omnes præpositi congregationum regularium sint vocandi?*

R. Negative.

13° *D. Utrum saltem aliqui, verbi gratia, superiores congregationum quæ antonomastice religiosæ appellantur ?*

R. Negative.

lorsqu'en vertu des constitutions de l'ordre ou d'un bref apostolique, ils remplacent le général et possèdent les droits et les privilèges inhérents à cette charge. Sont exclus non seulement les abbés des monastères qui forment une congrégation soumise à un abbé général, mais aussi les abbés des monastères détachés qui ne font pas partie d'une congrégation générale, à moins cependant qu'ils n'aient le titre de prélats NULLIUS.

Vers le mois de juin de l'année suivante, il fut question en France d'une lettre du Cardinal Caterini relative à l'exclusion du Concile des abbés gouvernants (*di governo*). Un illustre Prélat français embrassa leur cause et s'adressa au Cardinal Antonelli, protecteur auprès du Saint-Siège des différents ordres religieux.

D'autres Évêques prirent également parti pour les abbés. Ceux-ci, à leur tour, écrivirent à Rome et demandèrent, soit comme simple privilège, soit en vertu d'un droit acquis, à être admis au Concile.

Dès que ces réclamations furent arrivées, le Saint-Père, par l'intermédiaire de l'Archevêque de Sardes, pria la Congrégation directrice d'examiner les arguments invoqués par ces religieux, et de lui faire connaître son sentiment. La Congrégation se rendit au désir du Pape, et son secrétaire, dans la séance du 11 juillet 1869, présenta un rapport sur cette importante question. La Commission centrale avait examiné la proposition d'inviter au Concile non seulement les abbés *nullius*, et les abbés supérieurs *généraux*, mais aussi les abbés *gouvernants* (*di governo*) ou tout au moins quelques-uns de leurs délégués. Après une nouvelle et plus attentive étude de la question, elle s'en était tenue aux résolutions prises le 24 mai 1868, et avait déclaré qu'*elle n'avait aucun argument nouveau à soumettre à Sa Sainteté pour l'engager à changer d'avis.* « Les « Cardinaux (ainsi s'exprime le procès-verbal de cette séance) « firent observer qu'on ne pouvait procéder ainsi à une sorte « d'élection sans aller au-devant de grandes difficultés, de graves « inconvénients; il était facile de prévoir qu'on accepterait un « nombre considérable d'abbés *gouvernants*, ce qui pourrait

« déplaire aux Évêques. Si en Orient et quelquefois en Occi-
« dent, à une époque reculée, on voit beaucoup d'abbés
« prendre part aux Conciles, il est facile d'en donner la raison.
« A cette époque, la juridiction de ces abbés était très étendue
« et ne s'exerçait pas seulement sur les religieux, mais sur
« de nombreux laïques. Avec le temps, cette situation s'est
« bien modifiée, surtout pour ce qui regarde la juridiction
« quasi épiscopale sur les laïques. C'est ce qui explique pour-
« quoi aux derniers Conciles, de Latran et de Trente, on ne
« vit que très peu d'abbés, malgré le chiffre alors fort élevé
« des ordres monastiques. »

Les Cardinaux, considérant le nombre et la variété des instituts religieux, persuadés d'ailleurs qu'il faudrait un long et sérieux examen des titres et des documents pour appliquer aux cas particuliers la décision prise, crurent devoir proposer au Souverain Pontife de former une commission spéciale qui aurait pour mission de faire toutes les recherches nécessaires, puis d'en communiquer le résultat à la Congrégation elle-même. Cette commission serait composée des Éminentissimes Barnabo, Bizzarri, Capalti, et le secrétaire de la Congrégation directrice lui apporterait son concours.

Le Pape, dans l'audience du 12 juillet 1869, approuva ce plan et la commission fut immédiatement constituée de la manière que je viens d'indiquer.

Elle se réunit dans la matinée du 9 septembre 1869, chez le Cardinal Barnabo. Le secrétaire lui fit un rapport sur toutes les demandes présentées jusqu'au 29 août. La Commission admit alors un certain nombre d'abbés, en exclut d'autres, enfin ajourna pour quelques-uns sa décision, faute de renseignements suffisants. La Congrégation directrice, dans sa séance du 12 septembre, ratifia les décisions de cette commission extraordinaire, le Saint-Père y donna également son approbation dans l'audience du 13.

Une seconde réunion fut tenue par cette même commission le 28 octobre 1869, pour faire bénéficier d'autres abbés de la décision que nous avons fait connaître.

4. *Des vicaires capitulaires.*

La Congrégation directrice s'occupa aussi des vicaires capitulaires; mais elle ne trouva aucune raison sérieuse pour les admettre au Concile et leur accorder un privilège dont il n'y a pas trace dans l'histoire ecclésiastique[1].

5. *Des Évêques schismatiques du rite oriental.*

On peut aisément se figurer quels furent à leur égard les sentiments du Souverain Pontife et des vénérables membres de la Congrégation directrice, et avec quel empressement ils saisirent l'occasion du prochain Concile pour tenter de rattacher au centre de l'unité les Églises schismatiques de l'Orient. La tradition constante de l'Église romaine justifiait ces efforts, puisqu'elle a toujours eu pour objet de travailler à la réconciliation des Églises d'Orient avec l'Église de Rome; mais, de plus, ce retour à l'unité était un des vœux les plus ardents du cœur magnanime du Saint-Père. On sait, en effet, que, dès le commencement de son pontificat, Pie IX n'eut pas de plus vif désir que celui de presser sur son cœur tous les Pasteurs de cette partie du monde qui a donné à la terre le Soleil de justice et à l'Église un si grand nombre d'astres éclatants de lumière[1].

1. Au procès-verbal de la Congrégation directrice du 14 mars 1869, je trouve mentionnée la question de l'admission au Concile des vicaires capitulaires, « dont on a parlé auparavant », est-il dit : on ne leur a pas reconnu le droit de faire partie de l'auguste Assemblée. De plus, dans le compte rendu de la réunion du 29 octobre 1869, je vois que « le Saint-« Père approuva *de nouveau* la résolution de ne pas admettre les vicaires « capitulaires ». Ce sont les deux seuls endroits où il soit fait mention de ces ecclésiastiques. Au mois de septembre de la même année, le vicaire capitulaire de Noto, Nicolas Messina, écrivit un opuscule intitulé : *Le Concile œcuménique et les vicaires capitulaires*, qu'il envoya à Mgr Giannelli, avec une pétition au Saint-Père des vicaires capitulaires de la Sicile demandant à être admis au Concile. Le vicaire capitulaire de Capoue fit la même démarche (2 novembre 1869) et celui d'Acerenza s'informa de la conduite à tenir (28 octobre 1869). Mgr Giannelli, par une lettre en date du 11 novembre 1869, fit connaître à ces trois vicaires capitulaires que la Congrégation directrice, après avoir examiné leur demande, avec d'autant plus d'attention qu'elle y était déjà préparée par le savant opuscule publié sur ce sujet, conclut ainsi : « Les vicaires capitulaires n'ont pas à prendre part au Concile. » Voir Doc. LI.

1. Mgr Vincent Tizzani écrivit un mémoire sur l'admission au Concile

La question, ou, pour mieux dire, l'étude ne pouvait donc porter que sur la manière la plus efficace de réaliser une aussi sainte pensée. La Congrégation s'occupa tout particulièrement de ce sujet. Dans sa réunion du 22 mars 1868, elle exprima l'avis unanime qu'il fallait *inviter* les Patriarches et les Évêques orientaux à profiter du futur Concile pour rentrer dans le sein de l'Église romaine et pouvoir ainsi prendre part à ce Concile. Toutefois il faudrait que cette invitation fût faite *à part* et à l'*époque même* où serait publiée la bulle d'indiction. (On le voit, ce n'est pas, comme pour les Évêques catholiques, un *appel* qui est adressé, mais une *invitation*.) « Elle doit être, lit-on « dans le procès-verbal, affectueuse et paternelle, et, s'en « tenant aux idées générales, éviter soigneusement d'aborder « toute question particulière, comme, par exemple, de faire « une allusion quelconque aux gouvernements, de parler de « l'état lamentable où sont réduits les schismatiques, ou « bien encore de traiter un sujet qui pourrait blesser leur « amour-propre. Pour que cette invitation présente tous les « caractères d'une affection vraiment paternelle, on pourrait, « en usant de beaucoup de ménagements, prendre pour point « de départ l'encyclique célèbre *ad Orientales*, publiée par le « Saint-Père au commencement de son glorieux pontificat. « Après avoir résolu cette première question, les Cardinaux « décidèrent à l'unanimité que, si les Patriarches et les « Évêques schismatiques venaient à souscrire une profes- « sion de foi catholique (ce qui, à vrai dire, sera bien difficile « à obtenir), ils auraient le droit de prendre part au Concile, « puisqu'ils sont certainement revêtus du caractère épiscopal. « Dans le cas où ils se rendraient à Rome sans être disposés « à faire une profession de foi aussi explicite, aussi entière « que le réclame un sujet de cette importance, on pourrait,

des Évêques schismatiques. Voici les questions qu'il avait à y traiter :
Doit-on inviter au Concile les Patriarches, les Archevêques, les Évêques schismatiques de l'Église orientale, comment et à quelles conditions? Et, quatenus negative, *peut-on les y admettre, dans le cas où ils demanderaient à y venir soit en corps, soit séparément; comment et à quelles conditions?*

« ainsi qu'il fut sagement pratiqué à Florence, former une ou « plusieurs commissions d'Évêques et de théologiens qui « auraient avec eux des conférences. On ajouta les réflexions « suivantes : Sans doute, la réunion des schismatiques à « l'Église romaine, qui a été l'objet de tant d'efforts de la « part des Conciles généraux, ne s'est pas jusqu'ici réalisée ; « mais il ne faut pas pour cela renoncer à rien tenter de ce « côté avant la convocation du Concile, car il s'agit du salut « des âmes ; et puis ne sait-on pas que la seule nouvelle de la « célébration prochaine d'un Concile a provoqué parmi eux « un mouvement marqué et produit une impression profonde ? « Ils ne veulent peut-être pas en convenir, mais ils sentent « tout le poids du malheur que fait peser sur eux leur sépa- « ration du centre de l'unité. »

On trouve aussi noté dans les procès-verbaux que la Commission centrale ne crut pas possible, dans les circonstances actuelles, de faire suivre ou précéder cette invitation *ad Orientales* d'une députation de Légats pontificaux, comme cela avait eu lieu pour d'autres Conciles, notamment ceux de Lyon, de Constance, de Florence ; on avait alors, pour agir de la sorte, une raison toute particulière qui fait aujourd'hui défaut : à ces époques, les empereurs de Constantinople existaient, et c'était auprès d'eux que se faisaient naturellement les négociations.

Pour suppléer à une mesure qui paraissait actuellement inapplicable, on chargea le Cardinal Barnabo d'écrire au Patriarche de Jérusalem, Mgr Joseph Valerga, et de l'engager à profiter du voyage qu'il allait faire à travers l'Orient, pour se mettre en rapport avec les Patriarches et les Évêques schismatiques les plus influents et disposer ainsi favorablement les esprits.

Dans l'audience du jour suivant, le Saint-Père ne se contenta pas d'approuver les décisions de la Commission centrale, il exprima à l'Archevêque de Sardes, d'une manière toute spéciale, le très vif plaisir qu'il en éprouvait. Il ajouta que cette invitation, pour devenir vraiment profitable, devait être accompagnée de démarches personnelles de la part d'un ou plusieurs

Prélats catholiques résidant en Orient. Il fut heureux d'apprendre que cette idée était également venue à la Congrégation et qu'elle était déjà appliquée.

La rédaction de la lettre aux Orientaux éprouva quelque retard; plusieurs fois elle fut l'objet de l'examen le plus attentif de la part des membres de la Congrégation. Les réunions du 19 juillet, des 2 et 9 septembre 1868 furent presque tout entières consacrées à ce travail. On chargea les Cardinaux Reisach, Barnabo et Bilio du soin de préparer, sur les bases établies, un projet de lettre. Dans la réunion du 19 juillet, lecture fut donnée d'un projet qui fut approuvé et servit de point de départ à la rédaction définitive du document, pour lequel on sollicita la sanction pontificale. Pie IX y trouva exprimés tous les sentiments dont son cœur était rempli; il apposa donc sa signature au bas de cette lettre, et voulut qu'elle portât la date du 8 septembre, jour consacré à célébrer la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie[1].

Quiconque parcourra la lettre de Pie IX aux Orientaux ne pourra s'empêcher de reconnaître comme toutes les difficultés que présentait la nature du sujet sont heureusement surmontées. Si l'on n'y rencontre pas un mot capable d'amoindrir les principes que le Saint-Siège a mission de conserver purs et hors d'atteinte, on n'y trouve rien non plus qui puisse le moins du monde causer d'irritation à nos frères séparés. Tout y respire la charité et la condescendance. Les questions importunes sont mises de côté; ce qui se manifeste clairement, c'est le vif désir de renouer, dans le Concile du Vatican, les liens de l'union primitive. Le titre de la lettre s'accorde pleinement avec l'esprit et le style qui la distinguent; le voici : *Ad omnes Episcopos Ecclesiarum ritus orientalis* (ces deux derniers mots comprennent aussi les Évêques du Nord et des autres parties du monde) *communionem cum apostolica Sede non habentes*. Le terme odieux de schismatique est évité à dessein.

1. Voir Doc. XXXVII.

6. *Des jansénistes de Hollande.*

Il existe en Hollande une communauté janséniste qui, bien que très peu nombreuse aujourd'hui, ose cependant élire et sacrer ses Évêques, puis en donner audacieusement notification aux Pontifes romains. Le Saint-Siège répond en excommuniant chacun de ces faux pasteurs. La Congrégation directrice se demande quels tempéraments il conviendrait de prendre à l'égard de l'Archevêque janséniste d'Utrecht et de ses suffragants [1].

Cette question fut soumise à un très sérieux examen dans la séance du 24 mai 1868. La Congrégation, s'appuyant sur les documents que nous a laissés l'histoire, pensa que si l'on avait pour ces prétendus évêques des égards particuliers, on irait directement contre le but à atteindre, puisqu'on leur fournirait de nouveaux moyens d'abuser, au détriment des classes ignorantes, de la bienveillance pontificale. Les jansénistes d'Utrecht sont devenus d'autant plus audacieux que le Saint-Siège a donné des preuves plus nombreuses de sa bonté toute maternelle; au contraire, ce qui les a quelquefois ébranlés, c'est la rigueur; enfin, ils se trouvent aujourd'hui dans un état complet de décadence, surtout depuis que le Saint-Père a rétabli en Hollande la hiérarchie catholique sans faire plus mention de ces hérétiques que s'ils n'existaient pas. Pour toutes ces raisons, il fut décidé qu'on ne leur adresserait aucune invitation particulière, qu'on ne leur parlerait même pas de conversion; dans la suite, au moment le plus favorable, on exhorterait les jansénistes, en général, à faire acte de repentir [2].

1. Le consulteur Feije, dans le mémoire dont il fut chargé, répond à cette question : *Quels tempéraments convient-il de prendre à l'égard de l'Archevêque janséniste d'Utrecht et de ses suffragants, qu'on a coutume d'excommunier nominativement ?*

2. Voici comment furent formulées les décisions de la Congrégation : 1° D. *An expediat Episcopos jansenistas ad Concilium invitare, sive ante Concilium, sive eo durante, addita saltem lege praeviæ, puræ et simplicis submissionis constitutioni* Unigenitus, *formulario Alexandrino aliisque apostolicis contra eos latis decretis, et professionis explicitæ dogmatis Immaculatæ Conceptionis Beatissimæ Virginis Mariæ?* (Il faut se rappeler que, lorsque Pie IX

7. *Des protestants et des autres sectes non catholiques.*

Dans cette même séance où il fut question pour la première fois de l'invitation à adresser aux Orientaux, les Cardinaux recherchèrent avec non moins de sollicitude les moyens de ramener les protestants au Catholicisme. Ces derniers n'ont plus le pouvoir de transmettre le sacerdoce ou le pouvoir d'ordre, tandis que les schismatiques du rite oriental le possèdent encore[1]. Il était donc impossible de suivre la même ligne de conduite avec les uns et les autres. Les protestants, n'ayant pas d'Évêques et de prêtres véritables, ne présentent comme ministres à l'Église catholique que de simples laïques. En conséquence, il fut décidé qu'on leur adresserait un rescrit pontifical pour les presser, avec une affection toute paternelle, de revenir, à l'occasion du Concile œcuménique, au sein de l'Église catholique.

Le Saint-Père approuva complètement ce projet, ainsi que les résolutions prises à l'égard des Orientaux. Dans la réunion du 23 mars 1868, il recommanda de ne pas non plus négliger de faire auprès des protestants quelque utile démarche. En conséquence, le 18 mai suivant, il pria le Cardinal préfet de la Propagande d'écrire à Mgr Henri-Edmond Manning, Arche-

définit le dogme de l'Immaculée Conception, les Évêques jansénistes de Hollande refusèrent leur adhésion et protestèrent en appelant au futur Concile.)

R. Negative in omnibus.

2° *D. An expediat eos, addita saltem lege prædicta, exhortari ad resipiscentiam, sive ante Concilium, sive eo durante, sive post finem?*

R. Negative in omnibus.

3° *D. An expediat jansenistas* universim *ad resipiscentiam exhortari, sive ante Concilium, sive eo durante, sive post finem?*

R. Affirmative, juxta ea quæ decreta fuerint pro errantibus universim, et ita ut nulla jansenistarum seu schismaticorum Ultrajectensium peculiaris mentio fiat.

1. Mgr Tizzani fit un mémoire sur la question suivante :

Faut-il, et de quelle manière, inviter au Concile les protestants et les hérétiques en général? Ne pourrait-on, par exemple, publier une déclaration semblable par le fond aux saufs-conduits dont il est parlé dans les Actes du Concile de Trente, et qui fut la seule formule d'invitation aux protestants.

Plus tard, le consulteur Feije étudia la question des prétendues ordinations des anglicans. Son opuscule a pour titre : *Sur les ordinations des anglicans et des tempéraments à garder avec eux.*

vêque de Westminster, pour l'engager à vouloir bien user de son grand crédit auprès des anglicans les plus distingués, dans le but de les rendre favorables à son pieux dessein.

Le 19 juillet 1868, la Congrégation approuva les différents éléments qui devaient servir à formuler le rescrit. Les Cardinaux précités furent chargés de la rédaction. Avant d'apposer sa signature sur le document qu'ils lui présentèrent et auquel la Commission centrale venait de donner son entière approbation, le Souverain Pontife voulut prendre l'avis de Mgr Manning, de si grand poids en cette circonstance : ses fréquents rapports avec les protestants le mettaient, plus que tout autre, à même de connaître leurs dispositions et leurs tendances. Le Cardinal Patrizi envoya donc à ce Prélat, sur l'ordre du Pape, un exemplaire imprimé de la pièce en question. Mgr Manning ne tarda pas à répondre et ce fut pour louer hautement le fond et la forme de ce document.

Le Saint-Père choisit pour y apposer sa signature le dimanche dans l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, jour où l'Église célèbre le très saint Nom de Marie. Cette fête tombait cette année-là le 13 septembre. On avait préalablement décidé que ce rescrit pontifical serait publié après l'envoi de la lettre destinée aux Orientaux : on ne voulait pas que ces derniers pussent croire qu'ils étaient mis par l'Église romaine sur le même rang que les protestants [1]. Nous verrons plus tard quel accueil reçut cette lettre.

8. *Des princes séculiers.*

Le lecteur se souvient de la décision prise le 9 mars 1865. En même temps qu'il publierait la bulle convoquant le Concile, le Saint-Siège devait faire auprès des princes catholiques toutes *les démarches opportunes* [2]. L'époque de la convocation approchant, il fallait déterminer quelle ligne de conduite on suivrait. La Congrégation directrice pensa qu'il suffisait de *communiquer aux cours catholiques, conjointement avec la publication*

1. Voir Doc. XXXVIII.
2. Voir le chap. II. n° 5. du premier livre.

de la bulle, une copie imprimée de cette bulle. Le Saint-Père approuva cet avis, qui fut définitivement adopté dans la réunion du 17 mai 1868 ; plus tard, on étendit cette mesure à toutes les puissances qui avaient à Rome un représentant diplomatique.

Mais il restait une autre question bien autrement difficile à résoudre : Les princes catholiques devaient-ils être invités à venir au Concile ? Après une très longue discussion de la part des Cardinaux consulteurs, la réponse fut négative. On ne doit, à mon avis, nullement s'étonner de cette résolution. Dans les circonstances actuelles, quel rôle pouvaient bien jouer les souverains au sein du Concile ? Autrefois, alors que les princes faisaient, comme tels, ouvertement profession de la foi catholique, dans ces temps où les lois civiles et ecclésiastiques étaient d'accord et où l'Etat obéissait aux préceptes de l'Église, la présence des princes aux Conciles était non seulement convenable, mais, jusqu'à un certain point, nécessaire [1]. Où sont aujourd'hui les princes catholiques ? Où voit-on régner l'accord entre les lois des deux puissances ? Quel pays respecte, par principe, la législation ecclésiastique ? N'est-ce pas au contraire du prétendu principe de la séparation de l'Église et de l'État que s'inspire chacun des actes des gouvernements et des chambres, aux volontés desquelles les souverains se prêtent au point de n'en être plus aujourd'hui que les simples instruments ? Fallait-il donc introduire au sein de l'auguste Assemblée les défenseurs de ces mêmes principes que l'Église, par tous ses Pasteurs, est appelée à condamner et, si possible, à détruire ? Que d'obstacles ne pourraient pas opposer aux délibérations conciliaires

1. « Catholicorum sententia est, écrit Bellarmin (*De Conciliis et Ecclesia* « *militante*, liv. I, chap. XV) solos Prælatos majores, eosque omnes, id est « Episcopos, in Conciliis generalibus et provincialibus habere jus suffragii « decisivi ordinarie : ex privilegio autem et consuetudine, etiam Cardi- « nales, abbates et generales ordinum, licet Episcopi non sint. Ex pres- « byteris autem et aliis clericis minoribus tantum vocari aliquos viros « doctos, qui juvent in disputando vel aliis ministeriis. *Principes autem* « *vocari, tum ut Concilium defendant, tum ut, testes et conscii decretorum* « *Concilii, postea transgressores et contumaces pœnis corporalibus puniant.* « Denique, ex privatis laicis, tantum vocari aliquos, qui videantur utiles « vel necessarii ad aliquod ministerium Concilii. »

tous ces représentants du monde moderne! Et puis, ne seraient-ils pas capables de répondre à cette invitation par un dédaigneux refus, qui jetterait la déconsidération sur l'Église? Quels éléments de paix et de restauration religieuse pourraient bien apporter au sein du Concile ces gouvernements qui pensent pouvoir déchirer sans injustice les traités conclus avec le Saint-Siège, renverser, sans dommage pour la religion, d'anciennes institutions catholiques, servir la cause des peuples en faisant des lois hostiles à l'Église? Ces considérations montraient tout de suite l'inutilité évidente de l'invitation. Cependant le moment de publier la bulle approchait, et l'esprit des Cardinaux se reporta aussitôt sur les différents points qui y étaient indiqués. Ils se demandèrent alors si pourtant ce ne serait pas une nouveauté dangereuse de négliger d'inviter les princes. Le sujet parut si grave, que leur premier sentiment en fut ébranlé; ils résolurent d'étudier de nouveau la question. L'Éminentissime Secrétaire d'État pouvait leur fournir sur ce point de grandes lumières, ils le prièrent de vouloir bien en conférer avec la Congrégation directrice. L'examen fut long et approfondi. On pesa toutes les conséquences qu'entraînerait cette exclusion inusitée, les prétextes auxquels peut-être elle donnerait lieu, les éloignements qu'elle pouvait rendre plus complets. Toutes ces objections impressionnèrent si vivement l'esprit des Cardinaux qu'elles leur firent, presque à la veille de la publication de la bulle, abandonner leur premier avis. Informé de ce changement inattendu, le Saint-Père voulut qu'en sa présence on discutât une fois encore cet important sujet. Il y eut donc dans la soirée du 23 juin 1868 (seulement six jours avant celui qui avait été fixé pour la promulgation de la bulle convoquant le Concile) une réunion extraordinaire *coram Sanctissimo*. Le Secrétaire d'État y assistait[1]. Tous les arguments pour et contre furent de nouveau exposés et examinés. Des deux côtés ils étaient sérieux. On prit donc, comme cela n'est pas rare en pareilles circonstances, un moyen terme qui était

1. Voir Doc. XXXV.

comme la résultante des deux opinions en présence : la bulle n'adresserait aux princes aucune invitation *explicite;* on se servirait de formules qui ne les excluraient pas du Concile, s'ils venaient à demander à y être admis. Plus tard, le Saint-Père, dans ses rapports diplomatiques, pourrait expliquer à certains gouvernements pourquoi ils n'ont pas été invités d'une manière plus formelle. Cette faculté qui leur a été donnée d'assister au Concile prouve, leur dirait-on, que même dans ces temps d'hostilité et de lutte, l'Église ne refuse nullement de s'entendre avec le pouvoir civil. Le Cardinal Antonelli fut chargé d'exposer aux cours étrangères le sens véritable des derniers mots de la bulle qui les concernaient, et qui furent ajoutés, séance tenante, au paragraphe qui invitait les souverains à favoriser la présence des Pères au Concile ; voici ces mots : *Et studiosissime, uti decet catholicos principes, iis cooperentur quæ in majorem Dei gloriam, ejusdemque Concilii bonum cedere queant.*

Nous verrons dans une autre partie de cette histoire quel usage firent les princes de la liberté qui leur était accordée.

ARTICLE II

DES PROCUREURS DES PÈRES LÉGITIMEMENT ABSENTS DU CONCILE.

SOMMAIRE.

1. Les Pères légitimement empêchés de venir au Concile devront-ils y envoyer un représentant? Deux parties à distinguer dans la question. Aucune controverse possible sur la nécessité de justifier la légitimité de l'absence et sur l'opportunité de se servir d'un représentant ou procureur. Il est plus difficile d'établir si les Pères ont le droit de se faire représenter dans les délibérations conciliaires. — 2. Comment cette question fut résolue au Concile de Trente. — 3. Ce que décide la Congrégation directrice : une place sera accordée aux procureurs dans les séances publiques. Ils assisteront même au vote secret. On convient de ne point relever l'absence des procureurs des Évêques qui ont une dispense du Saint-Siège. Pourvu qu'il soit efficace, le moyen de prouver la légitimité de la procuration peut être librement choisi. On décide qu'à la fin du Concile les actes seront aussi signés par les procureurs des Pères. — 4. Raisons que font valoir plusieurs procureurs pour obtenir une part active dans les délibérations du Concile. La Congrégation ne trouve aucun motif suffisant de revenir sur ce qu'elle a établi à ce sujet.

1. Le devoir très rigoureux pour les Évêques de se rendre au Concile donne lieu de se poser cette question : Si de sérieuses raisons les empêchent d'y venir, doivent-ils s'y faire représenter? En d'autres termes, on demande si les Évêques légitimement empêchés sont tenus d'envoyer à Rome un procureur ou représentant. Il faut bien distinguer les deux parties de la question. Les Évêques qui, pour de justes motifs, ne peuvent venir au sein de l'auguste Sénat, doivent-ils simplement faire excuser leur absence par un procureur, ou bien ce dernier doit-il aussi les représenter au Concile [1] ?

1. Le consulteur Galeotti écrivit un mémoire sur *les procureurs des Évêques absents du Concile*. Mgr Angelini traite aussi tout au long cette question dans l'opuscule cité plus haut.

La réponse à la première question était facile. Il résulte évidemment de la nature des choses que les Évêques *doivent prouver* leur empêchement d'assister au Concile. Mais le doivent-ils faire par l'entremise d'un procureur? Ce moyen paraît le plus sûr[1]; du reste, il est indiqué par la bulle elle-même, qui leur impose, suivant l'usage, ce mode particulier d'excuse.

L'autre question était plus difficile, et nous la rencontrons plus d'une fois dans l'histoire du Concile de Trente.

2. Pallavicini raconte que, du temps de Paul III, Pierre de Tolède, vice-roi de Naples, fit mander aux Évêques du royaume ce qui suit : « Il aurait désiré que tous, pour le plus grand bien « de l'Église eussent pu se rendre au Concile ; mais sachant le « dommage que leur absence causerait aux diocèses, il leur « ordonne, au nom du roi, d'envoyer leur procuration à quatre « Évêques désignés par lui, qui assisteront au Concile en qua- « lité de représentants de tout le royaume[2]. » Ce décret, observe très justement Pallavicini, était une invention des princes pour réduire des centaines de voix à quelques-unes seulement qui leur étaient entièrement dévouées; ils devenaient ainsi forcément les maîtres du Concile : en lui enlevant la liberté, ils le privaient du respect qui lui était dû et supprimaient les heureux résultats qui eussent été le fruit de cette

1. Le professeur Galeotti, suivant les traces du Cardinal Giacobazzi, écrit dans son mémoire ce qui suit : « Il est plus sûr (*cautius*) pour l'Évêque d'envoyer un représentant, et cela pour deux raisons :

1° Parce que *si vocatus non vadit, incidit in perjurium ;* d'où il suit que *quando est impeditus tenetur omnino mittere procuratorem*

2° Pour qu'il puisse échapper à la condamnation par contumace : *Tenetur mittere procuratorem, ut evitet pœnam contumaciæ.*

2. Pallavicini, *op. cit.*, liv. V, chap. x, n° 3. — Avant de donner cet ordre étrange, le vice-roi avait déjà signifié ses volontés à plusieurs Évêques ; mais tous, sans exception, avaient refusé de s'y soumettre, en disant « qu'ils avaient « l'intention de se rendre personnellement au Concile ; que, s'ils ne le pou- « vaient faire, ils désiraient choisir leur procureur suivant leur propre « conscience. » Cette opposition, ajoute Pallavicini, poussa l'esprit altier du vice-roi à user de violence, car il voulait absolument que les Évêques obéissent aux ordres qu'il leur avait transmis au nom du roi. Voy. liv. XX, chap. xvii, n° 8.

liberté[1]. De plus, le Pape avait remarqué chez plusieurs Évêques de la chrétienté une très grande négligence à se rendre personnellement au Concile. Pour toutes ces raisons, il se crut obligé de publier, le 17 avril 1545, la bulle *Decet nos*. Aux termes de cette bulle, les procureurs ne pourraient à l'avenir qu'excuser leurs commettants et exposer les raisons de leur absence; en conséquence, est révoqué tout droit, tout privilège antérieur [2].

Les procureurs de quelques Évêques d'Allemagne se plaignirent hautement ; les mêmes sentiments devaient être partagés par la plupart des Prélats de ce pays. Le motif de leur absence n'était que trop légitime : leurs diocèses étant entourés d'hérétiques qui en convoitaient la possession, les Pasteurs n'étaient-ils pas alors forcés de défendre personnellement leurs sièges? Paul III le pensa; aussi adressa-t-il aux Évêques allemands un bref spécial par permettre à ceux qui seraient retenus par ce motif de nommer un procureur qui pourrait disposer de leur suffrage[3]. Cependant les Légats, qui avaient

1. Voy. liv. V, chap. x, n° 4.

2. « Cum vero (disent les actes originaux du Concile de Trente) illus« trissimi domini præsidentes et legati per aliquot menses Prælatorum « adventus expectassent, et eorum admodum pauci, varie se excusantes, « comparerent procuratoresque suos mitterent : Pontifex, hujusmodi pro« curatorum constitutionem prohibuit et antea constitutos irritos esse « declaravit, edita bulla infrascripta. » Suit la bulle *Decet nos*, du 17 avril 1545. (*Acta sacri œcumenici et generalis Concilii Tridentini sub Paulo III, Pontifice maximo*, pars I, c. 80 *t.*)

3. « Publicata suprascripta bulla, cum Germani (dit-on dans ces mêmes « actes) se non posse personaliter in Concilio comparere, coacti defendere « eorum diœceses ab incursionibus hæreticorum; atque propterea peterent, « eorum personalem residentiam excusatam haberi et eorum procuratores « admitti : Pontifex id eis indulsit, editis litteris quæ sequuntur. » (*Ibid.* c. 82 *t.*) Les lettres pontificales dont il est ici question portent la date du 5 décembre 1545; elles commencent par ces mots : *Dudum cum fide*. Le Concile s'ouvrit huit jours après.

« C'est après y avoir longtemps réfléchi (écrit le chanoine Jean-Baptiste « Morandi, annotant le *Journal du Concile de Trente*, de Mgr Louis Beccadelli) « que Paul III révoqua le privilège accordé aux procureurs de pouvoir dis« poser d'une voix au Concile : il ne prévoyait que trop les désordres qui, « autrement, se seraient manifestés. La volonté des princes et peut-être aussi « la négligence de plusieurs Évêques auraient fait arriver au Concile des « hommes absolument incapables de traiter les graves sujets dont on devait « s'y occuper ; bien plus, le Concile lui-même se serait vu contraint de modi« fier, à cause d'eux, ses règles et ses projets. Voilà pourquoi ce vénérable

conseillé au Pape d'introduire dans la loi cette exception, craignirent bientôt qu'elle ne provoquât, de la part de plusieurs Évêques d'autres pays, maintes réclamations et qu'elle n'eût de fâcheux résultats. Ils s'efforcèrent donc d'arrêter comme ils purent les plaintes des Allemands; et, avec le consentement du Pape, on ne leur fit pas connaître ce privilège. Cependant quelques consulteurs obtinrent, non pas voix délibérative, mais voix consultative [1].

Sous Pie IV, le secrétaire Massarelli, en vertu du privilège accordé par Paul III aux Allemands, privilège non révoqué, admit, avec voix délibérative, à la séance de la congrégation du 20 juillet 1562, les procureurs de l'Archevêque de Salzbourg et de l'Évêque d'Eichstätt. Il en fut blâmé par les Légats, qui conseillèrent au Pape de retirer cette faveur. Pie IV leur envoya une bulle, préparée depuis longtemps déjà, mais qui jusque-là n'avait pas encore été promulguée : elle privait tout Évêque absent du droit de voter [2]. Plus tard, pour faire disparaître jusqu'au plus léger motif de doute, il déclara, dans un autre document (26 août 1565), de la manière la plus expresse, que le privilège en question était aboli [3].

« Pontife ne voulut reconnaître à ces procureurs d'autre mission que celle « d'excuser l'absence de leurs commettants. Il faut dire toutefois que cette « mesure ne fut pas absolue : les Évêques allemands, cela était évident « pour tous, ne pouvaient se rendre au Concile, à cause du très grand nombre « d'hérétiques qui entouraient leurs diocèses. Paul III, par un bref spé- « cial, fit pour eux une exception à la loi. Il est bon d'ajouter ici que Pie IV, « s'appuyant sur de très justes motifs, voulut faire disparaître entièrement « ce privilège. » (*Monumenti di varia litteratura* tratti dai manoscritti di Monsignor Lodovico Beccadelli, Arcivescovo di Ragusa. Bologne, 1804, t. II, p. 77.)

1. Voir Pallavicini, *op. cit.*, liv. V, chap. XIII, n° 3, liv. VI, chap. II, n°s 5-7.

2. C'est peut-être celle du 31 décembre 1561, citée dans les lettres pontificales du 27 août 1562 et dont nous parlons dans la note suivante.

3. « Licet Paulus III (disent les Actes) prohibuisset per suas literas, sub « plumbo, datas Romæ apud Sanctum Petrum decimo quinto kalendas « maii 1545, ne Episcopi comparerent in Concilio per procuratorem nisi « tantum ad se excusandum, quod etiam per Sanctissimum Dominum « nostrum Pium IV comprobatum fuerat per suas literas, etiam sub « plumbo, datas pridie kalendas januarii, anno primo; tamen ipsemet « postea Paulus III, per alias literas, in forma brevis, datas die 5 decem- « bris 1545, concesserat Episcopis et aliis Prælatis Germaniæ ut in ipso « Concilio per suos procuratores comparere possent. Quod cum prædicto « Sanctissimo Domino nostro Pio IV videretur præbere posse occasionem,

Cette affaire semblait devoir en rester là, lorsque tout à coup l'Archevêque de Lanciano s'éleva très vivement, dans la séance du 17 mai 1563, contre les Évêques de l'Allemagne qui ne venaient pas au Concile et qui, en étant empê-

« ne ipsi Prælati personaliter ad Concilium proficiscerentur, dictas Pauli III « literas revocavit ac irritavit, editis literis, in forma brevis, tenoris qui « sequitur..... » (*Acta sacrosancti œcumenici et generalis Concilii Tridentini sub sanctissimo Domino nostro Pio IV, Pontifice maximo*, pars II, c. 35.) Ces dernières lettres pontificales sont du 26 août 1562, et commencent ainsi : *Alias a felicis recordationis*. — Voyez aussi Rainaldi, année 1562, n° 126, et Pallavicini, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. iv, n° 12 ; liv. XX, chap. xvii, n° 8.

Dans le recueil des documents qui ont rapport au Concile de Trente, recueil fait par Le Plat, se trouve (tome V, page 685) une lettre adressée par quelques procureurs au Cardinal-Évêque d'Augsbourg, Othon Truchses, relativement au vote décisif qui leur était refusé. Elle a pour titre : *Procuratorum Salisburgensium epistola ad Othonem Truchsesium, Episcopum Augustanum, de denegato procuratoribus absentium Germaniæ Episcoporum voto decisivo* ; elle porte la date du 12 février 1563. Les procureurs se plaignent de la réponse faite par les Légats aux demandes qu'ils ont présentées ; ils affirment que le privilège du vote qu'on leur a enlevé a été maintenu pour leurs inférieurs, ce qui est une grave injure à leur adresse.

« Gravis, écrivent-ils, nobis fuit et molesta ea responsio, cum videremus « nostro privari nos privilegio et tanquam possessione quieta nos exturbari : eoque magis, cum teneremus generalium Italiæ nationis procu-« ratoribus id concedi, quod nobis, non sine aliqua injuria, denegatum « erat. » Et plus loin : « Nec videmus cur generalis quidam Episcopis « Germaniæ præferri debeat. » Je trouve dans l'*Amplissima collectio* de Martène (tome VIII, col. 1424-1425) la réclamation de ces procureurs et la réponse des Légats. Les procureurs demandent « votum nedum con-« sultivum, verum et decisivum inter reverendissimos Patres proferre posse « concedi, sicut in principio concessum fuerat. » Le lecteur désirera peut-être avoir sous les yeux la réponse des présidents. La voici :

« Cum in dicenda sententia definitiva in Conciliis electa sit maxime « industria personæ, non potest hoc munus per procuratorem impleri : « idque non tantum jure receptum est, sed et usu servatum et a Paulo III « felicis memoriæ per breve suum declaratum. Quamvis igitur aliquando « Prælatis Germaniæ ex maximis necessariisque tunc temporis causis « fuerit concessum ut possint in Synodo per procuratores suos inte-« resse ; cum tamen deinde Sanctissimus Dominus noster Pius IV litteris « suis expresse constituerit ut absentium Prælatorum procuratores ad « alleganda tantum impedimenta, nullatenus vero ad suffragium ferendum « admittantur, omnisque nationis hac in re æquo jure censendos, exclusis « quibuscumque privilegiis, declaraverit ; cognoscimus, reverendi procu-« ratores, nos vobiscum non solum non inique hactenus egisse, licet ad « decisivum votum non admiserimus, sed potius magna vos benignitate « et privilegio complexos esse, quos privatis Patrum congregationibus « adesse permisimus : quod tamen nec jure vobis licebat et nos qui-

chés, n'envoyaient pas de procureurs à leur place, comme le faisaient les Archevêques de Salzbourg, d'Eichstätt et de Bâle. L'Évêque des Cinq-Églises, directement interpellé, répondit : « Les raisons qui n'ont pas permis aux Évêques d'Allemagne « de venir au Concile sont connues de tous : s'ils s'éloignent, « on peut être sûr que les hérétiques occuperont leurs sièges ; « d'autre part, s'ils n'ont pas envoyé de procureurs, c'est pour « leur épargner le rôle de personnages muets et l'ennui de « rester bouche close, semblables à des tableaux ou à des sta- « tues, et de demeurer au dernier rang. Sous Paul III, et dans « ce même Concile, on avait accordé aux procureurs des Évê- « ques d'Allemagne le pouvoir de donner leur suffrage ; sous « le Pontife actuel, le même privilège fut octroyé au procureur « de l'Archevêque de Salzbourg. Il ignorait, ajoutait-il, pour- « quoi et comment cette faveur avait été révoquée [1]. » Le Cardinal Simonetta prit alors la parole, il était le seul des Légats qui eût assisté au Concile sous les deux Pontifes, le seul qui fût complètement au courant de l'affaire en question. Il rappela

« buscumque aliis procuratoribus etiam Prælatorum in Indiis et aliis « remotissimis nationibus denegavimus. Quod si alicui ex generalibus « ordinum aliter forte permittitur, id maxima ratione fit, cum officium « perpetuum in religione et proximum post generalem, qui impeditus « est, habeat, et speciali privilegio Sanctitatis Suæ id ei sit tributum, ad « quam recurrendum est, si quis similem gratiam, justa suadente ratione, « sibi concedi cupit. »

Je ne connais qu'un seul exemple de procureur, général d'ordre, à qui l'on ait donné le vote décisif. C'est probablement celui auquel il est fait allusion dans les documents que je viens de citer, bien que les procureurs mentionné plus haut parlent une fois au pluriel (peut-être est-ce une figure de rhétorique). En effet, dans la première partie des actes conciliaires, sous Pie IV (c. 60), je rencontre, à la date du 9 novembre 1561, un bref accordant l'une et l'autre voix au provincial des carmélites de Lombardie, Jean-Étienne Fazini, à la place de son général, Nicolas Audeto, accablé par l'âge. Ce vieillard était venu au Concile sous Paul III. Il mourut à Rome, l'an 1562. Dans les actes du Concile, le nom d'Étienne Fazini ne se trouve pas avec ceux des procureurs, mais dans la liste des généraux. La signature qu'il apposa aux actes de ce même Concile est ainsi conçue : *Ego frater Joannes-Stephanus Fazinus, Cremonensis, sacræ theologiæ doctor et provincialis indignus Lombardiæ ordinis carmelitarum et vice generalis ejusdem ordinis, manu propria subscripsi.* On voit donc qu'après la mort de Audeto, Fazini, tout en restant provincial de Lombardie, était en même temps vicaire général de l'ordre.

1. Pallavicini, *op. cit.*, liv. XX, chap. xvii, n° 7.

que le bref de Paul III qui accordait aux Allemands un si grand privilège n'avait eu d'effet que relativement à la voix consultative. Ce privilège, du reste, ajouta-t-il, fut révoqué dans la suite. Il est très vrai que, sous Pie IV, le procureur de l'Archevêque de Salzbourg émit un vote décisif, mais ce fut par erreur, est dès qu'il eut appris la révocation du privilège, il ne vota plus. Ces explications ne parvinrent pas à ramener le calme dans les esprits : on reçut encore un certain nombre de réclamations des Évêques français ; plusieurs parmi eux avaient, pour ne pas s'éloigner de leurs diocèses, les mêmes raisons que les Allemands, ils sollicitaient donc l'admission de leurs procureurs au Concile avec voix délibérative. Les Légats demandèrent le temps de réfléchir ; ils en profitèrent pour écrire au Souverain Pontife. Ils le prièrent de vouloir bien admettre les procureurs au Concile, sans toutefois leur accorder la parole aux congrégations générales. En même temps, ils chargèrent leurs canonistes d'étudier à fond la question. Voici comment se termina la controverse (j'ai emprunté les renseignements que je viens de donner, comme ceux qui vont suivre, à Pallavicini)[1] :

Faut-il accorder aux procureurs, comme tels, voix délibérative au Concile ?

Ou, tout au moins, voix consultative ?

Auront-ils le droit de siéger au Concile pendant les séances générales ?

En supposant que la voix délibérative que possèdent les commettants soit refusée aux procureurs en général, si ces procureurs sont aussi Évêques, n'établira-t-on aucune différence ? ou bien sera-t-il attribué à ces derniers deux voix, l'une en leur nom propre et l'autre au nom de celui qu'ils représentent ?

Sur les trois premières questions, la majorité se prononça pour la négative. En effet, disait-on, il n'était point là question d'un contrat pour lequel chacun, en ce qui con-

1. *Op. cit.*, liv. XX, chap. XVII, nos 7-10.

cerne ses intérêts, peut se faire remplacer par tel ou tel procureur disposant librement de ses droits; mais il s'agissait de prononcer des définitions de foi, de porter des décrets au nom de l'Église tout entière. Or il fallait pour cela examiner le degré de la hiérarchie auquel Dieu a promis l'assistance de son Esprit pour les Conciles, et ensuite la capacité de la personne élevée à ce degré; or, dans aucune hypothèse, on ne saurait communiquer cette capacité à un procureur. L'usage constant de tous les corps législatifs, de toutes les magistratures venait encore confirmer cet argument. Toutefois, comme la tradition présentait quelques exceptions à cette règle, et que, d'ailleurs, sur le quatrième point en litige, les raisons des deux partis se contrebalançaient, la question parut aux Légats encore trop obscure et ils ne purent se résoudre à en donner seuls la solution. Ils proposèrent donc trois expédients... Le troisième, qui consistait dans un accommodement, sembla et plus facile et plus sûr. Il consistait à adopter la proposition faite au Souverain Pontife par les Légats, de promettre aux ambassadeurs que, pour leur donner satisfaction, on accorderait aux procureurs et à quelques-uns des théologiens les plus distingués de leurs nations, à leur choix, l'entrée des congrégations, mais sans leur concéder le droit de suffrage. On ne voulait pas étendre ce privilège à tous les théologiens, parce qu'il ne convenait pas qu'une multitude si nombreuse et si variée fût admise à prendre part à tous les actes d'une telle Assemblée. Cet expédient apaisa les partis.

Pallavicini, continuant son récit, raconte que les Légats étaient assez d'avis de donner voix délibérative aux procureurs allemands; mais le Pape crut qu'il serait plus facile et plus sûr d'avoir la paix en leur refusant à tous la qualité de juges; seulement il laissa entendre qu'il pourrait leur reconnaître celle de conseillers. Comme les Légats insistaient pour qu'on fît quelque exception, le Pape y consentit, mais à la condition que les procureurs de toutes les autres nations y adhéreraient. Toutefois, on peut regarder comme certain, ce que Pallavicini se contente de présumer, que cette condescendance de la part du

Pape ne fut suivie d'aucun effet. Nous en trouvons le témoignage authentique dans ces lignes du secrétaire Massarelli : *Sub quo Pontifice* (Pie IV) *procuratores omnes admissi sunt; sed omnium ultimi et non nisi interrogati loquebantur, tuncque consultive tantum.....* Et plus loin : *In congregationibus autem theologorum, uti alii, consultive loquebantur*[1]. En apposant leur signature aux décrets du Concile, les procureurs omirent la formule : *definiens*, dont se servirent au contraire les Évêques et tous ceux qui avaient voix délibérative. D'un autre côté, les Évêques qui signèrent ces décrets comme procureurs d'autres Évêques « n'employèrent pas cette formule en tant que « procureurs, d'où il suit qu'ils ne voulaient pas s'arroger le « droit à deux suffrages[2] ».

Ce récit nous apprend qu'à Trente on établit comme principe que les procureurs n'ont, par eux-mêmes, ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent obtenir l'une ou l'autre que d'une manière exceptionnelle et par un privilège tout spécial du Souverain Pontife.

3. Tel fut aussi l'avis de la Congrégation directrice. Dans sa réunion du 14 juin 1868, elle s'occupa de cette question si intéressante. Elle décida que la mission des procureurs devait consister à fournir au Concile des raisons justes et canoniques de l'absence de leurs mandants, puis à donner connaissance à ces derniers des décrets émanés du Concile, mais nullement à prendre part, en qualité de juges ou de conseillers, à la rédaction de ces décrets, puisqu'ils n'en avaient pas le droit. Il est vrai que, sur ce point, la coutume ecclésiastique a beaucoup varié. Mais ce qui confirme indirectement

1. Voir Doc. LV, aux deux paragraphes 4 et 12, qui ont pour titre : *De congregationibus generalibus* et *De mandatis procuratoribusque absentium Prælatorum recipiendis*. On voit par cela comment il faut entendre ce que dit Benoît XIV dans son ouvrage *De synodo diœcesana*, liv. III, chap. XII. § 5, que Pie IV a terminé la controverse relative aux procureurs en leur accordant voix consultative : *Omnem demum controversiam composuit Pius IV, concedendo absentium Episcoporum procuratoribus votum mere consultivum.*

2. PALLAVICINI. *op. cit.*, liv. XXI. chap. I. n°s 9-11. Voir aussi liv. XXIV, chap. VIII. n° 13.

notre thèse (car personne ne voudra certainement soutenir que l'Église a quelquefois méconnu les droits de ses membres), c'est l'existence ou l'absence de certaines concessions spéciales. Cependant la Commission centrale ne jugea pas utile de conseiller au Souverain Pontife d'accroître le nombre des membres du Concile. Il est bon de remarquer ici que si elle a été toute disposée à reconnaître dans une large mesure aux Évêques le droit de siéger au sein de l'auguste Assemblée, elle s'est montrée très difficile à concéder à d'autres, sans une véritable nécessité, la faveur d'y être admis. Ce fait peut encore venir à l'appui de cette doctrine si ancienne, que les Conciles œcuméniques sont l'affaire des Évêques : *Concilia Episcoporum esse* [1].

Ce qui vient d'être dit sur les procureurs des Évêques s'applique à plus forte raison aux procureurs des Prélats de deuxième ordre, qui ne siègent au Concile qu'en vertu d'un usage ou d'un privilège.

Résumons ce qui fut établi : 1° On admettrait au Concile les procureurs des Évêques absents, pour y exposer les raisons qui ont retenu ces Prélats dans leurs diocèses. 2° Les procureurs n'ont droit ni à voix délibérative, ni à voix consultative : ils pourraient cependant obtenir ce privilège, *ex gratia*, du Souverain Pontife, auteur, directeur et modérateur des Conciles. Celui qui est en même temps Évêque et procureur ne dispose pas au Concile de deux voix, mais d'une seule, celle que lui donne sa qualité d'Évêque [1].

On remit à plus tard le soin de résoudre cette question : Faut-il, au moins dans les séances publiques, assigner une place aux procureurs [2]. Voici ce que dit à ce propos le procès-

1. Bouix, dit très sagement, à propos du Concile du Vatican : « Nedum « suffragii decisivi prærogativam recuperaverint (*procuratores absentium*), « ne admissi quidem fuerunt in conciliaribus tractationibus. Item admissi « non sunt Episcoporum theologi. In causa forte fuit ingens Episcoporum « numerus, a quibus perorantes difficile audiri possunt. Interea tamen con- « firmat factum istud constantem sæculorum doctrinam, videlicet, Episco- « porum negotium esse Concilia, non aliorum. » (*Op. cit.*, t. III, p. 398, note.)

2. Voir Doc. XLIX et L.

verbal du 14 juin 1868 : « Il semble bien dur de laisser tout « à fait étrangers au Concile ceux qui ont le devoir d'y « assister ; mais, d'autre part, il faut, à moins que Sa Sainteté « n'en juge différemment, maintenir le principe que les pro- « cureurs n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative. » La décision fut prise dans la réunion du 31 janvier 1869. La Commission du Cérémonial avait demandé : *An dandus sit locus procuratoribus legitime absentium, tam in congregationibus generalibus quam in sessionnibus publicis?* La Congrégation directrice répondit : *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, nempe quoad sessiones publicas tantum, et absque voto.*

Dans la réunion du 3 novembre 1869, cette même Congrégation répondit aussi à plusieurs autres questions que lui avait posées le secrétaire du Concile. D'après le règlement arrêté, le vote, dans les sessions solennelles, devait se faire en secret, les offices seuls de la sainte liturgie pouvaient être publics. Toutefois, le Saint-Père décida que, même pendant le vote, les procureurs des Pères, les souverains, le corps diplomatique, le sénat de Rome et les théologiens du Concile pourraient rester dans les tribunes, à la place qui leur serait assignée.

Dans la réunion du 11 novembre de la même année, il fut décidé que si les Évêques dispensés par le Saint-Père de se rendre au Concile négligeaient d'envoyer des procureurs, on ne relèverait pas cette omission. Il en serait de même pour les Évêques titulaires qui ne pourraient venir à Rome. On détermina ensuite quels procureurs apposeraient leur signature au bas des actes du Concile, lorsqu'il serait terminé, comme cela avait eu lieu au Concile de Trente. Quant à la manière d'établir la légitimité de la procuration, on ne la détermina pas ; il suffirait que le mandataire prouvât clairement la réalité de son titre. Une commission de Pères, dont je parlerai bientôt plus au long, fut établie dans le but spécial d'examiner la valeur des raisons données par les Évêques pour excuser leur absence. Elle devait, après avoir procédé à cet examen, présenter ses conclusions à l'auguste Assemblée.

4. La date fixée pour l'ouverture du Concile approchait. Quelques procureurs firent de nouvelles instances auprès de la Congrégation directrice afin d'obtenir une part active aux délibérations conciliaires. Le consulteur Sanguineti fut chargé de faire un rapport sur le mémoire qu'ils avaient envoyé à l'appui de leur demande, et où étaient exposées toutes les raisons qui combattaient en leur faveur[1]. Pour la troisième fois, les Cardinaux examinèrent cette question, mais ils ne trouvèrent rien qui pût les faire revenir sur leurs résolutions antérieures.

1. Ce travail a pour titre : *De asserto jure ferendi suffragii in Conciliis œcumenicis pro Episcoporum canonice absentium procuratoribus.*

ARTICLE III

BULLE DE CONVOCATION

SOMMAIRE.

1. Le Saint-Père détermine la part que doit prendre le Sacré Collège à la publication de la bulle convoquant un Concile. Rédaction de la bulle. — 2. Résumé de cette bulle. — 3. On demande au Sacré Collège quel jour commencera le Concile.

1. J'ai déjà plusieurs fois parlé de la bulle de convocation; elle porte la date du 29 juin 1868, fête des saints Apôtres Pierre et Paul. Dans sa réunion du 17 mai précédent, la Congrégation directrice examina quelle part le Sacré Collège aurait à prendre à cette publication. A l'époque même où l'on s'occupait des travaux préliminaires, il avait été décidé, le lecteur s'en souvient, qu'avant la publication de la bulle, le Sacré Collège serait consulté, *juxta modum a Sanctissimo statuendum*[1]. Cependant, les membres de la Congrégation directrice revinrent encore sur ce sujet, et voici ce dont ils convinrent : S'ils sont appelés à donner leur avis, ils proposeront au Saint-Père de consulter le Sacré Collège sur la date de l'ouverture du Concile; car jusqu'alors la célébration d'un Concile œcuménique n'avait été annoncée que d'une manière générale au monde catholique. Ils exposeront aussi au Souverain Pontife qu'il ne leur semble pas très facile de discuter en consistoire la rédaction de la bulle : d'abord le temps faisait défaut, et puis à l'ancien système des discussions consistoriales, un autre a été substitué bien plus expéditif : celui des congrégations

1. Voir liv. I, chap. II, n° 5.

particulières. Tel était aussi précisément le sentiment du Pape. Il confia donc la rédaction de la bulle au secrétaire des lettres latines. La Congrégation directrice en examina le texte et, après y avoir introduit quelques changements, le fit approuver par le Saint-Père.

2. Cet important document contient le vaste programme du nouveau Concile; nous allons le résumer.

Le Souverain Pontife veut suivre les traces de ses illustres prédécesseurs qui, au moment où ils l'ont jugé opportun, et particulièrement dans les grandes agitations religieuses et sociales, ont toujours eu soin de convoquer des Conciles œcuméniques; ils ont cherché à mettre d'accord leurs pensées avec celles des Évêques du monde entier, persuadés que la réunion de toutes les forces aiderait puissamment au bien spirituel des peuples. Après avoir mis tout en œuvre, dès le commencement de son pontificat pour défendre, contre l'impiété toujours grandissante, la cause de Dieu et de son Église, le Saint-Père croit enfin le moment venu de recourir au remède le plus efficace; pour réaliser ses propres désirs et répondre aux vœux de ses vénérables frères les Évêques du monde catholique, il veut célébrer un Concile œcuménique. Rappelant ensuite la situation si triste dans laquelle se trouve aujourd'hui le monde, il indique les sujets qui devront d'abord fixer l'attention de la sainte Assemblée. Le Concile établira bien nettement, surtout en vue de la société actuelle, ce qui regarde la plus grande gloire de Dieu, l'intégrité de la foi, la dignité du culte divin, le salut éternel des âmes, la discipline du clergé séculier et régulier, la culture intellectuelle et morale de ce même clergé, l'exacte observation des lois ecclésiastiques, la réforme des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse, la paix et la concorde entre tous. Il lui faudra également travailler, avec l'aide de Dieu, à guérir les maux dont souffrent l'Église et la société civile, à remettre dans le droit sentier tous ceux qui s'égarent. Après avoir ainsi fait disparaître l'erreur et le vice, notre très sainte religion pourrait grandir et

s'étendre chaque jour davantage, et alors on verrait les vertus chrétiennes, au grand avantage de la société, prendre de nouvelles forces et comme un nouvel essor. En conséquence, après en avoir conféré avec les Cardinaux, Pie IX convoquait par les présentes lettres apostoliques, un Concile œcuménique, qui se tiendrait à Rome, dans la basilique du Vatican, et commencerait le jour de la fête de l'Immaculée Conception de l'année 1869. Il ordonnait donc à tous ceux qui avaient le droit d'assister au Concile œcuménique de s'y rendre en personne; si quelques obstacles les en empêchaient, ils les soumettraient à l'appréciation du Concile par l'entremise de procureurs légitimes. Il exprimait ensuite l'espoir que les gouvernements, surtout les gouvernements, catholiques qui connaissent les biens inappréciables dont l'Église est la dispensatrice, ne s'opposeraient pas au départ des Prélats leurs sujets, mais au contraire les engageraient à se rendre au Concile : de la sorte, ils contribueraient beaucoup à son heureuse réussite. Enfin, pour que la nouvelle de cette convocation pût parvenir à tous ceux auxquels elle devait arriver, le Souverain Pontife indique le mode de promulgation. Outre la signature de Pie IX, Évêque de l'Église catholique, la bulle, devait encore porter, d'après l'usage, celles des Cardinaux présents à la Curie[1].

3. Dans le consistoire du 22 juin 1869, le Souverain Pontife demanda aux Cardinaux s'ils étaient d'avis d'annoncer, à la prochaine fête des saints Apôtres Pierre et Paul, la convocation du Concile pour le 8 décembre de cette même année 1869. Étaient présents : les Cardinaux Mario Mattei, Constantin Patrizi, Louis Amat, Nicolas Paracciani Clarelli et Camille di Pietro, de l'ordre des Évêques; Philippe de Angelis, Fabius Marie Asquini, Charles-Auguste de Reisach, Alexandre Barnabo, Pierre de Silvestri, Charles Sacconi, Ange Quaglia, Antoine-Marie Panebianco, Antoine de Luca, Joseph-André Bizzarri, Jean-Baptiste Pitra, Philippe-Marie Guidi, Louis

1. Voir Doc. XXXVI.

Bilio, Lucien Bonaparte, Joseph Berardi et Raphaël Monaco, de l'ordre des prêtres; Jacques Antonelli, Prosper Caterini, Théodulphe Mertel, Dominique Consolini, Édouard Borromeo et Annibal Capalti, de l'ordre des diacres [1].

Tous répondirent affirmativement. Ce consentement unanime combla de joie le cœur du Saint-Père, qui alors exhorta les Cardinaux à implorer avec instance les lumières du Saint-Esprit pour qu'une si grande entreprise fût menée à bonne fin [2].

1. Voir Doc. XXIV.
2. Voir Doc. XXXIII.

ARTICLE IV

PRIÈRES PUBLIQUES AVANT LE CONCILE.

SOMMAIRE.

La Congrégation directrice examine quelles prières publiques il convient d'adresser à Dieu avant le Concile. — Le Saint-Père approuve, d'une manière générale, celles qui lui sont proposées par la Congrégation directrice; toutefois, il se réserve d'y ajouter, lorsqu'il le faudra, quelques dispositions opportunes. — 3. Il accorde un jubilé; de plus, chaque jour on dira la collecte, et une fois par semaine la messe du Saint-Esprit. A Rome, on ajoutera certaines prières spéciales, à déterminer plus tard. — 4. Éclaircissements relatifs à l'observation de ces prescriptions.

1. Parmi les nombreuses questions que la Congrégation directrice étudia, une des premières fut celle-ci : Quelles prières faut-il adresser à Dieu pour obtenir la réussite du Concile? Ces prières pouvaient se rapporter à deux périodes distinctes : le temps qui devait précéder le Concile, ou le temps même du Concile. Je ne veux parler ici que des prières qui regardent la première période.

La Congrégation, dans sa réunion du 17 mai 1868, avait approuvé les conclusions de différents travaux confiés à ses consulteurs. Parmi ces travaux, signalons celui qui, avec bien d'autres encore, fut assigné à Mgr Tizzani et qui portait sur cette question : *Convient-il, surtout à Rome, d'ordonner des prières publiques immédiatement après la publication de la bulle et avant l'ouverture du Concile* [1]?

1. Mgr Tizzani, dans le mémoire où il traite des prières à faire avant le Concile, répond en même temps à la question relative à la profession de foi des Pères. Voici le titre de cet opuscule : *Des prières à ordonner avant l'ouverture du Concile et de la profession de foi que devront prononcer les Évêques.*

« On ne peut mettre en doute, écrivait le vénérable con-
« sulteur, la nécessité de prier Dieu, et de lui demander que le
« Concile général commence sous d'heureux auspices, qu'il
« continue dans la paix et la charité du Seigneur, et qu'enfin
« il se termine pour le bien de l'Église universelle. Pour ne
« rappeler qu'un seul exemple, Grégoire X n'ordonna-t-il pas
« des prières publiques et un jeûne de trois jours avant l'ou-
« verture du second Concile de Lyon, tenu en 1274? Reste
« donc à déterminer ces prières.

« Or elles doivent : 1° tendre au but désiré; 2° être en rap-
« port avec le caractère de celui qui les dit.

« Le but, tout le monde le sait, est la réunion d'un Concile
« général, qui, après trois cents ans de troubles politiques et
« religieux, cicatrisera, je l'espère, les plaies de la société, répa-
« rera les pertes que l'Église a subies pendant ces trois derniers
« siècles et réformera le clergé séculier et le clergé régulier, afin
« que tout conspire au bien de l'Église universelle. C'est donc
« au Saint-Esprit qu'il faut directement adresser ces prières
« et demander qu'il éclaire de ses rayons divins les Pères du
« Concile. Pour obtenir plus facilement cette grâce précieuse, il
« nous sera très utile de recourir à l'intercession de la Vierge
« immaculée et à la protection des Apôtres Pierre et Paul.

« Les prières doivent encore avoir un caractère particulier
« selon ceux qui les font. Je m'explique. Autre chose est prier
« pour soi, autre chose est prier pour autrui. L'Église a des
« prières pour tous les besoins, universels, spéciaux, indivi-
« duels. Lorsqu'il s'agit d'un Concile général, il est trois sortes
« de personnes dont la prière est nécessaire : 1° le corps épisco-
« pal, avec le Pontife romain à sa tête ; 2° le clergé ; 3° le peuple.

« Les Évêques étant chargés par le Saint-Esprit, sous l'au-
« torité du Pontife romain, *regere Ecclesiam Dei*, sont les juges
« de la foi et ont par conséquent besoin des lumières de l'Esprit-
« Saint. C'est donc à eux de prier les premiers : leurs prières
« tendent à obtenir ce *recta sapere* si nécessaire aux Pères
« d'un Concile ; le Saint-Esprit purifiera leurs cœurs, et leurs
« œuvres les rendront capables de louer et de faire louer Dieu.

« De son côté, le clergé doit prier Dieu de disposer le cœur « de chaque prêtre à recevoir avec humilité et respect tous les « décrets conciliaires, qui, on doit l'espérer, consolideront la « foi en Jésus-Christ, ranimeront l'espérance des biens éternels « et l'amour de Dieu, pour l'avantage de tous.

« Enfin il faut que le peuple prie pour que le Concile « général répande sur l'Église tout entière les bénédictions « les plus abondantes, et que de son sein jaillisse une source « de vérités à laquelle viendront puiser ceux qui désirent « marcher dans le sentier de la vie. »

Les Cardinaux s'occupèrent de cette question dans quatre réunions différentes. Dans celle du 21 juin 1868, ils se demandèrent ce qui pourrait être le plus avantageux à l'univers catholique et plus spécialement à Rome, siège du Concile et centre de la chrétienté. Ils convinrent tout d'abord de proposer au Souverain Pontife d'accorder un jubilé à partir du 8 décembre 1868 ou de tout autre jour, au choix de Sa Sainteté, jusqu'à l'ouverture du Concile; en second lieu, de prescrire la récitation, à la messe, de la collecte *de Spiritu Sancto :* on pourrait commencer cette prière trois mois avant le Concile et la continuer jusqu'à sa clôture. De plus, les Ordinaires seraient libres d'imposer toute autre prière, tout acte de religion que conseilleraient la prudence et les conditions spéciales de chaque pays. Pour Rome, les Cardinaux demandaient une procession solennelle après Pâques de l'année suivante; trois mois avant l'ouverture du Concile, les litanies des saints seraient récitées dans toutes les églises patriarcales et collégiales, dans chaque paroisse et communauté religieuse; on exposerait à la vénération des fidèles, pendant la neuvaine précédant l'ouverture du Concile, les saintes reliques et les images les plus insignes; enfin, un jeûne de trois jours serait prescrit pour le même temps.

2. Ces propositions furent, d'une manière générale, agréées par le Saint-Père. Toutefois il se réserva de prescrire, à leur heure, les mesures les plus opportunes.

3. En attendant, le Pape ordonna de préparer un projet de lettre encyclique annonçant un jubilé. Il désirait voir ce jubilé commencer à Rome le 17 juin 1869; pour toutes les autres parties du monde catholique, il laissait à l'autorité diocésaine le soin d'en fixer le jour. L'indulgence du jubilé pourrait être gagnée non seulement jusqu'à l'ouverture, mais pendant toute la durée du Concile. La Congrégation fut informée, dans la séance du 14 février 1869, des intentions du Saint-Père; elle fournit au secrétaire des brefs *ad Principes* tous les éléments nécessaires à la rédaction d'un projet de lettre.

Dans la réunion du 7 mars, on résolut d'insérer dans l'encyclique relative au jubilé ce qui avait rapport à la collecte de la messe; de cette façon le Souverain Pontife ne serait pas dans la nécessité de consacrer un acte spécial à ce seul point. Dans la réunion suivante, qui eut lieu le 14 du même mois, on lut et approuva, après quelques légères modifications, la minute des lettres apostoliques qui prescrivaient chaque jeudi la célébration d'une messe en l'honneur du Saint-Esprit, à l'exception des jours de fêtes du rite double de première ou de seconde classe. Cette messe devait être dite dans toutes les églises patriarcales, dans les basiliques et les collégiales de Rome, dans les cathédrales et les collégiales du monde catholique, enfin dans toutes les églises de réguliers où la messe conventuelle est obligatoire, et, de plus, à l'exclusion de cette dernière. On n'était pas obligé d'en appliquer l'intention. La messe et la collecte du Saint-Esprit devaient commencer, non pas trois mois avant le Concile, mais le 1er juin 1869, pour être ainsi continuées jusqu'à la fin des sessions. Une partie de ces dispositions émanaient directement du Souverain Pontife, les autres reçurent son approbation. Il voulut dater ces lettres du 11 avril 1869, jour où il célébrait, au milieu des félicitations du monde catholique, le cinquantième anniversaire de sa première messe [1].

Quant aux autres prières qui devaient être dites à Rome

1. Voir Doc. XLII.

avant le Concile, nous verrons plus tard ce que le Saint-Père décida.

4. Durant les mois de juin et de juillet de l'année 1869, le tribunal de la Pénitencerie, la Congrégation des Rites, celle des Indulgences et des saintes Reliques eurent à répondre aux différentes questions qui leur étaient posées au sujet du jubilé et des prières prescrites. On trouvera parmi les documents ces questions et ces réponses [1].

1. Voir Doc. XLIV, XLV et XLVI.

ARTICLE V

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES POUR LA FORMATION D'UN RÈGLEMENT ORGANIQUE DU CONCILE.

SOMMAIRE.

1. Nécessité de faire un bon règlement organique du Concile. — 2. A qui il appartient de le rédiger. — 3. Sous quelle forme et à quelle dateil faut le publier. — 4. Sur quels points porteront ses dispositions.

1. Dès ses premières réunions, la Congrégation directrice reconnut la nécessité de donner au Concile un bon règlement organique pour assurer à cette assemblée nombreuse et composée d'éléments divers une vie régulière, libre et tranquille. Ne pas établir en temps opportun de règles fixes dans les grandes réunions, c'est donner lieu à des questions infinies, à toute sorte de désordres et de querelles. Bentham, qui certes est un bon juge en cette matière, ne craint pas d'assigner comme cause générale du bien ou du mal que peut faire une assemblée le *mode de procéder* de cette assemblée[1].

Les Conciles œcuméniques, en tant que réunion d'hommes appelés à établir, par la discussion, des lois et des décrets, ne diffèrent pas beaucoup (et ceci est vrai à bien d'autres points

1. The good or evil which an assembly may do, depends upon two general causes : the most palpable and the most powerful is its composition, the other is its method of acting.

« Le bien ou le mal que peut faire une assemblée dépend de deux « causes générales : la première et la plus puissante est sa composition : « l'autre, son mode de procéder. » (BENTHAM, *Essay on political tactics*, chap. I.)

de vue) des assemblées politiques dont parle l'auteur anglais. Pour ne citer qu'un exemple, c'est le défaut d'un règlement préliminaire qui a causé dans le dernier Concile œcuménique de si longues et si pénibles interpellations [1].

2. Mais il y avait tout d'abord à résoudre un point important : Qui devait faire ce règlement? Le Pape seul ou le Concile? Cette question pouvait encore se subdiviser : Le Souverain Pontife a-t-il le pouvoir de le faire? En supposant qu'il l'ait, devra-t-il en user ou laisser au Concile le soin de régler cette grave affaire?

Sur le premier point, il ne pouvait y avoir le moindre doute parmi les membres de la Commission centrale : en effet, le droit dont nous parlons est pour ainsi dire contenu dans cet autre, qu'on ne saurait refuser au Pape, qui seul le possède : celui de convoquer, de présider, de confirmer le Concile. De ce que les Pères unis au Pape sont vraiment juges et législateurs, il résulte, non qu'ils possèdent avec lui le droit de régler la manière de discuter et de juger, mais qu'aucun obstacle ne doit être mis à la libre manifestation des opinions, des jugements, des discussions honnêtes. De là ressort bien la nécessité d'adopter certaines mesures pour réglementer la liberté; mais il n'apparaît pas aussi clairement qui doit les imposer. D'ailleurs, le Pape ne pouvait prendre ces mesures, puisque c'est précisément pour connaître les opinions de tous et rendre des sentences en commun, que, sans y être contraint, il a fait venir de toutes les parties du monde ses vénérables frères dans l'épiscopat. Ce serait donc un acte insensé, une grave injure que d'attribuer à une loi pontificale le dessein secret d'affaiblir la liberté du Concile.

Le second point, qui en définitive est une question de prudence, se prêtait à une plus grande diversité de sentiments.

1. Voir, *passim*, l'*Histoire du Concile de Trente*, par le Cardinal Pallavicini, et surtout les pages où l'auteur traite des contestations que soulevèrent le titre du Concile, le droit de proposer les matières, l'ordre des discussions, la présence des abbés, des procureurs des Évêques absents, etc.

On n'ignorait pas ce qui s'était passé dans le cinquième Concile de Latran, le dernier de ceux que présidèrent en personne les Souverains Pontifes : on demanda aux Pères, dans la première session, s'ils n'avaient rien à dire contre la cédule qui contenait le règlement organique du Concile. Quelques Évêques, se disait-on aussi, pourront bien être mécontents de ce que le Pape établit les règles et fixe la marche que devra suivre le Concile, sans prendre préalablement l'avis des Pères. D'autre part, soumettre au vote des Pères un projet de règlement ne sera-ce pas soulever d'interminables discussions sur le mérite relatif des différentes méthodes à adopter? Chose plus grave, ne sera-ce pas susciter d'orageux débats sur de prétendus droits? Cette crainte assurément est bien fondée, vu le nombre si considérable de votants, la diversité des caractères, des goûts, des habitudes parmi ces hommes venus de toutes les parties du monde; et puis, dans une aussi grande assemblée, il se trouvera probablement quelques esprits enthousiastes de liberté ou dont les opinions sont trop avancées; du reste, l'histoire des Conciles justifie ces appréhensions. Ces dernières considérations parurent très graves aux membres de la Congrégation et les décidèrent à prier le Pape de vouloir bien user de son droit, en fixant lui-même le règlement du Concile. Cette décision fut prise dans les réunions des 20 et 27 juin 1869 et approuvée bientôt après par le Saint-Père [1].

Je prie le lecteur de considérer avec moi, quelques instants, l'opportunité de cette mesure. Celui qui connaît tant soit peu les grands corps délibérants n'ignore pas quelle perte de temps

1. Le consulteur Hefele ayant à répondre à cette question : Quelle méthode permettrait de tenir plus avantageusement les congrégations générales? écrit ce qui suit : « Et, nisi me omnia fallunt, tribus potissimum « rebus aptior illa methodus consistit, nempe : 1° ut istæ *quæstiones*, quæ « in aliis Synodis plurimarum rixarum et dilationum magnique temporis « dispendii causa fuere, nunc jam, ante inchoationem Concilii, auctoritative, clare et firmiter decidantur et solvantur; 2° ut omnes materiæ « quæ a congregationibus generalibus examinandæ sunt, a *commissionibus* « *specialibus* præparentur antequam ad congregationes illas deferantur; et « denique, 3° ut ea quæ a commissionibus ejusmodi præparata et proposita « sunt, a congregationibus generalibus secundum firmas regulas tractentur « et dijudicentur. »

occasionne la discussion du règlement organique d'une assemblée. Pour éviter un pareil inconvénient, on a bien souvent recours à l'expédient suivant : on charge quelques membres de préparer un projet de règlement et on l'adopte sans en discuter chaque détail. Or, si le temps est précieux pour les gouvernements politiques, il l'est bien davantage pour les Pasteurs des âmes, dont l'absence de leurs diocèses est presque toujours un dommage pour le troupeau.

A ce premier avantage de l'économie de temps, vient s'en ajouter un autre : on empêche, dans la mesure du possible, que les esprits ne s'échauffent, et l'on affirme avec résolution et dès le principe, en face d'une assemblée nombreuse et par conséquent puissante, des droits de ceux qui doivent la diriger [1].

1. Voici comment s'exprime le courageux historien du Concile de Trente lorsqu'il traite de la nécessité de maintenir résolument, dans les Conciles, les prérogatives de la primauté pontificale : « Quelques personnes croiront « peut-être que ces ordres accusent chez le Souverain Pontife une politique « jalouse de maintenir et de constater sa prééminence sur le Concile. Mais « les hommes vulgaires se trompent parfois sur le véritable état des choses, « parce qu'ils n'ont pas donné à certains termes le sens qui leur conve- « nait : en effet, la plupart des sophismes, comme nous l'apprend la phi- « losophie, viennent de là. Ainsi, dans ce mot *politique*, ils ne savent distin- « guer entre la politique véritable, telle que l'entendent les savants, et la « fausse politique ; l'une est la première des vertus morales, puisque son « but consiste à rechercher le bien de la société, le plus noble de tous les « biens ; l'autre, qui est appelée politique par un véritable abus de langage, « est le plus détestable des vices, puisqu'elle s'oppose à ce bien si précieux. « Pour elle, l'utilité du gouvernement des peuples, c'est l'utilité d'un indi- « vidu (Pallavicini dirait aujourd'hui, d'*un parti*) ; afin que cet homme ait « toutes les jouissances, elle tient les sujets dans la misère : telle est la « politique du gouvernement turc. Les Papes se rendraient coupables de « cette exécrable politique, s'ils venaient à négliger les droits du pontifical « qui leur a été confié par le Christ dans l'intérêt du troupeau, pour assurer « des honneurs ou de tranquilles retraites aux divers membres de leur « famille ; ils se rendraient coupables, si le désir d'augmenter leur puissance « les poussait à s'emparer, par un criant abus d'autorité, de cette part de « juridiction qu'il convient de laisser à chaque Évêque. De quelle utilité « n'est-elle pas en effet ! Grâce à elle, les chrétiens ne sont pas obligés « d'aller à Rome à propos de la plus petite affaire. Et puis, certaines ques- « tions ne sont-elles pas mieux étudiées par ceux dont le regard n'embrasse « qu'un petit nombre d'objets, que par ceux qui écoutent seulement d'une « oreille distraite par des appels de mille autres soucis ? Au contraire, main- « tenir avec fermeté et vigilance la souveraine autorité du Pontife romain, « c'est, à mon sens, tout ce que peut faire de mieux la bonne politique.

Il ne faut pas croire, en effet, que lorsqu'il s'agit d'une très grande réunion d'hommes, célèbres par leurs vertus, leur science et leur habileté, on n'ait plus à constater la moindre

« Rien de plus louable que de procurer le bien général du peuple le plus « cher et le plus fidèle à Dieu; et le véritable intérêt de ce peuple comme « de tout autre, c'est de posséder la meilleure forme de gouvernement. « Or la monarchie étant, parmi les chrétiens, la meilleure forme de gou- « vernement spirituel, ainsi qu'il a été prouvé ailleurs, il ne peut y avoir, « pour un Pape, après le désir de propager le culte divin, de plus vive « aspiration que celle de maintenir cette monarchie dans toute son intégrité. « Après tout, cette sollicitude fait croître pour beaucoup d'épines peu « de fruits: elle lui vaut, à lui-même des fatigues et des luttes pénibles, à « ses parents l'héritage d'une effrayante malveillance; tout l'avantage qui « lui en revient c'est d'exercer sur le déclin de sa vie un peu d'autorité; « après quoi il faut qu'il transmette ce pouvoir à un successeur qui s'inté- « resse bien peu à sa mémoire et à sa famille. Assurément, cette monarchie « spirituelle n'aurait pas de plus grand péril à redouter que l'ambition d'un « Concile corrompu. Ce serait là pour elle un adversaire qui, à sa force « propre, ajouterait trois armes redoutables : d'abord l'ascendant que lui « donneraient l'autorité et la multitude des conjurés, ensuite l'apparence du « droit, que certains docteurs sauraient habilement colorer, enfin l'opinion « vulgaire, qui n'est qu'une interprétation sophistique du pouvoir qu'ont « réellement les Conciles sur les Papes dans certains cas. Il est effecti- « vement des circonstances dans lesquelles tout monarque doit nécessaire- « ment se soumettre à la juridiction d'une assemblée. C'est, ou lorsqu'on « ne sait au juste lequel des compétiteurs a droit à la souveraineté, ou « lorsqu'il s'agit de déposer le monarque à cause de quelque grand crime, « qui, pour celui-ci, serait l'hérésie *.

* Pour éclairer le lecteur qui ne serait pas au courant de cette question, j'ajouterai quelques observations au texte de Pallavicini : 1° L'hypothèse d'un Pape qui tombe dans l'hérésie ne se peut réaliser lorsqu'il enseigne *ex cathedrâ*, mais seulement lorsqu'il parle en tant que *docteur privé*. 2° Cette hypothèse n'est jamais jusqu'ici entrée dans le domaine des faits et plusieurs théologiens la regardent comme impossible ou du moins très improbable. 3° En supposant même que la chose arrivât, elle ne pourrait amener comme conséquence la juridiction du Concile sur le Pape; mais voici quels en seraient les effets : ou bien le Pape, par le fait même de son hérésie, cesserait d'être pape (comme l'enseignent Turrecremata, Giacobazzi et autres), ou bien (c'est ce qu'enseigne Suarez) le Concile ayant *déclaré* que son chef est devenu hérétique, celui-ci serait immédiatement déposé par le Christ lui-même, comme il est nommé en réalité par le Christ après l'élection des Cardinaux. D'autres, cependant, pensent avec Bouix, que ni le Pape ne cesserait d'être pape, ni le Concile ne pourrait lui enlever sa juridiction pontificale. Ils croient que pendant la courte vie du Pape, l'Église ne courrait aucun danger, quand bien même ce Pape, considéré comme personne privée, serait hérétique. Suivant eux, on devrait dire aux fidèles : Conservez la foi orthodoxe que le Pape en sa qualité de pape, enseigne et définit *ex cathedrâ;* repoussez l'hérésie qu'il suit, dit-on, comme personne privée. En d'autres termes, on devrait appliquer à ce péché tout personnel du Pape comme à sa mauvaise conduite, si jamais pareil malheur arrivait, ces paroles de l'Évangile : « Super cathedram Moysi sederunt

passion, le plus petit défaut. Il est possible que, du milieu même de ces personnages vénérables, quelques membres s'élèvent pour susciter de déplorables scandales. Avant que le Saint-

« Ainsi donc les Papes agiront saintement lorsqu'ils suivront les conseils « et observeront les constitutions des Conciles réguliers; ils doivent les « considérer comme leur Sénat, se rappeler que ce Sénat date des Apôtres, « qui le leur ont laissé pour les aider à résoudre les difficultés les plus graves. « De même, ce ne sera pas de leur part une œuvre moins sainte de dé- « fendre et de protéger la Chaire de Pierre, qui leur a été confiée, contre « toute usurpation, tout danger dont pourrait la menacer l'arrogance d'un « Concile anarchique. » (*Op. cit.*, liv. V, chap. XVI, nos 3 et 4.)

Et dans un autre passage :

« Dans ces premiers pas dont dépendait la marche droite ou tortueuse « de cette armée de Prélats, le Pape s'efforça de prévenir ces fautes qui « se commettent bien souvent dans les assemblées récemment réunies : « celles-ci se laissent d'abord aller à l'orgueil, puis à la présomption, et « finissent par la révolte. Dans ce dernier cas, il y avait tout lieu de croire « que la rébellion ne serait pas étouffée par les princes, et que, de leur côté, « les protestants feraient tous leurs efforts pour l'entretenir. Je n'hésite pas « à convenir de ce fait, quoique je puisse paraître pour cela, à quelques « esprits faibles, fournir des armes à Sarpi. Cet écrivain, en effet, dénature « toutes les preuves de la sollicitude du Pape et l'accuse de se servir d'une « politique ambitieuse, d'exercer un pouvoir absolu. Mais, quant à moi, « j'aime à croire que tout homme en qui la passion n'a pas éteint toute « lueur de raison trouvera bien suffisantes les explications que j'ai données

« scribæ et pharisæi. Omnia ergo quæcumque dixerint vobis (*ex cathedrâ*) ser- « vate et facite; secundum opera vero eorum nolite facere. » Voici comment Suarez expose son hypothèse : « Quæ certe omnia probabiliter dicta sunt : procedunt « tamen supponendo verum Pontificem posse incidere in heresim. Quod, licet « multi verisimiliter affirment, mihi tamen breviter, et magis pium et probabilius « videtur posse quidem Papam, ut privatam personam, errare ex ignorantia, non « tamen ex contumacia. » (C'est ici que se trouve la raison formelle de l'hérésie.) « Quamvis enim efficere Deus possit, ut hæreticus Papa non noceat Ecclesiæ; « suavior tamen modus divinæ Providentiæ est, ut, quia Deus promisit Papam « definientem nunquam erraturum, consequenter provideat ne unquam ille hære- « ticus sit. Adde : quod hactenus in Ecclesia nunquam accidit, censendum ex Dei « ordinatione et providentia accidere non posse. » (*De fide*, disput. X, sect. VI, no 11.)

Relativement à l'autre question dont parle Pallavicini, on peut dire, avec Turrecremata, Bellarmin et autres théologiens, que « Papa dubius habetur pro non Papa » et que, par conséquent, avoir juridiction sur un Pape douteux, ce n'est pas l'avoir sur le Pape. Même dans ce cas, on peut soutenir la proposition que le Concile n'est pas au-dessus du Pape, bien que, comme l'enseigne Bellarmin avec le commun des théologiens catholiques, « etsi Concilium sine Papa non potest definire nova « dogmata fidei, potest tamen judicare, tempore schismatis, quis sit verus Papa, « et providere Ecclesiæ de vero Pastore, quando is nullus aut dubius est. » (*De Conciliis et Ecclesia militante*, liv. II, chap. XIX.)

Ces quelques lignes suffisent; du reste, ce sujet est traité d'une manière très explicite par tous les écrivains catholiques.

Esprit imprime son sceau sur les définitions conciliaires, celles-ci doivent être élaborées par des hommes savants et pieux sans doute, mais enfin toujours hommes; aussi l'histoire nous raconte-t-elle, sans témoigner la moindre surprise, sans y voir le plus petit sujet de scandale, et la *magna conquisitio* du Concile apostolique et les séditieuses tentatives de celui de Bâle. Au contraire, de tous ces faits elle sait bien souvent tirer d'excellents arguments en faveur de la vérité. Citons un exemple : Pallavicini, parlant du Concile de Trente, s'exprime ainsi : « Je tiens à raconter sincèrement toutes ces misères « de l'homme qui se manifestèrent au sein de l'auguste As- « semblée. Nous savons que Dieu a permis qu'il s'en montrât « de plus grandes dans ceux qu'il avait choisis pour être les « guides de son peuple et les fondateurs de son Église. Il est « inutile de cacher une vérité pour défendre une autre vérité, « puisque l'une et l'autre ne peuvent se contredire. Il en est de « l'histoire comme des portraits : les plus précieux ne sont pas « ceux qui paraissent les plus beaux, mais ceux qui sont les « plus conformes à l'original. En constatant les violentes sorties « auxquelles se livrèrent quelques Évêques, le lecteur pourra « juger quelle créance on doit accorder à Sarpi qui ose affirmer « qu'il n'y eut plus dans le Concile aucune liberté. Pour lui

« plusieurs fois déjà : il n'y a de la part du Pape ni intrigue ni ambition à « vouloir conserver cette souveraineté de puissance dont Dieu l'a fait dépo- « sitaire et qui est nécessaire au bien de l'Église. Si une pareille conduite « mérite d'être blâmée, parce qu'elle peut être en même temps agréable « au Pape, il faudra blâmer aussi quiconque prend de la nourriture pour « se soutenir, puisqu'on ne peut manger sans que le sens du goût éprouve « une certaine jouissance. Pour le même motif, il n'y a que les hommes « à vues étroites qui, trompés par cet écrivain, blâmeront comme mauvais « dans les présidents d'un Concile ce qu'on loue ordinairement comme un « mérite dans les ministres de tout prince légitime, c'est-à-dire le zèle pour « la conservation de tous les droits de leur maître et de sa prééminence. « Et plus ceux-ci y travailleront avec habileté, plus ils seront dignes d'éloges; « car la prudence, cette reine des vertus morales et la source de toute « louange, n'est autre chose que l'art de parvenir à une fin honnête par « des moyens permis. Quiconque ne distingue pas l'homme prudent de « l'homme fourbe ne fera pas plus de différence entre le soldat courageux « qui combat pour la patrie, et le bandit déterminé qui s'expose pour le « butin. » (*Op. cit.*, liv. VI, chap. VIII, n° 4.)

« et ses pareils, ils en abusent étrangement en rejetant les « doctrines qui furent définies à Trente, et en violant les lois « qu'on y porta [1] ! »

3. Pour en revenir à notre sujet, il fut entendu que le règlement du Concile serait donné sous forme de constitution apostolique. On avait d'abord pensé à publier cette constitution dans la première session ; mais plus tard (16 et 22 août 1869) il parut plus conforme au but que l'on poursuivait de tenir une réunion préliminaire un peu avant le Concile. De cette manière, la constitution apostolique servirait très opportunément d'appendice à la bulle convoquant le Concile. Les officiers qu'on se proposait de nommer en vertu de cette constitution pourraient alors, dès la première session, assister aux séances de l'Assemblée. Le Saint-Père fit connaître au secrétaire de la Commission qu'il préférait ce second parti ; il se proposait même d'adresser aux Pères, dans cette réunion préliminaire, quelques courtes et paternelles paroles.

4. Les points que la Congrégation directrice crut devoir toucher dans ce règlement sont les suivants : présentation des matières ; mode de discuter et de voter ; sanction pontificale ; présence ininterrompue des Pères ; justification des absences ; disposition des sièges ; règle de vie des Pères ; des officiers ; indult à délivrer aux bénéficiers non résidants à cause du Concile ; prières publiques qui devront être faites pendant la tenue du Concile ; le secret conciliaire.

On voulut aussi que le règlement fît mention des mesures prises relativement à l'admission des abbés, afin qu'on ne vît pas se renouveler inutilement les questions qui avaient été posées à ce propos au Concile de Trente.

Nous allons maintenant parler de chacune des parties de ce règlement.

1. *Op. cit.*, chap. XI, n° 11.

ARTICLE VI

ÉLIBÉRATIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÈGLEMENT POUR LE CONCILE

SOMMAIRE.

. Longues études faites par la Congrégation directrice pour l'établissement d'un règlement. — 2. *Droit de proposer des matières à discuter.* Ce droit appartient formellement au seul Pontife romain. Quelle part peuvent avoir les Pères à cet égard. Caractères d'une bonne règle conciliaire sur ce point. Résolutions de la Congrégation directrice. Institution d'une commission formée des membres du Concile et nommée par le Souverain Pontife : elle aura pour but d'examiner les propositions des Pères et de faire connaître s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter. — 3. *Méthode de discussion. a*) Distinction entre les *sessions publiques et les congrégations générales* tenues par les Pères seuls. Présidents de ces congrégations. Leur objet. *b*) Dans quel ordre les présidents devront-ils proposer les matières de foi et de discipline? *c*) Les sujets à discuter seront-ils présentés sous forme de doutes et de questions ou bien sous celle de décrets ou de canons? Raisons en faveur de l'un et de l'autre système. Observations qu'ils provoquent. La Congrégation directrice adopte le second. On expose la manière de bien faire comprendre que les questions proposées n'impliquent aucunement la sanction pontificale. *d*) Doit-on élire des commissions particulières, composées de Pères du Concile, dont le but serait de faciliter les décisions à prendre, et comment les élire? 1° Il ne s'élève contre ce projet aucune opposition sérieuse. Comment une difficulté soulevée au sein de la Congrégation directrice aurait pu fournir des armes contre ces commissions. 2° Devront-elles se réunir seulement dans le cas où de graves dissentiments viendraient à se manifester dans les débats, ou bien avant tout commencement de discussion? Raisons à l'appui de ce dernier système. La Congrégation préfère le premier, mais revient plusieurs fois sur ce sujet. Raisons qui l'émeuvent le plus. 3° Les commissions seront-elles élues suivant que la nécessité l'exigera ou bien dès le commencement du Concile et pour toute sa durée? On expose les avantages des commissions permanentes, mais on se décide tout d'abord pour les commissions provisoires. Raisons de cette décision. Plus tard, la Congrégation, après y avoir longuement réfléchi, opte pour le système des commissions permanentes. 4° Il y en aura quatre, composées chacune de vingt-quatre membres. Leur élection. La Congrégation directrice pense d'abord à faire élire tous les membres par les Pères du Concile; puis elle en laisse un tiers au choix du Souverain Pontife. Mais le Saint-Père veut que tous les membres des commissions soient élus par les Pères. Chaque commission sera présidée par un Cardinal, désigné par le Souverain Pontife. Les présidents pourront appeler un ou plusieurs théologiens du Pape ou des Évêques pour les mettre au service des différentes commissions, et choisir parmi eux les secrétaires. *e*) Aperçu de la marche des délibérations conciliaires d'après les décisions précédentes. *f*) On examine cette manière de procéder. Raisons qui expliquent cet examen. On décrit la méthode suivie par le Concile de Trente. Paralèlle de cette méthode avec celle qui est établie pour le

Concile du Vatican. Motifs de certaines différences. *g*) On préjuge le succès de la méthode préférée par la Congrégation directrice. L'expérience a conduit à y introduire quelques changements. Doit-on taxer d'imprévoyance la Congrégation directrice? 1° En quoi les améliorations opérées diffèrent des systèmes suivis par les assemblées politiques de nos jours. En quoi elles s'en rapprochent. Elles surpassent peut-être ces derniers à plusieurs points de vue. Quelle méthode est définitivement adoptée pour les discussions au Concile du Vatican. 2° Une question à résoudre : Pourquoi a-t-on imaginé un nouveau système? ne pouvait-on pas en choisir un parmi les trois que suivent les parlements de nos jours? Avant de répondre à cette question, on examine chacun de ces systèmes, en s'aidant des ouvrages qui en traitent et des leçons de l'expérience. On en conclut que, soit à cause de défauts intrinsèques, soit en raison de la nature toute spéciale des Conciles, les méthodes précitées ne peuvent être appliquées à ces grandes réunions ecclésiastiques. En conséquence, pour le Concile du Vatican on établit d'autres règles, susceptibles, on le reconnaît, d'améliorations ultérieures, mais qui pourraient néanmoins parfaitement être adoptées par les assemblées politiques : elles leur permettraient d'examiner les lois d'une manière plus approfondie. — 4. *Systèmes de vote.* Le vote ne peut être donné par écrit. Les absents pour cause de maladie ne pourraient-ils pas envoyer leur vote écrit? Comment recueillir, dans les sessions publiques, le suffrage définitif des Pères. — 5. *Confirmation et promulgation des décrets.* Mode dont le Souverain Pontife donnera son suffrage dans les sessions publiques. Valeur du suffrage pontifical. Formules qui précéderont les décrets du Concile. — 6. *Présence des Pères. Justification de leur absence.* Peines à infliger à ceux qui seront absents sans causes légitimes. Commission de cinq membres du Concile pour connaître les causes des absences et en référer à la congrégation générale. La Commission sera élue par les Pères au scrutin secret, les élus s'appelleront *Juges des excuses.* — 7. *Disposition des sièges, préséances.* Nécessité de fixer sur ce point des règles pratiques. On établit comme règle générale de préséance l'ancienneté dans l'ordre hiérarchique. Application de ce principe. Question des Primats. Le règlement organique du Concile contiendra l'énumération des degrés de la hiérarchie. L'occupation indue d'un siège ne donne ni n'ôte aucun droit. — 8. *Difficultés qui peuvent s'élever entre les membres de l'Assemblée.* On élira *cinq juges des plaintes et des controverses,* de la même manière qu'on nommera les juges des excuses. Leurs attributions. — 9. *Règle de vie des Pères.* On publiera, comme on l'a fait pour les Conciles passés, un décret *de modo vivendi in Concilio.* — 10. *Officiers du Concile.* Quelles conditions ils devront remplir pour être élus. Leur nombre. Qui possède le droit de les nommer? Le Saint-Père désigne le secrétaire du Concile, qui est appelé à Rome pour prendre part aux travaux de la Congrégation directrice. Il assiste pour la première fois à la séance du 11 juillet 1869. On le charge de proposer à la Commission centrale des instructions particulières pour chacun des officiers. Ces instructions sont approuvées. Serment des officiers. Les chevaliers de Malte demandent à prendre part à la garde du Concile. Résolution du Saint-Père relativement à la proposition de la Congrégation directrice, il nomme les grands officiers. — 11. *Exemptions et privilèges accordés aux membres du Concile.* On établit que les ecclésiastiques absents de leur résidence à cause du Concile continueront à percevoir les distributions et fruits quotidiens, à l'exception de ceux qui sont dits *inter præsentes.* Quant aux autres privilèges, on ne détermine rien de particulier. — 12. *Prières publiques durant le Concile.* On décide que le jubilé et les prières au Saint-Esprit prescrites pour se préparer au Concile seront continuées pendant toute sa durée. Prières spéciales qui devront être faites à Rome. — 13. *Secret conciliaire.* Utilité de ce secret pour la paisible succession des séances. Les congrégations générales seront secrètes. Les sessions seront publiques, mais pour la partie liturgique seulement. Le Saint-Père détermine quels sont ceux qui pourront assister à toutes les sessions, quand bien même ils ne feraient pas partie du Concile. Les officiers jureront d'être fidèles au secret ; quant aux Pères, ce secret leur sera imposé par le Souverain Pontife lui-même.

1. Une des tâches les plus difficiles, les plus délicates qu'eut à remplir la Congrégation directrice, fut celle de faire le règlement du Concile. Les questions qu'il fallait résoudre pour arriver au but désiré étaient, de leur nature, on ne peut plus embarrassantes et ardues ; car bien souvent elles mettaient en présence les droits du Souverain Pontife et ceux des membres de l'auguste Assemblée, droits qu'il fallait scrupuleusement respecter. Aussi la Congrégation directrice n'épargna-t-elle ni peines ni fatigues pour répondre le mieux possible à la confiance que le Saint-Père lui avait témoignée. Elle consacra beaucoup de temps à l'étude d'un si grave sujet et se servit tout particulièrement des travaux des consulteurs qu'elle avait chargés d'approfondir cette question[1]. Il lui est même arrivé

1. Les consulteurs qui travaillèrent au règlement du Concile furent : Sanguineti, Galeotti et Hefele.

Voici les questions dont fut chargé Sanguineti :

1° *Qui a le droit de proposer les matières qui devront être discutées au Concile? Dans quel ordre et de quelle manière les proposera-t-on? Devra-t-on s'astreindre à la méthode suivie dans le passé?*

2° *Convient-il de discuter séparément les questions de foi et de discipline, et alors dans quel ordre ? ou bien le fera-t-on simultanément, comme au Concile de Trente?*

3° *Faut-il et comment, sous quelles dénominations, dans quelle proportion, élire des Cardinaux pour présider, non pas le Concile (comme il se tient à Rome, il est présidé par le Pape), mais les congrégations de Prélats, de théologiens, de canonistes?*

4° *Pour éclaircir et préparer les matières sur lesquelles le Concile devra délibérer, ne serait-il pas opportun de tenir des réunions particulières de théologiens et de canonistes?*

5° *Quelles conditions devra-t-on remplir pour être admis à ces réunions en qualité de théologien ou de canoniste?*

6° *Ces réunions seront-elles ouvertes au public, comme cela eut lieu au Concile de Trente, ou seulement aux Pères?*

7° *Convient-il de déterminer quel est celui des théologiens ou des canonistes qui devra prendre la parole, dans quel ordre de préséance et sur quel point de doctrine ou de discipline il devra le faire? ou bien permettra-t-on de parler à toute personne qui le voudra, à la seule condition de donner préalablement son nom et d'indiquer le sujet qu'on désire traiter?*

Le deuxième consulteur eut à résoudre les questions suivantes :

1° *Quels décrets doit-on rendre pour maintenir le bon ordre dans le Concile; par exemple, sur les points suivants :* de non discedendo a Concilio; de non inferendo præjudicio quoad ordinem in sedendo; de ratione vitæ, durante Concilio, tenenda, etc.? *Quand, comment et par qui ces décrets seront-ils portés?*

parfois, j'ai eu l'occasion de le signaler ailleurs, de revenir, après un plus mûr examen, sur son premier sentiment. Il est donc vrai de dire que ce règlement, préparé plusieurs mois avant l'ouverture du Concile, ne reçut sa dernière forme que la veille même du jour où il fut promulgué. C'est là, si je ne me trompe, une raison de plus qui prouve combien il fut nécessaire d'y travailler longtemps avant l'ouverture du Concile. Si, en effet, quelques hommes à peu près de la même opinion ont dû, pour arriver au résultat désiré, se livrer à des études longues et approfondies, on se demande ce qui serait advenu si l'examen d'une pareille question, qui renferme de si nombreux problèmes, avait été confié à plusieurs centaines de personnes?

Pour qu'il n'y ait aucune confusion dans l'exposé des motifs sur lesquels sont fondés les différents articles du règlement, je suivrai encore ici l'ordre des matières. Commençons par le *droit de proposition.*

2. *Du droit de proposer des matières à discuter.*

Quand on considère la nature de cette primauté que Dieu a voulu donner au Pontife romain, on ne tarde pas à reconnaître qu'à celui-ci seul appartient expressément le droit de

2° *Quels officiers du Concile devra-t-on élire, de quelle manière, en quel nombre? Qui les désignera?*

3° *Convient-il d'accorder des exemptions, des privilèges aux Prélats, aux théologiens, aux canonistes et aux officiers du Concile pour le temps de la célébration de ce Concile, et quels sont ces privilèges et ces exemptions?*

4° *Qui examinera les excuses d'absence présentées par les personnes invitées au Concile? Dans quelle forme se fera cet examen? Qui devra prononcer sur la validité des excuses?*

5° *Les Évêques présents qui seront empêchés par la maladie d'assister aux séances auront-ils le droit de faire connaître par écrit leur vote ou sentiment, et sous quelle forme?*

6° *Convient-il d'imposer le secret? De quelle nature sera ce secret et à quelles questions s'étendra-t-il? Comment en assurer l'observation?*

Enfin, au troisième consulteur on demanda un travail spécial sur le sujet suivant, qui comprend les principales questions relatives au règlement du Concile :

Præmisso quod a Beatissimo Patre proponetur schema canonum et decretorum examinandorum, quæritur quænam sit aptior methodus sequenda in congregationibus generalibus, quæ sessionibus publicis præmitti solent, ut res citius absolvatur.

proposer au Concile les questions à examiner. Établi par Jésus-Christ chef visible du corps mystique de l'Église, le successeur de Pierre doit, en qualité de Pasteur suprême, veiller à la garde du troupeau tout entier. Si donc quelque événement extraordinaire, si la diffusion de pernicieuses erreurs font ou menacent de faire un très grand mal à l'Église, c'est à lui de décider s'il convient de réunir les Évêques autour de sa Chaire, parce que c'est le seul remède aux maux qui désolent le monde. Alors il explique à tous les membres assemblés du corps enseignant de l'Église le but de l'appel qui leur est adressé. Or faire connaître ce but, ce n'est autre chose, au fond, que de proposer les matières sur lesquelles le Concile est appelé à délibérer.

Mais, d'un autre côté, aucun homme sensé n'osera soutenir que les Évêques réunis en concile n'aient pas le droit d'exposer les projets que leur piété et leur science ont formés pour le plus grand profit de l'Église.

Essayons donc d'étudier un peu à fond cette délicate question : il ne faut pas en effet qu'un droit donné en vue du bien général devienne, par une étrange contradiction, un obstacle à l'acquisition de ce même bien.

L'objet d'un Concile œcuménique est, suivant les circonstances, ou nettement défini par le Souverain Pontife ou seulement indiqué d'une manière générale. Le troisième Concile œcuménique nous offre un exemple du premier cas : d'après les lettres du Pape Célestin à Cyrille, il eut pour but de condamner l'hérésie de Nestorius. Nous trouvons un exemple du second cas dans le Concile de Trente, appelé à condamner les erreurs de la prétendue Réforme et à corriger dans l'Église de Dieu ce qu'il pouvait y avoir de défectueux.

Ce dernier exemple nous fait voir clairement ce qui est accordé à l'initiative des Évêques dans les séances d'un Concile.

Lorsque l'objet du Concile est bien nettement déterminé, on ne peut, à vrai dire, faire aucune proposition. Mais comme il y a différentes manières d'atteindre le but vers lequel on tend, il est évident que le Chef du Concile ou son délégué

aura la faculté de proposer la voie qui lui paraîtra préférable. Or, il est parfaitement possible qu'un membre de la sainte Assemblée ait à indiquer, pour arriver au même but, certains moyens particuliers qui, s'ils étaient approuvés, modifieraient ou remplaceraient ceux que le Souverain Pontife a suggérés, ou même pourraient être employés conjointement avec eux. Dans le cas où il serait question seulement de modifier ces moyens, les débats offriront facilement l'occasion à tel ou tel membre de proposer les changements qu'il estime opportuns. Mais s'il s'agissait de propositions nouvelles (nous supposons que l'objet du Concile est très étendu : il devra, par exemple, s'occuper de la réforme des mœurs, de l'éducation du clergé, etc., etc.), il pourrait se faire que ces propositions, sans être contraires à celles que l'on a commencé à discuter, en fussent du moins très différentes ; alors il faudrait les annoncer d'une manière explicite, afin que l'Assemblée y prêtât toute son attention. Or, c'est là justement le côté difficile de la question : dans ce cas, chaque membre du Concile aura le *droit* de soumettre son projet à l'auguste Assemblée.

On ne peut nier, oserai-je dire, que les Pères n'aient le droit, je dis plus, le devoir de proposer ce qui, dans leur pensée, peut contribuer dans une large mesure au bien de l'Eglise ; toutefois, ils doivent exposer leurs vues non pas au Concile, mais à son Chef ou à celui qui en tient la place. Alors le Pape ou son représentant soumettra, s'il le juge convenable, à l'auguste Assemblée ces nouvelles propositions. En effet, si, lorsque l'Église enseignante est dispersée, on ne saurait refuser, même à un simple fidèle, le droit de manifester, sous une forme légitime, des pensées qu'il croit devoir être utiles au bien public, pourquoi ne reconnaîtrait-on pas le même droit aux Évêques quand ils sont appelés par le Vicaire du Christ à venir examiner avec lui les besoins de la société chrétienne et même, pour préciser davantage, au moment où ils sont réunis en concile pour chercher à de grands maux des remèdes efficaces? Mais, d'un autre côté, personne n'oserait soutenir que quand l'Église enseignante est une fois dispersée, tout

Évêque ait le droit, en vertu de sa propre autorité, d'appeler l'attention de ses frères dans l'épiscopat et du Souverain Pontife lui-même sur ses projets (évidemment formés dans l'intérêt de l'Église). On ne saurait non plus affirmer qu'un tel droit découle du fait que l'Église enseignante est assemblée en concile. Qu'est-ce, en effet, qu'un Concile? C'est la réunion des Évêques appelés librement par le Souverain Pontife pour traiter et juger conjointement avec lui des matières qu'il a proposées d'une manière plus ou moins précise. Or cette définition du Concile ne renferme rien qui permette d'étendre aux membres de cette Assemblée le droit de proposition qui appartient à son Chef; autrement, le Concile deviendrait une véritable chambre constitutionnelle [1].

1. A la question : *Quinam habeant jus proponendi ea quæ in Concilio discutienda sunt?* le consulteur Sanguineti répond par les propositions suivantes, qu'il démontre être en accord avec la théologie et l'histoire :

« I. Omnino negandum jus proponendi omnibus factum Concilii Patri« bus, saltem quatenus publica propositio, nullo prævio facto examine, « spectatur. (Dicam enim postea quale *privatum* jus proponendi omnibus « concedi possit, imo concedere deceat.)

« II. Æque denegandum jus propositionis exclusivum, quod suffragiorum « pluralitate ab omnibus exerceatur.

« III. Delectum propositionum, si aliquis habendus sit, ad Sedem apo« stolicam, per eos qui in Concilio ipsam sub quacumque demum appella« tione repræsentant, faciendum esse.

« Igitur, quæstioni initio propositæ unam et adæquatam hanc esse « responsionem :

« IV. Jus proponendi in Concilio œcumenico ita ad Sanctam Sedem « unice pertinere ut, *negative*, nihil citra ejus consensum et approbatio« nem proponatur (*jus exclusionis*), et, *positive*, quidquid proponitur, vel « immediate vel mediate ab ipsa Sancta Sede proponatur (*jus proponendi* « *affirmativum*). Dixi *mediate*, scilicet quatenus Episcoporum propositiones « per Legatos pontificios fieri debent. Uno verbo, jus, quod diximus *cumu*« *lativum*, præ tota sua amplitudine ita Sedi apostolicæ unice competit, ut « nulli alteri competere possit. »

Parmi les arguments historiques que le pieux consulteur expose pour démontrer qu'il appartient au Pape seul de proposer au Concile les matières à discuter, je désire rapporter les suivants :

« ...... Animadverto etiam *indirecte* quoque illud evinci ex eo quod « quotiescumque aliquis *jus* habet *exclusivum* α) convocandi Concilium vel « *per se* vel *per alios* (quod si unquam fuerit nolo hic disceptare, sed « modeste dicam, admodum mihi dubium videtur); β) scopum determi« natum eidem imponendi; γ) illud, semel ac id velit, abrumpere et absol« vere; qui hæc, inquam, tria possit, is profecto indirecte potestatem « habet efficiendi ut ea solum in Concilio discutiantur quæ ipse voluerit.

On objectera peut-être que la proposition présentée au Souverain Pontife ou à ses représentants peut recevoir un accueil défavorable et ne pas être soumise à l'Assemblée. Eh bien,

« Atqui constat theologice Concilia œcumenica ab *uno* Romano Pontifice « posse convocari ; constat historice plerumque *per se* ea convocasse, raro « admodum, et forte numquam, per alios, licet semper sua auctoritate* ; « constat iis scopum definitum a Romanis Pontificibus non modo quodam « generali sed quandoque etiam omnino determinato, ut, puta, damna- « tionem hæreseos Nestorianæ, sed secundum ea quæ a sancto Cœlestino « Romano Pontifice ad sanctum Cyrillum scripta fuerant, vel hæreseos « Eutychianæ, sed secundum doctrinam contentam in epistola dogmatica « sancti Leonis ad Flavianum, etc. Constat, denique, penes eosdem « Romanos Pontifices jus fuisse transferendi, suspendendi, abrum- « pendi, prout opportunius censerent, Concilium œcumenicum, ut patet « vel ex uno Concilio Basileensi sub Eugenio IV. Constat igitur ex his « omnibus Romanos Pontifices jus illud saltem indirecte sibi asseruisse. »

L'auteur signale aussi les raisons de la pratique observée dans les huit premiers Conciles relativement à l'exercice du droit de proposition : « Animadverto denique relate ad ecclesiasticam disciplinam, oppor- « tunum omnino fuisse ut in octo prioribus œcumenicis Conciliis quæ « constat in Oriente habita fuisse, plura ipsis Orientalibus Episcopis sta- « tuenda proponendave permitterentur, cum et ex iis maxima parte Con- « cilium constitueretur, et in rebus suæ gentis peritiores existerent. Hinc « Legati pontificii, qui *Concilio Pontificis nomine præsidebant*, post abso- « lutas suas, ut ita dicam, commissiones, sinebant ut quæ agenda aut « discutienda essent proponerentur, ita tamen ut negative saltem jus illud « moderarentur. In comperto siquidem est Romanos Pontifices plus semel « tanquam legitima agnoscere detrectasse quæ contra suam mentem « statuta fuerant etiam Legatis ipsis consentientibus, cum id ab iis factum « fuerit citra eorum potestatem. Celeberrima est Legatorum pontifi- « ciorum protestatio actione XVI Concilii Chalcedonensis contra cano- « nem XXVIII disciplinæ, actione XV Legatis absentibus statutum, et « præclarissima sunt quæ hac de re, deque nullitate consensus Legatorum, « si fuisset, scribit sanctus Leo Magnus tum ad Marcianum imperatorem, « tum ad Anatolium Constantinopolitanum, tum ad ipsos Patres Chalce- « donenses**. »

Le consulteur Galeotti traita aussi tout au long cette importante question dans l'un de ses mémoires sur différents articles du règlement qu'il avait été chargé d'étudier. Voici comment il résume son opinion : « Le « droit de proposer formellement les matières à discuter et à définir appar- « tient exclusivement au Souverain Pontife ; c'est un droit essentiel, tout « à fait inhérent à sa qualité de président. Un Concile œcuménique est con-

* « Hæc dico ob eorum sententiam qui tenent Concilia aliquando fuisse ab « imperatoribus immediate convocata. Id vero negant auctores præclarissimi, « quibus, post haud exiguam quam mihi instituere opus fuit circa priora Con- « cilia investigationem, omnino subscribo. »

** « Cf. in tertia parte monumentorum Concilii Chalcedonensis, apud MANSI, « *Concil.*, t. VII, col. 455 seqq. »

même en admettant que la nature humaine puisse se tromper quelquefois, faut-il pour cela changer l'ordre des choses et bouleverser la constitution ecclésiastique? Ne devons-nous pas plutôt reconnaître que partout où il y a des hommes, il est inutile de chercher la perfection? L'hypothèse que le Saint-Père peut rejeter une proposition très utile est absolument possible, mais toutefois peu probable. Et d'ailleurs se réalisât-elle, la victime de cette erreur a toujours la conscience d'avoir accompli son devoir (c'est de ce devoir que découle le droit en question); qu'il s'en remette à la Providence divine, qui jamais n'abandonnera son Église.

Ce langage, s'il n'est pas compris par la politique mondaine, est du moins familier aux croyants, à qui seuls il s'adresse.

« voqué pour délibérer et statuer sur des questions que, seul, le Pape estime « devoir être résolues, à cause des grands besoins de l'Église universelle, « par le suffrage de tous les Évêques. Les Évêques peuvent faire des propo- « sitions que j'appellerai matérielles; le grave intérêt qu'elles ont en vue « doit évidemment les faire prendre en sérieuse considération. Il faut donc « les faire passer par les différentes consultes (où la préoccupation d'un « suffrage délibératif n'existe pas); elles en extrairont les différents arti- « cles qu'il serait bon de proposer formellement de discuter et de définir. »

Voyez, à la note suivante, ce que dit le consulteur Hefele sur ce droit du Souverain Pontife.

Pallavicini parle tout au long, dans son histoire, de la controverse qui s'éleva au sein du Concile de Trente sur la formule *proponentibus Legatis ac præsidentibus*. Voir surtout les passages suivants : liv. XV, chap. XVII, n°s 1-3; liv. XVI, chap. VI, n°s 4-10; liv. XXI, chap. V, n°s 6-15; liv. XXII, chap. X, n°s 1-2; liv. XXIII, chap. II; chap. V, n°s 1-16; chap. VIII, n° 5; chap. XII, n°s 6-7.

1. Voici ce que dit sur cette importante question le consulteur Hefele :

« In Concilio Tridentino permultum temporis in eo consumptum est, ut « propositiones a congregationibus generalibus examinandæ in certam « formam redigerentur. Materia de qua ageretur quæque proponeretur, « adhuc magnam partem quærenda erat, cum propter injuriam tempo- « rum sufficientes præparationes non potuissent antecedere. Id in proximo « Concilio œcumenico non eveniet, imo jam antea definitum schema « *canonum et decretorum congregationibus generalibus proponetur*. Sed « cavendum erit ne contentiones istæ *de jure proponendi*, quæ in Triden- « tina Synodo tantas dilationes et acerbitates procrearunt, resuscitentur.

« Egregium jus Concilio œcumenico, ergo et congregationibus ejus, « proponendi quæ Ecclesiæ universali necessaria et ideo examinanda « videntur, ad Summum Pontificem pertinere, cujus nomine omnia Con- « cilii decreta formantur et publicantur, nemo nostræ ætatis cui disputa- « tiones de hac re Tridenti obortæ cognitæ sunt, infitias ibit.

« Sed non minus et utilitati Ecclesiæ et juribus Episcoporum convenire

Ceci étant bien établi, il me semble que la règle du Concile relative à la proposition des sujets à discuter sera parfaite si elle est ainsi formulée : On affirmera nettement à qui appartient le droit strict de proposer au Concile les matières des délibérations, mais on laissera liberté complète aux Pères de présenter toutes les propositions qu'ils croiront utiles.

« videtur, ut et ipsi quodam jure proponendi gaudeant. Fieri enim potest « ut in propositionibus a Beatissimo Patre designatis hoc vel illud desit, « quod nonnullis Ecclesiæ provinciis apprime necessarium videtur et harum « terrarum Episcopis quam maxime cordi est. Ideoque ipsis non est « neganda occasio libere et ingenue ea proponendi quæ, juxta opinionem « suam, schemati papali adhuc addenda videntur. Exemplo nobis est « œcumenicum Concilium Lateranense V, in cujus initio Julius II, Pon- « tifex Maximus per Eminentissimum Cardinalem de Farnesio omnes in « Synodo præsentes ita allocutus est : *Hortamur præterea congregatos hic* « *omnes aliosque ad Synodum hanc sacram venturos, ut cogitare diligenter* « *velint, deinde proponere ea per quæ possit etiam congregatio catholicorum* « *ad debitam reformationem et tranquillitatem optatam, Deo juvante, per-* « *duci. Nostræque intentionis et mentis est, ut omnes hac causa congregati* « *cum omnimoda libertate dicere, consulere et facere omnia et singula quæ ad* « *præmissa putaverint pertinere, possint et valeant, juxta aliorum Concilio-* « *rum antiquorum consuetudinem.* » (Schedula die lunæ 10 mensis maii 1512, « a Cardinale Farnesio prælecta. Confer LABB. et COSSART., *Collectionem* « *Conciliorum*. t. XIV, p. 45.)

« Tridenti quoque, quamvis Legati jus proponendi totis viribus Papæ « et ideo sibi ipsis solis vindicarent, nihilominus et Episcopis omne ejus- « modi jus negare nec volebant nec poterant. In congregatione generali « x maii 1546 celebrata Episcopum Caputaquensis apostolicos Legatos, de « exclusivo suo jure proponendi verba facientes, ita allocutus est : *Quid* « *igitur ego facerem, si quando mihi aliquid in hoc sacro Concilio proponen-* « *dum occurreret ?* Cui respondit primus Legatorum et Concilii præsidum, « Cardinalis de Monte : *Si vel ipse Caputaquensis vel quicunque alius unquam* « *cuperet, ut aliquid in Concilio proponeretur, id prius Legatis referat, qui,* « *re examinata, si ita expedire videbitur, proponent. Quod si Legati injuste* « *et absque ulla causa id facere recusaverint, is, quicunque fuerit, propo-* « *nat.* (Confer MASSARELL., *Acta Concilii Trident. sub Paulo III*, ms., t. I, « fol. 307.)

« Tali jure Episcoporum præeminentia Sedis apostolicæ ne minimum, « ut credo, damnum Ecclesia, vero magnam utilitatem percipiet, simulque « Episcoporum animi novo charitatis vinculo ligabuntur, si et ipsis jus « quoddam proponendi concedatur. *Quoddam* dico, nam *limitatum* sit « oportet. Nullo enim modo fieri potest ut singuli Episcopi tot proposi- « tiones quot velint, *immediate* et *indiscrete* ad congregationem genera- « lem deferant. Omnis ordo discussionum inde perturbaretur, petulantiæ « ingeniorum amplissima patefieret porta, innumera superflua propone- « rentur, ita ut finis sessionum inveniri non posset. »

Voir également sur cette question la note suivante.

Voyons maintenant quel système fut adopté pour le Concile du Vatican.

La Congrégation directrice consacra à cette question plusieurs séances, notamment celles des 28 décembre 1868, 10, 17 janvier et 13 octobre 1869 : adoptant l'opinion commune des théologiens et des canonistes, elle reconnut au Pape seul le droit de proposer *directement et avec autorité* (*proposition formelle*) les matières à soumettre aux délibérations du Concile, et elle admit pour les Évêques ce que nous pourrions appeler le droit de proposition *indirecte* ou *matérielle*, mais dans le sens expliqué plus haut.

Dans les fâcheuses conjonctures où se trouvait l'Église, les propositions des Pères ne pouvaient manquer d'être très nombreuses. La Congrégation pensa donc que le Souverain Pontife serait heureux de mettre à profit les études d'une commission spéciale, qui serait tirée du sein même du Concile : elle serait chargée d'examiner avec soin ces propositions et ferait savoir au Saint-Père si elle était d'avis de les accepter ou de les rejeter. Pour régler d'une façon précise toute cette matière, il fut établi que les propositions devraient être formulées par écrit et motivées, regarder le bien de l'Église universelle et non celui de quelques diocèses seulement, enfin ne rien renfermer de contraire à la tradition constante de l'Église [1].

Ce système qui admettait les propositions des Pères offrait

1. Écoutons aussi ce que dit à ce propos le consulteur Hefele :
« Ideo plane necessarium videtur ut *commissio* seu congregatio minor a « Beatissimo Patre *ex membris Concilii* seligatur, cui singuli Episcopi seu « alii Prælati, voto gaudentes, propositiones suas, quas necessarias putant, « stato quodam die ante conventum congregationis generalis dijudicandas « tradant, ita ut illæ tantum propositiones ejusmodi congregationibus ad « examinandum deferantur quæ a Beatissimo Patre, juxta relationem « dictæ commissionis suæ, fuerint approbatæ. Commissio vero hæc præ- « sertim eas propositiones Beatissimo Patri acceptandas commendabit « quæ a multis, iisque prudentissimis, Episcopis prolatæ fuerint. »

Voici comment l'écrivain prouve l'utilité de cette commission :

« Talis commissionis institutio ad *accelerationem* negotiorum, *solidiorem*que eorum expeditionem plurimum conferet, quum :

« *a*) Hoc modo inutiles et superfluæ propositiones præpediantur;

« *b*) Præsertim illæ quarum tractatio Concilio nocere, rixas excitare, etc., « posset ;

un autre avantage : il rendait plus facile la tâche des commissions préparatoires et plus légère leur responsabilité dans le cas où elles omettraient de présenter quelque proposition opportune.

Quant au choix des membres de la commission, on avait tout d'abord décidé de suivre l'exemple du dernier Concile de Latran et d'en laisser la nomination aux Pères. Mais on jugea ensuite plus convenable de faire choisir par le Souverain Pontife, sur lequel pèse la lourde charge de diriger les travaux du Concile, les personnes qui devaient l'aider à bien remplir ses délicates et difficiles fonctions. Dans sa haute sagesse, le Saint-Père désignerait alors parmi les Évêques ceux dont les qualités inspirent plus de confiance à leurs collègues ; il les prendrait dans différents pays, afin que les membres de cette commission fussent à même de connaître complètement l'état et les besoins du monde catholique.

Le Souverain Pontife presserait aussi les Pères de proposer avec une entière liberté tout ce qu'ils croiraient devoir contribuer au bien public.

Voici donc comment furent définitivement établis et re-

« *c)* Omnis propositio, antequam in examen ducatur, et a proponente « ipso et a commissione serio considerabitur, respective præparabitur, et « ideo examen quoque posterius multo abbreviabitur :

« *d)* Negotia a congregationibus tractanda multo minuentur ;

« *e)* Obstinatio illorum devitabitur, qui, si plane nullum jus proponendi « ipsis concessum esset, ex infenso corde obstacula varia præpararent. « Denique,

« *f)* Commissio ejusmodi magis ad rem conferre videtur quam ea con- « cessio quæ Tridenti a primo Legato Pauli III, ut supra monuimus, Epi- « scopis est facta, ut nempe propositiones suas Legatis traderent, qui, re « examinata, si ita expedire fuerit visum, eas ad Concilium deferrent ; quod « si autem Legati injuste et absque ulla causa id facere recusassent, Epi- « scopus ipse sententiam suam Concilio proponeret. Sed quis, quæso, diju- « dicet num Legati *injuste* propositionem aliquam ad Concilium deferre « recusaverint ? Nonne pæne omnes qui propositionum suarum repulsam « tulerint, de injustitia conquerentur ? præsertim cum Legati *soli* de ido- « neitate propositionum dijudicent, ipsi quodammodo judices in propria « re ! Ecce hic fecundam matrem rixarum et ideo dilationum, quæ evita- « buntur si commissionem illam instituere placuerit.

« Id unum in hac re mihi dubium est, num non conduceret ad Episco- « porum animos alliciendos et ad omnem perversam suspicionem tollen- « dam, si membra commissionis illius partim a Papa, partim a Concilio « ipso eligerentur, præses commissionis autem a Papa solo. »

connus par la constitution *Multiplices inter*, promulguant le règlement du Concile, le droit et la manière de proposer des sujets à discuter : « Bien que ce soit à Nous et au Siège « apostolique que reviennent le droit et la tâche de propo- « ser les matières à traiter au saint Concile œcuménique « et de réclamer sur ces questions le sentiment des Pères, « cependant Nous ne désirons pas seulement que tous ceux « parmi les Pères du Concile qui auraient à présenter « quelque projet capable, à leur avis, de contribuer à la « commune utilité, le proposent à l'Assemblée, Nous les « engageons encore à le faire librement. Toutefois, il est évi- « dent que si cela ne se faisait pas dans un temps et d'une « manière convenables, l'ordre si nécessaire aux travaux du « Concile serait troublé. Nous décidons, en conséquence, que « des propositions pourront être présentées, mais avec les « restrictions suivantes :

« 1° Chaque proposition sera faite par écrit et remise à une « congrégation spéciale composée de nos vénérables frères « les Cardinaux de la sainte Église romaine et d'autres Pères « du Concile ; 2° elle aura pour objet le bien commun de la « chrétienté et non l'utilité spéciale de tel ou tel diocèse ; « 3° elle développera les raisons qui en prouvent l'utilité et « l'opportunité ; 4° elle ne contiendra rien d'opposé au sen- « timent constant de l'Église et à ses inviolables traditions. « Cette congrégation examinera, avec toute la diligence pos- « sible, les projets qui lui seront présentés; puis elle sou- « mettra à notre jugement les motifs qui les lui ont fait « admettre ou rejeter. Après un mûr examen, nous dirons « si ces propositions doivent être soumises aux délibérations « du Concile [1]. »

Toutes ces mesures répondent bien, si je ne me trompe, aux conditions indiquées par nous et que réclame la sage application du droit de proposition.

3. *Méthode de discussion.*

1. Voir Doc. LII.

Après avoir élucidé cette question, il nous faut parler de celle qui logiquement lui succède, c'est-à-dire de la manière de discuter. L'exposition de ce sujet sera longue et compliquée; pour être plus clair, nous n'avancerons que pas à pas.

a) Et d'abord la Congrégation directrice décida, ou plutôt confirma ce qui avait été décidé, que *les sessions publiques* dans lesquelles on vote les décrets seraient précédées d'autres réunions particulières appelées, dans l'histoire des Conciles, *Congrégations générales*, qui auront pour but d'examiner, d'étudier avec toute l'attention nécessaire, les matières à soumettre au jugement du Concile [1].

1. Voici ce que dit Pallavicini relativement à la coutume de faire précéder les sessions publiques de congrégations particulières des Pères; c'est la réfutation des objections de Sarpi : « Sarpi poursuit et prétend que « dans les anciens Conciles on ne faisait pas la distinction de congréga- « tions particulières et de sessions publiques, qu'il n'y avait aucune réunion « d'apparat, que tout était enregistré par les notaires désignés, que l'on « considérait comme acte du Concile et destiné à paraître au jour tout ce « qui se faisait dans l'Assemblée et non pas seulement les décrets, comme « il fut décidé au Concile de Trente. Il aurait pu affirmer aussi que, dans « les temps anciens, les princes n'avaient pas un aussi grand nombre de « secrétaires, de conseils, d'assemblées, tant d'emplois honorifiques, tant « de distinctions et de titres, tant d'ambassadeurs ordinaires et extraordi- « naires pour négocier et pour complimenter. Il n'y avait pas non plus « alors de courriers réguliers pour porter les lettres d'un royaume à l'autre. « Donc, puisqu'il y a eu perfectionnement ou tout au moins changement « dans les idées et les sentiments des hommes, dans leurs rapports entre « eux, il a fallu, dans la même proportion, modifier la manière de traiter les « affaires ecclésiastiques : celles-ci ont en effet pour acteur et pour objet le « chrétien qui est présentement dans le monde, qui a les inclinations et les « mœurs de son temps, et non pas le chrétien tel qu'il était dans les âges « précédents. Ce serait donc une entreprise folle, ridicule et impossible à « réaliser que de vouloir maintenant garder l'antique simplicité dans des « assemblées ecclésiastiques auxquelles prennent part les plus grands « princes de la terre et où se traitent des questions de la plus haute « importance pour le bonheur des États. Ce serait absolument comme si « on voulait conserver aujourd'hui, dans la construction des églises, l'ar- « chitecture d'il y a quatre cents ans, dans les tableaux offerts à notre « vénération sur les autels, la peinture de ces anciens âges et dans l'har- « monie sacrée de nos chœurs, la musique de cette époque.

« Sarpi dit : *Il échappait sans doute à l'imperfection de quelques-uns des* « *paroles ou des actes qui étaient hors de propos; mais la charité, qui pallie* « *les défauts d'un frère, les excusait.* Cela est vrai; mais dans ce siècle où il « se rencontre des hommes d'inclination toute contraire, comme Sarpi, par « exemple, lesquels découvrent les défauts des Prélats et, de plus, les « recherchent, les amplifient, les imaginent, il faut procéder avec plus de

La présidence des congrégations générales appartient de droit au Chef de l'auguste Sénat, au Pape; mais, soit à cause des nombreuses affaires inhérentes à ces hautes fonctions, soit par égard pour la liberté des Pères, il est très convenable que le Pape se fasse représenter par une ou plusieurs personnes de son choix.

Il fut donc décidé, le 31 janvier 1869, qu'on proposerait au Pape de déléguer cinq membres du Sacré Collège pour présider à sa place les congrégations générales. Le Souverain Pontife y consentit. Voici ce que dit à ce propos la constitution apostolique déjà citée : « Tournant maintenant nos pensées vers « tout ce qui a rapport à l'ordre des congrégations géné- « rales, Nous statuons et décidons qu'à ces congrégations des « Pères qui doivent précéder les sessions publiques préside- « ront, *en notre nom et de notre autorité*, cinq de nos « vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église ro- « maine[1]. »

Le Saint-Père se réserva le choix des présidents. Leur fonction principale devait être de diriger convenablement ces assemblées. « Ces présidents, dit la constitution, outre

« précaution; on doit imiter le changement sagement adopté pour les « affaires civiles, qui ne se traitent plus de la même manière qu'autrefois. « Qu'on ne me dise pas qu'il serait plus digne de la loyauté sacerdo- « tale de ne point user de ces voiles empruntés aux artifices du siècle. « C'est là une assertion complètement fausse, qui, sous les dehors de la « franchise, cache la témérité. Rien de plus important que de conserver « dans le cœur de l'homme le sentiment qui le fait rougir de faire le mal « en public. Dans la république chrétienne, on gagnerait à acheter une « once de cette honte salutaire au prix de toutes les pourpres précieuses « de la Phénicie. Silence à l'ignorance ou à la malice! L'univers chrétien « n'est pas pour cela corrompu et hypocrite, il est devenu meilleur et plus « retenu, surtout depuis le jour où l'on a pris plus de soin qu'auparavant « pour ne pas s'éloigner du beau et de l'utile dans sa conduite publique; « car c'est une marque qu'on est encore maître de sa passion d'y pouvoir « mettre un frein lorsqu'on le veut.

« Telle est donc la vraie raison du changement survenu par rapport « aux congrégations particulières: celle qu'en donne Sarpi est fausse, je « veux dire l'usurpation de la présidence par les Papes et l'exclusion com- « plète des princes temporels, dont la crainte contenait dans le devoir les « Évêques en sessions publiques. » (Liv. VI, chap. IV, nos 6-8.)

1. Voir Doc. LII, § 7.

« tout ce qui concerne la marche régulière de ces congréga-
« tions, feront en sorte que, etc. [1]. »

b) Parmi les attributions dévolues tout naturellement aux présidents des congrégations générales il faut mettre en première ligne la charge de présenter au Concile les questions à débattre. Dans la séance du 31 janvier 1869, il fut décidé qu'on proposerait avant tout les questions de foi ; ensuite il fut convenu qu'on présenterait simultanément, suivant l'opportunité, des matières relatives à la foi ou à la discipline. « Ils (*les « présidents*) veilleront à ce que, en abordant la discussion, « on commence par les sujets qui ont rapport directement à « la foi ; ils seront ensuite libres de réunir les autres sujets « d'examen sous le double chef de foi et de discipline, comme « ils le jugeront à propos [2] ». Ainsi, on aurait la liberté, après avoir étudié tout d'abord le dogme, comme étant une matière plus digne, de porter son attention sur les questions de discipline, objet principal du Concile du Vatican [3].

1. Voir Doc. LII, § 7.
2. *Ibid.*
3. Voici comment s'exprime le consulteur Sanguineti relativement à l'ordre à observer lorsqu'il s'agit de proposer au Concile des questions de foi ou de discipline :

« Quæritur : *Utrum expediat sejunctim de fide et disciplina agere in Con « cilio et quonam ordine ; an vero simul, quemadmodum in Concilio Tridentino « actum est ?*

« 1° Quæstioni huic, a Patribus eminentissimis propositæ, ita breviter « respondeo :

« Constat in Conciliis œcumenicis prioribus, uti Nicæno, Ephesino, « Chalcedonensi, etc., prius de fide disceptatum fuisse, ac nominatim de « iis fidei capitibus quæ ab exortis tunc temporis hæresibus impetebantur ; « tum ea potiori controversia absoluta, Concilium semet ad ecclesiasticam « disciplinam instaurandam convertisse. Id enim rationi non minus quam « rerum naturis congruere videbatur, ut illud præ ceteris cordi esset ob « quod Concilium potissimum coaluerat.

« Addam etiam, si recentiora exempla spectemus, omnibus historiæ « Tridentinæ Synodi haud ignaris notum esse, eam quoque primitus men- « tem fuisse Pontificis Pauli III, ut scilicet prius de dogmate, tum de disci- « plinæ reformatione ageretur *, et, importunis dumtaxat sæcularium præ- « sertim principum sollicitationibus fatigatum, ut aliter fieret eumdem « sivisse.

« 2° Attamen id non mediocri emolumento factum fuisse, et illius Con-

* Voy. PALLAVICINI, *Hist. Conc. Trid.*, lib. VI, chap. VII, n° 12 ; LE PLAT, *Monum. « Trid.*, liv. III, p. 295 ; et encore PALLAVICINI, *op. cit.*, liv. V, chap. XVI, n° 2.

c) Il s'agissait ensuite de décider si les matières qui devaient être présentées à l'examen des Évêques, au nom du Saint-Père, le seraient sous forme de doutes, de problèmes ou bien sous celle de propositions nettement définies dans toutes leurs parties.

Cette question fut discutée dans la séance du 23 mai 1869, mais on ne prit alors aucune décision. Quelques membres pensèrent qu'on ne pouvait distraire d'un avis nettement formulé, d'un projet doctrinal, un article, un décret, un canon quelconque. Par conséquent, dans le cas où l'on adopterait le second système, la dignité du Saint-Siège serait gravement

« cilii historia testatur et sapientiorum sententia confirmat; atque his potissimum moveor ut longe melius fore arbitrer si in futuro œcumenico « Vaticano Concilio simul de fide et disciplina, prout fert materia disceptationi proposita, inquiratur. Rationes porro quæ potiores esse videntur « ut id statuatur a Patribus eminentissimis, sunt insequentes :

« *a*) Ut periculum devitetur, ne diutius ita protrahatur doctrinæ fidei « tractatio (quod plerumque contingit iis de quibus primo loco agitur) ut « deinde, si vel morbi alicujus, vel commotionis politicæ, etc. obveniente « discrimine, res compendio agenda sit, ea quæ ad disciplinam pertinent, « quæque maximi sunt momenti, aut omittentur penitus aut vix attingantur.

« *b*) Quamvis me lateat quæ circa dogmata, proprie dicta, in Concilio « sint inquirenda, haud me falli arbitror si generatim affirmem scopum « Vaticani Concilii in ecclesiastica disciplina instauranda potissimum situm « esse, in tam immaniter immutata societatum civilium conditione. Atqui « ea methodus rerum tractandarum aptior præ ceteris tunc debet existimari, quæ uberiorem circa ecclesiasticam disciplinam disceptationem « instituere permittat.

« *c*) Neque spernendum videtur argumentum quod ex nexu rerum deducitur. Aptissimum enim videtur ut theoreticis principiis practica statim « subnectantur disciplinæ consectaria, quibus principiorum applicatio continetur.

« *d*) De exemplo Concilii Tridentini dixi superius : maxima autem est « inter Tridentinum et Vaticanum Concilium analogia.

« *e*) Denique praxis ipsa idem satis ostendit Conciliorum œcumenicorum Occidentalium, ut vocantur, nominatim Lateranensium *. Cujus rei « ratio ea esse videtur, quod Concilia Occidentalia, secus ac Orientalia, non « ad unam solum alteramve hæresim damnandam, sed potius collecta fuerint ad *universalis Ecclesiæ reformationem*. Id autem maxime convenit, « ex dictis, Concilio Vaticano. Concludo igitur, hac in re vestigiis insistendum Concilii Tridentini, simulque de fide et disciplina agendum esse. »

* Conf., par exemple, *Decreta Conciliorum Lateranensis I*, dans la collection « Mansi, t. XXI, col. 281 et suiv.; *Lateranensis II*, *ibid.*, t. XXI, col. 525 et suiv.; « *Lateranensis III*, *ibid.*, t. XXII, col. 210 et suiv.; *Lateranensis IV*, *ibid.*, t. XXII, « col. 289 et suiv.; *Lateranensis V*, édit. de Rome, 1521.

atteinte, si les Évêques venaient à rejeter une maxime ou une proposition contenue dans le projet et acceptée, jusqu'à un certain point, par celui au nom de qui elle a été présentée. A ces raisons, ajoutez celles qui furent mises en avant au Concile de Trente lorsqu'on détermina la méthode à suivre dans l'étude si difficile de la doctrine de la justification. Pallavicini dit à ce sujet : « On se demanda si, après la discussion des théo-« logiens *mineurs*, les députés s'occuperaient de la rédaction du « décret à soumettre à l'examen des Pères du Concile, ou s'il « ne serait pas préférable de porter la matière toute préparée « devant l'Assemblée, et d'attendre pour dresser le décret qu'on « eût connu l'opinion des Évêques. On s'arrêta à ce second « parti, parce qu'il ne paraissait pas convenable de prononcer « cer la sentence avant que les juges eussent donné leur avis, « et aussi parce qu'il est plus aisé de bien tisser tout d'abord « une toile que de la mal faire pour la raccommoder ensuite. « Et puis, plus on passe de temps à disposer un ouvrage de « façon à y rendre le moins possible nécessaires des modifi-« cations ultérieures, plus cet ouvrage sort parfait des mains « de l'ouvrier[1]. »

D'un autre côté, proposer les questions sous forme de doutes ou de problèmes, c'était rendre la discussion bien ondoyante ; semblable à un vaisseau sans gouvernail, elle ne tarderait pas à entraîner les Pères dans des disputes sans fin. Au contraire une proposition déjà formulée aurait le double avantage de rendre l'idée concrète et de la renfermer dans des limites fixes.

Il me paraît impossible d'affirmer à priori laquelle des deux méthodes est la meilleure. Comme toute mesure simplement humaine, l'une et l'autre présentent des avantages et des inconvénients. Ces avantages ou ces inconvénients viennent, pour la plupart, non pas de la nature intrinsèque des méthodes, mais des dispositions d'esprit et du caractère des personnes qui doivent employer ces méthodes. Un orateur aimant à beaucoup parler trouvera toujours moyen de faire à

1. *Op. cit.*, liv. VIII, chap. II, nº 6.

une assemblée de longs discours; un autre, ennemi de l'emphase, n'abusera jamais de la liberté qui lui est laissée, il exprimera sa pensée avec clarté et concision. Au Concile de Trente, on suivit ordinairement la première méthode : elle donna lieu à des discussions sans fin. Les parlements modernes nous offrent le même spectacle, et cependant on y discute généralement des projets de lois nettement formulés.

Les deux arguments présentés par Pallavicini contre ce dernier système ne me paraissent pas bien convaincants : en effet, *proposer* n'est certainement pas *rendre un décret*, et la nécessité de mettre des morceaux à la toile, non pas une mais plusieurs fois, est commune aux deux méthodes dont nous parlons. Une rédaction, même agréée par tous d'une manière générale, n'est jamais capable de satisfaire entièrement les votants. S'ils sont nombreux, ils ne manqueront probablement pas d'ajouter au projet, dont ils approuvent d'ailleurs le fond, de nombreux amendements qui parfois changeront le contexte tout entier[1]. Quant à la crainte de rabaisser

1. Le consulteur Hefele, dans le travail déjà cité, défend ainsi le second système :

« Sed forsitan suspicaberis superiorem nostram opinionem, quod a « commissione speciali jam forma seu typus decreti concludendi generali « congregationi proponatur, praxi Tridentinæ contradicere. Scribit enim « clarissimus Pallavicinus : *Propositum insuper est, an, post inferiorum theologorum examen, construenda esset a delectis viris forma decreti ad Patres « referendi, a quibus dispiceretur; an potius res ipsa, jam a theologis digesta, « exponenda, nec, nisi consultis antea Patribus, conformandum decretum. « Hoc posterius magis placuit, tum quod indecorum videretur dictari sententiam antequam quid sentirent judices proferrent, tum quod facilius est telæ « texturam exordiri, quam jam contextam resarcire.* (Pallavicini, *Hist. Conc. « Trid.*, lib. VIII, cap. II, n° 6.)

« Sed 1° pro primo, secundum nostram propositionem, nonnisi reverendissimi Prælati, ex gremio congregationis generalis electi et plena ejus « fiducia gaudentes, decreti formam concinnabunt.

« 2° Modus a nobis commendatus nullo modo aliquid *indecori* habebit; « minime enim jam *dictata est sententia* antequam judices protulissent quid « ipsi sentirent. Quod congregationi generali a commissione speciali suppeditatur, non jam *sententia* illius, sed mera *propositio* est, typus quidam « sententiæ, si placuerit, ferendæ: et per se clarum est congregationem « generalem ad propositam decreti formam minime esse ligatam. Ipsa eam « aut rejicere aut recipere, mutare, imminuere aut ampliare poterit.

« 3° Simili modo quivis consiliarius domino suo, seu regi seu antistiti

la dignité pontificale, il suffit, pour dissiper tout reste de scrupule, de se rappeler que les projets à soumettre aux délibérations des Pères seraient le résultat des travaux de commissions de théologiens et de canonistes, et nullement l'expression de la doctrine et des opinions du Siège apostolique.

La Congrégation directrice adopta le système le plus communément suivi aujourd'hui, c'est-à-dire celui qui consiste à présenter les projets sous forme de décrets. Pour la plus grande commodité des Pères, ces décrets seraient imprimés et même accompagnés de résumés sommaires et de notes qui en expliqueraient la teneur et la raison d'être.

De plus, pour mieux faire connaître encore la nature de ces projets de décrets et pour prévenir toute équivoque, on convint d'affirmer dans le règlement du Concile, de la manière la plus explicite, que ces projets étaient uniquement le fruit des études des commissions préparatoires, qu'ils étaient dépourvus de toute sanction pontificale et que, par conséquent, ils permettaient un libre cours à la discussion. Ils devaient porter le titre suivant : *Schema constitutionis de... Patrum examini propositum*, qui fut adopté par la Congrégation directrice dans la séance du 28 novembre 1869.

Voici les termes du règlement inséré dans la constitution apostolique qui ont rapport à la présentation matérielle de ces projets : « Dès que Nous eûmes expédié les lettres aposto-

« ecclesiastico, votum suum in forma decreti ferendi proponere solet ; et « praxis hæc, nunc in toto mundo civili et ecclesiastico usitata, nemini « superiorum ullum honoris detrimentum afferet.

« 4º Pallavicini exemplum, a telæ textura desumtum, non bene quadrat : « e contra, multo facilius et celerius decretum jam rite propositum et bene « elaboratum reformabitur, quam plane novum, præsertim a magna homi- « num multitudine, conficietur.

« 5º Denique praxis illa, a nobis proposita et nostris temporibus ordi- « naria, magnopere eo commendatur, quod ipsa solum

« *a*) Decreta in se optime cohærentia et in singulis ejus partibus bene « et mature præmeditata componi poterunt : et deinde

« *b*) Quia ipsa solum celerior modus negotiorum persolvendorum attingi « potest, quum e contra Tridenti permultum temporis consumtum sit, « permultæque sessiones congregationum generalium non ad conclusionis « finem pervenirent, quia proposita jam bene elaborata decreti forma « carerent. »

« liques pour la convocation de ce Concile, nous avons mandé « dans notre Ville éternelle, de tous les pays du monde catho- « lique, des hommes versés dans la théologie et le droit ecclé- « siastique ; Nous les avons associés à d'autres personnes « de cette même ville habiles dans les mêmes sciences, afin « que, unissant leurs lumières, ils préparent les matières « qui permettront au Concile général d'atteindre son but. De « cette manière, les Pères pourront procéder avec plus de « rapidité à l'accomplissement de leur tâche. En conséquence, « Nous voulons et ordonnons que les projets de décrets ou de « canons rédigés et formulés par ces personnes soient sou- « mis à l'examen et au jugement des Pères mêmes. Toute- « fois, ces projets ne sont pas revêtus de notre approbation, « Nous les avons entièrement réservés à la connaissance des « Pères (*quæ Nos, nulla nostra approbatione munita, integra « integre Patrum cognitioni reservavimus*)[1].

d) Voulant exactement connaître le système le plus favorable à une discussion régulière, la Congrégation directrice, dans la séance du 4 avril 1869, s'appliqua à résoudre cette difficile question : *Dans le but de faciliter les décisions conciliaires, convient-il de former, d'après les diverses matières à traiter au Concile, différentes commissions ou députations de prélats choisis parmi les membres présents au Concile, et comment faut-il les former?*

1° L'expérience des Conciles précédents, l'usage ordinairement suivi par les corps délibérants et la nature même des choses forcent à reconnaître que la méthode suivante est la plus sûre pour mener à bonne fin les débats dans une grande assemblée : former des commissions particulières, tirées du propre sein de cette assemblée. Aussi la Congrégation directrice n'hésita pas à recourir à ce moyen. Je dois cependant noter ici qu'une seule fois on souleva, mais sans aucun résultat, une objection de principe contre ces commissions conciliaires : elles ne s'accordaient pas parfaitement

1. Voir Doc. LII. § 7.

avec les résolutions prises depuis longtemps déjà. En effet, fit-on observer, « la Congrégation directrice ayant été char-« gée, avec les autres commissions particulières qui en sont « dépendantes, de préparer les matières à proposer aux Pères « du Concile, c'était de cette Congrégation que devraient éma-« ner, à raison même de son origine, les projets de canons « et de décrets ; on les lui renverrait si les Pères se trou-« vaient en présence de quelque grave difficulté. La Congré-« gation directrice arrive aisément à tout arranger et à pour-« voir à tout avec le secours de ses commissions, qui con-« naissent à fond ces sujets ; il est donc inutile de former de « nouvelles commissions d'Évêques. »

Comme je l'ai dit, ces critiques dirigées contre les commissions auxiliaires restèrent sans effet. Si elles avaient eu un résultat, si l'on avait décidé que les anciennes commissions préparatoires seraient entendues par tous les Pères du Concile, il me semble que cette mesure aurait abrégé les débats, éclairci les doutes et concilié toutes les opinions. Du reste, je parlerai tout à l'heure du rôle assigné aux théologiens pendant le Concile.

2° La difficulté soulevée au sujet des commissions conciliaires passa donc à peu près inaperçue, mais on discuta longuement la question suivante : Vaut-il mieux confier à une commission déterminée l'étude des projets avant toute discussion, ou bien est-il préférable de n'avoir recours à ses lumières que quand la divergence des opinions deviendra trop grande ou encore lorsque le nombre considérable des amendements rendra par trop difficile le rôle des présidents et des officiers du Concile. La commission aurait pour mission, dans le premier cas, de faciliter les débats ; dans le second, de chercher les éléments d'un accord.

Les membres de la Congrégation étaient loin de s'accorder sur ce point.

L'opportunité, disaient les uns, et même la nécessité des commissions particulières ne se borne pas au seul cas où des dissentiments, des difficultés plus au moins graves s'élève-

raient parmi les Pères. Les études auxquelles les commissions se livrent peuvent prévenir bien des discussions, car le plus souvent les désaccords qui divisent les assemblées viennent de ce que les membres de ces assemblées considèrent à des points de vue différents les questions soumises à leur examen, et ne comparent pas toujours assez attentivement les raisons favorables avec les raisons contraires.

Ce n'est pas tout. Les matières, dit un Cardinal, qui ont été présentées au Concile et déjà mises sous forme de propositions, sont tout d'abord examinées par une commission. Cette commission les considère dans toutes leurs parties, puis fait un rapport ou mémoire raisonné; elle propose ainsi aux Pères du Concile des questions précises et nettement définies, en les faisant suivre de l'avis que la majorité ou la minorité de cette même commission croit devoir y joindre. De cette manière, la discussion de l'assemblée se trouve pour ainsi dire guidée et suit par conséquent un ordre fixe et une règle constante. On évite par là de nombreuses difficultés, et, en même temps, les vœux des Pères sont mieux déterminés, et formulés avec plus de maturité, de précision et d'exactitude.

Il ne faudrait pas croire qu'au moins pour les matières simples et faciles, ce travail préliminaire de la commission soit inutile. En effet, des discussions, des difficultés s'élèveront certainement, non pas sur le fond, mais sur la forme. C'est ce qui arrive bien souvent, même dans les réunions peu nombreuses. Comment pourrait-il en être autrement dans un Concile composé de plusieurs centaines de personnes? Aussi les commissions, qui devaient presque être l'exception, finissent par devenir la règle dans tous les cas.

Qu'on réfléchisse aussi à l'embarras où se trouveraient les présidents du Concile si on leur confiait le soin de juger si une question doit être ou non renvoyée à l'examen d'une commission particulière. D'un autre côté, quel temps perdu dans des discussions de pure forme, si l'on en appelait, pour le décider, à l'Assemblée elle-même!

Ne négligeons pas non plus de faire remarquer que livrer

des projets à la discussion immédiate du Concile, ce serait exciter dans les esprits des Pères une certaine défiance : il leur semblerait qu'on veut arracher leur consentement avant que les matières proposées aient été suffisamment étudiées par des commissions particulières élues par les Pères eux-mêmes, suivant la coutume des Conciles œcuméniques et provinciaux [1].

Tous ces arguments, que je trouve exposés, quant au fond, dans un court mémoire de l'un des Cardinaux de la Commission centrale, écrit, pour faire partie des Actes, après la décision prise par cette Commission, ne purent faire changer l'avis auquel s'étaient arrêtés la plus grande partie des Cardinaux quand vint en discussion pour la seconde fois ce même sujet. La résolution qui fut adoptée dans la séance du 14 avril 1869 est ainsi conçue : *Schema canonis et decreti examinandi, postquam typis mandatum fuerit, proponatur congregationi generali, a cujus præside,* QUATENUS INSURGANT GRAVES DIFFICULTATES, *ad commissionem illico a Concilio deputandam transmittatur pro examine et relatione facienda.*

Il est bon de remarquer que, dans les réunions du 18 juillet et du 16 août, on revint encore sur la même question. On se contenta de confirmer les résolutions antérieures.

Les motifs qui décidèrent la Congrégation à s'en tenir à

1. Cette opinion est aussi soutenue par le consulteur Hefele : « Præ « cunctis, dit-il, monendum est a magnis congregationibus seu cœtibus, « quibus plurimi homines variæ indolis intersunt, nec *bonas* nec *celeres* « decisiones, inter se bene cohærentes, omnia quæ ad rem sunt momenta « complectentes ac nihil necessarii intactum relinquentes, nunquam expec- « tari posse, si propositiones examinandæ numeroso illi cœtui *immediate,* « absque præmissa præparatione per minorem quamdam commissionem, « traduntur. Huic minori commissioni officium incumbit thema proposi- « tum ab omnibus partibus dilucidare, considerare ac contemplari ; argu- « menta *pro* et *contra* diligenter enumerare, examinare ac ponderare ; con- « sequentias, id est bonos aut malos fructus qui inde oriri possent, inves- « tigare ac perscrutari ; quæ ipsi meliora sint visa, congregationi generali « commendare ; et æque ingenue ac caute Patribus conscriptis declarare « num propositio *tota* sit accipienda seu tantum *pars* ejus, num aliquid « *addendum,* aliquid *eliminandum* sit, aut totum *alio modo formulandum.* « Simulque clara et distincta lineamenta decreti concludendi ad ulteriorem « deliberationem proponet. »

son premier sentiment, peuvent, je crois, se remener aux suivants :

On pensa tout d'abord que les commissions conciliaires élues, comme il avait été projeté, par les Pères mêmes du Concile, auraient exercé, à cause surtout de leur origine, une très grande influence sur l'Assemblée. On jugea donc dangereux d'abandonner presque au bon plaisir de quelques Prélats l'acceptation ou la modification des projets présentés, laissant ainsi une très petite fraction du Concile dominer l'esprit des Pères. Il vaut mieux, disait-on, entendre d'abord l'exposé des sentiments de ces quelques membres, puis confier, s'il y a lieu, à une commission spéciale le soin de recueillir les opinions et de proposer alors ce qui lui semblerait opportun. En suivant cette méthode, la commission tissait, pour ainsi dire, la toile sur la trame préparée par le Concile et non sur sa propre trame. Son travail devenait alors plutôt celui des Pères que le sien propre. De cette manière, l'on n'abandonnait pas l'ancien système suivi par les Conciles œcuméniques (et, peut-on ajouter, par les parlements modernes), mais on le modifiait de façon à assurer d'un côté l'entière liberté des Pères, et à empêcher de l'autre que les longues et consciencieuses études des commissions préparatoires ne fussent exposées, par suite d'un examen trop superficiel, à des changements inopinés.

C'était, de plus, une opinion fort accréditée parmi les membres de la Congrégation directrice qu'il se présenterait bien rarement des motifs assez graves pour recourir aux commissions conciliaires. Tous savaient que les consultes particulières étudiaient d'une manière vraiment approfondie les questions qui leur étaient soumises ; leurs conclusions ne pouvaient donc que rencontrer l'adhésion générale des Pères. « Il vaut « mieux, lit-on dans le procès-verbal de la séance du 4 avril « 1869, il vaut mieux que chaque Père discute et vote librement les projets qui lui seront proposés. Il ne faut avoir « recours aux commissions conciliaires que dans le cas où il « se manisfesterait, sur un sujet donné, une grande divergence

« d'opinions ; circonstance qui se présentera bien peu sou-
« vent, puisqu'il s'agit de matières préparées avec le plus
« grand soin par des consultes ou commissions spéciales nom-
« mées par le Saint-Siège pour travailler avec la Congrégation
« directrice. »

De tout ceci on doit, ce me semble, tirer les conclusions suivantes :

A. L'extrême confiance inspirée par l'excellence des travaux accomplis dans le sein des consultes de théologiens a fait naître, du moins à cette époque, dans l'esprit du plus grand nombre des membres la Congrégation directrice, la conviction qu'il se manifesterait bien rarement parmi les Pères, à propos de l'acceptation des projets de décrets, de graves dissentiments ; on crut donc que l'examen préalable d'une commission prolongerait inutilement les travaux du Concile.

B. Dans la crainte d'exposer les projets à de graves changements, du fait non pas du Concile, mais d'un petit nombre de Prélats, à cause de leur influence sur l'Assemblée, on adopta le parti de la discussion immédiate au sein même du Concile.

Voici les paroles de la constitution *Multiplices* qui se rapportent à la résolution dont je viens de parler : « Mais si, sur
« ce même projet, de telles difficultés s'élèvent, que, les avis
« restant partagés, on ne trouve, dans cette séance, aucun
« moyen de les concilier, alors on devra suivre la règle que
« nous allons tracer, afin qu'il soit pourvu à ce cas d'une
« manière fixe et opportune [1]. »

3° Le lecteur se souvient sans doute que dans la séance du 14 avril on décida que la Commission conciliaire, si elle devenait nécessaire, serait immédiatement créée (*illico deputandam*). On fit remarquer à ce propos que, suivant la coutume pratiquée dans de semblables circonstances, les Pères laisseraient probablement aux présidents de l'Assemblée le soin de former les commissions. En tout cas, le choix des

1. Voir Doc. LII, § 7.

membres de ces commissions aurait lieu au scrutin secret.

Dans la séance suivante (22 mai), un des Cardinaux, qui n'avait pas assisté à celle du 14 avril, crut devoir revenir sur ce sujet. Il parla des dangers auxquels, à son avis, on s'exposerait en adoptant le système des commissions temporaires dont le mandat expire dès qu'ont été adoptés les projets qui ont motivé leur nomination ; il signala ensuite les avantages qu'on retirerait certainement de l'institution de commissions permanentes nommées dès l'ouverture du Concile. Autrement, dit-il, à l'occasion de chaque projet particulier, on se demandera si, oui ou non, il est opportun de nommer une commission; il faudra donc procéder à de fréquentes élections. Ce n'est pas tout, chaque fois on aura le grave inconvénient d'une élection influencée par l'esprit de parti, comme il arrive toujours dans de grandes assemblées délibérantes et au milieu de discussions passionnées. Au contraire, les commissions permanentes constituées dès les premiers jours du Concile, en dehors par conséquent de l'influence que peut créer la discussion, seront composées d'hommes vraiment dignes, aux yeux de tous, de la confiance générale, et de plus, très compétents dans toutes les questions auxquelles ils seraient invités à répondre.

Voici comment il fut répondu à ces objections : D'abord il est assez probable qu'on suivra l'exemple du Concile de Trente, et que les présidents du Concile seront chargés de désigner les membres de ces commissions. En second lieu, les avantages exposés par l'Éminentissime Cardinal s'évanouissent s'il arrive qu'on se trompe dès le commencement sur le choix des membres destinés à composer ces commissions.

Si, dans cette séance, on confirma les décisions antérieures, il n'en fut pas de même dans celle du 18 juillet où fut discutée de nouveau l'importante question des commissions. Comme je le disais tout à l'heure, il fut décidé, dans cette séance, qu'on aurait recours, dans certains cas particuliers, à ces commissions; mais on modifia leur durée : on établit qu'elles seraient *permanentes*.

Les raisons qui amenèrent la Congrégation à changer d'avis se trouvent ainsi exposées dans le procès-verbal de la séance : « La lourde responsabilité qui pèserait sur les pré-« sidents s'ils avaient à juger de l'opportunité ou de la nécessité « de former la commission ; la difficulté de déterminer chaque « fois le nombre et les qualités de ceux qui seraient appelés à « en faire partie ; le temps considérable qu'il faudrait consacrer « aux votes et surtout à l'examen des vœux de tous les Pères « présents au Concile ; la probabilité qu'on devrait recourir « souvent à ce moyen, sinon pour le fond, du moins pour la « forme des questions, cause si fréquente de trouble dans les « affaires : tels furent les motifs qui décidèrent les Éminentis-« simes Cardinaux à modifier leurs premières résolutions et à « penser qu'il serait plus avantageux d'avoir des commissions « fixes, permanentes. »

4° L'invariabilité des commissions étant une fois admise, on s'occupa immédiatement d'en fixer le nombre. On convint aisément que quatre commissions seraient bien suffisantes. La première s'occuperait des matières relatives à la *foi;* la seconde, des questions de *discipline;* la troisième, de ce qui regarde les *ordres réguliers;* enfin la quatrième, de tout ce qui a trait au *rite oriental* et aux *missions*. Cette division correspondait à celle qui avait été admise pour les travaux préparatoires au Concile. Il y manquait, il est vrai, la cinquième classe, renfermant les matières politico-ecclésiastiques ; mais si celle-là n'y figura pas, c'est, je crois, parce que tous les sujets qui s'y rapportaient pouvaient facilement être compris dans les matières de foi et de discipline.

Dans la séance du 14 avril, on avait décidé que, pour chaque cas particulier, les Pères fixeraient eux-mêmes le nombre des membres de ces commissions ; mais cette mesure, qui répondait au système des commissions variables, devait évidemment être remplacée par une autre plus en harmonie avec le nouveau système. La Commission directrice, à l'exemple du dernier Concile œcuménique présidé par le Pape, décida que chaque commission serait composée de vingt-quatre mem-

bres. Cette mesure fut arrêtée dans la séance du 18 juillet 1869.

Quant au choix des membres de la commission, il avait été convenu, dans la séance du 14 avril, que les Pères (à moins, bien entendu, qu'ils ne vinssent à préférer une autre manière de procéder) le feraient eux-mêmes, au scrutin. Mais puisque aux commissions temporaires on avait substitué des commissions permanentes, la prudence, se dit-on, conseillait d'adopter le système suivi au cinquième Concile de Latran, c'est-à-dire celui des élections mixtes. Il fut donc résolu que les deux tiers des membres seraient choisis par les Pères et l'autre tiers par le Souverain Pontife. Mais, dans l'audience du 2 novembre 1869, le Saint-Père annonça au secrétaire de la Congrégation qu'il voulait que tous les membres fussent élus par les Pères du Concile.

La présidence des commissions ou, comme on les appela, des députations du Concile, avait d'abord été réservée (séance du 14 avril 1869) aux présidents des congrégations générales; on pensa plus tard qu'elle pouvait être confiée à un dignitaire quelconque du Sacré Collège, désigné par le Souverain Pontife[1].

D'un autre côté, on n'abandonna pas l'idée de mettre à la disposition de ces députations un certain nombre de théologiens et de canonistes. Dans la séance déjà plusieurs fois mentionnée du 14 avril, il fut décidé que les présidents pourraient

1. « Præses, ut ita dicam, *natus*, dit Hefele, omnium Concilii œcumenici congregationum, cum generalium, tum specialium, præsidens Concilii « ipsius est : nemo enim aptior erit summam negotiorum mente continere, « eorum nexum, et logicum, et materialem, perspicere, utilitati *totius* inservire, et cuncta quæ necessaria fuerint ordinare et disponere. Sed non « solum opportunum, imo etiam summo jure fundatum est ut ille commissionibus quoque specialibus præsideat, cujus nomine et autoritate omnia « fiunt quæ in Concilio œcumenico geruntur. Ex his elucet beatissimum « Patrem ipsum *primarium præsidem* ut totius Concilii ita et omnium congregationum et commissionum ejus esse. Quum vero, propter multitudinem negotiorum et curarum apostolicæ suæ dignitatis, huic quoque « muneri non in persona semper poterit satisfacere, ipsius erit, pro unaquaque commissione speciali, præsidem et ejus vicesgerentem eligendi « et instituendi. »

admettre dans le sein des députations un ou plusieurs théologiens et canonistes ; c'est à l'un de ceux-ci que seraient confiées les fonctions de secrétaire. Dans la séance du 4 juillet suivant, on jugea convenable d'appeler également les théologiens des Évêques à l'honneur de prêter leur concours aux députations du Concile ; on convint donc à l'unanimité de substituer au titre de *théologiens pontificaux* celui de *théologiens du Concile*. Sous ce dernier nom devaient être compris et les théologiens du Saint-Siège et ceux des Évêques.

Toutes ces résolutions relatives aux réunions particulières des membres du Concile sont formulées dans la constitution apostolique que j'ai citée plusieurs fois déjà : « Nous voulons « *donc que dès le commencement du Concile on nomme* « quatre congrégations spéciales et distinctes ou députations « de Pères : la première devra examiner, étudier les matières « relatives à la foi ; la seconde, les questions de discipline « ecclésiastique; la troisième, ce qui a rapport aux ordres « religieux ; enfin la quatrième s'occupera des affaires du rite « oriental : et cela pendant tout le temps du Concile. Chacune « de ces congrégations ou députations se composera de vingt-« quatre membres, tous élus par les Pères du Concile, au « scrutin secret. Un de nos vénérables frères les Cardinaux « de la sainte Église romaine sera désigné par nous pour pré-« sider chacune de ces congrégations ou députations. Il choi-« sira parmi les théologiens du Concile, ou parmi ceux qui se « sont rendus illustres dans la science du droit canon, *un ou* « plusieurs des plus distingués, pour les attacher au service de « cette congrégation ou députation ; enfin il désignera l'un « d'eux pour remplir auprès d'elle les fonctions de secré-« taire [1]. »

e) On peut facilement conclure de tout ce qui a été dit jusqu'ici quelle fut la règle tracée par la Commission centrale pour toutes les discussions du Concile. Cette règle peut se résumer dans les quelques points suivants :

1. Voir Doc. LII, § 7.

Premièrement. Peu de jours avant l'ouverture de la congrégation générale, les présidents distribuent aux Pères du Concile le projet imprimé des décrets ou canons qui devront être discutés dans cette réunion.

Deuxièmement. Durant l'intervalle qui sépare cette distribution de la séance de la congrégation, les Pères examinent attentivement le projet et se forment une opinion. Ceux qui désirent discuter ce projet au sein de la congrégation le font savoir aux présidents au moins un jour avant le commencement des débats, afin que les orateurs puissent prendre successivement la parole en suivant l'ordre hiérarchique, comme c'est la coutume dans les Conciles.

Troisièmement. Le jour de la séance arrivé, ces Pères parlent dans l'ordre indiqué. Si d'autres après eux veulent prendre la parole dans cette même séance, ils le peuvent, en suivant la marche qui vient d'être indiquée. Toutefois, ils doivent d'abord en demander la permission aux présidents.

Quatrièmement. Si, dans cette séance, les Pères sont du même avis, on fixe immédiatement, en recueillant les suffrages, la formule du canon ou du décret.

Si la diversité des opinions empêche l'accord de s'établir,

A. Les présidents communiquent le projet, avec un rapport sur les difficultés qu'il a soulevées, à celle des quatre députations qui est plus spécialement compétente;

B. La députation, après avoir examiné la question, adopte la résolution qui lui semble la meilleure, puis elle fait un rapport qui est imprimé et distribué comme il est indiqué ci-dessus;

C. Les Pères de la congrégation générale se réunissent alors, et, s'il ne surgit aucune nouvelle difficulté, on met aux voix la formule du décret ou du canon.

Cinquièmement. Ce scrutin est simplement *préparatoire;* un second scrutin y succède; il est ouvert dans la session publique et devient *définitif.*

Voici les paroles de la constitution *Multiplices* relatives à l'ordre de la discussion :

« C'est pourquoi les présidents veilleront à ce que, peu de « jours avant l'ouverture de la congrégation générale, on « imprime et distribue les projets de décrets ou de canons qui « devront être discutés dans cette congrégation. Les Pères « pourront alors les examiner avec toute l'attention désirable « et se demander quel jugement ils doivent porter. Si quelque « Père désire parler pendant la séance sur le projet proposé, « il devra, au moins la veille de la réunion, en avertir les pré- « sidents, qui maintiendront entre les orateurs l'ordre hiérar- « chique. Quand ces Pères auront terminé leurs discours, si « d'autres après eux veulent parler dans la même réunion, ils « le pourront; mais ils obtiendront auparavant la permission « des présidents et ils se conformeront encore à l'ordre hié- « rarchique.

« Si le projet proposé ne rencontre aucune difficulté, ou « s'il s'en présente une tellement légère qu'on puisse sur-le- « champ la faire disparaître, rien n'empêche alors qu'on ne « ferme les débats, et qu'après avoir recueilli les suffrages des « Pères, on ne fixe la formule du décret ou du canon en ques- « tion. Mais s'il s'élève de graves difficultés et qu'on ne trouve « aucun moyen de concilier, dans cette réunion, les avis con- « traires, alors on devra suivre la règle indiquée plus loin, « elle pourvoira à ce cas de la meilleure manière..... Si donc « ce que Nous avons prévu plus haut vient à se réaliser, « c'est-à-dire si, dans la congrégation générale, on ne par- « vient pas à résoudre la question proposée; alors les Car- « dinaux présidents de cette même congrégation générale « auront soin de renvoyer le projet en cours de délibération, « ainsi que les difficultés soulevées de part et d'autre, à la « députation compétente, qui les examinera. Un rapport sur « les décisions prises par les membres de cette députation « sera imprimé et distribué aux Pères du Concile, conformé- « ment à ce qui a été réglé ci-dessus. Et alors, dans la séance « suivante de la congrégation générale, s'il ne se présente au- « cune difficulté, on recueillera les suffrages des Pères et on « pourra fixer la formule du décret ou du canon conciliaire.....

« On demandera aux Pères (*dans les sessions publiques*) s'ils « acceptent les canons et les décrets déjà lus [1]. »

f) Avant de passer aux autres articles du règlement, je crois devoir m'arrêter un peu à examiner la méthode adoptée par la Commission centrale pour régler les discussions du Concile du Vatican. Je prie les lecteurs timorés de ne s'en pas scandaliser. Qu'ils ne m'accusent pas de traiter sans respect une mesure qui a reçu la sanction solennelle du Chef de l'Église, et de la soumettre à un jugement irrévérencieux. Il ne faut pas confondre les choses. L'obéissance à l'autorité légitime consiste essentiellement à exécuter avec docilité un ordre donné, mais nullement à le considérer comme conforme au but proposé. C'est évidemment se rendre coupable que de s'ériger en censeur (même dans le sanctuaire de sa propre conscience) d'un ordre contenant, d'une manière plus ou moins explicite, une décision infaillible de l'Église ou de son Chef; le plus souvent même, c'est au moins une témérité que de juger ainsi les actes auxquels n'est point attribué le don surnaturel de l'infaillibilité. En effet, dans le premier cas, le chrétien doit l'obéissance extérieure et l'entière soumission de l'esprit; dans le second, il faut que l'obéissance matérielle soit accompagnée de la conviction que l'ordre émané de ceux à qui Dieu a promis une assistance spéciale dans le gouvernement de l'Église, est vraiment sage et opportun. Il ne répugne pas absolument qu'une disposition ecclésiastique de cette dernière espèce puisse quelquefois se trouver défectueuse. On ne serait donc pas toujours en droit de blâmer celui qui, après un sérieux examen, viendrait à y admettre la possibilité d'une lacune quelconque. Il n'est certainement pas toujours permis de sortir de la réserve qui convient à un subordonné; mais il est des circonstances où il est licite, bien plus, où il est ordonné d'examiner la loi du supérieur. C'est précisément le cas de l'historien, car le but de l'histoire n'est pas seulement de raconter, mais d'instruire. Or les enseignements

1. Voir Doc. LII, §§ 7 et 8.

de l'histoire seraient de nulle valeur si la critique, sans dépasser les bornes d'une honnête liberté, ne pouvait soumettre à une exacte analyse, à un jugement vraiment sincère et indépendant, tout ce qui est susceptible de discussion.

J'ai tenu à exposer nettement ces principes, car ils servent à éloigner l'historien de tout excès. Après cela, les esprits timides ne m'accuseront pas de trop de hardiesse, ni les audacieux de trop de pusillanimité.

Il suffit de connaître un peu l'histoire ecclésiastique pour s'apercevoir que parmi les Conciles qui ont précédé celui du Vatican, c'est surtout le Concile de Trente qui a été pris pour modèle par la Congrégation directrice, lorsqu'elle a fixé les différents articles du règlement synodal; et à juste titre, car aucun autre Concile, dit son fidèle historien, n'a apporté un plus grand soin dans l'examen des questions qui lui ont été proposées [1]. Voyons donc quelle a été la méthode suivie par le Concile de Trente dans ses célèbres discussions [2].

On sait que l'objet de ce Concile était la condamnation des fausses doctrines des novateurs du XVIe siècle et la réforme du clergé et du peuple chrétien. L'auguste Assemblée eut donc deux buts à atteindre : définir le dogme, améliorer les mœurs. Je parlerai tout d'abord de ce qui regarde les débats sur les matières dogmatiques.

A l'approche du jour fixé pour la discussion d'un sujet quelconque, l'un des premiers soins des présidents du Concile était de dresser la liste des points controversés entre les catholiques et les hérétiques : on les extrayait d'ouvrages empruntés aux deux partis. Le secrétaire du Concile soumettait ces différents points aux théologiens du second ordre (c'est-à-dire aux théologiens appelés au Concile par le Souverain Pontife,

1. *Op. cit.* Introduction, chap. I, n° 4.

2. J'emprunte l'exposé de la méthode suivie dans les discussions du Concile de Trente au rapport qu'en a fait le secrétaire Ange Massarelli dans un opuscule mis en tête des Actes conciliaires. Je l'ai tiré des Archives du Vatican et reproduit parmi les autres documents (Doc. LV). Il a pour titre : *Ordo celebrandi Concilii generalis Tridenti sub Paulo III, Julio III, Pio IV, Summis Pontificibus, observatus.*

ou envoyés par les princes, les Prélats ou les instituts théologiques, pour avoir leur avis. Il y joignait une liste de questions auxquelles les théologiens devaient répondre afin de rendre plus facile et plus commode l'examen du dogme[1]. Quelques jours après, les théologiens se réunissaient dans la salle même des congrégations générales. Tout le monde était admis à ces séances, même les personnes étrangères au Concile. Les Pères s'y rendaient en grand nombre; mais les théologiens et les procureurs des Évêques absents avaient seuls le droit d'y prendre la parole. Leurs discours pouvaient être écrits.

Les théologiens ne devaient faire connaître leur sentiment que dans l'ordre établi d'avance par un règlement et en puisant leurs preuves aux sources indiquées par ce même règlement. Sur le premier point, on ne suivit pas toujours un système constant, car des difficultés s'élevèrent à propos de la préséance des commettants. Cependant on finit par décider qu'on aurait égard, non pas à la dignité du commettant, mais à la date de la promotion des théologiens, à leurs titres de docteur ou de magister. Toutefois, il fut bien entendu que les théologiens pontificaux parleraient toujours les premiers; du reste, leur préséance ne donna lieu à aucune controverse. Quant au second point, il fut établi que les sources des arguments seraient strictement théologiques : on ne pourrait s'écarter de la sainte Écriture, des traditions apostoliques, des Conciles approuvés, des constitutions pontificales, des saints Pères, des doctrines de l'Église catholique. Il était recommandé aux théologiens d'être courts, de ne pas se perdre dans toute sorte de questions inutiles et superflues, et d'écarter tout débat passionné.

1. Relativement à l'institution des congrégations de théologiens du second ordre, je lis dans les Actes du Concile de Trente : « Die sabbati, « vigesima februarii (*anno* 1546), hora vigesima, fuit congregatio theologorum minorum, id est, eorum qui non sunt Prælati... Ipsi enim illustrissimi domini præsidentes decreverunt, quoties de articulis fidei et « dogmatibus agendum erit, antequam quicquam a sancta Synodo decernatur, omnia prius cum ipsis theologis conferre et eorum opinionem et « sententiam intelligere. » (*Acta*, etc. *sub Paulo III*, pars I, c. 181*t*, 182.)

Pendant la troisième période du Concile de Trente, sous le pontificat de Pie IV, le nombre des théologiens s'accrut tellement, qu'il fallut aviser aux moyens d'abréger la durée de leurs réunions. Il fut donc décidé que tous ne parleraient pas sur tous les articles, comme on l'avait fait jusqu'alors, mais qu'on diviserait les orateurs en plusieurs classes et que chacun aurait à remplir un rôle particulier et distinct de celui des autres. Pour abréger davantage encore, on imposa à deux reprises aux orateurs l'obligation de ne pas parler plus d'une demi-heure; mais cette mesure ne fut pas exécutée, « soit parce que, dit Pallavicini, ceux qui avaient la parole se résignaient avec peine à « sacrifier les chères et laborieuses productions de leur intelligence, soit parce que les présidents, quand on en vint à l'application, ne voulurent pas qu'on pût dire que la lassitude « d'entendre et l'impatience de voir la fin de la discussion « avaient été plus fortes en eux que le zèle d'examiner attentivement et complètement la définition des choses de la foi [1] ».

1. *Op. cit.*, liv. XVIII, chap. XII, n° 2. — Voyez aussi le livre XVII, chapitre XIII, n° 10. Pallavicini y raconte de quelle manière fut accueilli l'ordre donné aux théologiens de ne pas dépasser une demi-heure. « Cette obligation, dit-il, fut attaquée par plusieurs Prélats. Tous les théologiens, prétendaient-ils, ne sont pas dignes d'être également entendus; accorder, « surtout à quelques-uns d'entre eux, un temps si court, ne serait ni utile « ni convenable. Les présidents répondirent que ces orateurs, et en général « tous les théologiens, pourraient transmettre à des commissaires ce qu'ils « croiraient devoir faire connaître encore. Cette réponse ne satisfit point, « et on se trouva en face d'une insurmontable résistance. Salmeron, qui « était le premier des théologiens pontificaux, refusa de se soumettre à « aucune loi de ce genre. Lorsqu'il s'agit, disait-il, de faire des décrets au « nom du Saint-Esprit, il ne voulait d'autres bornes, pour exposer son sentiment, que celles de l'inspiration du Saint-Esprit; dans des matières si « graves, il valait mieux se taire que de parler d'une manière incomplète. « Et, quoi que pussent dire les Légats, qui lui assuraient que, par égard « pour lui, on n'y regarderait pas de si près, il repoussa toute limitation de « temps. En effet, dès la réunion suivante, il parla pendant toute la séance. « Torres en fit autant dans celle qui suivit. Pour ne pas montrer une trop « grande partialité, on dut entièrement supprimer la règle. Les Légats en « gardèrent quelque rancune contre Salmeron, non pas, écrivaient-ils au « Cardinal Borromée, à cause de l'initiative qu'il avait prise, mais parce « que sa conduite les avait forcés de compromettre leur dignité, et que, de « plus, l'abrogation de cette partie du règlement avant même qu'elle « eût reçu un commencement d'exécution, avait beaucoup nui à la rapidité des travaux. »

Les savantes et profondes délibérations des théologiens du second ordre durèrent assez longtemps. On consacra des semaines entières à l'examen d'une seule question et bien souvent il y eut deux séances par jour. Les orateurs jouirent de la liberté la plus entière; mais aussi l'on exigea d'eux une grande retenue, une continuelle charité, et l'on ne souffrit jamais les querelles ni surtout les injures.

Le secrétaire du Concile notait soigneusement les opinions de chaque théologien [1]. Aussitôt après les séances, on présentait aux Pères du Concile les sujets qui avaient été examinés et les conclusions auxquelles s'étaient arrêtés les théologiens. La congrégation générale était alors convoquée. Le moment de la discussion arrivé, les Pères, toujours suivant l'ordre hiérarchique et l'ancienneté de leur promotion, faisaient connaître leur sentiment (ils avaient la liberté de lire leurs discours) [2]. Il leur était évidemment permis de combattre les opinions de leurs collègues; *quod aliquando*, écrit Massarelli, secrétaire

1. On lit dans les actes originaux : « Super articulis igitur propositis « cœpit primus hodie dicere suam sententiam sacræ theologiæ magister « infrascriptus, videlicet Jacobus Laynes, Hispanus, Societatis Jesu, missus « ad Concilium a Sanctissimo Domino nostro, qui accepit discutiendum « primum articulum tantum, quem multis modis hæreticum esse ostendit : « quorum aliquos ego, Angelus Massarellus, sacri Concilii secretarius, summatim hic adnotabo, prout, dum ipse suam protulit hodie sententiam, « percipere potui. Id quod etiam in sententiis aliorum theologorum reci- « tandis faciam, quando satis ad intentionem meam imo sanctæ Synodi, « sit colligere ex discussione dictorum articulorum quid in summa ipsi « theologi senserint, ut deinde sancta ipsa Synodus, juxta eorum judicium, « melius dignoscat tum falsitatem articulorum ipsorum, tum veritatem « catholicæ fidei. » (*Sessiones et acta sacrosancti œcumenici et generalis Concilii Tridentini sub Julio III, Pontifice optimo maximo, an. Domini* 1551-1552, c. 100, 100 *t.*)

2. Outre les Pères, on admit aussi aux congrégations générales du Concile de Trente les procureurs des Évêques absents, mais pas toujours avec les mêmes prérogatives. Lorsqu'il s'agit d'excuser l'absence de leurs commettants, on ne fit jamais aucune difficulté pour les accueillir. Sous les pontificats de Paul III et de Jules III, ceux de l'Évêque d'Augsbourg et de l'Archevêque de Trèves prirent part, avec voix consultative, aux débats des congrégations mêmes, et cela, comme je l'ai dit ailleurs, en vertu d'un privilège spécial accordé par Paul III aux Allemands. Après la révocation de ce privilège, sous Paul IV, tous les procureurs assistèrent bien encore aux séances des congrégations, mais ils ne pouvaient prendre la parole que lorsqu'ils étaient interrogés, et alors, bien entendu, avec voix consul-

du Concile, *usque ad maximas contentiones factum est* [1]. Plus d'une fois les Légats reprochèrent sévèrement ces excès de langage aux Pères qui s'en rendirent coupables [2]. Chacun devait attendre son tour de parole afin de prévenir tout désordre :

tative. Les orateurs des princes assistaient également aux congrégations générales ; mais il ne leur était permis de prendre la parole que dans le cas où ils avaient quelque communication à faire au Concile de la part de leurs souverains. Ils prononçaient alors un discours, ou bien, comme cela arriva le plus souvent, ils présentaient une note écrite au secrétaire, qui en donnait lecture au Concile. Enfin, quelques officiers du Concile purent aussi assister à ces congrégations, par exemple, l'auditeur de Rote, l'avocat, le promoteur, le secrétaire, et, lorsqu'il y avait quelque acte à passer, les notaires. Personne autre n'avait entrée aux congrégations générales, pas même les théologiens du second ordre. Voir aussi, pour toutes ces questions, surtout le paragraphe 2 du document LV, déjà plusieurs fois cité.

1. Voir Doc. LV, § 2.

2. Dans le même paragraphe de ce document, on lit ce qui suit : « Licet « unicuique, quam voluerit, summa libertate opinionem vel tueri vel des« truere, dummodo ea quæ catholicum decet, proferat. Evenit enim « aliquando, ut, aliquo minus catholice loquente, multi assurgerent con« clamantes : *Hæc non sunt dicenda, hæc hæresim sapiunt*, vel similia, « usque adeo ut etiam nonnunquam aliquibus dictum clara voce in faciem « fuerit : *Iste est hæreticus, iste debet e congregatione expelli.* Quæ tamen « verba fuere summo jure ab illustrissimis Legatis reprehensa, ne libertas « loquendi Patribus adempta esse videretur. »

Voici les sévères paroles, tirées des actes originaux, que le premier président adressa aux Pères dans la séance du 20 juillet 1562 :

« Ante omnia removendus est ille abusus, qui a quibusdam diebus in« valuit in congregationibus, obstrependi pedibus cum sententiæ ab aliqui« bus dicuntur, sicuti fit in publicis gymnasiis ac scholis. Quod quidem « nullo modo pati possumus, neque volumus : quin imo potius, si id in « futurum fieret, recederemus statim e congregatione. » (*Acta*, etc. *sub Pio IV*, pars I, c. 564, 564 *t.*)

Dans la séance du 2 décembre de la même année, le second président revint sur le même sujet à l'occasion des clameurs qui s'étaient élevées la veille après certaines paroles proférées par l'Évêque de Guadix (voir sur cet incident Pallavicini, *op. cit.*, liv. XIX, chap. v, nos 5-10) : « Sciant præ« terea Dominationes vestræ quod nos Legati et præsidentes apostolici, « nullo modo ferre volumus ut aliquid vel fiat vel dicatur (sicuti hactenus « magna nostra molestia factum vidimus et dictum audivimus) quod non « sit ex dignitate et majestate hujus sacri loci, in quo præest Spiritus « Sanctus, adsumus nos Legati et præsidentes Sanctissimi Domini nostri « Papæ et Sanctæ Sedis apostolicæ, sunt præsentes duo amplissimi Cardi« nales, tot gravissimi et ornatissimi oratores, tot sanctissimi Patres : alias « nos protestamur, si id evenerit, nos statim hinc discessuros. Rogamus « igitur Dominationes vestras ut in eorum dictis et factis ea modestia et « prudentia uti velint, quæ decet sanctos et religiosos viros in tam cele« berrimo loco sedentes, eaque facere et dicere velint quæ coram Suamet

Non licet tamen extra ordinem loqui; quare, si quid alicui contra ulterius dicta dicendum occurrit, id suo tantum loco proferre debet. Si quelque membre avait la voix trop faible ou était empêché par la maladie de venir au Concile, il faisait remettre son avis écrit au secrétaire, qui en donnait lecture en son nom. Il fallait bien souvent de nombreuses séances pour entendre toutes les opinions. Le secrétaire, aidé, dans les derniers temps, par un autre membre de la congrégation, notait tous les sentiments des Pères.

Après avoir entendu tous les orateurs, il fallait mettre sous forme de décret ou de canon ce qui avait été accepté par la majorité de l'Assemblée. Le plus souvent, on chargeait de ce soin une commission de Pères, presque toujours choisis par les présidents. Sa mission se bornait à formuler un seul décret, afin que, dit Massarelli, *in aliis decretis conficiendis, labor et honor inter cæteros dominos dividatur* [1]. Quelquefois les Légats,

« Sanctitate, cujus personam nos hic sustinemus, fieri et dici deberent. » (*Ibid.*, pars II, c. 106, 106 *t.*)

« Ad ipsum autem decretum conficiendum (écrit le secrétaire du Con- « cile de Trente dans son résumé de la séance de la congrégation générale « du 26 février 1546, où il parle d'un projet à rédiger sur l'Écriture sainte « et les traditions apostoliques) duo ex qualibet classe nominati sunt; « videlicet..... qui sex electi prædictum decretum concipere et formare « debeant, deinde omnibus Patribus sigillatim ostendere, denique in « generali congregatione comprobare. Horum autem deputatio post hujus « decreti confectionem expirat, ut in aliis decretis conficiendis labor et « honor inter cæteros dominos dividatur. » (*Diarium sacri œcumenici et generalis Concilii Tridentini per me Angelum Massarellum de Sancto Severino agri Piceni, ipsius Concilii secretarium* (c. 94). Manuscrit appartenant aux Archives vaticanes et portant le n° 91.)

1. Torello Fola di Poppi, chanoine de la cathédrale de Fiesole (Toscane), qui assista au Concile de Trente et fut un très éloquent orateur, expose, dans le journal qu'il en tint très exactement et que Martène a publié dans le tome VII de son *Amplissima collectio*, la méthode suivie par ce Concile pour communiquer aux Pères les projets de décrets et toute autre pièce pouvant servir à leurs études particulières : Les chapelains et les secrétaires des Évêques se réunissaient chez le secrétaire du Concile ; l'un d'entre eux dictait à haute voix ce que les autres devaient écrire. C'est précisément pour cette fonction que fut choisi Torello, comme il nous l'a dit lui-même au commencement de son récit, dans les termes de la plus vive reconnaissance : « In morem positum fuit ab initio hujus sacrosanctæ Synodi, ut « omnia quæ tractanda a Patribus essent, ante sessionem prius in con- « gregationibus generalibus agerent; cum eadem domi reverendissimi

sans recourir à une députation conciliaire, chargeaient de formuler les décrets ou les canons tel ou tel membre du Concile, tel ou tel théologien plus particulièrement versé dans cette partie de la théologie ou du droit canon.

Le projet de décret ou de canon, rédigé suivant l'une ou l'autre méthode, était distribué aux Pères du Concile quelques jours avant la congrégation générale. Mais on consultait tous les théologiens du second ordre, surtout lorsqu'il s'agissait de résoudre quelque question controversée parmi les catholiques. Au jour fixé pour la séance de la congrégation générale (les

« secretarii Concilii primo conscribenda traderentur, quo et capellani et « secretarii omnes quorum intererat, reverendissimorum Patrum Italorum, Germanorum, regnorum Galliæ, Hispaniæ, Portugaliæ, Poloniæ, « Ungariæ, Bohemiæ et omnium continentium, insularum, tam orientalium quam occidentalium et septentrionalium nationum, ad scribendum « conveniebant. Ibi enim, post quamcumque sessionem, statim Patribus « articuli super ea materia exhibebantur, qui ante futuram deinde sessionem primo a theologis, deinde a reverendissimis Patribus, discutiendi « atque definiendi essent. Interim vero, antequam fieret sessio, doctrina, « canones et decreta super eadem re sæpissime scripta tradebantur Patribus; quorum omnium articulorum doctrinæ, canonum et decretorum « ego, Torellus Phola presbyter, aliis qui eo ad scribendum conveniebant, « ab initio præsentis hujus sacrosancti Concilii ad hæc usque tempora, « exemplar mihi sumens ac scribens legebam, non ut publicus minister, « sed quoniam provinciæ *meæ Etruriæ lingua omnium auribus gratissima* « erat. Et, ut omnibus pateat, singuli omnium nationum (eadem facere et « legere conati) propter linguæ barbariem et prolationem non satisfecisse « cunctis comperti sunt, adeo quod me lectorem semper habuerunt. Eo « enim res pervenerat, ut, quando quid scribendum foret, me expectantes, « si illuc ad tempus non perveneram, ejusmodi applausu reciperent, quo « *pro expectatissimis rebus haberi convenit. Hanc vero meam operam non* « tam illis qui interfuerint, quam qui præfuerint gratissimam fuisse, id « mihi fuit optimus testis : nam, in fine sanctissimi Concilii et munificentia et jussu illustrissimorum dominorum præsidentium, illud mihi dono « perbenigne datum fuit, quod nunquam animus excogitasset. Hæc dixisse « volui, non sane ex animi elatione, sed ut potius nationem meam efferam, quæ non modo vulgari sermone, sed etiam latina lingua prolationis dulcedine alias nationes (quod dictum volo pace omnium) antecellit, atque operis mei diario aliquid adjungam testimonii, quod rei jam « scriptæ una secum comprobet veritatem. » (Voyez D. Martène, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio*. Parisiis, 1733, tom. VIII, col. 1222-1223). Le journal de Fola est ainsi intitulé dans la collection de Martène : *Diarium actorum sacri Concilii Tridentini sub Pio IV Pontifice, auctore Torello Phola de Puggio* (lisez *Puppio*), *cathedralis ecclesiæ Fesulanæ canonico*.

théologiens ne pouvaient y assister), chaque Père, dans l'ordre indiqué plus haut, exprimait son sentiment de vive voix ou le faisait connaître par écrit. Le secrétaire en prenait note. Les députés se réunissaient ensuite chez les présidents et modifiaient le projet suivant les indications données par la majorité ou même par un seul membre, lorsque ces indications étaient justes. Le projet ainsi amendé était distribué aux Pères et de nouveau discuté dans la séance suivante de la congrégation générale. Le secrétaire notait comme la première fois toutes les observations qui avaient été faites. On continuait ainsi l'étude de cette question jusqu'à ce qu'on fût parvenu à trouver une formule agréée par tous les Pères ou du moins par le plus grand nombre : *Quod toties fit*, dit Massarelli, *quousque vel ab omnibus, si fieri potest (quod omni cura, studio ac diligentia præsidentes et deputati procurant), vel saltem a longe majori parte comprobetur*[1].

Lorsque la majorité des Pères désapprouvait entièrement la formule d'un décret ou de l'un de ses passages, les députés en présentaient une nouvelle : ils se remettaient au travail jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à réunir l'unanimité ou du moins la très grande majorité des suffrages[2]. Pour y arriver, on passa souvent des mois entiers à discuter. Plusieurs fois

1. Voir Doc. LV, § 8.

2. La prudente conduite des présidents du Concile de Trente, dont tous les efforts tendirent à obtenir la presque unanimité, semble n'avoir pas toujours été du goût de tous les Pères. Je l'infère d'une lettre de Mgr Muzio Calini, Archevêque de Zara, au Cardinal Louis Cornara, et publiée par Baluze dans ses *Miscellanea* (édit. de Lucques, 1761-1764, t. IV, p. 333). J'emprunte le passage que je rapporte ici au journal, beaucoup plus exact, de Mgr Beccadelli. Ce Prélat ayant dû s'absenter pendant quelque temps du Concile, combla les lacunes de son récit à l'aide des notes de son ami Calini, qui y assistait alors. Ce dernier lui écrivait : « On craignait depuis « quelques semaines déjà que la session ne pût s'ouvrir aujourd'hui; cette « crainte s'est réalisée. Pendant ces derniers jours, les Légats n'ont cessé « de faire les plus grands efforts; ils auraient voulu qu'on fût au moins en « état d'approuver les décrets sur le mariage. Tous leurs soins, tous leurs « efforts ont été inutiles. La principale difficulté est venue des mariages « clandestins. Sur les deux cents Pères du Concile, cent cinquante étaient « d'avis que l'Église peut et doit les annuler; toutefois, l'autorité des cin- « quante membres professant une opinion contraire a eu assez de force

même, il fallut, pour ce seul motif, proroger des sessions dont la date avait été fixée : *Quod quidem aliquando, ob Patrum contentiones, adeo difficile factu fuit, ut decretorum expeditio ad multos menses, sessionem iterum atque iterum prorogando, producta fuerit; aliquando etiam* (producta) *ita rei de qua agebatur gravitate expostulante : uti evenit in decreto de justificatione, cujus examinatio, omni licet diligentia ac studio suscepta, quotidieque fere bis in die habitis congregationibus, non nisi decimo mense absolvi potuit* [1].

« pour empêcher, contre toute raison, la définition de cet article. Cet « incident est très regrettable, parce qu'il fait proroger la session; mais je « crains qu'il n'ait encore pour l'avenir des suites plus fâcheuses, à cause « du précédent. En effet, quelques esprits pourront se persuader que la « conduite suivie jusqu'ici par les Conciles et qui consistait à rendre un « jugement conforme à l'avis de la majorité n'est pas la règle légitime et « sûre que l'on doit observer dans ces jugements. » (*Op. cit.*, t. II, p. 121.)

1. Voir Doc. LV, § 8. — Les Légats pontificaux laissèrent toute liberté aux Pères pour développer les raisons qui les avaient décidés à embrasser telle ou telle opinion. Cela demandait beaucoup de temps, d'autant plus que les orateurs faisaient quelquefois des digressions ou présentaient des arguments étrangers au sujet. Les présidents recommandèrent bien souvent la brièveté et repoussèrent l'accusation d'être la cause de l'ajournement des sessions : « Cras (dit aux Pères, à la fin de la séance du 25 novembre 1562, « Seripando, qui remplaçait le Cardinal de Mantoue, premier président), juxta « decretum vestrum sanctissimi Patres, habenda esset sessio, quæ quare « non habeatur multi ex vobis nos Legatos et præsidentes accusant. Nos « autem, ut hanc maculam eruamus nihil habemus, nisi ut culpam omnem « in vos rejiciamus. Nam sententiarum vestrarum, vel potius lectionum, « prolixitas facit ut non solum non potuerimus huc usque habere sessionem, « sed nesciamus qua die eam habere possimus : de quibus sententiis moderandis alias agetur. Dicam tamen quod in lectionibus prolixitas vituperatur, in sententiisque brevitas summopere laudatur. Nobis autem in « hoc omni studio elaborandum esset ut toti orbi christiano ostenderemus, « nos non secundum carnem sed secundum spiritum ambulare. Nam, ut « inquit Paulus, ***si lites et contentiones inter vos sunt, nonne secundum homi-« nem ambulatis?*** Parvam quidem spem concipere possumus de abusibus « a populo christiano tollendis, si in hoc uno abusu tam fœde labimur, ut « tempus (quod est omnium rerum pretiosissimum) teramus in quæstio-« nibus tam levibus et inutilibus. De tempore igitur sessionis, propter has « et alias causas, dum deliberaremus, nihil certi statuere potuimus : prop-« terea totum hoc onus in vos rejicimus. Cogitavimus tamen, si ita vobis « placeret, hanc prorogationem fieri posse ad libitum sanctæ Synodi : quæ, « si voluerit, brevi se expedire poterit : quod nos maxime optamus : sin « autem, nos excusati erimus. Hoc unum certum est : si Patres, ut hacte-« nus fecerunt, ea prolixitate in sententiis dicendis usi fuerint, nihil pro-» fecto certi de die futuræ sessionis deliberari potest. Dicant igitur Patres

Lorsque les députés rencontraient quelque grave difficulté dans l'accomplissement de leur mission, ils recouraient, sous

« quid eis faciendum videatur. » (*Acta*, etc. *sub Pio IV*, pars II, c. 95 *t*, 96.)

Dans la séance du 2 décembre, le premier président fit encore la même recommandation : « Ante omnia Patres vacare debent brevitati sententia-« rum, si eas, quas dixi, materias paratas habere volumus. Et licet nos « sæpe de hac re admonuerimus Dominationes vestras, nihil tamen profuit « admonitio nostra. Non cessabimus tamen iterum vos admonere verbis « Ecclesiastici : *In multitudine presbyterorum noli esse loquax*. Quod profecto « fiet si extra rem Patres non loquentur, et ea quæ ab aliis dicta sunt non « repetent. » (*Ibid.*, c. 106.)

Le même avis fut encore donné dans d'autres séances où il fallut différer l'ouverture des sessions parce que toutes les opinions n'avaient pas été exprimées. Citons comme exemple les séances des 16 et 30 décembre 1562, celles du 15 janvier et du 3 février 1563. « Pudet nos, disait le Cardinal de Mantoue le 15 janvier, a decima septima septembris usque ad hanc diem nullam habitam fuisse sessionem. » (*Ibid.*, c. 198 *t.*) On peut voir aussi différents passages de l'histoire de *Pallavicini*, par exemple, *liv.* XIX, *chap.* IV, n° 7 ; chap. V, n° 7 ; chap. VIII, n° 7, etc.

Avant de terminer cette note, je désire reproduire les paroles que Seripando prononça dans la séance du 16 décembre 1552. Le lecteur pourra se convaincre ainsi de la difficulté, je dirais presque de l'impossibilité d'obtenir *d'une assemblée nombreuse, par la seule voie de la persuasion, ce que* j'appellerai de la discrétion dans les discours. « Illustrissimi et reveren-« dissimi domini, clarissimi oratores, reverendissimi Patres, orandum est « etiam atque etiam ut in hac die, qui est dies jejunii nostri, non inve-« niatur voluntas nostra ; non inveniatur, inquam, ut quisque amittat eam « *et eum derelinquamus Spiritum quem paulo ante invocavimus. Memini* « me diebus præteritis egisse de tot prorogationibus sessionis hujus ; memi-« nique a me et ab aliis dictum esse has prorogationes arguere lites et « dissensiones, et innuere immobilitatem. Per has enim prorogationes « quæsiverunt amici nostri quod laudarent, et non invenerunt : inimici « *quæsiverunt quod vituperarent, et invenerunt*. Memini etiam me dixisse « tunc, ad tollenda hæc scandala et de nobis non bona judicia, an vide-« retur diem non certum statuere, sed decernere ut is statueretur qui « sanctæ Synodo, post discussionem materiarum quæ in sessione promul-« gandæ sunt, commodus videretur. Non placuit hoc Paternitatibus vestris : « quibus nos morem gessimus, ut semper facere soliti sumus. Nescio quo « die postea ab illustrissimo domino meo Cardinali Mantuano dies certus « propositus est. Tuncque, post varias sententias, tandem dies crastina pro « sessione celebranda statuta est. Insanirem autem si disceptarem an die « ipsa crastina sessio haberi possit. Quid ergo agendum ? Dicam ego quæ « mihi illustrissimi domini mei Legati mandarunt, eaque quæ ab ipsis « accepi proponam. Vellem tamen vos in hac re esse præsidentes et Legatos, « ut unusquisque proponeret quid ei videretur. Si interrogaretur autem « cur sessio die crastina non habeatur, nos accusamus et accusamur. Ego « autem non possum aliud dicere quam alias dixi. Accusamur enim quod « non reprimamus longitudinem sententiarum, prohibeamusque ne ea « dicantur quæ extra rem propositam sunt, sicuti maxima cum humilitate

les pontificats de Paul III et de Jules III, à une congrégation de Pères qui s'étaient plus spécialement consacrés à l'étude de la théologie et qui jouissaient, au sein du Concile, de la plus grande autorité. Quand ces savants ne réussissaient pas non plus à se mettre d'accord, on portait la question en litige devant le Concile tout entier. Durant la troisième partie du Concile de Trente, on recourut immédiatement à ce dernier moyen, sans se servir de la nouvelle congrégation.

Dans les questions touchant la réforme des mœurs, on procéda de la même façon que pour les discussions sur les matières dogmatiques. Toutefois, les débats n'étaient pas précédés de réunions de théologiens du second ordre. Une députation de Pères était chargée d'établir la liste des abus relatifs à tel ou tel point de discipline ecclésiastique. On faisait en sorte qu'à chaque question de dogme succédât une question de discipline.

Les députés présentaient à la congrégation générale la liste qu'ils avaient dressée, et les débats commençaient immédiatement, de la façon indiquée plus haut. On élisait ensuite une nouvelle députation ou bien on continuait ses pouvoirs à l'ancienne. Elle était chargée de rédiger un projet de décret que les Pères examinaient et discutaient de la même manière. Sous le pontificat de Pie IV, avant de présenter un projet aux Pères du Concile, on demandait tout d'abord aux orateurs des princes ce qu'ils en pensaient : *idque*, dit Massarelli, *ea ratione fiebat, ut negotia citius et facilius expedirentur*[1]. On sait, en effet,

« et patientia hactenus persæpe audivimus : sed juvat nos accusari de « humilitate et patientia. Sed dicam, profecto, quid opus erat tam longa « oratione ab aliquibus residentiam necessariam ostendi ? Quis enim id « ignorat ? quis id negat ? quis non millies hic id dictum audivit ? Venit « mihi in mentem carmen, nescio cujus, *Pastorem* (Tityre) *pingues pascere* « *oportet oves*. Dum cum ovibus vestris eritis, eas docete ; non est opus ut « nunc coepiscopos vestros doceatis (neminem enim ignorare credendum est « quæ sui muneris sint). Ea autem dicere in sententiis vestris tantum debetis, « quæ circa rem propositam Spiritus suggesserit vobis. Nonne sciebatis, « cras habendam sessionem ? Quare ita dilatatis sententias vestras ? Mise- « reamini, Patres, et vestrum et nostrum ; misereamini, Patres, iterum « dico, et vestrum et nostrum. » (*Op. cit.*, c. 144, 145.)

1. Voir Doc. LV, § 8.

quelles lenteurs, quels ennuis causèrent au Concile de Trente les exigences de ces personnages.

Si les questions de discipline n'avaient aucun rapport avec quelque dogme à définir, les présidents choisissaient eux-mêmes les sujets qui devaient être proposés aux Pères à la séance suivante; ou bien, après avoir demandé l'avis de quelques canonistes, on communiquait au Concile un projet déjà formulé.

Sous Paul III et Jules III, les députés recoururent aussi pour ces questions de réforme, mais seulement dans certains cas particuliers, à une congrégation composée d'un petit nombre de Pères réputés les plus versés dans le droit civil et le droit canon. Au temps de Pie IV, toutes les difficultés que les députés ne pouvaient résoudre étaient immédiatement soumises aux membres de la congrégation générale.

Pour ne rien omettre de ce qui a rapport aux systèmes suivis par le Concile de Trente dans l'étude des matières présentées à son examen, je tiens à ajouter ces quelques observations :

Dans la première période du Concile, alors que les Pères étaient encore fort peu nombreux, on adopta une méthode qu'il fallut abandonner, car, contrairement au but qu'elle devait atteindre, elle faisait traîner les discussions en longueur et les compliquait outre mesure. Les Pères étaient divisés en trois congrégations particulières qui portaient le nom de *Classes*. Elles comprenaient toutes trois le même nombre de membres [1]. Chaque classe discutait familièrement en langue vulgaire, et en suivant les caprices de la conversation, les sujets que leur soumettaient

1. Les Légats du Concile de Trente, en proposant la distribution des Pères en trois congrégations particulières, système qui, d'ailleurs, ne tarda pas à être abandonné, voulaient deux choses : d'abord rendre les débats rapides et faciles; en second lieu prévenir toute sorte de difficultés qui surgissent si facilement dans les assemblées nombreuses. « Les Légats, « nous dit Pallavicini, visaient, au fond de leur cœur, à obtenir trois « autres avantages : c'était d'abord de conduire la multitude, plus facile à « diriger quand elle est divisée en un grand nombre de faibles ruisseaux « que lorsqu'elle forme un vaste fleuve. Ils voulaient ensuite, au moyen de

les présidents. On prenait note des différents avis ; puis, dans la séance suivante de la congrégation générale, on comparait entre elles les études de chaque classe, pour prendre ensuite une résolution commune[1]. La distribution des Pères dans les trois classes était faite par les présidents[2]. Mais bientôt, comme je l'ai dit, l'expérience démontra que ce système rendait plus difficile et plus lente l'expédition des affaires. *Eæ vero classes*, dit Massarelli, *cum effectum contrarium ejus ob quem constitutæ fuerant parere experientia docuisset, materias scilicet difficiliores reddere et earum expeditionem protrahere* (*nam*,

« cette division, rompre les factions et les ligues où les Évêques auraient « pu se laisser entraîner en cédant à l'autorité ou aux artifices d'un seul. « Enfin, ils désiraient empêcher que quelque esprit remuant, mais véhé- « ment et éloquent, ne poussât tout à coup l'assemblée entière à quelque « résolution fâcheuse. » (Liv. VI, chap. VIII, n° 5.)

1. La distribution des Pères du Concile de Trente en trois classes fut décidée dans la congrégation générale du 26 janvier 1546. Voici ce qui est dit, à ce propos, dans les Actes du Concile : « Die martis, vigesima sexta ja- « nuarii, hora vigesima, habita est congregatio generalis, in qua illus- « trissimi domini præsidentes proposuerunt Patribus ea quæ in cedula « sequenti continentur, videlicet : *Qua via et quibus modis sit procedendum « ad examinationem et discussionem utriusque causæ : an per aliquot Prælatos, « vel sorte, vel viva voce, vel per scrutinium, vel quavis alia ratione deputandos « et coram reverendissimis dominis tribus præsidentibus congregandos : et an « per totam Synodum divisam in tres classes, congregandas coram quolibet « eorundem domnorum præsidentium, pari numero, eadem die, eadem hora, et « super eisdem articulis et materiis examinandis et discutiendis familiariter « et domestice per propositiones et replicationes, tam latina quam materna lin- « gua, et prout unicuique commodius erit, ita ut postea quæ fuerint discussa « et examinata in particularibus congregationibus, conferantur invicem et in « generali congregatione stabiliri debeant ; et reverendissimi domini Cardinales « Tridentinus et Genuensis possint mittere, si velint, ad hujusmodi congre- « gationes particulares unum auditorem vel secretarium. Hac ratione unus- « quisque haberet partem suam laboris et honoris, et vere dici posset omnia « dirigi et expediri communi consilio totius Synodi.* Super quibus Patrum « sententiis rogatis, licet variæ fuissent opiniones, placuit tamen longe « majori parti, 27 scilicet ex 39, modus propositus per tres classes coram « unoquoque præsidente separatim congregandas : quæ, si ita expedire « videretur, deligere etiam possent pauciores numero, qui prius simul « examinent quæ in consultationem ponenda erunt, deinde classi suæ ex- « ponant, et denique omnia in generali congregatione deferant. » (*Acta*, etc. *sub Paulo III*, pars I, c. 153 *t*, 154.)

2. On lit dans les Actes déjà cités : « Die veneris, vigesima nona januarii. « hora vigesima cum dimidia, habetur congregatio generalis, in qua..... « Deinde actum est de modo eligendi et constituendi classes, quæ tota deli- « beratio ad illustrissimos dominos Legatos delata est. » (*Ibid.*, c. 154.)

quæ in eis discussa fuerant, rursus in generali congregatione repetebantur, nullo temporis facto lucro, et difficultates in eis ortæ, cum quod unus dixerat ab omnibus Patribus, ut in generali congregatione fit, audiri non posset, augebantur), post nonnullos dies aboletæ sunt. Quare neque sub eodem Paulo post quintam sessionem, neque sub Julio, neque sub Pio habitæ sunt[1].

Pendant la dernière période du Concile de Trente, on fit un nouvel essai du système des trois classes; on espérait par là pouvoir présenter à la congrégation générale des matières bien étudiées et abréger, lorsque le Concile tout entier serait réuni, l'exposition des sentiments des Pères. Mais cette fois encore, et pour les causes que j'ai déjà indiquées, on dut abandonner cette manière de procéder. *Sub ipso tamen Pio*, continue le secrétaire du Concile, *aucto frequentissimoque facto Concilio, cum vota omnium Patrum ad multos dies, et ob id rerum expeditio in longum nimis protraheretur; ut materiæ in plena Synodo examinandæ non ita rudes, atque ideo majori lima indigentes, sed jam fere digestæ proponerentur, illustrissimi præsidentes, divisa tota Synodo in tres partes, coram tribus ex Patribus in privatis domibus congreganda, in quibus canones et decreta ad utramque causam pertinentia discuterentur, eumdem modum procedendi per classes experiri voluerunt. Qui modus eadem ratione qua sub Paulo III statim derelinquitur*[2].

1. Voir Doc. LV, § 5.

2. Torello, dans le journal que nous avons cité, parle aussi de ce nouvel essai qu'on fit pour abréger les discussions. Il dura dix jours à peine, c'est-à-dire du 23 août au 3 septembre 1563. Mais, dès le commencement, notre écrivain témoigne de son peu de confiance : « Ut autem, écrit-il, res hæc « sit eventura, exitus demonstrabit. Unum sciunt omnes, quod, cum res « nova exstiterit, existimant pariter iidem et singuli non posse laborem « hujusmodi quidquam prodesse vel minimum; nam res seriæ, sine longo « examine et maturis deliberationibus tractatæ, feminarum leges et non « virorum habendæ sunt. » (*L. c.*, col. 1391.) Beccadelli (*l. c.*, p. 110-111) parle aussi de ces réunions particulières. Il en attendit d'abord d'heureux résultats; mais, trois jours après, voici ce qu'il écrivait (p. 112) : « Je « crains que les travaux de nos réunions particulières ne finissent par « devenir bien peu fructueux. » Et plus loin, à la date du 2 septembre (p. 114) : « Hier, dans l'après-midi, on a donné la copie des canons et des « décrets sur le mariage, et demain matin il y aura une réunion pour les « discuter; bien qu'ils aient été plusieurs fois déjà examinés et discutés,

Ce que nous avons dit jusqu'ici suffit pour faire connaître, au moins dans ses parties principales, la méthode observée au Concile de Trente pour les discussions. Le lecteur qui désirerait la posséder plus à fond peut lire le travail qu'y a consacré le secrétaire de ce Concile. C'est un monument très précieux[1].

En comparant, d'une manière générale, la marche suivie au Concile de Trente avec la constitution *Multiplices,* on saisit tout de suite en quoi l'une et l'autre s'accordent ou diffèrent. Les congrégations des *théologiens du second ordre* se trouvent à peu près remplacées par les commissions préparatoires. Chacune de ces dernières, comme on l'a vu plus haut, est présidée par un Cardinal et se compose de savants théologiens romains et étrangers ou de théologiens *du Concile*[2].

Au lieu de présenter une liste de questions sur un sujet donné, on soumet aux Pères du Concile un projet de décret ou de canon tout formulé.

Pendant qu'au Concile de Trente chaque nouveau décret nécessitait la nomination d'une députation nouvelle, au Concile du Vatican, il fut décidé que les députations seraient permanentes. Au Concile de Trente, les commissions comprenaient un nombre de membres peu élevé et variable ; à celui du Vatican, elles étaient toutes composées de vingt-quatre membres. Celles-là étaient élues par les présidents, en vertu de la délégation que l'Assemblée leur avait donnée ; celles-ci l'étaient directement par les Pères eux-mêmes.

A Trente, même dans les séances des congrégations générales, chaque Père à son tour exprimait son opinion ; au Concile du Vatican, ceux-là seuls qui le désiraient prenaient la parole. On pouvait, avec tout autant de facilité et de liberté qu'à Trente, y faire connaître son sentiment. Comme à Trente, il était permis, si on le jugeait nécessaire, de modifier le projet

« ils ne seront pas cependant sans donner lieu à quelques nouvelles contro« verses; ils feront même revivre les anciennes. » (Voir aussi PALLAVICINI, *op. cit.*, liv. XXII, chap. VIII, n° 5.)

1. Voir le Doc. LV, déjà plusieurs fois cité.

2. Voir ce même document, lett. *d,* § 4.

de décret ou de canon : le règlement du Concile du Vatican, quoiqu'il ne le dît pas d'une manière explicite, laissait sur ce point les Pères entièrement libres.

J'ai déjà exposé les raisons qui décidèrent la Congrégation directrice à établir la permanence des commissions du Concile et à présenter des projets de décrets tout formulés. Dans les séances des 24 et 31 janvier 1869, on abolit les congrégations de théologiens du second ordre, dans le but de réaliser une économie de temps considérable; car on savait combien, au Concile de Trente, les débats de ces théologiens avaient traîné en longueur. Mais il faut avouer qu'on priva ainsi le plus grand nombre des Pères d'un puissant secours pour bien remplir leur difficile mission. Ce que dit Pallavicini des Pères du Concile de Trente peut parfaitement s'appliquer à tous les temps : « Parmi les Pères, beaucoup étaient très versés dans « cette science. Mais ceux qui la possédaient le mieux étaient « des hommes que les fonctions publiques n'avaient pas dis- « traits. Il en est de même du reste pour les autres connais- « sances humaines : une grande prudence s'acquiert souvent « sans l'assiduité à l'étude, mais il n'y a guère qu'une ap- « plication constante au travail qui donne la prééminence « du savoir [1]. » Dans ce monde, il est impossible de prévenir tous les inconvénients : on en rencontre toujours quelques-uns tandis qu'on cherche à en fuir d'autres. La seule chose qu'on puisse espérer, c'est d'arriver à en diminuer le nombre et à éviter les plus graves [2]. Il est donc évident que la liberté laissée aux membres du Concile de prendre ou de ne pas

1. *Op. cit.*, liv. VI, chap. XII, n° 2.

2. Voici l'opinion du consulteur Hefele sur ces congrégations : « Tri- « denti ejusmodi commissiones seu congregationes theologorum minorum « plane necessariæ videbantur, quum, ut supra diximus, non antea satis « præparatæ erant materiæ de quibus agendum erat. In proximo vero « Concilio œcumenico res se longe aliter habebit. Theologorum delibera- « tiones numerosæ et, ut speramus, accuratæ et maturæ, nunc *antecedent* « Concilium, et quæ a theologis consultoribus discussa et a beatissimo « Patre approbata erunt, sine dubio Concilio proponentur; quod tunc « theologorum minorum consultatione vix indigere videtur, certe non in « eodem gradu quo Tridentinum Concilium. Quæstiones fixæ, auditis theo- « logorum votis, Concilio proponentur, et inde Episcoporum, non theolo-

prendre la parole contribua beaucoup à faciliter les travaux de l'Assemblée.

g) Je devrais m'arrêter ici et passer à un autre sujet. Mais cette matière est si importante, que je me vois forcé de ne pas l'abandonner encore. Il me faut dépasser les limites assignées à cette première partie de mon travail, afin de montrer comment a été pratiqué au Concile du Vatican le système du Concile de Trente, légèrement modifié. Le lecteur, je l'espère, m'en saura gré, puisque cette digression a pour but de mieux faire connaître le difficile sujet qui m'occupe.

A Trente, les Pères du Concile, même aux jours de leur plus grande affluence, ne dépassèrent jamais le chiffre de deux cents. A Rome, en 1869, ils furent trois fois plus nombreux. Cette multitude d'orateurs, et d'autres causes que j'indiquerai plus tard, firent traîner les discussions en longueur. Non seulement l'attention de l'auguste Sénat en était fatiguée, mais on était arrivé presque à douter qu'on pût jamais atteindre au port. Force fut donc de recourir à diverses mesures réclamées par la nature même des choses et en usage dans les parlements modernes; mesures qui, tout en protégeant la liberté de la parole, empêchent la discussion de se prolonger indéfiniment. La Congrégation directrice n'avait pas d'abord voulu les adopter. Certes, je ne saurais l'en blâmer; car, suivant moi, il était sage d'attendre que les circonstances indiquassent s'il fallait et comment il fallait régler l'usage de la parole. Dans le principe, on devait s'abstenir de tout ce qui aurait paru restreindre la liberté du Concile.

« gorum minorum, erit quod ipsis videbitur Papæ respondendi. Inde Con-
« cilii negotia valde accelerari, per se perspicuum est. Ne vero proximum
« Concilium œcumenicum fructibus illis qui ex consultatione theologorum
« minorum oriri possunt, ullo modo careat, id sine temporis dispendio
« duplici modo assequi poterit : 1° si quivis Prælatus, qui velit, theologum
« suum familiarem habebit, quocum quotidie privatim de omni re graviori
« consilium inire poterit, et deinde 2° si Sanctitati Suæ placuerit unicuique
« commissioni speciali aliquos ejusmodi theologos qua consultores addere,
« ex variis nationibus, quorum vota et sententias præses commissionis,
« quoties ipsi seu commissioni necessarium videbitur, postulabit, ita ut
« theologi hi a præside evocati juxta ejus jussum vota sua seu in scriptis
« seu viva voce coram commissione proferant. »

1. Nous verrons plus tard dans quelles circonstances ont été introduites dans les règlements du Concile quelques-unes des dispositions qui permettent aux parlements modernes de procéder avec rapidité et de mener à bonne fin leurs travaux. Ici, je veux simplement dire en quoi elles consistent.

C'est à dessein que je viens d'écrire « quelques-unes des dispositions », car les systèmes suivis dans les assemblées politiques ne sauraient être complètement appliqués au sein d'un Concile, qui, par sa nature, diffère, en effet, beaucoup des parlements. C'est pour avoir ignoré ou du moins oublié ce fait que tant d'erreurs ont été dites ou écrites à propos du règlement du Concile. Non, les Conciles ne sont pas de simples chambres constitutionnelles : le Pape n'est pas un prince constitutionnel, il est le Pasteur suprême des chrétiens, investi par Jésus-Christ lui-même de la charge de paître ses agneaux et ses brebis, c'est-à-dire les Évêques et les fidèles : les Évêques ne sont pas les mandataires des peuples, mais leurs gouverneurs spirituels : au Concile, il n'y a pas de minorité à protéger contre l'oppression de la majorité, ni de ministère à combattre et à renverser, mais une réunion d'hommes ne formant qu'un cœur et qu'une âme. Tous, ils sont venus autour de leur Chef vénéré affirmer qu'il possède l'indispensable droit de gouverner ; ils ont réuni tous leurs efforts pour donner une nouvelle vie au gouvernement de l'Église universelle. La nature élevée des questions qui se traitent dans un Concile demande évidemment que le mode de discussion revête une forme nouvelle. D'ailleurs le caractère sacré de tous les membres de cette Assemblée est là, plus que partout ailleurs, un puissant obstacle à la violence des passions. Toutes ces différences étant bien constatées, on en conclura qu'un règlement de Concile n'a nullement à s'occuper *de garanties, de publicité, d'interpellations, de questions, de rappels au règlement, de faits personnels*, etc. Cependant, il y a des règles, des dispositions, et, si l'on peut parler ainsi, des mécanismes grâce auxquels on parvient à bien diriger les discussions des assemblées nombreuses et à empêcher les abus trop fréquents de la parole.

C'est à ces moyens qu'on eut recours au Concile du Vatican. La liberté de la discussion n'en fut pas amoindrie. On se résolut à ce changement parce que l'expérience montra combien l'ancienne manière de discuter, bien préférable quand il s'agit de réunions restreintes, a besoin d'être modifiée pour une assemblée si nombreuse. Afin de ne pas éterniser les débats, on s'arrêta aux dispositions suivantes : Le Concile, lorsqu'il se jugera suffisamment éclairé sur un sujet, aura la faculté de clore la discussion. On reconnut aux présidents, de la manière la plus explicite, le droit de rappeler à la question tout orateur qui viendrait à s'en écarter. Pour fixer davantage l'attention des Pères sur l'objet de leurs études, on divisera en plusieurs parties les projets à examiner. A toutes ces mesures, suggérées par la nature même des choses et par la pratique des assemblées laïques, on en ajouta d'autres qui, si je ne me trompe, pourraient être avantageusement adoptées par ces dernières assemblées. Voici, en effet, à quel système on s'arrêta définitivement pour les discussions au Concile du Vatican [1] :

1° On distribue tout d'abord le projet rédigé par les commissions préparatoires ; il est accompagné d'explications détaillées qui, sous forme de notes et de préambules, en montrent la raison d'être. Les Cardinaux présidents fixent alors le temps pendant lequel il est permis à chacun de présenter des observations. Ces observations doivent être transmises au secrétaire du Concile, qui les remet à l'une des quatre députations compétentes. Ce sont ordinairement des huissiers qui portent ce projet au domicile même des Pères. Ceux-ci reçoivent en même temps du secrétaire un *Monitum* conçu à peu près en ces termes : *Mittitur huic folio adjectum schema constitutionis de... simulque reverendissimi Patres monentur ut ii quibus super eodem* (ou *super ejusdem caput...* ou *capita*) *aliquid observandum videbitur, animadversiones suas scripto tradant secretario Concilii intra... dies, nempe a die... usque ad diem...* Les observa-

1. Voir Doc. LIV.

tions faites doivent d'abord porter sur le projet tout entier ou sur la partie de projet soumise à l'examen, et ensuite sur chacune de ses subdivisions. L'auteur est tenu de formuler nettement les modifications qu'il croit bon d'introduire dans le projet.

2° Le secrétaire communique aux membres du Concile le résumé de ces observations et propositions, mais sans en désigner les auteurs. Ce résumé est contenu dans un fascicule imprimé, qui a pour titre : *Synopsis analytica observationum quæ a Patribus in schema* (ou *in caput* ou *in capita*) *constitutionis de... factæ fuerunt.*

3° Tandis que chaque Père examine à loisir les observations et les propositions de ses collègues, la députation compétente modifie le projet dans le sens des remarques qui ont été faites. De cette manière, elle prépare pour la discussion prochaine un projet qui est le résumé des études des théologiens et des pensées du Concile tout entier. C'est là, si je ne me trompe, une nouvelle et ingénieuse façon de profiter des avantages que présente le système des réunions précédant et suivant les débats. Les députés accompagnent le nouveau projet d'un rapport succinct. Ils y présenteut, comme dans un seul cadre, les sentiments des Pères et les motifs qui leur ont fait admettre ou rejeter telle ou telle disposition. On distribue aux Pères ce projet modifié; le jour fixé pour la discussion est indiqué, et de nouveau les membres du Concile sont invités à transmettre par écrit leurs observations. On invite ceux qui désireraient prendre la parole à vouloir bien dire s'ils ont l'intention de discuter le projet tout entier ou seulement l'une de ses parties ; dans ce dernier cas, ils doivent indiquer quelle est cette partie. Le *Monitum* accompagnant le projet est à peu près conçu en ces termes : *Mittitur huic folio adjectum schema constitutionis* (ou *capitis...* ou *capitum...*) *de... reformatum juxta observationes Patrum in scripto missas, una cum relatione ad ipsum pertinente. In congregationi generali, quæ habebitur die... fiet discussio de dicto schemate. Itaque reverendissimi Patres qui de eo loqui voluerint, suum disserendi propositum antea significabunt.*

4° Le jour de la discussion arrivé, les Pères qui en ont manifesté le désir prennent part aux débats dans l'ordre hiérarchique et suivant la date de leur promotion. Chacun des orateurs vient dire ce qu'il pense du projet modifié ou de la partie de projet que l'on examine. Il est permis, au cours même de la discussion, de proposer, sous forme d'amendements, de nouvelles modifications; bien plus, lorsque les motifs qui ont décidé les députés à rejeter telle ou telle proposition n'ont point convaincu l'auteur de la proposition, celui-ci est libre de la présenter de nouveau. Après son discours, l'orateur est tenu d'indiquer par écrit au président les mots, les paragraphes qu'il désire voir substituer à ceux qui ne lui agréent point.

Les discussions occupent une ou plusieurs séances, suivant le nombre des orateurs inscrits. Ce nombre peut s'accroître au cours des débats, ou diminuer s'il est des orateurs qui renoncent à la parole. Au commencement de chaque réunion, le secrétaire du Concile publie la liste des nouveaux orateurs qui demandent à être entendus. La parole leur est accordée dans l'ordre indiqué plus haut, mais après tous ceux qui l'avaient réclamée précédemment. Chaque liste contient les noms des membres qui se sont fait inscrire entre deux séances ou même pendant la séance. Ainsi donc un Père peut parfaitement, s'il le désire, répondre au discours d'un de ses collègues; toute facilité lui est donnée pour communiquer une pensée utile qui lui est venue à l'esprit pendant les débats et présenter tous les arguments favorables ou contraires aux articles du projet en discussion. Les députés ont le droit de répondre aux objections formulées contre le projet modifié par eux; ils le peuvent faire immédiatement après le discours d'un contradicteur ou, si cela leur convient mieux, lorsqu'un certain nombre de discours ont été prononcés.

La discussion se termine faute d'orateurs inscrits ou sur le désir des Pères. Dans ce second cas, la clôture est prononcée sur la proposition des présidents. Ceux-ci ont le droit de demander à l'Assemblée si elle est d'avis de mettre fin aux débats; mais il faut pour cela que la discussion soit suffisam-

ment avancée et que dix membres au moins en aient fait la proposition par écrit. Le vote a lieu par assis et levé, à la pluralité des suffrages. C'est ici que les chefs d'un si grand nombre d'hommes doivent posséder au plus haut degré la vertu qui leur est par-dessus tout nécessaire, je veux dire la prudence. En effet, placés qu'ils sont entre deux courants contraires, il leur faut connaître bien les différents courants qui emportent l'assemblée, et décider s'il convient de tourner le gouvernail à droite ou à gauche, de modérer l'impatience de la majorité ou de mettre un terme aux lenteurs de la minorité.

5° Après la discussion, on ne fait pas immédiatement procéder au vote; mais les amendements proposés sont livrés à l'impression, pour que les Pères les examinent encore en particulier; ils leur sont communiqués sous forme de fascicule, qui a pour titre : *Emendationes a nonnullis Patribus propositæ in congregatione generali super schemate* (ou *super capite*... ou *super capitibus schematis*) *constitutionis de*... De son côté, la députation étudie avec tout le soin possible ces amendements et les discours prononcés pour les soutenir. Cela lui est facile, car ils ont été intégralement reproduits par la sténographie, qui les met à la disposition de tous les membres du Concile. La députation décide quels amendements elle est d'avis d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie. Un de ses membres est chargé d'exposer à la congrégation générale les motifs de sa décision.

6° Le travail des députés terminé, on convoque la congrégation générale où doit être mis aux voix chacun des amendements. Voici la formule d'avis : *Proxima congregatio habebitur die... In ea primum fiet relatio de emendationibus schematis* (ou *capitis*, ou *capitum... schematis*) *de... a reverendissimis Patribus propositis. De quibus postmodum suffragia Patrum exquirentur.* Le rapporteur de la commission lit tout d'abord son travail. Puis le secrétaire du Concile donne connaissance des amendements. Pour qu'il n'y ait aucune équivoque, il répète, avant le vote, chaque amendement; la députation l'accepte ou le repousse, ou bien l'accueille *juxta modum*, c'est-à-dire après

certaines modifications que le secrétaire indique. Lorsque les amendements ont pour objet le style, le secrétaire dit simplement : *Ratio habebitur*. Le vote se fait par assis et levé, il est toujours suivi de la contre-épreuve. Le secrétaire dit : *Qui hanc emendationem admittunt, surgant*, et à la contre-épreuve : *Qui hanc emendationem rejiciunt, surgant*. Les scrutateurs apportent ensuite le résultat du vote au secrétaire, qui le proclame en se servant des formules suivantes : *Omnes surrexerunt; Fere omnes surrexerunt; Longe major pars surrexit; Pauci surrexerunt; Nemo fere surrexit; Unus vel alter surrexit; Nemo surrexit*, et autres semblables. Après quoi, le président annonce à l'Assemblée que l'amendement est admis ou rejeté.

Il peut s'élever quelques difficultés sur la question de savoir s'il est bien opportun de mettre aux voix, immédiatement après des retouches plus ou moins nombreuses (*juxta modum*), un amendement accepté par la députation. Il est possible que sous cette dernière forme il paraisse à un certain nombre de membres comme entièrement nouveau, et qu'une partie de l'Assemblée ne s'en soit pas fait une idée suffisante : tout naturellement les présidents remettront le vote à une autre séance. Alors il faudra, pour que les Pères l'examinent avec plus de facilité, le faire imprimer et distribuer. Dans la séance suivante, l'Assemblée, après avoir entendu un court rapport sur ce sujet, sera appelée à faire connaître son sentiment dans la forme ordinaire. Comme nous le verrons bientôt, cette prudente conduite fut adoptée par les présidents dans la Congrégation générale du 5 juillet 1870. C'est un précédent digne d'être imité.

7° Lorsque le résultat du vote sur tous les amendements a été proclamé, la députation modifie le projet ou la partie de projet qu'on vient d'examiner et y introduit les amendements adoptés. On distribue ensuite aux Pères ce nouveau document, qui a pour titre : *Schema constitutionis* (ou *capitis*... ou *capitum*... *constitutionis*) *de... juxta emendationes a congregatione generali admissas reformatum*.

8° Dans le cas où le projet primitif a été divisé, on fait

tout d'abord voter, par assis et levé, dans une séance ultérieure de la congrégation générale, la partie modifiée; et puis on passe, en suivant la marche indiquée plus haut, à l'examen des autres parties du projet. Lorsqu'elles ont été approuvées, on les imprime toutes ensemble avec ce titre : *Schema constitutionis de... juxta emendationes a congregatione generali admissas reformatum.*

9° C'est sur ce dernier projet qu'a lieu le vote par appel nominal, si la discussion a été divisée; dans le cas contraire, on soumet immédiatement au vote le projet modifié dans le sens des amendements acceptés. Les Pères répondent : *Placet*, ou *Non placet*, ou *Placet juxta modum*. Ceux qui se servent de cette dernière formule font immédiatement connaître au président, par écrit, à quelle condition ils donneraient un vote affirmatif, et comment ils voudraient que le décret fût rédigé. Ces votes conditionnels ou *desiderata* se trouvent exposés dans un opuscule imprimé avec ce titre : *Conditiones a nonnullis reverendissimis Patribus adjectæ in ferendo suffragio super schemate constitutionis de...* ou bien : *Exceptiones in constitutionem de... a nonnullis Patribus in congregatione generali factæ.*

10° Les députés examinent ces derniers amendements, et, dans la congrégation suivante, le rapporteur expose les raisons qui les ont fait rejeter ou admettre. On procède ensuite au vote de la même manière que précédemment. Avis est donné de la congrégation suivante par un *Monitum* dont le titre est à peu près ainsi conçu : *Proxima congregatio habebitur die... In ea fiet brevis relatio de exceptionibus quæ, suffragiis super integro schemate constitutionis de... in congregatione latis, a quibusdam Patrum additæ fuerunt.*

11° Après quoi l'on imprime et l'on distribue la constitution modifiée dans le sens des amendements adoptés, et il ne reste plus, comme je le dirai plus loin, qu'à demander, en session solennelle, le jugement définitif de l'auguste Assemblée.

2. Ceux qui sont tant soit peu au courant des trois principaux systèmes adoptés de nos jours pour les discussions parlementaires (*Bureaux — Triple lecture — Comités*) s'étonneront

peut-être de voir l'Assemblée du Vatican les mettre tous trois de côté pour en suivre un nouveau. Mais on n'en est nullement surpris quand on a sérieusement étudié le mécanisme de ces méthodes et qu'on s'est bien pénétré de la différence qui existe entre un Concile et un parlement. Cela du reste apparaîtra clairement par ce que je vais dire.

A. Le système des bureaux est aujourd'hui reconnu, par les auteurs les plus versés dans les questions parlementaires, peu propre à la prompte et facile expédition des affaires. Il ne répond plus au but pour lequel il a été imaginé. A ce propos, César Balbo, écrivain fort compétent en la matière, ne craint pas de dire qu'il ne peut croire que cette invention ait été conçue sans aucune arrière-pensée : elle a probablement été imaginée, écrit-il, « non pour le bien, mais pour le « mal, non pour faciliter, mais pour empêcher les mouve- « ments de la machine représentative ». Et il conclut ainsi : « Ceux qui l'ont adoptée l'ont fait par ignorance ou par pré- « cipitation [1]. »

Je vais faire connaître ce système; j'en emprunterai la description à l'écrivain si autorisé que je viens de citer. Bien que l'auteur s'attache surtout à montrer comment on l'appliqua en Italie, il nous en donne néanmoins une suffisante notion; car, partout où ce système est en vigueur, on le trouve, au fond, toujours le même.

La méthode à suivre comprend, peut-on dire, neuf opérations :

1° Le député remet son projet de loi entre les mains du président, qui en informe la chambre, mais bien inutilement, puisqu'il ne fait connaître ni le titre ni l'objet de cette proposition.

2° Le projet est renvoyé aux bureaux, qui décident s'il doit être lu dans l'une des séances de la chambre [2].

1. *De la monarchie représentative en Italie*, liv. II, chap. v, p. 388. Florence, 1857.

2. Les bureaux ne sont autre chose que la chambre divisée, par *le tirage au sort*, en plusieurs sections. C'est là qu'ont lieu les premiers travaux pour vérifier les pouvoirs des députés élus, examiner les projets de lois et

3° Si quelques bureaux seulement sont pour l'affirmative, (en Italie, deux sur sept), le projet est lu par le président ou l'un des secrétaires; puis on demande à l'auteur de ce projet quel jour il désire le soutenir devant la chambre, et la date est fixée par la majorité.

4° Au jour indiqué, le député prononce son discours et demande que son projet soit pris en considération; des orateurs sont entendus pour ou contre, et puis on vote. Si la demande est rejetée, on ne parle plus du projet; si elle est accueillie, le projet est pris en considération.

5° Dans ce dernier cas, le projet est de nouveau renvoyé aux bureaux, où il est l'objet d'une discussion, ou plutôt d'une conversation qui n'est réellement pas une délibération. Tout cela pour aboutir à désigner un commissaire dans chaque bureau [1].

enfin nommer les commissions qui doivent en référer à la chambre. Tous les mois ou au plus tous les deux mois, on procède de la même manière à la formation des bureaux.

1. « Ici, dit Balbo (*l. cit.*), le vice n'est point de ceux qu'on découvre « seulement par la pratique : le système jure avec toute théorie ou raison; « il semble impossible qu'on ait pu l'adopter dans de bonnes intentions. « Imaginer qu'une assemblée délibérante se partage en cinq, sept, neuf « assemblées particulières et même davantage, qui commencent, chacune « de son côté, à délibérer; qu'on s'en remette pour ce partage au sort « aveugle; que, de plus, ces bureaux soient nommés pour un seul mois, « et qu'il faille ainsi sans cesse les renouveler; qu'on soit dans l'obligation de procéder tous les mois (c'est une conséquence nécessaire) à de « nouvelles élections d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire « et d'un commissaire des pétitions pour chaque loi ou proposition, et « que tant d'efforts n'aboutissent et ne puissent d'ailleurs aboutir qu'aux « résultats suivants : 1° décider de la prise en considération d'un projet « sur lequel la minorité des bureaux discute, pour le soumettre ensuite « à une seconde délibération de la chambre; 2° provoquer de vaines conversations et nullement une étude sérieuse de l'ensemble et des détails « d'un projet renvoyé pour la seconde fois à ces mêmes bureaux; 3° nommer les commissaires appelés ensuite à former le véritable comité chargé « d'examiner le projet de loi ou la proposition, comité qu'il y aurait eu « mille manières d'élire et bien plus facilement et bien plus promptement : « imaginer, dis-je, que tout cela ait pu se faire sérieusement, me paraît « impossible. Je le répète, celui qui a eu le premier l'idée d'un pareil projet « l'a conçue dans la pensée non d'être utile, mais de nuire, non pour « faciliter, mais pour empêcher les mouvements de la machine représentative; et ceux qui l'ont adoptée l'ont fait par ignorance ou par précipitation. »

6° Les sept ou neuf commissaires nommés (il peut même y en avoir davantage) se réunissent et élisent leur président; alors seulement commence la discussion effective, sérieuse, efficace du projet. Il n'est pas rare que ce comité, tout en reconnaissant la nécessité d'un projet sur la même matière, soit entièrement opposé à celui qu'il a à étudier; alors il le modifie, il le transforme même parfois complètement. Dans l'un et l'autre cas, on nomme un rapporteur, qui fait un compte rendu écrit et aussi soigné que possible; car c'est là pour lui une excellente occasion de se signaler, de se concilier la faveur de l'une ou l'autre partie de la chambre, de s'élever aux premiers rangs et même de gagner un portefeuille de ministre.

7° Le rapporteur se rend à la chambre et lit son travail, ainsi que le projet revu et amendé par le comité. Le plus souvent du moins, les choses se passent ainsi. Ici, point de discussion : le président se contente d'annoncer que le rapport et le nouveau projet seront imprimés et distribués. Tantôt le jour de la discussion est fixé, tantôt il reste indéterminé. Dans ce dernier cas, les projets prennent, dans l'ordre du jour des séances suivantes, le rang que leur assigne leur date.

8° Enfin, la discussion publique commence; désormais, le projet, déjà sorti sept fois de la chambre, ne la quittera plus, à moins cependant qu'il ne soit de nouveau renvoyé au comité. Le débat comprend deux grandes parties : *a*) la discussion générale, *b*) la discussion des articles, et chaque article comporte une discussion. Pendant tout le cours de ces diverses périodes, chaque ministre peut discourir aussi souvent qu'il le désire; le rapporteur jouit du même privilège. Les autres orateurs n'ont pas, il est vrai, le droit de parler plus de deux fois; mais, en réalité, ils peuvent encore obtenir la parole une et même plusieurs fois, par exemple en la réclamant ou pour un fait personnel, ou pour une motion d'ordre, ou enfin pour une question préjudicielle.

a) C'est dans la discussion générale qu'on entend les discours le mieux étudiés. Beaucoup de ces discours sont lus.

Souvent on a lieu de se plaindre de leur longueur, et presque toujours de leur multiplicité. Nos chambres sont tout à la fois et très empressées et très patientes : patientes pour écouter des discours, empressées à voter des lois nouvelles. Suivant que prévaut l'une ou l'autre disposition, l'on entend tous les discours dans la discussion générale ou seulement quelques-uns d'entre eux. Le plus ordinairement, ce sont les signes d'impatience que l'on donne des deux côtés de la chambre. Alors la clôture est demandée. S'il n'y a pas d'opposition, on procède au vote et on la prononce. Mais il arrive fréquemment qu'un certain nombre de membres se déclarent non satisfaits et s'opposent à la clôture : la discussion continue donc et de nouveaux discours sont prononcés. Il est très facile alors de rentrer dans la discussion générale. On arrive cependant, d'une manière ou d'une autre, à en finir.

b) De là on passe à la discussion des articles. Pour chacun d'eux, l'on peut voir se succéder une série d'orateurs, qui ont tous la faculté de parler deux fois, sans compter les ministres et le rapporteur, dont la liberté sur ce point est sans limite. Nous devons ici faire remarquer que, d'après l'usage reçu, la discussion n'a pas pour objet la proposition primitive présentée par un ministre ou un des membres de la chambre, mais celle qui a été amendée ou même entièrement transformée par le comité ; et alors il n'est pas rare que le promoteur du projet en discussion se change en adversaire, dans le débat qu'il a soulevé. D'un autre côté, celui-ci n'a qu'un moyen de faire revenir à son premier projet, c'est de le représenter dans les mêmes conditions que tout autre membre, c'est-à-dire comme amendement à ce qui est déjà un amendement à sa propre proposition. Ne nous arrêtons pas à l'injustice, à la contradiction, aux fautes contre les bonnes règles de discussion, qu'un semblable procédé implique. Supposons, comme le font les chambres, que le projet du comité et les articles de ce projet constituent la première proposition, et que les changements proposés soient de véritables amendements. Ces amendements sont ordinairement en assez grand nombre ; ils ont pour objet ou le fond

ou la forme, la façon dont ils sont rédigés et même les règles de la grammaire. Cela se comprend : un projet remanié, lors même qu'il deviendrait meilleur quant au fond, perd beaucoup sous le rapport de la forme; il perd même, pour ainsi dire, tout crédit, et alors chacun cherche à l'améliorer suivant ses vues. Qu'en résulte-t-il? un déluge de sous-amendements et d'amendements à des sous-amendements. Tout cela fait perdre le fil de la discussion aux membres les plus attentifs et, ce qui est plus fâcheux, à la majorité. Le projet est alors renvoyé à la commission, qui en formule un troisième. On l'imprime, et la discussion des articles recommence à nouveau. Toutefois, comme cette dernière opération, sans être inouïe, ne saurait cependant être regardée comme habituelle, nous ne la rangerons pas au nombre de celles qui ont lieu régulièrement.

9° Enfin, nous voici arrivés au moment de voter la loi. On ne procède plus par assis et levé, comme on l'avait fait pour les autres projets, mais par ballottage *ou au scrutin secret* et en ayant recours à l'appel nominal [1].

En Italie, on a dû, après vingt ans d'essais, abandonner l'*inepte système des bureaux*, ainsi que l'appelle Émile Broglio [2],

1. *Op. cit.*, liv. II, chap. v, n° 6, p. 444 et suiv.

2. *Del metodo di discussione nelle assemblee. Regolamento de la camera* (opuscule d'Émile Broglio, extrait de la *Nuova Antologia*, nov. 1867, p. 6.) Ceux qui désireraient connaître plus à fond le système des bureaux peuvent lire ce dernier opuscule tout entier et aussi le *Manuale ad uso della commissione incaricata della redazione di un nuovo regolamento per la camera dei deputati* (Turin 1863, imprim. Batta). Car il est bon de savoir que le parlement subalpin, agrandi peu à peu et s'arrogeant le titre d'*italien*, quoiqu'il soit loin de représenter l'Italie catholique, est encore à la recherche d'un bon règlement. « Lorsque s'ouvrit, dit Balbo, le premier parlement pié- « montais, qui fut aussi le premier parlement italien, le ministère proposa, « et les chambres acceptèrent, un règlement provisoire emprunté à la « France, et que plus tard nous empruntèrent les parlements de Naples et de « Rome. » (*Loco cit.*, n° 2, p. 331.) Mais on reconnut bien vite la nécessité de le réformer. On élut dans ce but, en 1850, une commission qui présenta un projet de règlement et expliqua, dans un long rapport, les motifs d'un pareil changement. La réforme la plus importante fut celle de l'abolition des bureaux. « La commission, dit le rapport, convaincue que le système des « bureaux ne renferme aucun avantage essentiel qui en conseille le main-

pour le laisser presque exclusivement à ceux de nos voisins auxquels l'Italie emprunte tant de mauvaises idées et si peu de bonnes.

On dirait qu'ils ne l'ont imaginé que pour ne pas imiter les Anglais, qui suivent, depuis plusieurs siècles déjà, un système appelé communément système de la *triple lecture* [1].

« tien et que, d'autre part, ses défauts naturels ne permettent d'y introduire « aucune modification, puisque le sort, qui en est la base, fera toujours une « aveugle distribution des intelligences; convaincue enfin que si un tel « système présente quelques avantages secondaires, on peut facilement « obtenir ces avantages par d'autres moyens, elle n'a pas hésité à se pro- « noncer, à l'unanimité moins une voix, contre la conservation des bureaux. » Malgré ce vote, on ne continua pas moins de suivre, jusqu'à la fin de 1856, l'ancien système. Comme le règlement accusait toujours de plus en plus ses défauts, on nomma une autre commission pour en chercher un meilleur. Elle adopta les décisions prises six ans auparavant, mais avec la modification suivante : pour certains projets de lois, le système des bureaux serait employé lorsque trente députés au moins le demanderaient; dans le cas contraire, on n'y aurait plus recours. Elle établit de plus une nouvelle procédure, consistant à renvoyer les projets de lois non pas à chaque bureau, comme autrefois, mais, pour ainsi dire, à tous les bureaux, c'est-à-dire à un *comité général privé*. Ce comité devait les examiner sommairement, puis nommer une commission chargée de les étudier. Les rapports, au lieu d'être immédiatement lus à la chambre, seraient examinés par un *comité général public* ou, en d'autres termes, par la chambre, transformée, comme en Angleterre, en comité général. Mais l'attachement opiniâtre de la majorité à l'ancien système prévalut cette fois encore. On ne fut pas plus heureux l'année suivante, lorsque ce sujet fut de nouveau discuté. Il est vrai qu'en 1863 on adopta un autre règlement *in via provisoria;* mais les bureaux n'en furent pas moins maintenus. Il n'y eut pas lieu de s'applaudir de ce dernier règlement; car, les années suivantes, il ne se passa peut-être pas une session que l'on ne traitât longtemps et sans résultat cette même question du règlement. Enfin, en 1868, on abandonna le système des bureaux pour le comité privé dont j'ai parlé dans le cours du récit. Mais cette nouvelle méthode ne répondit pas encore aux espérances que l'on avait conçues, et le comité lui-même, dans un moment de mauvaise humeur, conspira sa propre ruine, car il donna quelques jours seulement à une commission pour rechercher et lui indiquer ensuite les moyens de revenir au système des bureaux après y avoir introduit quelques réformes. Ces nouveaux efforts n'aboutirent pas, et l'on maintint toujours le règlement provisoire de novembre 1868. Plus d'une fois, pourtant, la chambre, sans beaucoup se soucier de ses règlements provisoires, ne s'est servie ni du comité, ni des bureaux; elle a tout simplement chargé une commission d'examiner tel ou tel projet de loi et de lui faire ensuite connaître le résultat de ses travaux. — Voilà les systèmes que certains écrivains proposaient superbement comme modèles aux Pères du Concile du Vatican.

1. Les Anglais, dit Balbo, ne possèdent pas de règlement entièrement

B. Voici comment Balbo décrit, avec sa clarté ordinaire, le système anglais, dont personne ne saurait méconnaître les avantages :

Les neuf opérations de la chambre italienne se réduisent ici à quatre ou cinq au plus. La couronne ne proposant jamais aucun projet de loi ou *bill*, et les ministres de leur côté n'ayant pas, sur ce point, plus de droits que tout autre membre des deux chambres, il s'ensuit que les formes sont toujours identiques. Voici, en résumé, comment on procède :

1° L'auteur d'un projet se lève et demande la permission de présenter un bill à la date qu'il a lui-même fixée ; il en lit ensuite le titre et en fait connaître le but.

2° Au jour et à l'heure déterminés par l'usage (je laisse de côté les autres formalités moins importantes), on lit une seconde fois le titre, puis l'on adresse cette question au parlement : *Ce bill doit-il être lu maintenant pour la première fois?* Il y a bien rarement alors un commencement de discussion. Le plus souvent, les adversaires eux-mêmes ne s'opposent pas à cette première lecture, qui correspond à la prise en considération, la quatrième des opérations des chambres continentales. On fixe ensuite le jour de la seconde lecture. Il s'écoule presque toujours entre celle-ci et la première un intervalle d'au moins une semaine. Les opposants demandent que ce bill soit discuté à une époque où ordinairement les sessions sont prorogées : c'est leur manière de rejeter ou, comme ils disent, de laisser tomber le bill.

3° Si, au contraire, on a fixé à un jour prochain la seconde

écrit : ils ont seulement des ordres permanents (*standing orders*), des ordres temporaires pour chaque session, des ordres pour un temps indéterminé et plusieurs autres usages qui ne sont pas écrits. Jusqu'en 1844, aucun ouvrage bien fait n'avait encore expliqué ce règlement si complexe. Quand parut le livre de Erskine May, au contraire, comme les règlements français, très différents de celui des Anglais, étaient écrits, imprimés, vulgarisés, il en résulta naturellement, inévitablement, que l'on a plus connu les premiers et qu'on les a copiés sur tout le continent. La cause doit en être attribuée à l'Assemblée française de 1789, car Mirabeau ayant proposé d'imiter les usages anglais, s'attira cette réponse : ***Nous ne voulons rien des Anglais, nous ne devons imiter personne.*** (*Loco cit.*, n° 2, p. 331, 332.)

lecture, ce jour étant arrivé, on demande à la chambre *si elle consent que telle lecture soit faite.* La discussion ou seconde lecture commence alors immédiatement, c'est la seule vraiment importante et habituellement la plus animée. Ces débats sont désignés sous le nom de discussion générale sur l'ensemble de la loi. On ne voit là aucun rapporteur, aucun rapport écrit, aucun discours lu; seuls, quelques chefs (*leaders*) de groupes prennent la parole; ils la gardent longtemps il est vrai, mais ils ne peuvent l'obtenir qu'une fois.

4° On passe ensuite à ce que nous appelons la discussion des articles. Elle se fait de deux manières : en comité général de toute la chambre, si le bill est d'une certaine importance; en comité spécial ou formé par élection (*selected comittee*), si le bill n'a qu'un intérêt secondaire ou particulier. Dans le premier cas, il peut arriver que le bill ne soit pas renvoyé à un autre jour, car, en réalité, il ne sort pas de la chambre : le comité, c'est la chambre sous une autre forme. Cette transformation de la chambre en comité s'opère très rapidement; il suffit d'accomplir deux formalités : on prend la *masse* qui était sur le bureau et on la met dessous; le président (*speaker*) cède son siège à un président temporaire (*chairman*) élu auparavant; s'il n'a pas été choisi précédemment, on le nomme immédiatement; cette élection se fait en un clin d'œil, d'après la méthode ordinaire, qui est très rapide. Voici en quoi consiste la différence entre la chambre en séance ordinaire et le comité général : dans le comité général, les députés peuvent parler aussi souvent qu'ils le désirent; mais leurs discours ne sont ni trop étendus, ni trop généraux; ils ont un certain air de familiarité et portent sur chacun des articles, que les Anglais appellent *clauses.* C'est ici que commence la période des amendements et des sous-amendements; lorsqu'ils ont été présentés, on vote pour savoir s'ils feront partie du bill ou projet. Si tout ce travail se termine dans une seule séance, le comité se dissout, le président provisoire cède son fauteuil au président titulaire et la masse reparaît sur le bureau. Le président provisoire annonce alors au président titulaire que le

bill a été amendé de telle et telle manière. Si le travail n'est pas achevé et qu'on ait besoin d'une autre séance, le président du comité fait savoir que celui-ci désire être convoqué de nouveau. Ce procédé se renouvelle chaque jour, jusqu'à ce qu'on ait eu tout le temps nécessaire. La séance de la chambre est de nouveau ouverte et l'on passe au vote en seconde lecture. S'il est favorable, le bill est considéré comme adopté. Dans le cas où les bills sont d'une importance secondaire, d'un intérêt moins général, toute cette procédure est suivie par un comité spécial, qui aussi peut être élu comme il est indiqué dans le paragraphe précédent[1]. Parfois le comité spécial est en état

1. En Angleterre, on ne forme pas toujours de ces comités spéciaux ou commissions chargées de préparer les projets de lois et de faire part à la chambre du résultat de leurs travaux. « Les Anglais, dit Balbo, procèdent « à l'examen d'une affaire dans la conversation, dans ces réunions qu'ils « appellent *clubs*, et même dans les antichambres ou autres pièces voisines « de la salle des séances. Lorsqu'il s'agit de lois simples et faciles, ils ne « nomment pas un comité pour étudier chacune d'elles et en faire un « rapport; ils ne procèdent ainsi que lorsqu'ils ont à résoudre une question « compliquée et qui demande une étude spéciale, par exemple les lois « financières et toutes celles qu'ils appellent *privées*. Nous en parlerons « plus tard. On donne à ces commissions le nom de comités spéciaux ou « comités élus (*selected committees*), pour les distinguer des comités géné- « raux, formés par la chambre tout entière. Ils sont nommés avant qu'on « ait examiné le bill, ou bien à différentes périodes de la discussion. C'est « l'auteur même de la loi qui les propose; on les élit ensuite de la manière « la plus simple, c'est-à-dire en acceptant les noms qu'il indique, ou bien « en ajoutant ou en retranchant certains membres au moyen d'amen- « dements. » (*Loco cit.*, n° 4, p. 339.) Balbo établit un parallèle entre les comités élus par les bureaux et ceux qui le sont par l'auteur même de la proposition de loi, suivant la méthode anglaise. Il préfère ce dernier système. Ordinairement, dit-il, lorsque la majorité de la chambre est beaucoup plus nombreuse que la minorité, elle reste encore majorité dans chaque bureau; alors tous les commissaires appartiennent à cette majorité et le comité n'a qu'une seule couleur, il ne représente réellement qu'une partie du parlement et de la nation.

Au contraire, chez les Anglais, l'usage, la politesse, les convenances parlementaires veulent que l'auteur d'une loi règle la composition de son comité de manière qu'il s'y trouve un certain nombre de membres des deux côtés de la chambre : généralement ils y sont représentés dans la proportion de leurs forces respectives. Notez que l'auteur du projet a lui-même tout avantage à élire les plus capables parmi ses adversaires, ceux qu'il sait devoir lui faire l'opposition la plus forte par leur éloquence, leurs connaissances spéciales et leur influence parlementaire. S'il agissait autrement, il renoncerait comme de plein gré à la possibilité de les

de présenter son rapport après une seule séance. Mais il peut aussi arriver qu'il se passe des semaines et des mois avant que ce rapport soit prêt, c'est lorsqu'il faut prendre des informations ou faire des enquêtes (dans ce pays, elles ressemblent à des enquêtes judiciaires). Ainsi, on le voit, dans l'un comme dans l'autre cas, que les bills soient plus ou moins importants, il n'y a qu'une seule opération : ce qu'ils appellent la présentation du bill. Sur le continent, pour arriver au même résultat, on en compte quatre : renvoi du projet à l'examen des bureaux; discussion au sein de la commission; rapport général; délibération par articles. Qu'on juge maintenant s'il est possible d'établir entre les deux systèmes la moindre comparaison relativement à la rapidité, à la simplicité[1] !

Enfin, arrive le moment de la troisième lecture. Ce n'est guère qu'une simple formalité, car il ne se présente plus aucun adversaire, et le vote pour ou contre a lieu en silence. Toutefois, c'est une formalité bien utile, car cette troisième lecture et ce troisième vote se font sur un texte pour ainsi dire solennel et légal, écrit en *gros caractères* ou sur parchemin. On n'y peut donc plus rien changer, ou du moins une modification n'y est possible qu'après de nouvelles formalités que je ne crois pas nécessaire d'indiquer ici. Sur le continent, on regarde ces formalités comme inutiles; aussi le dernier vote se fait sur des textes mal corrigés et il en résulte toutes sortes d'inconvénients et une foule d'inexactitudes. En résumé, au lieu des neuf opérations très distinctes qui se pratiquent chez nous, on n'en constate en Angleterre que quatre ou cinq, et

rallier à son opinion dans le sein du comité et il risquerait beaucoup de les avoir pour adversaires dans la discussion publique. Il n'en exclura (c'est encore ce qui se fait dans ce pays) que ses ennemis intraitables, absolus. Cette exclusion est encore un bien, parce que, dans les comités, ces opposants ne font que créer de l'embarras. En France, où ils sont souvent élus, ils dénaturent si bien les projets de lois, qu'ils finissent par les rendre méconnaissables aux auteurs eux-mêmes, qui les désavouent. (*Ibid.*, p. 342, 343.)

1. Erskine May, liv. II, chap. XIII et XIV; Stephen Niw, *Commentary of the laws of England*, 1848, vol. II, p. 357. On y voit très bien exposée, en quelques lignes, l'économie de ce système.

encore l'une d'elles n'est guère plus qu'une simple formalité [1].

C. Il y a encore, comme je l'ai déjà dit, un système qui ressemble beaucoup au précédent, c'est celui du *comité privé*. Ce comité n'est autre que la chambre sous une forme particulière. Au lieu de se diviser en un certain nombre de groupes, la chambre se réunit comme en famille, et se livre alors à une étude préliminaire, je dirai presque intime, des projets de lois soumis à son examen. Elle nomme ensuite une commission, qui fait connaître sa décision en séance publique. Pour que les réunions du comité soient valables, la présence d'un nombre restreint de députés suffit. Le règlement en indique exactement le chiffre.

Les trois systèmes que je viens d'exposer ont des raisons d'être particulières, puisqu'ils sont destinés à des corps politiques délibérants. Ces raisons ne sauraient donc avoir de valeur ici ; il est toutefois une mesure que l'on pourrait croire applicable aux réunions du Concile. Ne serait-il pas avantageux, en effet, de faire précéder la discussion publique d'une étude familière, libre de toute entrave réglementaire, et, comme cela existe dans deux systèmes, hors de la présence bien souvent importune du public ; étude faite, ajouterons-nous, par les membres les plus compétents dans la matière qu'on veut approfondir? Nous ne le contestons pas : en général, ces discussions préparatoires et intimes offrent de grands avantages (je passe sous silence les défauts qu'elles présentent au point de vue constitutionnel) ; mais il faut avouer qu'elles ne conviennent guère à un Concile œcuménique, surtout lorsqu'il renferme un grand nombre de membres. Par ce que nous avons dit plus haut, on peut aisément supputer la somme d'avantages qu'il est permis d'espérer du système des bureaux, tel qu'il est aujourd'hui pratiqué. On n'en devrait pas non plus beaucoup attendre de la transformation de la congrégation générale en comité. En effet, qu'espérerait-on? Se soustraire ainsi à la présence du public? Mais le public n'est pas admis

1. *Op. et loco cit.*, p. 347 et suiv.

aux congrégations générales. Restreindre le nombre des orateurs? Il serait assez difficile d'y arriver, car les membres du Concile sont tous fort capables de juger les sujets soumis à leur examen et surtout ceux qui ont trait à la discipline. Il n'en est pas de même dans les parlements, où tous les membres ne sont pas également versés dans des matières aussi difficiles, aussi variées que les finances, par exemple, l'industrie, les arts, la guerre, etc. Par conséquent, les Pères ne regarderaient pas seulement comme un devoir de conscience d'assister aux réunions du comité, mais ils voudraient encore y exposer leurs vues. On n'obtiendrait donc pas ici ce qu'on peut raisonnablement attendre d'un comité parlementaire (et encore, oserais-je affirmer qu'on l'obtient toujours?). Dans un parlement, les moins expérimentés s'en rapportent au sentiment des hommes spéciaux, ou du moins, écoutant avec une religieuse attention chacun de leurs discours, ils tâchent de se former une opinion. Dans un Concile, les conditions sont tout autres. Le grand nombre des membres présents et des orateurs rendrait complètement impossible cet abandon, cette familiarité que l'on souhaitait voir régner; par conséquent, un comité perdrait toute sa raison d'être et il se confondrait avec la congrégation générale.

Je le répète, des conférences peu nombreuses, familières, lorsqu'elles sont bien dirigées et que tout esprit de parti en est banni, présentent incontestablement de nombreux avantages. Mais est-il besoin que le règlement les impose? Les Pères, s'ils le veulent, peuvent se réunir pour se communiquer leurs sentiments dans des entretiens fraternels, sans qu'il soit nécessaire qu'on leur en fasse une loi.

Ainsi donc, les raisons théoriques comme les leçons de l'expérience nous obligent à conclure que les méthodes en usage dans les parlements modernes sont inapplicables dans les grandes réunions ecclésiastiques. Si on les suivait, les discussions préliminaires d'un Concile offriraient de sérieuses difficultés. Ces systèmes ne sauraient être adoptés, à cause de leurs défauts intrinsèques et de la nature toute spéciale des

Conciles. J'aime à croire que cette vérité finira par s'imposer à l'esprit de certains censeurs quelque peu irréfléchis. Ils savaient à peine en quoi le règlement établi pour diriger les débats du futur Concile différait des règlements suivis dans les parlements modernes, et ils se hâtaient de condamner le premier, parce qu'il n'était pas une copie exacte des seconds. Car ils poussent la simplicité jusqu'à croire que, seuls, ces derniers peuvent servir de modèles.

Nous ne devons donc pas nous étonner d'avoir vu le Concile du Vatican observer d'autres règles.

Je laisse au lecteur, maintenant capable de juger en connaissance de cause, le soin de dire si ces règles ne s'allient pas bien avec une pleine et entière liberté de discussion, si elles ne peuvent pas, avec raison, être proposées comme exemple à toute assemblée.

Quant à moi, je ne crains pas de me prononcer pour l'affirmative.

Cependant, je n'oserais certes pas soutenir que le système de discussion suivi au Concile du Vatican soit parfait. La perfection n'est pas de ce monde. Peut-être arrivera-t-on à l'améliorer encore. En tout cas, ces nouveaux amendements qui le rendraient meilleur ne prouveraient nullement qu'il soit aujourd'hui mauvais. Et d'ailleurs, il y a quelque chose de préférable aux mécanismes plus ou moins bien habilement imaginés, et qui influe beaucoup sur l'heureuse issue des débats, c'est la bonne disposition des esprits. Grâce à elle, l'on peut, même avec un règlement médiocre, mener à heureuse fin les discussions les plus ardues ; au contraire, une assemblée passionnée et turbulente, avec le meilleur règlement du monde, ne parviendra jamais à rien produire de bon. De plus, il est certaines règles, disons mieux, certains expédients propres à assurer le succès d'une discussion pénible, qui ne se peuvent formuler en articles de règlement. Ce sont les circonstances seules qui les suggèrent à ceux qui ont la redoutable mission de gouverner une assemblée nombreuse et par conséquent difficile à diriger.

Je ne veux pas m'arrêter plus longtemps à examiner le mode de discussion adopté au Concile. J'espère que le lecteur, à raison de l'importance du sujet, voudra bien me pardonner la longueur imprévue de mes explications.

4. *Système de vote.*

En décrivant le système de discussion choisi par le Concile du Vatican, j'ai empiété quelque peu sur le sujet du présent paragraphe.

Tout le monde sait que dans les Conciles deux modes de suffrage sont usités : l'un, qu'on pourrait appeler *per modum discussionis*, consiste à émettre un vote raisonné sur le projet examiné ; l'autre consiste à approuver ou à désapprouver simplement le sujet sur lequel on délibère. Ce suffrage se donne en disant : *Placet* ou *Non placet*, formule employée par l'Église et qui rappelle le *placuit* du Collège apostolique [1]. Le lecteur sait déjà de quelle manière les Pères du Concile devaient voter dans les congrégations générales. Mais je dois ici faire une remarque. Dans la séance du 25 juillet 1869, la Commission centrale décida que les suffrages de la première espèce seraient toujours, dans ces congrégations, donnés de vive voix, comme c'est la coutume dans toutes les assemblées délibérantes, et jamais par écrit ; il serait toutefois permis de les lire. « Les « Pères, porte la constitution apostolique déjà plusieurs fois « citée, donnent leurs suffrages de vive voix ; cependant, ils « pourront les lire [2]. »

Je dois dire ici que peu de temps auparavant on avait examiné la question suivante : Convient-il de demander le suffrage des Pères qui sont présents au Concile, mais qu'une indisposition subite empêche d'assister aux séances ? Il est facile d'établir qu'un absent n'a aucun droit au vote ; mais il l'est moins de déterminer quand il est opportun de lui accorder le droit de voter. La Congrégation directrice, dans sa séance du

1. Act. xv, 22-25.
2. Voir Doc. LII, § 7.

17 mars 1869, se posa donc la question suivante : *Les membres présents, empêchés par la maladie d'assister aux séances, ont-ils le droit d'envoyer par écrit leur vote, et de quelle manière le doivent-ils faire?* On répondit : *Non habere jus.* « Cependant, « disent les procès-verbaux, la Congrégation n'entend pas « empêcher d'accorder cette faveur exceptionnellement, dans « certains cas spéciaux, par exemple lorsqu'il y a un sérieux « intérêt à connaître le sentiment d'un Évêque malade qui « jouit, grâce à l'étendue de sa science, d'un très grand crédit. « On est encore plus particulièrement autorisé à le faire quand « ce prélat a pris part à toutes les discussions qui ont eu lieu « dans les congrégations générales. » Du reste, ceux-là seuls qui se trouvaient dans cette dernière condition ont été appelés à jouir de ce privilège. Comme nous le verrons plus bas en parlant des sessions publiques, on crut devoir s'en tenir à la coutume ordinaire de toutes les assemblées, qui consiste à ne tenir compte que des suffrages exprimés par les membres présents.

Voilà pour ce qui concerne les suffrages *préparatoires*. Parlons maintenant du suffrage *définitif*.

J'ai déjà dit que les décisions prises dans les congrégations générales ne constituent pas le jugement définitif des Pères. Ce jugement est rendu dans les sessions solennelles, appelées aussi *publiques*.

Les Cardinaux de la Congrégation directrice se demandèrent dans quel ordre on recueillerait les suffrages, et si le Souverain Pontife assisterait à ces sessions. A l'unanimité, ils déclarèrent qu'il n'était pas à propos d'adopter le système qui semble avoir été suivi précédemment, ou tout au moins dans le dernier Concile de Latran, système d'après lequel le Saint-Père donnait son

1. De fait, on lit dans les Actes de la quatrième session du cinquième Concile de Latran : « Qua perlecta (*schedula*), idem reverendus Pater, « dominus Alexander Episcopus petiit a Patribus existentibus in Concilio « an placerent reverendis Paternitatibus suis contenta in schedula seu « bulla. Et immediate scrutatores votorum, una cum protonotariis et nota- « riis, iverunt ad recipiendum vota Patrum. Et omnes post sanctissimum « Dominum nostrum, qui respondit per verbum *Placet*, responderunt pla- « cere eis contenta in schedula. » Quoique les Actes, en parlant du vote des autres sessions, n'énoncent pas d'une manière aussi explicite la prio-

suffrage le premier [1]. Celui auquel on s'arrêta, le 25 juillet 1869, parut plus digne de la souveraine autorité pontificale et plus propre à prouver l'entière liberté du corps épiscopal : on recueillerait tout d'abord les votes des Évêques, on en communiquerait ensuite le résultat au Saint-Père, et enfin l'on attendrait que Sa Sainteté voulût bien faire connaître son jugement.

Quant à la manière d'exprimer ces votes, il fut décidé, dans la même séance du 25 juillet, que les Pères se serviraient seulement de la formule : *Placet* ou *Non placet* [1].

De cette façon, on n'avait pas à craindre de voir jamais s'introduire au Concile du Vatican la coutume de voter d'une

rité du vote pontifical, néanmoins l'analogie des faits, le sens naturel des mots, concourent à nous affermir dans la pensée que la même méthode fut suivie dans toutes les sessions.

Voici, par exemple, un passage des Actes de la neuvième session : « Quâ « perlecta, idem Archiepiscopus petiit a sanctissimo Domino nostro et a « reverendis Patribus Concilii, an placerent Paternitatibus suis contenta « in schedula seu bullis per eum recitatis. Et omnes, præter infrascrip- « tos qui votarunt prout infra, responderunt placere. » Cette méthode n'empêchait pas les Pères d'émettre librement leurs votes, et même dans un sens opposé à celui du Pape. On en voit la preuve dans les Actes, car on peut y constater un certain nombre de suffrages bien différents de celui du Pape et même entièrement contraires à ce vote. C'est ce qui prouve jusqu'à l'évidence que le Souverain Pontife ne donnait son avis qu'après avoir connu les sentiments des Pères. Il ne voulait pas que son vote devînt irrévocable avant d'avoir reçu l'adhésion des Évêques. J'ai tenu à fournir ces explications à ceux qui ne comprendraient pas bien le système du Concile de Latran. Mais les nuances délicates ne sont saisies que par un petit nombre d'esprits. C'est un motif de plus pour préférer la méthode que j'ai indiquée dans mon récit.

1. Dans les deux documents intitulés, l'un : *Methodus servanda in prima sessione sacri Concilii œcumenici quod in patriarcali basilica Sancti Petri in Vaticano celebratur* (Doc. LXIX, n° 117), et l'autre : *Methodus servanda in sessionibus sacri Concilii œcumenici quod*, etc. (Doc. LXXI, n° 81), documents qui furent distribués aux Pères du Concile du Vatican, on lit ces paroles : « Dans les sessions publiques, on devra aussi prendre note des « suffrages conditionnels : » *An sint nonnulli* (Patres) *quibus nonnisi cum aliqua mutatione aut conditione* (decretum) *placeat*. Cela n'a pas été écrit sans intention. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le paragraphe qui, dans les deux *Méthodes*, précède immédiatement les paroles que je viens de transcrire. L'ordre donné par les lettres apostoliques ***Multiplices*** ne pouvait être plus clair. Néanmoins le secrétaire du Concile du Vatican voulut encore rappeler aux Pères, par le ***Monitum*** du 18 avril 1870, que la manière d'exprimer leur vote en session publique était indiquée dans la constitution *Multiplices*. « Animadvertendum quippe est, dit-il, quod in publica « sessione, juxta litteras apostolicas ***Multiplices inter*** diei 27 novem-

manière conditionnelle, comme on l'avait fait dans un certain nombre d'autres Conciles [1], ce qui n'avait pas peu nui à la marche régulière des sessions solennelles. Dans ces sessions, en effet, il n'est plus question, comme dans les séances préparatoires, de formuler un décret qui a besoin parfois de subir maintes et maintes modifications; on n'a plus affaire à des commissions dont l'objet est d'examiner le sujet qui leur est soumis, mais il s'agit d'approuver ou de repousser un projet qui a revêtu une forme déterminée et désormais invariable. Dans ces conditions, pour ne pas prolonger les débats à l'infini, les votants n'ont que deux alternatives : dire oui ou non. Tout vote conditionnel, tout *si* serait déplacé; il créerait toutes sortes de difficultés et, par conséquent, retarderait la décision suprême.

Voici le passage de la constitution *Multiplices* qui se rapporte au sujet que je viens de traiter : « Nous ordonnons que « les suffrages soient exprimés en ces termes (*dans les sessions*) : « *J'approuve* ou *Je désapprouve;* Nous voulons aussi qu'il ne « soit pas permis aux Pères absents des sessions pour une « raison quelconque d'envoyer au Concile leur suffrage par « écrit [2]. »

5. *Confirmation et promulgation des décrets.*

« bris 1869, num. 8, quo modus procedendi in sessionibus publicis præ« scribitur, non liceat aliter suffragium dare, nisi pure et simpliciter per « verba *Placet* aut *Non placet*, excluso alio quovis modo. »

1. Les présidents du Concile de Trente auraient voulu que dans les sessions on adoptât ce système et qu'on dit simplement : *Placet* ou *Non placet*. C'est du moins ce que nous rapporte Massarelli dans ses *Mémoires :* « Celebrata est prima congregatio generalis post aperitionem Concilii in « domo reverendissimorum præsidentium... Reverendissimus dominus Car« dinalis de Monte, primus præsidens, hortatus est Patres, etc.; deinde « dixit quod expedit materiis discutiendis, quod, antequam aliquid in ses« sione decernatur, diligentissimi prius in congregationibus examinentur « et discutiantur, ejusque exemplum ad omnes Prælatos pro majori com« moditate transmittatur, ita ut in sessionibus non remaneat responden« dum, nisi per verbum *Placet*. » (Cap. LXIV.)

On sait que les présidents n'insistèrent pas : ils admirent, même dans les sessions solennelles, l'usage des votes conditionnels, exprimés verbalement ou par écrit.

2. Voir Doc. LII, § 8.

Il convient maintenant de rapporter ce qu'on décida quant à la manière dont les décrets du Concile acquerraient force de loi.

Lorsque les votes des Pères ont été recueillis, pour que le jugement même unanime du corps épiscopal ait force de loi, il faut que ce jugement soit ratifié par la souveraine autorité du Vicaire de Jésus-Christ, et que celui-ci en fasse lui-même ou en prescrive la promulgation solennelle. On convint donc, le 25 juillet 1869, que le Saint-Père, après avoir entendu le rapport du secrétaire du Concile et des scrutateurs sur le résultat des votes, rendrait son jugement solennel et ordonnerait, le plus tôt possible, la promulgation des décrets. « Nous ren-« drons ensuite notre jugement suprême (ainsi s'exprime la « constitution *Multiplices*) et Nous ordonnerons qu'on fasse « connaître les décrets, qu'on les promulgue, en se servant « de cette formule solennelle : *Les décrets lus aujourd'hui ont* « *été approuvés par tous les Pères, à l'unanimité, ou bien* (s'il y « a quelques opposants) *à l'exception de tant... et Nous, après* « *avoir approuvé le sacré Concile, Nous les décrétons de même,* « *nous les établissons, nous les sanctionnons, tels qu'ils ont été* « *lus* [1]. »

Cette marche est exactement celle qu'ont suivie les autres Conciles lorsqu'ils n'étaient pas présidés par le Pape : on y recueillait tout d'abord les votes des Pères et on en transmettait le résultat au Souverain Pontife ; on priait ensuite Sa Sainteté de vouloir bien confirmer les décrets. Or, ceci n'est autre chose que le vote approbatif du Vicaire de Jésus-Christ, de tout temps nécessaire pour valider ces décrets. Les modes de procéder ne diffèrent qu'en un seul point : lorsque le Souverain Pontife est absent, il s'écoule nécessairement un laps de temps plus ou moins long entre le vote du corps épiscopal et l'approbation du Chef de l'Église ; s'il est au contraire présent, cette approbation suit immédiatement le vote.

Le vote pontifical étant une fois acquis, on devait s'occuper de la rédaction des pièces authentiques et fixer le jour de la prochaine session. « Après cela, ajoutent les lettres aposto-

1. Voir Doc. LII, § 8.

« liques, les promoteurs du Concile devront demander aux « pronotaires présents de rédiger un ou plusieurs instruments « rappelant tout ce qui a été fait dans cette session. Enfin, « après avoir fixé, conformément à nos ordres, le jour de la « session suivante, on lèvera la séance [1]. »

Quant à la formule à mettre en tête des décrets conciliaires, elle ne comportait, d'après la coutume constante des siècles passés, que deux rédactions, suivant que le Pape faisait présider le Concile par des Légats ou qu'il le présidait lui-même. Il n'était certes pas opportun d'introduire la moindre nouveauté dans une matière aussi grave. Comme le Souverain Pontife devait présider le Concile du Vatican, on dut évidemment laisser de côté la formule : *Sacrosancta œcumenica et generalis Synodus, in Spiritu Sancto legitime congregata,* dont on se servit à Trente. On adopta celle dont on fit usage à Rome, à Lyon, à Vienne, à Ferrare, à Florence, et, durant le schisme, à Pise même et à Constance [2]. Il fut donc décidé,

1. Voir Doc. LII, § 8.

2. La tradition de l'Église nous montre que les décrets sont promulgués au nom des Conciles, lorsque ces Conciles sont présidés par des Légats pontificaux, et qu'au contraire ils le sont au nom du Pape, lorsque le Souverain Pontife préside. Ainsi quand les constitutions des Conciles font explicitement mention soit du Concile, soit du Pape, voici les formules que nous rencontrons dans le cas où le Pape est absent : *Placuit sancto et magno Concilio, Placuit Synodo, Censuit sancta et magna Synodus, Interdixit magna Synodus, Sancta Synodus definit, statuit, mandat, prohibet,* et autres expressions analogues. Si le Pape préside en personne, alors il définit, décrète, ordonne, défend, *sacro approbante Concilio, sacra universali Synodo approbante, sacri auctoritate Concilii, sacri approbatione Concilii, consentiente et approbante Concilio, synodali judicio,* etc., quelquefois même dans des circonstances spéciales, *sancta universali Synodo suadente, sacro præsente Concilio.* Il suffit de parcourir une seule page des Actes conciliaires pour s'assurer de la vérité du fait.

Cette pratique a toujours été si religieusement observée, que nous voyons un Concile, présidé quelque temps par le Pape et ensuite par ses représentants, se servir de l'une et l'autre formule. Qu'on se rappelle, en effet, le Concile de Bâle, transféré à Ferrare, puis à Florence et enfin à Rome. A Bâle, pendant la période légale des réunions du Concile, c'étaient les représentants du Pape qui présidaient; aussi trouvons-nous les décrets ainsi formulés : *Sacrosancta generalis Synodus, in Spiritu Sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam repræsentans.* Après que le Concile eut été définitivement transféré à Ferrare et avant l'arrivée d'Eugène IV dans cette ville, nous voyons ce même Concile, dans la session solen-

dans la séance du 17 janvier 1869, que les décrets du futur Concile commenceraient ainsi : *Pius Episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.* Cette formule, consacrée par l'usage, répond on ne peut mieux à l'idée qu'il faut avoir de l'autorité du Concile, car elle exprime distinctement le juge principal et le jugement commun. « En « conséquence, porte la constitution déjà mentionnée, dans

nelle du 10 janvier 1430, tenue sous la présidence du bienheureux Nicolas Albergati, Légat du Saint-Siège apostolique, déclarer légitime, juste, raisonnable et de la plus pressante nécessité la translation qui a été faite du siège du Concile, et, en même temps, annuler tous les actes du conciliabule de Bâle, etc. Or, même dans ce décret, qui commence par ces mots : *Ad laudem omnipotentis Dei*, c'est toujours le Concile universel qui est l'autorité décrétante : *Sancta universalis Synodus, in Spiritu Sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam repræsentans.* Mais, dès que les sessions commencent à être présidées par le Souverain Pontife en personne, les décrets changent de forme ; ils portent par exemple : *Eugenius Episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante Concilio*, ordonne, condamne, approuve, définit. Pendant quelque temps, on ne se sert plus que de cette formule. Les mots, *Eugenius Episcopus, sacro approbante Concilio*, se trouvent dans le décret d'union avec l'Église grecque, dans l'instruction aux Arméniens, dans les décrets destinés aux jacobites et aux syriens. Le Concile de Constance nous fournit une nouvelle preuve à l'appui de la coutume dont nous parlons. L'un des prétendants à la papauté, Jean XXIII, avait convoqué un Concile à Constance. Comme il en avait présidé les deux premières sessions, les deux décrets qu'on y promulgua et qui commencent par ces mots : *Intendentes* et *Pacis bonum*, portent la formule : *Joannes Episcopus, servus servorum Dei*, et *sacro approbante Concilio*. Puis cette assemblée étant restée sans chef, elle s'intitula alors jusqu'à la quarante et unième session inclusivement : *Sacrosancta Synodus, Ecclesiam catholicam repræsentans, in Spiritu Sancto legitime congregata.* Quelque temps après, Othon Colonna fut élevé sur le Siège pontifical et les sessions du Concile reprirent sous sa présidence. Dès lors la formule précédente disparut et fut remplacée par celle-ci : *Martinus Episcopus, servus servorum Dei*, et *sacro approbante* ou *consentiente Concilio*. Le Concile de Pise, qui précéda celui de Constance et nomma un troisième prétendant contre Grégoire XII et Pierre de Luna, nous offre encore un exemple de ces deux formules. Jusqu'à la dix-neuvième session, il publia les décrets en son propre nom. Alexandre V ayant ensuite été élu, c'est le Pape qui promulgua les constitutions, *sacro approbante Concilio*.

La pratique de l'Église étant si bien établie, nous ne devons pas nous étonner que la Congrégation directrice ait voulu la continuer. Nous aurions, au contraire, eu lieu d'être surpris si l'on avait abandonné une coutume ecclésiastique suivie depuis si longtemps. Cette question est traitée à fond par Turrecremata (*Summa de Ecclesia*, lib. III, cap. XXXII), par Giacobazzi (*Tractatus de Concilio*, lib. V, § *Utrum constitutio conciliaris edatur sub nomine Papæ an sub nomine Concilii*), par Fagnan (*Commentaria in quinque libros Decretalium*, c. *Antigonus*, *De pactis*, n. 31, et seq.).

« chaque session publique... les formules des décrets et des « canons fixées dans les congrégations générales précédentes « seront lues... on placera en tête le titre solennel dont nos « prédécesseurs se sont servis pour ce genre d'actes conci- « liaires, de cette façon : *Pius Episcopus, servus servorum Dei,* « *sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam*[1]. »

6. *Présence des Pères et justification des absences.*

La Congrégation directrice voulut aussi assurer l'exacte observance de l'obligation imposée aux Évêques et aux autres membres d'assister au Concile pendant toute sa durée. Déjà, dans sa bulle de convocation, le Saint-Père avait rappelé ce devoir dans les termes les plus énergiques; il menaçait les transgresseurs des peines établies par le droit et la coutume. Ceux qu'un motif légitime empêchait d'y venir devaient, par leurs représentants, justifier, devant le Concile, de la légitimité de leurs excuses. Voici sur ce point, les paroles mêmes de la bulle : *Requirentes, hortantes, admonentes ac nihilominus eis vi juris jurandi quod Nobis et huic Sanctæ Sedi præstiterunt, ac sanctæ obedientiæ virtute, et sub pœnis jure aut consuetudine in celebrationibus Conciliorum adversus non accedentes ferri et proponi solitis, mandantes arcteque præcipientes, ut ipsimet, nisi forte justo detineantur impedimento, quod tamen per legitimos procuratores Synodo probare debebunt, sacro huic Concilio omnino adesse et interesse teneantur.* On décida d'ajouter à cette obligation, dans les lettres apostoliques relatives au règlement, la défense, sous les mêmes peines, de quitter le Concile avant qu'il eût terminé ses travaux et qu'il eût été dissous par le Souverain Pontife. Celui qui aurait une raison sérieuse de s'éloigner, devrait auparavant en justifier et la faire admettre.

Pour rendre ces mesures plus efficaces, la Congrégation directrice proposa au Saint-Père de nommer une commission de cinq membres pris dans le Concile. Elle aurait pour mission de recevoir les excuses et les procurations des Prélats absents,

1. Voir Doc. LII, § 7.

aussi bien que les demandes de ceux qui croiraient avoir un juste motif de se retirer avant la fin du Concile. Elle examinerait ce que la discipline du Concile et les saints canons ordonnent de décider, et adresserait ensuite à la congrégation générale un rapport sur ce sujet. Le Saint-Père se réservait, après avoir pris connaissance du vote de l'assemblée, d'accorder ou de refuser la permission de partir. Ces dispositions furent arrêtées dans les séances du 31 janvier et du 21 mars 1869 et approuvées bientôt après par le Souverain Pontife.

L'élection des *cinq juges des excuses* avait d'abord été réservée au Saint-Père, mais plus tard on l'abandonna aux membres du Concile. Cette commission devait être nommée au scrutin secret. Il en fut ainsi décidé dans la séance du 14 novembre 1869.

Voici en quels termes la constitution *Multiplices* fait connaître cette décision : « Afin que la marche des affaires « dont ce saint Concile devra s'occuper soit le moins possible « arrêtée ou retardée par la connaissance de causes qui ne re- « gardent que tel ou tel membre, Nous ordonnons que le Con- « cile nomme au scrutin secret cinq Pères en qualité de *juges* « *des excuses*. Ils seront chargés de recevoir les procurations et « les excuses des Prélats absents ainsi que les demandes de « ceux qui croiraient avoir un juste motif de partir avant la « fin du Concile. Ils examineront chaque affaire d'après les « règles de la discipline conciliaire et les saints canons. Cela « fait, ils ne prendront aucune décision, mais rédigeront sur « chaque affaire un rapport, qu'ils enverront à la congrégation « générale[1]. » Et plus loin : « Nous ordonnons à tous les Pères « du Concile et à tous ceux qui doivent y être présents, sous « les peines déterminées par les saints canons, de ne point se « retirer avant que ce saint Concile œcuménique ait terminé « ses travaux et ait été dissous par Nous, ou du moins avant « que les motifs de leur départ aient été exposés et approuvés « de la manière indiquée plus haut. Nous Nous réservons « d'accorder cette permission[2]. »

1. Voir Doc. LII, § 5.
2. Voir Doc. LII, § 9.

7. *Disposition des sièges et préséances.*

« Comme il importe beaucoup de maintenir dans les esprits « le calme et la concorde, il faut que, dans tous les actes du « Concile, chacun garde fidèlement et humblement la place « que lui assigne sa dignité. Afin donc de prévenir autant que « possible tout sujet de froissement, Nous ordonnons d'obser- « ver, pour les dignités, l'ordre suivant. » Ces sages paroles se trouvent dans la constitution *Multiplices*, au paragraphe qui a pour titre : *De ordine sedendi, et de non inferendo alieni præjudicio*[1]. La Congrégation directrice s'occupa à diverses reprises de cette question des préséances, qui fut, pour plusieurs Conciles, à commencer par celui de Nicée, l'occasion de contestations et de débats sans fin. Les canonistes ont traité tout au long ce sujet, rendu clair et facile depuis la célèbre bulle d'Eugène IV[2] sur la préséance des Cardinaux, et plus encore après les règles qui furent observées dans le cinquième Concile de Latran et dans celui de Trente. Les Évêques du rit oriental auxquels le Saint-Père avait adressé l'invitation dont j'ai parlé ne viendraient point compliquer la question, car on avait acquis dès lors la triste certitude qu'ils refuseraient de renouer, dans cette circonstance solennelle, les antiques liens de fraternité et de paix.

Dans la séance du 17 janvier 1869, la Congrégation directrice décida que les Pères siégeraient au Concile suivant *leur ancienneté dans l'ordre hiérarchique auquel ils appartenaient*. Personne n'ignore que, dans les réunions du Concile, la préséance n'est pas une simple distinction honorifique, mais aussi une marque de prééminence de juridiction. On examina d'abord cette question : *L'ancienneté dans l'épiscopat doit-elle partir du jour de la promotion ou bien de celui du sacre?* On décida, le 14 février 1869, que, pour les Évêques, on tiendrait compte de la date du sacre, et pour les Archevêques, de celle

1. Voir Doc. Lit. § 4.
2. Cette bulle se trouve dans le traité *De Concilio* de Giacobazzi. Cet auteur traite à fond cette question dans le 1[er] livre, intitulé : *De ordine in sedendo et subscribendo in Concilio*.

de leur promotion. Plus tard cependant, l'on adopta pour les Évêques, du moins provisoirement (ce provisoire devint ensuite définitif), la même date que pour les Archevêques, vu la facilité de trouver dans les actes consistoriaux la date de chacune des promotions. Ce fut en effet la difficulté de connaître avec précision, avant l'arrivée des Évêques, l'époque de leur sacre, qui fit prendre ce parti ; de plus, il fallait préparer à temps la liste des Pères [1]. Quant aux Archevêques transférés à un siège épiscopal, comme d'ordinaire ils conservent, grâce à une concession pontificale, les honneurs archiépiscopaux, il fut décidé qu'ils prendraient rang parmi les Archevêques suivant l'ordre chronologique de leur promotion à la dignité archiépiscopale. Cette résolution fut arrêtée dans la séance du 3 octobre 1869.

Peu de jours auparavant, le 19 septembre, on avait répondu de la manière suivante aux questions posées par la Commission du cérémonial :

1° Le Patriarche latin d'Antioche, étant d'une promotion plus récente que celle des trois autres Patriarches de ce siège, prendra place immédiatement après eux.

2° Les Patriarches des quatre sièges privilégiés, c'est-à-dire de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, se placeront dans l'ordre de leur promotion. Viendront immédiatement après, sans tenir compte ni du rite, ni de la juridiction, les Patriarches de Babylone en Chaldée, des Indes occidentales et de la Cilicie arménienne.

3° Parmi les abbés *nullius* ayant juridiction quasi épiscopale, ceux du clergé séculier précéderont leurs collègues du clergé régulier. Pour les uns comme pour les autres, on ne s'occupera que de l'ancienneté de la promotion.

4° Aux abbés *nullius* succéderont immédiatement les abbés

1. Il paraît plus raisonnable, même en considérant la question en elle-même, d'avoir plutôt égard à l'élection qu'au sacre. Voici en effet ce qu'on lit dans Campeggio, cité par le consulteur Galeotti : « Cum habere votum in « Concilio sit jurisdictionis, non ordinis episcopalis, et propterea electus « seu assumptus in Episcopum ante consecrationem omnia possit quæ sunt « jurisdictionis, licet non ea quæ sunt ordinis : sequitur, in Conciliorum sessionibus attendi debere tempus electionis, non autem consecrationis. »

généraux et les autres modérateurs généraux des ordres religieux où se prononcent des vœux solennels. Peu importe qu'ils aient le titre de vicaires généraux; car, en fait, ils possèdent tous les droits et privilèges qui compètent au modérateur suprême de leur ordre.

5° Les Prélats réguliers compris dans le paragraphe précédent se placeront dans l'ordre suivant :

a) Le général ou vicaire général des chanoines réguliers de Latran;

b) Les généraux des différents ordres de clercs réguliers. Ils garderont le rang qui leur est assigné dans l'Annuaire pontifical, avec cette seule différence que, s'il se trouve parmi eux des vicaires généraux, ceux-ci prendront rang, suivant la date de leur promotion, après tous les généraux titulaires;

c) Les abbés généraux ou présidents généraux des diverses congrégations monastiques, dans l'ordre désigné par l'Annuaire pontifical;

d) Les généraux des divers ordres mendiants, aussi dans l'ordre marqué par l'Annuaire, avec la différence indiquée ci-dessus (clercs réguliers) pour les vicaires généraux.

Enfin, dans la séance du 19 octobre, on fournit à la Commission du cérémonial plusieurs autres éclaircissements sur la préséance des abbés entre eux. On s'en tint aux mesures prises précédemment : les abbés *nullius* devaient se placer les premiers, les séculiers d'abord, puis les réguliers. Les autres abbés viendraient ensuite, dans l'ordre marqué par l'Annuaire pontifical, avec cette différence cependant que s'il se trouvait plusieurs abbés du même ordre, la préséance serait déterminée par l'ancienneté de la promotion.

Dans ses premiers travaux, la Congrégation directrice s'occupa fort peu des Primats. Les Cardinaux avaient, en effet, présent à la mémoire l'exemple du dernier Concile œcuménique, où, par un ordre exprès de Pie IV, les Primats siégèrent avec les Archevêques, *nulla habita ratione*, dit le bref *Sicut ea* du 31 décembre 1561, *ad ipsorum dignitates primatiales, sive veræ sive prætensæ illæ fuerint*. Cependant les Éminentissimes Cardi-

naux ayant appris que l'Archevêque de Strigonie entendait faire valoir certains droits que lui conférait sa qualité de Primat de Hongrie, voulurent prévenir tout sujet de réclamation de la part d'autres Primats : ils résolurent donc d'étudier tout spécialement la question de la préséance de ces Prélats sur les Archevêques dans les Conciles œcuméniques. Le consulteur Sanguineti fut prié, le 5 septembre 1869, de vouloir bien faire un travail sur ce sujet.

Le révérend consulteur traita cette difficile question avec une grande largeur de vues [1]. Après avoir examiné à fond toutes les raisons canoniques et historiques, il fut amené à formuler les propositions suivantes :

I. La dignité primatiale dépend entièrement du Saint-Siège apostolique, qui l'a accordée. Celui-ci peut donc, *summo jure*, la restreindre suivant qu'il le juge convenable.

II. Quelques sièges seulement (et encore tous ne sauraient-ils nettement prouver leurs droits) peuvent s'attribuer cette dignité. Aujourd'hui, du reste, pour tous, excepté pour Strigonie, elle n'est plus guère qu'un *simple titre honorifique*.

III. Les Primats qui seraient investis d'une juridiction plus étendue que celle des autres Archevêques ont la préséance sur ces derniers. Il suffit, pour posséder cette juridiction, d'avoir le droit de recevoir les appels des jugements rendus par les Métropolitains.

IV. Ceux qui n'ont que le titre de Primats ne peuvent, à proprement parler, revendiquer aucun droit de préséance.

V. L'histoire des Conciles n'est pas constamment toute favorable aux Primats ; bien plus, il serait facile de citer plusieurs faits qui leur sont entièrement contraires. Toutefois, comme ces faits peuvent être considérés comme des *mesures spéciales*, ils ne constituent pas une coutume ayant force de loi.

En conséquence, le consulteur était d'avis : 1° que la préséance sur les Archevêques devait être accordée aux Primats qui possédaient une juridiction véritable : cette juridiction était

1. Le mémoire du consulteur Sanguineti a pour titre : *De præcedentia matum super Archiepiscopos in Concilio œcumenico.*

suffisamment établie par le droit de recevoir les appels; 2° qu'il n'était pas opportun de donner la préséance aux Primats qui n'avaient qu'un titre honorifique; 3° enfin, qu'il fallait l'accorder au Primat de Hongrie, s'il était clairement démontré qu'il était investi d'une juridiction.

Les réponses du consulteur engageaient la Congrégation directrice à maintenir les décisions qu'elle avait déjà prises. En effet, même à l'égard du Primat de Hongrie, il y avait des doutes. On ne pouvait nettement prouver la réalité de sa juridiction, car ses Métropolitains niaient le droit sur lequel elle reposait, c'est-à-dire celui de recevoir l'appel de leurs sentences. Toutefois la Congrégation se souvint que pendant les fêtes du dix-huitième centenaire de saint Pierre, l'Archevêque de Strigonie avait, en sa qualité de Primat de Hongrie, précédé les autres Archevêques. De même quelques années auparavant, lors de la canonisation solennelle des martyrs japonais, une distinction semblable avait été accordée au Primat de Constantinople, du rite arménien. On jugea donc à propos, pour éviter tout débat irritant, d'adopter un sage tempérament. La Commission s'arrêta d'autant plus volontiers à ce parti, que, dans sa pensée, il ne pouvait être nullement désagréable aux autres Archevêques, vu le petit nombre des Primats, qui encore n'avaient presque tous qu'un simple titre honorifique. Voici donc ce qui fut décidé dans la séance du 13 octobre 1869 : *Consulendum Sanctissimo ut, omnibus attentis, pro hac vice tantum dignetur permittere ut omnes Primates in proximo Concilio præcedant Archiepiscopos, prævia Sanctitatis Suæ declaratione quod ex hac permissione nullum jus vel ipsis datum vel aliis imminutum censeatur*. Cette mesure se trouvait conforme aux vues du Saint-Père, qui daigna y donner son assentiment.

On convint aussi (27 juin 1869) qu'à l'exemple du cinquième Concile de Latran, le règlement du Concile indiquerait l'ordre hiérarchique des Pères et rappellerait également ce qui avait été décidé dans la séance du 24 mai 1868 au sujet des abbés et des généraux d'ordres. Voici comment s'exprime à ce sujet la constitution *Multiplices* : « Viendront en premier lieu nos

« vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, « Évêques, prêtres, diacres; puis les Patriarches; ensuite les « Primats, par un privilège tout spécial de notre part. Ce pri- « vilège, Nous l'accordons pour cette fois seulement et à condi- « tion qu'on ne suppose pas qu'il reconnaisse, au détriment des « autres, un droit spécial aux Primats. Le quatrième rang sera « occupé par les Archevêques, suivant l'ordre de leur promo- « tion au siège archiépiscopal; le cinquième, par les Évêques, « également suivant l'ordre de leur promotion; le sixième, « par les abbés *nullius diœcesis;* le septième, par les abbés « généraux et les autres supérieurs généraux d'ordres religieux « où se prononcent des vœux solennels, qu'ils aient ou non le « titre de vicaires généraux, pourvu qu'ils président légitime- « ment l'ordre entier avec tous les droits et privilèges du « supérieur général [1]. »

On établit dans la même constitution, d'après la discipline et la coutume des Conciles antérieurs, « que si par hasard un « membre quelconque occupait une place qui ne lui appartînt « pas, s'il rendait même un jugement, en se servant du mot « *placet,* s'il assistait aux séances des congrégations ou ac- « complissait, pendant le Concile, tout autre acte, cela ne « pourrait léser le droit de personne, ni non plus en conférer « un nouveau [1]. »

8. *Questions que peuvent soulever les membres du Concile.*

Quoiqu'on eût fait tous les efforts pour prévenir, parmi les membres du Concile, toute cause de dissentiments, la fragilité de la nature humaine ne permettait pas d'espérer que les règles et les décrets promulgués rendissent impossible tout désaccord. Aussi la Congrégation directrice ne se contenta pas des cinq *juges des excuses,* elle pensa qu'il fallait, à l'exemple des Conciles antérieurs, créer un autre tribunal de *cinq juges* dont la mission serait de régler les *querelles* et les *contestations* qui pourraient s'élever parmi les membres du Concile. Élus également par les

1. Voir Doc. LII. § 4.
2. *Ibid.*

Pères au scrutin secret, ces juges seraient chargés d'aplanir les différends d'une manière sommaire, en usant de beaucoup de ménagements, de telle sorte qu'aucun des partis ne perdît de sa considération. Si, par malheur, leur intervention ne parvenait pas à faire disparaître tout désaccord, ils seraient tenus de soumettre la question à l'autorité de la congrégation générale. Cette décision fut prise dans les séances des 21 mars et 11 novembre 1869. Le Saint-Père approuva cette décision, comme il avait approuvé ce qui avait été résolu relativement au mode de connaître et de juger les excuses des absents, car ces mesures avaient pour but d'obtenir que le cours des affaires soumises au Concile fût entravé ou retardé le moins possible par la connaissance de causes qui ne regardaient que les individus.

Dans le paragraphe de la constitution *Multiplices* intitulé : *De judicibus excusationum et querelarum*, le passage qui se rapporte à cette question est ainsi conçu : « Nous ordonnons aussi « que ce même Concile élise au scrutin secret cinq membres, « qui prendront le nom de *juges des querelles et des controverses*. « Ils s'efforceront d'aplanir toutes les difficultés qui pourraient « s'élever relativement aux places, au droit de préséance, en « un mot, à l'occasion de toute autre question. Ils rendront « simplement un jugement sommaire et feront en sorte qu'au- « cune des parties n'en éprouve le moindre préjudice. S'ils ne « peuvent terminer le différend, ils le soumettront à l'autorité « de la congrégation générale [1]. »

9. *Règle de vie des Pères.*

On ne négligea pas non plus, suivant encore sur ce point l'exemple des Conciles passés, de proposer au Souverain Pontife un décret sur la règle de vie des Pères. Voici ce que décida la Congrégation directrice dans la séance du 31 janvier 1869 : *Publicetur decretum de ratione vitæ durante Concilio tenenda juxta formam Concilii Tridentini.* On rédigea donc un paragraphe destiné à faire partie de la constitution *Multiplices;* il

1. Voir Doc. LII. § 5.

avait pour titre : *De modo generatim servando in conventibus conciliaribus*. On reproduisait dans ce paragraphe un célèbre passage du Concile de Tolède qui avait déjà été rappelé au cinquième Concile de Latran et au Concile de Trente. Mais le Saint-Père ne voulut pas qu'on entrât dans tant de détails : il craignait que cela ne donnât à penser qu'on suspectait la conduite des Évêques pendant le Concile. Il fit donc supprimer ce paragraphe et résolut de s'en tenir à des exhortations générales. Ces résolutions furent adoptées dans les séances du 29 août et du 13 octobre 1869.

Le passage de la constitution *Multiplices* qui renferme les paternelles exhortations du Vicaire du Christ aux Pères du Concile a pour titre : *De modo vivendi in Concilio*. Après avoir rappelé aux fidèles les prières qu'il leur avait prescrites et indiqué celles qu'il ordonnait spécialement pour la ville de Rome, comme je le dirai bientôt, le Souverain Pontife poursuit en ces termes [1] : « Mais il est quelque chose de bien plus grand, de « bien plus excellent que se feront un devoir d'accomplir les « Évêques et les autres membres de l'ordre sacerdotal qui font « partie de ce Concile : en leur qualité de ministres du Christ « et de dispensateurs des mystères de Dieu, ils seront *des mo-« dèles de bonnes œuvres, en toutes choses, dans la pureté de leur « doctrine, dans l'intégrité de leur vie et dans la gravité de leurs « mœurs : leurs paroles seront saines et irrépréhensibles, afin « que nos adversaires rougissent de la haine qu'il nous portent, « n'ayant aucun mal à dire de nous* [2]. Suivant donc les traces « des anciens Conciles et particulièrement du Concile de Trente, « Nous exhortons dans le Seigneur tous les membres ci-dessus « mentionnés à vouloir bien s'appliquer, autant qu'ils le pour-« ront, à la prière, à la lecture sacrée, à la méditation des « choses célestes. Qu'ils célèbrent le saint sacrifice de la messe « avec une grande pureté et aussi souvent qu'ils le pourront; « qu'ils mettent leur esprit et leur cœur à l'abri de tous les « soucis des choses terrestres; qu'ils soient simples dans leurs

1. Voir Doc. LII, § 1.
2. Titre II. 7 et 8.

« mœurs, tempérants dans leurs repas, toujours animés d'un « grand esprit de foi ; qu'ils évitent la discorde des esprits, les « causes d'envie et de désaccord ; mais que surtout, ils possè- « dent la plus belle de toutes les vertus, la charité ; qu'en voyant « cette vertu diriger la sainte assemblée des Évêques de « l'Église, on puisse dire : *Ah! que c'est une chose bonne et « agréable que des frères soient unis ensemble*[1] ! Enfin, Nous « exhortons les Pères à bien prendre soin de leurs domestiques. « Qu'ils leur fassent suivre les règles d'une vie chrétienne et « sainte, se rappelant les graves paroles par lesquelles l'Apôtre « saint Paul recommande aux Évêques *de veiller soigneusement « sur leur maison.* »

10. *Officiers du Concile.*

Une autre question non moins importante fit l'objet des études de la Congrégation : il s'agissait de nommer des officiers chargés de veiller à la marche régulière et correcte des séances du Concile. A l'exemple des Conciles antérieurs, on institua, dans la séance du 14 février 1869, les charges de gardiens du Concile, de secrétaire, de notaires, de scrutateurs, de promoteurs, d'*assignateurs* des sièges, de maîtres des cérémonies.

Je vais indiquer en peu de mots les fonctions dévolues à chacun de ces officiers d'après les décisions prises à différentes époques par la Congrégation directrice.

Les Conciles ont toujours été dans l'habitude de confier à un laïque noble et illustre le soin de pourvoir à la sécurité et au bon ordre extérieur de l'auguste Assemblée. Comme de nos jours la police et d'autres milices veillent d'une manière permanente et en toute occasion au maintien de la tranquillité publique, la charge de gardien n'était pas nécessaire au Concile du Vatican. Toutefois, la raison d'être d'une semblable fonction n'ayant pas encore entièrement disparu, on crut devoir conserver l'ancienne coutume. Pour les motifs que j'indiquerai

1. Ps. cxxxii, 1.
2. I Tim. iii, 4.

bientôt, on résolut de confier ces hautes fonctions à deux personnes.

Le préfet des cérémonies fut chargé de tout ce qui touchait à la forme extérieure de la célébration du Concile, et de ce qui avait rapport aux fonctions sacrées; il devait être assisté des maîtres des cérémonies et des assignateurs des sièges. Ce qui regardait la discussion des affaires était du ressort du secrétaire et de ses auxiliaires, des scrutateurs, des notaires, des assignateurs des sièges.

Les fonctions du préfet des cérémonies consistaient à veiller à l'exacte observation du règlement au commencement et à la fin des sessions publiques.

Le secrétaire devait assister les présidents durant les séances des congrégations générales, régler l'ordre extérieur des sessions publiques dans toutes les affaires qui s'y traitent, enfin recueillir, mettre en ordre et conserver tous les actes du Concile.

Quatorze maîtres des cérémonies seraient continuellement aux ordres de leur préfet; un sous-secrétaire et deux auxiliaires assisteraient le secrétaire.

Le nombre des scrutateurs fut fixé à huit. Dans les sessions publiques, lorsqu'on aurait demandé solennellement aux Pères s'ils veulent adopter tel ou tel décret ou constitution, c'est à ces scrutateurs qu'incomberait le soin de recueillir, dans la forme déterminée, les suffrages de chaque membre, et d'en faire connaître le résultat au Souverain Pontife.

Quatre protonotaires apostoliques *de numero participantium*, assistés de quatre notaires, seraient chargés de dresser acte de tout ce qui aurait été fait en session publique.

Deux promoteurs ecclésiastiques, docteurs *in utroque jure*, auraient à remplir, au sein du Concile, le rôle que le droit assigne au procureur des causes. Leur mission serait donc d'insister pour que l'on procédât juridiquement contre ceux qui se seraient absentés sans raison légitime et contre les contumax; et, à la fin de chaque session, ils prieraient les notaires présents, en se servant d'une formule solennelle, de vouloir bien dresser

un mémoire authentique de tout ce qui a été fait. Enfin, si les circonstances le demandaient, ils rédigeraient tout acte exigeant une forme juridique.

Les assignateurs des sièges accompagneraient chaque Père à la place qui lui serait affectée, noteraient les membres présents et en donneraient la liste au secrétaire, qui ferait inscrire dans les Actes les noms de ceux qui auraient assisté à chaque congrégation et à chaque session. Ces officiers seraient au nombre de huit, et pris, dans différents pays, parmi les camériers secrets et les camériers d'honneur de Sa Sainteté.

Quant aux officiers de second rang, tels qu'ostiaires, huissiers, chantres, la Congrégation, dans la séance du 14 février 1869, jugea qu'il n'était pas nécessaire d'en faire un choix spécial : on pouvait en effet se servir au besoin des ostiaires *de virga rubea*, des huissiers apostoliques et des chantres de la chapelle pontificale. On crut devoir nommer deux médecins et deux chirurgiens pour soigner les Pères en cas de maladie. Il fut aussi décidé qu'on attacherait à la secrétairerie du Concile quatre copistes et même davantage, s'il le fallait [1].

Restait à traiter la question du choix de ces officiers.

Pour les membres de la Commission centrale, il était évident qu'il appartenait au Souverain Pontife de nommer les officiers du Concile. Ce droit lui fut donc reconnu sans la moindre hésitation. A Trente cependant, quelques Pères avaient pensé que, dans le cas où le Souverain Pontife était absent, la nomination des officiers revenait de droit au Concile, mais que, dans le cas contraire, elle appartenait incontestablement au Pape : *Quo vero ad officiales* (disent les Actes) *aliqui ex Patribus dixerunt eorum creationem*, CUM SUA SANCTITAS ABEST, *spectare ad Concilium* [2].

Pallavicini fait à ce sujet une remarque très juste : « Les « Légats, dit-il, pensèrent que le choix des officiers ne devait « pas être laissé au Concile. En effet, cette Assemblée était

1. Voir Doc. LIII.
2. *Acta, etc. sub Paulo III*, pars I, c. 116.

« composée de membres qui ne se connaissaient ni de nom ni « de vue, et ne pouvaient par conséquent savoir si telle ou « telle personne était capable de bien remplir ces fonctions. « Il importait donc que le Pape élût ces officiers et les prit « dans la Cour romaine, si bien pourvue sous ce rapport [1]. »

Cependant, il y eut une exception. Le Souverain Pontife avait jeté les yeux pour la charge de secrétaire sur un illustre Prélat d'Allemagne, Mgr Fessler, Évêque de Saint-Hippolyte. Mais il voulut, avant de le nommer, savoir ce qu'en pensait la Congrégation directrice : » Les Éminentissimes Cardinaux, « disent les procès-verbaux de la séance du 7 mars 1869, « approuvèrent unanimement le dessein de choisir un aussi « digne Prélat. » Comme cet Évêque devait avoir la direction de tout ce qui avait trait aux affaires du Concile, il fallait évidemment qu'il se rendît exactement compte, le plus tôt possible, des difficultés de ses importantes fonctions. On résolut donc de le prier, dès qu'on lui aurait fait part de sa nomination [2], de vouloir bien hâter sa venue, afin de prendre part immédiatement aux travaux de la Congrégation directrice [3]. L'illustre Prélat arriva dans la Ville éternelle le 8 juillet 1869 et assista pour la première fois aux séances de la Congrégation dans la soirée du 11 du même mois. On le chargea (16 août) de dresser pour chaque officier des instructions particulières. Ces instructions furent examinées et adoptées dans les séances des 5 septembre et 19 octobre 1869; elles reçurent ensuite l'approbation du Souverain Pontife. Le lecteur les trouvera parmi les documents. Elles ont pour titre : *Ordo agendorum officialibus Concilii Vaticani præscriptus*. On y verra exposées tout au long les attributions de chacun de ces officiers [4], attributions que je n'ai fait qu'indiquer.

Dans la séance du 21 mars 1869, on décida que les officiers qui n'étaient pas revêtus de la dignité épiscopale prête-

1. *Op. cit.*, liv. VI, chap. I, n° 2.
2. Voir Doc. XL et XLI.
3. Voir Doc. XLIII.
4. Voir Doc. LIII.

raient serment de fidélité et jureraient de garder le secret. La formule de ce serment fut rédigée dans la séance du 19 octobre; elle se trouve parmi les pièces justificatives [1]. Les officiers supérieurs (ceux dont les noms sont inscrits dans le règlement) devaient prêter serment entre les mains du Pape; les sténographes, les copistes et les autres officiers inférieurs, en présence du secrétaire du Concile. Le Saint-Père dispensa les gardes du serment. Ces officiers ne devaient pas non plus recevoir d'instructions particulières; car leur charge, quoique très élevée, était purement honorifique. C'est dans la soirée du 28 novembre 1869 que la Commission eut connaissance de ces résolutions.

On eut aussi à s'occuper d'une requête envoyée au Souverain Pontife par le lieutenant de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte. Cette supplique avait été remise à l'Éminentissime Cardinal Patrizi, président de la Congrégation directrice et grand prieur de l'ordre. Elle avait pour objet de prier Sa Sainteté *de vouloir bien assigner aux chevaliers de Jérusalem un poste d'honneur à côté de ceux auxquels sa haute sagesse pourrait confier, pendant le Concile œcuménique, la garde de la personne sacrée du Pape et de l'auguste Assemblée et le soin de leur rendre les honneurs; et de daigner les charger d'un poste quelconque ou d'une fonction spéciale, soit seuls, soit concurremment avec d'autres corps qui auraient la même mission* [2].

« Les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux, dit « le procès-verbal de la séance du 18 juillet 1869, reconnu- « rent bientôt l'impossibilité de charger *spécialement et exclu-* « *sivement* cet ordre de l'honneur de veiller à la sûreté de « l'auguste personne du Pape et des Pères réunis en Concile. « Plusieurs motifs s'y opposaient : d'abord la situation actuelle « des milices, devenues permanentes, dont les droits et les at- « tributions étaient bien déterminés, mais plus particulièrement « les privilèges de la *garde-noble*, formée uniquement en vue

1. Voir Doc. LIX.
2. Voir Doc. LXI.

« de protéger la personne du Souverain Pontife. Il était donc « difficile d'accéder à la demande des chevaliers de Malte : « d'inévitables et continuelles questions d'étiquette ne cesse- « raient de diviser les gardes et les chevaliers, d'autant plus « que parmi ces derniers il y avait des magnats : nouvelle « cause de complications sous tous les rapports. Un pareil « concours de circonstances ne permettait que bien difficile- « ment de répondre aux vœux des chevaliers, quoique les « Éminentissimes Cardinaux eussent le plus vif désir de leur « être agréable, en considération des anciens souvenirs de « grandeur que rappelle cet ordre militaire. »

Après un mûr examen, la Congrégation directrice ne trouva rien autre chose à proposer au Pape, si ce n'est d'accorder au lieutenant de l'ordre de Malte et aux personnes de sa suite une place d'honneur dans les sessions publiques. On ne s'occupa plus, pendant assez longtemps, de cette question ; mais, dans la séance du 2 octobre 1869, le Souverain Pontife fit savoir au secrétaire de la Congrégation qu'il désirait voir les chevaliers de Malte se partager le service avec les gardes-nobles. Il laissait aux maîtres des cérémonies le soin de déterminer où et quand l'on ferait appel à leur dévouement.

Le Saint-Père voulut aussi que ce fût la Congrégation directrice qui lui proposât des candidats aux nouvelles fonctions. Il fut décidé, dans la séance du 29 août 1869, que chacun des Éminentissimes Cardinaux préparerait une liste de noms, qui serait ensuite examinée par tous ensemble. On procéda à cet examen dans la séance du 5 septembre. Le secrétaire de la Congrégation fut chargé de présenter au Pape la liste dressée en commun. Elle fut proposée à Sa Sainteté dans l'une des audiences suivantes. Le Saint-Père l'approuva pleinement. Seulement il ajouta deux noms à ceux des huit assignateurs des sièges proposés par la Congrégation. Je ferai bientôt connaître les personnages élus, mais je dois auparavant faire remarquer qu'au lieu de nommer un seul gardien du Concile, comme il avait été d'abord décidé, on en désigna deux. Voici ce que dit à ce sujet le procès-verbal de la séance du 5 septembre 1869 .

« On désigna les deux princes assistants au trône, soit à cause « de l'antique noblesse de leurs familles, soit parce qu'en « agissant ainsi on évitait une foule de désagréments qu'au- « raient pu susciter d'autres princes désireux d'être élevés à « cette dignité. De plus, on fit cette réflexion : comme il y « aurait deux assistants au trône pontifical, pendant que l'un « remplirait ses fonctions auprès du trône, son collègue pour- « rait facilement s'acquitter de sa charge de gardien. » Je dois dire aussi qu'on nomma cinq protonotaires au lieu de quatre, chiffre qui avait été primitivement fixé. En voici la raison : la mauvaise santé de Mgr Pacifici faisait prévoir qu'il ne pourrait se rendre que bien rarement aux sessions publiques, et pourtant l'ancienneté et le nombre de ses services lui méritaient bien l'honneur d'être notaire du Concile. On jugea donc à propos de choisir dans le collège des protonotaires une cinquième personne qui serait chargée de remplir les fonctions de notaire du Concile.

L'Éminentissime président de la Congrégation directrice fit connaître, le 10 octobre 1869, à chacun des intéressés, l'honneur auquel il était appelé[1].

Il écrivit le 18 novembre seulement aux gardiens du Concile[2].

Voici les noms des officiers tels qu'ils se trouvent dans la constitution *Multiplices :*

Gardiens généraux du Concile : Jean Colonna et Dominique Orsini, princes romains, assistants au trône pontifical.

Secrétaire du Concile : Mgr Joseph Fessler, Évêque de Saint-Hippolyte. On lui adjoignit Mgr Louis Jacobini, protonotaire apostolique, avec les fonctions et le titre de *sous-secrétaire,* et, comme *auxiliaires*, les chanoines Camille Santori et Ange Jacobini.

Notaires du Concile : les protonotaires apostoliques Louis Pacifici, Louis Colombo, Jean Simeoni, Louis Pericoli et

1. Voir Doc. LVII.
2. Voir Doc. LII, § 6.

Dominique Bartolini, auxquels on adjoignit comme *auxiliaires* les avocats Salvatore Pallotini et François Santi.

Scrutateurs des suffrages : Louis Serafini et François Nardi, auditeurs de la sainte Rote; Louis Pellegrini et Léonard Dialti, clercs de la Chambre; Charles Cristofori et Alexandre Montani, votants de la Signature de justice; Frédéric de Falloux du Coudray, régent de la Chancellerie apostolique, et Laurent Nina, abréviateur du Grand Parquet.

Promoteurs du Concile : Jean-Baptiste de Dominicis Tosti et Philippe Ralli, avocats consistoriaux.

Maîtres des cérémonies du Concile : Louis Ferrari, prélat domestique de Sa Sainteté, préfet; Pio Martinucci, Camille Balestra, Remi Ricci, Joseph Romagnoli, Pierre-Joseph Rinaldi Bucci, Antoine Cataldi, Alexandre Tortoli, Augustin Accoramboni, Louis Sinistri, François Riggi, Antoine Gattoni, Balthazar Baccinetti, César Togni et Roch Massi, maîtres des cérémonies apostoliques.

Assignateurs des sièges : Henri Folchi, préfet; Louis Naselli, Edmond Stonor, Paul Bastide et Louis Pallotti, camériers secrets de Sa Sainteté; Scipion Perilli, Gustave Gallot, François Regnani, Nicolas Vorsak et Philippe Silvestri, camériers d'honneur.

11. *Exemptions et privilèges accordés aux membres du Concile.*

La justice et la coutume imposaient aux Cardinaux le devoir d'examiner quelles exemptions et quels privilèges on devait accorder à tous ceux qui seraient tenus de venir au Concile. Voici la décision qui fut prise à cet égard dans la séance du 21 mars 1869 : *Supplicandum Sanctissimo pro indulto, tam favore Præsulum aliorumque votum habentium in Concilio, quam aliorum qui eidem Consilio quovis titulo inserviunt, percipiendi beneficiorum fructus, reditus, proventus ac distributiones quotidianas, iis tantum distributionibus exceptis quæ inter præsentes fieri dicuntur, durante Concilio et donec adsint et eidem Concilio inserviant.* Il est inutile de dire que cette pro-

position ne rencontra pas, de la part du Pape, la moindre opposition. En raison des services que les membres présents au Concile rendent à l'Église universelle, la constitution *Multiplices* accorde donc un indult ainsi conçu : « Comme tous « ceux qui sont tenus de participer aux travaux du Concile « servent par là même l'Église universelle, Nous accordons, « à l'exemple de nos prédécesseurs [1] et par bénignité apostolique, aux Prélats, à tous ceux qui ont droit de suffrage au « Concile, à tous ceux aussi qui d'une manière ou d'une autre « participent aux travaux de ce même Concile, la permission « de percevoir les revenus de leurs bénéfices, les rentes, les « émoluments et les distributions journalières, à l'exception « toutefois des distributions *inter præsentes*. Nous l'accor- « dons pour toute la durée du Concile, aussi longtemps qu'on « y assistera et qu'on y apportera son concours [2]. »

La Congrégation ne se dissimula pas que de nos jours, à cause du nombre fort restreint des bénéfices ecclésiastiques, le profit résultant du privilège accordé serait bien peu considérable. Mais on fit observer qu'on y pourrait suppléer par d'autres faveurs et privilèges, tels qu'oratoires privés, titres honorifiques, etc. On ne voulut pas toucher la question du *subside charitable*, qui eût permis aux Prélats de demander aux fidèles les moyens de subvenir aux dépenses occasionnées par le Concile ; on préféra la laisser *ad tramites juris*. Cependant, comme nous le verrons plus tard, le Saint-Père, qui depuis longtemps déjà se demandait comment il serait possible de venir en aide aux Évêques pauvres, dont le nombre, surtout en Italie, s'est si fort accru depuis les spoliations de ces derniers temps, voulut donner encore une preuve de sa générosité.

12. *Prières publiques durant le Concile.*

Se rappelant que les dons les plus précieux viennent du

1. Paul III, par le bref du 1er janvier 1546 ; Pie IV, en vertu du bref du 25 novembre 1561.
2. Voir Doc. LII, § 10.

Père céleste et que l'arme la plus puissante qui soit entre les mains de l'Église est la prière, la Congrégation directrice pensa qu'aux supplications publiques ordonnées en vue du Concile devaient succéder d'autres prières qui seraient prescrites pour toute la durée de l'Assemblée. On s'occupa plusieurs fois de cette importante question, surtout dans les séances des 21 juin 1868, 31 janvier, 14 février, 17 et 14 mars, 11 juillet et 19 octobre 1869. Le Saint-Père, je l'ai déjà dit, voulut que le jubilé et les prières au Saint-Esprit fussent continuées pendant tout le temps du Concile [1]. A Rome, on réciterait, le dimanche, dans toutes les églises, les litanies et des oraisons spéciales

Toutes ces prières avaient été réunies dans ce but par l'un des Cardinaux de la Congrégation directrice. Celle-ci, dans la séance du 11 juillet 1869, les approuva et en loua hautement la rédaction. Ce sont au fond les mêmes prières qui se récitent à Rome pendant le carême ; mais elles ne pouvaient mieux trouver leur application qu'en cette circonstance. Elles figurent parmi les documents [2] sous ce titre : *Litaniæ et preces recitandæ in Urbis ecclesiis perdurante sacrosancta œcumenica Synodo Vaticana* [3].

Toutes ces prescriptions se trouvent dans la constitution *Multiplices*, au paragraphe *De modo vivendi in Concilio*.

« Considérant, dit le Saint-Père, *que toute grâce excellente* « *et tout don parfait vient d'en haut et descend du Père des*

1. Voir le n° 3 de l'art. IV de ce chapitre.
2. Voir Doc. XLVII.
3. Les litanies sont les mêmes que celles qui se disent à Rome pendant le carême, dans les églises où se trouve la station. Elles ne diffèrent pas de celles du bréviaire. Elles ont seulement en plus les deux versets suivants : *Ab imminentibus periculis libera nos, Domine*, et *Ut Turcarum et hæreticorum conatus reprimere et ad nihilum redigere digneris, te rogamus, audi nos*. Je crois utile de rapporter ici une déclaration de la sacrée Congrégation des Rites relative à la place des versets : *A flagello terræmotus*, et *A peste, fame et bello*, dont on tient peu de compte dans plusieurs éditions des litanies, aussi bien dans les bréviaires qu'ailleurs. On lui avait posé cette question : *Quum in multis breviariis et ritualibus, in litaniis sanctorum, desiderentur preces pro arcendo flagello terræmotus, peste, fame et bello, quæritur utrum recitari debeant et quo loco apponendæ.*

La Congrégation répondit, le 11 septembre 1847 (n° 5, III, ad primum) : *Affirmative et ponendus iste post versum :* A FULGURE ET TEMPESTATE.

« *lumières*[1] et que rien n'est plus agréable à la bonté céleste « *que de donner le bon Esprit à ceux qui le demandent*[2], en « conséquence, dans nos lettres apostoliques du 11 avril dernier, Nous avions déjà ouvert aux fidèles, à l'occasion de « ce saint Concile, les trésors de l'Église. Nous exhortions « vivement ces fidèles *à purifier leur conscience des œuvres « mortes, pour rendre un culte plus parfait au Dieu vivant*[3], « à se consacrer à la méditation, à la prière, au jeûne et « aux autres bonnes œuvres de piété ; de plus, Nous avions « ordonné que chaque jour, dans tout le monde catholique, on « implorât les lumières et l'assistance du divin Esprit en célébrant le saint sacrifice de la messe : on obtiendrait ainsi du « Seigneur, pensions-Nous, que le Concile eût un heureux « dénouement et que l'Église en retirât des fruits salutaires.

« Nous renouvelons aujourd'hui et confirmons ces exhortations et ces prescriptions. Nous voulons, en outre, que dans « toutes les églises de notre Ville éternelle on récite, chaque « dimanche, à l'heure qui paraîtra la plus convenable, et cela « pendant tout le temps du Concile, les litanies et les autres « oraisons prescrites à cet effet[4]. »

13. *Secret conciliaire.*

La Congrégation directrice devait aussi se demander comment elle se mettrait le mieux en garde contre un sérieux danger qui venait du dehors et qui pouvait entraver le cours paisible des délibérations de l'Assemblée. C'était, on l'a déjà deviné, l'immixtion inopportune ou hostile des étrangers dans les affaires du Concile. Ce péril, déjà si fâcheux en lui-même, l'est devenu plus encore aujourd'hui, à cause de l'extrême diffusion de la presse. Si l'on reconnut qu'il n'était pas possible d'empêcher que les questions religieuses ne fournissent une ample matière aux polémiques indiscrètes et hostiles de la

1. Jac. I, 17.
2. Luc. XI, 13.
3. Luc. X, 14.
4. Voir Doc. LII. § 1.

presse quotidienne, on chercha du moins le moyen de soustraire à la connaissance du public les sujets soumis à l'examen des Pères et les résolutions qui en seraient le fruit. En conséquence, on décida que les étrangers ne seraient pas admis aux congrégations générales; il leur serait seulement permis d'assister aux sessions publiques lorsqu'on traiterait des matières liturgiques : de leur côté, tous les Pères et tous les officiers du Concile devaient garder le plus rigoureux secret sur les travaux de l'auguste Assemblée.

Cette loi du secret est une règle de bon gouvernement dans toute société, soit privée, soit publique. Dans les Conciles antérieurs, elle fut observée plus ou moins strictement, suivant que l'exigeaient les circonstances. Cela se comprend. La publicité des débats qui précèdent la rédaction définitive d'une loi tourne toujours au détriment du principe d'autorité. Les petits esprits en effet (et il y en a tant aujourd'hui !) ne respectent pas un ordre dont on s'est plu à mettre en relief, avant même qu'il fût publié, les défauts réels ou supposés. « Prenez une institution quelconque, soit scientifique, soit charitable, soit « économique, soit religieuse, écrit un auteur contemporain « qu'on ne peut certes pas soupçonner de partialité à l'égard « du Catholicisme, vous verrez que toujours, chez elle, fût-« elle la mieux connue de toutes, une partie de son orga-« nisme intérieur est soustraite à la curiosité et à l'indiscrétion « du grand nombre[1] ». C'est pour n'avoir pas suffisamment bien observé ce secret, que les membres du Concile de Trente se trouvèrent en face de nombreuses difficultés. Aussi, dans la congrégation générale du 17 février 1562, les Légats pontificaux se plaignirent-ils très amèrement de ce qu'il n'avait pas été gardé. Ils demandèrent aux Pères de ne point divulguer les projets de décrets avant qu'ils eussent été approuvés et publiés dans les sessions publiques[2].

1. Pierre Sbarbaro, *Della libertà*. Bologna, 1871. Introd., p. 436.
2. On lit dans les Actes originaux du Concile de Trente :
« Quo decreto lecto, admonentur Patres ne ea quæ examinanda pro-« ponuntur, evulgent, præsertim decreta, antequam in publica sessione « edantur, recitatis per me secretarium verbis infrascriptis, videlicet :

Comme on désirait avoir, au Concile du Vatican, les plus sérieuses garanties sur ce point, on décida de faire aux Pères un précepte spécial du secret et de l'imposer, comme je l'ai dit plus haut, sous le sceau du serment, à tous les officiers qui n'étaient pas revêtus de la dignité épiscopale.

Ces mesures furent adoptées par la Congrégation directrice dans les séances du 21 mars et du 3 novembre 1869. Le Saint-Père les approuva immédiatement. A cette occasion, il voulut qu'on permît (j'ai déjà eu l'occasion de le dire ailleurs [1]) aux procureurs des Prélats absents, aux théologiens du Concile, au corps diplomatique et au Sénat de Rome d'assister même à la partie réservée des sessions publiques. Le gardien du Concile siégerait à l'entrée de la salle, mais à l'intérieur.

On décida en outre, le 28 novembre 1869, que tous les projets de décrets destinés à être soumis à l'examen des Pères porteraient cette formule : *Sub secreto pontificio.*

Les dispositions relatives au secret furent reproduites dans le règlement organique du Concile. « Ici, lit-on dans la con-

« Admonitio ad Patres, ne evulgent decreta et alia quæ examinanda « proponuntur, antequam firmentur : *Reverendissimi Patres, sciunt Domina-« tiones vestræ quam indignum sit, quamque indecens, ut decreta et alia quæ « Patribus examinanda proponuntur, antequam firmentur et in publica ses-« sione edantur, evulgentur et extra hanc civitatem ad extraneos mittantur. « Quo fit, ut alias sæpe vidimus, ut decreta ipsa, sub ea qua dixi forma pri-« mum concepta et (ut ita dicam) informia, pro decretis firmis et a sancta « Synodo approbatis disseminentur. Quare illustrissimi domini Legati et præ-« sidetes admonent, atque etiam hortantur Dominationes vestras, ut, pro honore « atque existimatione hujus sacri Concilii, et ad obviandum scandalis quæ « oriri possent, tam decretum quod modo a me lectum fuit, quam cætera « decreta et alia quæcumque quæ in futurum examinanda vobis proponentur, « non evulgent, neque eorum exemplum alicui extra gremium Concilii exhi-« beant, neve extra civitatem ad aliquos transmittant ; idque ne a suis fami-« liaribus fiat severissime prohibeant. Quod ut commodius fiat, Dominationes « vestræ, cum miserint ad me pro exemplo præsentis decreti, simul mihi per « cedulam eorum manu susbcriptam significent nomen ejus cui voluerint quod « tam hoc exemplum quam aliæ quæ suo tempore proponentur, exhibeantur. « Hæc pro nunc visa sunt expedire. Si qua alia commodior via alicui ex Patribus « occurrerit ut ea quæ proponuntur secreto retineantur, de ea poterit illustris-« simos dominos Legatos privatim admonere.* » (*Acta*, etc. *sub Pio IV*, pars I. c. 131, 131 *t.*)

1. Voir le nº 3 de l'art. II de ce même chapitre.

« stitution *Multiplices*, des motifs de prudence Nous invitent à « ordonner ce qui suit : Pendant toute la durée du Concile, « on gardera sur ses travaux le secret le plus absolu ; c'est « d'ailleurs ce qu'ont prescrit bien souvent les Conciles pré- « cédents, lorsque les circonstances l'exigèrent. Si une sem- « blable précaution a paru nécessaire autrefois, combien plus « ne l'est-elle pas aujourd'hui ! A notre époque, l'impiété pos- « sède pour blesser, mille armes diverses. Elle ne laisse échap- « per aucune occasion d'exciter la haine contre l'Église catho- « lique et sa doctrine. C'est pourquoi Nous ordonnons à tous « et à chacun des Pères et des officiers du Concile, à tous les « théologiens, canonistes et autres personnes qui pourront « prêter, d'une manière quelconque, dans les travaux de ce « Concile, leur concours à ces mêmes Pères ou officiers, de « ne divulguer, de ne confier à aucun étranger les décrets ou « toute autre matière destinée à être soumise à l'examen des « Pères. Nous défendons même de faire connaître les discus- « sions, les sentiments de tel ou tel membre. Nous ordonnons « pareillement aux officiers du Concile qui ne sont pas revêtus « de la dignité épiscopale, à tous ceux aussi qui, pour remplir « les fonctions que Nous leur avons confiées, devront assister « aux débats du Concile, de s'engager, sous le sceau du ser- « ment, à s'acquitter avec fidélité de leur devoir et à garder « le secret sur tout ce qui vient d'être dit et sur ce qui pourrait « leur être plus particulièrement confié [1]. »

1. Voir Doc. LII, § 3.

ARTICLE VII

DIVERSES AUTRES MESURES RELATIVES A LA MARCHE RÉGULIÈRE DU CONCILE.

SOMMAIRE.

1. Différentes autres mesures adoptées par la Congrégation directrice, qui ne sont pas comprises dans le règlement organique du Concile. — 2. Des théologiens du Concile. — 3. Des sténographes du Concile. — 4. Des interprètes. — 5. Profession de foi que devront faire les Pères. — 6. De quelle formule se servira-t-on pour demander aux Pères s'ils veulent procéder à la célébration du Concile et le déclarer ouvert? Quel titre convient-il de donner à ce Concile? Exposé sommaire du but à atteindre. — 7. On pourvoit au cas où le Saint-Siège apostolique viendrait à vaquer pendant le Concile. — 8. Avis de la Congrégation directrice sur le choix de la salle où devront se tenir les congrégations générales. — 9. Examen des projets de décrets formulés par les commissions préparatoires et destinés à être soumis à l'examen des Pères. — 10. Questions relatives au cérémonial du Concile. — 11. Coup d'œil sur les travaux exécutés par la Congrégation directrice. Discrétion et réserve dont elle a fait preuve. Ses communications intimes et directes avec le Souverain Pontife Pie IX.

1. Les mesures dont j'ai parlé dans l'article précédent figurent, comme on l'a déjà vu, dans les lettres apostoliques *Multiplices*, données à la date du 27 novembre 1869; elles indiquent l'ordre général à suivre pour la célébration du Concile du Vatican [1]. La Congrégation directrice prit, en outre, afin d'assurer la marche régulière des travaux du Concile, plusieurs autres mesures qui ne se trouvent pas dans le document dont il vient d'être parlé. Je vais les passer en revue dans le présent article.

2. Les décisions de la Congrégation directrice relatives aux théologiens et aux canonistes du Concile sont très peu

1. C'est le Doc. LII. déjà plusieurs fois cité.

nombreuses [1]. La raison en est bien simple. Le Souverain Pontife avait voulu, dans sa haute sagesse, que les matières à soumettre à l'examen des Pères fussent préalablement étudiées et approuvées par des commissions formées de théologiens et de canonistes romains et étrangers. De cette façon, les travaux du Concile devaient avancer avec plus de rapidité. La Commission centrale avait jugé très opportune l'institution de ces commissions, qui remplaceraient avantageusement, pensait-elle, les congrégations de théologiens *mineurs* du Concile de Trente : celles-ci, en effet, avaient causé bien souvent de sérieux embarras et fait perdre beaucoup de temps. C'est pourquoi, dans la séance du 31 janvier 1869, après s'être posé cette question : *Utrum habendæ sint congregationes particulares theologorum et canonistarum Concilii, ut res quæ deinceps Patribus proponentur, examini prius subjiciantur ac disceptatione illustrentur?* la Commission répondit : *Quoad congregationes theologorum et canonistarum, prout actum fuit in Concilio Tridentino, negative*. C'était d'un seul coup supprimer une abondante source de discussions. On reconnut cependant aux Pères le droit de se faire assister d'un conseiller de leur choix, à la seule condition que ce conseiller fût *probatæ vitæ et sana doctrina præditus* (3 janvier 1869). On déclara, de plus, que rien ne s'opposait à ce qu'un Évêque se servît, en particulier, du ministère des théologiens pontificaux (23 mai). Les théologiens des Évêques, comme ceux du Souverain Pontife, seraient considérés comme théologiens du Concile (27 juin). Ils auraient tous le droit d'assister aux sessions solennelles, et cela pendant toute la durée de ces sessions (3 novembre). Il fut également décidé que le secrétaire du Concile s'entendrait avec le préfet des cérémonies pour indiquer aux théologiens quelles places ils devraient occuper (19 octobre). Quant aux consulteurs des différentes commissions préparatoires, on les laissait libres, s'ils étaient absents, de revenir à Rome : ils auraient alors le titre de théologiens pontificaux (28 novembre).

1. Voir ce que j'ai dit des théologiens du Concile dans différents passages de l'article précédent, n° 3, lett. *d*, § I et IV, et lett. *f*.

3. On créa un officier nouveau pour remplir au Concile du Vatican la fonction dont étaient chargés, dans les Conciles précédents, un secrétaire et des notaires : je veux dire un sténographe. Dans ces derniers temps, la sténographie est arrivée au plus haut degré de perfection, il était donc bien juste qu'on l'employât au service de l'Église. Grâce à elle, l'on pouvait désormais livrer à la postérité et transcrire dans les Actes du Concile, non pas simplement le résumé, mais le texte complet de tous les discours des Pères.

Dans la séance du 13 décembre 1868, le Cardinal président fit connaître quel était, sur ce point, le désir du Saint-Père : Sa Sainteté demandait qu'on trouvât le plus tôt possible un habile professeur de sténographie, qui serait chargé d'instruire dans cet art un certain nombre de jeunes ecclésiastiques. On choisit un prêtre de Turin, l'abbé Virginio Marchese. L'Éminentissime président de la Congrégation directrice lui annonça, au nom du Saint-Père, sa nomination, par une lettre en date du 1er février 1869[1]. On pensa, avec raison, que les sténographes s'acquitteraient bien mieux de leur tâche s'ils étaient pris dans différents pays (17 janvier 1869). Grâce à des exercices communs, chacun d'eux arriverait à saisir les différentes prononciations, et de cette manière l'on parerait au très grave inconvénient de ne pouvoir entendre tel ou tel accent.

Le corps des sténographes comptait, avec son directeur, vingt-quatre membres. Le Souverain Pontife voulut qu'on les choisît dans les différents collèges ecclésiastiques de Rome. Il demanda donc aux recteurs de désigner un certain nombre de jeunes étudiants en théologie ou en droit canon. Ils étaient invités à présenter les plus capables et les plus sérieux parmi ceux qui, n'approchant pas encore du terme de leurs études, devaient séjourner longtemps à Rome.

Le Séminaire romain en fournit trois; le séminaire Pie, trois; le collège Capranique, deux; le Séminaire français

1. Voir Doc. XXXIX.

quatre ; le Collège germanique-hongrois, quatre ; le Collège anglais, deux ; le Collège irlandais, deux ; le Collège écossais, un ; le Collège de l'Amérique du Nord, deux.

Voici leurs noms :

L'abbé Virginio Marchese, de Turin, directeur.

L'abbé Antoine Cani di Castelbolognese, du diocèse d'Imola, élève du Séminaire romain.

L'abbé Paul Leva, de Rome, élève du même séminaire.

L'abbé Jules Tonti, de Rome, élève du même séminaire.

L'abbé Pierre Capponi, d'Ascoli dans le Picenum, élève du séminaire Pie.

L'abbé Alexandre Orsini, de Castel Rinaldi, dans le diocèse de Todi, élève du même séminaire.

L'abbé Alexandre Volpini, de Montefiascone, élève du même séminaire.

L'acolyte Charles Zéi, de Florence, élève de l'insigne collège Capranique.

L'acolyte Jean Zonghi de Fabriano, élève du même collège.

L'abbé Henri Bourgoing, de Lamothe-Saint-Hérave, dans le diocèse de Poitiers, élève du séminaire français.

L'abbé Gustave de Dartein, de Strasbourg, élève du même séminaire.

L'abbé Léon Dehon, de la Chapelle, dans le diocèse de Poitiers, élève du même séminaire.

Le diacre Joseph Dugas, de Lyon, élève du même séminaire.

L'abbé Denys Delama, de Spormaggiore, dans le diocèse de Trente, élève du Collège germanique-hongrois.

L'abbé Dominique Hengesh, de Düdelingen, dans le vicariat apostolique (aujourd'hui diocèse) du Luxembourg, élève du même collège.

L'abbé Jean-Baptiste Huber, de Traunstein, dans l'archidiocèse de Munich, élève du même collège.

Le diacre Paul Gierich, de Rybnik, dans le diocèse de Breslau, élève du même collège.

L'acolyte Samuel Allen, de Stockport, dans le diocèse de Shrewsbury, élève du Collège anglais.

L'acolyte Jacques Guiron, de Londres, dans l'archidiocèse de Westminster, élève du même collège.

L'acolyte Michel Higgins, de Middleton, dans le diocèse de Cloyne, élève du Collège irlandais.

L'acolyte Patrice Tynan, de Castle Dermot, dans l'archidiocèse de Dublin, élève du même collège.

L'abbé Énée Mac Farlane, de Lochaber, dans le vicariat apostolique de l'Écosse occidentale, élève du Collège écossais.

Le sous-diacre Théodore Metcalf, de Boston, élève du Collège de l'Amérique du Nord.

L'acolyte Pierre Geyer, de Dayton, dans le diocèse de Cincinnatti, élève du même collège.

Les exercices commencèrent le 4 mars 1869, dans l'une des salles du Séminaire romain, et se continuèrent presque chaque jour; si bien qu'à l'ouverture du Conciles ce jeunes gens n'avaient rien à envier aux plus habiles sténographes [1].

4. Il était aussi nécessaire que le Concile eût à sa disposition de fidèles et doctes interprètes pour assister ceux des Pères de l'Église orientale qui ne possédaient pas suffisamment bien la langue de l'Église occidentale. Le Cardinal préfet de la Propagande fut chargé de proposer au Saint-Père un certain nombre de candidats (26 octobre 1869). Voici les noms de ceux qui furent élus :

Étienne Azarian, Arménien, camérier secret de Sa Sainteté.

Joseph David, Syrien, chorévêque de Mossoul.

Joseph Assemanni, Maronite, de Tripoli, archiprêtre et vicaire général de Tripoli.

Pierre Alexandre Balgi, Arménien, de la congrégation

1. Plusieurs fois les Pères du Concile ne purent s'empêcher de louer l'habileté extraordinaire des sténographes. Un Cardinal français, sénateur de l'Empire, après avoir relu (ainsi que le faisaient ordinairement les orateurs de cette grande Assemblée) un de ses discours reproduit par les sténographes, ne craignit pas d'affirmer que ceux-ci surpassaient en exactitude les sténographes mêmes du sénat français.

méchitariste de Vienne, procureur général de cette même congrégation.

Le Père Augustin Ciasca, de l'ordre des augustins, professeur de langues orientales au collège Urbain *de Propaganda fide*.

Le Père Vincent Lemée, de l'ordre des frères prêcheurs, missionnaire apostolique de la Mésopotamie.

Pierre Galabert, de la congrégation de l'Assomption de Nîmes, missionnaire apostolique d'Andrinople (Bulgarie).

5. On examina également la question suivante : Les Pères devront-ils émettre une profession de foi, et, en cas de réponse affirmative, quelle en sera la formule?

Pour peu qu'on soit au courant de la coutume des Conciles, la réponse à la première question ne pouvait être douteuse. Aussi, dans la séance du 21 juin 1868, fut-il d'abord décidé qu'à la première session les Pères feraient une profession de foi catholique. Mais ensuite, comme on réfléchit que cette session était déjà bien chargée, on remit à la suivante l'accomplissement de cette formalité. Ce n'était nullement innover, car à Trente la profession de foi avait été renvoyée à la troisième session.

Il n'était pas aussi facile de s'entendre sur la formule à adopter. Cette question fut plusieurs fois examinée ; elle fit même l'objet de deux dissertations [1]. La cause principale de cette divergence de sentiment était l'incertitude où l'on était s'il fallait rappeler dans la profession de foi le dogme de l'Immaculée Conception. Les uns tenaient pour l'affirmative ; les autres, pour la négative. Ceux-ci mettaient en avant des raisons de prudence. Les premiers s'appuyaient surtout sur cette considération, qu'il était impossible de passer ce dogme sous silence dans le prochain Concile. Comme, d'autre part,

1. Mgr Tizzani traita ce sujet dans un mémoire déjà cité, qui a pour titre : *Des prières à ordonner avant l'ouverture du Concile et de la profession de foi des Évêques.* Le consulteur Feije eut, de son côté, à répondre à cette question : *An expediat, in professione fidei juxta formulam Pii IV ipso Synodi initio recitanda ab omnibus Patribus, addere articulum de immaculata beatæ Virginis Mariæ Conceptione ;* et, quatenus affirmative : *Quo memoratæ formulæ loco, et quibus verbis, hujusmodi articulus sit addendus?*

il ne paraissait pas nécessaire, après la définition solennelle qui en avait été faite, de l'insérer dans un canon ou décret, le seul moyen de se tirer de cette difficulté était de faire mention de ce dogme dans la profession de foi. On ne pourrait accuser le Concile d'avoir voulu par là faire définir implicitement et comme par surprise la doctrine de l'infaillibilité pontificale, puisqu'une pareille définition, entendue dans le sens romain (le seul sur lequel certains catholiques eussent du doute avant le présent Concile), n'était point contenue dans la profession de foi. D'ailleurs, toutes les exigences du gallicanisme relativement aux définitions de foi avaient été satisfaites pour la définition de l'Immaculée Conception, puisque l'Épiscopat catholique tout entier y avait donné son entière approbation, soit avant, soit après cette définition. Cependant, on n'osa admettre cette nouveauté, dans la crainte qu'elle ne fît une impression fâcheuse sur l'esprit des Évêques, et la Congrégation directrice finit par s'en tenir purement et simplement à la formule de Pie IV, qui est en usage depuis trois siècles dans l'Église catholique.

Quant à la manière d'accomplir ce rite, on laissa aux maîtres des cérémonies pontificales le soin de la régler.

6. On prit, en outre, diverses autres mesures de moindre importance. En voici quelques-unes :

1° Pour suivre l'exemple, non seulement du dernier Concile œcuménique, mais aussi du cinquième Concile de Latran, on demanderait aux Pères, dans la première session : *An placeat sacrum generale Concilium incipere et inceptum declarare* (20 et 27 juin 1869)?

2° Le prochain Concile s'appellerait *Sacrosanctum generale et œcumenicum Concilium Vaticanum* (17 janvier 1869). C'es en effet le titre que lui donne la constitution *Multiplices*.

3° Pour être entièrement conforme à la bulle de convocation, l'objet du Concile pourrait être indiqué de la manière suivante : a) *Ad extirpandos errores qui præsertim in præsens vigent;* b) *ad providendum malis quibus Ecclesia affligitur;*

c) *ad emendationem morum, et utriusque cleri disciplinam restaurandam* (17 janvier 1869). A part quelques légères différences de pure forme, c'est dans ces termes que la constitution *Multiplices* indique le but du Concile du Vatican [1].

7. Il y avait aussi à prévoir le cas où le Saint-Siège apostolique viendrait malheureusement à devenir vacant. Le Cardinal président annonça à ses collègues, dans la séance du 19 septembre 1869, qu'il s'était entretenu avec le Saint-Père sur les dispositions prises à cet égard par les prédécesseurs de Sa Sainteté. Le Pape ordonna de rédiger une bulle pour assurer à jamais les droits du Sacré Collège, dans le cas où le Souverain Pontife quitterait cette terre pendant la célébration d'un Concile œcuménique. La Congrégation examina, dans la séance du 13 octobre, un projet de bulle préparé par l'un de ses membres. Elle l'approuva le 19 du même mois, en lui faisant toutefois subir quelques légères modifications ; elle chargea ensuite son secrétaire de le soumettre à la sanction pontificale. Cette sanction fut donnée le 7 novembre suivant. Voici, en résumé, ce que portait cette bulle : A la mort du Pape, le Concile œcuménique est dissous *ipso facto* et l'élection du Souverain Pontife appartient exclusivement au Sacré Collège [2].

8. La Congrégation directrice fut invitée par le Saint-Père à vouloir bien donner son avis sur le choix à faire du local destiné aux congrégations générales. On travaillait alors à la construction d'une salle dans la basilique de Saint-Pierre, où devaient se tenir les sessions publiques et les congrégations générales ; mais on craignit que les discours n'y fussent pas suffisamment bien entendus ; on décida donc qu'elle servirait seulement pour les sessions. La Commission centrale (19 septembre 1869) passa alors en revue les différents locaux dont on pouvait disposer : le portique situé au-dessus de l'atrium de cette même basilique, la salle Royale, la salle des consistoires, la bibliothèque Casanatense et l'église Saint-Apollinaire du

1. Voir Doc. LII.
2. Voir Doc. LX.

Séminaire romain. Comme cette église offrait tous les avantages désirables, on la choisit ; mais plus tard, les craintes que l'on avait d'abord conçues ne s'étant pas réalisées, on revint au premier projet.

9. Quant à l'examen, d'après le plan déjà indiqué [1], des différentes formules de décrets rédigées par les commissions préparatoires, voici comment la Congrégation directrice y procédait. Chaque Cardinal rendait compte à ses collègues des projets de décrets préparés par sa consulte, il leur en donnait lecture et en développait de vive voix les motifs. Mais auparavant l'on avait eu soin de distribuer aux membres de la Commission centrale, pour qu'ils les étudiassent en particulier, des copies imprimées des décrets ou des mémoires préparés dans les différentes consultes. Les changements que l'on y apportait étaient très peu nombreux et tous de pure forme. On prit cependant une détermination importante : on résolut de ne point présenter au Concile les projets de la Commission politico-ecclésiastique; ils parurent avoir été préparés d'une manière trop abstraite et, par conséquent, ne pas être d'une grande utilité pratique ; du reste, un certain nombre rentraient dans le domaine des autres commissions. On aurait peut-être pu éviter cet inconvénient si les différentes consultes s'étaient mises en rapport intime, si de temps en temps elles avaient tenu une réunion plénière. Qui sait même si ce concours de toutes les intelligences n'aurait pas eu bien d'autres avantages encore? Disons-le aussi : l'absence, puis la perte irréparable du président de la Consulte politico-ecclésiastique, contribua plus que toute autre cause à faire échouer les projets de cette Commission, qui furent, pour ainsi dire, laissés sans défense devant le tribunal des Cardinaux [2]. Il ne faut pas non plus oublier que la matière sur laquelle devaient porter les études de cette Com-

1. Voir liv. Ier, chap. II, n° 7 ; chap. VI, n° 4, et Doc. II, n° 6.

2. Le Cardinal Reisach ayant dû, à cause de sa mauvaise santé, s'éloigner de Rome, ce fut l'Éminentissime Capalti qui le remplaça dans sa charge de président de la Commission politico-ecclésiastique.

mission était des plus épineuses. Quelles mesures pratiques pouvait-on bien imaginer avec quelque chance de succès, à une époque où le pouvoir civil, dont il faut absolument ici tenir compte, se pose en ennemi ou se soucie fort peu de tous les décrets ecclésiastiques? Si la prudence conseillait à l'Église de s'abstenir de lois aggressives, l'honneur lui défendait d'en faire d'inutiles. Enfin, le lecteur se souvient que, dès l'origine, il régnait dans l'esprit des membres de la Congrégation directrice une certaine indécision sur l'objet des études de la Consulte politico-ecclésiastique [1] : il ne faut donc nullement s'étonner de lui voir abandonner un dessein qui, au premier abord, avait semblé si facile à réaliser.

10. On dut également s'occuper de plusieurs questions relatives au cérémonial à observer pendant la célébration du Concile. Nous en avons déjà donné ailleurs un aperçu. Lorsque, dans le cours de son travail, la Commission du cérémonial désirait fixer nettement tel ou tel point du rite, elle consultait la Commission centrale, qui rendait un jugement définitif. Mais je parlerai plus spécialement des cérémonies dans l'un des chapitres suivants.

11. Ici se termine l'histoire des longs travaux auxquels se livra, sous la direction immédiate de Pie IX, la Congrégation des Cardinaux chargée de prendre les mesures nécessaires pour la célébration du Concile du Vatican. Elle avait commencé ses études dans le plus grand secret et à une époque où personne ne songeait au Concile. Elle les continua avec plus ou moins d'activité, selon les circonstances et les besoins du moment. Après les deux premières séances du mois de mars 1865, elle suspendit ses travaux, pour les motifs que j'ai indiqués, jusqu'au 24 mai de l'année suivante. Elle tint alors une troisième réunion, qui ne fut suivie, nous l'avons vu, d'aucune autre. Vinrent enfin les fêtes solennelles du centenaire

1. Voir le chap. VI, n° 4, du livre Ier.

de saint Pierre (29 juin 1869), et Pie IX annonça, pour la première fois, au monde catholique qu'il avait formé le projet de célébrer, en temps opportun, un Concile œcuménique. La Congrégation reprit alors ses travaux et étudia en premier lieu les questions qu'il fallait résoudre avant la convocation du Concile. Elle se réunit neuf fois dans ce seul but. Après la bulle de convocation (29 juin 1868), les séances se succédèrent plus fréquemment : la dernière, celle du 5 décembre 1869, était la cinquante-neuvième tenue depuis le 9 mars 1865, c'est-à-dire depuis cinq ans. La Congrégation se composa d'abord des Éminentissimes Patrizi, Reisach, Panebianco, Bizarri et Caterini, assistés de Mgr Pierre Giannelli, secrétaire. On leur adjoignit plus tard les Cardinaux Barnabo, Bilio, Capalti et de Luca. Le Cardinal Panebianco, à cause du mauvais état de sa santé, et des graves occupations que lui imposait sa charge de grand pénitencier, n'assista que rarement aux réunions. Le Cardinal Reisach prit, le 4 octobre 1869, la route de la Suisse, dans l'espoir de guérir d'une dangereuse maladie contractée au mois de juillet précédent ; mais ce mal le conduisit rapidement au tombeau, à la grande douleur de l'Église, qu'il avait si utilement servie. Aucun consulteur n'assista aux séances de la Congrégation ; toutefois, dans les derniers temps, on y admit le secrétaire désigné du Concile.

Ainsi, jusqu'au dernier moment, la Congrégation se renferma dans la sphère de ses travaux, sans emprunter le concours de personne au dehors, communiquant seulement avec le Souverain Pontife ; c'est par l'intermédiaire de son secrétaire et de son président qu'elle présentait respectueusement ses propositions au Saint-Père ou qu'elle exécutait, avec non moins de respect, les ordres vénérés de Sa Sainteté.

CHAPITRE II

Études de la Commission théologico-dogmatique.

SOMMAIRE.

1. Choix des matières à étudier. Distribution du travail. Méthode de discussion. — 2. On remet à un autre temps le soin de présenter le compte rendu des débats qui ont eu lieu dans les commissions préparatoires. Dans ce chapitre et les suivants, on énumérera seulement les matières étudiées. — 3. Exception faite à cette règle pour deux projets d'une nature dogmatique. On en donne une idée générale. Idée d'un troisième projet préparé par la Commission théologico-dogmatique. — 4. Observations sur la durée des travaux entrepris par les consultes préparatoires.

1. La Commission théologico-dogmatique tint une séance préparatoire le 24 septembre 1867. Elle se réunit chez son président, le Cardinal Louis Bilio, et s'occupa, d'une manière générale, de l'objet de ses études futures et de la méthode que l'on suivrait pour les mener à bonne fin. Afin de donner une base à la discussion, on chargea chacun des consulteurs de recueillir et de qualifier les erreurs qui lui paraîtraient mériter d'être condamnées par le futur Concile. On tomba facilement d'accord sur les points suivants :

1° Conformément à la décision prise par la Congrégation directrice, on suivrait constamment le système adopté au Concile de Trente, c'est-à-dire que tout canon ou décret portant condamnation d'une erreur serait précédé d'un exposé clair et concis de la doctrine catholique.

2° Pour ce qui est des erreurs, on choisirait surtout celles qui sont aujourd'hui les plus répandues, les plus graves, les plus pernicieuses, les plus profondément enracinées dans les esprits et qui, venant de l'hérésie ou de l'incrédulité, offensent la foi catholique et les bonnes mœurs.

3° Quant aux termes de la condamnation, il fut décidé qu'on se servirait de la formule des canons pour les hérésies seulement. On se contenterait de proscrire les autres erreurs dans les chapitres contenant l'exposition de la doctrine catholique. On frapperait *per modum detestationis vel exsecrationis* les erreurs qui, comme l'athéisme, le matérialisme et autres, s'attaquent aux bases mêmes de la foi et ruinent jusqu'aux fondements de la religion chrétienne. Les hérésies déjà condamnées comme telles par les Papes et les Conciles œcuméniques ne seraient pas frappées de nouveaux anathèmes : mais, dans les chapitres où se trouverait expliquée la doctrine catholique, on rappellerait la sentence pontificale ou conciliaire portée contre ces hérésies. Si cependant elles revêtaient, à notre époque, une forme particulière, on promulguerait contre elles de nouveaux canons.

Relativement aux règles spéciales à établir pour le choix et la distribution des matières, on s'en remit à la décision du président, qui nomma à cet effet une commission composée d'un certain nombre de consulteurs. Cette commission se réunit le 27 novembre 1867. Se rappelant que, durant son long pontificat, Pie IX avait eu souvent l'occasion de condamner les erreurs de notre temps, elle pensa que les actes de Sa Sainteté devaient être pour elle un guide et une lumière dans l'examen auquel elle allait se livrer. Or, comme les principales erreurs proscrites par Pie IX se trouvent, pour ainsi dire, résumées dans l'encyclique *Quanta cura* et dans un catalogue célèbre dressé par son ordre, ces théologiens crurent que le moyen le plus sûr de n'oublier aucune des erreurs importantes de notre époque était de prendre pour guides ces deux documents. Le président fut chargé de répartir les travaux entre les consulteurs, qui tous devaient rédiger un mémoire sur les différents sujets indiqués, système qui fut également suivi dans les autres commissions préparatoires : ce mémoire serait imprimé et distribué aux autres consulteurs, et servirait de base aux discussions en commun.

Une première répartition du travail eut lieu dans les derniers

mois de l'année 1867. Puis, à mesure que les consulteurs étrangers arrivaient à Rome, le président les invita non seulement à prendre part aux débats de la Commission, mais encore à étudier un tel ou tel sujet nouveau et même une question déjà confiée à un autre consulteur, lorsqu'on désirait la soumettre à un examen plus approfondi ou s'en former une idée plus nette.

Voici quelle méthode la Consulte théologique adopta, dès l'origine, pour ses études : on devait d'abord examiner en commun chaque mémoire, puis confier à quelques consulteurs la rédaction d'un projet de décret ou de canon entièrement conforme aux conclusions qui seraient le fruit de cet examen ; enfin discuter ce projet, y ajouter ou y retrancher ce qu'on jugerait nécessaire, jusqu'à ce qu'on parvînt à obtenir l'assentiment général ou du moins celui du plus grand nombre des membres. L'expérience suggéra plus tard diverses mesures propres à hâter les travaux. Le lecteur qui voudrait les connaître les trouvera indiquées dans le document LXI, qui a pour titre : *Methodus servanda a Commissione theologico-dogmatica*. Pour arriver à une certaine uniformité de style, on confia à une délégation le soin de rédiger seule les décrets. Elle s'adjoignait toujours le consulteur qui avait eu à étudier plus spécialement la matière dont on s'occupait.

2. Mon dessein n'est pas d'exposer ici les discussions profondes des théologiens sur les difficiles questions qui furent l'objet de leurs études ; je ne veux pas non plus décrire toutes les phases que traversèrent un certain nombre de décrets avant de revêtir leur forme définitive. Lorsque le temps sera venu de faire connaître les discussions du Concile, je donnerai les raisons de ces décrets. C'est alors seulement qu'il sera utile de rappeler les débats dont ils sont nés. Du reste, il ne convient pas de livrer au public ce que le Saint-Siège a réservé aux seuls Évêques, je veux dire ces propositions que le Concile n'a pas complètement examinées ou que le Pape ne lui a même pas présentées. Si donc, pour le moment, il

faut ne pas parler de ces projets mêmes, à plus forte raison, doit-on en taire les motifs.

Cependant, pour que le but du présent travail soit atteint, il est nécessaire d'indiquer les matières qui furent l'objet des études préparatoires. Les remarques générales que je ferai, dans ce chapitre et les suivants, sur les travaux de chaque commission, me paraissent devoir remplir suffisamment mon dessein.

3. Suivant la méthode que je viens d'indiquer, je vais tout d'abord résumer ce qui s'est passé au sein de la Commission théologico-dogmatique. Toutefois, je désire auparavant, non pas simplement rappeler, mais brièvement expliquer deux projets de décrets. Je demande de le faire à titre d'exception et parce que d'ailleurs je ne me rends par là coupable d'aucune indiscrétion, attendu que ces projets ont été déjà soumis à l'examen des Pères et sont parvenus à la connaissance du public. Le premier concerne les différentes formes du rationalisme moderne ; le second, les erreurs qui s'attaquent, de diverses manières, à l'institution divine de l'Église.

a) Le premier projet ou plan de constitution dogmatique a sa raison d'être tout entière dans une dangereuse tentation qui forme le caractère spécial de notre temps et par laquelle le vieil ennemi de la postérité d'Adam cherche actuellement à séduire le genre humain : en effet, il pousse l'homme à se détacher peu à peu de tout ce qui a rapport à l'ordre surnaturel, et lui indique comme unique source de perfection et de félicité la raison humaine, l'ordre purement naturel. Il s'agit, en un mot, de détruire l'œuvre de Dieu et de son Christ, œuvre par laquelle l'homme a été élevé si haut et, après sa chute, réintégré dans un état sublime qui le place bien au-dessus de la nature, qui l'ennoblit au point de le faire participant de la Divinité elle-même.

Ce naturalisme si dangereux revêt différentes formes. Tantôt il est absolu et tantôt plus ou moins tempéré. Aujourd'hui on l'entend nier toute réalité, à l'exception de la matière, de ses transformations et de ses développements ; il rejette par

conséquent l'existence même de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme; un autre jour, il ose affirmer que tout ici-bas ne constitue qu'une seule essence; le lendemain, il établit comme unique source de bien la nature, repoussant jusqu'à la possibilité d'une révélation surnaturelle et de l'élévation de l'homme à un état surnaturel. A cette triple forme du naturalisme, qui constitue le rationalisme *absolu* et devient tour à tour *matérialisme*, *panthéisme* et *rationalisme proprement dit*, le projet de décret oppose l'enseignement catholique d'un Dieu qui a créé la nature humaine, et l'a élevée au-dessus des choses terrestres.

La partie la plus considérable de ce projet est relative à la forme tempérée du naturalisme. Ici l'erreur est d'autant plus dangereuse qu'elle a su se glisser dans quelques écoles chrétiennes de notre époque. Le rationalisme tempéré ou *semi-rationalisme* n'entend nier ni la révélation, ni la foi, ni les vérités que nous propose la révélation; mais il considère tous les dogmes de la foi comme des vérités qui ne sont pas au-dessus de notre raison et qui par là même forment l'objet propre de la philosophie. Le semi-rationalisme renverse donc le rapport établi entre la foi et la révélation, entre la science humaine et la foi divine, et il devient, relativement à l'intelligence des dogmes révélés, la source d'erreurs sans nombre. Le projet soumis à la sanction des Pères expose d'abord, avec une grande largeur de vues, la doctrine catholique : cette doctrine condamne les *principes formels* du rationalisme tempéré; pour elle, la connaissance des vérités chrétiennes émane d'une source divine, la science au contraire est le fruit d'un raisonnement naturel. Le décret projeté proscrit en outre plusieurs autres erreurs dérivées des mêmes principes, qui dénaturent la théologie, la christologie, l'anthropologie, soit naturelle, soit surnaturelle.

b) Le second projet préparé par la Commission théologico-dogmatique est divisé en deux grandes parties : la première a pour objet l'Église considérée en elle-même; la seconde traite des rapports de l'Église avec la société civile.

Depuis le Concile de Trente, bien des erreurs sont venues corrompre la saine doctrine qui régit la grande société fondée par Jésus-Christ et cimentée par son sang précieux. Aussi la première partie du projet rappelle-t-elle fort en détail l'enseignement du catholicisme sur la nature, les qualités, le pouvoir de l'Église, sur l'institution, la perpétuité et la nature de la primauté du Pontife romain. Elle montre également par quel merveilleux dessein de la Providence divine l'Église romaine, environnée d'États si nombreux et si différents les uns des autres, est parvenue à acquérir une puissance temporelle grâce à laquelle le Souverain Pontife, n'étant plus le sujet d'aucun prince, a exercé son sublime ministère, dans le monde entier, avec la liberté la plus complète, et travaillé avec plus de diligence et d'efficacité à l'accroissement de notre sainte religion. En conséquence, est condamnée de nouveau la doctrine qui prétend que la réunion, dans les Pontifes romains, de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle est contraire au droit divin; de même aussi est proscrite la doctrine qui affirme que l'Église ne peut prononcer un jugement valide sur les rapports de ce pouvoir civil avec le bien général de la république chrétienne, et qui permet à un catholique de rejeter les décisions de l'Église sur ce point et même d'avoir une opinion entièrement contraire.

Cette première partie, ai-je dit, contient également la doctrine catholique sur l'institution, la perpétuité et la nature de la primauté pontificale. A ce propos, je crois bon d'apprendre au lecteur une particularité très importante. Dans les séances des 14 et 21 janvier 1869, la Commission discuta cette question de la primauté, et établit les maximes d'après lesquelles la Députation permanente devait préparer le projet de décret, projet qui serait ensuite étudié par la Commission elle-même, d'après la méthode adoptée. Les 11, 18 et 25 février la discussion porta sur l'infaillibilité pontificale. Voici quelques-uns des problèmes qui furent posés (11 février) : 1° *Utrum illa* (l'infaillibilité du Pontife romain) *tanquam fidei articulus definiri possit?* 2° *Utrum illa tanquam articulus fidei sit definienda?* A la première question, la Commission tout entière répondit par l'affirma-

tive ; sur la seconde, tous les consulteurs, sauf un seul, furent d'avis qu'on n'en devait pas saisir le Concile, à moins toutefois que ce ne fût à la demande des Évêques : *Sententia Commissionis est* (ce sont les termes du procès-verbal) *nonnisi ad postulationem Episcoporum rei hujus propositionem ab Apostolica Sede faciendam esse*. Quant au consulteur qui pensait différemment, il regardait une définition sur cette matière comme tout à fait inopportune. S'appuyant sur cette décision, la Délégation permanente, lorsqu'elle rédigea (le 22 avril) la partie du projet concernant le Souverain Pontife, n'y introduisit pas la prérogative de l'infaillibilité, *ob prudentem illam œconomiam de qua alibi*, disent les procès-verbaux. Toutefois, on n'en continua pas moins l'examen du sujet à l'étude. On y consacra les trois séances indiquées et, en outre, celle du 18 juin suivant. C'est dans cette dernière que fut rédigé un projet de décret sur cette question. De cette manière, si l'hypothèse dont il a été parlé venait à se réaliser, on serait tout prêt. La Commission jugea bon d'introduire dans ce projet diverses modifications. Mais le grand nombre d'autres questions à résoudre empêcha de revenir sur l'infaillibilité pontificale; l'étude en demeura donc inachevée.

La seconde partie, relative à l'Église, renferme trois paragraphes. Le premier traite de l'harmonie qui doit exister entre la société civile et la société religieuse; le second définit les droits du pouvoir civil et condamne par là même les deux erreurs aujourd'hui dominantes, dont l'une ne reconnaît pas de droits à ce pouvoir et l'autre au contraire les exagère; le troisième est consacré aux droits qui appartiennent à l'Église et qui, à notre époque, sont le plus souvent violés par la société civile.

c) Un troisième projet avait trait à la dignité, à la nature du mariage chrétien, au pouvoir de l'Église en cette matière, aux biens dont ce pouvoir est la source [1].

1. Voir Doc. LXIV.

4. L'importance et la difficulté des matières qu'eurent à étudier la Commission théologico-dogmatique et les autres consultes préparatoires firent paraître bien courts les vingt-sept mois environ consacrés à rédiger les projets destinés aux délibérations du Concile. Dans les cinquante séances tenues, avant le 8 décembre 1869 [1], par la Commission permanente (je ne compte pas celles de la Délégation permanente), on ne put achever que les trois projets dont j'ai fait mention : mais, pour en mieux faire comprendre les motifs, on les accompagna de nombreuses explications.

1. La Commission théologico-dogmatique n'eut, après l'ouverture du Concile, qu'une seule séance.

CHAPITRE III

Etudes de la Commission disciplinaire.

SOMMAIRE.

1. Choix des matières à examiner. Distribution du travail. Études spéciales sur des réponses faites par les Évêques à la lettre du mois d'avril 1865 ainsi que des questions posées le 6 juin 1867. — 2. Méthode de discussion. — 3. Quelques observations sur la nature des matières de discipline. — 4. Note sur les projets de décrets préparés par la Commission.

1. La Commission chargée d'étudier les matières de discipline ecclésiastique se réunit pour la première fois le 12 septembre 1867. Dans cette séance, le président, S. E. le Cardinal Prosper Caterini, indiqua quel but devait se proposer la Commission ; rappelant aux consulteurs l'étendue des matières, si variées dans leurs éléments, soumises à leur examen, il les invita à vouloir bien y consacrer tous leurs soins, toute leur attention. Il exposa ensuite ses idées sur la meilleure méthode à suivre dans ce genre d'études, et cita les décrets du Concile de Trente, qui furent inspirés par une sagesse à laquelle l'histoire a rendu un hommage bien mérité. Pour un très grand nombre de questions disciplinaires, ces décrets constituent, aujourd'hui encore, la source principale du droit ecclésiastique. La Commission devait donc prendre pour point de départ le grand Concile et en étudier les prescriptions ; puis, à l'aide des constitutions apostoliques qui l'ont suivi, assister à leur développement historique ; il lui fallait enfin se demander si les changements survenus dans la vie sociale et politique ne justifiaient pas de nouvelles modifications. Cette étude, bien loin d'exclure l'examen de tel ou tel point de discipline que les

besoins de notre âge commandent de prendre en sérieuse considération, l'aurait pour complément nécessaire. L'assemblée adopta le plan de son président.

Pour le rendre plus pratique, on jugea indispensable de classer par groupes les différentes prescriptions disciplinaires du Concile de Trente ; le travail ainsi divisé serait alors partagé entre les canonistes. Deux consulteurs furent chargés de cette opération préliminaire. Ils prirent pour guide dans l'accomplissement de leur tâche la division raisonnée qui se trouve dans certaines éditions des canons et décrets du Concile de Trente : *Ordo legendi decreta reformationis per Concilium Tridentinum facta, distinctus per titulos et capita* [1]. Le président distribua ensuite de la manière suivante l'étude des différentes questions :

A un consulteur :

De tonsurandis et ad minores ordines promovendis. De examine ordinandorum et tempore ac loco ordinandi. A quo sit quis ordinandus? De iis quæ in missa sint observanda et quæ vitanda. De moderando numero missarum, certo casu. De iis qui bona Ecclesiæ subtrahunt aut sibi sumunt. De sublatis duellis.

A un second :

De iis quæ ad universi cleri reformationem spectant. Qui, quales et quomodo ad episcopatum assumendi, et intra quod tempus consecrandi? De residentia et honestate Episcoporum.

A un troisième :

De promovendis ad majores ordines. De facienda professione fidei. De clericis instituendis in theologia et disciplinis eo ducentibus, eorumque seminariis erigendis.

A un quatrième :

De fideli administratione hospitalium. De quæstoribus ele-

1. L'auteur de cet *Ordo legendi* est inconnu. Voici ce qu'en dit Philippe Chifflet dans la lettre si remarquable qu'il adressa à Balthazar Moret, et que l'on place ordinairement en tête des éditions des canons et décrets du Concile de Trente : *In gratiam tamen pragmaticorum, brevem expeditamque methodum legendi decreta de reformatione in ipso Concilii capite collocandam duximus : quam ita commodam censet et laudat illustrissimus Mechliniensium Archipræsul Jacobus Boonen, ut cum ejus auctor ignoretur, non indigna videri possit quæ sub tanti Pastoris nomine innotescat.*

mosynariis. De jure patronatus. De tollendis regressibus et coadjutoriis. De tollendis locationibus bonorum Ecclesiæ, quæ fiunt repræsentata pecunia. De sacrorum canonum observatione. De conciliis provincialibus. De officio christianorum principum et potestatum in tuenda immunitate ecclesiarum. De officio eorumdem in recipiendo et observando ac observari procurando decreta generalis Concilii Tridentini.

A un cinquième :

De officio Episcopi in prædicando. De officio Episcopi in ordinando. De officio, jure et auctoritate Episcopi in visitando.

A un sixième :

De jurisdictione ac potestate capituli, sede vacante. Qui et quales ad dignitates et canonicatus ecclesiarum tam cathedralium quam collegiatarum vocari et admitti debeant? De residentia canonicorum. De officio et moribus canonicorum. De modo augendi præbendas æquo tenuiores. Canonicorum mali mores, quod Episcopi auctoritate corrigi possint ac debeant.

A un septième :

De beneficiorum curatorum pluralitate prohibita. De unione beneficiorum sive curatorum vel non curatorum cum curatis, sive non curatorum inter se. De officio parochorum in prædicando et sacramenta administrando. De parochialibus ecclesiis eorumque proventibus conservandis.

A un autre :

De matrimonii reformatione; de restrictione quorumdam ejus impedimentorum; de raptoribus, vagis et concubinariis; de libertate matrimonialis contractus; de temporibus solemniter matrimonium celebrandi.

A un autre :

De beneficiorum pluralitate Episcopis prohibita. Causæ in Episcopos, apud quos et a quibus tractandæ et suscipiendæ? Qui et quales creandi parochi? De residentia parochorum.

A un dernier :

De officio, jurisdictione, autoritate Episcopi in judiciis civilibus et criminalibus, tam in foro conscientiæ quam contentioso.

Pour que cette étude sur le Concile de Trente atteignît

complètement son but, on décida, sur la proposition des deux canonistes nommés plus haut, que les consulteurs observeraient rigoureusement la marche suivante :

1° Rappeler les prescriptions du Concile de Trente sur la matière en question ;

2° Reproduire toutes celles qui ont été publiées sur le même sujet depuis cette époque jusqu'à nos jours, soit dans les constitutions apostoliques, soit dans les décrets des Congrégations ;

3° Exposer les coutumes en vigueur dans les Églises des différents États, en examiner la valeur et voir si elles ne pourraient pas être prises, en tout ou en partie, comme types des prescriptions générales qui seraient proposées aux Pères du futur Concile. Il serait par conséquent très utile d'avoir sous les yeux les dispositions arrêtées dans les conciles provinciaux, y compris, parmi les anciens, ceux qui furent célébrés du temps de saint Charles Borromée et de son successeur Frédéric ;

4° Prendre en sérieuse considération les réponses des Évêques à la lettre du mois d'avril 1865 [1] et à celle du 6 juin 1867 [2] ;

5° Établir sur ces bases les modifications qu'il convient d'introduire dans la législation canonique et proposer ensuite des projets de nouveaux décrets [3].

Il fallait en outre, pour l'exécution complète du plan tracé, que la Commission étudiât d'autres sujets tout spéciaux. Aussi le président pria-t-il l'un des consulteurs de vouloir bien rédiger un mémoire sur le chapitre si célèbre commençant par *Tametsi*, et qui fut adopté dans la vingt-quatrième session du Concile de Trente, après un débat qui eut un long retentissement. *De tous les décrets de discipline portés par le Concile de Trente*, dit Pallavicini, *celui-là est peut-être le plus important* [4]. Le même consulteur fut de plus chargé d'étudier par-

1. Voir livre Ier, chap. II, n° 6 ; chap. III et IV, n° 4.
2. Voir livre Ier, chap. V, n° 6.
3. Voir Doc. LXII.
4. *Op. cit.*, livre XXII, chap. IV, n° 1.

ticulièrement les mariages mixtes, aujourd'hui si fréquents dans les différentes parties de l'Europe. Un autre consulteur eut mission de faire un travail sur le prétendu mariage *civil*, que les législateurs ont inventé en dépit de la divine institution du mariage et au grand dommage de l'Église et de la société civile. Un troisième étudia les empêchements au mariage, entre autres ceux de *consanguinité*, *de cognation légale*, *d'honnêteté publique*, tout ce qui regarde les *fiançailles*, dont la validité n'est point reconnue dans bien des pays, si elles n'ont pas été contractées par écrit. Un quatrième devait examiner les six conciles provinciaux que saint Charles Borromée tint avec ses suffragants ; car ce Prélat, plein de l'esprit de Dieu, et connaissant admirablement les raisons qui engagèrent l'Église à promulguer les décrets de réforme, avait eu recours à ce moyen pour atteindre le but qu'il s'était proposé. Ce précieux corps de discipline forme un volume intitulé : *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*. Il devait fournir les matériaux du travail proposé. Une autre étude sur le Concile romain tenu en 1724, sous le pontificat de Benoît XIII, viendrait le compléter. Un cinquième consulteur fut chargé de compulser les actes des conciles provinciaux célébrés, après une trop longue interruption, durant ces vingt dernières années, plus particulièrement en France et en Allemagne, et d'en extraire ce qu'ils renferment de plus saillant et de plus pratique sur les questions de discipline ecclésiastique et sur les besoins religieux de la société chrétienne, telle qu'elle est aujourd'hui.

Les observations présentées par les Évêques, dans leurs réponses à la lettre de l'année 1865, sur différents points de discipline, fournirent aussi d'importants sujets d'étude. On reconnut d'abord la nécessité d'adopter pour les séminaires ecclésiastiques des mesures en harmonie avec les besoins de notre époque. On eut surtout en vue de faire cesser un abus déplorable qui était signalé. Dans certains pays, en effet, la jeunesse ecclésiastique se contente de passer au séminaire le temps qui précède immédiatement la réception des ordres sacrés ; les études proprement dites se font dans les collèges ou

dans les universités de l'État : les évêques ne peuvent ainsi surveiller comme il le faudrait l'enseignement donné aux jeunes clercs et constater la sûreté de leur doctrine. Un des consulteurs fut donc chargé de préparer un travail sur le grave sujet de l'instruction et de l'éducation du clergé, puis de proposer les moyens les plus propres à rendre l'institution des séminaires vraiment utile et à la mettre à la hauteur des besoins présents de l'Église. Pour assurer ce résultat, les clercs devraient être exclusivement élevés, jusqu'à leur promotion aux ordres sacrés, dans des séminaires où règne une exacte discipline et où l'on suit d'excellentes méthodes d'enseignement. Avant d'entrer dans le monde pour se vouer au ministère des âmes, il faudrait qu'ils cherchassent, au sein de communautés bien réglées, à s'affermir dans l'esprit ecclésiastique, et que plus tard ils poursuivissent, s'ils le pouvaient, leurs études dans d'autres séminaires : l'enseignement plus élevé qu'ils y recevraient leur permettrait d'exercer ensuite avec plus de fruit leur sublime mission.

Relativement aux chapitres, la Commission s'arrêta plus particulièrement sur deux points de la plus haute importance. Le premier concerne la défense faite aux Évêques de s'occuper de l'administration des diocèses avant d'avoir reçu et publié la bulle pontificale qui contient leur nomination. Le second est relatif à l'administration du diocèse, non pas seulement dans le cas, d'ailleurs prévu par les lois canoniques, de suspense, de maladie ou de captivité proprement dite de l'Évêque, mais dans le cas, qui n'est plus rare aujourd'hui, d'emprisonnement ou d'exil.

Une question très agitée en France et en Belgique, celle de l'inamovibilité des curés, appela aussi l'attention de la Consulte disciplinaire. Le canoniste chargé d'étudier ce sujet fut, en outre, invité à rechercher dans les réponses des Évêques quels moyens ces Prélats jugeaient les plus efficaces pour résister victorieusement aux efforts de ceux qui travaillent à obscurcir l'intelligence et à corrompre les cœurs.

Un autre consulteur avait à examiner les mesures auxquelles on pourrait avoir recours pour assurer aux jugements ecclé-

siastiques un cours régulier, et pouvoir appliquer les règles et les prescriptions auxquelles l'Église a sagement soumis l'exercice de la juridiction contentieuse des Évêques.

La question des écoles et pensionnats mixtes fut confiée à un autre canoniste. On le pria de vouloir bien donner aussi son opinion personnelle sur la nature de ces institutions, d'établir les droits des Évêques en cette matière, et de faire connaître à quels dangers de perversion se trouvent exposés des enfants catholiques mis en contact avec des camarades non catholiques.

Enfin, on chargea le même consulteur d'étudier la proposition faite par quelques Évêques de restreindre le nombre des censures et des peines ecclésiastiques. Mais comme, depuis quelque temps déjà, la Congrégation du Saint Office avait elle-même commencé l'examen de cette question, la Consulte disciplinaire crut devoir abandonner ce sujet[1].

1. Le 8 juin de l'année 1867, c'est-à-dire quelques mois avant que les commissions préparatoires entreprissent leurs travaux, Mgr l'assesseur du Saint Office confiait à trois consulteurs du tribunal suprême les études préliminaires sur la limitation des censures ecclésiastiques. Après un long et laborieux examen, le Saint-Père promulgua la constitution *Apostolicæ Sedis*, par laquelle *ecclesiasticæ censuræ latæ sententiæ limitantur*. Ce document porte la date du 12 octobre 1869. Il fut communiqué aux Évêques dans la seconde congrégation générale du Concile du Vatican (14 déc. 1869). Le motif qui fit limiter les censures ecclésiastiques est clairement indiqué dans le préambule de la constitution pontificale, ainsi conçu :

Apostolicæ Sedis moderationi convenit quæ salubriter veterum canonum auctoritate constituta sunt, sic retinere, ut, si temporum rerumque mutatio quidpiam esse temperandum prudenti dispensatione suadeat, eadem apostolica Sedes congruum supremæ suæ potestatis remedium ac providentiam impendat. Quamobrem cum animo nostro jampridem revolveremus ecclesiasticas censuras quæ per modum latæ sententiæ ipsoque facto incurrendæ ad incolumitatem ac disciplinam ipsius Ecclesiæ tutandam, effrenemque improborum licentiam coercendam et emendandam sancte per singulas ætates indictæ ac promulgatæ sunt, magnum ad numerum sensim excrevisse; quasdam etiam, temporibus moribusque mutatis, a fine atque causis ob quas impositæ fuerant vel a pristina utilitate atque opportunitate excidisse; eamque ob rem non infrequentes oriri sive in iis quibus animarum cura commissa est, sive in ipsis fidelibus dubietates, anxietates, angoresque conscientiæ; Nos ejusmodi incommodis occurrere volentes, plenam earumdem recensionem fieri Nobisque proponi jussimus, ut, diligenti adhibita consideratione, statueremus quasnam ex illis servare ac retinere oporteret, quas vero moderari aut abrogare congrueret. Ea

La multiplicité, l'importance des matières que la Commission de discipline crut devoir examiner spontanément sont une preuve nouvelle de l'opportunité d'un Concile œcuménique. N'était-il pas en effet impossible de mener à bonne fin les études dont je viens d'énoncer les sujets, sans consulter ceux que l'expérience de chaque jour a instruits des besoins de la chrétienté et des écueils qu'il faut éviter pour conduire heureusement au port du salut tant de peuples, d'inclinations et de mœurs si différentes?

Ce n'est pas tout. Ces sujets d'étude avaient été distribués dans les quatre premières séances; mais on dut en ajouter d'autres dans le cours des discussions et à mesure que de nouveaux consulteurs étaient invités par le Saint-Père à à la Commission apporter le tribut de leur savoir et de leur expérience. La veille de la cinquième séance, deux consulteurs étant arrivés à Rome, on leur demanda d'abord de dire ce qu'ils savaient de l'instruction et de l'enseignement ecclésiastique de leur pays; puis on pria l'un de s'occuper spécialement du patronage des différents bénéfices, l'autre du mariage *civil*. Le consulteur à qui avait été confiée cette dernière étude fut ainsi déchargé d'une partie de son travail. Les deux consulteurs étrangers eurent aussi à préparer un mémoire sur les mariages mixtes.

Lorsqu'on examina l'empêchement d'*honnêteté publique*, il s'éleva une discussion très vive : il s'agissait de savoir si, d'après les règles du droit en vigueur, cet empêchement dérive

igitur recensione peracta, ac venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in negotiis fidei generalibus inquisitoribus per universam christianam rempublicam deputatis, in consilium adscitis, reque diu ac mature perpensa, motu proprio, certa scientia, matura deliberatione nostra, deque apostolicæ nostræ potestatis plenitudine hac perpetuo valitura constitutione decernimus, ut ex quibuscumque censuris sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ ipsoque facto incurrendæ hactenus impositæ sunt, nonnisi illæ quas in hac ipsa constitutione inserimus, eoque modo quo inserimus, robur exinde habeant; simul declarantes easdem non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac nostra constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa constitutione nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere.

du mariage non valide *propter clandestinitatem* et du mariage civil. Ceux qui tenaient pour l'affirmative étaient loin d'être d'accord sur l'opportunité qu'il y aurait à abolir cet empêchement. En présence d'une pareille diversité de sentiments, le président crut devoir soumettre ces questions à un examen plus approfondi : il pria donc quatre consulteurs de vouloir bien les étudier à fond.

Quant à la question si intéressante du *concours* comme moyen d'obtenir une paroisse, une prébende de chanoine théologal ou de pénitencier, le président demanda sur ce sujet un travail particulier.

A la visite des diocèses on ajouta celle *ad sacra limina;* on exigea en même temps un rapport sur l'état des diocèses, conséquence naturelle de la visite pastorale.

La discussion du mémoire relatif à la visite des diocèses fit reconnaître la nécessité d'appeler l'attention des Évêques sur l'accomplissement des obligations attachées aux bénéfices, aux chapelles et autres fondations pieuses. Le président désira voir indiquer, dans un travail spécial, les moyens les plus propres à assurer l'exact accomplissement de ces obligations.

On demanda à un autre canoniste d'examiner s'il ne serait pas opportun de composer un petit catéchisme latin, qui pourrait servir de texte pour l'enseignement de la doctrine chrétienne : on ferait ainsi disparaître la confusion qui résulte du trop grand nombre de catéchismes et de la variété des formules qu'ils renferment.

Quoique dès ses premières séances même, la Commission eût tenu le plus sérieux compte des réponses des Évêques à la lettre du 6 juin 1867, néanmoins le président prit le sage parti d'inviter les consulteurs à examiner ensemble les avis et les propositions que ces Prélats avaient présentés au Saint-Siège apostolique. On s'aida, pour ce travail, du rapport rédigé par Mgr Jacobini : un certain nombre de séances y furent consacrées. Cette étude en amena plusieurs autres et fournit les éléments de nouveaux projets de décrets. C'est elle,

en effet, qui fit reconnaître la nécessité d'inviter le Concile à s'occuper des parrains pour l'administration du baptême et de la confirmation ; de la preuve de l'*état libre* pour la célébration du mariage ; de la question si obscure du quasi-domicile ; de la prédication ; du moyen d'accroître les titres pour les ordinations sacrées ; des sépultures chrétiennes et des suspenses dites *ex informata conscientia*. Quant aux parrains, à la preuve de l'état libre, à la prédication et aux cimetières, la Commission pensa que les débats provoqués par la lecture du rapport suffisaient et qu'il n'était nullement besoin d'étudier plus à fond ces matières. Le président ordonna donc qu'on rédigeât, sans plus tarder, les projets de décrets qui s'y rapportaient. Deux consulteurs furent chargés de traiter la question du *quasi-domicile ;* un autre s'occupa des titres nécessaires pour les ordinations, et un dernier, des suspenses *ex informata conscientia*.

D'autres questions encore parurent dignes d'attention à l'éminentissime président du Concile : ce furent les conférences ecclésiastiques, l'administration régulière des sacrements, l'usage du Rituel romain, la réforme des mœurs du peuple, la sanctification des fêtes, l'abstinence, le jeûne, le duel, le suicide, le magnétisme, le spiritisme et les sociétés secrètes. On ne crut pas nécessaire de demander sur ces matières des mémoires spéciaux ; toutefois on décida d'examiner avec plus d'attention ce qui regarde le jeûne, l'abstinence et l'opportunité qu'il y aurait à imposer à l'Église entière l'usage du Rituel romain. Pour tout le reste, la discussion verbale parut bien suffisante : elle faisait assez connaître l'économie des projets de décrets, déjà modifiés nombre de fois.

Il importait que la Commission, avant de rendre ses jugements, fût parfaitement instruite des besoins de l'Église ; son illustre président comprit de quel secours pourraient lui être sur ce point les consulteurs étrangers. Ceux-ci ne se contentèrent pas, lorsque l'occasion s'en présenta, de donner tel ou tel renseignement verbal sur l'état du clergé et des fidèles de leur pays ; mais, à la prière du président, quatre d'entre eux

rédigèrent chacun un mémoire du plus haut intérêt où était consigné le résultat de leurs observations; ils indiquaient, à la suite, les moyens qui leur semblaient les plus propres à répondre aux besoins de la situation.

Je dois faire remarquer que parfois l'étude d'un sujet passa d'un consulteur à l'autre et même fut complètement supprimée. Cela s'explique : plusieurs consulteurs romains étaient accablés de travaux, l'arrivée d'un collègue étranger venait fort à propos les soulager un peu; d'un autre côté, il n'était pas rare qu'une question qui devait être l'objet d'un examen plus approfondi s'éclaircît tout à coup : pendant qu'on discutait un autre sujet ayant avec le premier quelque rapport, la solution se présentait, incidemment sans doute, mais suffisamment claire. C'est pour cela que, dans le savant recueil de ces travaux, on constate l'absence de certaines questions indiquées au début : citons, par exemple, celles qui regardent les curés, les écoles mixtes et les conciles provinciaux.

2. La Consulte disciplinaire eut aussi ses réunions plénières pour la préparation des projets de décrets. Ces projets étaient ensuite examinés au sein de la Commission, qui les modifiait tant qu'ils n'exprimaient pas l'opinion commune ou du moins celle de la majorité. Aux membres de la Commission était toujours adjoint, ainsi d'ailleurs que cela se pratiquait dans la Commission théologico-dogmatique, le consulteur qui avait fait un travail sur le sujet proposé. Parfois, surtout quand la matière était examinée séance tenante, sans le secours d'aucun mémoire (comme il advint assez souvent lorsqu'on lut les réponses des Évêques aux questions qui leur avaient été soumises), le président chargeait un seul consulteur de rédiger le projet de décret à discuter en séance générale.

3. Ce n'est pas ici le lieu, j'ai déjà dit pourquoi, de rapporter les graves discussions d'où sortirent les différents projets de décrets disciplinaires. Pour peu qu'on examine la nature de ces questions, il est facile de comprendre que les débats

durent être longs et difficiles. Les lois de la discipline ecclésiastique ne seront efficaces qu'à une condition : c'est qu'on ne perdra jamais de vue les moyens qui leur permettront d'exercer leur salutaire influence. Le législateur d'une société disséminée dans toutes les parties du monde, comme l'est la société chrétienne, doit faire abstraction de tout intérêt national particulier il lui faut connaître à fond les besoins généraux de son temps, la stratégie de ses adversaires, la nature des difficultés que les nouvelles lois rencontreront. Et s'il ne veut pas que celles-ci demeurent à l'état de lettre morte, il examinera quels obstacles il faut affronter avec courage, et quels autres sont à éviter prudemment. Il devra se demander si c'est le temps de parler sévèrement ou d'appliquer la maxime de Jésus-Christ : *Non potestis portare modo*; enfin, s'il est à propos de serrer le frein ou de le lâcher un peu. Ici il est moins besoin de science que de prudence. Mais comme cette vertu repose en partie sur la prévision d'un avenir toujours incertain, puisqu'il dépend du concours des causes libres, il arrive parfois que les opinions des savants sur une même question sont tout à fait divergentes. Et puis le don de prévoir est comme un fruit de l'expérience; or l'expérience, même chez les savants, admet bien des degrés divers.

4. Les projets de la Commission disciplinaire étaient à peu près tous rédigés lorsque s'ouvrit le Concile; l'examen des matières qu'elle désirait présenter aux Pères était également presque terminé : il ne restait plus qu'à mettre la dernière main à quelques travaux. C'est pour les terminer que la Commission se réunit encore quelquefois pendant le Concile même. Ainsi, lorsqu'on décida de soumettre à l'auguste Assemblée l'*Index schematum quæ a theologis et ecclesiastici jurisconsultis præparata fuerunt*, la partie qui avait trait à la discipline ecclésiastique renfermait les vingt-huit projets que le lecteur trouvera au second paragraphe du document LXIV.

La Commission disciplinaire eut cinquante séances avant l'ouverture du Concile.

CHAPITRE IV

Études de la Commission pour les ordres réguliers.

SOMMAIRE.

1. Guerre de l'époque actuelle contre les ordres religieux. — 2. Vains efforts du monde pour abolir la pratique des conseils évangéliques. — 3. Nécessité de rétablir la fidèle observance de la discipline chez les réguliers. Pie IX jette les premiers fondements de la réforme. — 4. Etudes de la commission chargée de préparer les projets de décrets relatifs aux ordres religieux. — 5. Méthode suivie dans ce travail de préparation. — 6. Liste des projets.

1. Les ordres religieux ayant dans l'Église une grande importance, on décida de confier à une commission spéciale, et non à la Commission disciplinaire, l'étude de ce qui concerne cette partie choisie du troupeau de Jésus-Christ. On sait quel puissant secours ces saintes institutions ont prêté et prêtent encore à l'Église de Dieu; en dirigeant leurs propres membres dans les voies de la perfection, elles attirent sur la société chrétienne mille trésors de grâce et gagnent à Dieu des âmes sans nombre. La pauvreté, l'obéissance, la chasteté sont les trois pierres précieuses qui resplendissent d'un éclat céleste, au milieu des ténèbres d'un monde corrompu, sur le front de ces serviteurs et de ces servantes de Dieu. La pratique des conseils évangéliques, accompagnée du long exercice de la prière, du jeûne et de toute sorte de mortifications, voilà l'école où se sont formés, au sein même de l'effrayante barbarie des siècles passés, les protecteurs des sciences, les amis des arts, les vrais bienfaiteurs des peuples. Ceux-là mêmes qui sont assez peu sensés pour affirmer que les ordres religieux ont fait leur temps se voient forcés de reconnaître les services que ces ordres ont autrefois rendus au genre humain. Et

cependant, ils en repoussent aujourd'hui l'action salutaire. Cela se comprend : la civilisation contemporaine ne peut souffrir cette protestation vivante contre les principes de son prétendu progrès. La richesse, l'égalité, la jouissance, voilà le but de la civilisation de notre époque. Que viendraient faire là les conseils évangéliques? Mais, direz-vous peut-être, ceux qui les pratiquent consacrent leur vie tout entière à l'éducation du peuple, à l'instruction de la jeunesse, au service des hôpitaux, à la culture des sciences, des lettres, des arts, toutes choses que le progrès moderne a tant à cœur. — N'importe, d'autres rempliront bien ces fonctions. L'État, la province, la commune s'empareront des biens des religieux et se chargeront d'élever, d'instruire, de soigner le peuple. — Mais, ajouterez-vous, des biens destinés à produire ces heureux résultats ont été donnés par nos ancêtres à l'Église et aux ordres religieux; de plus, les généreux donateurs ont voulu que seule la religion fût la dispensatrice de leurs largesses. — Les personnes morales, vous répondra-t-on, ne vivent, dans une société civile, que grâce à une concession de l'État; celui-ci en est l'héritier légitime, le jour où la vie vient à leur faire défaut; or, précisément l'État leur enlève la vie. Ou bien, prenant les choses de plus haut, on vous dira : Les fonctions civiles, remplies autrefois par l'Église, sont aujourd'hui reprises par l'État, qui n'a que faire maintenant d'une tutelle. (Vous devez encore vous estimer bien heureux, si l'on ne vous affirme pas nettement que l'Église a empiété la première sur les droits de l'État.) Dans le premier comme dans le second cas, la société ne fait que reprendre ce qui lui appartient, elle ne dépouille personne. — Il n'y a là, on le voit, que des affirmations sans preuves, mais elles servent à couvrir du voile de la légalité et de la justice une des plus odieuses usurpations des États modernes; c'est tout ce que l'on désire. Si vous demandez des garanties qui maintiennent aux nouvelles institutions le caractère chrétien voulu par les testateurs, on vous répond que la religion est une affaire privée, un rapport intime entre la conscience et Dieu, quelque chose d'étranger aux préoccupations de la so-

ciété civile. Tout au plus vous fera-t-on la grâce de reconnaître la nécessité de certains principes de morale gravés dans le cœur de l'homme; mais pour veiller à leur conservation, des personnes honnêtes suffisent, pourvu qu'elles appartiennent à une institution, à une école placée sous la surveillance de l'État; il n'est nullement besoin de recourir aux prêtres, aux congréganistes. Et alors, au dévouement gratuit des religieux on substituera une phalange de mercenaires qui dévoreront le pain des pauvres et jouiront des biens destinés au soulagement des malades, à l'éducation de la jeunesse; on remédiera par de nouveaux impôts à l'insuffisance des revenus, et un règlement rigide remplacera les célestes inspirations de la charité chretienne.

2. Déjà la société commence à ressentir les effets redoutables de cet oubli de Dieu, du mépris inseusé de la bienfaisante action de l'Église, de l'injuste guerre déclarée aux ordres religieux. Et nous ne sommes encore qu'au commencement!

Mais Dieu se rit des desseins des hommes. Ceux-ci détruisent au nom de nouveaux principes ce qu'en vertu d'autres nouveaux principes ils sont forcés de laisser réédifier. Ils tuent de vieilles institutions en usurpant contre elles le droit de vie et de mort, et ils sont obligés de respecter leur retour à la vie parce qu'elles se présentent sous les auspices de la liberté d'association. Mais supposons même que, reniant les principes de liberté qu'ils ont d'abord invoqués, ils soulèvent d'autres obstacles; eh bien, ces obstacles, l'Église saura les surmonter, car elle est assurée de pouvoir pratiquer jusqu'à la fin du monde les conseils évangéliques.

3. Mais si l'assaut que les ordres religieux sont appelés à soutenir contre les ennemis du dehors est si terrible, il faut qu'ils possèdent de tels éléments de vie, qu'ils soient capables de résister aux plus rudes épreuves. Sans doute, elle est fausse l'odieuse accusation que nous avons entendue, il y a peu de temps, soutenir dans un parlement dont, par amour de la

patrie, nous ne prononcerons pas le nom : « L'esprit de Dieu « *(que peuvent bien connaître les mondains de l'esprit de* « *Dieu?)* n'existe plus dans les ordres religieux de l'Église « catholique. » Oui, cette accusation est fausse ; mais cependant les chefs de l'Église de Jésus-Christ ne peuvent se dissimuler qu'il est nécessaire de restaurer dans bien des communautés la discipline monastique, de rappeler quelques-unes de ces familles à la fidèle observance de leurs règles primitives, et enfin de leur faire secouer cette poussière du monde que le tourbillon des révolutions a fait pénétrer parfois jusque dans l'intérieur du cloître.

Pour prévenir ou du moins réprimer le relâchement des communautés religieuses, triste fruit, hélas! de la faiblesse humaine, Dieu, dans tous les temps, a suscité des saints dans les ordres religieux mêmes, mais surtout des Papes et des Conciles. A la suite du Concile de Trente, dont les sages prescriptions devinrent la base de toute véritable réforme, Urbain VIII, Innocent X, Innocent XI et Innocent XII, Alexandre VII, Clément VIII, Clément IX et Clément X s'occupèrent tout particulièrement des ordres religieux. Après la tempête qui, vers la fin du siècle dernier, dispersa la plus grande partie des familles religieuses, alors presque toutes déchues de leur antique splendeur, les Papes n'ont cessé de rechercher les moyens de régénérer les congrégations monastiques, car ils savaient qu'elles peuvent puissamment aider l'Église à sanctifier les âmes.

Mais il était tout particulièrement réservé à Pie IX, au Pape des grandes initiatives, de jeter les fondements d'une véritable réforme, depuis si longtemps réclamée. La Congrégation *Super statu regularium* qu'il nomma dans ce but, suivant l'exemple d'Innocent X, fut l'organe le plus actif de sa sollicitude à cet égard. Lorsqu'il eut décidé de convoquer un Concile, un certain nombre de décrets très importants, qui contenaient en germe les fruits les plus précieux, avaient déjà été promulgués. Ainsi, en 1851, il fut prescrit à toutes les maisons de noviciat d'observer rigoureusement la vie com-

mune, cette base de toute discipline régulière; les couvents furent invités à devenir sur ce point plus sévères que jamais. Les maisons professes, les établissements d'éducation et d'études furent rappelés à l'exacte observance des règles, surtout de celles qui sont relatives à la pauvreté : leurs fonds durent être mis en commun, avec toutes les précautions ordinaires.

A l'égard de certains ordres et d'accord avec leurs chefs, on obligea les novices à déclarer, lors de leur profession, qu'ils étaient disposés à embrasser la vie commune, s'ils y étaient appelés par leurs supérieurs. La lettre circulaire *Neminem latet*, de 1857, prescrivait la profession des vœux simples avant celle des vœux solennels; ceux-ci ne pouvaient être prononcés que trois ans après les premiers. On traita ensuite de la nature des vœux simples, de leur annulation, de la propriété inaliénable que conservent les profès, de leurs privilèges, de la cession de leurs biens, de l'abrogation de la profession secrète, etc. Pour donner aux supérieurs généraux de certains ordres très répandus comme les frères mineurs de la stricte observance, des capucins et des dominicains, le moyen de faire leur visite d'une manière utile et de veiller efficacement à l'exécution des décrets promulgués à cette occasion, on prorogea leurs pouvoirs de six à douze ans; mais en même temps quelques mesures de précaution furent adoptées afin de prévenir tout abus d'autorité. La Congrégation allait s'occuper de la réforme de plusieurs autres points de discipline; en particulier, de la recherche des moyens les plus propres à conjurer l'influence si funeste des religieux indolents et infidèles aux règles, lorsqu'elle en fut empêchée par les terribles événements qui amenèrent en Italie la suppression des ordres religieux.

Ainsi, on vient de le voir, lorsque la Commission chargée de préparer un certain nombre de projets destinés à être soumis à l'examen du Concile commença ses travaux, une impulsion salutaire avait déjà été donnée.

4. Le Cardinal Joseph-André Bizzarri, président de la Consulte pour les réguliers avait pris, depuis plusieurs années,

une part très active, en qualité de secrétaire, aux travaux de la Congrégation *Super statu regularium*, et connaissait à fond l'état présent et les besoins de ces familles saintes; il lui fut donc facile de diriger, avec un juste discernement, les travaux des consulteurs. Vers la fin de l'année 1867, il distribua à ceux-ci les principaux sujets de mémoires qui devaient servir de guide dans les discussions. Puis, comme les supérieurs généraux pouvaient mieux que personne se rendre un compte exact de la véritable situation de leurs ordres, indiquer leurs besoins et faire connaître les moyens les plus propres à rétablir la stricte observance des règles monastiques et à former de nouveaux disciples, animés du véritable esprit religieux, il les invita, au mois d'octobre suivant, à vouloir bien lui exposer par écrit, chacun en son nom propre, ce que, devant Dieu, ils auraient jugé susceptible de réforme. Les supérieurs généraux répondirent sans retard à cette invitation. Leurs lettres furent imprimées et distribuées aux consulteurs, mais elles ne portaient pas de nom d'auteur. La première séance eut lieu le 23 avril 1868. Le président, tout en reconnaissant que les renseignements fournis par les supérieurs d'ordres pouvaient d'une manière générale diriger les consulteurs dans la rédaction de leurs mémoires, recommanda de traiter ces questions de la façon la plus complète possible, afin que, dans les prochains débats, on eût tous les éclaircissements désirables. Avec ce recueil de lettres, on fit aussi distribuer un travail où se trouvaient indiquées les réformes opérées, à différentes époques, par le Saint-Siège jusqu'à Pie IX inclusivement; il était accompagné de notes diverses relatives aux ordres religieux en général, et aux congrégations qui n'émettent que des vœux simples.

Pour donner le temps aux consulteurs de bien approfondir les matières soumises à leur examen, on ne tint aucune autre réunion jusqu'au 17 décembre 1868. Dans celle qui eut lieu à cette date, le président de la Commission exhorta vivement les consulteurs à ne se laisser guider par aucun esprit de parti, mais à donner leur suffrage suivant leur conscience et

avec le seul désir de pourvoir au bien de l'Église. *Hortatus est consultores*, disent les procès-verbaux, *juxta canonem Concilii Toletani, eos vota sua emittere debere non secundum amorem cujusque cœtus et partis, sed secundum conscientiam, et respicientes tantum ad id quod vertit in bonum Ecclesiæ.*

5. Voici quelle fut la méthode de discussion suivie par la Consulte pour les réguliers. Peu de jours avant la séance, on distribuait aux membres de la Commission le mémoire qui devait être soumis à leur examen. Au commencement de la discussion, l'auteur résumait ordinairement de vive voix les points principaux de son travail. Parfois, le président lui-même faisait quelques remarques, donnait certains éclaircissements. Il posait ensuite plusieurs questions, tirées du mémoire lui-même, afin de former avec les réponses des consulteurs les éléments principaux d'un projet de décret. Quand ces réponses avaient été données, le président s'occupait de la rédaction du projet; il le faisait examiner une dernière fois par la Commission tout entière et y introduisait, s'il le fallait, quelques légers changements.

La Consulte se réunit dix-sept fois. Sa dernière séance eut lieu le 3 décembre 1869. « Outre les projets de décrets, dit « alors le président, qui ont été formulés, puis approuvés par « la Congrégation directrice, *præter nonnullas parvi momenti « variationes*, il en a été préparé plusieurs autres, en conformité « avec les décisions prises par la Consulte; mais les vacances « d'automne nous ont empêchés de les distribuer aux consul- « teurs. Du reste, ceux-là aussi ont été approuvés par la Con- « grégation directrice. Il en manque encore quelques-uns, que « l'on préparera de la même manière; car, à cause de l'ouver- « ture prochaine du Concile, on ne pourra plus se réunir. »

6. Les projets relatifs aux corporations religieuses furent donc terminés avant le commencement du Concile. Ils sont précédés de remarques très importantes et forment presque un

véritable corps de droit à l'usage des réguliers. Il y est question des réguliers en général, du vœu d'obéissance, de la vie commune, de la clôture, des petits couvents, des noviciats, des affiliations, des études, des grades, des titres, des saints ordres, de l'élection des dignitaires, de la visite, de l'expulsion des religieux incorrigibles, de la juridiction des Évêques principalement sur les réguliers coupables, des religieuses, des instituts qui font des vœux simples, des exercices spirituels, des retraites, des privilèges [1].

1. Voir Doc. LXIV, § 3.

CHAPITRE V

Etudes de la Commission pour les Églises orientales et les missions.

Sommaire.

1. Mystérieuse situation de l'Orient au point de vue religieux. — 2. La sollicitude de Pie IX pour les Églises d'Orient prouvée surtout par la célébration d'un Concile œcuménique où l'Orient est largement représenté. — 3. Matières examinées pour la préparation des décrets à soumettre au Concile. — 4. Liste des projets préparés.

1. Il n'est certainement pas un seul catholique vraiment digne de son auguste caractère qui n'éprouve, en songeant à l'Orient, les sentiments d'une affection mêlée de tristesse. Habitué dès l'enfance à voir dans ces vastes régions les premiers ancêtres du genre humain, à y suivre les plus célèbres événements de l'histoire, souvent enveloppés d'un voile mystérieux, à contempler enfin l'apparition tant désirée du Verbe de Dieu, la vie du Sauveur et les premières gloires du Christianisme, le chrétien sent que son cœur est attaché à ces contrées par les liens puissants de l'admiration, de la piété et de la reconnaissance. Mais si, après avoir repassé dans son esprit tous ces anciens souvenirs, il porte ses regards sur le présent, oh! alors, quelle vive douleur vient l'oppresser! Pourquoi, se demande-t-il, cette terre, témoin des premiers vagissements du Rédempteur, où chaque pierre, pour ainsi dire, rappelle quelque scène émouvante de son pèlerinage ici-bas, terminé par la grande catastrophe qui a rendu à l'homme déchu le titre d'enfant de Dieu, pourquoi ces saints lieux sont-ils devenus pour les vrais croyants comme un pays étranger? Pourquoi les Églises d'Orient, qui ont donné à la chrétienté les Atha-

nase, les Basile, les Chrysostome, les Cyrille, les deux Grégoire et tant d'autres lumières devant lesquelles le front de tout fidèle s'incline avec respect, pourquoi ces Églises ne brillent-elles plus de leur antique splendeur? Pourquoi se sont-elles détachées misérablement du corps mystique et cherchent-elles, loin de sa véritable source, le principe de vie? Pourquoi, au delà de cette terre arrosée du sang de Jésus-Christ, des millions et des millions d'hommes attendent-ils encore, ou repoussent-ils opiniâtrément, ce bain salutaire qui leur permettrait d'entrer dans le royaume des cieux, et leur procurerait, comme par surcroît, toute sorte de biens? Oh oui! vraiment, les voies du Seigneur sont impénétrables, et insondables ses jugements. Mais s'il est inutile de rechercher les raisons mystérieuses pour lesquelles le mal a été permis, en revanche nous savons qu'il a été produit par la malice de l'homme, qu'il est entièrement contraire aux desseins paternels du Tout-Puissant, qui a voulu que tous, sans exception, fussent rachetés par le sang de l'Homme-Dieu.

2. Les annales de l'histoire fournissent des preuves nombreuses de la sollicitude des Pontifes romains à l'égard de l'Orient. Dès les premiers siècles de l'Église, ils ont tout fait pour ajouter à ses anciennes splendeurs de nouveaux rayons et c'est par leur ordre que les messagers de la bonne nouvelle ont pénétré dans toutes les parties du monde. On sait quel intérêt tout spécial a manifesté, dès le commencement même de son règne, pour les Églises d'Orient, unies ou non au Siège apostolique, le grand Pontife qui depuis vingt-sept ans dirige d'une main si ferme la nacelle de Pierre. Pour couronner l'œuvre de ses prédécesseurs et donner comme une dernière preuve de sa sollicitude à cet égard, Pie IX forme le projet de célébrer un Concile œcuménique, dans lequel le grand concours des Évêques d'Orient aurait, sans compter bien d'autres effets précieux, l'avantage de resserrer les liens fraternels entre toutes les Églises. Cet échange de rapports empreints de charité préparerait sans doute de nouvelles voies pour le

retour au bercail de nos frères séparés et pour l'extension du royaume de Dieu.

3. Le plan que j'ai dû me tracer pour le présent travail (j'en ai exposé plus haut les motifs) ne me permet pas d'exposer ici les travaux des consulteurs chargés de préparer les matières relatives à l'Orient et aux missions. Un jour viendra, je l'espère, où les Évêques de l'Orient et de l'Occident, réunis une seconde fois, achèveront l'œuvre commencée naguère ; ils ouvriront d'un commun accord une nouvelle période de gloire pour l'Église militante tout entière, et les noms trop souvent opposés l'un à l'autre d'Orient et d'Occident ne retentiront plus que pour attester, dans la sublime variété des rites, une sainte émulation à poursuivre l'œuvre restauratrice du Christ. C'est alors qu'apparaîtront clairement les preuves du zèle ardent, de l'extrême prudence dont fut toujours animée cette illustre Commission, lorsqu'elle rédigea ses projets de décrets pour le Concile du Vatican. Suivant donc ma méthode ordinaire, je me contenterai, pour le moment, de donner un simple aperçu des questions qui furent examinées.

La première séance de la Commission eut lieu le 21 septembre 1867, sous la présidence du Cardinal Barnabo, préfet de la Propagande. La connaissance profonde de la situation présente des Églises d'Orient que possédaient les consulteurs, grâce à leur long séjour dans ces pays ou à l'expérience qu'ils avaient acquise en traitant les affaires de la Propagande, donna une base solide à leurs discussions et les dirigea tout particulièrement dans le choix des matières à étudier. L'administration des sacrements, la vie des clercs, les ordres monastiques, le maintien des anciens rites des Églises orientales, et plusieurs autres questions du même genre, furent l'objet spécial de leurs savants écrits et de leurs discussions approfondies. On s'occupa aussi, avec autant de zèle que d'amour, des missions étrangères ; on rechercha les moyens d'étendre le plus possible et de rendre chaque jour plus fructueuse la prédication de l'Évangile dans les pays hérétiques et infidèles.

La Commission se réunit trente et une fois avant l'ouverture du Concile. Elle suivit exactement pour ses travaux la méthode adoptée par la Commission pour les réguliers. Elle tint six autres séances pendant le Concile même. Dans celle du 19 février 1870, il fut décidé que, conformément à une résolution prise dans une des réunions précédentes, on réunirait les Prélats orientaux présents à Rome, et qu'on mettrait à profit leurs lumières pour mener à bonne fin tous les travaux de la Commission.

4. Deux projets devaient être soumis à l'examen du Concile. L'un a pour objet les rites, l'autre les missions apostoliques. Mais, dans le catalogue dont j'ai parlé plusieurs fois déjà, on fait remarquer que d'autres matières concernant les Églises du rite oriental se trouvent sur la liste des projets touchant soit la discipline soit les réguliers [1].

1. Voir Doc. LXIV, § 4.

CHAPITRE VI

Études de la Commission politico-ecclésiastique.

SOMMAIRE.

1. *Heureux résultats des études de cette Commission. Quand les matières politico-ecclésiastiques pourront-elles former un corps de lois?* — 2. Principes exposés par le président de la Commission. Justesse de ces principes. — 3. Méthode suivie par la Commission dans ses études.

1. Bien que les travaux de la Commission politico-ecclésiastique n'aient pas eu de résultat pratique, on serait bien loin de la vérité si l'on en concluait qu'ils ont été de peu d'importance ou moins habilement conduits que ceux des autres consultes.

Si cette première tentative de réunir en corps de lois les questions relatives aux rapports de l'Église et de l'État n'a pas été couronnée de succès, les causes que j'ai indiquées ailleurs expliquent suffisamment pourquoi[1]. J'espère cependant qu'un temps viendra où l'on pourra renouveler cet essai, avec la certitude d'un heureux résultat. Ce sera lorsque cet incessant, ce rapide mouvement social et politique dont nous sommes les témoins, qui chaque jour nous fait assister au spectacle d'événements si terribles et le plus souvent inattendus, touchera à sa dernière période. Alors, à moins que ne survienne la fin du monde, cette période sera certainement suivie d'une ère toute nouvelle dans l'histoire de l'humanité. J'ignore quelles institutions, parmi les anciennes, subsisteront encore; mais

1. Voir chap. Ier, art. VII, de ce livre.

ce dont je suis certain, c'est qu'il en est une au moins qui survivra, quoique peut-être on la voie d'abord déchirée et meurtrie. Ce jour-là, elle sera maîtresse seule du champ de bataille; ce jour-là, les princes, si toutefois il en est encore, mais en tout cas les peuples, instruits par une longue et cruelle expérience qu'il n'y a, loin d'elle, aucun bien à espérer, ni en cette vie ni en l'autre, lui demanderont les moyens de recouvrer le repos ici-bas et d'atteindre à la félicité éternelle.

2. Mais, pour en revenir au présent, le lecteur pourra juger par l'extrait des procès-verbaux que je vais transcrire, si, dès le début des travaux, le président ne se rendit pas un compte exact des difficultés de l'entreprise. Il ne put s'empêcher de faire remarquer qu'il était assez difficile de préciser les attributions de la Consulte politico-ecclésiastique [1].

« L'Éminentissime Cardinal président (ainsi s'exprime le « procès-verbal de la première séance) prit ensuite la parole « pour expliquer le but que l'on s'était proposé en formant « notre Commission. C'était, dit-il, de préparer, d'étudier les « matières ecclésiastiques qui ont quelques rapports avec la « politique et qui, soit par leur importance intrinsèque, soit « par leurs relations avec d'autres matières, exigent une dis- « cussion au sein du futur Concile. Développant alors ses idées. « Son Éminence commença par faire remarquer que ces matiè- « res se prêtent bien difficilement aux décisions conciliaires. « On le comprend, dit-il, si l'on se rappelle la nature des « affaires politico-ecclésiastiques. En effet, elles demandent « que l'on adopte des mesures en rapport avec les conditions « si variables de la politique et en même temps que l'on con- « serve intacts les immuables principes de l'Église et que l'on « assure, le mieux possible, l'exécution de ses lois sacrées. « Cependant, ajouta-t-il, comme un certain nombre de faits

1. Après les deux premières séances (*19 septembre 1867 et 10 février 1868*), la Consulte politico-ecclésiastique ne dressa plus aucun procès-verbal. On se contenta de prendre les mesures nécessaires pour rédiger des projets de décrets conformes au résultat des discussions.

« politiques et de lois civiles qui ont déterminé différentes « mesures ou actes législatifs de la part de l'Église à l'égard de « plusieurs États ou gouvernements, reposent sur les faux prin- « cipes et les doctrines perverses du droit public moderne, on « conçoit que les actes du Saint-Siège en cette matière puissent « jeter une vive lumière sur les erreurs et les fausses doctrines « à examiner par le prochain Concile. L'Éminentissime Cardinal « pensa que les travaux de notre Commission devaient aussi « s'étendre aux points de doctrine touchant les affaires poli- « tico-ecclésiastiques qui, dans ces derniers temps, avaient été « traités et discutés par le Saint-Siège. Sans doute, ajouta-t-il, « notre Commission n'a pas à s'occuper des erreurs et des doc- « trines; toutefois, il ne sera pas hors de propos de noter les « questions doctrinales se rattachant aux affaires politico-ecclé- « siastiques, et d'étudier la manière dont elles ont été envisa- « gées, puis appliquées par la Congrégation chargée des affaires « ecclésiastiques extraordinaires; le résultat de ces études « sera ensuite communiqué à la Commission instituée pour « examiner les matières doctrinales, qui en tiendra compte « dans ses travaux. On ne peut le nier, dit Son Éminence, « les actes politico-ecclésiastiques du Saint-Siège ont intro- « duit dans le droit commun de l'Église de nombreuses et « profondes modifications; il est donc permis de les considérer « comme un développement historique de ce droit lui-même, « qui sera évidemment examiné de très près dans les travaux « du prochain Concile touchant la discipline ecclésiastique. Il « serait également très opportun et même tout à fait nécessaire « que les actes du Saint-Siège apostolique auxquels nous fai- « sons allusion, comme les concordats, les concessions, les « décisions, etc., fussent étudiés dans leurs rapports avec le « droit canonique, et puis, que le résultat de ces études fût « transmis à la Commission disciplinaire. On ferait surtout « ressortir les raisons qui ont engagé le Saint-Siège à consentir « à telles ou telles modifications. Enfin, il faudrait discuter « certaines questions générales devenues à notre époque d'une « importance considérable, d'autant plus qu'elles pourront

« servir de règle lorsqu'il s'agira de déterminer la manière de « traiter les affaires politico-religieuses. Ainsi, il y aura peut- « être à se demander un jour si l'on peut, même si l'on doit « maintenir les concordats, les privilèges, les concessions, etc. « octroyés à des époques où les relations de l'Église avec le « pouvoir civil étaient fondées sur des principes tout à fait dif- « férents de ceux qui viennent d'être introduits, ou que l'on « est sur le point d'introduire, dans les constitutions, dans les « législations des gouvernements et des États. En outre, quelle « ligne de conduite devra suivre le Saint-Siège dans le cas où « les concordats seraient abrogés sans son consentement? « En conséquence, le Cardinal pensa que les travaux de notre « Commission devaient surtout avoir pour objet les points « suivants : 1° rapports que l'Église entretient, dans les « différents États du monde, avec la société politique ou, en « d'autres termes, avec les gouvernements; 2° modifications « que les actes politico-ecclésiastiques du Saint-Siège ont « introduites dans le droit canon usuel; 3° concessions, privi- « lèges particuliers relatifs à différents points de la discipline « ecclésiastique, qui ont été accordés à certains gouvernements « et qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Quant à la mé- « thode à suivre pour ces études, l'Éminentissime Cardinal « promit d'en parler une autre fois. »

Le Cardinal Reisach avait été heureusement inspiré. C'était, en effet, une pensée très pratique de faire connaître exactement à la Commission doctrinale et à la Commission disciplinaire la façon dont la Congrégation pour les Affaires étrangères avait appliqué les principes catholiques aux questions politico-ecclésiastiques, et d'indiquer également les changements introduits dans le droit commun de l'Église. Sur ce dernier point, je désire présenter une observation : si jamais les circonstances permettaient aux deux Consultes disciplinaire et politico-ecclésiastique, de se reformer, il faudrait qu'il s'établît entre elles des rapports étroits : leur tâche serait ainsi rendue bien plus facile. Qu'arriverait-il alors? L'une étudiant plus spécialement les *faits* et l'autre *les principes du droit*, elles s'instruiraient

réciproquement. Mais comme elles ont de nombreux sujets d'étude communs, peut-être serait-il encore préférable d'en faire deux sections d'une seule et même consulte.

3. Suivant la promesse qu'il avait faite dans la première séance, le président de la Commission politico-ecclésiastique donna un savant travail sur les rapports généraux de l'Église et de l'État. Il signala d'abord, d'une manière générale, les différents points qu'il jugeait dignes d'examen. Ensuite il distribua les matières sous différents titres. Les consulteurs furent chargés d'étudier les sujets les plus importants et de faire connaître par écrit leur sentiment. Après avoir examiné en commun le travail de chacun, on rédigerait les projets de décrets. Les consulteurs pouvaient, s'ils le croyaient utile, demander des renseignements à leurs collègues. Voici la marche que chacun devait suivre dans son étude : rappeler d'abord toutes les prescriptions ecclésiastiques qui se rapportaient au sujet; puis discuter la nécessité ou l'opportunité de proposer au Concile un projet de décret; en troisième lieu, indiquer ce qu'il y faudrait énoncer ou taire; quatrièmement, présenter une formule de décret; enfin, dans un commentaire abrégé, en expliquer les dispositions et les termes.

Qu'on veuille bien lire le document intitulé : *Instructio quomodo in Commissione politico-ecclesiastica res tractandæ erunt*, on y trouvera indiqués, avec la méthode prescrite aux auteurs des mémoires, les dix-neuf chapitres entre lesquels le président était d'avis de partager la matière soumise à l'examen de la Commission [1]. J'ai déjà dit quel sort fut réservé aux projets préparés par la Consulte politico-ecclésiastique.

1. Voir Doc. LXIII.

CHAPITRE VII

Études de la Commission du cérémonial.

SOMMAIRE.

1. Opportunité d'une Consulte du cérémonial. Questions qu'elle a examinées. — 2. Méthode qu'elle suit dans ses travaux. — 3. Disposition des sièges dans la salle du Concile. — 4. Rite qui devra être observé à l'ouverture du Concile et pendant les sessions. Quel sera le costume des Évêques. — 5. Formation de la liste des Pères.

1. Il n'est peut-être pas un seul Concile œcuménique qui ait été préparé avec plus de soin que celui du Vatican. Or, une des choses qu'il importait le plus de bien régler jusque dans les moindres détails, avant la réunion des Pères, c'était certainement le rite qu'on devrait observer dans les sessions solennelles. En effet, le sens de ces cérémonies est bien souvent dogmatique; d'un autre côté, le nombre des personnes appelées à y prendre part serait certainement considérable; d'où il suit que le rite est à la fois très important dans la théorie et très compliqué dans la pratique. C'est ce qui engagea à nommer une Commission spéciale. Elle devait, sous la direction de la Congrégation générale, s'occuper de toutes les questions de cérémonial se rapportant au Concile (19 juillet 1868). Le lecteur se rappelle sans doute comment elle fut composée[1]. Ses études porteraient sur trois points : 1° disposition des sièges dans la salle du Concile d'après les règles établies par la Congrégation directrice ; 2° prières et cérémonies pour l'ou-

1. Voir livre Ier, chap. VII, no 5.

verture du Concile et les sessions solennelles; 3° composition de la liste des Pères.

2. La méthode suivie par la Commission du cérémonial fut quelque peu différente de celle des autres consultes. Les consulteurs maîtres des cérémonies examinaient d'abord les questions qui leur étaient proposées. La Commission se réunissait ensuite, et c'est alors que son éminentissime président faisait connaître les ordres qu'il pouvait avoir reçus du Saint-Père, ainsi que les décisions de la Congrégation directrice. Enfin, ses travaux étaient soumis à la sanction du Souverain Pontife. Le consulteur Bartolini, secrétaire de la sacrée Congrégation des Rites, assistait aux séances, qui se tenaient sous la présidence du Cardinal Patrizi. La première réunion eut lieu le 23 juillet 1868 : on y observa l'ordre que je viens d'exposer.

3. J'ai indiqué tout à l'heure le triple objet des travaux de la Consulte. Je n'ai que peu de choses à dire du premier. Suivant l'ordre donné par le Saint-Père, les sessions devaient se tenir dans les bas côtés de la basilique vaticane placés sous le vocable des saints Processe et Martinien. Je décrirai plus tard, dans tous ses détails, l'heureuse transformation de cette partie de la basilique en salle du Concile, accomplie sous la direction de l'habile architecte Virginio Vespignani et de son fils François. Je ne veux ici appeler l'attention du lecteur que sur un point. La Commission du cérémonial et les architectes convinrent qu'à l'extrémité de la salle, vis-à-vis de l'entrée (la salle devait être séparée du reste de la basilique par une cloison au milieu de laquelle serait ménagée une porte), on dresserait une haute estrade semi-circulaire au fond de laquelle s'élèverait le trône pontifical. A droite et à gauche du trône seraient rangés, en cercle, les bancs des Cardinaux, et plus bas ceux des Patriarches. De chaque côté de la ligne partant du milieu de l'hémicycle,

1. Voir Doc. LXV.

et suivant la direction longitudinale de la salle, on placerait deux rangées de bancs en gradins, destinés aux autres Pères du Concile. Devant la porte, et en face du trône pontifical, serait dressé un autel semblable à ceux des basiliques. Dans l'espace compris entre les rangées inférieures de bancs, l'autel et l'hémicycle, se tiendraient le secrétaire et les autres officiers du Concile. L'ambon ou chaire portative serait du côté de l'évangile. Deux tribunes seraient élevées à droite et à gauche du trône pontifical, vers la porte. Dans celle du haut, et des deux côtés, prendraient place les procureurs des Évèques absents et les théologiens du Concile; dans celle du bas, à droite, les souverains, les princes et les princesses des maisons régnantes; à gauche, le corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, le pro-ministre des armes de Sa Sainteté et les généraux des troupes pontificales et françaises (ces dernières tenaient alors garnison dans les provinces de Civita-Vecchia et de Viterbe). Deux tribunes fermées, placées vers le trône et plus petites que les précédentes, contiendraient, celle de droite, les dames du patriciat romain, celle de gauche, les chantres de la chapelle pontificale. Sous ces tribunes, et immédiatement après les bancs des Cardinaux, on en dresserait deux autres pour les Prélats ministres d'État, le majordome de Sa Sainteté, le maître de chambre et aussi pour le Sénat romain, lorsque sa présence ne serait pas nécessaire auprès du trône pontifical.

Les règles établies par la Congrégation directrice pour les préséances [1] furent interprétées de la manière suivante. Les Cardinaux se placeraient en allant de la droite à la gauche du Souverain Pontife, suivant l'ordre ordinaire du Sacré Collège. Ainsi, le Cardinal doyen serait le plus proche, à droite, du trône pontifical, et le premier des Cardinaux diacres, à gauche. Quant aux Patriarches, le premier se tiendrait à droite du Souverain Pontife, le second à sa gauche, le troisième à côté du premier, le quatrième à côté du second, le cinquième à côté

1. Voir chap. Ier, art. VI, n° 7, de ce livre.

du troisième, et ainsi de suite. L'ordre de préséance ne devait donc pas être continu, mais alternatif, c'est-à-dire aller de droite à gauche. Les Primats, les Archevêques, les Évêques et les autres membres du Concile seraient placés d'après ce même système, à la différence toutefois que l'absence d'un Patriarche permettrait au Patriarche suivant de changer de côté ; pour les autres Pères, le déplacement ne pourrait se faire que du côté où l'absence se produirait, et cela afin d'éviter toute confusion.

On donnerait aux Primats, aux Archevêques et aux autres Pères des numéros les rangeant d'après l'ordre hiérarchique et de promotion. Ces numéros seraient inscrits sur les sièges des membres du Concile, les impairs à droite et les pairs à gauche du Souverain Pontife. De plus, chaque membre recevrait un billet contenant son nom et le numéro de son siège. De cette façon, tous pourraient aisément reconnaître leur place.

4. L'étude la plus importante à laquelle se livra la Commission du cérémonial est sans contredit celle qui concernait le rite à observer dans les sessions solennelles, mais particulièrement dans la première. Les consulteurs eurent principalement recours à deux ouvrages : le *Cérémonial de la sainte Église romaine* [1] et les *Mémoires* (*diari*) de Paris Grassi, où se

1. L'ouvrage ayant pour titre : *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum cæremoniarum sanctæ Romanæ Ecclesiæ libri tres*, moins favorisé que le *Pontifical romain*, le *Cérémonial des Évêques* et le *Rituel romain*, n'a, il est vrai, reçu la sanction d'aucun Pontife romain ; néanmoins, c'est un monument historique d'une grande autorité. C'est, pour ainsi dire, le manuel des cérémonies des saintes fonctions qu'ont à remplir le Souverain Pontife, les Cardinaux et le Saint-Siège apostolique. Il fut publié pour la première fois à Venise, en l'année 1515, avec privilège du Pape Léon X, par Christophe Marcello, maître des cérémonies pontificales, qui le dédia à ce même Pontife. Toutefois, l'auteur du livre n'est pas Marcello, mais le Siennois Augustin Patrizi, celui-là même qui écrivit la *Summa Conciliorum Basileensis, Florentini, Lateranensis, etc.* Cet ecclésiastique avait été maître des cérémonies. Élevé plus tard par Innocent VIII sur le siège de Pienza, il dédia à ce Pape son ouvrage, qui fut terminé en 1488. L'auteur mourut en 1496. Le livre venait à peine de paraître, que l'un des plus savants parmi les maîtres des cérémonies pontificales, Paris Grassi, attaqua vivement Marcello, le traitant de plagiaire et lui reprochant d'avoir mis au jour un écrit qui, à so

trouve soigneusement décrit le rite observé par le cinquième Concile de Latran, auquel Grassi lui-même assista en qualité de maître des cérémonies pontificales. Mais comme les dispositions définitives concernant les cérémonies dépendaient en grande partie des décisions prises sur tel ou tel point par la Congrégation directrice, et aussi de la volonté du Saint-Père, il arriva souvent que la Commission du cérémonial crut devoir soumettre à la Congrégation directrice un certain nombre de questions ; elle pria également le Saint-Père de vouloir bien faire connaître son avis sur quelques points tout nouveaux. Mais plus d'une fois aussi la Congrégation lui fit parvenir ses décisions et le Saint-Père l'expression de sa volonté sans qu'elle eût besoin de rien demander. Il y a, en effet, des cérémonies qu'il serait impossible de toujours maintenir, et qui même, à raison du temps et du lieu, ne pourraient être matériellement exécutées. Elles doivent donc subir certaines modifications, et suivre aussi le progrès : *non quidem*, écrit Paris Grassi, *ut priscis adversentur institutis*, mais, *ut temporibus ac locis et actibus in dies emergentibus magis accommodentur* [1]. D'où il résulte

avis, n'aurait pas dû être publié. Pour un peu, il eût voulu qu'on brûlât le livre et même l'éditeur ! Mais ces cris furieux n'eurent à Rome aucun écho : on examina l'affaire et rien n'y parut répréhensible. L'unique faute de Marcello semble avoir été de publier un ouvrage sans faire connaître le nom de l'auteur, car il ne s'en attribue nullement la paternité. On peut, sur cette controverse, consulter la préface du savant commentaire Catalani, dans sur ce livre (*Sacrarum cæremoniarum sive rituum ecclesiasticorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ libri tres, ab Augustino Patricioordinati et a Marcello. Corcyrensi Archiepiscopo, primum editi, nunc vero tandem in duos tomos distributi ac innumeris pene mendis purgati et commentariis aucti... auctore Josepho Catalano, oratorii Sancti Hieronymi caritatis presbytero*. Romæ, 1750). Catalani défend Marcello. On trouve une plus longue défense encore de cet écrivain dans les *Dissertazioni Vossiane de apostolo Zeno*, à l'article *Augustin Patrizi*.

1. Voici le passage tout entier de Grassi : « Multiplicata in dies devo- « tione, etiam cerimoniæ multiplicatæ, et, salva rerum substantia, refor- « matæ fuerunt ; quæ etiam nostro quoque tempore, tam pro rei sacræ « reverentia quam pro apostolicæ Sedis ornamento ac sacri Senatus auc- « toritate cum ordinum ac temporum et locorum omnium ratione pen- « sata, prout cujusque merito et usui rationique convenit ornantur et « successive mirum in modum ampliantur : non quidem ut priscis adver- « sentur institutis, quia nimirum plura reperiuntur apud veteres quæ nobis

que, tout en demeurant au fond les mêmes, elles s'embellissent avec le temps et acquièrent une nouvelle splendeur.

Ainsi qu'on vient de le voir, la Commission composa ce rite d'éléments anciens combinés avec des éléments nouveaux. Parlons d'abord de la première session. Elle devait comprendre plusieurs parties bien distinctes [1].

On devait commencer par invoquer le Saint-Esprit, afin qu'il répandît ses lumières sur tous les membres du Concile. On chanterait dans ce but l'hymne *Veni Creator,* qui serait entonnée par le Souverain Pontife. On la ferait suivre des oraisons que le lecteur trouvera dans le document LXVIII. De plus, pour que la sainte Assemblée fût inaugurée d'une manière digne d'elle, le Souverain Pontife voulut que les vénérables Pères du Concile descendissent à sa suite, dans un ordre parfait, du palais du Vatican et entrassent avec lui dans l'auguste basilique. Comme l'on avait converti en chapelle l'espace qui se trouve au-dessus de l'atrium de la basilique, on décida d'y réunir les Pères. C'est là que le Souverain Pontife entonnerait l'hymne du Saint-Esprit, que l'on continuerait à chanter pendant que le cortège s'avancerait dans l'église du Vatican. Devant l'autel de la Confession, où serait exposé le très saint Sacrement, le Pape réciterait les oraisons indiquées plus haut. Le clergé séculier et régulier de Rome assisterait

« probanda sunt, quam quæ repudianda : sed ut temporibus ac locis et « actibus in dies emergentibus magis accommodentur. Non itaque cerimonias nostras ut arbitrarias aut temere confictas repudient malevoli, si « qui sunt, verum ut sacras et rerum sacrarum sacris usibus convenientissime dicatas, omni cura studioque reverenter suscipiant et profiteantur. » (*Paridis Crassi Bononien.. olim apostolicarum cerimoniarum magistri ac episcopi Pisaurien.. de cerimoniis Cardinalium et Episcoporum in eorum diœcesibus.* Roma. 1564. lib. I. chap. I.)

1. « Licet ipsi Romani Pontifices (écrit François Mucanzio, maître des « cérémonies apostoliques sous Grégoire XIII. dans son journal, cité par « Catalani dans la préface de l'ouvrage que je viens d'indiquer) pro eorum « arbitrio cæremonias ipsas, quæ præsertim exteriorem cultum respiciunt, « innovare vel etiam in totum mutare possint, prout aliquando fecerunt : « attamen dubitandum non est ea quæ semel consilio adhibito recte « statuta fuere, facilius duratura esse et inconcussa fore, si scriptis firmata erunt et decenter explicata : eo enim facto disputationi locus « aufertur. »

à cette inauguration solennelle : il formerait des deux côtés la haie sur le passage des Pères du Concile, à partir du second palier de l'escalier royal du palais apostolique jusque dans l'intérieur de la basilique, à la place où se trouve la célèbre statue du Prince des Apôtres. Les différentes personnes qui doivent précéder, accompagner et suivre les Pères sont très exactement indiquées dans les documents LXVIII et LXIX, ainsi que les cérémonies de cette procession.

Dès que les Pères, disent les procès-verbaux, seront entrés dans la salle du Concile et auront pris leur place, le doyen du Sacré Collège chantera la messe de l'Immaculée Conception avec la collecte *de Spiritu Sancto*. Durant la célébration de la sainte messe on ne viendra pas à l'*obédience* devant le Souverain Pontife; il n'y aura pas non plus de *sermon* après l'évangile. Pour le reste, tout se passera comme à l'ordinaire dans la chapelle pontificale.

Le sermon, prononcé devant les Pères par l'un des Évêques, commencera après l'oraison *Placeat* et immédiatement après qu'on aura placé sur l'autel, suivant l'usage des Conciles, le livre des saints Évangiles. Le discours terminé, on lira la formule de l'indulgence et le Saint-Père bénira les assistants. Après quoi, le célébrant se retirera avec ses officiers en récitant l'évangile de saint Jean.

A ce moment, les Cardinaux, les Évêques et les abbés se rendront au pied du trône pontifical et prêteront, l'un après l'autre, au Vicaire de Jésus-Christ l'hommage de leur soumission, en se conformant au rite si beau et si touchant *de l'obédience*.

Les cérémonies dont nous avons parlé jusqu'ici devaient plus particulièrement s'accomplir dans la première session solennelle. Celles qui suivent devaient être à peu près communes à toutes les autres sessions.

Dès que le premier Cardinal diacre assistant aura commencé la prière *Orate*, tous les membres du Concile se tourneront du côté de l'autel et s'agenouilleront.

Un moment après, le Souverain Pontife se lèvera et réci-

tera à haute voix l'antique prière *Adsumus Domine*, afin d'implorer humblement les lumières du Saint-Esprit et la vertu nécessaire pour mener à bonne fin les saints travaux du Concile : *Adsumus, Domine Sancte Spiritus, adsumus quidem peccati immanitate detenti, sed in nomine tuo specialiter adgregati. Veni ad nos et esto nobiscum, et dignare illabi cordibus nostris. Doce nos quid agamus, quo gradiamur, et ostende quid efficere debeamus, ut, te auxiliante, tibi complacere in omnibus valeamus. Esto salus et effector judiciorum nostrorum, qui solus cum Deo Patre et ejus Filio nomen possides gloriosum. Non patiaris perturbaturos esse justitiæ, qui summam diligis æquitatem : non in sinistrum nos ignorantia trahat, non favor inflectat, non acceptio munerum vel personæ corrumpat, sed junge nos efficaciter tibi solius tuæ gratiæ dono, ut simus in te unum, et in nullo aberremus a vero, quatenus, in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut hic a te in nullo dissentiat sententia nostra et in futuro pro bene gestis consequamur præmia sempiterna*[1]. On récitera ensuite quelques prières et les petites litanies ; pendant ce temps, le Souverain

1. Voir Doc. LXVIII. Cette magnifique prière fut récitée dans plusieurs autres Conciles, par exemple, à Trente, à Bâle, à Constance. Elle fut composée à une époque assez lointaine, car on la trouve dans la Collection isidorienne ; elle date probablement d'un des premiers Conciles d'Espagne :

« Oratio hæc, écrit le Cardinal d'Aguirre, devotissima est et aptissima « Episcopis aliisque ministris Ecclesiæ, ubi ingrediuntur ad Concilium sive « conventum sacrum celebrandum, judiciumque ferendum de causis ac « personis quibuslibet. Ea certe summe placuit Pontificibus Romanis, qui « non dedignantur illam accepisse ex Conciliis Toletanis, sed potius legunt « ex tabula quoties in ipsorum præsentia habetur Congregatio Sancti « Officii vel Rituum. Ubi autem abest Romanus Pontifex, Cardinalis antiquior cujuslibet Congregationis, cæteris stantibus, detecto capite, illam « pariter ex tabula clara voce pronunciat. » (DE AGUIRRE, *Collectio maxima Conciliorum omnium Hispaniæ*, etc. Romæ, 1693, tom. I : *Dissertationes ecclesiasticæ in Præfationem Isidori ad suam Conciliorum et canonum collectionem*, diss. XV, pag. 236.)

On trouve plusieurs variantes de cette prière dans les éditions. La plus importante regarde le membre de phrase : *Esto salus et effector judiciorum nostrorum*; on trouve aussi : *Esto salus, suggestor et effector*, et *Esto salus et suggestor et effector*. Cette dernière version répond mieux aux paroles suivantes : *Qui solus cum Deo Patre et ejus Filio nomen possides riosum*.

Pontife donnera au Concile la triple bénédiction, en tenant de la main gauche la croix au lieu de la crosse, comme pour marquer sa juridiction universelle; après quoi, le Cardinal diacre chantera l'évangile approprié à l'objet spécial de chaque session. Dans la première session, immédiatement après les litanies, le Souverain Pontife exhortera les Pères à pourvoir par d'opportuns décrets aux besoins de l'Église universelle : *Congruis verbis hortabitur Patres ad opportuna facienda decreta*[1]. Après quoi, il entonnera le *Veni Creator*, qu'il fera suivre de l'oraison ordinaire : *Deus qui corda fidelium*.

Ces prescriptions de la liturgie accomplies, le préfet des cérémonies fera sortir tous ceux qui ne doivent pas prendre part au Concile, en disant à haute voix : *Exeant omnes locum non habentes in Concilio*[1].

On lira ensuite les décrets sur lesquels les Pères seront appelés à donner leurs suffrages. J'ai dit ailleurs comment on procéderait au vote et de quelle manière les décrets recevraient la sanction pontificale. Lorsque cette sanction aura été obtenue, ajoute le procès-verbal, les procureurs du Concile prieront les notaires de vouloir bien dresser les actes nécessaires; puis, après avoir consulté le Pape, on fixera la date de la session suivante.

Ceux qui étaient sortis de la salle pourront alors y rentrer et le Saint-Père entonnera le *Te Deum*, qui clôra la session.

Dans les sessions ordinaires, il n'y aura pas de procession; on dira une simple messe basse et on supprimera le sermon et l'obédience.

On trouvera d'ailleurs tous les détails sur ce sujet dans les documents LXVIII, LXIX et LXXI.

Quant aux habits et aux ornements sacrés que devaient revêtir les Pères latins dans différentes occasions, le préfet des cérémonies les fit connaître aux Évêques bien avant l'ouverture du Concile[2]. Les Pères du rite oriental avaient la permission de porter leurs vêtements ordinaires.

1. Voir Doc. LXVI et LXVII.
2. Voir Doc. LXVIII.

5. Le dernier travail auquel se consacra la Consulte du cérémonial fut de dresser la liste des Pères suivant l'ordre établi. En tête devaient être placés les Cardinaux de l'ordre des Évêques, puis ceux de l'ordre des prêtres, ensuite les Cardinaux diacres; après eux viendraient les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Évêques et enfin les abbés *nullius diœcesis*, les abbés généraux des ordres monastiques, les généraux et les vicaires généraux des congrégations de clercs réguliers, des ordres monastiques et des ordres mendiants. A partir des Primats, les noms des Pères étaient accompagnés du numéro d'ordre dont j'ai parlé tout à l'heure.

CONCLUSION DES DEUX PREMIERS LIVRES

Si nous pouvions imaginer un lecteur qui ne connût du Concile que ce qui vient d'en être raconté, nous ne nous étonnerions pas de l'entendre pronostiquer à la grande Assemblée une heureuse et paisible conclusion de ses travaux. Comment, se dirait-il peut-être, ne pas compter sur le plus magnifique succès? Le Concile a été convoqué aux applaudissements du monde catholique tout entier, par le Pape le plus populaire et le plus vénéré qui se soit jamais assis sur le trône pontifical; il est composé d'Évêques étroitement unis à leur Pasteur; de longues et pénibles études l'ont préparé. Comment, dans de telles conditions, ne pas présager les plus beaux résultats? Ordinairement, en effet, on s'arrête à ce qui frappe l'imagination, sans nullement se soucier de chercher la raison dernière des choses.

Mais aux conjectures que je viens de dire, un esprit réfléchi doit en ajouter d'autres, qui, pour échapper à l'observateur superficiel, n'en sont ni moins vraies ni moins graves : c'est qu'il faut compter avec les passions humaines, avec la haine dont l'Église du Christ a toujours été l'objet. Ces causes permanentes de trouble, loin d'être inconnues aux saintes assemblées des ministres de Dieu, y sévissent, au contraire, plus particulièrement. Aussi le grand Évêque de Nazianze a-t-il osé dire qu'on ne réunit jamais ces assemblées sans qu'on voie surgir un danger ou un scandale[1]; et, en plus près de nous,

1. Lettre 55, à Procope.

l'expérience du passé a inspiré à l'historien du Concile de Trente ces mémorables paroles : « Rien n'est si difficile que « de réunir les astres dont est parsemé le ciel mystique de « l'Église (les Évêques), et si l'on parvient à les assembler, « rien n'est si dangereux que leur réunion (le Concile œcu- « ménique)[1]. »

Aussi le Concile du Vatican, quoiqu'il fût convoqué sous les auspices les plus favorables, devait s'attendre à bien des contretemps et à de nombreux désappointements.

Il en a rencontré beaucoup, en effet. Pendant que Rome, avec son calme ordinaire, préparait les matières que l'on avait l'intention de soumettre à l'examen des Pères, l'ennemi ne cessait de semer la zizanie dans le champ catholique ; les adversaires de l'Église se dressaient menaçants contre le pacifique Sénat. Je m'occuperai surtout, dans le livre suivant, de ces préparatifs de guerre et j'introduirai le lecteur au milieu de cette société qui a vu inaugurer le Concile du Vatican. C'est ici, à proprement parler, que commence le récit des faits. Il nous faut descendre des régions sereines de la science pure et nous occuper des hommes, de leurs vertus et de leurs défauts. Que le lecteur veuille bien me suivre avec un esprit dégagé de toute prévention ; de mon côté, je m'efforcerai d'écrire sans passion : ainsi il nous sera donné d'atteindre le but que se proposent les âmes droites : la possession de la vérité.

1. *Op. cit.*, liv. XVI, chap. X, n° 9.

DOCUMENTS DU LIVRE PREMIER

I

(5 mars 1865)

Mgr Pierre Giannelli, pro-secrétaire de la Congrégation du Concile, informe le Cardinal Caterini que les membres de la congrégation instituée spécialement en vue de résoudre les questions préliminaires relatives à la célébration d'un Concile œcuménique tiendront leur première séance le 9 mars 1865. Semblable communication est adressée aux cardinaux Patrizi, Reisach, Panebianco et Bizarri.

Éminence révérendissime,

J'ai l'honneur de prévenir Votre Éminence révérendissime que la première réunion de la congrégation particulière dont je l'ai déjà entretetenue de vive voix et en vue de laquelle je lui ai remis un imprimé [1], aura lieu jeudi prochain, 9 courant. On se réunira à six heures et demie de l'après-midi chez S. E. R. le Cardinal Patrizi, vicaire de Sa Sainteté.

En baisant humblement la pourpre sacrée de Votre Éminence révérendissime,

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

De Votre Éminence révérendissime,

Le très humble, très dévoué et très obéissant serviteur,

PIERRE,

Archevêque de Sardes, pro-secrétaire.

A S. E. R. le Cardinal Caterini, préfet de la sacrée Congrégation du Concile.

Rome, 5 mars 1865.

1. Il fait allusion au document dont il est parlé dans chapitre II, n° 1, du Récit.

II

(19 mars 1865)

Un des membres de la Congrégation du Concile propose à ses collègues un plan pour la préparation des matières du Concile.

Il est bien important de préparer les matières du Concile et de procéder à l'étude préliminaire d'un travail aussi étendu. Pour remplir une pareille tâche, il ne suffit pas d'être savant, il faut encore avoir un jugement solide et connaître parfaitement les traditions du Saint-Siège. Comme il est difficile qu'un même homme possède ces diverses qualités, il convient d'en attacher plusieurs au même travail : on peut alors espérer de trouver réunies les conditions requises.

Les Congrégations romaines sont mieux que personne à même d'indiquer dans quel sens une question doit être résolue ; de plus, elles sont les dépositaires des traditions du Saint-Siège et, seules, elles peuvent fournir à cet égard les renseignements nécessaires. Il me semble donc qu'on devrait en faire le centre des études dont nous nous occupons : on associerait aux membres de ces congrégations autant de théologiens et de canonistes qu'on le jugerait utile. Rien ne s'oppose à ce qu'on leur adjoigne aussi des étrangers. Sans doute, les connaissances de ces derniers sont le plus souvent théoriques, abstraites ; mais la discussion et de fréquents rapports avec d'autres collègues ne tarderaient pas à rendre leurs idées plus concrètes.

Les matières qui me paraissent être dignes d'une étude spéciale peuvent, ce me semble, se ramener aux points suivants :

1° La doctrine.

2° Les questions politico-ecclésiastiques.

3° Les missions et l'Église orientale.

4° La discipline.

Ceci posé, voici quelle serait l'économie de mon projet :

1° Dans le cas où il serait adopté, la partie *doctrinale* aurait pour centre le Saint Office, qui aurait sous sa dépendance une commission de consulteurs où pourraient être appelés des membres étrangers au Saint Office. Cette commission aurait pour président un Cardinal du Saint Office, auquel seraient adjoints, en qualité d'auxiliaires, l'assesseur, le commissaire et le premier compagnon. Mais comme l'assesseur est obligé de s'occuper des affaires ordinaires du Saint Office, on ferait bien de donner un secrétaire particulier à cette commission.

Elle se diviserait en autant de sections que le nombre et l'importance des affaires l'exigeraient ou que le président le désirerait. On y préparerait les travaux qui devraient être soumis ensuite à la commission générale. Enfin, les études de cette dernière seraient transmises à la congrégation spécialement chargée du soin de préparer le Concile.

2° La sacrée Congrégation pour les Affaires ecclésiastiques serait le centre d'étude des questions *politico-ecclésiastiques*. On placerait sous sa dépendance une commission de consulteurs présidée par un Cardinal, assisté du secrétaire et du sous-secrétaire de la même Congrégation. On donnerait à cette commission un secrétaire spécial, et elle pourrait aussi se partager en plusieurs sections.

3° Les *missions et l'Église orientale* pourraient avoir comme centre d'études la sacrée Congrégation de la Propagande et des Rites orientaux, sous les ordres de laquelle serait une commission de consulteurs présidée par le Cardinal préfet, assisté des secrétaires de la Congrégation. Cette commission aurait un secrétaire particulier et se diviserait en sections comme les précédentes.

4° La *discipline* pourrait avoir comme centre d'études la sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers et celle du Concile, auxquelles on adjoindrait également une commission de théologiens et de canonistes, présidée par les éminentissimes préfets de ces Congrégations, assistés des secrétaires

et des sous-secrétaires. On donnerait un secrétaire spécial à cette commission, et elle pourrait aussi se partager en sections.

Il serait bon de charger les consulteurs d'examiner les actes des conciles provinciaux, ils y trouveraient de très précieuses lumières sur les questions à soumettre au Concile œcuménique.

5° Si l'on voulait s'occuper aussi de la discipline et des réformes à introduire dans les ordres réguliers, on pourrait choisir comme centre des études la Congrégation *Super statu regularium*, à laquelle on adjoindrait une commission placée sous la direction d'un Cardinal qui en serait le président. Cette commission, composée de membres du clergé régulier et du clergé séculier, serait établie dans les mêmes conditions que les précédentes. Quelques consulteurs devraient être chargés de recueillir les opinions des Évêques et des supérieurs réguliers sur cette matière. Ils les trouveraient dans les archives de cette Congrégation.

6° La Congrégation directrice recevrait communication de tous ces travaux et prendrait ensuite les mesures qui lui paraîtraient le plus utiles.

III

(Avril et mai 1865)

Lettre du préfet de la Congrégation du Concile à plusieurs Évêques latins pour leur demander, de la part du Saint-Père, quelles sont les matières qui, suivant eux, devraient être traitées dans un Concile œcuménique. Le plus grand secret leur est imposé.

Perillustris ac revendissime Domine uti frater,

Quot quantisque malis, ob teterrimam errorum et perversarum doctrinarum colluviem ad exitium et vastitatem undique erumpentem, catholica religio et ipsa humana societas nostris hisce temporibus affecta et afflicta sit, tute vides, amplissime Domine. Nam eum in locum adductæ res jam sunt, ut nihil sit tam sanctum, tam honestum, tam justum, quod non perditi homines, veritati resistentes, corrupti mente, reprobi circa

fidem, per summum scelus oppugnare, corrumpere ac subvertere conentur.

Quamobrem, Sanctissimus Dominus noster, quum, pro pastorali tuendi Dominici gregis cura, qua dies noctesque assidue sollicitatur et angitur, nunquam vel a sui pontificatus exordio in debacchantem impietatem destiterit apostolicam attollere vocem, ac probe intelligens quantum discriminis ex crescente latiusque in dies manante hac peste populo christiano imminere atque accidere possit, volensque tot susceptis curis atque laboribus veluti imponere cumulum, in animo habet œcumenicum in hac alma Urbe celebrare Concilium; quo omnium sane aptissimo remedio illustres prædecessores sui, in maximis rei catholicæ periculis, ad fidei integritatem, honestatem morum et Ecclesiarum incolumitatem servandam ac promovendam, bene feliciterque usi sunt.

Confidens itaque Sanctitas Sua fore ut, quod nunc est in votis, Deo favente, ad exitum opportuno tempore deduci contingat, id tecum, amplissime Domine, hisce litteris (uti cum nonnullis aliis selectis Episcopis) sub arctissima secreti lege per me communicari jussit ut tu interim, accurata brevique ratione, præcipuas res significare atque exponere velis quas, ratione habita tum errorum in istis regionibus grassantium, tum gravium gliscentium abusuum aliarumque populorum necessitatum, in Concilio pertractari et agi expediens judicaveris.

Non dubitat autem eadem Sanctitas Sua, quin, pro ea qua præstas doctrina, integritate et prudentia, suæ hoc in gravissimo negotio voluntati diligenter, et, quoad primum per te licuerit, sis responsurus.

Hæc erant per me significanda tibi, amplissime Domine, cui singularis observantiæ meæ sensus testatos facio, cunctaque felicia ac prospera precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ.....

Romæ, ex sacra Congregatione Concilii, die 20 aprilis 1865.

Card. Caterini, *Præfectus*.

Archiep. Sardianus, *Pro-secret*.

IV

(17 novembre 1865)

Le même Cardinal demande aux Nonces les noms de quelques ecclésiastiques connus pour leur science profonde et leur vie exemplaire, qui seraient chargés, de concert avec d'autres théologiens et canonistes romains, de l'examen des questions à proposer au Concile.

Un ordre vénéré qui m'a été donné par Sa Sainteté dans l'audience d'hier me fournit l'agréable occasion de m'adresser à votre illustrissime et révérendissime Seigneurie. Je suis chargé de lui faire part d'un projet secret pour lequel on réclame sa coopération la plus active.

Votre Seigneurie n'ignore pas, bien au contraire, elle connaît mieux que personne les maux terribles qui aujourd'hui plus que jamais, affligent l'Église et la société tout entière, par suite de la subversion complète des lois naturelles et divines. Le Saint-Père veut opposer une digue puissante à tant d'iniquités. Il ne lui suffit pas d'avoir déployé jusqu'ici un dévouement vraiment apostolique et un zèle incessant pour la défense du troupeau de Jésus-Christ, il médite encore un projet de la plus haute importance : il prie sans cesse le Seigneur et il exhorte les autres à l'invoquer aussi, pour qu'il veuille bien lui faire connaître si le temps est venu d'assembler à Rome un Concile œcuménique.

Dans le cas où ce moment serait arrivé, un des premiers soins qui devraient préoccuper avant l'ouverture du Concile serait, votre illustrissime Seigneurie le comprend bien, de former plusieurs consultes de théologiens et de canonistes romains, où seraient appelés également des étrangers qui joignent à la vie la plus exemplaire une science non pas ordinaire, mais, autant que possible, extraordinaire, une science profonde, étendue, en philosophie, en théologie et en droit canon. Ils examineraient de concert quelles matières doivent être soumises aux Pères du Concile.

Je prie donc votre illustrissime Seigneurie de vouloir bien me désigner au moins deux théologiens et canonistes du clergé soit séculier soit régulier, choisis parmi les plus distingués et les plus renommés de ce.....[1] Je la prie de vouloir bien faire connaître exactement les qualités de chacun d'eux, mais sans instruire ces ecclésiastiques, ni qui que ce soit, du but de cette investigation.

Je ne doute pas que votre illustrissime Seigneurie, dont le zèle et la prudence sont bien connus, ne se conforme en tout point aux instructions si sages et si vénérées de Sa Sainteté. En attendant, je lui baise les mains avec les sentiments de la plus haute estime et la prie d'agréer, etc.

V

(5 janvier et 1er février 1866)

Lettre du même Cardinal à plusieurs Evêques pour solliciter des renseignements sur plusieurs ecclésiastiques de leurs diocèses, auxquels on désirerait confier les fonctions indiquées dans le document qui précède.

Quam gravia sint mala quæ Ecclesiæ universæ ac etiam humanæ societati hisce nunquam satis lugendis temporibus, ob pertubationem et eversionem cujusvis legis naturalis et divinæ, imminent et in dies increbrescunt, Amplitudinem Tuam profecto haud latet. Hujusmodi calamitatibus Summus Pontifex, ea qua omnium Ecclesiarum premitur sollicitudine et flagrat charitate, remedium extraordinarium et efficax afferre cogitat, Deumque enixe deprecatur ad ejus voluntatem dignoscendam utrum tempus advenerit cogendi in hac Urbe, et, favente divino auxilio, celebrandi œcumenicum Concilium.

Si Beatissimus Pater, quod meditatur, executioni mandan-

1. « De ce royaume », « cet empire », « de ce royaume et d'autres parties de l'Allemagne ».

dum deliberaverit, plura, ceu Dominatio Tua probe intelligit, in antecessum erunt paranda, ac etiam Romam advocandi viri ecclesiastici e clero sæculari vel regulari, qui ingenio, moribus et scientia, præsertim theologica et canonica, tanti valeant, ut cæteros antecellant, magnumque, si fieri poterit, sibi in scientiis nomen comparaverint, ut eorum opera adhibeatur in consultationibus cum Romanis theologis.

Jam vero Sanctitas Sua mihi sacræ Congregationis Concilii præfecto mandavit ut hoc mentis suæ consilium *sub secreto* Amplitudini Tuæ panderem, teque sciscitarer num presbyter... istius diœcesis, quin tamen pro nunc quidquam ei patefacias, dotibus supra memoratis, uti fertur, revera eminenter polleat ac etiam valetudine gaudeat. Oro tandem te, Præsul egregie, ne expeditæ cum suis adnotationibus informationi graveris tuam magni faciendam sententiam libere adjicere.

Hæc Amplitudini Tuæ erant significanda, hancque nactus occasionem gaudeo meum sensum eximiæ æstimationis ac devotionis aperire tibi, cui fausta omnia precor a Domino, meque subscribo, etc.

VI

(22 février 1866)

Lettre du préfet de la Propagande à quelques Évêques d'Orient sur ce qui fait l'objet du document III.

Votre Grandeur n'ignore certainement pas les maux si graves, si redoutables qui, dans les tristes temps que nous traversons, affligent l'Église catholique et la société civile : des doctrines vraiment antireligieuses et antisociales se répandent de plus en plus, au grand détriment des âmes. Nous en sommes arrivés à ce point que les principes mêmes les plus justes, les plus honnêtes, les plus saints ne cessent d'être attaqués.

avec une fureur toujours croissante, par les ennemis de l'Église et de la vérité.

Ces maux dont nous gémissons, l'Occident n'en souffre pas seul, les pays orientaux les connaissent aussi. Là, en effet, aux différentes sectes des schismatiques et des hérétiques viennent s'ajouter celles des protestants et des incrédules. Votre Grandeur le sait trop bien : depuis plusieurs années déjà, ces dernières ne cessent de répandre de mauvais livres, elles fondent des écoles, et s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de corrompre le cœur et l'esprit des fidèles, mais surtout le cœur et l'esprit de la jeunesse sans expérience.

Toutefois, le Saint-Siège ne manque pas non plus de motifs de consolation. Il arrive bien souvent que des hérétiques et des schismatiques, aidés de la grâce divine, abjurent leurs erreurs et reviennent à l'unité de la vraie foi. Aussi peut-on voir diminuer de plus en plus, chez certaines populations orientales, cette haine aveugle et opiniâtre qu'elles nourrissaient contre l'Église catholique et dont elles donnaient jadis tant de preuves.

A la vue de ce triste état de choses, Sa Sainteté le Pape Pie IX qui, depuis le commencement de son glorieux pontificat, n'a cessé d'élever sa voix apostolique pour condamner les doctrines erronées et impies, se sent pénétré de la plus vive douleur; obligé de constater que le mal fait chaque jour de plus grands ravages, il est résolu à redoubler de soins pour trouver un remède efficace aux maux présents et à ceux qui en seront la conséquence, il veut seconder l'heureux mouvement qui commence à porter l'Orient vers le centre de l'unité catholique.

Votre Grandeur ne l'ignore pas : lorsque, dans les sièles passés, l'Église s'est trouvée en face de quelque grave danger, mais surtout lorsque ses ennemis ont attaqué avec plus d'audace les vérités de la religion, les Pontifes romains, se rappelant qu'ils ont pour mission de défendre, de conserver l'intégrité de la foi et la pureté des mœurs, ont réuni en concile œcuménique, et cela dès les premiers siècles du Christianisme,

tous les Pasteurs de l'Église, parce que ce moyen leur a semblé le plus efficace pour atteindre le but. Ces Conciles, célébrés d'abord en Orient puis en Occident, témoignent hautement que par là on est heureusement parvenu à extirper les erreurs, à faire disparaître les abus, enfin à ramener les dissidents dans le sein de leur antique mère, l'Église catholique.

Toutefois, avant de prendre ce parti, le Saint-Père désire que Votre Grandeur, tout en gardant sur ce point le secret le plus absolu, expose d'une manière brève et précise les erreurs, les abus, les besoins spirituels sur lesquels il y aurait à appeler l'attention du Concile.

Comme il s'agit d'une affaire aussi grave, Sa Sainteté ne doute point que Votre Grandeur ne veuille répondre à cette lettre le plus tôt possible.

En portant ces choses à la connaissance de Votre Grandeur, je prie le Seigneur, etc.

VII

10 mars 1866

Lettre du préfet de la Propagande à quelques Évêques du rite grec de l'empire d'Autriche sur le même sujet.

Quot quantisque malis, ob teterrimam errorum et perversarum doctrinarum colluviem ad exitium et vastitatem undique erumpentem, catholica religio et ipsa humana societas nostris hisce temporibus affecta et afflicta sit, tute vides, amplissime Præsul. Nam eum in locum adductæ res jam sunt, ut nihil sit tam sanctum, tam honestum, tam justum, quod non perditi homines, veritati resistentes, corrupti mente, reprobi circa fidem, per summum scelus oppugnare, corrumpere ac subvertere conentur.

Quæ quidem mala non solum inter Latini ritus fideles sed et inter Orientales grassantur nationes, penes quas variis schis-

maticorum ac hæreticorum sectis infeliciter adjiciuntur et illæ protestantium atque incredulorum, qui multis exhinc annis libros admodum perniciosos diffundunt, scholas instituunt, nihilque intentatum relinqunt ad istorum fidelium, præsertim incautæ juventutis, animum mentemque depravandam.

Hisce vero non obstantibus, apostolica Sedes haud perraro consolatione afficitur cum accipit non deesse inter hæreticos et schismaticos qui divina gratia percepti, ejuratis erroribus, ad veræ fidei unitatem revertuntur : ita ut apud nonnullos ex Orientalibus populis satis imminui videatur cæca illa ac obstinata aversio qua in catholicam Ecclesiam ferebantur.

Quæ cum ita se habeant, Sanctissimus Dominus noster, qui nunquam, vel a sui pontificatus exordio, in debacchantem impietatem destitit apostolicam vocem attollere, probe intelligens quantum discriminis ex crescente latinsque in dies manante hac peste populo christiano imminere atque accidere possit, proponendum sibi censuit tot susceptis curis atque laboribus veluti imponere cumulum, volens cum superius memoratis malis nova et efficaciora afferre remedia, tum catholicam unionem magis in dies firmare ac promovere.

VIII

(8 décembre 1866)

Le préfet de la Congrégation du Concile invite, au nom du Saint-Père, les Evêques du monde catholique à venir assister à la canonisation solennelle de quelques bienheureux qui aura lieu à Rome à l'occasion du dix-huitième centenaire du martyre des saints Apôtres Pierre et Paul.

Perillustris ac reverendissime Domine,

Inter præcipuas gravioresque curas quibus apostolicum Summi Pontificis ministerium afficitur, ea jucundissima est.

ut illustribus christianæ religionis heroibus quorum mors pretiosa fuit in conspectu Domini, sanctorum honorem et publicum in Ecclesia cultum rite decernat. Porro, cunctis a sacra Congregatione ritibus tuendis præposita expletis actis juxta disciplinam ab apostolicis constitutionibus præscriptam, singulisque rationum momentis mature perpensis, Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX in id consilii devenit ut (quatenus tamen Omnipotentis dextera, prout sperare licet, impendentem arceat disperdatque tempestatem) mense junio futuri anni 1867 duo semipublica habeat consistoria. Iis vero peractis, Deo ac Deipara bene juvantibus, die 29 ejusdem mensis, qua festum quotannis agitur beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac insuper eodem tempore illud singulare eveniet, quod maxima lætitia recoletur centenaria memoria illius diei qua Roma sanctorum Principum glorioso est purpurata sanguine, in sanctorum album solemni decreto referet beatos martyres, confessores ac virgines, videlicet :

1. Beatum Josaphat, Archiepiscopum Polocensem Ruthenorum in Alba Russia, martyrem ;

2. Beatum Petrum de Arbues, ex ordine canonicorum regularium Sancti Augustini, Hispaniarum inquisitorem et canonicum ecclesiæ metropolitanæ Cæsaraugustanæ, martyrem ;

3. Beatos novemdecim martyres Gorcomienses, ad varios ordines regulares ac etiam ad clerum sæcularem pertinentes ;

4. Beatum Paulum a Cruce, confessorem, fundatorem congregationis clericorum excalceatorum Sanctæ Crucis et Passionis Domini nostri Jesu Christi ;

5. Beatum Leonardum a Portu Mauritio, confessorem, missionarium apostolicum, ex ordine minorum Sancti Francisci strictioris observantiæ ;

6. Beatam Mariam Franciscam a Quinque Vulneribus, virginem professam tertii ordinis Sancti Petri ab Alcantara in ditione Neapolitana ;

7. Beatam Germanam Cousin, virginem sæcularem in diœcesi Tolosana.

Itaque mihi, qui sacro Concilio Tridentini Concilii interpreti ac vindici præfectus sum, a Sanctitate Sua ex majorum instituto mandatum est ut sacris catholici orbis Antistitibus has darem literas, quibus lætissimum hujusmodi nuncium afferrem, unaque significarem gratissimam eidem Sanctitati Suæ rem facturos illos Episcopos qui, dummodo ovibus sibi concreditis grave damnum non obveniat nulloque alio peculiari ipsi distineantur impedimento, tempestive ad almam hanc Urbem sese ferant memoratis semipublicis consistoriis, tantæque celebritati interfuturi. Enimvero Beatissimo Patri perjucundum erit videre fratres convenientes in unum simulque sanctis hisce cœlitibus in superna jam gloria receptis preces fundere, quibus iidem moti, in tanto rerum civilium et maxime sacrarum discrimine et exitio, victoriam de hoste maligno et perennem tranquillitatem Ecclesiæ militanti a Deo deprecentur et impetrent.

Cæterum, animadvertere oportet hanc esse mentem Summi Pontificis, ut quicunque huc proficisci putaverint perinde habeantur ac si Romanum iter suscipiant ut officio visitandi sacra Apostolorum limina ex præscripto sanctæ memoriæ Sixti V incipiente : *Romanus Pontifex*, defungantur : idque eo magis quod, si ullum unquam tempus idoneum est quo *patrum magistrorumque veritatis Petri ac Pauli sepulcra, fidelium animas illuminantia* (uti aiebat Theodoretus), adire ac venerari deceat atque delectet, hoc profecto est, quo festivitas celebrari debet, quæ, juxta verba sancti Leonis Magni, *præter illam reverentiam, quam toto terrarum orbe promeruit, speciali et propria nostræ Urbis exultatione veneranda est, ut ubi præcipuorum Apostolorum glorificatus est exitus, ibi in die martyrii eorum sit lætitiæ principatus.*

Hæc de meo munere erant tibi, amplissime Domine, significanda. Post hæc nihil aliud mihi superest, nisi peculiares animi mei sensus ex corde testatos facere Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia ac salutaria a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ.....

Datum Romæ, ex sacra Congregatione Concilii, die 8 decembris, Immaculatæ Deiparæ Conceptioni sacra, 1866.

IX

(6 juin 1867)

Le même préfet communique aux Évêques présents à Rome pour les fêtes du centenaire quelques questions relatives à la discipline ecclésiastique sur lesquelles le Saint-Siège désire avoir leur avis, afin de prendre ensuite les mesures les plus opportunes. Ces mêmes Évêques sont aussi invités à vouloir bien indiquer les points de discipline que les abus auraient pu vicier et en général toutes les difficultés vraiment sérieuses qui s'opposeraient à l'exécution fidèle des saints canons.

Perillustris ac reverendissime Domine,

Quum Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX in supremo apostolici ministerii fastigio speculator a Deo datus sit domui Israel ; ideo, si ulla sese offerat opportuna occasio qua veram populi christiani felicitatem promovere vel mala eidem jam illata ac etiam tantummodo forsan impendentia agnoscere queat, eam, nulla interposita mora, arripit et amplectitur, ut providentiæ et auctoritatis suæ studium impense collocet, aut aptiora remedia alacriter adhibeat.

Jamvero, in hac tanta temporum rerumque acerbitate nonnisi singulari Dei beneficio sibi datum judicans quod in proxima festiva celebritate centenariæ memoriæ de glorioso sanctorum Apostolorum Petri et Pauli martyrio et canonizationis tot christianæ religionis heroum, amplissimam pulcherrimamque solio suo coronam faciant nedum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, sed etiam tot reverendissimi Episcopi ex omnibus terrarum partibus profecti ; perjucunda eorumdem præsentia et opera sapienter sibi utendum statuit, mandavitque Episcopis in Urbe præsentibus quasdam proponi quæstiones circa graviora ecclesiasticæ disciplinæ capita, ut, de vero illorum statu certior factus, id suo tempore decernere valeat quod in Domino expedire judicaverit.

Quæ sint hujusmodi disciplinæ capita super quibus ex mandato Sanctitatis Suæ hæc sacra Concilii Congregatio ab

Amplitudine Tua relationem et sententiam, quantum ad Tuam diœcesim pertinet, nunc exquirit, luculenter prostant in syllabo quæstionum quem hic adnectimus. Si quid vero aliud forte sit quod abusum sapiat, aut gravem in urgenda sacrorum canonum executione difficultatem involvat, tibi exponere et declarare integrum erit. Apostolica namque Sedes, re mature perpensa, succurrere et providere, prout rerum ac temporum ratio postulaverit, procul dubio non remorabitur.

Ne autem ad hanc relationem cumulate perficiendam Dominationi Tuæ congrua temporis commoditas desit, trium vel quatuor, si opus fuerit, mensium spatium a die præsentium literarum conceditur. Cæterum eamdem relationem mittendam curabis ad ipsam Sanctitatem Suam vel ad hanc sacram Congregationem.

Interim impensa animi mei sensa ex corde profiteor Amplitudini Tuæ, cui fausta quæque ac salutaria adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ....

Datum Romæ, ex sacra Congregatione Concilii, die 6 junii 1867.

P. Card. Caterini, *Præfectus.*

Petrus,

Archiep. Sardianus, Pro-secret.

Quæstiones quæ ab apostolica Sede Episcopis proponuntur.

1. Utrum accurate serventur canonicæ præscriptiones quibus omnino interdicitur quominus hæretici vel schismatici, in administratione baptismi, patrini munere fungantur?

2. Quanam forma et quibusnam cautelis probetur libertas status pro contrahendis matrimoniis : et utrum ipsimet Episcopo vel ejus curiæ episcopali reservetur judicium super status cujusque contrahentis libertate? Quidnam tandem hac super re denuo sancire expediret, præ oculis habita instructione die 21 augusti 1670, sanctæ memoriæ Clementis X auctoritate edita?

3. Quænam adhiberi possent remedia ad impedienda mala ex *civili* quod appellant matrimonio provenientia?

4. Pluribus in locis, ubi hæreses impune grassantur, mixta connubia ex Summi Pontificis dispensatione quandoque permittuntur, sub expressa tamen conditione de præmittendis necessariis opportunisque cautionibus, iis præsertim quæ naturali ac divino jure in hisce connubiis requiruntur. Minime dubitari fas est quin locorum Ordinarii ab hujusmodi contrahendis nuptiis fideles avertant ac deterreant, et tandem, si graves adsint rationes, in exequenda apostolica facultate dispensandi super mixtæ religionis impedimento, omni cura studioque advigilent ut dictæ conditiones, sicuti par est, in tuto ponantur. At enimvero, postquam promissæ fuerint, sanctene diligenterque adimpleri solent, et quibusnam mediis posset præcaveri ne quis a datis cautionibus servandis temere se subducat?

5. Quomodo enitendum ut in prædicatione verbi Dei sacræ conciones ea gravitate semper habeantur, ut ab omni vanitatis et novitatis spiritu præserventur immunes, itemque omnis doctrinæ ratio, quæ traditur fidelibus, in verbo Dei reipsa contineatur, ideoque ex Scriptura et traditionibus, sicut decet, hauriatur?

6. Dolendum summopere est ut populares scholæ quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur pluribus in locis ab Ecclesiæ auctoritate moderatrice, vi et influxu, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim : quidnam itaque effici posset quo congruum tanto malo remedium afferatur, et christifidelibus suppetat catholicæ instructionis et educationis adjumentum?

7. Maxime interest ut adolescentes clerici humanioribus litteris severioribusque disciplinis recte imbuantur. Quid igitur præscribi posset ad cleri institutionem magis ac magis fovendam accommodatum, præsertim ut latinarum litterarum, ratio-

nalis philosophiæ ab omni erroris periculo intaminatæ, sanæque theologiæ jurisque canonici studium in seminariis potissimum diœcesanis floreat?

8. Quibusnam mediis excitandi essent clerici, qui præsertim sacerdotio sunt initiati, ut, emenso scholarum curriculo, studiis theologicis et canonicis impensius vacare non desistant? Præterea, quid statuendum efficiendumque ut qui ad sacros ordines jam promoti, excellentiori ingenio præditi, in decurrendis philosophiæ ac theologiæ studiis præstantiores habiti sunt, possint in divinis sacrisque omnibus disciplinis, et nominatim in divinarum Scripturarum, sanctorum Patrum, ecclesiasticæ historiæ sacrique juris scientia penitus excoli?

9. Juxta ea quæ a Concilio Tridentino, capite XVI sessionis XXIII, *de Reformatione*, præscribuntur, quicumque ordinatur illi ecclesiæ aut pio loco pro cujus necessitate aut utilitate assumitur adscribi debet, ubi suis fungatur muneribus nec incertis vagetur sedibus : quod si locum, inconsulto Episcopo, deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicitur. Hæ præscriptiones nec plene neque ubique servantur. Quomodo ergo his præscriptionibus supplendum, et quid statui posset ut clerici propriæ diœcesi servitium, et suo Præsuli reverentiam et obedientiam continuo præstent?

10. Plures prodierunt et in dies prodeunt congregationes et instituta virorum et mulierum, qui, votis simplicibus obstricti, piis muneribus obeundis se addicunt. Expeditne ut potius congregationes ab apostolica Sede probatæ augeantur latius et crescant, quam ut novæ eumdem prope finem habentes constituantur et efformentur?

11. Utrum sede episcopali, ob mortem vel renunciationem vel translationem Episcopi, vacante, capitulum ecclesiæ cathedralis in vicario capitulari eligendo plena libertate fruatur?

12. Quanam forma indicatur et fiat concursus qui in provisione ecclesiarum parochialium peragi debet juxta decretum Concilii Tridentini, sessione XXIV, *de Reformatione*, capite XVIII, et constitutionem sanctæ memoriæ Benedicti XIV, quæ, die 14 decembris 1742 data, incipit : *Cum illud?*

13. Utrum et quomodo expediret numerum causarum augere quibus parochi ecclesiis suis jure privari possunt : necnon et procedendi formam laxius præstituere, qua ad hujusmodi privationes facilius, salva justitia, possit deveniri?

14. Quomodo executioni traditur quod de suspensionibus *ex informata conscientia* vulgo dictis decernitur a Concilio Tridentino, capite I sessionis XIV, *de Reformatione?* Et circa hujus decreti sensum et applicationem, estne aliquid animadvertendum?

15. Quonam modo Episcopi judiciariam qua pollent potestatem in cognoscendis causis ecclesiasticis, potissimum matrimonialibus, exerceant, et quanam procedendi atque appellationes interponendi methodo utantur?

16. Quænam mala proveniant ex domestico famulatu quem familiis catholicis præstant personæ vel sectis proscriptis vel hæresi addictæ vel etiam non baptizatæ : et quodnam hisce malis posset opportune remedium afferri?

17. Quidnam circa sacra cœmeteria adnotandum sit : quinam hac de re abusus irrepserint, et quomodo tolli possent?

X

(26 juin 1867)

Allocution du Souverain Pontife aux Evêques réunis à Rome pour le centenaire de saint Pierre, prononcée dans la salle du Consistoire public, le 26 juin 1867. Le Saint-Père manifeste son intention de célébrer un Concile œcuménique dès que les circonstances le permettront.

Venerabiles Fratres,

Singulari quidem, inter maximas nostras acerbitates, gaudio et consolatione afficimur, cum iterum gratissimo conspectu ac frequentia vestra perfrui, vosque coram alloqui in hoc amplissimo conventu possimus, venerabiles Fratres. Vos enim

ex omnibus terrarum regionibus, desiderii nostri significatione et vestræ pietatis instinctu, in hanc Urbem adducti, vos, eximia religione præstantes, in sollicitudinis nostræ partem vocati, nihil potius habetis quam, calamitosis hisce temporibus, omnem in re catholica tuenda animarumque salute curanda vestram opem Nobis ferre, multiplices mœrores nostros lenire, ac ampliora in dies vestræ fidei, voluntatis et obsequii erga hanc Petri Cathedram experimenta præbere. Hoc vestro adspectu recreamur vehementer, hoc novo pietatis et amoris vestri argumento ac testimonio de illis libenter recordamur quæ usque ad hanc diem concordibus animis, non uno studiorum genere, non intermissis curis, non deterriti adversis, certatim edidistis. Quæ porro rerum suavissimarum memoria alte Nobis in animo infixa, semperque mansura, illud efficit, ut gratus nostræ caritatis sensus, multo nunc quam alias ardentior atque vividior, erga universum vestrum ordinem perspicua testificatione et luculentioribus signis palam publiceque gestiat erumpere.

Sed si hæc leviter raptimque perstricta superiorum temporum recordatio Nos adeo percellit atque solatur, vos ipsos, venerabiles Fratres, facile intellecturos arbitramur qua lætitia exultet, qua caritate flagret hodie cor nostrum, dum iterum observantia et frequentia vestra perfruimur, qui ex remotioribus etiam catholicis provinciis, nostro desiderio perspecto, una omnes pietate et amore acti ad Nos convenistis. Nihil enim Nobis optatius, nihil jucundius esse potest quam vestro in cœtu versari, vestræque Nobiscum conjunctionis fructum capere, in iis potissimum solemnibus peragendis, in quibus omnia, quæ versantur ante oculos, de catholicæ Ecclesiæ unitate, de immobili unitatis fundamento, de præclaro ejus tuendæ servandæque studio ac gloria loquuntur. De illa scilicet admirabili unitate loquuntur, qua veluti quadam vena, divini Spiritus charismata et dona in mysticum Christi corpus manant, ac in singulis ejus membris tanta illa fidei et caritatis exempla excitant, quæ universum hominum genus in admirationem impellunt. Agitur enim, venerabiles Fratres, hoc tempore ut

sanctorum honores decernantur tot inclitis Ecclesiæ heroibus, quorum plerique gloriosum martyrii certamen certantes, alii pro tuendo apostolicæ Cathedræ, in qua veritatis et unitatis est centrum, principatu, alii pro integritate ac unitate fidei vindicanda, alii pro restituendis catholicæ Ecclesiæ hominibus schismate avulsis pretiosam mortem libenter oppetierunt, adeo ut mirum divinæ Providentiæ consilium satis eluceat, quæ tum maxime exempla adserendæ catholicæ unitatis, et triumphos adsertorum proposuit, cum catholica fides et apostolicæ Sedis auctoritas infestioribus inimicorum artibus conflictaretur. Agitur præterea ut memoriam diei auspicatissimi solemni ritu recolamus quo die beatissimus Petrus et coapostolus ejus Paulus ante annos mille octingentos illustri martyrio in hac Urbe perfuncti, immobilem catholicæ unitatis arcem suo sanguine consecrarunt. Quid igitur, venerabiles Fratres, Nobis optabilius et tantorum martyrum triumphis congruentius esse poterat, quam ut in eorum honoribus pulcherrima catholicæ unitatis exempla ac spectacula, majore qua possent significatione et luce fulgerent? Quid æquius erat, quam ut hæc ipsa de Apostolorum Principum triumphis gratulatio quæ ad totius catholici nominis religionem pertinet, vestro etiam adventu studioque celebraretur? Quid dignius denum, quam ut tot tantarumque rerum splendor pietatis lætitiæque vestræ accessione fieret illustrior?

At non solum apta rebus et grata Nobis, venerabiles Fratres, hæc pietas, et concors cum apostolica Sede conjunctio, sed præterea tanti momenti est, ut maximi ex ea ac salutares admodum fructus sive ad comprimendam impiorum audaciam, sive ad communem fidelium et vestram singulorum utilitatem, omnino debeant existere. Ex hac nimirum religionis oppugnatores intelligant necesse est, quam vigeat, qua vita polleat catholica Ecclesia, quam infensis animis insectari non desinunt; discent quam inepto stultoque convicio eam veluti exhaustam viribus et suis defunctam temporibus incensarint; discent demum quam male suis triumphis plaudant, ac suis consiliis et conatibus fidant, satis perspicientes tantam virium

compagem convelli non posse, quam Jesu Christi spiritus et divina virtus in apostolicæ confessionis petra coagmentavit. Profecto, si unquam alias, hoc maxime tempore, venerabiles Fratres, omnibus hominibus pateat necesse est, ibi solum animos arctissima inter se conjunctione contineri posse, ubi unus idemque Dei spiritus omnibus dominatur; at, Deo relicto, Ecclesiæ auctoritate contempta, homines, felicitatis ejus quam per scelera quærunt expertes, in turbulentissimis tempestatibus misere dissidiisque jactari.

Sed si fidelium communis spectetur utilitas, quidnam, venerabiles Fratres, opportunius ac salutarius ad incrementum obsequii erga Nos et apostolicam Cathedram catholicis gentibus esse potest, quam si videant quanti a Pastoribus suis catholicæ unitatis jura et sanctitas fiat, eamque ob causam cernant eos magna terrarum spatia marisque transmittere, nec ullis deterreri incommodis, quominus ad Romanam Cathedram advolent, ut in nostræ humilitatis persona Petri successorem et Christi in terris vicarium revereantur? Hac nempe auctoritate exempli longe melius quam subtiliori qualibet doctrina agnoscent, qua veneratione, obedientia et obsequio erga Nos uti debeant, quibus in persona Petri a Christo Domino dictum est : *Pasce agnos meos, pasce oves meas*, iisque verbis suprema sollicitudo ac potestas in universam Ecclesiam credita est atque commissa.

Quin etiam vos ipsi, venerabiles Fratres, vos in sacro vestro ministerio obeundo, ex hac erga apostolicam Sedem observantia insignem fructum laturi estis. Quo enim majora vos necessitudinis fidei amorisque vincula cum angulari petra mystici ædificii devinxerint, eo magis etiam, uti omnium Ecclesiæ temporum memoria docet, eam fortitudinem induemini ac robur, quod ab amplitudine ministerii vestri contra hostiles impetus et adversitates rerum postulatur. Quid enim aliud Christus Dominus intelligi voluit, cum Petrum tuendæ fratrum firmitati præficiens, *Ego*, inquit, *rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; et tu, aliquando conversus, confirma fratres tuos* [1] ?

1. Luc. XXII. 32.

Nimirum, ut sanctus Leo Magnus innuit, « specialis cura « Petri a Domino suscipitur et pro fide Petri proprie sup- « plicatur, tamquam aliorum status certior sit futurus, si « mens Principis victa non fuerit. In Petro ergo omnium « fortitudo munitur, et divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, « ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum « Apostolis cæteris conferatur[1]. » Quapropter Nos semper persuasum habuimus fieri non posse ut ejus fortitudinis, qua præcipuo Domini munere cumulatus est Petrus, non aliqua semper in vobis fieret accessio quoties prope ipsam Petri personam, qui suis in successoribus vivit, præsentes consisteretis, ac tantummodo solum attingeretis hujus Urbis, quam sacri Apostolorum Principis sudores et triumphalis sanguis irrigavit. Immo etiam, venerabiles Fratres, nunquam Nos dubitavimus quin ex ipso sepulcro ubi beatissimi Petri cineres ad religionem orbis sempiternam quiescunt, quædam arcana vis et salutaris virtus existat, quæ Pastoribus dominici gregis fortes ausus, ingentes spiritus, magnanimos sensus inspiret, quæque instaurato eorum robore efficit, ut impudens hostium audacia, catholicæ unitatis virtuti et potestati impar, impari etiam certamine residat et corruat.

Nam quid Nos tandem dissimulemus, venerabiles Fratres? Jamdiu in acie contra callidos et infestos hostes pro justitiæ et religionis defensione versamur. Tam diuturna, tam ingens dimicatio geritur, ut omnium quotquot in sacra militia censentur simul conjunctæ vires, non justo majores numero ad resistendum esse videantur. Nos quidem Ecclesiæ causam, libertatem et jura pro supremi muneris nostri ratione propugnantes, usque ad hanc diem Dei omnipotentis ope ab exitialibus periculis incolumes fuimus, sed tamen rapimur et jactamur adhuc adversis ventis et fluctibus, non quidem timentes naufragium quod Christi Domini præsens auxilium timere non sinit, sed intimo sane dolore affecti ob tot novarum doctrinarum monstra, tot impie in Ecclesiam ipsam et apostolicam Sedem commissa, quæ quidem jam alias damnata ac repro-

1. *Sermo* III *in anniversario assumptionis suæ.*

bata[1], palam nunc iterum pro sacri nostri numeris officio reprobamus et condemnamus. In hac tamen præsentis temporis ratione, et in ea quam capimus ex conspectu vestro lætitia, ultro commemorare prætermittimus tot sollicitudines, curas, angores, qui cor nostrum gravi ac diuturno vulnere excruciant ac torquent. Hæc potius omnia apud altaria afferemus, quæ nostris assidue oneravimus precibus, respersimus lacrimis; hæc omnia clementissimo misericordiarum Patri instauratis obsecrationibus aperiemus iterum ac revelabimus, in Eo omnino fidentes qui Ecclesiæ suæ incolumitatem et gloriam tueri novit et potest, quique judicium faciens omnibus injuriam patientibus de causa nostra et adversantium Nobis, non fallente die, justo judicio judicabit.

Interim vero vos, venerabiles Fratres, pro spectata vestra sapientia recte intelligitis quam vehementer intersit ad occurrendum impiorum consiliis et tot detrimenta Ecclesiæ sarcienda, ut quæ vestrum omnium cum Nobis et apostolica hac Sede concordia tantopere enitet, altius in dies defixis radicibus roboretur. Quinimmo, hic catholicæ conjunctionis amor, qui ubi semel inhæsit animis, ad aliorum etiam utilitatem late dimanat, hic profecto vos conquiescere non sinet, nisi pariter in eadem catholica concordia ac indivulsa fidei, spei, caritatisque consensione ecclesiasticos omnes viros, quorum duces estis, et universos fideles vobis concreditos una opera præstare connitamini. Nullum sane spectaculum angelorum atque hominum oculis pulchrius esse poterit, quam si in hac peregrinatione nostra, qua ab exilio ad patriam pergimus, æmula imago referatur et ordo peregrinationis illius qua duodecim Israeliticæ tribus ad felices promissionis oras conjunctis itineribus contendebant. Ingrediebantur enim omnes, singulæ suis discretæ auctoribus, distinctæ nominibus, diremptæ locis, parebantque suis quæque familia patribus, bellatorum manus ducibus, hominum multitudo principibus; sed tamen unus erat tot ex gentibus populus, qui eidem Deo et ad eamdem supplicabat aram, unus qui iisdem legibus, eidem sacerdoti maximo

1. Allocutio consistorialis 29 octobris 1866.

Aaroni, eidem Dei legato obtemperabat Moysi, unus qui pari jure in bellorum laboribus et victoriarum fructibus utebatur, unus demum qui pariter sub tentoriis agens et admirabili vescens cibo, eamdem concordibus votis adspirabat ad metam.

Hujusmodi vos conjunctioni perpetuo retinendæ operam daturos, tot jam pignoribus vestræ fidei concordiæque acceptis, certum omnino ac exploratum habemus. Spondet id Nobis spectata vestra integritas, ac præstans virtus, quæ semper ubique sui similis, et omni periculo major effulsit : spondet illud ingens studium et ardor, qui vos ad æternam hominum salutem curandam et ad divinam amplificandam gloriam rapit atque urget : spondet id demum ac certissime spondet sublimis illa oratio, quam Christus ipse ante extremos cruciatus suos ad Patrem obtulit, illum precatus, ut *omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint*[1] ; cui precationi fieri nunquam potest ut divinus non adnuat Pater.

Nobis autem, venerabiles Fratres, nihil optabilius est quam ut eum fructum quem maxime salutarem ac faustum Ecclesiæ universæ fore ducimus, ex hac eadem vestra cum apostolica Sede conjunctione capiamus. Jamdiu enim animo agitavimus, quod pluribus etiam venerabilium fratrum nostrorum pro rerum adjunctis innotuit, ac illud etiam, ubi primum optata Nobis opportunitas aderit, efficere aliquando posse confidimus, nempe ut sacrum œcumenicum et generale omnium Episcoporum catholici orbis habeamus Concilium, quo, collatis consiliis conjunctisque studiis, necessaria ac salutaria remedia, tot præsertim malis quibus Ecclesia premitur, Deo adjuvante, adhibeantur. Ex hoc profecto, uti maximam spem habemus, eveniet, ut catholicæ veritatis lux, errorum tenebris, quibus mortalium mentes obvolvuntur, amotis, salutare suum lumen diffundat, quo illi veram salutis et justitiæ semitam, adspirante Dei gratia, agnoscant et instent. Ex hoc item eveniet ut Ecclesia, veluti invicta castrorum acies ordinata, hostiles inimicorum conatus retundat, impetus frangat, ac de ipsis trium-

1. JOAN. XVII, 21.

phans Jesu Christi regnum in terris longe lateque propaget ac proferat.

Nunc vero, ut vota nostra impleantur utque nostræ vestræque curæ uberes justitiæ fructus christianis afferant populis, ad Deum omnis justitiæ et bonitatis fontem erigamus oculos, in quo omnis plenitudo præsidii et gratiæ ubertas sperantibus collocata est. Cum autem advocatum apud Patrem habeamus Jesum Christum Filium ejus, Pontificem magnum, qui penetravit cœlos, qui semper vivens interpellat pro nobis, quique in admirabili Eucharistiæ sacramento nobiscum est omnibus diebus usque ad consummationem sæculi, hunc Redemptorem amantissimum, venerabiles Fratres, ponamus ut signaculum super cor nostrum, ut signaculum super brachium nostrum, atque ad altare illud ubi ipse auctor gratiæ thronum misericordiæ constituit, ubi omnes qui laborant et onerati sunt, reficiendi cupidus expectat, nostras assidue preces omni cum fiducia deferamus. Eum itaque sine intermissione humiliterque obsecremus, ut Ecclesiam suam a tantis calamitatibus et omni discrimine eruat, eique lætam pacis vicem victoriamque de hostibus donet, ut Nobis ac vobis novas usque vires ad sui nominis gloriam provehendam addat, ut illo igne quem venit mittere in terras, hominum animos inflammet, ac errantes omnes potenti sua virtute ad salutaria consilia convertat. Vestræ autem pietatis erit, venerabiles Fratres, illud omni ope curare ut crediti vobis fideles in cognitione Domini nostri Jesu Christi in dies crescant, eumque in Sacramento augusto præsentem, constanti fide venerentur, redament ac frequenter invisant, nihilque erit vestro studio curaque dignius, quam ut, vigilantibus ad ejus aram ignibus, vigilet etiam in cordibus fidelium gratus pietatis sensus, vigilet indeficiens flamma caritatis. Quo vero facilius Deus ad obsecrationes nostras aurem suam propitius inclinet, semper et enixe petamus suffragia, primum quidem Deiparæ Virginis Mariæ Immaculatæ, quo nullum apud Deum potentius patrocinium; deinde sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quorum natalitia acturi sumus, nec non omnium cœlitum sanctorum qui, cum Christo

regnantes in cœlis, munera divinæ largitatis hominibus sua deprecatione conciliant.

Denique vobis, venerabiles Fratres, ac aliis omnibus venerabilibus fratribus catholicarum gentium Episcopis, item fidelibus omnibus vestræ atque illorum curæ concreditis, quorum pietatis et amoris eximia semper testimonia accepimus et continenter in dies experimur, singulis universis apostolicam nostram benedictionem, cum omni felicitatis voto conjunctam, ex intimo corde amantissime impertimus.

XI

(1[er] juillet 1867)

Adresse présentée au Saint-Père par les Évêques réunis à Rome. Elle exprime la joie qu'a fait naître dans leur âme l'annonce du Concile.

Beatissime Pater!

Apostolica tua vox iterum auribus nostris insonuit, nuncians novum æternæ veritatis triumphum, sanctorum cœlitum gloria refulgentem, et antiquum Urbis æternæ, beatorum Apostolorum Petri et Pauli sanguine consecratæ, decus, quorum martyrii memoria sæcularis rediens, totum hodie orbem christianum lætitia afficit, et fidelium mentes ad salutarem maximarum rerum cogitationem extollit.

Jucundissima apostolici oris ad festa talia nos peramanter invitantis verba percipere minime potuimus, quin continuo subiret animum solemnium illorum memoria, quæ, ante annos quinque, tuo lateri adstantes in Urbe peregimus, et grati recordaremur qua tunc nos benignitate et humanitate habueris, qua nos paterna caritate fueris in illa faustissima gratulatione complexus. Hæc suavis recordatio, hæc amantissimi Patris non tam jubentis quam optantis vox illam animis nostris

ad Romanum iter capessendum alacritatem adjecit, quam Tibi, Beatissime Pater, satis luculenter amplissima hæc Antistitum frequentia, qui tertium ad Te confluxerunt, et communis omnium pietas ac fidelis observantia declarant. Tam ingenti Antistitum numero, cui vix simile quid in præteritarum ætatum memoria reperitur, par solummodo est tua in nos caritas ac benevolentia, par unice obsequii amorisque in Te nostri magnitudo. Hisce autem causis vehementius hodie excitamur, ut eximias virtutes tuas, Sedem apostolicam novo illustrantes lumine, novo etiam prosequamur honore, et augustissimum tuum animum graves inter, quibus premeris at non conteris, ærumnas, iterato amoris et admirationis testimonio coram solemur.

Sed, dum votis obsecuti sumus tuis, alium etiam optatissimum nobis spectavimus fructum, ut scilicet cor nostrum tot Ecclesiæ malis sauciatum paterni tui vultus recrearemus adspectu, fraternam inter nos concordiam magis magisque roboraremus, ac communem Tibi nobisque solatii et gaudii materiem quæreremus.

Hanc vero lætandi causam Tu maximam nobis præstas, dum tot nova sanctorum nomina fastis Ecclesiæ inscribens homines potenter edoces quanta sit quamque inexhausta matris Ecclesiæ fœcunditas. Hanc triumphantium gloriosus martyrum sanguis exornat; hanc inviolatæ confessionis candida induit virginitas; hujus floribus nec rosæ nec lilia desunt. Tu, cœlestia virtutum præmia mortalibus ostendens, oculos a rerum inanium conspectu ad jucundam cœli gloriam erigere doces. Tu, dum homines mirandis ingenii sui industriæque operibus exsultant, triumphale sanctorum Dei vexillum attollens, illos admones ut super ipsam rerum adspectabilium et gaudiorum humanorum pompam ac speciem, oculos ad Deum omnis sapientiæ et pulchritudinis fontem convertant, ne ii quibus dictum fuit : *Subjicite terram et dominamini*, obliviscantur unquam supremi illius præcepti : *Dominum Deum tuum adorabis et illi soli servies.*

Ast qui suspicientes cœlestem Jerusalem, novorum sancto-

rum gloria gestientem, mirabilia Domini humili corde agnoscimus et profitemur, magis etiam ad hæc celebranda incendimur, dum hodierna sæculari solemnitate immotam contemplamur petræ illius firmitatem, super quam Dominus ac Redemptor noster Ecclesiæ suæ molem perpetuitatemque constituit. Divina enim virtute factum cernimus ut Petri Cathedra, organum veritatis, unitatis centrum, fundamentum et propugnaculum libertatis Ecclesiæ, tot inter rerum adversitates et non intermissa hostium molimina, octodecim jam elapsis plane sæculis, stet firma incolumisque; dum regna et imperia surgunt ruuntque vicissim, stet veluti secura pharus in procelloso vitæ æquore mortalium iter dirigens, tutamque stationem et portum salutis sua luce commonstrans.

Hac fide, hisce sensibus ducti loquebamur olim, Beatissime Pater, cum ante quinquennium tuo throno adstantes, sublimi tuo ministerio debitum testimonium dedimus, votaque pro Te, pro civili tuo principatu, pro justitiæ ac religionis causa palam nuncupavimus. Hac fide ducti verbis scriptoque eo tempore professi sumus nihil nobis potius et antiquius esse, quam ut quæ Tu ipse credis ac doces, nos quoque credamus et doceamus, quos rejicis errores, nos item rejiciamus, Te duce unanimes incedamus in viis Domini, Te sequamur, Tibi adlaboremus, ac Tecum pro Domino in omne discrimen fortunamque parati decertemus. Cuncta hæc, quæ tunc declaravimus, nunc denuo piissimo cordis sensu confirmamus, idque universo orbi testatum esse volumus; grato simul recolentes animo, plenoque laudantes assensu, quæ a Te in salutem fidelium et Ecclesiæ gloriam ab eo quoque tempore gesta fuerunt.

Quod enim Petrus olim dixerat : *Non possumus quæ vidimus et audivimus non loqui*, Tu pariter sanctum et solemne habuisti, ac nunquam non habere luculenter demonstras. Non enim unquam obticuit os tuum. Tu æternas veritates annunciare, Tu sæculi errores, naturalem supernaturalemque rerum ordinem atque ipsa ecclesiasticæ civilisque potestatis fundamenta subvertere minitantes, apostolici eloquii gladio configere, Tu

caliginem novarum doctrinarum pravitate mentibus offusam dispellere, Tu quæ necessaria ac salutaria sunt tum singulis hominibus, tum christianæ familiæ, tum civili societati intrepide effari, suadere, commendare supremi tui ministerii es arbitratus; ut tandem cuncti assequantur quid hominem catholicum tenere, servare ac profiteri oporteat. Pro qua eximia cura maximas Sanctitati Tuæ gratias agimus, habituri sumus sempiternas; Petrumque per os Pii locutum fuisse credentes, quæ ad custodiendum depositum a Te dicta, confirmata, prolata sunt, nos quoque dicimus, confirmamus, annuntiamus, unoque ore atque animo rejicimus omnia quæ divinæ fidei, saluti animarum, ipsi societatis humanæ bono adversa, Tu ipse reprobanda ac rejicienda judicasti. Firmum enim menti nostræ est, alteque defixum, quod Patres Florentini in decreto Unionis unanimes definiverunt : Romanum Pontificem *Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium christianorum Patrem et Doctorem existere, et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.*

Sed alia præterea sunt, quæ nostram in Te caritatem, gratosque animi sensus provocant. Magna enim cum jucunditate admiramur heroicam illam virtutem, qua perniciosis sæculi machinationibus obsistendo, dominicum gregem in via salutis servare, contra seductiones erroris munire, contra vim potentium et falsorum sapientium astutiam tueri adnisus es. Admiramur studium illud fatigari nescium, quo emolumenta universæ Ecclesiæ, apostolica providentia Orientis et Occidentis populos complexus, promovere nunquam destitisti. Admiramur magnificum illud quod generi hominum in pejus quotidie ruenti pastoris boni spectaculum exhibes, ipsorum etiam veritatis inimicorum animos percellens, oculosque ad se vel invitos ipsa rerum præstantia et dignitate convertens.

Perge igitur Pastorum Pastoris vicaria potestate fungens, divini tui muneris partes Deo confisus tueri; perge vitæ æternæ subsidiis pascere Tibi creditas oves; perge sanare contritiones Israel, et agnos Christi quærere qui perierant. Faxit

Deus omnipotens ut qui amoris tui et officii sui immemores voci tuæ adhuc resistunt, meliora secuti consilia ad Te tandem redeuntes, luctum tuum in gaudium convertant. Tuarum pastoralium curarum fructus, divina benignitate adspirante, incrementum capiant in dies; felix animarum conversio, quam Deus Te administro quotidie operatur, magis magisque amplificetur; Tuque virtutum tuarum vi et glorioso laborum successu animabus Christo lucrifactis, prolatisque regni ejus finibus, cum Domino et Magistro vere exclamare possis : *Omne quod dat mihi Pater, ad me veniet.*

Hæc immo, Beatissime Pater, salutaris ac felicipris ævi indicia conspiciuntur. Testis amor ille quem cunctarum nationum fideles ad quævis pro Te exantlanda parati commonstrant, dum vires corporis et animi atque adeo vitam ipsam pro Ecclesiæ juribus et apostolicæ Sedis gloria adserenda impendere ac dicare gestiunt. Testis prona illa catholicarum mentium reverentia, quæ Te supremum Pastorem cupide intuetur, quæ apostolicæ Cathedræ oracula lætanter excipit, iisque firmissimo adsensu et obsequio adhærere gloriatur. Testis illa filialis animi indoles qua populus christianus vestigia fidelium sequens, qui olim ad pedes Apostolorum facultates suas sponte deferebant, rerum tuarum angustiis hucusque occurrit, et continenter eas sublevare non desinit. Hæc filialis argumenta pietatis intimo pectore commoti cernimus, nunquam non operam daturi, ut sacer hic ignis in cordibus fidelium accensus foveatur et vigeat, utque tum nostro tum cleri totius exemplo animati omnes præclaram illam voluntatem ac liberalitatem provehant, Tibique ad æternam eorum salutem plenius procurandam temporalia adjumenta suppeditent.

Qui autem fidelium omnium erga Te pietate tantopere afficimur, Beatissime Pater, peculiaris gaudii fructum capimus ex illa fide, ex illo amore et obsequio, quo digni æternæ Urbis cives Te Patrem, Te Principem indulgentissimum complectuntur. Felicem populum ac vere sapientem! qui novit quæ sibi amplitudo et gloria ex Petri Sede in Urbe constituta proveniat, qui intelligit non alios terminos divinæ erga se benignitati

definitos fore, quam quos ipse sibi in sua erga Christi Vicarium observantia et in Principem sacratissimum amore constituerit. Hæc concupisce, hæc sequere, Romana gens; sit hæc constans, sit immota pietas; sit hæc Romana Urbs quam christianus orbis cæterarum principem suamque lubens agnoscit, ceteris exemplo prælucens, sit cœlestibus gratiis donisque florens, virtutibus opibusque beata.

Id, Beatissime Pater, tui pontificatus splendor effecit, quo non Urbs solum tua, sed universus orbis illustratur, cujusque admiratio ita nos movet, ut ex illo exemplum pro sacro nostro ministerio petendum esse existimemus.

At non minus tua vox suaviter illabens pectoris ima pervadit, quam virtutum tuarum pontificalium imago animos nostros percellit.

Summo igitur gaudio repletus est animus noster, dum e sacrato ore tuo intelleximus tot inter præsentis temporis discrimina eo Te esse consilio, ut *maximum*, prout aiebat inclytus tuus prædecessor Paulus III, *in maximis rei christianæ periculis remedium* Concilium œcumenicum convoces.

Annuat Deus huic tuo proposito, cujus ipse Tibi mentem inspiravit : habeantque tandem ævi nostri homines, qui infirmi in fide, semper discentes et nunquam ad veritatis agnitionem pervenientes, omni vento doctrinæ circumferuntur, in sacrosancta hac Synodo novam, præsentissimamque occasionem accedendi ad sanctam Ecclesiam, columnam ac firmamentum veritatis, cognoscendi salutiferam fidem, perniciosos rejiciendi errores; ac fiat, Deo propitio, et conciliatrice Deipara Immaculata, hæc Synodus grande opus unitatis, sanctificationis et pacis, unde novus in Ecclesiam splendor redundet, novus regni Dei triumphus consequatur.

Et hoc ipso tuæ providentiæ opere denuo exhibeantur mundo immensa beneficia, per pontificatum Romanum humanæ societati asserta. Pateat cunctis Ecclesiam, eo quod super solidissima Petra fundetur, tantum valere, ut errores depellat, mores corrigat, barbariem compescat, civilisque humanitatis mater dicatur et sit. Pateat mundo quod divinæ auctoritatis

et debitæ eidem obedientiæ manifestissimo specimine, in divina pontificatus institutione dato, ea omnia stabilita et sacrata sint quæ societatum fundamenta ac diuturnitatem solident.

Quod ubi perspexerint principes et populi, non permittent ut augustissimum tuum jus, omnis auctoritatis, omnium jurium certissima sanctio, impune conculcetur; immo ipsi curabunt ut tua Tibi constet et potestatis libertas et libertatis potestas; adsint subsidia ad sublime tuum, illisque ipsis summe proficuum ministerium efficaciter exercendum; nec patientur, ut vox tua a gregibus Ecclesiæ sanctæ addictis prohibeatur, ne pabulo æternarum veritatum privati misere contabescant, laxatisve apud eos obedientiæ et reverentiæ erga divinum in Te residens magisterium vinculis, illa quoque auctoritas, qua reges regnant et legum conditores justa decernunt, in certissimum status civilis detrimentum labefactetur.

Hæc est spes nostra, quam corde fovemus. Hoc continuum precum nostrarum est, semperque erit argumentum.

Macte ergo animo, Beatissime Pater, perge navim Ecclesiæ inter medias procellas secura, ut suevisti, manu ad portum adducere. Mater divinæ gratiæ, quam Tu pulcherrimo honoris titulo salutasti, intercessionis suæ auxilio tutabitur semitam tuam. Erit Tibi in stellam maris quam invicta, uti soles, fiducia suspiciens, non frustra diriges cursum ad Illum qui per eam ad nos venire voluit. Faventes habebis cœlestes sanctorum choros, quorum beatam gloriam magno studio continuisque apostolicis conatibus exquisitam mundo exultanti tum diebus istis, tum antehac annunciasti. Assistent Tibi Principes Apostolorum Petrus et Paulus, precibus potentibus sollicitudinem tuam secundantes. In puppi quam Tu nunc occupas, Petrus olim sedebat; ipse apud Dominum intercedet, ut quæ navis ipsius suffragiis adjuta octodecim sæculis altum vitæ humanæ mare feliciter percurrit, Te duce, opimis immortalium animarum spoliis onusta, cœlestem portum plenis subeat velis. Quod ut fiat, nos curarum, precum et laborum tuorum fideles devotosque socios habebis, qui divinam clementiam nunc quoque deprecamur, ut Tibi omni benedictione cœlesti cumu-

lato serventur augeanturque vires; ut novis in dies animarum lucris dives sit vita tua, sit longæva in terris, sit olim in cœlis beata!

(*Suivent les signatures d'environ cinq cents Cardinaux, Patriarches, Archevêques et Évêques.*)

XII

(1er juillet 1867)

Réponse de Pie IX à l'adresse des Évêques. Le Souverain Pontife célébrera l'ouverture du Concile le jour de la fête de l'Immaculée Conception.

Venerabiles Fratres,

Perjucunda quidem, licet a fide et devotione vestra prorsus expectanda, Nobis fuerat nobilis illa concordia qua, sejuncti ac dissiti, eadem tenere, eadem asserere profitebamini, quæ Nos docueramus, et eosdem, quos damnaveramus, errores in religiosæ civilisque societatis exitium invectos execrari. Verum multo jucundius Nobis fuit hæc ipsa discere ex ore vestro, et nunc rursum a congregatis vobis explicatius et solemnius accipere; dum iis amoris et obsequii officiis Nos cumulatis, quæ mentes affectusque vestros luculentius verbis ipsis aperiant. Curnam enim tam prono animo obsecundastis desiderio nostro, omnique incommodo posthabito, ad Nos e toto terrarum orbe convolastis? Scilicet explorata vobis erat firmitas Petræ supra quam ædificata fuit Ecclesia, perspecta vivifica ejus virtus; nec vos fugiebat, quam præclarum utrique rei testimonium accedat a christianorum heroum canonizatione. Duplex igitur hoc festum celebraturi confluxistis, non modo ut sacris hisce solemniis splendorem adderetis, sed ut, universam veluti fidelium familiam referentes, præsentia vestra non minus quam diserta

professione testaremini, eamdem nunc, quæ duodeviginti abhinc sæculis, vigere fidem, idem caritatis vinculum omnes nectere, eamdem virtutem exeri ab hac Cathedra veritatis. Placuit vobis commendare pastoralem sollicitudinem nostram, et quidquid pro viribus agimus ad effundendam veritatis lucem, ad disjiciendas errorum tenebras, ad perniciem depellendam ab animabus Christi sanguine redemptis; nempe ut e conjunctis propriorum magistrorum sententiis ac vocibus, confirmentur christianæ gentes in obsequio et amore erga hanc sanctam Sedem, in eamque acrius mentis oculos intendant. Corrogatis undique subsidiis, huc convenistis civilem nostrum sustentaturi principatum tanta oppugnatum perfidia; ideo sane ut splendidissimo hoc facto, et per collata catholici orbis suffragia necessitatem ejus ad liberum Ecclesiæ regimen assereretis. Dilectum vero populum Romanum, indubiaque et clarissima ejus obsequii in Nos et dilectionis indicia meritis laudibus prosequenda duxistis; quo et alacriores ipsi adjiceretis animos, et eum vindicaretis a conflatis in ipsum calumniis, et fœdam illis sacrilegæ proditionis notam inureretis qui, felicitatis populi obtentu, Romanum Pontificem e solio deturbare conantur. Et dum arctioribus mutuæ caritatis nexibus per hunc conventum obstringere studuistis omnes orbis ecclesias, hoc etiam præstitistis, ut uberiore evangelico spiritu repleti ad beatissimi Petri, Principis Apostolorum, et Pauli, doctoris gentium, cineres, fortiores inde discederetis ad perrumpendas hostium phalanges, ad tuenda religionis jura, ad unitatis studium creditis plebibus efficacius ingerendum. Quod sane votum apertius etiam se prodit in eo communi Concilii œcumenici desiderio, quod omnes non modo perutile sed et necessarium arbitramini. Superbia enim humana, veterem ausum instauratura, jamdiu per commentitium progressum civitatem et turrim extruere nititur cujus culmen pertingat ad cœlum, unde demum Deus ipse detrahi possit. At Is descendisse videtur inspecturus opus, et ædificantium linguas ita confusurus, ut non audiat unusquisque vocem proximi sui : id enim animo objiciunt Ecclesiæ vexationes, miseranda civilis consortii condi-

tio, perturbatio rerum omnium, in qua versamur. Cui sane gravissimæ calamitati sola certe objici potest divina Ecclesiæ virtus, quæ tunc maxime se prodit, cum Episcopi a Summo Pontifice convocati, eo præside conveniunt in nomine Domini de Ecclesiæ rebus acturi. Et gaudemus omnino prævertisse vos hac in re propositum jamdiu a Nobis conceptum, commendandi sacrum hunc cœtum ejus patrocinio cujus pedi a rerum exordio serpentis caput subjectum fuit, quæque deinde universas hæreses sola interemit. Satisfacturi propterea communi desiderio jam nunc nunciamus futurum quandocumque Concilium sub auspiciis Deiparæ Virginis ab omni labe immunis esse constituendum, et eo aperiendum die quo insignis hujus privilegii ipsi collati memoria recolitur. Faxit Deus, faxit immaculata Virgo, ut amplissimos e saluberrimo isto consilio fructus percipere valeamus. Interim vero ipsa validissimo suffragio suo præsentibus necessariam adjunctis opem Nobis imploret, Deusque ejus precibus exoratus misericordiæ suæ divitias in Nos universamque Ecclesiam effundat. Nos certe amantissimi gratissimique animi sensu non extinguendo compulsi, enixe vobis adprecamur a Deo quidquid spirituali emolumento vestro, quidquid plebium vobis commissarum provectui, quidquid religionis et justitiæ tutelæ, quidquid civilis societatis tranquillitati bene vertere possit. Et quoniam aliquot e vobis a peculiaribus populorum suorum necessitatibus coactos, citius a Nobis discessuros esse comperimus; iis, si temporis angustiæ singulos Nobis complecti non sinant, inpræsentiarum omnia ominamur secunda, et effuso cordis affectu bene precamur. Universis vero supernorum omnium bonorum copiosique divini auxilii auspicem, simulque præcipuæ benevolentiæ nostræ et grati animi testem, benedictionem apostolicam ex imo pectore depromptam peramanter impertimus.

XIII

(28 novembre 1867)

Le Cardinal Caterini prie le Nonce de Vienne de vouloir bien inviter, par l'entremise de leur Évêque, les professeurs Schwetz, Danko et Kovacs à se rendre à Rome au mois de février suivant, afin de prendre part aux travaux préparatoires du Concile.

Votre Grandeur illustrissime et révérendissime n'ignore pas que le Saint-Père a décidé de convoquer et de célébrer dans la Ville éternelle un Concile œcuménique, et qu'il se propose de promulguer en temps opportun les bulles qui le concernent.

Il a créé, en attendant, plusieurs commissions théologiques, mettant ainsi à exécution les projets dont j'ai déjà informé Votre Grandeur par ma lettre du 17 novembre 1865. Dans l'audience d'aujourd'hui même, le Saint-Père a fait choix de *quelques ecclésiastiques étrangers qu'il désire associer aux travaux des consulteurs romains*; il m'a chargé de les inviter à venir à Rome au mois de février prochain, et d'écrire à ce sujet aux Nonces apostoliques.

J'ai donc encore une fois recours à Votre Grandeur et la prie de vouloir bien transmettre l'invitation, par l'intermédiaire de leur Évêque, aux trois ecclésiastiques dont les noms suivent et que connaît très bien Votre Grandeur illustrissine, c'est-à-dire : 1° M. Schwetz, illustre professeur à l'Université de Vienne; 2° M. Danko, professeur d'Écriture sainte à la même Université; 3° M. Joseph Kovacs, chanoine de Colocza et professeur renommé de théologie.

Je suppose que ces trois ecclésiastiques accepteront très volontiers ce témoignage de confiance du Souverain Pontife. S'ils consentaient aussi à venir habiter la maison de la Mission, à Montecitorio, Votre Grandeur voudrait bien m'en informer d'avance. Immédiatement après leur arrivée, ils recevront les pièces qui concernent leur nomination de consulteurs.

M'étant ainsi acquitté des ordres vénérés de Sa Sainteté, je baise de tout mon cœur les mains de Votre Grandeur et la prie, etc.

XIV

(28 novembre 1867)

Le même Cardinal charge le Nonce de Munich d'inviter, dans les mêmes conditions, le chanoine Maier et les professeurs Hergenrother et Hettinger.

Votre Grandeur illustrissime sait déjà sans doute que le Saint-Père a décidé de publier en temps opportun une bulle pour convoquer à Rome un Concile œcuménique. Afin de préparer les matières qui devront y être examinées et abréger ainsi l'absence des Évêques de leurs diocèses, il a créé plusieurs commissions de consulteurs, présidées chacune par un Cardinal.

Sa Sainteté désire qu'elles soient composées de théologiens et de canonistes romains et étrangers. Dans l'audience d'aujourd'hui même, il a daigné me faire connaître les ecclésiastiques qu'il appelait à Rome pour le mois de février prochain, et il m'a chargé d'écrire à ce sujet aux Nonces apostoliques.

Je recours donc à Votre Grandeur illustrissime et la prie d'inviter le plus tôt possible, par l'intermédiaire de leur Évêque, les trois ecclésiastiques dont les noms suivent : 1° le chanoine Villibald Maier, secrétaire de Mgr l'Évêque de Ratisbonne; 2° l'abbé Hergenrother, professeur à l'Université de Wurzbourg; 3° l'abbé Hettinger, professeur à la même Université. Le prédécesseur de Votre Grandeur m'a fait, dans sa lettre du 29 décembre 1865, les plus grands éloges de ces prêtres.

Je suppose que ces trois ecclésiastiques accepteront très volontiers ce témoignage de haute considération du Souverain Pontife. S'ils consentaient aussi à venir habiter la maison de la Mission, à Montecitorio, Votre Grandeur voudrait bien m'en

informer d'avance. Immédiatement après leur arrivée, ils recevront les pièces relatives à leur nomination de consulteurs.

Après m'être ainsi acquitté des ordres vénérés de Sa Sainteté, je baise de tout mon cœur les mains de Votre Grandeur et la prie, etc.

XV

(20 décembre 1867)

Autre lettre du même Cardinal pour appeler à Rome le chanoine Molitor.

Pour faire suite à la lettre du 28 novembre dernier que j'adressai à Votre Grandeur illustrissime, et en conformité des ordres vénérés qui m'ont été donnés par Sa Sainteté dans l'audience d'hier, je dois prier Votre Grandeur de vouloir bien inviter M. Guillaume Molitor, chanoine de Spire, à se rendre à Rome au mois de février prochain, pour prendre part, en qualité de consulteur, aux travaux d'une des commissions chargées de préparer les matières à traiter dans le futur Concile.

Baisant de tout mon cœur les mains de Sa Grandeur, je la prie d'agréer l'expression de la haute considération avec laquelle je suis, etc.

XVI

(28 novembre 1867)

Le même Cardinal écrit au Nonce de Paris pour le prier d'inviter le chanoine Gay et les abbés Jacquenet et Gillet.

Le Saint-Père, qui a résolu de publier durant le cours de l'année prochaine la bulle de convocation du futur Concile œcuménique, vient de créer plusieurs commissions de théologiens et de canonistes pour étudier les matières qui doivent

être examinées par l'auguste Assemblée. Désirant associer aux travaux des consulteurs romains quelques ecclésiastiques étrangers, Sa Sainteté a désigné parmi ces derniers un certain nombre de théologiens dont quelques-uns appartiennent à l'Empire français. Les renseignements fournis par Votre Grandeur illustrissime et révérendissime dans sa lettre du 12 décembre 1866 n'ont pas peu contribué à fixer le choix de Sa Sainteté, qui m'a, en conséquence, donné mission d'écrire à Votre Grandeur et aux autres Nonces apostoliques.

Je m'empresse donc de prier Votre Grandeur illustrissime de vouloir bien inviter, par l'intermédiaire de leurs Évêques, les prêtres dont les noms suivent, à se rendre à Rome dans le courant du mois de février prochain : 1° Mgr Jacquenet, protonotaire apostolique, demeurant à Reims ; 2° M. l'abbé Gillet, du diocèse de Blois; 3° M. l'abbé Gay, chanoine de la cathédrale de Poitiers.

Je suppose que ces trois ecclésiastiques accepteront très volontiers ce témoignage de haute considération pontificale. S'ils consentaient aussi à résider à la maison de la Mission, à Montecitorio, Votre Grandeur voudrait bien m'en informer d'avance. Immédiatement après leur arrivée, ils recevront les titres constatant leur nomination.

Je profite de cette occasion pour baiser les mains de Votre Grandeur, et je la prie, etc.

XVII

(23 janvier 1868)

Le même Cardinal écrit au Nonce de Paris pour lui faire savoir que le Saint-Père dispense l'abbé Gillet de venir à Rome et qu'il lui substitue l'abbé Le Hir.

Le mauvais état de ma santé ne m'a permis qu'aujourd'hui de faire connaître à Sa Sainteté ce que Votre Grandeur me marquait dans sa lettre du 26 décembre dernier.

Le Saint-Père ayant trouvé on ne peut mieux fondées les raisons alléguées par M. l'abbé Gillet, il ne faut pas compter sur cet ecclésiastique. D'après les renseignements fournis par Votre Grandeur, Sa Sainteté a daigné lui substituer l'abbé Le Hir. Votre Grandeur illustrissime pourra donc inviter ce dernier à venir à Rome dans le courant du mois prochain, soit seul, soit avec ses deux autres collègues. Immédiatement après son arrivée, on lui fera parvenir sa nomination.

N'ayant, pour le moment, rien autre chose à communiquer à Votre Grandeur, je lui baise les mains de tout mon cœur et lui renouvelle les assurances, etc.

XVIII

(6 février 1868)

Autre lettre du même Cardinal au Nonce de Paris pour substituer le chanoine Chesnel à l'abbé Le Hir, dans le cas où la mort de ce dernier serait confirmée.

J'aime à croire que le bruit qui a couru ici de la mort de M. l'abbé Le Hir, dont je parlais à Votre Grandeur illustrissime et révérendissime dans ma lettre du 23 janvier dernier, ne se confirmera pas. J'en ai parlé à Sa Sainteté dans l'audience d'aujourd'hui et Elle m'a témoigné l'intention, dans le cas où ce malheur se serait réalisé, de nommer à la place de l'abbé Le Hir, en qualité de consulteur de l'une des commissions, le chanoine François Chesnel, vicaire général honoraire de Mgr l'Évêque de Quimper.

Je prie donc Votre Grandeur illustrissime de vouloir bien, le cas échéant, faire part au chanoine Chesnel de sa nomination, en le prévenant qu'à son arrivée à Rome on lui fera parvenir toutes les pièces nécessaires.

Je profite de cette occasion pour baiser de tout mon cœur les mains de Votre Grandeur et lui renouveler les assurances, etc.

XIX

(28 novembre 1867)

Le Cardinal Caterini prie le Nonce de Bruxelles d'inviter le professeur Feije.

Le Souverain Pontife a daigné confier à plusieurs commissions de théologiens et de canonistes le soin d'étudier les matières à soumettre à l'examen du futur Concile œcuménique, dont la convocation sera annoncée par une bulle apostolique. Il désire que quelques-uns des ecclésiastiques les plus distingués des autres pays prennent aussi part aux travaux de ces commissions. Dans l'audience de ce matin même, il m'a chargé d'appeler à Rome, pour le mois de février prochain, M. l'abbé Feije, professeur de droit canon à l'Université de Louvain. L'illustre prédécesseur de Votre Grandeur illustrissime et révérendissime m'avait parlé de cet ecclésiastique dans sa lettre du 20 décembre 1865.

Je prie donc Votre Grandeur illustrissime de vouloir bien inviter, par l'intermédiaire de son Évêque, l'abbé Feije à se rendre à Rome à l'époque indiquée. Immédiatement après son arrivée, on lui enverra les pièces concernant sa nomination de consulteur.

Dans le cas où il ne voudrait pas descendre au Collège belge, il pourrait aller à la maison de la Mission ; vous voudriez bien alors m'en instruire d'avance, afin que je puisse m'entendre avec le supérieur de cet établissement.

Je profite de cette occasion pour baiser de tout mon cœur les mains de Votre Grandeur et lui renouveler les assurances, etc.

XX

(23 janvier 1868)

Lettre du même Cardinal au Nonce de Madrid pour le prier d'inviter les PP. Romero et Labarta.

L'état de ma santé m'a enfin permis de me rendre aujourd'hui auprès de Sa Sainteté pour lui exposer ce dont Votre Grandeur illustrissime et révérendissime m'informait dans sa lettre du 14 décembre dernier.

Le Saint-Père accueille les propositions de Votre Grandeur et nomme consulteurs de l'une des commissions chargées de préparer les matières à examiner par le futur Concile dont je vous ai parlé dans mes lettres précédentes, le P. Vincent Romero, de l'ordre des frères prêcheurs, et le P. Labarta, provincial de la Compagnie de Jésus. Quant aux autres, j'attends les renseignements ultérieurs que m'a promis Votre Grandeur.

Je prie donc Votre Grandeur illustrissime de vouloir bien donner connaissance de cette nomination à ces deux ecclésiastiques et les inviter à se rendre à Rome le plus tôt possible. On leur remettra plus tard les pièces qui les concernent.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Grandeur les assurances, etc.

XXI

(30 mars 1868)

Autre lettre du même Cardinal au Nonce de Madrid. Il le prie d'inviter le chanoine Labrador à la place des PP. Romero et Labarta et du chanoine Viqueira, retenus dans leur pays par leur mauvaise santé.

J'ai rendu compte à Sa Sainteté de tout ce que Votre Éminence a bien voulu me mander dans sa lettre du 14 mars courant. Le Saint-Père me charge de répondre à Votre Grandeur

que le triste état de santé des PP. Romero et Labarta et du chanoine Viqueira doit faire renoncer au projet de les inviter à venir à Rome.

Dans le cas où le chanoine chantre Labrador, de Cadix jouirait d'une bonne santé et ne serait pas trop avancé en âge, Votre Éminence voudra bien l'inviter à se rendre à Rome le, plus tôt possible. Si cet ecclésiastique ne savait où se loger, Votre Éminence pourrait lui indiquer la maison de la Mission.

Votre Éminence m'obligera infiniment en me donnant une réponse à ce sujet. Je profite de cette occasion pour la féliciter de sa promotion au cardinalat et lui renouveler les assurances, etc.

XXII

(17 mai 1868)

Le Cardinal Barnabo écrit à Mgr Edouard Manning, Archevêque de Westminster, pour l'inviter à choisir, de concert avec ses suffragants, un ecclésiastique qu'il enverra à Rome prendre part aux travaux des commissions préparatoires du Concile.

Le Souverain Pontife a témoigné le désir d'avoir à Rome un ecclésiastique anglais qui, de l'avis de Votre Grandeur et de ses suffragants, soit tout particulièrement distingué par sa science théologique ou canonique et qui puisse, par conséquent, participer d'une manière vraiment utile aux travaux préparatoires du Concile œcuménique.

Je prie donc Votre Grandeur et les Évêques de votre province de vouloir bien choisir, le plus tôt possible, l'ecclésiastique qu'ils estimeront devoir le mieux remplir cette mission, et de l'inviter ensuite à se rendre à Rome.

Puisse le Seigneur vous avoir en sa sainte garde! Veuillez bien recevoir l'expression de la haute considération, etc.

XXIII

(18 mai 1868)

Lettre du même Cardinal aux Archevêques des États-Unis pour les inviter à envoyer à Rome un ecclésiastique de leur choix.

Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ IX in votis est ut vir ecclesiasticus ex fœderatis Americæ Septemtrionalis Statibus eligatur, qui scientia theologica vel canonica inter cæteros præstare censeatur, ut nimirum Romam veniat, atque hic operam suam impendat in studiis prosequendis quæ ad futurum generale Concilium dirigantur.

Quæ cum ita sint, peto ab Amplitudine Tua ut Sanctissimi Domini nostri desiderio quo citius fieri potest morem geras, quo videlicet, de Episcoporum consilio, prædictus theologus vel canonista ad officium de quo agitur, destinetur atque ideo quamprimum in Urbem mittatur.

Precor vero Deum ut, etc.

XXIV

(16 août 1868)

Le Cardinal Caterini écrit au Nonce de Paris pour le prier d'inviter les abbés Sauvé et Gibert pour le mois de novembre suivant.

Il me faut encore importuner Votre Grandeur illustrissime et révérendissime à l'occasion du Concile général, si redouté des méchants, si désiré des bons.

Le Saint-Père, à qui j'ai rendu compte de ce que Votre Grandeur a eu la bonté de m'écrire dans sa lettre du 28 juin dernier, a daigné me charger de lui répondre qu'il nomme consulteur de l'une des commissions l'abbé Henri Sauvé, chanoine théologal de Laval. Sa Grandeur voudra bien lui annoncer

immédiatement sa nomination et l'inviter, par l'entremise de Mgr l'Évêque de Laval, à se rendre à Rome au mois de novembre prochain.

Votre Grandeur voudra bien aussi inviter, pour le même temps et dans le même but, les vicaires généraux dont les noms suivent : M. l'abbé Gibert, proposé par l'éminent Évêque de Moulins, et.... [1]. Toutefois, Sa Sainteté désire que Votre Grandeur n'invite pas ces deux ecclésiastiques avant d'avoir acquis la certitude qu'ils en sont vraiment dignes.

Je profite de cette occasion pour baiser les mains de Votre Grandeur et lui renouveler les assurances, etc.

XXV

(3 septembre 1868)

Le même Cardinal autorise, au nom du Saint-Père, le nouveau Nonce de Madrid, à envoyer à Rome, pour le mois de novembre suivant, les ecclésiastiques proposés par Sa Grandeur.

Dans l'audience d'aujourd'hui même, j'ai rendu compte au Saint-Père du zèle particulier avec lequel Votre Grandeur illustrissime et révérendissime s'est efforcée de trouver les trois ou quatre ecclésiastiques les plus savants, les plus distingués de l'Espagne qui devront prendre part aux travaux des commissions chargées par Sa Sainteté de préparer les matières du futur Concile œcuménique; je lui ai aussi fait espérer que vos efforts ne tarderaient pas à être couronnés de succès.

Le Souverain Pontife a accueilli cette nouvelle avec la plus grande satisfaction, il approuve entièrement le dessein de Votre Grandeur relativement aux ecclésiastiques qu'elle enverra à Rome pour le mois de novembre prochain. On ne peut

1. On omet le nom de l'autre ecclésiastique, parce qu'on ne jugea pas opportun de le mander à Rome.

douter qu'ils ne répondent pleinement à la confiance dont ils sont l'objet. Espérons qu'ils ne seront pas forcés de s'excuser pour des raisons de santé ou d'âge, comme l'ont fait les autres ecclésiastiques, à l'exception d'un ou deux seulement.

Je prie Votre Grandeur illustrissime de vouloir bien me donner les noms des ecclésiastiques qui se rendront à Rome et me dire leurs qualités. Connaissant leurs aptitudes spéciales, Sa Sainteté pourra les appeler à telle commission plutôt qu'à telle autre, suivant qu'ils auront dirigé leurs études dans tel ou tel sens. L'exemption du chœur et de la résidence ne présente aucune difficulté. J'en puis dire autant pour le logement. Le Saint-Père m'a autorisé à le leur faire préparer au Mont-Serrat ou dans tout autre établissement religieux.

Voilà tout ce que j'avais à faire savoir à Votre Grandeur en réponse à sa lettre du 14 août dernier. Je la félicite de ses soins vigilants et la remercie d'avoir bien voulu seconder mes desseins pour l'honneur d'une nation que j'aime et estime. Je profite de cette occasion pour baiser les mains de Votre Grandeur et lui renouveler les assurances, etc.

XXVI

(2 octobre 1868)

Lettre du même Cardinal au Nonce de Munich pour inviter les ecclésiastiques Dieringer, Hefele, de Haneberg, Moufang, Alzog et Giese.

J'ai eu, dans l'audience d'hier, l'honneur de communiquer à Sa Sainteté l'instructive et judicieuse réponse que Votre Grandeur illustrissime et révérendissime m'a transmise le 22 septembre dernier. Je me hâte de lui faire connaître le résultat de cet entretien.

Le Saint-Père a reconnu la justesse des réflexions contenues dans cette réponse. Il autorise donc Votre Grandeur illustrissime à inviter, par l'intermédiaire de leurs Évêques, les

professeurs ecclésiastiques dont les noms suivent à se rendre à Rome dans le courant de cette année, pour faire partie des diverses commissions formées dans le but de préparer les matières du prochain Concile œcuménique :

1° François Saverio Dieringer, de Bonn;

2° Charles Joseph Hefele, de Tubingue;

3° Le P. Daniel-Boniface de Haneberg, abbé bénédictin de Munich;

4° Christophe Moufang, chanoine de Mayence;

5° Jean Alzog, de Fribourg;

6° Enfin le docteur Joseph Giese, de Münster.

Dans le cas où un Évêque ferait une objection quelconque, je prie Votre Grandeur de différer l'invitation. De même, si l'un ou l'autre de ces ecclésiastiques venait à décliner l'invitation pour des raisons de santé ou pour tout autre motif, je désirerais en être prévenu; j'ai besoin, en effet; de savoir d'une manière certaine sur qui l'on peut compter, afin de faire préparer à ceux qui viendront un logement dans quelque établissement religieux.

Je profite de cette occasion pour baiser de tout mon cœur les mains de Votre Grandeur et lui renouveler les assurances, etc.

XXVII

(2 octobre 1868)

Lettre du même Cardinal à l'Évêque de Birmingham pour le prier d'envoyer à Rome l'abbé Newman.

Non latet fortasse Amplitudinem Tuam illustrissimam ac reverendissimam Sanctissimum Dominum nostrum, ad præparanda negotia in futuro Concilio decernenda, Romam advocasse ex variis orbis partibus viros ecclesiasticos scientia theologica et canonica, vitæque ratione præstantes, qui operam suam in institutis commissionibus, quarum singulis Pater

Cardinalis præest, alacriter impendant, consultoris titulo insigniti.

Jamvero Sanctitas Sua, in audientia mihi præfecto sacræ Congregationis Concilii hesterna die tributa, consilium mentis suæ aperuit inter memoratos consultores referendi sacerdotem Joannem Newman, isthic commorantem, mihique insuper mandavit ut opportunas ad Dominationem Tuam litteras scriberem.

Itaque, Beatissimi Patris jussioni obtemperans, precor Amplitudinem Tuam ut eidem viro, quatenus nihil observatu dignum habeas, rem pandere non graveris. Si Newman oblatum honorem acceptum habere velit, intra præsentem annum ad Urbem accedat oportet. Quicumque vero sit hujus epistolæ exitus, pergratum facies, si aliquod responsum mihi dederis.

Interim, maxima animi mei significatione, me profiteor, manus tibi ex corde deosculans, etc.

XXVIII

(23 octobre 1868)

Réponse de l'Évêque de Birmingham au Cardinal Caterini. Il lui fait connaître le mauvais état de santé de l'abbé Newman et le prie de vouloir bien dispenser cet ecclésiastique de se rendre à Rome.

Eminentissime et reverendissime Princeps,

Litteras quibus Eminentia Vestra mihi significavit voluntatem Sanctitatis Suæ, Eminentiæ Vestræ intimatam, ut Romam vocaret reverendum sacerdotem Johannem Newman titulo consultoris in rebus quæ pro Synodo universali præparantur, eodem Patri Newman communicavi, suggerens ut sedulo ponderaret honorem a Sanctissimo ei oblatum, et postea responsum mihi daret, Eminentiæ Vestræ transmittendum.

Proinde, re perpensa, respondit Pater Newman scriptis, quæ in originali Eminentiæ Vestræ transmitto, et in quibus emittit sensum suum profunde tactum ex bonitate Sanctitatis

Suæ erga eum, neque minus ob humanissimam considerationem quoad modum communicandi cogitationem gratiosissimam Sancti Patris. Itaque, præsumpta venia deliberandi, quæ in vestris litteris insinuatur, Pater Newman, omni quo possit humili et sincero modo suam gratitudinem Sanctitati Suæ pro tanto favore exprimere desiderat; subdens quod statum habeat salutis adeo delicatum ut perpetua vigilantia atque cura indigeret, quæ domi solummodo exerceri possint. Et licet vita et corporis cura nihili faciendæ sint, si comparandæ sint cum fine religioso ita gravi; quando nihil promoveretur ex ejus præsentia in augusta tanti momenti solemnitate, ineptus cum sit in rebus hujusmodi, sentit Pater Newman quod Sanctitas Sua non desideraret illius præsentiam cum periculo quo vita ejus minaretur.

Eminentiæ Vestræ manum deosculans in signum reverentiæ,

Servus sum humillimus, devotissimus, obsequentissimus,

Gulielmus Bernardus Ullathorne,
Episcopus Birminghamiensis.

Birminghamiæ, die 23 octobris 1868.

Emo et Rmo Domino Cardinali Caterini, etc., etc., etc.

XXIX

(13 novembre 1868)

Le Cardinal Caterini écrit au Nonce de Munich pour le prier de remplacer par le professeur Heuser le professeur Dieringer, empêché pour raisons de santé de se rendre à Rome.

Immédiatement après la reprise des audiences, j'ai été rendre compte à Sa Sainteté du contenu des lettres que Votre Grandeur illustrissime et révérendissime m'a envoyées les 3 et 5 novembre courant. Le Saint-Père a pris toutes les dispositions nécessaires pour recevoir ces ecclésiastiques. J'espère

que tous pourront trouver place à l'Anima, à l'exception toutefois du Père de Haneberg, qui est descendu à la Minerve et non à Saint-Calixte, parce que, m'a-t-il dit dans sa dernière visite, la famille religieuse tout entière était sur le point de se rendre à Saint-Paul.

Quant au professeur Heuser, le Saint-Père, cédant aux vives instances du vénérable Archevêque de Cologne, a consenti à l'appeler à Rome à la place du docteur Dieringer, obligé, pour raisons de santé, de décliner l'invitation qui lui a été faite. Votre Grandeur voudra bien lui annoncer cette nouvelle. Si cet ecclésiastique ou tout autre de ses collègues ne pouvait se rendre à Rome dans le cours de cette année, je désire qu'il s'y trouve au moins dans la première moitié de janvier.

Le bruit s'est répandu ici que quelques-uns des professeurs qui ont été passer la saison d'été dans leur pays seraient dans l'impossibilité de revenir. Si cela était vrai, je désirerais bien en être informé, surtout afin de pouvoir disposer des logements.

Je profite de cette occasion pour baiser les mains de Votre Grandeur et lui renouveler l'assurance, etc.

XXX

(4 janvier 1869)

Le préfet de la Propagande présente au Cardinal Caterini le chanoine Weathers, choisi par l'Épiscopat anglais pour remplir les fonctions de théologien du futur Concile.

Le porteur de la présente est M. Guillaume Weathers, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de Wesminster et recteur de Saint-Edmond, dans le même diocèse. Il se rend à Rome parce que l'Épiscopat anglais l'a choisi pour remplir les fonctions de théologien du futur Concile. Le soussigné Cardinal préfet de la sacrée Congrégation de la Propagande le

présente en cette qualité à Votre Éminence révérendissime, dont il baise les mains avec le plus profond respect.

De Votre Éminence révérendissime

Le très humble et très dévoué serviteur,

Card. Barnabo, *Préfet*.

A S. E. révérendissime le Cardinal Caterini.

XXXI

(11 janvier 1869)

Lettre du Cardinal Caterini au Nonce de Paris pour inviter, de la manière déjà indiquée, le professeur Freppel.

Le Souverain Pontife a daigné mettre au rang des consulteurs pour les actes préparatoires du futur Concile œcuménique l'abbé Freppel, bien connu de Votre Grandeur illustrissime et révérendissime. J'en ai informé, dans la séance d'hier, la Congrégation directrice; je notifie aujourd'hui officiellement ce choix à Votre Grandeur, en la priant d'inviter, de la manière déjà indiquée, l'abbé Freppel à se rendre à Rome le plus tôt possible. Immédiatement après son arrivée, on lui fera parvenir sa nomination.

En baisant de tout mon cœur les mains de Votre Grandeur, je lui renouvelle les assurances, etc.

XXXII

(2 juin 1869)

Le même Cardinal annonce au Chargé d'affaires à Lucerne la nomination comme consulteur de l'abbé Cosandey.

La Congrégation directrice des travaux préparatoires du prochain Concile œcuménique a pris connaissance de la triple proposition soumise par vous à Son Éminence le Cardinal

Antonelli, Secrétaire d'État, pour le choix à faire d'un consulteur suisse. Elle a été d'avis de désigner l'abbé Christophe Cosandey. Sa Sainteté, informée de cette décision, a daigné approuver le choix des Éminentissimes Cardinaux.

Je viens donc faire part de cette nouvelle à Votre Grandeur illustrissime, en la priant de vouloir bien la transmettre à l'abbé Cosandey et lui dire qu'immédiatement après son arrivée à Rome il recevra sa nomination de consulteur à l'une des commissions.

Je saisis avec empressement l'occasion, etc.

DOCUMENTS DU LIVRE DEUXIÈME

XXXIII

(22 juin 1868)

Le Pape Pie IX, dans le consistoire secret du 22 juin 1868, demande aux Cardinaux s'il leur plaît que le Concile œcuménique soit convoqué, pendant les fêtes prochaines des saints Apôtres Pierre et Paul, pour le 8 décembre de l'année suivante. Tous les Cardinaux répondent affirmativement. Le Saint-Père, en constatant une pareille unanimité, manifeste toute sa joie. Il recommande de prier afin d'obtenir les lumières du Saint-Esprit.

Venerabiles Fratres,

Notum vobis est, venerabiles Fratres, Nos jamdiu exoptare œcumenicum omnium catholici orbis sacrorum Antistitum celebrare Concilium, ut, vestris et illorum consiliis laboribusque adjuti, ea statuere possimus quæ in hac potissimum tanta temporum asperitate ad majorem Ecclesiæ utilitatem quovis modo pertinent. Nunc autem vobis nuntiamus opportunum Nos existimare ejusmodi generale Concilium futuro anno millesimo octingentesimo sexagesimo nono in Vaticana basilica habere, illudque die octava mensis decembris, Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacro, incipere. Quocirca apostolicas nostras de tanti momenti negotio litteras, a pluribus e vestris collegis jam recognitas, die vicesima nona hujus mensis ex more vulgare censemus.

Itaque, placetne vobis ut ejusmodi generale Concilium a Nobis commemorato anno indicetur et prædictæ apostolicæ nostræ litteræ enunciato die publicentur?

Postquam omnes responderunt PLACET, *Summus Pontifex prosequutus est :*

Summa certe jucunditate afficimur, venerabiles Fratres, cum videamus vestras sententias unanimi consensione nostris respondere votis. Interea vero non desistamus levare oculos nostros ad Dominum Deum nostrum, et incessanter invocare Sanctum divinum Spiritum, qui verus est sapientiæ fons, ut mentes nostras claritatis suæ lumine illustret, utque videre possimus quid in hoc Concilio agere, quidve sancire debeamus.

XXXIV

(22 juin 1868)

Liste des Cardinaux présents au Consistoire secret.

Consistorio secreto diei 22 junii MDCCCLXVIII eminentissimi ac reverendissimi Domini sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales interfuerunt :

Mattei, *decanus;* Patrizi, Amat, Clarelli, di Pietro ;

De Angelis, *primus ordinis presbyterorum;* Asquini, de Reisach, Barnabo, de Silvestri, Sacconi, Quaglia, Panebianco, de Luca, Bizarri, Pitra, Guidi, Bilio, Bonaparte, Berardi, Monaco;

Antonelli, *primus ordinis diaconorum ;* Caterini, Mertel, Consolini, Borromeo, Capalti.

Testor ego subscriptus, sacri apostolici consistorii a secretis, hanc notulam esse sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium qui consistorio secreto diei 22 junii anni salutis MDCCCLXVIII interfuerunt, prout in Actis.

In quorum fidem, etc.

† ROGERIUS ANTICI MATTEI,
Patriarcha Constantinopolitanus.

XXXV

(23 juin 1868)

Le Cardinal Jacques Antonelli, Secrétaire d'Etat, invite, au nom du Saint-Père, les Eminentissimes Patrizi, Reisach, Barnabo, Panebianco, Bizarri, Bilio et Caterini, membres de la Congrégation directrice pour les affaires concernant le futur Concile, à une séance extraordinaire qui aura lieu en présence de Sa Sainteté. L'objet de cette réunion est de discuter de nouveau la question de l'invitation à adresser aux souverains.

Secrétairerie d'État, 28 juin 1868.

Le Souverain Pontife, désirant connaître le plus tôt possible l'opinion de Nosseigneurs les Cardinaux composant la Commission centrale du prochain Concile sur une question qui s'y rapporte, Mgr le Cardinal ....., membre de cette Commission, est prévenu qu'une séance aura lieu à cet effet, en présence du Saint-Père, ce soir même, à huit heures un quart.

Card. J. Antonelli.

A Mgr le Cardinal N.

XXXVI

(29 juin 1869)

Bulle convoquant le Concile pour le 8 décembre de l'année 1869.

Pius Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Æterni Patris unigenitus Filius, propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem, ut universum humanum genus a peccati jugo ac dæmonis captivitate, et errorum tenebris quibus primi parentis culpa jamdiu misere premebatur, in plenitudine temporum vindicaret, de cœlesti sede descendens, et a paterna gloria non recedens, mortalibus ex immaculata sanctissi-

maque Virgine Maria indutus exuviis, doctrinam ac vivendi disciplinam e cœlo delatam manifestavit, eamdemque tot admirandis operibus testatam fecit, ac semetipsum tradidit pro nobis oblationem et hostiam Deo in odorem suavitatis. Antequam vero, devicta morte, triumphans in cœlum consessurus ad dexteram Patris conscenderet, misit Apostolos in mundum universum, ut prædicarent Evangelium omni creaturæ, eisque potestatem dedit regendi Ecclesiam suo sanguine acquisitam et constitutam, quæ est *columna et firmamentum veritatis,* ac cœlestibus ditata thesauris tutum salutis iter ac veræ doctrinæ lucem omnibus populis ostendit, et instar *navis in altum sæculi hujus ita natat, ut, pereunte mundo, omnes quos suscipit servet illæsos* [1]. Ut autem ejusdem Ecclesiæ regimen recte semper atque ex ordine procederet, et omnis christianus populus in una semper fide, doctrina, caritate et communione persisteret, tum semetipsum perpetuo affuturum usque ad consummationem sæculi promisit, tum etiam ex omnibus unum selegit Petrum, quem Apostolorum principem, suumque hinc in terris vicarium, Ecclesiæque caput, fondamentum ac centrum constituit, ut cum ordinis et honoris gradu, tum præcipuæ plenissimæque auctoritatis, potestatis ac jurisdictionis amplitudine pasceret agnos et oves, confirmaret fratres, universamque regeret Ecclesiam, et esset *cœli janitor ac ligandorum solvendorumque arbiter, mansura etiam cœlis judiciorum suorum definitione* [2]. Et quoniam Ecclesiæ unitas et integritas, ejusque regimen ab eodem Christo institutum perpetuo stabile permanere debet, iccirco in Romanis Pontificibus Petri successoribus, qui in hac eadem Romana Petri Cathedra sunt collocati, ipsissima suprema Petri in omnem Ecclesiam potestas, jurisdictio, primatus plenissime perseverat ac viget.

Itaque Romani Pontifices, omnem dominicum gregem pascendi potestate et cura ab ipso Christo Domino, in persona beati Petri, divinitus sibi commissa, utentes, nunquam inter-

1. MATTH. XVIII. 20.
2. S. LEO. *Serm.* II.

miserunt omnes perferre labores, omnia suscipere consilia, ut a solis ortu usque ad occasum omnes populi, gentes, nationes evangelicam doctrinam agnoscerent, et in veritatis ac justitiæ viis ambulantes vitam assequerentur æternam. Omnes autem norunt quibus indefessis curis iidem Romani Pontifices fidei depositum, cleri disciplinam, ejusque sanctam doctamque institutionem, ac matrimonii sanctitatem dignitatemque tutari, et christianam utriusque sexus juventutis educationem quotidie magis promovere, et populorum religionem, pietatem, morumque honestatem fovere, ac justitiam defendere, et ipsius civilis societatis tranquillitati, ordini, prosperitati, rationibus consulere studuerint.

Neque omiserunt ipsi Pontifices, ubi opportunum existimarunt, in gravissimis præsertim temporum perturbationibus ac sanctissimæ nostræ religionis civilisque sociatatis calamitatibus generalia convocare Concilia, ut cum totius catholici orbis Episcopis, quos *Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei*, collatis consiliis, conjunctisque viribus, ea omnie provide sapienterque constituerent quæ ad fidei potissimum dogmata definienda, ad grassantes errores profligandos, ad catholicam propugnandam, illustrandam et evolvendam doctrinam, ad ecclesiasticam tuendam ac reparandam disciplinam, ad corruptos populorum mores corrigendos possent conducere.

Jam vero omnibus compertum exploratumque est qua horribili tempestate nunc jactetur Ecclesia, et quibus quantisque malis civilis ipsa affligatur societas. Etenim ab acerrimis Dei hominumque hostibus catholica Ecclesia, ejusque salutaris doctrina et veneranda potestas, ac suprema hujus apostolicæ Sedis auctoritas oppugnata, proculcata, et sacra omnia despecta, et ecclesiastica bona direpta, ac sacrorum Antistites, et spectatissimi viri divino ministerio addicti, hominesque catholicis sensibus præstantes modis omnibus divexati, et religiosæ familiæ extinctæ, et impii omnis generis libri, ac pestiferæ ephemerides, et multiformes perniciosissimæ sectæ, undique diffusæ et miseræ juventutis institutio ubique fere a clero amota, et, quod pejus est, non paucis in locis iniquitatis et

erroris magistris commissa. Hinc cum summo nostro et bonorum omnium mœrore et nunquam satis deplorando animarum damno ubique adeo propagata est impietas morumque corruptio et effrenata licentia, ac pravarum cujusque generis opinionum omniumque vitiorum et scelerum contagio, divinarum humanarumque legum violatio, ut non solum sanctissima nostra religio, verum etiam humana societas miserandum in modum perturbetur ac divexetur.

In tanta igitur calamitatum, quibus cor nostrum obruitur, mole, supremum pastorale ministerium Nobis divinitus commissum exigit ut omnes nostras magis magisque exeramus vires ad Ecclesiæ reparandas ruinas, ad universi dominici gregis salutem curandam, ad exitiales eorum impetus conatusque reprimendos qui ipsam Ecclesiam, si fieri unquam posset, et civilem societatem funditus evertere connituntur. Nos quidem, Deo auxiliante, vel ab ipso supremi nostri pontificamus exordio nunquam pro gravissimi nostri officii debito destitimus pluribus nostris consistorialibus allocutionibus et apostolicis litteris nostram attollere vocem, ac Dei ejusque sanctæ Ecclesiæ causam Nobis a Christo Domino concreditam omni studio constanter defendere, atque hujus apostolicæ Sedis et justitiæ veritatisque jura propugnare, et inimicorum hominum insidias detegere, errores falsasque doctrinas damnare, et impietatis sectas proscribere, ac universi dominici gregis saluti advigilare et consulere.

Verum illustribus prædecessorum nostrum vestigiis inhærentes, opportunum propterea esse existimavimus in generale Concilium, quod jamdiu nostris erat in votis, cogere omnes venerabiles fratres totius catholici orbis sacrorum Antistites, qui in sollicitudinis nostræ partem vocati sunt. Qui quidem venerabiles fratres singulari in catholicam Ecclesiam amore incensi, eximiaque erga Nos et apostolicam hanc Sedem pietate et observantia spectati, ac de animarum salute anxii, et sapientia, doctrina, eruditione præstantes, et una Nobiscum tristissimam rei cum sacræ tum publicæ conditionem maxime dolentes, nihil antiquius habent quam sua nobiscum commu-

nicare et conferre consilia, ac salutaria tot calamitatibus adhibere remedia. In œcumenico enim hoc Concilio ea omnia accuratissimo examine sunt perpendenda ac statuenda quæ hisce præsertim asperrimis temporibus majorem Dei gloriam, et fidei integritatem, divinique cultus decorem, sempiternamque hominum salutem, et utriusque cleri disciplinam, ejusque salutarem solidamque culturam, atque ecclesiasticarum legum observantiam, morumque emendationem, et christanam juventutis institutionem, et communem omnium pacem et concordiam in primis respiciunt. Atque etiam intentissimo studio curandum est ut, Deo bene juvante, omnia ab Ecclesia et civili societate amoveantur mala, ut miseri errantes ad rectum veritatis, justitiæ salutisque tramitem reducantur, ut, vitiis erroribusque eliminatis, augusta nostra religio ejusque salutifera doctrina ubique terrarum reviviscat, et quotidie magis propagetur et dominetur; atque ita pietas, honestas, probitas, justitia, caritas, omnesque christianæ virtutes cum maxima humanæ societatis utilitate vigeant et efflorescant. Nemo enim inficiari unquam poterit catholicæ Ecclesiæ ejusque doctrinæ vim non solum æternam hominum salutem spectare, verum etiam prodesse temporali populorum bono, eorumque veræ prosperitati, ordini ac tranquillitati, et humanarum quoque scientiarum progressui ac soliditati, veluti sacræ ac profanæ historiæ annales splendidissimis factis clare aperteque ostendunt, et constanter evidenterque demonstrant. Et quoniam Christus Dominus illis verbis Nos mirifice recreat reficit et consolatur : *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* [1], iccirco dubitare non possumus quin Ipse in hoc Concilio Nobis in abundantia divinæ suæ gratiæ præsto esse velit, quo ea omnia statuere possimus quæ ad majorem Ecclesiæ suæ sanctæ utilitatem quovis modo pertinent. Ferventissimis igitur ad Deum luminum Patrem in humilitate cordis nostri dies noctesque fusis precibus, hoc Concilium omnino cogendum esse censuimus.

Quamobrem Dei ipsius omnipotentis Patris, et Filii, et

1. S. MAX., *Serm.* XCIV.

Spiritus Sancti, ac beatorum ejus Apostolorum Petri et Pauli auctoritate, qua Nos quoque in terris fungimur, freti et innixi, de venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio et assensu, sacrum œcumenicum et generale Concilium in hac ac alma urbe nostra Roma futuro anno millesimo octingentesimo sexagesimo nono in basilica Vaticana habendum, ac die octava mensis decembris, Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacra, incipiendum, prosequendum, ac, Domino adjuvante, ad ipsius gloriam, ad universi christiani populi salutem absolvendum et perficiendum, hisce litteris indicimus, annuntiamus, convocamus et statuimus. Ac proinde volumus, jubemus omnes ex omnibus locis tam venerabiles fratres Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, quam dilectos filios abbates, omnesque alios, quibus jure aut privilegio in Conciliis generalibus residendi et sententias in eis dicendi facta est potestas, ad hoc œcumenicum Concilium a nobis indictum venire debere; requirentes, hortantes, admonentes, ac nihilominus eis vi jurisjurandi, quod Nobis et huic Sanctæ Sedi præstiterunt, ac sanctæ obedientiæ virtute, et sub pœnis jure aut consuetudine in celebrationibus Conciliorum adversus non accedentes ferri et proponi solitis, mandantes arcteque præcipientes ut ipsimet, nisi forte justo detineantur impedimento, quod tamen per legitimos procuratores Synodo probare debebunt, sacro huic Concilio omnino adesse et interesse teneantur.

In eam autem spem erigimur fore ut Deus, in cujus manu sunt hominum corda, nostris votis propitius annuens, ineffabili sua misericordia et gratia efficiat ut omnes supremi omnium populorum principes et moderatores, præsertim catholici, quotidie magis noscentes maxima bona in humanum societatem ex catholica Ecclesia redundare, ipsamque firmissimum esse imperiorum regnorumque fundamentum, non solum minime impediant quominus venerabiles fratres sacrorum Antistites aliique omnes supra commemorati ad hoc Concilium veniant, verum etiam ipsis libenter faveant opemque ferant, et studiosissime, uti decet catholicos principes, iis cooperen-

tur quæ in majorem Dei gloriam, ejusdemque Concilii bonum cedere queant.

Ut vero nostræ hæ litteræ et quæ in eis continentur ad notitiam omnium quorum oportet, perveniant, neve quis illorum ignorantiæ excusationem prætendat, cum præsertim etiam non ad omnes eos quibus nominatim illæ essent intimandæ, tutus forsitan pateat accessus, volumus et mandamus ut in patriarchalibus basilicis Lateranensi, Vaticana et Liberiana, cum ibi multitudo populi ad audiendam rem divinam congregari solita est, palam clara voce per Curiæ nostræ cursores, aut aliquos publicos notarios legantur, lectæque in valvis dictarum ecclesiarum, itemque Cancellariæ apostolicæ portis, et Campi Floræ solito loco, et in aliis consuetis locis affigantur, ubi ad lectionem et notitiam cunctorum aliquandiu expositæ pendeant, cumque inde amovebuntur, earum nihilominus exempla in eisdem locis remaneant affixa. Nos enim per hujusmodi lectionem, publicationem, affixionemque, omnes et quoscumque quos prædictæ nostræ litteræ comprehendunt, post spatium duorum mensium a die litterarum publicationis et affixionis ita volumus obligatos esse et adstrictos, ac si ipsismet illæ coram lectæ et intimatæ essent; transumptis quidem earum, quæ manu publici notarii scripta aut subscripta, et sigillo personæ alicujus ecclesiasticæ in dignitate constitutæ munita fuerint, ut fides certa et indubitata habeatur, mandamus ac decernimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ indictionis, annuntiationis, convocationis, statuti, decreti, mandati, præcepti, et obsecrationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo octavo, tertio kalendas julias, pontificatus nostri anno vicesimo tertio.

† EGO PIUS, CATHOLICÆ ECCLESIÆ EPISCOPUS.

Ego Marius, Episc. Ostiensis et Veliternus, Card. decanus Mattei, *Pro-datarius.*

Ego Constantinus, Episc. Portuen. et S. Rufinæ, Card. Patrizi.

Ego Aloisius, Episc. Prænestinus, Card. Amat, *sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vicecancellarius.*

Ego Nicolaus, Episc. Tusculanus, Card. Paracciani Clarelli, *a secretis brevium.*

Ego Camillus, Episc. Albanus, Card. di Pietro.

Ego Carolus Augustus, Episc. Sabinensis, Card. de Reisach.

Ego Philippus, tit. S. Laurentii in Lucina Protopresbyter, Card. de Angelis, *Archiep. Firmanus et sanctæ Romanæ Ecclesiæ Camerarius.*

Ego Fabius Maria, tit. S. Stephani in Monte Cœlio Presb., Card. Asquini.

Ego Alexander, tit. S. Susannæ Presb., Card. Barnabo.

Ego Joseph, tit. S. Mariæ in Ara Cœli Presb., Card. Milesi.

Ego Petrus, tit. S. Marci Presb., Card. de Silvestri.

Ego Carolus, tit. S. Mariæ de Populo Presb., Card. Sacconi.

Ego Angelus, tit. SS. Andreæ et Gregorii in Monte Cœlio Presb., Card. Quaglia.

Ego Fr. Antonius Maria, tit. SS. XII Apostolorum Presb., Card. Panebianco, *Pœnitentiarius major.*

Ego Antoninus, tit. SS. Quatuor Coronator. Presb., Card. de Luca.

Ego Joseph Andreas, tit. S. Hieronymi Illyricorum Presb., Card. Bizarri.

Ego Joannes Baptista, tit. S. Callisti Presb., Card. Pitra.

Ego Fr. Philippus Maria, tit. S. Xysti Presb., Card. Guidi, *Archiep. Bononiensis.*

Ego Gustavus, tit. S. Mariæ in Transpontina Presb., Card. de Hohenlohe.

Ego Aloisius, tit S. Laurentii in Paneperna Presb., Card. Bilio.

Ego Lucianus, tit. S. Pudentianæ Presb., Card. Bonaparte.
Ego Joseph, tit. SS. Marcellini et Petri Presb., Card. Berardi.
Ego Raphael, tit. SS. Crucis in Hierusalem Presb., Card. Monaco.
Ego Jacobus, S. Mariæ in Via Lata Protodiaconus, Card. Antonelli.
Ego Prosper, S. Mariæ Scalaris Diac., Card. Caterini.
Ego Theodulphus, S. Eustachii Diac., Card. Mertel.
Ego Dominicus, S. Mariæ in Dominica Diac., Card. Consolini.
Ego Eduardus, SS. Viti et Modesti Diac., Card. Borromeo.
Ego Hannibal, S. Mariæ in Aquiro Diac., Card. Capalti.

N. Card. Paracciani Clarelli.

M. Card. Mattei, *Pro-datarius.*

Loco † plumbi.

Visa de Curia D. Bruti :

Reg. in Secretaria brevium.

I. Cugnonius.

XXXVII

(8 septembre 1868)

Le Saint-Père s'adresse avec la plus tendre affection aux Evêques du rite oriental qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siège. Il les presse de se rendre en grand nombre au prochain Concile, comme le firent leurs prédécesseurs au temps des Conciles de Lyon et de Florence; de renouveler les liens de l'antique dilection, et de faire revivre cette paix que le temps a brisée. On verra alors briller pour tous les lumières de l'union désirée depuis si longtemps.

Ad omnes Episcopos Ecclesiarum ritus orientalis communionem cum apostolica Sede non habentes,

PIUS PP. IX.

Arcano divinæ Providentiæ consilio, licet sine ullis meritis nostris, in hac sublimi Cathedræ hæredes beatissimi Apostolorum Principis constituti, qui *juxta prærogativam sibi a Deo concessam firma et solidissima petra est super quam Salvator Ec-*

clesiam ædificavit[1], impositi Nobis oneris sollicitudine urgente, ad eos omnes in qualibet terrarum orbis regione degentes qui christiano nomine censentur, curas nostras extendere, omnesque ad paternæ caritatis amplexus excitare vehementissime cupimus et conamur. Nec vero absque gravi animæ nostræ periculo partem ullam christiani populi negligere possumus, qui pretiosissimo Salvatoris nostri sanguine redemptus et sacris baptismi aquis in dominicum gregem adlectus, omnem sibi vigilantiam nostram jure deposcit. Itaque cum in omnium procurandam salutem qui Christum Jesum agnoscunt et adorant, studia omnia cogitationesque nostras indesinenter conferre debeamus, oculos nostros ac paternum animum ad istas convertimus Ecclesias quæ olim unitatis vinculo cum hac apostolica Sede conglutinatæ tanta sanctitatis cœlestique doctrinæ laude florebant, uberesque divinæ gloriæ et animarum salutis fructus edebant, nunc vero per nefarias illius artes ac machinationes qui primum schisma excitavit in cœlo, a communione sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quæ toto orbe diffusa est, sejunctæ ac divisæ cum summo nostro mœrore existunt.

Hac sane de causa jam ab ipso supremi nostri pontificatus exordio vobis pacis caritatisque verba toto cordis affectu loquuti sumus[2]. Etsi vero hæc nostra verba optatissimum minime obtinuerint exitum, tamen nunquam Nos deseruit spes fore ut humiles æque ac ferventes nostras preces propitius exaudire dignetur clementissimus ac benignissimus salutis pacisque Auctor, *qui operatus est in medio terræ salutem, quique oriens ex alto pacem sibi acceptam et ab omnibus acceptandam evidenter ostendens, eam in ortu suo angelorum ministerio bonæ voluntatis hominibus nunciavit, et inter homines conversatus verbo docuit, prædicavit exemplo*[3].

Jam vero cum nuper, de venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio, œcumenicam

1. S. Greg. Nyssen., *Laudatio altera S. Steph. Protomart.*, ap. Galland., VI, 600.

2. Epist. ad Orientales *In suprema*, die 6 januarii, an. 1848.

3. Epist. B. Greg. X ad Michaelem Palæologum, Græc. imperat., die 24 octobris, an. 1272.

Synodum futuro anno Romæ celebrandam, ac die octavo mensis decembris, Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacro, incipiendam indixerimus et convocaverimus, vocem nostram ad vos rursus dirigimus, et majore qua possumus animi nostri contentione vos obsecramus, monemus et obtestamur ut ad eamdem generalem Synodum convenire velitis, quemadmodum majores vestri convenerunt ad Concilium Lugdunense II, a recolendæ memoriæ beato Gregorio X prædecessore nostro habitum, et ad Florentinum Concilium, a felicis recordationis Eugenio IV item decessore nostro celebratum; ut, dilectionis antiquæ legibus renovatis, et Patrum pace, cœlesti illo ac salutari Christi dono quod tempore exaruit, ad vigorem iterum revocata[1], post longam mœroris nebulam et dissidii diuturni atram ingratamque caliginem, serenum omnibus unionis optatæ jubar illucescat[2].

Atque hic sit jucundissimus benedictionis fructus quo Christus Jesus nostrum omnium Dominus et Redemptor immaculatam ac dilectissimam sponsam suam catholicam Ecclesiam consoletur, ejusque temperet et abstergat lacrimas in hac asperitate temporum, ut, omni divisione penitus sublata, voces antea discrepantes perfecta spiritus unanimitate collaudent Deum, qui non vult schismata esse in nobis, sed ut idem omnes dicamus et sentiamus Apostoli voce præcepit; immortalesque misericordiarum Patri semper agantur gratiæ ab omnibus sanctis suis, ac præsertim a gloriosissimis illis Ecclesiarum Orientalium antiquis Patribus et Doctoribus, cum de cœlo prospiciant instauratam ac redintegratam cum hac apostolica Sede catholicæ veritatis et unitatis centro conjunctionem, quam ipsi in terris viventes omnibus studiis atque indefessis laboribus fovere et magis in dies promovere tum doctrina, tum exemplo curarunt, diffusa in eorum cordibus per Spiritum Sanctum caritate Illius qui medium maceriæ parietem solvit, ac per sanguinem suum omnia conciliavit et pacavit, qui

1. Epist. LXX, al. CCXX, S. Basilii Magni ad S. Damasum Papam.
2. Definitio S. œcum. Synodi Florent. in bulla Eugenii IV *Lætentur cœli*.

signum discipulorum suorum in unitate esse voluit, et cujus oratio ad Patrem porrecta est : *Rogo ut omnes unum sint, sicut et Nos unum sumus.*

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die octava septembris, anno MDCCCLXVIII, pontificatus nostri anno vicesimo tertio.

PIUS PAPA IX.

XXXVIII

(13 septembre 1868)

Lettre paternelle de Pie IX à tous ceux qui, reconnaissant Jésus-Christ comme leur Rédempteur et se glorifiant du nom de chrétien, ne professent cependant pas la foi qu'il nous a enseignée et ne sont pas en communion avec l'Église catholique. Le Saint-Père les exhorte vivement à profiter de l'occasion que leur offre le prochain Concile pour revenir dans le sein de cette Église dont leurs aïeux ont fait jadis partie.

Ad omnes protestantes, aliosque acatholicos,

PIUS PP. IX.

Jam vos omnes noveritis Nos, licet immerentes ad hanc Petri Cathedram evectos et iccirco supremo universæ catholicæ Ecclesiæ regimini et curæ ab ipso Christo Domino Nobis divinitus commissæ præpositos, opportunum existimasse omnes venerabiles fratres totius orbis Episcopos apud Nos vocare, et in œcumenicum Concilium futuro anno concelebrandum cogere, ut cum eisdem venerabilibus fratribus in sollicitudinis nostræ partem vocatis ea omnia consilia suscipere possimus quæ magis opportuna ac necessaria sint tum ad dissipandas tot pestiferorum errorum tenebras, qui cum summo animarum damno ubique in dies dominantur et debacchantur, tum ad quotidie magis constituendum et amplificandum in christianis populis vigilantiæ nostræ concreditis veræ fidei, justitiæ, veræque Dei pacis regnum. Ac vehementer confisi arctissimo

et amantissimo conjunctionis fœdere quo Nobis et apostolicæ huic Sedi iidem venerabiles fratres mirifice obstricti sunt, qui nunquam intermiserunt omni supremi nostri pontificatus tempore splendidissima erga Nos et eamdem Sedem fidei, amoris et observantiæ testimonia præbere, ea profecto spe nitimur fore ut, veluti, præteritis sæculis alia generalia Concilia, ita etiam præsenti sæculo Concilium hoc œcumenicum a Nobis indictum uberes lætissimosque, divina adspirante gratia, fructus emittat pro majore Dei gloria ac sempiterna hominum salute.

Itaque in hanc spem erecti, ac Domini nostri Jesu Christi, qui pro universi humani generis salute tradidit animam suam, caritate excitati et compulsi, haud possumus quin futuri Concilii occasione eos omnes apostolicis ac paternis nostris verbis alloquamur qui, etiamsi eumdem Christum Jesum veluti Redemptorem agnoscant et in christiano nomine glorientur, tamen veram Christi fidem haud profitentur, neque catholicæ Ecclesiæ communionem sequuntur. Atque id agimus ut omni studio et caritate eos vel maxime moneamus, exhortemur et obsecremus ut serio considerare et animadvertere velint num ipsi viam ab eodem Christo Domino præscriptam sectentur, quæ ad æternam perducit salutem. Et quidem nemo inficiari ac dubitare potest ipsum Christum Jesum, ut humanis omnibus generationibus redemptionis suæ fructus applicaret, suam hic in terris supra petram unicam ædificasse Ecclesiam, id est unam, sanctam, catholicam, apostolicam, eique necessariam omnem contulisse potestatem, ut integrum inviolatumque custodiretur fidei depositum, ac eadem fides omnibus populis, gentibus, nationibus traderetur, ut per baptisma omnes in mysticum suum corpus cooptarentur homines, et in ipsis semper servaretur ac perficeretur illa nova vita gratiæ sine qua nemo potest unquam æternam mereri et assequi vitam, utque eadem Ecclesia, quæ mysticum suum constituit corpus, in sua propria natura semper stabilis et immota usque ad consummationem sæculi permaneret, vigeret, et omnibus filiis suis omnia salutis præsidia suppeditaret. Nunc vero qui accurate consideret ac meditetur

conditionem in qua versantur variæ et inter se discrepantes religiosæ societates sejunctæ a catholica Ecclesia, quæ a Christo Domino ejusque Apostolis sine intermissione per legitimos sacros suos Pastores semper exercuit et in præsentia etiam exercet divinam potestatem sibi ab ipso Domino traditam, vel facile sibi persuadere debebit, neque aliquam peculiarem, neque omnes simul conjunctas ex eisdem societatibus ullo modo constituere et esse illam unam et catholicam Ecclesiam quam Christus Dominus ædificavit, constituit et esse voluit, neque membrum aut partem ejusdem Ecclesiæ ullo modo dici posse, quandoquidem sunt a catholica unitate visibiliter divisæ. Cum enim ejusmodi societates careant viva illa et a Deo constituta auctoritate quæ homines res fidei morumque disciplinam præsertim docet, eosque dirigit ac moderatur in iis omnibus quæ ad æternam salutem pertinent, tum societates ipsæ in suis doctrinis continenter variarunt, et hæc mobilitas ac instabilitas apud easdem societates nunquam cessat. Quisque vel facile intelligit et clare aperteque noscit id vel maxime adversari Ecclesiæ a Christo Domino institutæ, in qua veritas semper stabilis, nullique unquam immutationi obnoxia persistere debet, veluti depositum eidem Ecclesiæ traditum integerrime custodiendum, pro cujus custodia Spiritus Sancti præsentia auxiliumque ipsi Ecclesiæ fuit perpetuo promissum. Nemo autem ignorat ex hisce doctrinarum et opinionum dissidiis socialia quoque oriri schismata, atque ex his originem habere innumerabiles communiones et sectas, quæ cum summo christianæ civilisque reipublicæ damno magis in dies propagantur.

Enimvero quicumque religionem veluti humanæ societatis fundamentum cognoscit, non poterit non agnoscere et fateri quantam in civilem societatem vim ejusmodi principiorum ac religiosarum societatum inter se pugnantium divisio ac discrepantia exercuerit, et quam vehementer negatio auctoritatis a Deo constitutæ ad humani intellectus persuasiones regendas, atque ad hominum tum in privata tum in sociali vita actiones dirigendas, excitaverit, promoverit et aluerit hos infelicissimos rerum ac temporum motus et perturbationes, quibus omnes

fere populi miserandum in modum agitantur et affliguntur.

Quamobrem ii omnes qui *Ecclesiæ catholicæ unitatem et veritatem non tenent*[1], occasionem amplectantur hujus Concilii, quo Ecclesia catholica, cui eorum majores adscripti erant, novum intimæ unitatis et inexpugnabilis vitalis sui roboris exhibet argumentum, ac indigentiis eorum cordis respondentes ab eo statu se eripere studeant, in quo de sua propria salute securi esse non possunt. Nec desinant ferventissimas miserationum Domino offerre preces, ut divisionis murum disjiciat, errorum caliginem depellat, eosque ad sinum sanctæ matris Ecclesiæ reducat, in qua eorum majores salutaria vitæ pascua habuere, et in qua solum integra Christi Jesu doctrina servatur, traditur, et cœlestis gratiæ dispensantur mysteria.

Nos quidem cum ex supremi apostolici nostri ministerii officio Nobis ab ipso Christo Domino commisso omnes boni pastoris partes studiosissime explere, et omnes universi terrarum orbis homines paterna caritate prosequi et amplecti debeamus, tum has nostras ad omnes christianos a Nobis sejunctos litteras damus, quibus eos etiam atque etiam hortamur et obsecramus ut ad unicum Christi ovile redire festinent; quandoquidem eorum in Christo Jesu salutem ex animo summopere optamus, ac timemus ne eidem nostro Judici ratio a Nobis aliquando sit reddenda, nisi, quantum in Nobis est, ipsis ostendamus et muniamus viam ad eamdem æternam assequendam salutem. In omni certe oratione et obsecratione cum gratiarum actione nunquam desistimus dies noctesque pro ipsis cœlestium luminum et gratiarum abundantiam ab æterno animarum Pastore humiliter enixeque exposcere. Et quoniam vicariam Ejus hic in terris licet immerito gerimus operam, idcirco errantium filiorum ad catholicæ Ecclesiæ reversionem expansis manibus ardentissime expectamus, ut eos in cœlestis Patris domum amantissime excipere et inexhaustis ejus thesauris ditare possimus. Etenim ex hoc optatissimo ad veritatis et communionis cum catholica Ecclesia reditu non solum singulorum, sed totius

1. S. AUGUST., *Epist.* LXI, al. CCXXIII.

etiam christianæ societatis salus maxime pendet, et universus mundus vera pace perfrui non potest, nisi fiat unum ovile et unus pastor.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 13 septembris MDCCCLXVIII, pontificatus nostri anno vicesimo tertio.

PIUS PP. IX.

XXXIX

(1er février 1869)

Le Cardinal Constantin Patrizi, président de la Congrégation directrice, annonce à l'abbé Virginio Marchese, de Turin, qu'il a été nommé directeur des sténographes qui devront apporter leur concours au futur Concile. Il l'invite à se rendre à Rome le plus tôt possible, afin de donner l'instruction nécessaire aux jeunes gens désignés à cet effet.

Monsieur l'Abbé,

La Congrégation des Cardinaux instituée par le Saint-Père pour régler les questions relatives au futur Concile œcuménique du Vatican a très justement reconnu la nécessité de chercher un sténographe aussi distingué par ses vertus que par son habileté, qui serait chargé d'instruire dans l'art de la sténographie quelques jeunes ecclésiastiques dont il dirigerait les travaux lorsque le Concile aura commencé.

Des renseignements puisés à une source très sûre nous garantissant que vous possédez au plus haut degré les qualités requises, le Cardinal soussigné, président de la Congrégation directrice, après avoir pris les ordres vénérés du Saint-Père, est heureux de pouvoir vous annoncer que vous avez été choisi pour remplir les fonctions de directeur des sténographes au futur Concile œcuménique. Il vous invite donc à vous rendre le plus tôt possible à Rome pour donner l'instruction nécessaire aux jeunes ecclésiastiques qui vous seront désignés.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour vous exprimer, etc.

XL

(27 mars 1869)

Le même Cardinal annonce à Mgr Fessler, Évêque de Saint-Hippolyte, qu'il a été nommé secrétaire du futur Concile. Il l'invite à se rendre à Rome au moins trois mois avant le commencement du Concile.

Illustrissime ac reverendissime Domine,

Nihil Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ IX potius est quam ut apprime provideatur omnibus rebus quæ ad proximum œcumenicum Concilium rite feliciterque celebrandum vel opportunæ vel necessariæ censeantur. Quum igitur virum ingenii laude, scientia et virtute pollentem eligere necesse sit, qui dictæ Synodi officio a secretis fungi valeat ac possit, ipse Summus Pontifex, re bene perpensa, id muneris tibi, illustrissime ac reverendissime Domine, committere decrevit, utpote qui sacra et ecclesiastica doctrina peritissimus omnibus dotibus ornatus effulgeas. Quamobrem demandavit mihi, qui sacræ Congregationis dirigendarum rerum ad idem Concilium pertinentium præsidis munia gero, electionem hanc manifestam tibi facere, itemque admonere ut, tribus saltem mensibus antequam Concilii initium fiat, præsens in Urbe adsis ad ea commode providenda quæ traditum tibi munus requirit.

Dum Summi Pontificis libenter mandatis pareo, non dubito quin maxima animi voluptate luculentissimum hoc pontificiæ erga te benevolentiæ testimonium accipias, ac simul grata alacrique mente munus ingrediaris, in eoque adimplendo curam omnem et operam impendas.

Interea occasionem nactus, peculiaris observantiæ sensus tibi testor ex animo.

Dominationis tuæ illustrissimæ ac reverendissimæ, etc.

Romæ, die 27 martii anni 1869.

XLI

(30 mars 1869)

Réponse de Mgr Fesser à la lettre précédente.

Eminentissime ac reverendissime Princeps,

Non sine admiratione accepi litteras benignissimas a Vestra Eminentia reverendissima die vicesima septima hujus mensis martii ad me directas, quibus mihi significatum est Sanctissimum Dominum nostrum Pium IX, qui sollicite providet rebus in proximo Concilio œcumenico necessariis vel opportunis, benignissime decrevisse ut essem ego a sacretis ejusdem Concilii œcumenici. Quæ quidem res grata mihi fuit veluti novum indicium luculentum eximiæ illius benevolentiæ quam inde a multo tempore Sanctissimus Pater immeritissimo mihi exhibuit; attamen oculos mentis meæ non latet grave onus per hanc insignem fiduciam infirmis humeris impositum, cui suscipiendo ac ferendo plane imparem me profiterer, nisi obedienti spes opis divinæ affulgeret, ac testimonium bonæ conscientiæ, quod scilicet tale munus nullo modo ambierim, imo nec unquam de tali officio accipiendo cogitaverim, afferret mihi fiduciam Deum optimum maximum, per visibile Ecclesiæ suæ Caput, hanc rem juxta beneplacitum suum ita disposuisse. Et in hac fiducia atque spe divinæ gratiæ tanto majoris quanto me sentio minorem, acquiescens, per litteras heic adjectas, quas ut Eminentia Vestra reverendissima Sanctissimo Patri reddere dignetur, humillime rogo, promtam voluntatem declaravi cum Dei adjutorio suscipiendi officium mihi demandatum.

Quod attinet tempus arripiendi itineris Romani, certe tribus mensibus ante initium ipsius Concilii, ac proinde ineunte mense septembri, venire proposui, sicut in litteris Eminentiæ Vestræ reverendissimæ continetur. Non tamen satis perspicio an, cum in litteris prædictis habeatur : « tribus *saltem* mensi

bus, » prius etiam veniendi aliqua ratio gravior adsit. Ideo Eminentia Vestra reverendissima gratissimum sibi redderet animum meum, si (quantum licet) benigne mihi significaret quæ prævio illo temporis spatio præparanda mihi incumbant, sive qualis ac quantus me labor expectet, ut inde aliquantulum conjicere ac expendere valeam quantuum temporis probabiliter necessarium sit futurum ad cuncta rite disponenda.

Interim amplissimis favoribus enixe me commendans, summa cum observantia et grati animi significatione persisto

Eminentiæ Vestræ reverendissimæ,

Obsequentissimus et addictissimus servus,

† Josephus,

Episc. Sanhippolytanus.

Datum apud S. Hippolytum, 30 martii 1869.

XLII

(**11 avril 1869**)

Lettres apostoliques par lesquelles le Pape Pie IX accorde à tous les fidèles une indulgence plénière, sous forme de jubilé, pendant toute la durée du Concile. A Rome, ce jubilé commencera le 1er juin 1869, et partout ailleurs à l'époque fixée par les Ordinaires ou par leurs vicaires généraux, ou enfin, à leur défaut, par les ecclésiastiques ayant charge d'âmes. Le Saint-Père ordonne aussi certaines prières qui, à partir du 1er juin 1869, devront être récitées dans tout le monde catholique.

Omnibus christifidelibus præsentes litteras inspecturis, Pius Papa IX salutem et apostolicam benedictionem.

Nemo certe ignorat œcumenicum Concilium a Nobis fuisse indictum in basilica nostra Vaticana die octavo futuri mensis decembris, Immaculatæ sanctissimæque Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacro, inchoandum. Itaque hoc potissimum tempore nunquam desistimus in humilitate cordis nostri ferventissimis precibus orare et obsecrare clementissimum lumi-

num et misericordiarum Patrem, *a quo omne datum optimum et omne donum perfectum descendit*[1], *ut mittat de cœlis sedium suarum assistricem sapientiam, quæ Nobiscum sit et Nobiscum laboret, et sciamus quid acceptum sit apud Eum*[2]. Et quo facilius Deus nostris annuat votis, et inclinet aures suas ad preces nostras, omnium christifidelium religionem ac pietatem excitare decrevimus, ut, conjunctis Nobiscum precibus, Omnipotentis dexteræ auxilium et cœleste lumen imploremus, quo in hoc Concilio ea omnia statuere valeamus quæ ad communem totius populi christiani salutem utilitatemque, ac majorem catholicæ Ecclesiæ gloriam et felicitatem ac pacem maxime pertinent. Et quoniam compertum est gratiores Deo esse hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris, ad ipsum accedant, iccirco hac occasione cœlestes indulgentiarum thesauros dispensationi nostræ commissos apostolica liberalitate christifidelibus reserare constituimus, ut inde, ad veram pœnitentiam incensi et per pœnitentiæ sacramentum a peccatorum maculis expiati, ad thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur et gratiam in auxilio opportuno.

Hoc Nos consilio indulgentiam ad instar jubilæi catholico orbi denunciamus. Quamobrem de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex illa ligandi ac solvendi potestate quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus christifidelibus in alma Urbe nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui a die primo futuri mensis junii usque ad diem quo œcumenica Synodus, a Nobis indicta, fuerit absoluta, Sancti Joannis in Laterano, Principis Apostolorum et Sanctæ Mariæ Majoris basilicas, vel earum aliquam his visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium pro omnium misere errantium conversione, pro sanctissimæ fidei propagatione, et pro catholicæ Ecclesiæ pace, tranquillitate ac triumpho devote oraverint, et præter consueta quatuor anni tem-

1. Jac. i. 17.
2. Sapient. ix. 4. 10.

pora tribus diebus, etiam non continuis, nempe quarta et sexta feria et sabbato, jejunaverint, et intra commemoratum temporis spatium peccata sua confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint; cæteris vero extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui ecclesias ab Ordinariis locorum vel eorum vicariis seu officialibus, aut de illorum mandato, et, ipsis deficientibus, per eos qui ibi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ nostræ litteræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam præfiniti temporis spatio bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum suorum remissionem et indulgentiam, sicut in anno jubilæi visitantibus certas ecclesias intra et extra Urbem prædictam concedi consuevit, tenore præsentium misericorditer in Domino concedimus atque indulgemus; quæ indulgentia animabus etiam quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari poterit.

Concedimus etiam ut navigantes atque iter agentes, quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis et bis visitata ecclesia cathedrali, vel majori, vel propria parochiali loci ipsorum domicilii, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus autem personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, necnon aliis quibuscumque tam laicis quam ecclesiasticis sæcularibus vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere possint, cum facultate etiam dispensandi super communione cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis christifidelibus sæcularibus et regularibus cujusvis ordinis et instituti etiam specialiter nomi-

nandi, licentiam concedimus et facultatem ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum confessarium tam sæcularem quam regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint etiam moniales, novitiæ aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo confessarius approbatus sit pro monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis vel inflictis, præter infra exceptas, necnon ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus et delictis quatumvis gravibus et enormibus, etiam locorum Ordinariis sive Nobis et Sedi apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quantumvis ampla non intelligeretur concessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum, absolvere et liberare valeant, et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, necnon pœnalibus quæ preservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis et eorum cuilibet in supradictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili perducenda. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare constitutioni cum appositis declarationibus editæ a felicis recordationis Benedicto XIV prædecessore nostro *Sacramentum*

pœnitentiæ quoad inhabilitatem absolvendi complicem et quoad obligationem denunciationis; neque easdem præsentes iis, qui a Nobis et ab apostolica Sede, vel aliquo Prælato seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus præfinitum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint, nullomodo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum judicio confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus atque mandamus omnibus et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque vicariis et officialibus, vel, ipsis deficientibus, illis qui curam animarum exercent, ut, cum præsentium litterarum transumpta aut exempla etiam impressa acceperint, illa, ubi primum pro temporum ac locorum ratione satius in Domino censuerint, per suas ecclesias ac diœceses, provincias, civitates, oppida, terras et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, ecclesiam seu ecclesias visitandas pro præsenti jubilæo designent.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes vel dissimiles indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint; necnon regula de non concedendis indulgentiis ad instar, ac quorumcumque ordinum et congregationum, sive institutorum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis eisdem ordinibus, congregationibus et institutis, illorumque personis quomodo-

libet concessis, approbatis et innovatis ; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim et expresse ad effectum præmissorum derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Præcipimus autem, a commemorato die primo junii usque ad diem quo œcumenica Synodus finem habuerit, ab omnibus universi catholici orbis utriusque cleri sacerdotibus quotidie addi in missa orationem de Spiritu Sancto, deque eodem Sancto Spiritu divinum, præter consuetam missam conventualem, sacrificium fieri in omnibus hujus Urbis patriarchalibus, aliisque basilicis et collegialibus ecclesiis, necnon in cunctis totius orbis cathedralibus et collegiatis ecclesiis ab earum canonicis, atque etiam in singulis cujusque religiosæ familiæ ecclesiis regularium qui conventualem missam celebrare tenentur, feria quaque quinta qua festum duplex primæ et secundæ classis non agatur, quin tamen hæc de Spiritu Sancto missa ullam habeat applicationis obligationem.

Ut autem præsentes nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis vel exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 11 aprilis, anno MDCCCLXIX, pontificatus nostri anno vicesimo tertio.

N. Card. PARACCIANI CLARELLI.

XLIII

(25 mai 1869)

Réponse de l'Évêque de Saint-Hippolyte au Cardinal Caterini qui l'avait invité à hâter son départ pour Rome.

Eminentissime ac reverendissime Princeps,

Ex litteris æstimatissimis quas Eminentia Vestra reverendissima die decima septima hujus mensis maii ad me dirigere dignabatur, cognovi esse in votis Suæ Sanctitatis ut citius quam ab initio significatum fuerat, Romæ præsto sim, scilicet jam circa festum sancti Petri. Quod quidem, obsecundans votis Sanctissimi Patris, lubens ac promtus exequar, cum æstivos calores Romanos haud timeam et labores in bonum diœcesis necessarios, cujusmodi sunt ordinatio presbyterorum ad curam animarum destinatorum et confirmatio decem millium puerorum puellarumque, ad id usque temporis peragere valeam, Deo favente.

Rogo itaque Eminentiam Vestram reverendissimam ut Beatissimo Patri promta mea obsequia significare velit, meisque laboribus adhuc necessariis ipsius benedictionem implorare.

Quantum impræsentiarum conjicere valeo, spero fieri posse ut die undecima mensis julii in Urbem adveniam. Nisi valde desiderarem ad patrocinium Beatæ Virginis Mariæ confugere pro impetranda ope divina ad munus tam grave, ideoque piam quamdam peregrinationem instituere ad locum in quo sæpe potentissimum istud auxilium expertus sum, possem etiam nonnihil citius venire. Confido tamen quod Sanctissimus Pater hanc exiguam moram non improbabit. Etenim Dei omnipotentis benedictio temporis jacturam facile compensabit, et abundanter compensabit.

Interim benignitati Eminentiæ Vestræ reverendissimæ

enixe me commendans, eximiam observantiam professus assidue persevero

Eminentiæ Vestræ reverendissimæ

Humillimus et addictissimus famulus,

† Josephus,

Episc. Sanhippolytanus.

Datum apud S. Hippolytum, 25 maii 1869.

XLIV

(1er juin 1868)

Questions adressées au tribunal de la sacrée Pénitencerie sur la manière de gagner l'indulgence du jubilé. — Réponses.

An inter facultates pro jubilæo concessas contineatur facultates absolvendi pœnitentes ab hæresi?

R. *Affirmative, abjuratis prius et retractatis erroribus prou de jure.*

An, tempore jubilæi, ille qui, vi jubilæi ejusdem, fuerit a censuris et a casibus reservatis absolutus, si iterum incidat in casus et censuras reservatas, possit secunda vice absolvi peragens iterum opera injuncta?

R. *Negative.*

An ille qui lucratus jam fuerit prima vice indulgentiam jubilæi, possit eam iterum lucrari si repetat opera injuncta?

R. *Affirmative.*

An confessarii uti possint facultatibus extraordinariis erga eum qui petat quidem absolvi et dispensari, quique tamen vo-

luntatem non habeat peragendi opera injuncta et lucrandi jubilæum?

R. *Negative.*

Datum Romæ, in sacra Pœnitentiaria, die 1 junii 1869.

ANTONIUS MARIA, Card. PANEBIANCO,
Pœnitentiarius major.

L. can. PEIRANO,
Sacr. Pœn. Secretarius.

XLV

(8 juillet 1869)

Questions posées à la sacrée Congrégation des Rites sur la messe et la collecte du Saint-Esprit prescrites par les lettres apostoliques du 11 avril 1869. — Réponses.

De missa Spiritus Sancti quam Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX litteris apostolicis in forma brevis datis die 11 aprilis anni 1869 omnibus ecclesiis capitularibus et conventualibus Urbis et Orbis, præter consuetam conventualem, celebrandam qualibet feria quinta injunxit, et de collecta de eodem Spiritu Sancto in missis quotidie addenda, sequentia dubia sacrorum Rituum Congregationi exhibita fuerunt, nimirum :

Dubium I. An prædicta missa votiva de Spiritu Sancto debeat esse cantata vel lecta?

Dubium II. An huic missæ addi debeat *Gloria* et *Credo?*

Dubium III. An hæc missa omittenda sit in octavis privilegiatis Paschatis et Epiphaniæ, itemque Nativitatis et Corporis Christi, præsertim si est lecta?

Dubium IV. Qua hora hæc missa celebrari debeat?

Dubium V. An, in hac missa, unica oratio vel plures, ut in missis votivis, dici debeant?

Dubium VI. An sit onus impositum canonicis, vel potius ecclesiæ?

Dubium VII. In ecclesiis, præsertim sanctimonialium, in quibus, attentis temporum circumstantiis, una missa vix potest celebrari, quid fieri debeat? quænam omittenda?

Dubium VIII. An collecta de Spiritu Sancto debeat omitti in diebus primæ et secundæ classis?

Hæc autem dubia quum subscriptus secretarius retulisset in ordinariis sacrorum Rituum comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, eminentissimi ac reverendissimi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, audito prius voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris scripto exarato typisque evulgato, rescribendum censuerunt :

Ad I. *In omnibus cathedralibus et collegiatis ubi quotidie canitur missa conventualis, cantari debet etiam missa de Spiritu Sancto : in aliis ecclesiis in brevi apostolico designatis, hæc missa debet legi vel cani, prout legitur vel canitur missa conventualis.*

Ad II. *In casu, tam in missa cum cantu quam in missa sine cantu, addatur* Gloria *et* Credo.

Ad III. *Standum est præscriptioni brevis, ideoque singulis feriis quintis in quibus non occurrat duplex primæ vel secundæ classis, est celebranda, etiamsi celebretur tecta.*

Ad IV. *Canatur aut legatur post nonam, et etiam post omnes missas a rubricis eadem die præscriptas.*

Ad V. *In casu, dici debet una tantum oratio, tam in missa cum cantu quam in missa sine cantu.*

Ad VI. *Est onus ecclesiæ, et haberi debet ut pars servitii choralis.*

Ad VII. *Moniales non comprehendi.*

Ad VIII. *Negative : et in festis primæ classis dici debet sub unica conclusione; in festis vero secundæ classis, cum propria conclusione.*

Atque ita rescripserunt die 3 julii 1869.

Facta autem per me infrascriptum secretarium de præmissis Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ IX relatione, Sanctitas Sua sacræ Congregationis responsa approbavit, confirmavit ac servari mandavit.

Die octava, iisdem mense et anno.

C. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ, Card. PATRIZI,
Sacræ Rituum Congregationis Præfectus.

Loco † signi.

DOMINICUS BARTOLINI,
S. R. C. Secretarius.

XLVI

(10 juillet 1869)

Questions posées à la sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques sur la manière de gagner l'indulgence du jubilé. — Réponses.

Editis litteris apostolicis in forma brevis die 11 aprilis 1869, quibus Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX omnibus christifidelibus indulgentiam plenariam in forma jubilæi occasione œcumenici Concilii concessit, huic sacræ Congregationi Indulgentiarum et sacrarum Reliquiarum infrascripta proposita sunt dubia, *præsertim circa jejunia* quæ christifideles servare debent ut indulgentiam hujus jubilæi lucrari valeant. Quibus

sedulo perpensis, sacra Congregatio, benigne annuente Sanctissimo Domino, respondendum censuit prout respondet :

Dubium I. Inconcussi juris est quod operibus alias præscriptis satisfieri non potest obligationi de operibus injunctis ad acquirendas indulgentias, nisi aliud constet expresse de mente concedentis. Nihilominus pro hoc jubilæo oritur dubium, quia in litteris apostolicis legitur : « præter consueta quatuor anni « tempora, tribus diebus etiam non continuis, nempe quarta « et sexta feria et sabbato, jejunaverint. » Quæritur an standum sit regulæ generali, ita ut ad effectum lucrandi indulgentiam omnes dies jejunii ad quod quisque tenetur, vel dies jejunii quatuor anni temporum dumtaxat excludantur?

R. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Dubium II. An jejunia quatuor anni temporum, attenta voce illa *præter*, ultra tria jejunia pro jubilæo expresse præscripta, habenda sint uti opus injunctum ad indulgentiam acquirendam?

R. *Negative.*

Dubium III An iis qui aut voto aut præcepto, uti sunt franciscales, aut quocumque alio titulo, tenentur toto anni tempore jejunare, aliquo die ex diebus præscriptis pro jubilæo suffragetur tale jejunium ad lucrandam indulgentiam?

R. *Affirmative.*

Dubium IV. Cum religiosi Sancti Francisci teneantur jejunare a secundo die novembris usque ad Nativitatem Domini, quæritur utrum, hoc decurrente tempore, ipsi possint unico jejunio, tribus præscriptis diebus facto, satisfacere duplici obligationi tum præcepti tum jubilæi ?

R. *Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, dummodo esurialibus tantum cibis pro dictis tribus jubilæi jejuniis utantur, quamvis fortasse ab usu ciborum esurialium dispensationem pro dicta quadragesima obtinuerint.*

Dubium V. An idem dicendum sit pro quadragesima Ecclesiæ etiam quoad christifideles?

R. *Permittitur ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut in responsione ad quartum dubium et cum eadem conditione in ea apposita.*

Dubium VI. Utrum jejunium pro jubilæo præscriptum debeat esse jejunium stricte sumptum etiam quoad qualitatem ciborum, sicuti ea quæ ex Ecclesiæ præcepto adimplenda sunt, quin tamen quis uti possit indultis, si quæ pro jejuniis Ecclesiæ obtenta fuerint?

R. *Affirmative, nisi aliquod speciale indultum, in quo etiam de jubilæi jejunio expressa mentio fiat, obtineatur.*

Dubium VII. Si quis indultum vescendi carnibus etiam pro jejuniis jubilæi consequatur, tenetur lege de non permiscendis epulis, nempe carnibus cum piscibus?

R. *Affirmative.*

Dubium VIII. An ii qui ad statutam ætatem pro jejunii obligatione nondum pervenerint, necnon operarii aliique qui ob legitimam causam ad jejunia ab Ecclesia præcepta non tenentur, debeant jejunare ut indulgentiam jubilæi lucrentur?

R. *Affirmative. Quod si, judicio confessarii, id præstare nequiverint, confessarius ipse poterit jejunium in alia pia opera commutare.*

Dubium IX. In litteris apostolicis legitur : « tribus diebus etiam non continuis ». Quæritur an in hoc jubilæo, ob dicta verba, singuli dies jejunii in diversas hebdomadas dividi possint?

R. *In hoc jubilæo, affirmative.*

Dubium X. Attenta clausula : « hac vice tantum », quæritur an qui in censuras et casus reservatos inciderit, una tantum vice absolvi possit, prout edixit Benedictus XIV in constitutione *Inter graviores*, vel potius in hoc jubilæo, toties quoties

in censuras et casus reservatos incurrerit, absolvi possit?
R. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Dubium XI. An qui privilegio bullæ Cruciatæ gaudeat, hoc tantum titulo, sine alia causa, in jejuniis jubilæi carnibus vesci possit?

Dubium XII. An saltem vesci valeat ovis et lacticiniis?
R. ad XI et XII. *Permittitur, ex speciali Sanctitatis Suæ indulto, ut ii qui privilegio bullæ Cruciatæ legitime fruuntur, ovis et lacticiniis tantum in jejuniis pro hoc jubilæo præscriptis uti possint, servata in cæteris jejunii ecclesiastici forma.*

Datum Romæ, e sacra Congregatione Indulgentiaru sacrarum Reliquiarum, die 10 julii 1869.

A. Card. Bizzarri, *Præfectus.*

Pro reverendo domino Secretario :
Dominicus Sarra, *Pro-substitutus.*

XLVII

(11 juillet 1869)

Prières qui devront être récitées chaque dimanche dans les églises de Rome, pendant le Concile du Vatican.

Litaniæ et preces recitandæ in Urbis ecclesiis perdurante sacrosancta œcumenica Synodo Vaticana.

Antiphona. Sancta Maria, et omnes sancti tui, quæsumus, Domine, nos ubique adjuvent, ut, dum eorum merita recolimus, patrocinia sentiamus, et pacem tuam nostris concede temporibus, et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam.

(Suivent les litanies qu'on récite à Rome pendant le carême

dans les églises où est la station. Après Pater noster, *on continue de la manière suivante)* :

PSALMUS XLV.

Deus noster refugium et virtus : adjutor in tribulationibus, quæ invenerunt nos nimis.

Propterea non turbabitur terra : et transferentur montes in cor maris.

Sonuerunt, et turbatæ sunt aquæ eorum : conturbati sunt montes in fortitudine ejus.

Fluminis impetus lætificat civitatem Dei : sanctificavit tabernaculum suum Altissimus.

Deus in medio ejus, non commovebitur : adjuvabit eam Deus mane diluculo.

Conturbatæ sunt gentes, et inclinata sunt regna : dedit vocem suam, mota est terra.

Dominus virtutum nobiscum : susceptor noster Deus Jacob.

Venite, et videte opera Domini, quæ posuit prodigia super terram : auferens bella usque ad finem terræ.

Arcum conteret, et confringet arma : et scuta comburet igni.

Vacate, et videte quoniam ego sum Deus : exaltabor in gentibus, et exaltabor in terra.

Dominus virtutum nobiscum : susceptor noster Deus Jacob.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto.

Sicut erat, etc.

℣. Exaudi, Domine, supplicum preces,

℟. Et confitentium tibi parce peccatis.

℣. Respice, Domine, ad humilitatem nostram.

℟. Et non deseras nos in tempore tribulationis.

℣. Gregem tuum, Pastor æterne, non deseras,

℟. Sed per beatos Apostolos tuos perpetua defensione custodias.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Oremus pro Pontifice nostro PIO :

℟. Dominus conservet eum, et vivificet eum, et beatum faciat eum in terra, et non tradat eum in animam inimicorum ejus.

℣. Sacerdotes tui induantur justitiam,

℟. Et sancti tui exultent.

℣. Memento congregationis tuæ,

℟. Quam possedisti ab initio.

℣. Fiat pax in virtute tua,

℟. Et abundantia in turribus tuis.

℣. Domine, exaudi orationem meam,

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, auctor ipse pietatis; et præsta ut, intercedente beata et gloriosa semper virgine Dei Genitrice Maria, cum beatis Apostolis tuis Petro et Paulo, et omnibus sanctis, quod in præsentibus Ecclesiæ necessitatibus fideliter petimus, efficaciter consequamur.

Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, preces placatus admitte : ut, destructis adversitatibus et erroribus universis, secura tibi serviat libertate.

Da, quæsumus, Ecclesiæ tuæ, misericors Deus, ut, Sancto Spiritu congregata, hostili nullatenus incursione turbetur.

Domine Rex omnipotens, in ditione tua cuncta sunt posita, et non est qui possit resistere voluntati tuæ : libera nos propter nomen tuum, exaudi orationem nostram, et converte luctum nostrum in gaudium.

Omnipotens sempiterne Deus, miserere famulo tuo Pontifici nostro PIO, et dirige eum secundum tuam clementiam in viam salutis æternæ, ut, te donante, tibi placita cupiat, et tota virtute perficiat.

Omnipotens sempiterne Deus, qui vivorum dominaris simul et mortuorum, omniumque misereris quos tuos fide et opere futuros esse prænoscis; te supplices exoramus ut pro quibus effundere preces decrevimus, quosque vel præsens sæculum adhuc in carne retinet, vel futurum jam exutos corpore suscepit, intercedentibus omnibus sanctis tuis, pietatis tuæ clementia, omnium delictorum suorum veniam consequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

℣. Exaudiat nos omnipotens et misericors Dominus,

℟. Et custodiat nos semper.

XLVIII

Lettre du Cardinal Caterini à Mgr Thomas Grant, Évêque de Southwark, relativement à l'admission des Évêques titulaires au Concile du Vatican.

J'ai reçu la lettre que Votre Grandeur illustrissime et révérendissime m'a envoyée le 16 juillet dernier, et qui contenait trois questions. Je me contenterai, pour aujourd'hui, de répondre à la première. J'ai le plaisir de pouvoir confirmer le jugement qu'avait porté par avance Votre Grandeur : non seulement les Évêques ayant une juridiction spirituelle, mais aussi les Évêques *in partibus infidelium* sont appelés à se rendre à Rome pour le futur Concile du Vatican.

De fait, la bulle de convocation invite indistinctement et sans aucune restriction *omnes... Archiepiscopos, Episcopos*, etc. C'est ici le cas de rappeler l'axiome : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Les Évêques *in partibus*, quoique n'ayant pas de juridiction, n'en sont pas moins de véritables Évêques, et ils sont compris dans l'obligation imposée aux autres Prélats. Par conséquent, s'ils n'en sont pas dispensés, s'ils n'obtiennent pas la permission que Sa Sainteté vient d'ac-

corder à l'un d'entre eux pour des motifs personnels, ils doivent assister au Concile, ou, en tout cas, se faire représenter par des procureurs spéciaux qui auront pour mission de produire les excuses de leurs commettants devant les Pères du Concile désignés *ad excipiendas excusationes*.

Je suis heureux de pouvoir, sans le moindre retard, donner cette nouvelle à Votre Grandeur illustrissime, et je saisis avec empressement cette occasion de lui renouveler les assurances, etc.

LXIX

(14 août 1869)

Lettre de Mgr Marino Marini, pro-secrétaire de la Secrétairerie d'État, au secrétaire de la Congrégation directrice, touchant cette question : *Les Évêques absents seront-ils représentés au Concile?*

De la Secrétairerie d'État, 14 août 1869.

On a demandé à la Secrétairerie d'État si un Évêque légitimement empêché de se rendre au Concile peut se faire représenter ; et, dans le cas de l'affirmative, s'il peut choisir pour le représenter un autre Évêque, ou s'il doit envoyer un ecclésiastique qui ne fasse pas partie de l'auguste Assemblée. On communique cette question à Monseigneur le Secrétaire de la Commission centrale pour le Concile œcuménique, afin qu'il veuille bien s'en occuper avec le plus grand soin, et mettre la Secrétairerie d'État à même de donner, sur ce point, une réponse catégorique.

Pour l'éminentissime Secrétaire d'État :

M. Marini, *Pro-substitut.*

A Mgr le Secrétaire de la Commission centrale
pour le Concile œcuménique.

L

(18 août 1869)

Réponse du secrétaire de la Congrégation directrice à la lettre précédente.

Voici la réponse à la lettre du 14 courant que Votre Grandeur illustrissime vient de m'adresser au nom de Son Éminence révérendissime le Cardinal Secrétaire d'État : Un Évêque légitimement empêché de se rendre au Concile, non seulement peut, mais doit envoyer un procureur. De plus, il lui est loisible de donner sa procuration à un autre Évêque ; il n'est pas nécessaire que ce fondé de pouvoir soit étranger à l'Assemblée conciliaire.

Pour préciser davantage, je me hâte d'ajouter que, suivant le véritable esprit des canons, les procureurs n'ont pas le droit, comme tels, cela ne fait aucun doute, de voter dans les congrégations et les sessions du Concile. Leur mission se borne à prouver, par des pièces authentiques, la légitimité de l'absence de leurs commettants, et à transmettre à ceux-ci toutes les décisions qui ont été prises au Concile. Les Évêques qui viendront à Rome pourront facilement rendre ce service à leurs collègues absents.

Je saisis avec empressement cette occasion, etc.

LI

(11 novembre 1869)

Lettre du même secrétaire au vicaire capitulaire d'Acerenza sur l'admission des vicaires capitulaires au Concile du Vatican. (Des lettres semblables sont adressées le même jour aux vicaires capitulaires de Noto et de Capone.)

La Congrégation directrice pour les affaires du futur Concile, formée par le Saint-Père de plusieurs Éminentissimes

et Révérendissimes Cardinaux, dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire, s'est occupée des instances faites par les vicaires capitulaires pour assister au Concile; elle a aussi examiné avec le plus grand soin le savant travail que lui a transmis le vicaire capitulaire de Noto. Je dois vous informer que la Congrégation directe, après avoir sérieusement étudié cette question, vient de décider que les vicaires capitulaires ne doivent pas prendre part au Concile. Telle est la réponse que je puis faire à la lettre que vous avez bien voulu m'envoyer le 3 novembre courant.

Agréez, etc.

LII

(27 novembre 1869)

Lettres apostoliques dans lesquelles le Souverain Pontife indique l'ordre général qui devra être observé au Concile du Vatican.

Pius Papa IX, ad futuram rei memoriam.

Multiplices inter, quibus divexamur, angustias, ad divinæ clementiæ, quæ *consolatur nos in omni tribulatione nostra*[1], gratias persolvendas maxime excitamur, qua propitiante, illud celeriter Nobis continget, ut sacrosanctum generale et œcumenicum Concilium Vaticanum jam a Nobis, ea adspirante, indictum feliciter auspicemur. Gaudium autem in Domino jure præcipimus, quod salutares Concilii ejusdem conventus solemni die Immaculatæ Dei Matris Mariæ semper virginis Conceptioni sacro, atque adeo sub potentibus maternisque auspiciis Ejus aggressuri sumus, eosque in Vaticana nostra basilica inituri ante beatissimi Petri cineres, qui *in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit, et in quo omnium Pastorum sollicitudo cum commendatarum sibi ovium custodia perseverat*[2]. Jam vero memores hoc œcumeni-

1. II Cor. i. 4.
2. Leo P., *Serm.* ii *in anniversario assumptionis suæ.*

cum Concilium a Nobis convocatum fuisse, ut extirpandis erroribus, quos præsertim hujus *sæculi conflavit* impietas, removendis malis quibus Ecclesia affligitur, emendandis moribus et utriusque cleri disciplinæ instaurandæ, conjuncta Nobiscum sacrorum Ecclesiæ Antistitum adhibeatur opera, ac probe noscentes quo studio intentaque sollicitudine curare debeamus ut ea omnia quæ ad rectam rationem tam salutaris negotii gerendi, tractandi ac perficiendi pertinent, ex sancta majorum disciplina institutisque statuantur, idcirco apostolica nostra auctoritate ea quæ sequuntur decernimus, atque ab omnibus in hoc Vaticano Concilio servanda esse præcipimus.

I

De modo vivendi in Concilio.

Reputantes animo quod *omne datum optimum, et omne donum perfectum desursum est, descendens a Patre luminum* [1], quodque nihil cœlestis Patris benignitati pronius est, quam ut det *spiritum bonum petentibus se* [2], jam Nos dum, apostolicis nostris litteris die undecimo aprilis hoc anno datis, Ecclesiæ thesauros sacrosancti hujus Concilii occasione christifidelibus reseravimus, non solum eosdem christifideles vehementer hortati sumus ut emundantes *conscientiam ab operibus mortuis, ad serviendum Deo viventi* [3], orationibus, obsecrationibus, jejuniis, aliisque pietatis actibus insistere velint ; sed etiam divini Spiritus lumen et opem in universo orbe catholico implorari mandavimus, ad prosperum a Domino huic Concilio exitum, et salutares ex eo Ecclesiæ sanctæ fructus impetrandos.

Quas quidem adhortationes et præscriptiones modo renovantes et confirmantes, id præterea jubemus, ut in hujus almæ Urbis nostræ ecclesiis, sacrosancta Synodo perdurante,

1. Jac. i, 17.
2. Luc. xi, 13.
3. Hebr. ix, 14.

singulis diebus dominicis, hora quæ pro fideli populo magis congrua videatur, litaniæ aliæque orationes ad hunc finem constitutæ recitentur.

At longe his majus aliquid et excellentius ab Episcopis, aliisque qui in sacerdotali ordine censentur, hoc Concilium concelebrantibus, præstandum est, quos, uti ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei, oportet in omnibus seipsos præbere *exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile : ut is qui ex adverso est, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis* [1]. Quare veterum Conciliorum ac Tridentini nominatim vestigiis inhærentes, hortamur illos omnes in Domino ut orationi, sacræ lectioni, cœlestium rerum meditationibus pro sua cujusque pietate studiose intendant ; ut pure casteque sancto missæ sacrificio, quam fieri possit, frequenter operentur ; animum mentemque ab humanarum rerum curis immunem servent ; modestiam in moribus, in victu temperantiam, et in omni actione religionem retineant. Absint animorum dissidia, absit prava æmulatio et contentio, sed omnibus imperet, quæ inter cæteras virtutes eminet charitas, ut, illa dominante et incolumi, de hoc sacro Episcoporum Ecclesiæ conventu dici possit : *Ecce quam bonum, et quam jucundum habitare fratres in unum* [2] ! Evigilent demum Patres in domesticorum suorum cura, et christianæ ab eis sanctæque vitæ disciplina exigenda, memores quam gravibus verbis Paulus Apostolus præcipiat Episcopis ut sint *suæ domui bene præpositi* [3].

II

De jure et modo proponendi.

Licet jus et munus proponendi negotia quæ in sancta œcumenica Synodo tractari debebunt de iisque Patrum sententias

1. Tit. ii. 7. 8.
2. Ps. cxxxii. 1.
3. I Tim. iii. 4.

rogandi nonnisi ad Nos et ad hanc apostolicam Sedem pertineat, nihilominus non modo optamus, sed etiam hortamur, ut si qui inter Concilii Patres aliquid proponendum habuerint, quod ad publicam utilitatem conferre posse existiment, id libere exequi velint. Cum vero probe perspiciamus hanc ipsam rem, nisi congruo tempore et modo perficiatur, non parum necessario conciliarium actionum ordini officere posse, idcirco statuimus ejusmodi propositiones ita fieri debere, ut earum quælibet : 1° scripto mandetur, ac peculiari congregationi nonnullorum, tum venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, tum aliorum Synodi Patrum a Nobis deputandæ, privatim exhibeatur; 2° publicum rei christianæ bonum vere respiciat, non singularem dumtaxat unius vel alterius diœcesis utilitatem ; 3° rationes contineat ob quas utilis et opportuna censetur ; 4° nihil præseferat, quod a constanti Ecclesiæ sensu, ejusque inviolabilibus traditionibus alienum sit.

Peculiaris prædicta congregatio propositiones sibi exhibitas diligenter expendet, suumque circa earum admissionem vel exclusionem consilium nostro judicio submittet, ut Nos deinde matura consideratione de iis statuamus utrum ad synodalem deliberationem deferri debeant.

III

De secreto servando in Concilio.

Prudentiæ hic ratio nos admonet ut secreti fidem, quæ in superioribus Conciliis non semel, adjunctorum gravitate exigente, indicenda fuit, in universa hujus Concilii actione servandam jubeamus. Si enim unquam alias, hoc maxime tempore hæc cautio necessaria visa est, quo in omnem occasionem excubat invidiæ conflandæ contra catholicam Ecclesiam ejusque doctrinam, pluribus nocendi opibus pollens impietas. Quapropter præcipimus omnibus et singulis Patribus, officialibus Concilii, theologis, sacrorum canonum peritis, cæterisque qui

operam suam Patribus vel officialibus prædictis quovis modo in rebus hujus Concilii præbent, ut decreta et alia quæcumque quæ iis examinanda proponentur, necnon discussiones et singulorum sententias non evulgent, nec alicui extra gremium Concilii pandant : præcipimus pariter ut officiales Concilii qui episcopali dignitate præditi non sunt, aliique omnes qui ratione cujusvis demandati a Nobis ministerii conciliaribus disceptationibus inservire debent, juramentum emittere teneantur de munere fideliter obeundo, et de secreti fide servanda circa ea omnia quæ supra præscripta sunt, necnon super iis rebus quæ specialiter ipsis committentur.

IV

De ordine sedendi, et de non inferendo alicui præjudicio.

Cum ad tranquillitatem concordiamque animorum tuendam non parum momenti habeat, si, in quibuslibet conciliaribus actibus, unusquisque suæ dignitatis ordinem fideliter ac modeste custodiat ; hinc ad offensionum occasiones, quoad ejus fieri possit, præcidendas, infrascriptum ordinem inter diversas dignitates servari præscribimus.

Primum locum obtinebunt venerabiles frates nostri sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales episcopi, presbyteri, diaconi : secundum Patriarchæ ; tertium, ex speciali nostra indulgentia, Primates juxta ordinem suæ promotionis ad primatialem gradum. Id autem pro hac vice tantum indulgemus, atque ita ut ex hac nostra concessione nullum jus vel ipsis Primatibus datum, vel aliis imminutum censeri debeat. Quartum locum tenebunt Archiepiscopi juxta suæ ad archiepiscopatum promotionis ordinem ; quintum Episcopi, pariter juxta ordinem promotionis suæ ; sextum abbates nullius diœcesis ; septimum abbates generales aliique generales moderatores ordinum religiosorum in quibus solemnia vota nuncupantur, etiamsi vicarii generalis titulo appellentur, dum tamen reipsa cum

omnibus supremi moderatoris juribus et privilegiis universo suo ordini legitime præsint.

Cæterum ex superiorum Conciliorum disciplina institutoque decernimus quod, si forte contigerit aliquos debito in loco non sedere et sententias etiam sub verbo *placet* proferre, congregationibus interesse, et alios quoscumque actus facere, Concilio durante; nulli propterea præjudicium generatur, nullique novum jus acquiratur [1].

V

De judicibus excusationum et querelarum.

Quo graviorum rerum pertractatio quæ in hac sacrosancta Synodo agi gerive debent, minus quam fieri possit impediatur aut retardetur ob cognitionem causarum quæ singulos respiciunt, statuimus ut ipsa Synodus per schedulas secretas quinque ex Concilii Patribus eligat in *judices excusationum*, quorum erit procurationes et excusationes Prælatorum absentium, necnon eorum postulata qui, Concilio nondum dimisso, justam discedendi causam se habere putaverint, excipere, atque ad normam conciliaris disciplinæ et sacrorum canonum expendere : quod cum fecerint, non quidquam de hisce rebus decernent, sed de omnibus ad congregationem generalem ordine referent.

Præterea statuimus ut eadem Synodus, pariter per schedulas secretas, alios quinque ex Patribus eligat in *judices querelarum et controversiarum*. Hi porro controversias omnes circa ordinem sedendi vel jus præcedendi, aliasque, si quæ forte inter congregatos oriantur, judicio summario atque œconomice, ut aiunt, ita componere studebunt, ut nulli præjudicium inferatur : et quatenus componere nequeant, eas congregationis generalis auctoritati subjicient.

1. Conc. Trid. sess. II. decret. *De mod. viv.*, § *Insuper*.

VI

De officialibus Concilii.

Quod vero et illud magni refert ut necessarii ac idonei ministri et officiales, juxta conciliarem consuetudinem et disciplinam, omnibus in hac Synodo actibus rite et legitime perficiendis designentur, Nos, hujusmodi ministeriorum rationem habentes, infrascriptos viros ad ea deligimus et nominamus, scilicet :

1° Generales Concilii custodes, dilectos filios Joannem Columna et Dominicum Orsini, Romanos principes, pontificio nostro solio adsistentes;

2° Concilii secretarium, venerabilem fratrem Josephum, Episcopum Sancti Hippolyti, eique adjicimus, cum officio et titulo subsecretarii, dilectum filium Ludovicum Jacobini, e nostris et hujus apostolicæ Sedis protonotariis, necnon adjutores, dilectos filios canonicos Camillum Santori et Angelum Jacobini;

3° Concilii notarios, dilectos filios Lucam Pacifici, Aloisium Colombo, Joannem Simeoni, Aloisium Pericoli et Dominicum Bartolini, nostros et hujus apostolicæ Sedis protonotarios, eisque adjungimus dilectos filios Salvatorem Pallottini et Franciscum Santi, advocatos, qui notariis eisdem adjutricem operam navent;

4° Scrutatores suffragiorum, dilectos filios Aloisium Serafini et Franciscum Nardi, causarum Palatii nostri apostolici auditores; Aloisium Pellegrini et Leonardum Dialti, nostræ Cameræ apostolicæ clericos; Carolum Cristofori et Alexandrum Montani, Signaturæ justitiæ votantes; Fridericum de Falloux du Coudray, nostræ Cancellariæ apostolicæ regentem, et Laurentium Nina, abbreviatorem ex majori Parco. Hi autem octo scrutatores, in quatuor distincta paria distributi, ita ad excipienda suffragia procedent, ut bina paria unum conciliaris aulæ latus, totidemque alterum obeant, ac præterea singula paria

singulos ex notariis secum habere debebunt, dum in munere fungendo versantur;

5° Promotores Concilii, dilectos filios Joannem Baptistam de Dominicis-Tosti et Philippum Ralli, sacri consistorii advocatos;

6° Magistros cæremoniarum Concilii, dilectos filios Aloisium Ferrari, antistitem nostrum domesticum præfectum, et Pium Martinucci, Camillum Balestra, Remigium Ricci, Josephum Romagnoli, Petrum Josephum Rinaldi-Bucci, Antonium Cataldi, Alexandrum Tortoli, Augustinum Accoramboni, Aloisium Sinistri, Franciscum Riggi, Antonium Gattoni, Baltassarem Baccinetti, Cæsarem Togni, Rochum Massi, nostros et hujus apostolicæ Sedis cæremoniarios;

7° Assignatores locorum, dilectos filios Henricum Folchi, præfectum, ac Aloisium Naselli, Edmundum Stonor, Paulum Bastide, Aloisium Pallotti, intimos nostros cubicularios; et dilectos filios Scipionem Perilli, Gustavum Gallot, Franciscum Regnani, Nicolaum Vorsak et Philippum Silvestri, cubicularios nostros honorarios.

VII

De congregationibus generalibus Patrum.

Ad ea modo curam convertentes quæ congregationum generalium ordinem respiciunt, statuimus ac decernimus ut iisdem Patrum congregationibus quæ publicis sessionibus præmittuntur, quinque ex venerabilibus fratibus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus nostro nomine et auctoritate præsint, et ad hoc munus eligimus et nominamus venerabilem fratrem nostrum Carolum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Episcopum Sabinensem de Reisach nuncupatum, dilectos filios nostros sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyteros Cardinales Antonium titulo Sanctorum Quatuor Coronatorum de Luca nuncupatum, Josephum Andream titulo Sancti Hieronymi Illyricorum Bizzarri nuncupatum, Aloisium titulo Sancti Laurentii in Paneperna Bilio nuncupatum, et dilectum filium

nostrum Hannibalem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem diaconum Sanctæ Mariæ in Aquiro Capalti nuncupatum.

Hi autem præsides, præter alia quæ ad aptam horum conventuum moderationem spectant, curabunt ut in rebus pertractandis initium fiat a disceptatione eorum quæ ad fidem pertinent; deinde integrum ipsis erit consultationes in fidei vel disciplinæ capita conferre, prout opportunum judicaverint.

Cum vero Nos, jam inde a tempore quo apostolicas litteras ad hoc Concilium indicendum dedimus, viros theologos et ecclesiastici juris consultos, ex variis catholici orbis regionibus in hanc almam Urbem nostram evocandos curaverimus, ut, una cum aliis hujus Urbis et earumdem disciplinarum peritis viris, rebus apparandis darent operam quæ ad hujus generalis Synodi scopum pertinent, atque ita expeditior via in rerum tractatione Patribus patere posset; hinc volumus et mandamus ut schemata decretorum et canonum ab iisdem viris expressa et redacta, quæ Nos, nulla nostra approbatione munita, integra integre Patrum cognitioni reservavimus, iisdem Patribus in congregationem generalem collectis ad examen et judicium subjiciantur. Itaque, curantibus memoratis præsidibus, aliquot ante dies quam congregatio generalis habeatur, decretorum et canonum schemata de quibus in congregatione indicta agendum erit, typis impressa singulis Patribus distribuentur, quo interim illa diligenti consideratione in omnem partem expendant, et quid sibi sententiæ esse debeat, accurate pervideant. Si quis Patrum de schemate proposito sermonem in congregatione ipsa habere voluerit, ad debitum inter oratores ordinem pro cujusque dignitatis gradu servandum, opus erit ut, saltem pridie diei congregationis ipsius, præsidibus suum disserendi propositum significandum curet. Auditis autem istorum Patrum sermonibus, si alii etiam post eos in conventu ipso disserere voluerint, hoc iisdem fas erit, obtenta prius a præsidibus dicendi venia, et eo ordine quem dicentium dignitas postulaverit.

Jamvero, si, in ea quæ habetur congregatione, exhibitum schema vel nullas vel nonnisi leves difficultates in ipso congressu facile expediendas obtulerit, tunc nihil moræ erit quominus

disceptationibus compositis decreti vel canonis conciliaris de quo agitur formula, rogatis Patrum suffragiis, statuatur. Sin autem circa schema prædictum hujusmodi oriantur difficultates ut, sententiis in contraria conversis, via non suppetat qua in ipso conventu componi possint, tum ea ratio ineunda erit quam heic infra statuimus, ut stabili et opportuno modo huic rei provideatur. Volumus itaque ut ab ipso Concilii exordio quatuor speciales ac distinctæ Patrum congregationes seu *deputationes* instituantur, quarum prima de rebus ad fidem pertinentibus, altera de rebus disciplinæ ecclesiasticæ, tertia de rebus ordinum regularium, quarta demum de rebus ritus orientalis, Concilio perdurante, cognoscere et tractare debebit. Quævis ex prædictis congregationibus seu deputationibus numero Patrum quatuor et viginti constabit, qui a Concilii Patribus per schedulas secretas eligentur. Unicuique ex iisdem congregationibus seu deputationibus præerit unus ex venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus a Nobis designandus, qui, ex conciliaribus theologis vel juris canonici peritis, unum aut plures in commodum suæ congregationis seu deputationis adsciscet atque ex iis unum constituet qui secretarii munere eidem congregationi seu deputationi operam navet. Igitur, si illud contigerit quod supra innuimus, ut nimirum in generali congregatione quæstio de proposito schemate exorta dirimi non potuerit, tum Cardinales ejusdem generalis congregationis præsides curabunt ut schema de quo agitur una cum objectis difficultatibus examini subjiciatur illius ex specialibus deputationibus ad quam, juxta assignata cuique rerum tractandarum genera, pertinere intelligitur. Quæ in hac peculiari deputatione deliberata fuerint, eorum relatio typis edita Patribus distribuenda erit juxta methodum a Nobis superius præscriptam, ut deinde in proxima congregatione generali, si nihil amplius obstiterit, rogatis Patrum suffragiis, decreti vel canonis conciliaris formula condatur. Suffragia autem a Patribus oretenus edentur, ita tamen, ut ipsis integrum sit etiam de scripto illa pronuntiare.

VIII

De sessionibus publicis.

Publicarum nunc sessionum celebratio exigit ut rebus et actionibus in ea rite dirigendis congrua ratione consulamus. Itaque in unaquaque publica sessione, considentibus suo loco et ordine Patribus, servastique adamussim cæremoniis quæ in rituali instructione iisdem Patribus de mandato nostro tradenda continentur, de suggestu decretorum et canonum formulæ in superioribus congregationibus generalibus conditæ voce sublata et clara jussu nostro recitabuntur, eo ordine, ut primum canones de dogmatibus fidei, deinde decreta de disciplina pronuncientur, et ea adhibita solemni tituli præfatione qua prædecessores nostri in ejusmodi conciliari actione uti consueverunt, nempe : *Pius episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.* Tunc vero rogabuntur Patres an placeant canones et decreta perlecta ; ac statim procedent scrutatores suffragiorum, juxta methodum superius constitutam, ad suffragia singillatim et ordine excipienda, eaque accurate describent. Hac autem in re declaramus suffragia pronunciari debere in hæc verba : *Placet,* aut *Non placet;* ac simul edicimus minime fas esse a sessione absentibus quavis de causa suffragium suum scripto consignatum ad Concilium mittere. Jamvero, suffragiis collectis, Concilii secretarius una cum supradictis scrutatoribus penes pontificalem nostram cathedram iis accurate dirimendis ac numerandis operam dabunt, ac de ipsis ad Nos referent ; Nos deinde supremam nostram sententiam dicemus, eamque enunciari et promulgari mandabimus, hac adhibita solemni formula : *Decreta modo lecta placuerunt omnibus Patribus, nemine dissentiente,* vel (si qui forte dissenserint) *tot numero exceptis ; Nosque, sacro approbante Concilio, illa ita decernimus, statuimus atque sancimus, ut lecta sunt.* Hisce autem omnibus expletis, erit promotorum Concilii rogare protonotarios præsentes ut de omnibus et singulis in sessione

peractis unum vel plura, instrumentum vel instrumenta, conficiantur. Denique, die proximæ sessionis de mandato nostro indicta, sessionis conventus dimittetur.

IX

De non discedendo a Concilio.

Universis porro Concilii Patribus, aliisque qui eidem interesse debent, præcipimus, sub pœnis per sacros canones indictis, ut ne quis eorum, antequam sacrosanctum hoc generale et œcumenicum Concilium Vaticanum rite absolutum et a Nobis dimissum sit, discedat, nisi discessionis causa juxta normam superius definitam cognita et probata fuerit, ac impetrata a Nobis abeundi facultas.

X

Indultum apostolicum de non residentia pro iis qui Concilio intersunt.

Cum ii omnes qui conciliaribus actionibus interesse tenentur, ea in re universali Ecclesiæ deserviant, prædecessorum nostrorum etiam exemplum sequuti[1], apostolica benignitate indulgemus ut tum Præsules aliique suffragii jus in hoc Concilio habentes, tum cæteri omnes eidem Concilio operam quovis titulo impendentes, suorum beneficiorum fructus, reditus, proventus, ac distributiones quotidianas percipere possint, iis tantum distributionibus exceptis quæ *inter præsentes* fieri dicuntur ; idque concedimus Synodo perdurante, et donec quisque eidem adsit aut inserviat.

Hæc volumus atque mandamus decernentes has nostras litteras et in eis contenta quæcumque, in proximo sacrosancto generali et œcumenico Concilio Vaticano, ab omnibus et singulis ad quos spectat, respective et inviolabiliter observari

1. Paulus III. brev. 1 januarii 1546 ; Pius IV. brev. 25 novembris 1561.

debere, non obstantibus, quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 27 novembris MDCCCLXIX, pontificatus nostri anno vicesimo quarto.

N. Card. PARACCIANI CLARELLI.

LIII

(Novembre 1869)

Attributions des officiers du Concile, d'après les règles établies par la Congrégation directrice.

ORDO AGENDORUM OFFICIALIBUS CONCILII VATICANI PRÆSCRIPTUS.

Concilii œcumenici celebratio, ratione habita formæ externæ, *duabus partibus* absolvitur, quarum una in *sacris functionibus* peragendis, altera in *Concilii negotiis* pertractandis versatur.

PRÆFECTUS CÆREMONARIUM disponit sacras cæremonias quæ, tam in principio sessionum publicarum quam in fine earumdem, ex more priorum Conciliorum generalium, juxta propriam instructionem observandæ sunt; pro qua re magistri cæremoniarum et locorum assignatores eidem operam navant.

SECRETARIUS cum suis adjutoribus, cum scrutatoribus et notariis Concilii, cum promotoribus et assignatoribus locorum, negotia Concilii curat.

SECRETARII cum suis adjutoribus proprie est in congregatione generali præsidibus operam navare, in sessione publica post cæremonias expletas ordinem rerum gerendarum sibi præfinitum sollicite exequi, et acta omnia Concilii sedulo colligere, disponere et asservare.

Scrutatorum est, in publica sessione, post solemnem ac generalem interrogationem Patribus factam an decretum sive constitutio placeat, singulorum Patrum suffragia exquirere eaque omnia conferre, et quæ fuerit communis Patrum sententia ad Sanctissimum Patrem referre. Congregationibus generalibus non interveniunt scrutatores.

Notarii Concilii, vi muneris, incumbit instrumenta conficere de iis omnibus quæ in publica sessione gesta fuerint. Ipsi, nisi pro aliqua causa speciali vocati fuerint, pariter non interveniunt congregationibus generalibus.

Promotores ea pro Concilio peragere debent quæ procuratoris causarum in jure esse solent, ac proinde instare ut contra absentes, qui Concilio interesse tenentur nec absentiam suam legitime excusarunt, si fuerint contumaces, secundum formas juris procedatur; item in fine singularum sessionum solemni formula rogare ut de rebus in ea sessione gestis per notarios Concilii præsentes authenticum instrumentum conficiatur; denique pro re nata alia etiam nomine Concilii procurare et agere quæ formam juris exigunt, de quibus, ubi necesse fuerit, suo tempore accipient mandata. Promotores non interveniunt congregationibus generalibus, nisi pro aliqua causa speciali vocati fuerint.

Assignatores locorum, juxta indiculum Patrum qui eisdem traditus fuerit, Patres advenientes deducent ad locum juxta tempus promotionis in suo cuique gradu convenientem; atque singuli in schedula propria adnotabunt quinam Patres in parte aulæ Concilii sibi speciatim assignata reapse præsentes fuerint, ut hac ratione constare possit numerus Patrum in sessione vel congregatione præsentium; eamque schedulam, singuli pro parte aulæ sibi assignata, tradent secretario Concilii, ut nomina Patrum præsentium in album referri possint.

His de munere diversorum officialium Concilii prænotatis, ea quæ circa negotia Concilii sive in congregatione generali, sive in sessione publica ab iisdem agenda erunt, hoc modo et ordine distribuentur.

I

Pro congregatione generali.

1° Secretarius juxta præsidum dispositionem curabit ut schemata decretorum præparata sive aliæ materiæ in congregatione generali discutiendæ singulis Concilii Patribus, opportuno tempore et loco, adhibitis necessariis cautelis, distribuantur.

2° Idem pariter curabit ut singulis Patribus dies et hora congregationis generalis innotescat; quod ita fiet, ut in quavis congregatione generali indicatur proxime sequens congregatio, tumque affigatur etiam ad valvas basilicæ Sancti Petri schedula indictionis proximæ congregationis generalis vel publicæ sessionis. Personalis intimatio nonnisi in casibus extraordinariis locum habebit, ubi præsides necessarium judicaverint.

3° Secretarius, vel, eo impedito, *subsecretarius sive etiam* unus ex adjutoribus, in loco ad hoc a præsidibus designando et Patribus intimando, excipiet ac diligenter adnotabit ex ordine nomina eorum Patrum qui super aliquo decreto proposito vel materia discutienda in congregatione generali verba facere desiderant.

4° Dehinc præsidibus congregationis generalis indicem eorum qui nomina sua eum in finem dederunt, justo tempore exhibebit, ut debito ordine ad loquendum vocentur.

5° Si quæ in congregatione generali legenda vel promulganda fuerint, ad secretarium pertinet ea ex ambone legere.

6° In colligendis Patrum suffragiis, quotiescumque in congregatione generali ex præsidum jussu fieri debebit, secretarius cum subsecretario et adjutoribus operam interponet.

7° Ubi continget ut mutationes quædam leviores, in ipso consessu facile expediendæ, in aliquo decreto proposito desiderentur, quando necessarium vel opportunum visum fuerit, secretarius operam interponet ut mutationes istæ illico fiant, præsides hac in re adjuvando, aut ab iis qui mutationem ali-

quam desiderant, formam aptam quærendo eamve cum illis componendo.

8° Si autem graviores difficultates obmoventur, ita ut præsidibus ipsum decretum remittendum videatur ad aliquam deputationem, ea, sive per se sive per subsecretarium vel adjutores, breviter et accurate adnotare studebit quæ maxime obstant approbationi, vel quæ adhuc desiderantur, ut ii ad quos pertinet, eorumdem rationem, quantum par est, habere possint.

9° Ea in re adlaborabit, quantum fieri potest, ut emendationes, additiones, sive alias quascumque mutationes a Patribus qui eas desiderant ac proponunt, in scripto obtineat pro faciliori et securiori earumdem tractatione in examine super iis instituendo.

10° Dein secretarius juxta ordinationem præsidum congregationis generalis mittet in scripto ad præsidem ejus deputationis cui decretum aliquod aptandum vel reformandum assignatum fuerit, censuras Patrum, seu difficultates et observationes factas, quarum proinde in novo rei examine ratio habenda erit.

11° Processus verbales super hujusmodi novo examine alicujus decreti vel materiæ a secretario cujusvis deputationis facti et a præside ipsius deputationis approbati, quando examen istud finitum fuerit, una cum relatione forsan adjungenda deferentur ad secretarium Concilii, ut inservire possint usui præsidum congregationis generalis, ac denique, re penitus terminata, ab eodem asserventur inter acta Concilii.

12° Secretarius Concilii providebit etiam ut uniuscujusque congregationis generalis processus verbalis fideli ac perspicuo summæ rerum in ea gestarum compendio habeatur, tam ex propriis ipsius atque subsecretarii adjutorumve suorum adnotationibus, quam ex stenographorum, quos vocant, notis in communem scripturam translatis, cui, postquam approbatus fuerit a præsidibus, fidem faciet præsidum atque secretarii subscriptio.

II

Pro sessione publica.

In sessionibus publicis ea quæ agenda sunt, diriguntur partim a præfecto cæremoniarum, partim a secretario.

1° Præfectus cæremoniarum dirigit ritus sacros a quibus fit initium sessionis publicæ, usquedum a cantoribus dictum fuerit : *Benedicamus Domino*, et ab aliis responsum : *Deo gratias;* factoque silentio, omnes resident Concilii Patres.

2° Dehinc incipit munus secretarii, qui, juxta mandata a Sanctissimo Domino nostro accepta, dirigit ordinem externum sessionis publicæ quoad negotia in ea pertractanda, ac proinde materiam in ultima congregatione generali sedulo præparatam suggerit agentibus in ipso Concilio, sive per semetipsum, sive per subsecretarium.

3° Proinde constitutiones, decreta et canones, aut quævis alia scripta quæ in publica sessione ex ambone legenda fuerint, secretarius bene ordinata præ manibus habebit, ut juxta mandatum Sanctissimi vel ipse legat, vel iis qui lectores prædestinati fuerint, tradenda Sanctissimo Patri subministret.

4° Quotiescumque decretum aliquod a Concilio adprobandum ex ambone lectum fuerit, subjuncta in fine ab eo qui tale decretum legit solemni formula an Patribus Concilii hoc decretum placeat, procedunt scrutatores suffragiorum bini ac bini, quibuscum notarii Concilii ita junguntur, ut duo scrutatores unum ex Concilii notariis adjunctum habeant. Hi vero munus colligendi Patrum suffragia ita obeunt, ut per quatuor principales aulæ Concilii partes distributi terni simul (duo nempe scrutatores et unus Concilii notarius) accedant partem aulæ sibi pro hac re assignatam; ibique singillatim eminentissimorum dominorum Cardinalium, itemque Patriarcharum suffragia exquirent juxta ordinem sedendi; Primatum vero, Archiepiscoporum, Episcoporum aliorumque Concilii Patrum singulorum suffragia rogabunt pariter juxta ordinem sedendi,

stantes in plano aulæ Concilii; singulorum autem suffragia accurate describent.

5° Cum in una ex prædictis aulæ partibus suffragia omnia collecta fuerint, duo isti scrutatores cum notario, qui suffragia in ea parte collegerunt, accedunt tabulam in medio positam; ibi suffragia collecta computantur, et refertur in Acta utrum omnibus, qui suffragia dederunt, decretum placuerit, an sint nonnulli quibus non placeat.

6° In digerendis atque numerandis Patrum suffragiis per scrutatores collectis secretarius præsto erit ut juxta formam antea pro diverso eventu deliberatam ea quæ ex computatione omnium suffragiorum proveniunt, scripto consignet; eamque suffragiorum summam rite consignatam scrutatores cum secretario ad solium accedentes subministrabunt Sanctissimo Patri, ut per supremam ejus auctoritatem accedat confirmatio et habeatur promulgatio.

7° Si agenda omnia in publica sessione peracta fuerint, promotores solemni formula rogabunt notarios Concilii præsentes ut conficiant super omnibus et singulis in hac sessione Concilii gestis instrumentum vel instrumenta, quotquot fuerint necessaria.

8° Denique, his omnibus expletis, præfectus cæremoniarum ritus sacros in fine sessionis ex more adjungendos iterum pro suo munere diriget.

III

Pro Actis Concilii.

1° Secretarius Concilii quæcumque scripta Concilio, sive ab ipsis Concilii Patribus exhibita sive aliunde missa, excipiet; cuivis accepto scripto numerum ex ordine dabit; ejusque argumentum brevibus verbis conceptum sub hoc numero regestis Concilii inseret. Ipsum vero scriptum, accepto præsidum mandato, ei ad quem pertinet, tradet; ejusque usu ad finem perducto, cum tractatibus ea de re habitis, si litteris consignati fuerint, iterum recipiet.

2° Instrumenta publica, a notariis Concilii de singulis sessionibus confecta, secretario Concilii quamprimum tradenda ab eoque sedulo asservanda sunt.

3° Hæc omnia et alia quæcumque ad rem pertinentia monimenta, præsertim processus verbales, de quibus dictum fuit supra I, n. 11 et 12, ipse in Acta Concilii referet; quæ, in unum corpus collecta, ab ipso et a subsecretario ad fidem collectioni horum actorum faciendam in fine voluminis, vel, si plura fuerint, in fine singulorum voluminum, subscriptione propriæ manus et pontificio sigillo munientur.

LIV

(20 février 1870)

Décret promulgué, par ordre du Souverain Pontife, dans la Congrégation générale du 22 février 1870. On y complète les décisions prises dans les lettres apostoliques *Multiplices inter* relativement à la discussion des projets présentés à l'examen des Pères.

Apostolicis litteris die 27 novembris anno proxime superiori editis, quarum initium *Multiplices inter*, Summus Pontifex ordinem generalem constituit in Vaticani Concilii celebratione servandum, in iisque, præter alia, certas quasdam regulas tradidit, quibus rationi disceptationum a Patribus habendarum consuleretur.

Jam vero ipse Sanctissimus Dominus propositum sibi finem facilius assequi cupiens, necnon rationem habens expostulationum quæ a plerisque Concilii Patribus haud semel exhibitæ sunt ex eo quod disceptationum conciliarium series in longum plus æquo protrahatur; ex apostolica sua sollicitudine quasdam peculiares pro congregationum generalium discussionibus tradere normas constituit, quæ, præstitutum generalem ordinem evolvendo, atque integram servando eam discussionum libertatem quæ catholicæ Ecclesiæ Episcopos deceat, pleniori

expeditiorique ratione ad rerum tractandarum examen, disceptationem et deliberationem conferrent.

Quamobrem, Cardinalibus congregationum generalium præsidibus in consilium adhibitis, et quæsita etiam sententia Patrum peculiaris congregationis recipiendis expendendisque Episcoporum propositionibus, idem Sactissimus Dominus noster sequentes ordinationes edendas servandasque mandavit :

1° Distributo schemate Concilii Patribus, Cardinales præsides congregationum generalium congruum tempus præfigent intra quod Patres ipsi qui aliqua in schemate animadvertenda censuerint, ea scripto tradere debeant.

2° Animadversiones hoc ordinine exarandæ erunt, ut primum illæ scripto adnotentur quæ schema generatim respiciunt sive integrum sive divisum, prout a præsidibus indicatum fuerit : deinde illæ ad singulas schematis partes referuntur, schematis ipsius ordine servato.

3° Qui ex Patribus animadversiones vel in verba vel in paragraphos propositi schematis afferendas putaverint, novam verborum vel paragraphorum formulam subjicient in locum prioris in schemate substituendam.

4° Animadversiones a Patribus Concilii hac ratione exaratæ et propria subscriptione munitæ secretario Concilii tradentur, ejusque opera ad respectivas Episcoporum deputationes transmittentur.

5° Postquam hujusmodi animadversiones expensæ fuerint in conventu ejus deputationis ad quam pertinent, singulis Patribus distribuetur schema reformatum una cum summaria relatione, in qua de propositis animadversionibus mentio fiet.

6° Schemate una simul cum supradicta relatione Patribus Concilii communicato, Cardinales præsides diem statuent congregationis generalis in qua discussio inchoabitur.

7° Discussio fiet primum generatim de schemate integro vel diviso, prout Cardinalibus præsidibus visum fuerit, eaque absoluta, de unaquaque singillatim schematis ipsius parte disceptabitur; proposita semper in hac singularum partium discussione ab oratoribus formula expensi schematis periodo vel

paragrapho substituenda ac præsidibus post habitum sermonem scripto exhibenda.

8° Qui de reformato schemate loqui voluerint, dum suum disserendi propositum præsidibus significandum curabunt, innuere pariter debebunt utrum de toto schemate in genere, vel de ejus partibus in specie acturi sint; et, quatenus in specie, de qua schematis parte sibi agendum esse statuerint.

9° Liberum erit cuique ex respectivæ deputationis Episcopis, impetrata a præsidibus venia, oratorum difficultatibus et animadversionibus respondere; ita tamen ut facultas ipsis sit vel statim post oratoris sermonem eloqui, vel pluribus insimul oratoribus eadem super re disceptantibus reponere, idque vel eodem vel alio die perficere.

10° Oratorum sermones intra fines propositi argumenti cohibeantur. Si quem vero Patrum extra metas vagari contingat, præsidum erit ad propositam quæstionem ipsum revocare.

11° Si discussionum series, re proposita jam satis excussa, plus æquo protrahatur, Cardinales præsides, postulatione scripto exhibita a decem minimum Patribus, congregationem generalem percontari poterunt an velit disceptationem diutius continuari; et, exquisitis per actum assurgendi vel sedendi suffragiis, finem discussioni imponent, si id majori Patrum præsentium numero visum fuerit.

12° Absoluta super una schematis parte discussione, antequam transitus fiat ad aliam, Cardinales præsides suffragia congregationis generalis exquirent, primum quidem super propositis in ea ipsa discussione emendationibus deinde super integro partis examinatæ textu.

13° Suffragia tum super emendationibus, tum super singularum partium textu ita a Patribus Concilii ferentur, ut præsides distinctis vicibus ad surgendum invitent primum eos qui emendationi vel textui assentiuntur, deinde eos qui contradicunt : recensitis autem suffragiis, id decernetur quod majori Patrum numero placuerit.

14° Cum de omnibus schematis partibus hac ratione suffragia lata fuerint, de examinato schemate Patrum sententias

Cardinales præsides rogabunt. Hæc autem suffragia oretenus edentur per verba *placet,* aut *non placet ;* ita tamen ut qui conditionem aliquam adjiciendam existiment, suffragium suum scripto tradere debeant.

Datum Romæ, die 20 februarii anno 1870.

Philippus, Card. de Angelis, *Præses.*
Antoninus, Card. de Luca, *Præses.*
Joseph Andreas, Card. Bizzarri, *Præses.*
Aloisius, Card. Bilio, *Præses.*
Hannibal, Card. Capalti, *Præses.*

Josephus,
Episc. S. Hippolyti. Secretarius.

LV

(De l'année 1545 à 1563)

Méthode suivie pour la célébration du Concile de Trente sous les Souverains Pontifes Paul III, Jules III et Pie IV, d'après la relation de Angelo Massarelli, secrétaire du Concile (extrait des actes originaux conservés dans les archives du Vatican).

Ordo celebrandi Concilii generalis Tridentini sub Paulo III, Julio III et Pio IV, Summis Pontificibus, observatus.

I

De modo celebrandi sessiones, publicandi decreta, dicendi et colligendi vota, et ordine sedendi.

Sessiones sacri œcumenici et generalis Concilii Tridentini hoc ordine celebrari consueverunt. In primis, cum dies indictæ sessionis advenit, illustrissimi domini ipsius Concilii præsidentes et apostolici de latere Legati (qui, sub Paulo III, fuerunt tres, videlicet : Joannes Maria, Episcopus Prænestinus, de

Monte, Aretinus; Marcellus, tituli Sanctæ Crucis in Hierusalem presbyter, Politianus; et Reginaldus, Sanctæ Mariæ in Cosmedin diaconus, Polus, Anglicus : iidemque fuere Bononiæ, excepto tertio : sub Julio autem III, unus legatus et duo nuncii, videlicet: Marcellus, tituli Sancti Marcelli presbyter, Crescentius, Romanus, Legatus ; Sebastianus Pihginus, Regiensis, Archiepiscopus Sypontinus ; et Aloysius Lippomanus, Venetus, Episcopus Veronensis, Nuncii apostolici et, una cum ipso Legato, præsidentes : sub Pio vero IV Pontifice Maximo, septem, videlicet : Jacobus, tituli Sanctæ Mariæ in Via, Puteus; Hercules Gonzaga tituli Sanctæ Mariæ Novæ, de Mantua; Hieronymus, tituli Sanctæ Susannæ, Seripandus, Neapolitanus; Stanislaus Hosius, tituli Sancti Pancratii, Varmiensis, Polonus; Ludovicus, tituli Sancti Ciriaci in Thermis, Simonetta, Mediolanensis, presbyteri; Marcus Siticus, basilicæ XII Apostolorum diaconus, de Altaemps, Germanus; mortuisque Tridenti Mantuano et Seripando, creantur in eorum loco Joannes, Episcopus Prænestinus, Moronus, Mediolanensis, et Bernardus, tituli Sancti Nicolai inter Imagines presbyter, Navagerius, Venetus : sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales) una cum oratoribus principum, Prælatis, theologis, nobilibus, qui Tridenti præsentes erant, mane hora 2 vel 3 diei convenerunt in cathedrali ecclesia quæ est sub invocatione Sancti Vigilii (Bononiæ autem in collegiata Sancti Petronii, ob majorem loci commoditatem), et in loco eminentiori ipsius ecclesiæ ad ipsas sessiones habendas deputato : ubi primum decantata est per unum ex Prælatis (in aperitione autem seu inchoatione Concilii, tam sub Paulo III quam Julio III et Pio IV, celebrata fuit per primum Legatum et præsidentem) missa solemnis de Spiritu Sancto, in qua deosculati sunt Evangelium soli ipsi præsidentes et Cardinales qui aderant non præsidentes (ut, sub Paulo III, Christophorus, tituli Sancti Cæsarei in Palatio presbyter, Tridentinus et civitatis Episcopus, ac Petrus Paceccus, Geennensis, Hispanus; sub Pio autem IV, Carolus, tituli Sancti Apollinaris, a Lotharingia, et Ludovicus Madrutius, electus Tridentinus) : pax autem et incensum datur omnibus, juxta cujusque ordinem et dignitatem, ut primum

præsidentibus, Cardinalibus, oratoribus principum et Prælatis; sed, inter ipsos oratores, primum oratoribus ecclesiasticis, deinde laicis.

Nam, sub Pio IV, ad tollendas controversias quæ ortæ erant inter eos de præcedentia, oratores ecclesiastici sederunt in loco distincto ab oratoribus laicis, tam in sessionibus quam congregationibus et aliis actibus conciliaribus: videlicet, in ecclesia sederunt ecclesiastici prope altare majus, parte dextra, in planitie quæ est supra gradus quibus ad altare ascenditur, ubi alias conservabatur Corpus Christi; et ii fuerunt: Ferdinandi uti imperatoris electi, Antonius Militius, Archiepiscopus Pragensis; et ejusdem Ferdinandi uti regis Hungariæ, Boemiæ, etc., Georgius Drascovicius, Episcopus Quinqueecclesiensis; item, Sigismundi regis Poloniæ, Valentinus Herburtus, Episcopus Præmisliensis; Cosmi ducis Florentiæ et Senarum, Hieronymus Gaddius, Episcopus Cortonensis; magni magistri et religionis Sancti Joannis Hierosolymitani, frater Martinus Rojas de Portalrubeo: quibus primum pax et incensum, ut dictum est, dabatur, et ii (Episcopi, inquam) sederunt cum pluvialibus et mitris (vota autem ferebant uti Episcopi tantum; propterea loquebantur juxta ordinem suarum promotionum, habita ratione ad omnes alios Episcopos). Laici vero sederunt latere sinistro, infra tamen gradus altaris e regione præsidentium et Legatorum (qui locus a principio Concilii pro ipsis oratoribus principum constitutus fuerat: quare, sub Julio III, in eodem loco sederunt una cum laicis etiam oratores ecclesiastici; qui eo tempore fuerent: Ferdinandi Romanorum regis, pro regno Hungariæ, Paulus Gregorianez, Episcopus Zagabriensis, et Fridericus Nausea, Episcopus Viennensis; et ii quidem ferebant vota uti Episcopi, sed quoad ordinem uti oratores), qui, sub Pio IV, fuerunt: Ferdinandi imperatoris electi, Sigismundus dominus a Thunn; Caroli IX regis christianissimi, Ludovicus a Lansach, Raynaldus Ferrerius, præsidens in parlamento Parisiensi, Guido Faber, judex major Tolosæ; Sebastiani regis Portugalliæ, Ferdinandus Martinus Mascarenius; reipublicæ Venetorum, Nicolaus de Ponte, doctor

et eques, Mattheus Dandalus, eques septem pagorum Helvetiorum catholicorum, Melchior Lussi, eques auratus; Alberti ducis Bavariæ, Augustinus Paungarthnerus, juris utriusque doctor; et, in principio, Cosmi ducis Florentiæ et Senarum, Joannes Strotius (nam postea destinavit Episcopum Cortonensem). Cæterum, hic animadvertendum est quod, orta controversia de loco inter oratores regis christianissimi præfatos et Philippi Hispaniarum regis catholici, cum utrique essent laici, videlicet : ipsius regis catholici Franciscus Ferninandus de Avalos, marchio Piscariæ, et post eum Claudius Fernandez Vegil de Quignones, comes a Luna; ipse comes a Luna sedit in tertio loco, distincto ab aliis oratoribus tam ecclesiasticis quam laicis, scilicet, in ipsa ecclesia, parte dextra e regione oratorum laicorum, prope locum præsidentium et Cardinalium, post Cardinalem Madrutium, relicto paulo loci spatio, et in sede ad id præparata; oratores autem christianissimi regis post oratorem laicum imperatoris, sicuti ante adventum ipsius comitis a Luna sederant; incensumque et pax dabatur utrisque a duobus ministris eodem tempore. Oratores autem Helvetiorum et ducis Florentiæ ac etiam Helvetiorum et ducis Bavariæ nunquam simul conveniebant, ob eamdem inter eos de loco quæstionem; sed modo unus modo alius; idque ad preces dominorum præsidentium et ex urbanitate. Notandum præterea est quod, sub Julio III, ob eamdem controversiam de loco inter oratores Hungariæ et Portugalliæ, ipsi oratores Portugalliæ, qui erant laici, videlicet : Jacobus Sylvius, consiliarius regius, Jacobus Goveanus, sacræ theologiæ magister, et Joannes Paez, utriusque juris doctor, sederunt e regione oratorum Caroli V imperatoris, ante sedilia dominorum præsidentium immediate, regni autem Hungariæ inter oratores laicos (etiam quod essent ecclesiastici, ut superius dictum est) sicuti ante adventum oratorum Portugalliæ sederant; sub Pio autem IV, cum esset eadem controversia, orator regis Hungariæ, qui erat ecclesiasticus, sedit inter ecclesiasticos; regis autem Portugalliæ, qui erat laicus, inter alios oratores laicos. Affuerunt insuper, sub Julio III, tres electores ecclesiastici principes Imperii, vide-

licet : Sebastianus Hensestein, Archiepiscopus Maguntinus; Joannes ab Isemburg, Archiepiscopus Treverensis, et Adulphus ex comitibus de Scavemburg, Archiepiscopus Coloniensis, qui sederunt in ipsa ecclesia, primi ante omnes oratores, nempe supra oratores Caroli V imperatoris (qui eo tempore fuerunt : Hugo comes de Montfort et Rothenfels, Franciscus a Toleto, Vilhelmus a Pictavia, archidiaconus Campiniæ); sederuntque cum pluvialibus et mitris, votaque ferebant immediate post Cardinales. Fuerunt etiam præsentes, sub eodem Julio, oratores Joachimi marchionis Brandeburgensis, sacri Imperii principis electoris, iique fuerunt : Christophorus a Strassen, utriusque juris doctor, et Joannes Hoffmannus, secretarius; qui sederunt prope oratores regni Hungariæ. Oratores autem Mauritii ducis Saxoniæ, sacri Imperii principis electoris, et oratores Christophori ducis Virtembergensis, qui, sub eodem Julio, Tridentum venerant, nonnisi in congregatione generali, semelque tantum, comparuerunt, die scilicet 24 januarii MDLII, ut inferius suo loco dicetur.

Cæterum, quoniam aliis etiam in locis, præter sessiones et congregationes generales, de quibus inferius dicetur, oratores ipsos convenire oportebat, hæc, quæ sequuntur, ab illustrissimis Legatis et præsidentibus statuuntur : quod, in aula congregationum, oratores ecclesiastici sedeant parte dextra illustrissimorum Legatorum; oratores vero laici imperatoris sive alterius cujusque regis sedeant parte sinistra. Dum ex ædibus illustrissimi Cardinalis Mantuani, primi præsidentis, itur in ecclesiam, oratores laici præcedant illustrissimos Legatos et crucem immediate; oratores autem ecclesiastici subsequantur immediate post illustrissimos Legatos, ante omnes Prælatos; et hoc ordine ingrediantur ecclesiam. In celebratione missarum solemnium in ecclesia cathedrali et in sessionibus, oratores ecclesiastici sedeant post illustrissimos dominos præsidentes parte superiori ubi erat tabernaculum Corporis Christi, prope altare majus; oratores vero laici sedeant e regione illustrissimorum Legatorum : pax et incensum detur prius oratoribus

ecclesiasticis, deinde oratoribus laicis, postea Prælatis. Ad accipiendum candelas in festo Purificationis Beatæ Mariæ ac cinerem et palmas, quia Prælati omnes sunt cum mitris et pluvialibus, primum accedant oratores ecclesiastici, deinde cæteri Prælati, et post Prælatos mitratos accedant oratores laici. Oratores ecclesiastici, si dicere volunt eorum sententias in congregationibus et sessionibus, quia tunc loquuntur uti Episcopi, non uti oratores, loqui debent juxta ordinem suarum promotionum.

Affuit etiam, sub Pio IV, orator religionis Sancti Joannis Hierosolymitani, qui, ad sedandas controversias cum aliis oratoribus, sedit inter oratores ecclesiasticos, ut superius dictum est. Interfuerunt item, sub eodem Pio, oratores seu procuratores Prælatorum et cleri regni Hungariæ, iique fuere : Joannes Colosvarius, Episcopus Canadiensis, et Andreas Dutitius Sbardellatus, Episcopus Tininiensis; item, orator et procurator Prælatorum et cleri Helvetiorum catholicorum, qui fuit Joachimus, abbas Sanctæ Mariæ de Gualdo, ordinis Sancti Augustini ; qui sederunt inter Prælatos juxta ordinem suarum promotionum, et ita etiam ut Prælati vota ferebant, nulla habita ratione personæ publicæ quam gerebant. Item, oratores et procuratores absentium Prælatorum, etiam Cardinalium et principum Imperii, ut fuere : Franciscus Maria Piccolomineus, Episcopus Ilcinensis, ac Alphonsus Salmeron et Joannes Polanco, Societatis Jesu, pro illustrissimo domino Otthone Truchses, tituli Sanctæ Mariæ Transtiberim presbytero Cardinali et Episcopo Augustano ; N. Mercantes, pro illustrissimo domino Francisco, tituli Sancti Eusebii presbytero, Cardinali de Mendozza; Hercules Rettinger, Episcopus Levantinensis, et Felicianus a Morbinio, ordinis prædicatorum, sacræ theologiæ magister, pro illustrissimo domino Joanne Jacobo, Archiepiscopo Salisburgensi; item, alii pro aliis Episcopis, ut Basiliensi, Ratisbonensi, etc.; qui oratores vel procuratores omnes sederunt uti Prælati qui erant Episcopi vel abbates, et ita vota ferebant; alii inter theologos, et ii vocem tantum consultivam habuerunt : in sessionibus enim ubi sententiæ decisivæ fe-

runtur, silebant; nam, ex decreto Pauli III per Pium IV confirmato, procuratores absentium ad excusandum tantum admittebantur.

Sed, ut ad contentiones de præcedentia redeamus, sciendum est quod etiam, sub eodem Pio IV, inter Prælatos eadem de loco quæstio oritur, videlicet inter Archiepiscopos primates et Archiepiscopos simplices, quæ altercatio decisa est per Suam Sanctitatem, quæ editis literis in forma brevis (quarum exemplum ponitur sessione I sub ipso Pio IV), declaravit Prælatos in Concilio sedere debere ac etiam vota ferre, etc. juxta ordinem suarum ad ecclesias promotionum, nulla habita ratione dignitatis primatialis. Item, inter abbates congregationis Cassinensis et abbates regulares congregationis Lateranensis; quæ controversia deciditur per eumdem Pontificem, ut, scilicet, antiquiores primi sederent, etiam mixtim, utriusque congregationis, addita declaratione id intelligi de iis qui tunc præsentes in Concilio erant, cum prohibitione ne alii, præter eos qui tunc aderant, Tridentum ab ipsis duabus congregationibus destinarentur : ne, videlicet, antiquiores, ex omni congregatione electi, deinceps in legis fraudem mitterentur. Item, inter generales ordinum mendicantium et præpositum generalem Societatis Jesu : sed hic sedit separatim ab aliis; ultimus tamen omnium sententias tulit. Item, inter theologos minores; sed de iis dicetur infra, ubi de examinatione articulorum agetur.

Missa itaque absoluta, primus præsidens Synodo ex altari benedicit; deinde diaconus, vertens se ad Synodum, publicat indulgentias his verbis : *Illustrissimi et reverendissimi domini apostolici Legati, sacri Concilii præsidentes, auctoritate apostolica dant et concedunt omnibus hic præsentibus indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta : rogate ergo Deum pro pace et unione ipsius sanctæ matris Ecclesiæ.* Auctoritas enim concedendi hujusmodi indulgentias et præterea alias quæ in singulis missis et vesperis per annum in festis solemnibus, juxta morem sacelli pontificii celebratis, concessæ sunt, data est ipsis Legatis a Summo Pontifice per speciales litteras quæ

in actis sub Paulo III et Pio IV primo tomo continentur.

Publicatis indulgentiis, aliquis ex Patribus, cui hæc cura demandata est, indutus pluviali et mitra, ascendens suggestum ibi ad hoc præparatum, habet orationem ad sanctam Synodum, sumens thema ex iis de quibus in decretis in ipsa sessione publicandis agitur.

Oratione absoluta, tam illustrissimi domini præsidentes et Legati ac Cardinales, quam Prælati omnes (exceptis generalibus qui deferunt habitum suarum religionum) accipiunt pluvialia et mitras, aliaque paramenta consueta, decantantibus eo tempore cantoribus psalmum LXXXIII, *Quam dilecta tabernacula tua, Domine.*

Paramentis acceptis, suo quisque loco consedit, et illustrissimus dominus primus præsidens, recedens e loco ubi sacra audierat, ivit ad altare majus, ibique assedit ad sanctam Synodum conversus; statimque magister cæremoniarum ait : *Silentium.*

Cumque paululum omnes quieverint, diaconus, sacris indutus, a dextris præsidentis dicit alta voce : *Orate.* Moxque illustrissimus præsidens at alii omnes genuflexi, detectis capitibus, versi ad altare orant.

Surgensque primus præsidens, aliis genuflexis permanentibus, legit alta voce infrascriptam orationem : *Adsumus, Domine, Sancte Spiritus, adsumus quidem peccati immanitate detenti, sed in nomine tuo specialiter aggregati. Veni ad nos, et esto nobiscum, et dignare illabi cordibus nostris. Doce nos quid agamus, quo gradiamur, et ostende quid efficere debeamus, ut, te auxiliante, tibi complacere in omnibus valeamus. Esto salus et effector judiciorum nostrorum, qui solus cum Deo Patre et ejus Filio nomen possides gloriosum. Non patiaris perturbatores esse justitiæ, qui summam diligis æquitatem. Non in sinistrum nos ignorantia trahat, non favor inflectat, non acceptio munerum vel personæ corrumpat; sed junge nos efficaciter tibi solius tuæ gratiæ dono, ut simus in te unum, et in nullo aberremus a vero, quatenus, in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut hic in nullo a te dissentiat*

sententia nostra, et in futuro pro bene gestis consequamur præmia sempiterna. Qua oratione finita, cantores respondent : *Amen.*

Deinde subdiaconus a sinitris illustrissimi præsidentis surgens, versus ad Synodum, dicit alta voce : *Erigite vos.* Et omnes surgunt.

Postea a cantoribus decantatur antiphona *Exaudi nos, Domine, quoniam benigna est misericordia tua : secundum multitudinem miserationum tuarum respice nos, Domine.*

Iterumque diaconus, versus ad Patres, dicit : *Orate.* Et similiter omnes, genibus flexis, paulisper orant.

Surgensque subdiaconus a sinistris dicit : *Erigite vos.* Et omnes surgunt.

Illustrissimusque præsidens, deposita mitra, dicit subsequentem orationem : *Mentes nostras, quæsumus, Domine, Paracletus, qui a te procedit, illuminet et in omnem, sicut tuus promisit Filius, inducat veritatem. Qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus,* etc. Et cantores respondent : *Amen.*

Qua oratione finita, iterum omnes genuflectunt, et duo ex cantoribus cantant litanias more Romano ; et ab aliis cantoribus alta, a quolibet vero ex Patribus submissa voce, respondetur.

Cumque cantores illi duo perveniunt ad illum versiculum : *Ut Domnum Apostolicum,* etc., illustrissimus dominus præsidens surgens cum mitra, versus ad Patres, benedicit Synodo his verbis : *Ut hanc sanctam Synodum et omnes gradus ecclesiasticos benedicere digneris.* Et omnes respondent, cantores alta, Prælati submissa voce : *Te rogamus, audi nos.*

Deinde illustrissimus dominus præsidens iterum benedicit Synodo, dicens : *Ut hanc sanctam Synodum et omnes gradus ecclesiasticos benedicere et regere digneris.* Et similiter respondetur : *Te rogamus, audi nos.*

Tertioque illustrissimus præsidens, Synodo benedicens, ait : *Ut hanc sanctam Synodum et omnes gradus ecclesiasticos benedicere, regere et conservare digneris.* Omnesque item respondent : *Te rogamus, audi nos.*

Postea, procumbente iterum illustrissimo domino præsidente, litaniæ a cantoribus absolvuntur.

Quibus completis, omnes surgunt, et illustrissimus dominus præsidens, detecto capite, versus ad altare, dicit : *Oremus.*

Tunc diaconus a dextris ait : *Flectamus genua.* Et subdiaconus a sinistris ait : *Levate.*

Præsidensque ita Deum precatur : *Da, quæsumus, Ecclesiæ tuæ, misericors Deus, ut, Spiritu Sancto congregata, hostili nullatenus incursione perturbetur. Qui tecum vivit et regnat,* etc. Et cantores respondent : *Amen.*

Postea diaconus petit ab illustrissimo domino præsidente benedictionem pro evangelio ; quam ei dat, imponitque incensum more solito : cantatque diaconus assistens, in medio Patrum, evangelium quod materiis de quibus in decretis in sessione publicandis agitur, convenire videtur, cum luminaribus et cæremoniis consuetis.

Quo absoluto, illustrissimi præsidentes omnes, et Cardinales qui adsunt, ipsum evangelium osculantur.

Deinde alii præsidentes et Legati, recedentès e loco ubi sacra audierant, accedunt et ipsi ad altare majus, ante quod simul in sedibus ad id præparatis consedunt ; nec non et alii Patres omnes suis in locis resident.

Tunc illustrissimus dominus primus præsidens alloquitur (si vult) sanctam Synodum aliquibus verbis, materiis decretorum et statui præsentis tunc temporis accommodis, prout factum est in I sessione, sub Paulo III, in aperitione Concilii, et in sessione VI in publicatione decreti de justificatione per illustrissimum dominum Joannem Mariam Cardinalem de Monte, primum tunc præsidentem (qui postea, defuncto ipso Paulo III, factus est Pontifex sub nomine Julii III), atque etiam in II sessione, sub eodem Paulo III, et item in II, sub Julio III ; in quibus ego Angelus Massarellus de Sancto Severino, Camerinensis diœcesis, ipsius sacri Concilii secretarius, recitavi nomine illustrissimorum præsidentium et Legatorum admonitionem seu hortationem ad Patres.

Si autem nihil ipsis illustrissimis Legatis dicendum occurrit,

postquam omnes suis in locis, ut dictum est, resederint, paulisper quiescunt.

Deindeque surgentibus, illustrissimus dominus primus præsidens, detecto capite, genuflexus, idemque facientibus aliis, incipit hymnum *Veni, creator Spiritus;* omnesque genuflexi permanent, donec primus versiculus hymni a cantoribus perficitur.

Deinde omnes surgunt, capitibus tamen detectis, et cantores totum hymnum concinunt.

Tunc illustrissimus dominus primus præsidens dicit : *Emitte Spiritum tuum et creabuntur.* Cantoresque respondent : *Et renovabis faciem terræ.*

Postea illustrissimus præsidens dicit infrascriptam orationem : *Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus,* etc. Et cantores respondent : *Amen.*

Postremo duo ex cantoribus dicunt : *Benedicamus Domino.* Et ab aliis respondetur : *Deo gratias.*

Quibus omnibus peractis, omnes suis in locis resident, ordine superius descripto, scilicet præsidentes et Legati ante altare majus, versa facie ad sanctam Synodum; Cardinales vero qui adsunt, non præsidentes, sedent parte dextra prope gradus quibus ad altare ascenditur, in loco eminentiori ac ornatiori ab aliis distincto, in quo etiam Legati et præsidentes permanent, dum missa celebratur; prope quem locum, sed in sede distincta, post ultimum Cardinalem sedit orator Philippi regis catholici; ab eademque parte dextra supra sedilia præsidentium propius ad altare sedent oratores imperatoris, regum et principum ecclesiastici. Ab alio autem latere, scilicet sinistro, e regione præsidentium, sedent alii oratores imperatoris, regum et principum laici. Post Cardinales et oratorem regis catholici sequebantur Patriarchæ, et, post eos, tam ab hoc latere quam a sinistro post oratores laicos, Archiepiscopi, Episcopi, abbates, et ii omnes cum pluvialibus et mitris, habita in sedendo promotionis tantum ratione; et, post abbates, generales ordinum,

juxta suarum religionum institutum, deferentes eorum quotidianum habitum : ita aptatis scamnis ab utroque latere, in medio via ad altare relicta, ut omnes ipsum altare respicerent. Post Prælatos sedent nobiles, si qui adsunt, et procuratores absentium, ac sacræ theologiæ et jurium doctores et magistri, et si qui alii ecclesiastici vel sæculares viri admittuntur, sed ii stantes permanent in calce sedilium.

Omnibus itaque suis in locis residentibus, indictoque silentio, si aliqua bulla, vel breve, seu litteræ apostolicæ, vel aliæ scripturæ legendæ et publicandæ sunt, ut factum est in I, II et V sessione sub Paulo III, ac I sub Julio III, et item I et II sub Pio IV, tunc secretarius, ascendens suggestum, eas clara voce legit.

Deinde, si adsunt novi oratores principum, exhibent eorum mandata, hoc ordine : surgens orator e loco suo, accedit ad altare majus, humilique facta reverentia, exhibet illustrissimo primo præsidenti litteras seu mandatum principis sui, eoque revertente ad locum suum, secretarius accipit e manibus ipsius primi præsidentis scripturas ipsas, ascendensque suggestum, eas clara voce legit una cum responso sanctæ Synodi : nam oratores ipsi prius in generali congregatione comparuerant, ut infra suo loco dicetur, reiteranturque actus illi ut inter acta sessionum inseri valeant. Ad contentionesque de præcedentia removendas, eo ordine mandata ipsa exhibentur atque recitantur quo in congregationibus generalibus exhibita et recitata fuerunt, scilicet quo oratores ipsi ante vel post Tridentum ingressi fuissent, nulla habita ratione ad dignitatem principis, uti fere semper sub Pio IV contigit; nam, in sessione III, exhibetur atque legitur prius mandatum ducis Florentiæ quam reipublicæ Venetorum; et, in IV, prius mandatum Helvetiorum et Archiepiscopi Salisburgensis quam regis christianissimi : quia ipsi prius Tridentum venerant et in congregationibus comparuerant.

Comparitionibus oratorum absolutis, Prælatus qui decantavit missam, accedens similiter ad altare majus, accipit genuflexus e manibus primi Legati et præsidentis decreta quæ in ipsa sessione publicanda erunt, suggestumque ascendens, ea

clara et alta voce legit (mos enim est ut Prælatus qui missam in sessione celebravit, decreta ipsius sessionis legat ac publicet) : primoque legitur decretum de dogmatibus fidei, deinde de reformatione; nam in toto hoc Concilio, tam sub Paulo III quam Julio III ac Pio IV, ex constitutione ipsius Concilii observatum est ut in qualibet sessione decreta de dogmatibus et de reformatione publicarentur.

Primo itaque decreto lecto, interrogantur Patres an placeat, his verbis : *Reverendissimi et illustrissimi Domini, reverendique Patres, placentne hæc omnia vobis?* Et statim secretarius Concilii, assistentibus ipsius Concilii notariis (qui vota singulorum describunt, et cedulas, si qui forte sententiam suam in scriptis deferunt, recipiunt), omnes Patres interrogat singulariter an placeat. Secretarius enim erat etiam scrutator votorum; in totoque hoc Concilio, scilicet ab ejus aperitione, quæ facta est sub Paulo III die 13 decembris MDXLV, usque ad ejus finem, qui fuit sub Pio IV die 4 decembris MDLXIII, fui ego Angelus Massarellus suprascriptus, licet sub Paulo III et Julio III essem tantum utriusque juris doctor et protonotarius apostolicus, sub Pio autem IV factus eram Episcopus Thelesinus; sub quo Pio IV, aucto frequentissimoque facto Concilio, ut commodius et citius vota rogarentur atque reciperentur (aliquando enim sessio producta est ad multam noctem, cum summo mane inciperetur; aliquando divisa in duas dies), additus fuit alter scrutator votorum, qui erat etiam Episcopus : item additi duo alii notarii, in novissimis scilicet sessionibus. Votaque dicuntur ordine superius descripto; primo, scilicet, Legati et præsidentes, deinde Cardinales, Patriarchæ, Archiepiscopi, et Episcopi, et abbates, ac novissime generales ordinum.

Votis collectis, omnia referuntur atque ostenduntur illustrissimis præsidentibus, coram quibus numerantur : et, si decretum ab omnibus approbatum esse inveniatur, tunc primus præsidens id enunciat Synodo clara voce, his vel verbis similibus : *Sanctissimi Patres, decretum approbatum est ab omnibus, nemine discrepante : gratiæ agendæ sunt Deo.* Tunc Patres respondent : *Deo gratias.* Si vero aliqui contradixerint, vel aliqua

in ipsis decretis desideraverint, id etiam primus præsidens pronunciat, inquiens : *Decretum approbatum est ab omnibus, exceptis aliquibus* (vel exprimitur numerus, ut puta 3, 4, 8, 10) *qui cuperent in eo quasdam modificationes ;* vel, si omnes qui contradixerunt idem petierant, id particulariter declaratur, ut puta : *qui in tali* (puta 2, 3, vel 4, etc.) *canone vellent addi vel detrahi hæc verba,* etc. Si vero oriretur quæstio super numero ipsarum sententiarum, tunc vota ipsa, sicut collecta sunt, leguntur clara voce a secretario, ita ut quilibet recognoscat et iterum approbet votum suum. Licetque Prælato qui sessioni ob adversam valetudinem interesse non posset, dare votum suum in scriptis, quod cum aliis numeratur.

Expedito primo decreto, legitur eodem ordine secundum, et reliqua.

Quibus omnibus absolutis, promotor Concilii rogat omnes notarios et protonotarios ibi præsentes, ut de omnibus in ea sessione actis unum vel plura publica documenta seu instrumenta conficiant.

Tum surgentibus omnibus, capitibus detectis, illustrissimus primus præsidens incipit hymnum *Te Deum laudamus ;* cantoribus prosequentibus illum usque in finem.

Quo absoluto, idem primus præsidens, manu elevata, benedicit Synodo signo crucis, et Patres omnes, depositis paramentis, recedunt.

II

De congregationibus generalibus.

Congregationes generales dicuntur in quibus conveniunt omnes Patres vocem in Concilio habentes, nempe Legati et præsidentes, Cardinales, Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, abbates et generales ordinum.

Ex procuratoribus autem absentium, sub Paulo III et Julio III, non fuerunt admissi nisi ii qui ab Otthone Truchses, Cardinale et Episcopo Augustano, et Joanne ab Isemburg, Archiepiscopo Treverensi, sacri Imperii principe electore, missi

fuerunt; et ii sederunt ac vota consultiva tantum tulerunt immediate post Episcopos, idque ex speciali indulto seu privilegio concesso prælatis Germanis a Paulo III : nam alias, ex ejusdem Pauli constitutione, absentium procuratores nonnisi ad excusandum admittebantur. Quem indultum revocavit postea Pius IV, sub quo Pontifice procuratores omnes admissi sunt; sed omnium ultimi et non nisi interrogati loquebantur, tuncque consultive tantum.

In quibus congregationibus conveniunt etiam oratores omnes, qui tamen nunquam loquuntur nisi specialiter ab eis nomine sui principis aliquid dicendum occurreret, et tunc etiam, ut plurimum, id in scriptis exhibere solent; quod a secretario Concilii clara voce legitur, vel etiam aliquando ipsimet longa oratione referunt.

Intersunt præterea, ex officialibus Concilii, auditor Rotæ, advocatus, promotor et secretarius, et nonnunquam notarii, cum scilicet de aliqua re agitur in qua eorum rogatio necessario requiratur.

Quæ congregationes, sub Paulo III et Julio III ac primis mensibus Pii IV, fieri consueverunt in majori aula domus in qua primus præsidens hospitatur : sed, aucto frequentissimoque facto Concilio sub eodem Pio IV, cum aula privatæ domus omnes capere non posset, celebratæ sunt in ecclesia Beatæ Mariæ Majoris, ubi locus in formam theatri ex lignis et asseribus satis commodus præparatus erat, in cujus medio prope parietem, loco parumper elevato, sederunt Legati apostolici et præsidentes Concilii, et alii Cardinales qui aderant : e regione eorum erecta permanebat crux quam Legati ipsi ante se in itinere deferre solent.

Parte dextra ipsorum Legatorum sederunt oratores principum ecclesiastici, tum quia ita convenire videbatur, ne ecclesiastici inter laicos sederent, tum ad removendas contentiones quæ inter ipsos oratores ortæ erant super præcedentia. Ii vero oratores ecclesiastici fuere : Antonius Militius, Archiepiscopus Pragensis, alter ex oratoribus Ferdinandi imperatoris electi; Georgius Drascovicius, Episcopus Quinque ecclesiensis, ejus-

dem imperatoris pro regno Hungariæ; Valentinus Herburthus, Episcopus Premisliensis, Sigismundi regis Poloniæ; Marcus Antonius Bobba, Episcopus Augustæ Prætoriæ, Emanuelis Philiberti ducis Sabaudiæ; Hieronymus Gaddius, Episcopus Cortonensis, Cosmi ducis Florentiæ ac Senarum; ac frater Martinus Rojas de Portalrubeo, magni magistri et religionis Sancti Joannis Hierosolymitani. Ab alio vero latere ipsorum Legatorum sederunt oratores principum laici, iique fuere : Sigismundus a Thunn, Ferdinandi imperatoris electi; Ludovicus a Lansach, Raynaldus Ferrerius, præsidens in parlamento Parisiensi, ac Guido Faber, judex major Tolosæ, Caroli IX christianissimi Galliarum regis; Ferdinandus Martinus Mascarenius, Sebastiani regis Portugalliæ; Nicolaus de Ponte et et Mattheus Dandalus, reipublicæ Venetorum; Melchior Lussi, septem pagorum Helvetiorum catholicorum; Augustinus Paungarthnerus, ducis Bavariæ; sed ii duo novissimi, ob controversiam inter eos de loco, nunquam simul eodem tempore convenere, sed modo unus modo alter, idque ex urbanitate, ad preces præsidentium : quod etiam faciebat orator ducis Florentiæ, dum ante Episcopum Cortonensem esset Joannes Strotius, ob eamdem quæstionem cum oratore Helvetiorum. E regione autem ipsorum prope crucem superius descriptam, parte sinistra, sedit Claudius Fernandez Vegil de Quignones, comes a Luna, orator Philippi Hispaniarum regis catholici, Legatos ipsos respiciens, distinctus ab omnibus aliis oratoribus : idque ob controversiam de loco cum oratoribus christianissimi regis. Sub Julio vero III, oratores Ferdinandi, tunc regis Romanorum, pro regno Hungariæ, licet essent Episcopi, videlicet Paulus Gregorianez, Episcopus Zagabriensis, et Fridericus Nausea, Episcopus Viennensis, sederunt inter oratores laicos post oratores Caroli V imperatoris (qui soli tunc aderant). Quo tempore, cum advenissent oratores Portugalliæ, qui tunc fuerunt Jacobus Sylvius, regius consiliarius, Jacobus Goveanus, sacræ theologiæ magister, Joannes Paez, utriusque juris doctor, ii sederunt e regione aliorum oratorum (quo in loco prius sederant Imperii electores ecclesiastici, qui tunc ex Tridento recesserant)

ob contentionem de loco cum dictis oratoribus regis Hungariæ. Sub Pio autem IV, cum esset eadem controversia, orator regis Portugalliæ, qui erat laicus, sedit inter alios oratores laicos; regis autem Hungariæ, qui erat Episcopus, inter ecclesiasticos, ut superius dictum est. Venerunt prætereа Tridentum, sub Julio III, oratores Mauritii ducis Saxoniæ, sacri Imperii principis electoris, iique fuere : Volfangus Koler, capitaneus Thuringiæ, eques auratus, Leonardus Bandeorn, juris utriusque doctor; qui, comparentes in congregatione generali habita die 24 januarii MDLII, mane hora 12, in qua quædam sacræ Synodo exposuerant, loquuti sunt stantes in calce aulæ ubi congregatio ipsa habebatur, tum ut commodius ab omnibus Patribus audirentur, tum ut omnis de loco quæstio, quæ de facili oriri potuisset, aufugeretur. Idemque fecerunt oratores Christophori ducis Virtembergensis, qui fuere : Joannes Theodoricus a Plieningen, eques auratus, Joannes Henricus, juris utriusque doctor, dum eadem die, hora autem 20, in alia congregatione generali comparentes, sacram Synodum alloquerentur. Nam alias, neque isti neque illi unquam in locis publicis apparuerunt.

Post oratores sederant Prælati juxta ordinem suarum promotionum, nulla habita ratione dignitatis vel nobilitatis ecclesiæ seu personæ.

Fieri solent hujusmodi congregationes et mane et a prandio.

Si mane, in primis celebratur per unum ex capellanis missa de Spiritu Sancto (ubi festum duplex, vel dominica non incidisset.)

Qua absoluta, omnibus suis in locis residentibus, paulisper facto silentio, surgunt, capitibus detectis, et primus præsidens dicit infrascriptam orationem : *Adsumus, Domine, Sancte Spiritus, adsumus quidem peccati immanitate detenti, sed in nomine tuo specialiter aggregati. Veni ad nos, et esto nobiscum, et dignare illabi cordibus nostris. Doce nos quid agamus, quo gradiamur, et ostende quid efficere debeamus, ut, te auxiliante, tibi complacere in omnibus valeamus. Esto salus et effector judiciorum nostrorum, qui solus cum Deo Patre et ejus Filio nomen*

possides gloriosum. Non patiaris perturbatores esse justitiæ, qui summam diligis æquitatem. Non in sinistrum nos ignorantia trahat, non favor inflectat, non acceptio munerum vel personæ corrumpat; sed junge nos efficaciter tibi solius tuæ gratiæ dono, ut simus in te unum et in nullo aberremus a vero, quatenus, in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut hic in nullo a te dissentiat sententia nostra, et in futuro pro bene gestis consequamur præmia sempiterna.

Qua absoluta, idem primus præsidens proponit Patribus ea quæ pro tempore occurrunt, de quibus sententias rogat. Nemini enim licet, nisi solis præsidentibus, proponere : absente vero primo, proponit secundus; et sic, absente secundo, tertius, etc. Nonnunquam autem consuevere præsidentes ea quæ propositurі erant, deferre in scriptis : quæ, ipsis jubentibus, a secretario legebantur.

Dum Patres loquuntur, adnotantur in scriptis eorum sententiæ per secretarium, qui semper congregationibus interest, permanens, dum in aula primi præsidentis congregationes celebrabantur, prope altare vel alio commodiori loco, ita ut Patres audire et eorum vota describere possit. Dum autem habitæ sunt in dicta ecclesia Sanctæ Mariæ Majoris, locus secretarii erat prope crucem Legatorum : crux enim scamno, ubi scribebatur, alligata erat. Novissimis autem congregationibus sub Pio IV, frequentissimo facto Concilio, ut vota commodius colligerentur, additus est ipsi secretario socius, qui, dum aliquis minus clara voce loqueretur, propius ad eum accedens ejus votum excipiebat : nam, ob amplitudinem loci et numerum Patrum, non usque adeo bene omnes ex unomet loco audiebantur.

Sententiæ dicuntur alta voce, licetque etiam ex scripto eas recitare, et, quod unus dicit, alius confirmare vel etiam perspicuis verbis impugnare potest : quod aliquando usque ad maximas contentiones factum est. Non licet tamen extra ordinem loqui; quare, si quid alicui contra alterius dicta dicendum occurrit, id suo tantum loco proferre debet : licetque unicuique, quam voluerit, summa libertate opinionem vel tueri vel destruere, dummodo

ea, quæ catholicum decet, proferat. Evenit enim aliquando ut, aliquo minus catholice loquente, multi assurgerent conclamantes : *Hæc non sunt dicenda, hæc hæresim sapiunt*, vel similia, usque adeo ut etiam nonnunquam aliquibus dictum clara voce in faciem fuerit : *Iste est hæreticus, iste debet e congregatione expelli.* Quæ tamen verba fuere summo jure ab illustrissimis Legatis reprehensa, ne libertas loquendi Patribus adempta esse videretur. Si quis autem præpeditus voce fuerit, defert votum suum in scriptis; quod, suo loco secretario exhibitum, clara voce legitur. Idem fit ab iis qui, adversa valetudine detenti, congregationi interesse non possent.

Quod per secretarium adnotatur consideratur postea ab illustrissimis præsidentibus; ut puta, si aliquod dogma a Patribus discussum fuerit, perpenduntur Patrum sententiæ, secundum quas formatur decretum, quod postea in congregationibus generalibus propositum examinatur : censuræque in eo a Patribus factæ adnotantur, juxta quas deinde ipsum decretum vel ab illustrissimis Legatis, vel ab iis quibus illud conficiendi cura demandata fuerat, reformatur, ut inferius suo loco dicetur. Si vero dicuntur sententiæ super aliqua re quæ præsenti deliberatione indigeat, ut puta de aliqua deputatione facienda, super die futuræ sessionis indicendo, super admissione alicujus oratoris, et similibus, tunc sententiæ illico numerantur, et juxta majorem partem concluditur.

Cum vero congregationes a prandio fiunt, omnia superius descripta observantur, excepta celebratione missæ.

Habitus autem ipsorum Patrum est quotidianus cum rochetto. Idem etiam Legatorum præsidentium et Cardinalium, dempto mantelletto et addita mozzetta, ut vocant. Abbates, generales et alii utuntur eo habitu quem, juxta eorum institutum, regulam vel dignitatem, gestare solent.

III

De congregationibus Prælatorum theologorum.

Quoniam in examinatione quæ fit in congregationibus generalibus super decretis ad dogmata fidei pertinentibus, Patres

nonnunquam afferre solent aliquas censuras seu adnotationes, quæ non ita facile in ipsis decretis, vel per præsidentes et Legatos, vel per eos deputatos quibus cura conficiendi hujusmodi decreta et super eis censuras discutiendi atque aptanti demandata est, seu ob diversitatem sententiarum, seu ob ipsarum censurarum gravitatem, aptari possunt; habitæ sunt, sub Paulo III et Julio III, congregationes Prælatorum theologorum, id est eorum Patrum qui præcipue sacram theologiam profitentur : qui, convenientes coram illustrissimo domino Cardinale Sanctæ Crucis, secundo præsidente (nam, cum de reformatione agebatur, præcipua cura suscipiebatur ab illustrissimo Cardinale de Monte, primo præsidente ; cum vero de dogmatibus, a præfato Cardinale Sanctæ Crucis : sub Julio autem in utraque causa conveniebant coram Legato et præsidentibus), censuras ipsas discutiebant et examinabant.

Si vero Prælati ipsi theologi super aliqua censura convenire non potuissent, tunc ejusmodi censuræ decisio ad congregationem generalem referebatur : in qua postea ipse præsidens difficultates et dubia ipsorum theologorum ac etiam utriusque partis rationes proponebat (adnotabantur enim [a] secretario ipsorum theologorum opiniones), super quibus sententiæ omnium Patrum rogabantur : idque toties fiebat, quousque omnes unanimes convenissent.

Si autem Prælati theologi concordes fuissent, decretum juxta eorum sententias reformabatur : quod nihilominus postea rursus in congregatione generali examinandum proponebatur, in qua, ut plurimum, theologorum sententiæ comprobabantur (magna enim erat apud cæteros Patres ipsorum theologorum auctoritas). Nonnunquam tamen, quod theologi censuissent, iterum in quæstionem in plena congregatione ponebatur, etsi id raro admodum acciderit.

Hujusmodi autem congregationes sub Pio IV non fuerunt habitæ : nam censuræ seu considerationes factæ a Patribus in congregationibus generalibus, discutiebantur ab iis deputatis qui decreta confecerant; si vero aliqua difficultas vel quæstio inter eos accidisset, ea statim ad plenam Synodum referebatur

IV

De congregationibus Prælatorum canonistarum.

Quemadmodum in examinatione dogmatum superius dictum est, ita etiam, cum decreta de reformatione in congregatione generali examinantur, nonnunquam oriri solent quædam difficultates, et quædam censuræ seu considerationes afferri solent, quæ, vel ob diversitatem sententiarum, vel ob rei propositæ gravitatem, non ita commode per eos quibus ea cura incumbit, in decretis aptari possunt. Quare, sub eisdem Paulo III et Julio III, habitæ etiam sunt congregationes Prælatorum canonistarum ac juristarum, id est eorum qui præcipue jus canonicum et civile profitentur. Qui, convenientes cum illustrissimo primo præsidente, censuras et difficultates ipsas examinabant, juxtaque ipsorum sententias decreta reformabantur. Si vero et ipsi super aliqua re discordes fuissent, tunc ejus decisio remittebatur ad congregationem generalem : idemque in reliquis observabatur, quod supra in congregatione Prælatorum theologorum adnotatum est.

Quæ congregationes canonistarum sub Pio IV non sunt habitæ : nam ii Patres qui ad ea decreta conficienda delecti fuerant, censuras etiam super eis factas discutientes, decreta ipsa reformabant; ortæ vero inter eos difficultates a plena Synodo terminabantur.

V

De classibus seu congregationibus particularibus totius Synodi.

Pro faciliori et commodiori examinatione et discussione eorum quæ tractanda erant in Concilio, tam super dogmatibus quam super reformatione, constitutæ sunt, sub Paulo III, congregationes particulares, in quibus tota Synodus, divisa in tres classes, conveniebat coram quolibet ex præsidentibus et Legatis, pari numero, eadem die, eadem hora, et super eisdem arti-

culis et materiis examinandis et discutiendis familiariter et domestice, per propositiones et replicationes, tam latina quam materna lingua, et prout unicuique commodius visum fuisset. In his enim classibus materiæ ad quamcunque rem pertinentes, antequam in generali congregatione proponerentur, primum, tanquam informes, quodammodo dolabantur, nullo de eis facto decreto. Nam, quæ in eis discussa fuerant conferebantur postea invicem (adnotabantur enim et in his classibus Patrum sententiæ), et in generali congregatione decernebantur et concludebantur. Congregabantur autem dictæ classes in aula particulari cujuslibet præsidentis.

Antequam autem cogerentur, præsidentes ipsi, simul convenientes, agebant de eo quod in eis pertractandum erat : idque adnotabatur in cedula, cujus exemplum eorum quilibet secum deferens classi suæ proponebat.

Eæ vero classes, cum effectum contrarium ejus ob quem constitutæ fuerant, parere experientia docuisset, materias scilicet difficiliores reddere et earum expeditionem protrahere (nam, quæ in eis discussa fuerant, rursus in generali congregatione repetebantur, nullo temporis facto lucro, et difficultates in eis ortæ (cum quod unus dixerat, ab omnibus Patribus, ut in generali congregatione fit, audiri non posset) augebantur), post nonnullos dies abolitæ sunt. Quare, neque sub eodem Paulo post v sessionem, neque sub Julio, neque sub Pio habitæ sunt. Sub ipso tamen Pio, aucto frequentissimoque facto Concilio, cum vota omnium Patrum ad multos dies, et ob id rerum expeditio in longum nimis protraheretur, ut materiæ in plena Synodo examinandæ non ita rudes, atque ideo majori lima indigentes, sed jam fere digestæ proponerentur ; illustrissimi præsidentes, divisa tota Synodo in tres partes, coram tribus ex Patribus in privatis domibus congreganda, in quibus canones et decreta ad utramque causam pertinentia discuterentur, eumdem modum procedendi per classes experiri voluerunt. Qui modus, eadem ratione qua sub Paulo III, statim derelinquitur.

VI

De congregationibus theologorum minorum.

Mos fuit in sacro Concilio Tridentino, tam sub Paulo III quam Julio III et Pio IV Pontificibus Maximis, perpetuo observatus, ut, cum de dogmatibus fidei agendum esset, primum articuli inter catholicos et hæreticos controversi ex eorum libris colligerentur; qui, antequam Patribus proponerentur, exhibebantur disputandi ac discutiendi theologis minoribus, id est non Prælatis : et ii sunt omnes, vel regulares vel sæculares, qui sacram theologiam profitentur, cujusvis ordinis, gradus, status vel dignitatis existant.

Habentur hujusmodi congregationes ubi generales haberi consueverunt : atque ideo, sub Paulo III et Julio III, in majori aula hospitii primi præsidentis; sub Pio autem IV, in ecclesia Beatæ Mariæ Majoris, in theatro ad id constructo, ubi pulpitus ex quo loquebantur, ut facilius audirentur, in commodiori loco dispositus erat.

His igitur theologis, per aliquot dies ante, articuli super quibus sententias dicturi erant, exhibebantur, una cum quibusdam interrogatoriis, ad quæ pro faciliori et aptiori ipsius dogmatis examinatione respondere tenerentur, præscriptaque eis forma, tum ordinis in dicendo, tum quibus testimoniis seu auctoritatibus eorum sententiæ fulciri deberent.

Nam in sententiis dicendis, sub Paulo III, nulla prorsus personarum ratio habita est; sed primum qui in primis scamnis consederunt (nisi forte aliquis in aliqua particulari dignitate vel gradu constitutus esset) loquebantur. Sub Julio autem III, is ordo observatus est, ut primo loquerentur missi a Summo Pontifice; deinde, ab imperatore; tertio, a Maria regina Hungariæ vidua ex gymnasio Lovaniensi (nullus enim a quoquam ex aliis regibus missus fuerat) : quarto, qui erant apud Cardinales; quinto apud sacri Imperii electores; sexto, apud Prælatos; septimo, regulares apud eorum generales, juxta suarum regularum in-

stitutum. At, sub Pio IV, ortis, inter oratores eorum principum qui etiam theologos ad Concilium destinaverant contentionibus de præcedentia, præsertim inter christianissimum et catholicum reges, quorum uterque plurimos et eos quidem eruditissimos miserat; nulla habita regum vel principum mittentium ratione, loquuti sunt juxta eorum ad doctoratum vel magistratum promotionem, quicunque ille esset, vel sæcularis, vel regularis : quod etiam in procuratoribus absentium Prælatorum (nam et ipsi in hujusmodi congregationibus sententias dicebant) observatum est, dummodo omnium primi essent qui destinati erant a Summo Pontifice, de quibus nulla unquam controversia orta est.

Modus autem eis omnibus præscriptus hic erat : *Sententiæ per theologos dicendæ deducantur ex sacra Scriptura, traditionibus Apostolorum, sacris et approbatis Conciliis, Summorum Pontificum et sanctorum Patrum constitutionibus et auctoritatibus, ac consensu Ecclesiæ catholicæ. Sint breves, nec vagentur per inutiles et superfluas quæstiones; abstineantque a protervis contentionibus.*

Sub Pio autem IV, usque adeo numerus theologorum, uti etiam Patrum, auctus est, ut aliquando non potuerint omnes super unoquoque articulo audiri. Quare distincti sunt ipsi theologi per classes, et unicuique classi sui propositi articuli discutiendi his verbis : *Ne, ex propositis articulis, aliqui omittantur vel negligenter perpendantur, placuit in sex classes infrascriptas disponi, ut ad eos examinandos ex omni theologorum ordine aliqui describerentur. Quare theologi omnes qui præscriptæ classis articulos discutiendos susceperint, alios omittentes, de illis tantum sententias suas dicant. Ordo autem in sententiis dicendis servabitur juxta tempus suæ cujusque promotionis.*

In his igitur classibus nomina omnium theologorum descripta erant, atque ita in valvis theatri affigebantur, ut unusquisque sciret et quo loco et super quo articulo loquuturus esset; deferebant enim omnes eorum promotiones ad secretarium, a quo suo quisque loco disponebatur, ne alias inter eos confusio aut contentio oriretur.

Unusquisque ad libitum sententiam suam [dicit], tum defendendo tum oppugnando hæreticorum opiniones. Liberum enim est unicuique votum pro libito dicere, et, quod unus defendit, alius impugnare [potest], dummodo modeste et cum charitate pro invenienda rei de qua agitur veritate, non autem ob contentionem seu aliorum injuriam loquantur : licebatque pro libito sermonem protrahere, usque adeo. ut persæpe unus nonnisi in una congregatione loquutus fuerit, et nonnunquam id quod aliquis in una non poterat, in alia perficiebat; atque ita omnes ad satietatem sibi ipsis satisfaciebant.

Dum theologi loquuntur, adnotantur eorum sententiæ a secretario eo modo quo supra in congregatione generali dictum est.

Deinde iidemmet articuli, cum censuris et judicio theologorum, proponuntur in congregatione generali iterum examinandi et discutiendi a Patribus.

Conveniunt autem in ipsis theologorum congregationibus omnes qui interesse voluerint; habentur enim januis apertis. Cum primum convenerint, omnibus suis in locis modeste et quiete, ut tanti loci majestas expostulat, considentibus, summo silentio facto, annuente primo præsidente, qui primus fuerit in ordine loquitur.

VII

De deputationibus particularibus Prælatorum.

Deputationes particulares Prælatorum fieri solent cum aliqua res accidit quæ, vel commode vel ex dignitate, a tota Synodo tractari non potest, ut puta ad conficienda decreta, ad formandum responsum dandum alicui principum oratori vel aliis; item, ad recipienda et examinanda mandata et excusationes absentium Prælatorum, ad procurandam annonam et alia in usum et commoditatem Concilii necessaria, ad colligendos abusus et similia, ad indicem librorum expurgandum, vel ad quævis alia peragenda.

Modus autem eligendi ipsos deputatos varius fuit. Aliquando

enim factus est viva voce, vel per scrutinium; idque semel aut bis tantum. Alias enim semper præsidentes proponunt, scilicet, ad hoc vel illud peragendum, deligendos esse aliquos Patres; tunc Synodus primum approbat fieri debere deputationem; postea, cum rogaretur ut eligeret, semper electio et nominatio remittebatur ad ipsos præsidentes.

Super quacunque autem re deputatio fiat, nihil ab ea concludi potest; sed omnia in generali congregatione decernenda reservantur. Conveniuntque ipsi deputati apud eorum digniorem, ubi primum negotium eis demandatum discutiunt : et, quod inter ipsos actum est, ad præsidentes et Legatos referunt, coram quibus (si ita res exigat) etiam ventilatur, ac denique omnia ad plenam (ut dictum est) Synodum deferuntur.

VIII

De modo conficiendi et examinandi decreta.

Etsi, ex iis quæ superius dicta sunt, facile dignosci potest quonam pacto decreta conficiantur, non ab re tamen fortasse fuerit id particulari declaratione referre.

In primis deputantur Patres ad ipsum decretum conficiendum : ut theologi, si de dogmatibus agitur; canonistæ, si de reformatione. Qui, consideratis sententiis Patrum super articulis de eo dogmate examinatis, juxta id quod major pars censuisset, decretum vel canones concipiebant.

Si vero dubium aliquod, vel difficultas, inter eos de aliqua re orta fuisset, ejus decisio vel ad congregationem Prælatorum theologorum, vel ad plenam Synodum referebatur.

Nonnunquam etiam decreta ipsa, opera et diligentia dominorum Legatorum et præsidentium, conficiebantur per aliquot doctos et peritos viros, ex iis qui præcipui in Synodo habebantur, vel ex Patribus vel ex privatis theologis et canonistis, idque privatim et familiariter : sicque formata decreta cum aliquibus aliis etiam doctis viris conferebantur, quousque in dolatam formam redderentur. Quod præcipue factum est in decreto de justificatione.

Postquam autem decretum vel per deputatos vel per Legatos conceptum est, proponitur examinandum in congregatione generali. Nonnunquam tamen audiuntur prius de eo sententiæ theologorum minorum: idque maxime fieri solet, cum in ipso decreto aliquid decidendum est quod etiam inter catholicos est controversum. Nonnunquam etiam sub Pio IV, cum de reformatione ageretur, antequam decreta Patribus examinanda proponerentur, ostendebantur oratoribus principum, qui quod eis censura dignum visum fuisset adnotabant; quod postea a Legatis seu deputatis considerabatur. Idque ea ratione fiebat, ut negotia citius et facilius expedirentur.

Cum vero [decretum] proponitur in generali congregatione, exhibetur prius per aliquot dies ejus exemplum Patribus omnibus, ut illud commodius considerare possint.

Censuræ quæ in eo fiunt, adnotantur a secretario, danturque ab aliquibus in scriptis; quæ postea per deputatos una cum illustrissimis Legatis et præsidentibus considerantur, et, secundum eas quæ vel a majori parte probantur vel quæ bene ac jure adnotatæ visæ fuissent, etiam quod a paucis, etiam quod ab uno, allatæ fuerint, decretum ipsum aptatur atque reformatur. Si qua vero censura adeo gravis difficilisque esset, ut vel absque maxima decreti mutatione aptari non posset, vel super ea deputati discordes essent, tunc ejus deliberatio refertur ad plenam Synodum.

Sic igitur reformatum decretum, facta de eo omnibus copia, iterum in generali congregatione examinandum proponitur. Atque iterum, censuræ super eo factæ perpenduntur a deputatis, qui illud secundum eas reformant: rursusque in plena Synodo examinatur. Quod toties fit, quousque vel ab omnibus, si fieri potest (quod omni cura, studio ac diligentia præsidentes et deputati procurant), vel saltem a longe majori parte comprobetur.

Si autem Patres, vel super tota decreti forma vel aliquo ejus capite, adeo discordes essent, ut a majori parte reprobaretur, tunc alia decreti forma concipitur. Quæ, si eodem modo proposita, pluribus displiceret, alia atque alia, vel integra vel

aliquod particulare caput vel canon, formatur, quousque tandem, ut dictum est, Patres omnes, vel major pars conveniat. Quod quidem aliquando, ob Patrum contentiones, adeo difficile factu fuit ut decretorum expeditio ad multos menses, sessionem iterum atque iterum prorogando, producta fuerit; aliquando etiam [producta fuerit] ita rei de qua agebatur gravitate expostulante : uti evenit in decreto de justificatione, cujus examinatio, omni licet diligentia ac studio suscepta quotidieque fere bis in die habitis congregationibus, nonnisi decimo mense absolvi potuit.

IX

De modo procedenti super dogmatibus

Cum de dogmatibus fidei agendum est, primum colliguntur articuli qui super dogmate ipso ex libris hæreticorum habentur; proponunturque disputandi ac discutiendi theologis minoribus, dato eis prius per aliquot dies ipsorum articulorum exemplo.

Quod a theologis dicitur, adnotatur per secretarium; deinde iimet articuli, una cum ipsorum theologorum judicio, proponuntur examinandi Patribus. Postea super eis, juxta ipsorum Patrum et theologorum sententias, decretum ab iis quibus ea cura incumbit concipitur. Quod deinde examinatur, ut superius capite proximo dictum est.

X

De modo procedendi super reformatione.

Decretum fuit in principio sacri Concilii sub Paulo III, in congregatione habita die 22 januarii MDXLVI, ut simul et semel de dogmatibus et reformatione ageretur : idque ad finem usque Concilii perpetuo observatum est; atque ideo, in qualibet sessione, duo vel plura decreta de utraque materia publicata sunt.

De ipsa autem reformatione hoc ordine agebatur. In primis

ea materia suscipiebatur quæ cum dogmate de quo eo tempore discussio fiebat, convenire videbatur : ut puta, cum ageretur de receptione Librorum sacrorum, actum fuit de abusibus circa interpretationem, impressionem, editionem, versionem ipsius Scripturæ sacræ, ut habetur in IV sessione sub Paulo III, et successive de ipsius sacræ Scripturæ prædicatione et lectione, ut in sessione V; cumque ageretur de Prælatorum residentia, actum fuit de impedimentis ipsius residentiæ submovendis, et aliis ad commodiorem residentiam pertinentibus, ut in sessionibus VI et VII sub eodem Paulo, ac III et IV sub Julio III. Et denique, sub Pio IV, cum de missa in VI sessione tractatus haberetur, agebatur de observandis et evitandis in ipsius missæ celebratione; cum de sacramento ordinis, in VII, de ipsorum ordinum collatione, de ætate et qualitate ordinandorum, de ordinum functionibus restituendis, de collegio pro instituendis pueris erigendo, etc.; cum de matrimonii sacramento, in VIII, de clandestinis, de gradibus affinitatis et consanguinitatis, de concubinis, etc. Et, præter hujusmodi materias dogmati conformes, in qualibet etiam dictarum sessionum, et præterea in V, in IX, quæ est ultima, alia etiam decreta ad reformationem generalem pertinentia edita sunt.

Modus vero procedendi is erat. Si abusus aliqui expurgandi fuissent, fiebat primum deputatio aliquorum Patrum, qui abusus ipsos colligerent, collectique in congregatione generali referebantur atque examinabantur : deinde fiebat nova deputatio ad formandum de eis decretum, vel ea cura demandabatur eisdem Patribus qui eos collegerant.

Si vero alia materia de reformatione tractanda erat, tunc domini præsidentes vel capita seu articulos aliquos ipsam reformationem in summa complectentes (uti factum est in IV sessione sub Julio III et in V sub Pio IV) quibus postea examinatis, canones de eis juxta Patrum sententias concipiebantur, vel etiam canones ab ipsis Legatis, accersitis in Concilium aliquibus ex canonistis, jam conceptos (uti factum est VI et VII sessione sub Paulo, in III sub Julio, in VI, VII, VIII et IX sub Pio) Patribus examinandos proponebant. Ipsorum vero decre-

torum seu canonum examinatio quomodo fieret, dictum est supra, capite proprio.

XI

De recipiendis et admittendis oratoribus principum.

Oratores principum summo honore afficiebantur : quare Tridentum ingressuris ivere obviam ad milliare primo commissarius et secretarius Concilii, qui eos publico nomine excipiebant, deinde cujusque præsidentis separatim familiares, et denique Prælati fere omnes, sed ii non longe a mœnibus civitatis, ac etiam alii oratores Tridenti commorantes, cum quibus de loco controversia non fuissset; iique omnes eos comitabantur usque ad eorum hospitium : in itinereque dignior locus dabatur novo oratori, etiam quod alii oratores, qui ei obviam iverant, majoris principis essent.

Tridentum ingressuri primo vel altero die illustrissimos præsidentes, qui apud primum convenerant, visitabant, eisque privatas sui principis litteras exhibebant et si quid in mandatis habuissent atque etiam eorum adventus rationem exponebant. Excipiebantur a Legatis benevolo ac grato animo, missis prius aliquibus ex domesticis Prælatis, qui eos ad ipsorum Legatorum domum perducerent, atque ad propria reducerent.

Alia deinde die quæ ad id constituta fuisset, publice in Synodo comparebant hoc ordine. Coacta congregatione generali, deligebantur aliqui Patres qui eos nomine sanctæ Synodi ab eorum hospitiis ad locum congregationis comitarentur atque deducerent, præter alios multos, qui officii causa idem privato nomine faciebant. Cum primum congregationem ingrederentur, salutatis reverenter Patribus, eorum legationis diploma seu litteras illustrissimis præsidentibus exhibebant, assignatoque eis loco proprio, litteræ seu mandata ipsa per Concilii secretarium alta voce legebantur : et statim ab uno ex eis oratio ad Synodum habebatur (quæ tamen nonnunquam ab aliquibus prætermissa est).

Qua absoluta, e congregatione recedebant comitati similiter ab eisdem Concilii deputatis, permanentes in aliquo propinquiori loco. Quo tempore responsum eis dandum a Synodo deliberabatur : quod si paratum fuisset, eis in congregationem revocatis, illico, secretario illud recitante, dabatur ; sin autem res majori deliberatione indigeret, differebatur ad aliam diem. Et hæc omnia, excepta deliberatione responsi, fiebant januis apertis, ita ut cuilibet interesse liceret.

Oratores ipsi nunquam in ipsa congregatione loquebantur, nisi forte particulare aliquod sui principis nomine expondituri essent ; idque ut plurimum in scriptis exhibentes, [quod] a Concilii secretario clara voce legebatur. Aliquando etiam ipsimet longa ornataque oratione referebant, ut persæpe ab oratoribus christianissimi regis sub Pio IV factum est. Utroque autem casu, Synodi responsum ad aliam diem differebatur.

XII

De mandatis procuratoribusque absentium Prælatorum recipiendis.

Procuratores absentium Prælatorum recipiebantur tantum ad excusandum ; nam Paulus III, cum animadverteret inde ab initio quamplures Prælatos ad Concilium personaliter accedere minime curantes, etiam nullo impedimento detentos, procuratores, ut eorum nomine Concilio interessent, constituisse, hujusmodi procuratorum constitutiones et eorum mandata nulla, irrita et inania esse declaravit ; statuitque ut deinceps in dicto Concilio absentium procuratores ad excusandum tantum admitterentur, et ut Prælati præsentes pro ipsismet dumtaxat, et non pro aliis, etiam si ab eis mandata cum quacunque plena facultate habuissent, vocem haberent, edita bulla quæ incipit *Decet nos a cœlesti patrefamilias vineæ suæ excolendæ præfectos*, etc., sub datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Domini MDXLV, 10 kalendas maii.

Cæterum, cum Prælati Germani eo tempore apud eumdem

Paulum se excusassent ob imminens periculum hæreticorum, a quibus eorum diœceses quotidie infestabantur; ipsemet Pontifex a suprascripta constitutione excepit Prælatos ipsos Germanos, quibus indulsit ut per procuratores in ipso Concilio comparere possent, editis aliis litteris apostolicis incipientibus *Dudum cum fide dignorum relatione acceperimus*, etc. sub datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 5 decembris MDXLV, sicuti sub eodem Paulo et Julio III observatum est in procuratoribus illustrissimorum dominorum Otthonis Truchses sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyteri Cardinalis et Episcopi Augustensis, qui eo tempore fuit Claudius Jaius, Sabaudus, Societatis Jesu, et Joannis ab Isemburg, Archiepiscopi Treverensis, sacri Imperii principis electoris, isque fuit Ambrosius Pelargus, ordinis prædicatorum, Germanus.

Quem indultum seu privilegium revocavit postea Pius IV, edita alia constitutione quæ incipit *Alias a felicis recordationis Paulo Papa III*, etc. sub datum Romæ, apud Sanctum Marcum, die 26 augusti MDLXII, priorem dicti Pauli III constitutionem confirmando : quæ sub ipso Pontifice generaliter et perpetuo observata est, licet in congregationibus generalibus procuratores ipsi non Prælati indistincte admissi fuerint, sed omnium novissimi sedentes, silentesque, nisi tantum interrogati; in congregationibus autem theologorum, uti alii consultive loquebantur.

Si vero procuratores fuissent Prælati, tunc pro se ipsis tantum suo loco uti Prælati sententias ferebant, nulla habita ratione alienæ personæ quam gerebant, sicuti inter cæteros factum est ab Francisco Maria Piccolomineo, Episcopo Ileinense, procuratore illustrissimi domini Otthonis, Cardinalis Augustensis, et Hercule Rettinger, Episcopo Levantinensi, procuratore reverendissimi domini Joannis Jacobi, Archiepiscopi Salisburgensis, ac etiam a Joanne Colosvario, Episcopo Canadiensi, et Andrea Duditio Sbardellato, Episcopo Tininiensi, procuratoribus Prælatorum et cleri regni Hungariæ, necnon Joachino, abbate Sanctæ Mariæ de Gualdo, ordinis eremitarum, procuratore Prælatorum et cleri Helvetiorum catholicorum.

Qui quidem absentium procuratores comparebant coram illustrissimis dominis Legatis apostolicis et præsidentibus, quibus mandata exhibentes eorum principales excusabant, atque absentiæ causas admitti et eas legitimas declarari petebant.

At cum Legati gravioribus negotiis impediti, his vacare non possent, delecti sunt a Synodo quidam Patres, qui mandata ipsa reciperent examinarentque, nihil tamen decernerent, sed omnia in generali congregatione referrent.

Nonnunquam etiam ea omnia fiebant ab ipsismet procuratoribus in congregationibus generalibus, ut ex suprascriptis ab Hungariæ, Helvetiorum, Salisburgensis, ac præterea Constantiensis, Basiliensis, aliorumque quorumdam Episcoporum procuratoribus; quorum trium primo loco nominatorum acta omnia etiam in publicis sessionibus repetita sunt, ut superius in [capite] de sessionibus dictum est.

In subscriptione vero actorum Concilii, procuratores Prælati subscripserunt suo loco, juxta tempus promotionis, et pro seipsis et pro iis quorum procuratores erant : alii vero non Prælati subscripserunt omnium novissimi.

XIII

De ingressu Legatorum apostolicorum et præsidentium Concilii ac aliorum Cardinalium Tridentum.

Non ab re forte fuerit hic adnotare quomodo Legati apostolici et Concilii præsidentes, ac alii Cardinales Tridentum primum ingressuri reciperentur.

Antequam igitur Legati et præsidentes Tridentum pervenissent, biduo aut triduo, vel pluribus diebus, publicabatur in civitate et locis adjacentibus indulgentia plenaria, quam Summus Pontifex concedere solitus fuit interessentibus eorum ingressui, et Deum pro pace et unione Ecclesiæ ac extirpatione hæresium orantibus.

Ipsis autem venientibus ibat primum obviam, sub Paulo III

et Julio III, illustrissimus dominus Christophorus, Cardinalis et Episcopus Tridentinus; sub Pio autem IV, illustrissimus dominus Ludovicus, Cardinalis Madrutius, electus Tridentinus, una cum nobilibus et baronibus ditionis suæ, ac etiam Prælatis et oratoribus qui eo tempore Tridenti fuissent, ad primum vel secundum milliare; primoque congressu, aliquis nomine publico, habita oratione de Pont. [Pontificis?] et eorum laudibus, de publica lætitia ac gratulatione, de eorum adventus et Concilii celebrationis utilitate ac necessitate, etc., eos excipiebat.

Cum autem pervenissent ad monasterium Sanctæ Crucis, quod est prope mœnia civitatis ad binum jactum lapidis, ibi consistebant, vestesque pontificales, id est cappam, ut vocant, accipientes, solemni pompa civitatem ingrediebantur, venientibus eis obviam clero civitatis ad portam usque: ibique, osculata de more cruce, sub umbraculo a civibus recipiebantur, sicque comitati ad ecclesiam cathedralem quæ est sub invocatione sancti Vigilii, deducebantur: ubi ex equis descendentes, consuetis precibus recitatis, populo benedicebant, publicata iterum indulgentia suprascripta. Deinde ad eorum hospitium, quod non longe aberat, proficiscebantur.

Aliis vero simplicibus Cardinalibus itur eodem modo a suprascriptis et præterea Legatis apostolicis obviam : sed recta, nullibi consistentes, itinerantium habitu, ad hospitium perducuntur, euntes in itinere digniori omnium loco, uti factum est illustrissimo domino Carolo, Cardinali Lotharingo Bononiæ, sub Paulo III, dum ex Galliis ad Urbem proficisceretur; et eidem, sub Pio IV, Tridenti, dum ad Concilium veniret.

XIV

De missis et aliis sacris celebrandis.

Missæ et vesperæ solemnes in Concilio, tam sub Paulo III quam Julio III et Pio IV, celebratæ sunt in omnibus festis, quibus de more celebrantur in sacello pontificio in Urbe, peragente sacra aliquo ex Prælatis, et in majoribus festivitatibus

uno ex præsidentibus. In qualibet autem missa aliquis vel Prælatus vel privatus theologus orationem habere consuevit; at in diebus Cinerum, Purificationis Beatæ Mariæ et dominica Palmarum, cinis, candelæ et palmæ benedicuntur distribuunturque a primo præsidente; qui etiam Sacramentum in festo Corporis Christi in processione defert. Reliqua ad ordinem celebrandi missas pertinentia habentur supra, cum de sesssionibus agitur.

Celebrantur insuper missæ in die anniversario creationis et coronationis Summi Pontificis; item in reddendis gratiis Deo de aliquo publico in rempublicam christianam beneficio, uti factum est de victoria Caroli V imperatoris contra hæreticos in Germania sub Paulo III, et in victoria regis christianissimi et catholicorum in Gallia sub Pio IV; item in creationibus et coronationibus regum catholicorum, ut Maximiliani in regem Boemiæ, Hungariæ et Romanorum, etc., sub eodem Pio; necnon pro exequiis regum et magnorum principum de Ecclesia bene meritorum, ut Francisci I christianissimi regis, sub Paulo III, Francisci ducis Guisiæ et aliorum defunctorum in bello contra hæreticos in Gallia, sub Pio IV; item Annæ reginæ Hungariæ, sub Paulo, ac etiam Legatorum et prsæidentium in Concilio defunctorum, Cardinalium Mantuani et Seripandi.

Et præterea, quolibet die dominico, in ecclesia cathedrali aliquis vel Prælatus vel ex theologis minoribus latina seu materna lingua concionabatur; celebrataque missa per unum ex sacellanis, habebatur processio circum plateam publicam quæ est prope ipsam cathedralem, in qua ibant præsidentes et conciliares omnes, habitu quotidiano induti, decantantibus cantoribus Concilii quibusdam litaniis [quasdam litanias]; et, in ecclesiam reversis, recitatis per unum ex Prælatis quibusdam precibus ad pacem et unionem Ecclesiæ, ad hæresium extirpationem, ad felicem prosperumque Concilii finem a Deo impetrandum institutis. Tempore autem quadragesimæ et adventus, hæc omnia fiebant die Veneris, cum in dominicis alia sacra de more peragerentur.

In omnibus vero missis solemnibus, a quocunque, quandocunque celebrabantur, primus præsidens populo ex altari bene-

dicebat, publicata, auctoritate apostolica, plenaria vel certi temporis (prout illustrissimis dominis Legatis videbatur) indulgentia.

LVI

(30 juin 1869)

Le lieutenant de l'ordre militaire de Jérusalem demande au Souverain Pontife de vouloir bien permettre aux chevaliers de l'ordre de faire partie de la garde du Saint-Père et du Concile tout entier.

Très saint Père,

Le lieutenant de l'ordre militaire de Jérusalem, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose humblement ce qui suit :

Les glorieux prédécesseurs de Votre Sainteté se sont toujours plu à reconnaître les services, le zèle ardent et prompt des chevaliers de Jérusalem à soutenir les intérêts de la sainte Église ; aussi ont-ils voulu enrichir cet ordre des plus rares privilèges, des faveurs les plus précieuses. Bien souvent, ils lui ont confié la défense et la garde de leur personne sacrée, des conclaves et des Conciles œcuméniques. C'est ce que fit, entre autres, Jules II, de glorieuse mémoire : il l'appela auprès de sa personne et le chargea de garder le Concile de Latran qu'il avait convoqué.

Sans doute, depuis cette époque, il y a eu bien des changements : des corps militaires ont été constitués dans le seul but de veiller au maintien de la tranquillité d'une manière permanente ; l'ordre de Jérusalem lui-même s'est vu enlever par la Révolution une grande partie de sa puissance séculaire ; il ne peut donc, comme autrefois, aspirer à l'honneur exclusif de défendre ces augustes Assemblées. Cependant, ce serait un grand sujet de joie pour les derniers et fidèles survivants d'une institution dont bien des membres, durant le cours des âges,

ont versé de grand cœur leur sang pour la défense de la foi du Christ, ce serait, dis-je, pour eux une bien grande joie, si, en mémoire de ces services et de ces privilèges, Votre Sainteté daignait leur assigner une place d'honneur à côté de ceux que votre prévoyante sagesse chargerait, pour toute la durée du Concile, de garder votre personne sacrée ainsi que l'auguste Assemblée, et de leur rendre les honneurs qui leur sont dus. Nous Vous supplions donc de nous confier un poste quelconque ou une fonction particulière, non pas à l'exclusion de tous autres, mais de concert avec la milice qui serait chargée de vous protéger. Que Votre Sainteté daigne considérer quel éclat, quelle nouvelle vie, quels nouveaux actes de dévouement, Elle ajouterait au glorieux passé de cet ordre qui a bien mérité de l'Église, si Elle lui fournissait, en cette circonstance, l'occasion de se montrer le digne héritier de ces valeureux chevaliers dont la mission exclusive était de servir de bouclier aux Souverains Pontifes et à la sainte Église, quand ils réclamaient leur appui.

Lorsqu'on parcourt les annales du Christianisme, on voit que le Saint-Siège et l'Église universelle ont toujours aimé, pour ainsi dire, à symboliser l'auguste immutabilité de leurs traditions en s'entourant de ces institutions vénérables qui, dans le cours des âges, se sont efforcées de rendre plus efficace l'action de l'Église et ont en quelque sorte survécu aux bouleversements extérieurs du monde. C'est ce qui fait espérer au soussigné que Votre Sainteté voudra bien écouter l'humble prière de l'ordre qu'il représente.

Dans le cas où Votre Sainteté accéderait à notre demande, il suffirait qu'Elle en donnât simplement avis au soussigné. Il s'empresserait alors d'indiquer aux représentants de votre autorité vénérée les ressources dont l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem peut disposer.

Bien que réduits à un petit nombre, tous les chevaliers de l'ordre, dans les quatre prieurés, se hâteraient certainement, pour satisfaire à leurs vœux et à leur noble ambition, d'accourir à la première nouvelle d'un si auguste commandement et ils

sauraient parfaitement pourvoir à toutes les nécessités d'une défense bien organisée. On trouverait aussi des auxiliaires zélés et puissants dans ces chevaliers appelés *de dévotion* qui en ces derniers temps, se sont organisés, sous la protection du Saint-Siège, en corporations spéciales, pour se pénétrer de l'esprit et des traditions de l'ordre. Ces corporations existent surtout en Allemagne et en Angleterre, où elles représentent ce qu'il y a de plus illustre et de plus chrétien dans la noblesse catholique de ces pays.

En attendant humblement les ordres vénérés de Votre Sainteté, le soussigné se prosterne de nouveau pour baiser vos pieds sacrés et implore pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et pour lui-même la bénédiction apostolique.

Rome, 30 juin 1869.

Le Bailli Borgia,
Lieutenant de l'ordre sacré et militaire de Jérusalem.

LVII

(10 octobre 1869)

Le Cardinal président de la Congrégation directrice envoie aux grands officiers du Concile le décret de leur nomination.

Rome, 10 octobre 1869.

Sa Sainteté ayant daigné désigner Mgr... en qualité de... du futur Concile œcuménique du Vatican, le soussigné Cardinal président de la Congrégation directrice pour les affaires de ce Concile a l'honneur de lui faire part de ce témoignage de haute considération. Les instructions dont il a besoin lui seront communiquées plus tard.

Card. C. Patrizi.

LVIII

(18 novembre 1869)

Le même Cardinal expédie le décret qui nomme gardiens du Concile du Vatican les deux princes assistants au trône pontifical, don Jean Colonna et Dominique Orsini.

Rome, 18 novembre 1869.

Sa Sainteté a daigné appeler aux hautes fonctions de gardien du futur Concile du Vatican les deux princes assistant au trône pontifical. Le soussigné Cardinal président de la Congrégation directrice pour les affaires de ce Concile a donc le plaisir de faire connaître ce témoignage de haute considération pontificale à Son Excellence..... Les instructions dont elle a besoin lui seront communiquées plus tard.

Card. C. Patrizi.

LIX

(Décembre 1869)

Formule du serment que devront prêter les officiers du Concile qui ne sont pas revêtus de la dignité épiscopale.

Nos, a Sanctitate Vestra electi officiales generalis Concilii Vaticani, tactis per nos sacrosanctis Dei Evangeliis, promittimus et juramus officium unicuique nostrum respective demandatum fideliter impleturos; nec insuper evulgaturos, vel alicui, extra gremium prædicti Concilii, pandituros quæcunque in eodem Concilio examinanda proponentur, itemque discussiones et singulorum sententias; sed super iis omnibus, quemadmodum et super aliis rebus quæ nobis specialiter committentur, inviolabilem secreti fidem servaturos.

Ego N. N., electus ad officium...., promitto et juro juxta formulam prælectam. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

LX

(4 décembre 1869)

Constitution apostolique pour l'élection du Souverain Pontife, dans le cas où le Saint-Siège deviendrait vacant pendant la durée du Conseil œcuménique.

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Cum Romanis Pontificibus in beato Petro, Apostolorum Principe, pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plena potestas tradita fuerit; pax et unitas ipsius Ecclesiæ in grave discrimen facile adducerentur, si, apostolica Sede vacante, in electione novi Pontificis quidquam fieri contingeret quod eam incertam ac dubiam reddere posset.

Ad tam funestum periculum avertendum plures a Romanis Pontificibus decessoribus nostris, ac præsertim a felicis recordationis Alexandro III in generali Concilio Lateranensi III [1], a beato Gregori X in generali Concilio Lugdunensi II [2], a Clemente V [3], a Gregorio XV [4], ab Urbano VIII [5] et a Clemente XII [6] editæ sunt constitutiones, quibus, dum multa alia præscribuntur ut negotium tanti momenti rite recteque expediatur, generatim et absque ulla exceptione declaratur ac decernitur electionem Summi Pontificis ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium collegium unice et exclusive spectare.

1. Cap. « Licet » *de Electione*.
2. Cap. « Ubi » *de Electione*. in 6.
3. Clement. 2. *de Electione*.
4. Constit. *Æterni Patris* VII. kalendas decembris 1621, necnon alia *Decet Romanum Pontificem*.
5. Constit. *Ad Romani Pontificis*. 5 kalendas februarii 1625.
6. Constit. *Apostolatus*, IV nonas octobris 1732.

Hæc Nos animo recolentes, cum œcumenicum et generale Concilium Vaticanum per apostolicas litteras quæ incipiunt *Æterni Patris*, 3 kalendas julias anno 1868 a Nobis indictum, in eo jam sit ut solemniter initietur; apostolici nostri muneris esse ducimus quamcunque occasionem discordiarum et dissentionum circa electionem Summi Pontificis prævenire ac præcidere, si divinæ voluntati placuerit nos, eodem Concilio perdurante, ex hac mortali vita migrare.

Quapropter, exemplo permoti felicis recordationis Julii II decessoris nostri, de quo compertum ex historia est [1], tempore generalis Concilii Lateranensis V lethali morbo correptum, Cardinales coram se convocasse, ac, de legitima successoris sui electione sollicitum, illis adstantibus, edixisse hanc non a prædicto Concilio, sed ab eorum tantum collegio esse perficiendam, prout reapse, memorati Julii sequuta morte, factum fuisse constat : atque exemplo insuper excitati aliorum decessorum nostrorum, item felicis recordationis Pauli III et Pii IV, quorum primus apostolicis litteris datis 13 kalendas decembris anno 1544, alter vero similibus litteris datis 10 kalendas octobris 1561, casum mortis suæ prævidentes cum Tridentina Synodus celebraretur, decreverunt, ejusmodi casu occurrente, electionem novi Pontificis nonnisi a sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus esse faciendam, exclusa prorsus quacunque memoratæ Synodi participatione : atque insuper de his habita cum nonnullis venerabilibus fratribus nostris ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus matura deliberatione et diligenti examine; ex certa scientia nostra, motu proprio ac de apostolicæ potestatis plenitudine, declaramus, decernimus atque statuimus, quod si placuerit Deo mortali nostræ peregrinationi, prædicto generali Concilio Vaticano perdurante, finem imponere, electio novi Summi Pontificis, in quibuscunque statu et terminis Concilium ipsum subsistat, nonnisi per sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales fieri debeat, minime vero per ipsum Concilium, atque etiam omnino exclusis ab eadem elec-

1. RAYNALD., *Annal. eccles.*, ad annum 1513, n. 7.

tione peragenda quibuscunque aliis personis cujusvis, licet ipsius Concilii auctoritate forte deputandis, præter Cardinales prædictos.

Quinimo, ut in ejusmodi electione memorati Cardinales, omni prorsus impedimento submoto et quavis perturbationum et dissidiorum occasione sublata, liberius et expeditius procedere queant; de eadem scientia et apostolicæ potestatis plenitudine, illud præterea decernimus atque statuimus, ut si, prædicto Vaticano Concilio perdurante, Nos decedere contigerit, idem Concilium in quibuscunque statu et terminis existat, illico et immediate suspensum ac dilatum intelligatur, quemadmodum per nostras has litteras illud nunc pro tunc suspendere atque in tempus infra notandum differre intendimus, adeo ut, nulla prorsus interjecta mora, cessare statim debeat a quibuscunque conventibus, congregationibus et sessionibus, et a quibusvis decretis seu canonibus conficiendis, nec ob qualemcunque causam, etiamsi gravissima et speciali mentione digna videatur, ulterius progredi, donec novus Pontifex, a sacro Cardinalium collegio canonice electus, suprema sua auctoritate Concilii ipsius reassumptionem et prosequutionem duxerit intimandam.

Opportunum autem censentes ut quæ occasione prædicti Concilii Vaticani hactenus ordinavimus tum quoad Summi Pontificis electionem, tum quoad ejusdem Concilii suspensionem, certam stabilemque normam in simili rerum eventu perpetuo servandam suppeditent; pari scientia et potestate decernimus atque statuimus, ut, futuris quibuscunque temporibus, quandocunque contigerit Romanum Pontificem decedere, perdurante celebratione alicujus Concilii œcumenici, sive Romæ illud habeatur sive in alio quovis orbis loco, electio novi Pontificis ab uno sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium collegio semper et exclusive, juxta modum superius definitum, fieri debeat, atque ipsum Concilium, pariter juxta regulam superius sancitam, statim ab accepto certo nuntio demortui Pontificis suspensum ipso jure intelligatur, et tamdiu dilatum donec novus Pontifex, canonice electus, illud reassumi et continuari jusserit.

Præsentes autem litteras semper validas, firmas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac nullo unquam tempore ex quocunque capite, aut qualibet causa de subreptionis vel obreptionis seu nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, vel alio quopiam, quantumvis substantiali, inexcogitato et inexcogitabili, ac specificam et individuam mentionem aut expressionem requirente defectu, aut ex quocunque alio capite a jure statuto, vel quocunque prætextu, ratione aut causa, quantumvis tali, quæ ad effectum validitatis præmissorum necessario exprimenda foret, notari, impugnari, redargui, invalidari, retractari, in jus vel controversiam revocari posse; neque easdem præsentes sub quibusvis similium vel dissimilium dispositionum revocationibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus, sub quibuscunque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis, etiamsi in eis de hisce præsentibus earumque toto tenore ac data specialis mentio fieret, pro tempore factis et concessis ac faciendis et concedendis comprehendi, sed semper et omnino ab illis excipi debere : atque ex nunc quidquid contra præmissa, apostolica Sede vacante, quavis auctoritate, etiam memorati Concilii Vaticani vel alterius cujuscunque futuris temporibus Concilii œcumenici, licet de unanimi consensu hodiernorum seu pro tempore existentium sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, scienter vel ignoranter fuerit attentatum, irritum et inane ac nullius roboris decernimus.

Non obstantibus, quatenus opus sit, felicis recordationis Alexandri Papæ III decessoris nostri, in Concilio Lateranensi edita, quæ incipit *Licet de vitanda*, et quibuscunque aliis etiam in universalibus Conciliis latis, specialibus vel generalibus constitutionibus apostolicis, quamvis in corpore juris clausis, et sub quibuscunque tenoribus et formis, ac quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis in genere vel in specie, etiam motu pari ac consistorialiter statutis; quibus omnibus et singulis, quatenus pariter opus sit, eorumque omnium tenoribus, perinde ac si præsentibus de verbo ad verbum

exprimantur, pro insertis et expressis habentes, in ea tantum parte quæ præsentibus adversatur, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum omnium et singulorum validissimum effectum hac vice dumtaxat latissime et plenissime ac sufficienter, nec non specialiter et expresse harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, ordinationis, statuti, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel illi ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo nono, pridie nonas decembris, pontificatus nostri anno vicesimo quarto.

N. Card. Paracciani Clarelli.

M. Card. Mattei, *Pro-datarius.*
Loco † plumbi.
Visa de Curia D. Bruti :
I. Cugnoni.

LXI

(3 décembre 1868)

Méthode que devra suivre la Commission théologico-dogmatique pour préparer les projets de décrets à soumettre à l'examen du futur Concile.

Methodus servanda a Commissione theologico-dogmatica.

I. Quum Commissioni theologico-dogmaticæ incumbat colligere ac notare errores qui ab œcumenica Synodo proxime futura damnandi esse videntur, Concilii Tridentini mos constanter observetur, ut nimirum proscribendis per canones erroribus præmittatur brevis et accuratissima catholicæ doctrinæ expositio.

II. Quod ad errorum delectum attinet, seligantur :

1° Errores hujus ætatis vigentes ac vivi;

2° Errores graves ac perniciosi; itemque

3° Grassantes ac latius diffusi;

4° Neque errores tantum hæreticales, sed quicumque fidei catholicæ bonisque moribus grave damnum inferre censentur.

III. Quod spectat ad modum damnationis, proscribantur :

1° In canonum articulis hæreses tantum;

2° In doctrinarum vero capitibus etiam reliqui errores qui damnatione digni habentur; itemque per modum detestationis vel exsecrationis opinionum monstra, veluti atheismus, pantheismus, materialismus, aliæque impietates quæ circa ipsas fidei conditiones et christianæ religionis fundamenta versantur.

3° Hæreses a Romanis Pontificibus vel a generalibus Conciliis, sive diserta hæreseos nota sive canonum articulis, jam damnatæ, si eamdem penitus formam adhuc retineant, per novos canones proscribendæ non sunt; sed ipsorum Pontificum vel Conciliorum sententia in capitibus doctrinarum instauretur : si vero novam illæ formam induerint, novis canonum articulis configantur.

IV. Ut autem Commissio propositum ipsi finem expeditius ac promptius obtineat, deputentur ab eminentissimo præfecto aliquot e consultorum numero theologi, qui collatis studiis materiam examini subjiciendam pro singulis commissionis generalis sessionibus diligenter præparent. Scilicet theologi deputati

1° Seligant errores qui attentionem œcumenici Concilii merentur;

2° Indicent fontes unde eos collegerunt;

3° Significent ubi illi et quocum periculo grassentur;

4° Dicant utrum iidem alias jam damnati fuerint, et a quibus, et quo damnationis modo;

5° Revocent errores ad distinctas formulas quibus ii doctrinis Ecclesiæ adversantur;

6° Judicent de errorum gradu ac qualitate; hinc

7° Determinent utrum iidem per canones, an in doctrinarum capitibus proscribendi sint;

8° Afferant insigniora Scripturæ et Traditionis testimonia quibus doctrina catholica in capitibus proponenda et declaranda est;

9° Definiant substantiam, numerum et ordinem canonum quibus hæreses condemnandæ sunt.

V. Res sic brevissimis sed distinctis elaborata capitibus, imprimatur foliis, quæ inter consultores distribuantur, ut in generali eorum congregatione singuli ferant judicium :

1° Utrum, et quid addendum;

2° Utrum, et quid demendum;

3° Utrum, et quid corrigendum.

4° Si quid a quopiam dignum animadversione proponatur, id scripto expressum tradatur Commissionis secretario, ut suo loco debita ejus ratio habeatur.

VI. Quæ tandem in generali consultorum congregatione discussa atque stabilita circa capitum ac canonum substantiam fuere, committantur rursum theologis deputatis, ut ipsi curam formæ habeant et, quoad ejus fieri potest, unitati styli consulant.

LXII

(26 septembre 1867)

Règles qui devront présider à la préparation des projets touchant la discipline ecclésiastique.

I. Exposer avec une grande exactitude et un ordre parfait les prescriptions du Concile de Trente touchant les différentes matières dont chaque membre devra s'occuper.

II. Rappeler les mesures édictées dans les constitutions apostoliques, les décrets et les résolutions des Congrégations sur diverses matières, depuis le dernier Concile jusqu'à nos jours.

III. Rechercher et exposer les pratiques et les usages qui se sont introduits dans les Églises d'un certain nombre d'États; en examiner le mérite et la valeur, et se demander si l'on pourrait tenir compte de ces usages dans les prescriptions générales qui émaneront du Concile et de quelle manière on le pourrait. Pour atteindre ce but, il faudrait avoir sous les yeux les décisions et les décrets des conciles provinciaux, sans oublier ceux qui ont été promulgués pour la province de Milan par les deux illustres archevêques-cardinaux saint Charles et Frédéric Borromée.

IV. Examiner les questions dont les Évêques demandent la solution dans leurs réponses aux lettres de la sacrée Congrégation en date du 16 avril 1865 et du 6 juin 1867.

V. Établir sur ces bases les mesures à adopter et proposer les décrets qui s'y rapportent.

LXIII

(Février 1868)

Comment les membres de la Consulte politico-ecclésiastique devront procéder à leurs études. Sommaire des questions à examiner.

INSTRUCTIO QUOMODO IN COMMISSIONE DIPLOMATICO-ECCLESIASTICA RES TRACTANDÆ ERUNT.

Ea quæ de relationibus inter Ecclesiam et societatem civilem pro Concilio œcumenico præparanda sunt, facile in tres

partes dividi poterunt. Cujus divisionis fundamentum illi tres notissimi universæ rei ecclesiasticæ loci præbebunt : *magisterium* scilicet, *ministerium* et *regimen*, quos jam adhibet schema ab eminentissimo præfecto exaratum et dominis consultoribus exhibitum. Principia autem generalia in iis invenientur quæ a Commissione dogmatica super relatione inter Ecclesiam et civilem societatem elaborantur.

Primo præsens Ecclesiæ status secundum illas tres partes exponendus erit, quoad ea quæ ad ejusdem relationem cum potestate civili pertinent. Sic, exempli gratia, in prima parte *de magisterio* tractandum atque demonstrandum erit quatenus divinum ejus jus et officium a potestate civili nostris temporibus agnoscantur, necne; quæ sint usurpationes ab hac potestate, vel aperta vi vel ipsa auctoritate legislativa interposita, patratæ, necnon quales quæstiones oriantur de his juribus Ecclesiæ conservandis et vindicandis, etc., etc.

Expositio hæc non solum ad singulas res omni cum cura et diligentia descendat, verum etiam, in quantum fieri potest, ad omnes nationes ditionesque ubi Ecclesia catholica constituta est, earumque legislationes et institutiones extendatur. Præcipue falsa principia ex quibus leges ordinationesque libertati Ecclesiæ contrariæ, et particulares contra eam injuriæ quasi e fonte emanant, adducantur, simulque argumenta et testimonia, maxime in actis publicis exstantia, addantur. Nihilominus expositio stricta sit neque nimis fusa necesse est, ne congeries rerum lucidæ magis obsit quam prosit demonstrationi. Cuncta et singula autem rei capita ex laudato schemate depromenda, ubi omnes loci, huc pertinentes, accurate compositi dignoscuntur.

Deinde autem inquisito instituenda est de iis quæ idonea atque opportuna videantur, ut in singulis Concilii œcumenici decretis tractentur. Et hac de re procedendum erit hoc modo :

Consultor (inito consilio, si ita in rem esse judicaverit, cum uno alterove collega) in relatione sua,

1° Proferat quæ super hac singulari materia jam a Sancta Sede vel alias ordinata sunt ;

2° Disserat de condendi decreti necessitate vel opportunitate :

3° Indicet quæ in decreto exprimenda sint et quæ satius non dicenda, rationesque ita agendi breviter exponat;

4° Textum ipsum decreti plene conscriptum proponat; denique

5° Sensum singularium decreti propositionum imo et verborum explicet, in quantum hoc vel necessarium vel utile ipsi visum fuerit.

In hac opera sua auctor dictione quam maxime clara simulque brevi utatur, et si quando, exempli gratia, narratio eorum quæ in aliqua provincia contra Ecclesiæ jus acta sunt, vel relatio legum civilium aut ecclesiasticarum, vel explanatio argumentorum uberiore expositione indigere videantur, hæc omnia per modum appendicis addantur.

Tituli autem, hoc modo tractandi, sequentes esse poterunt :

I. Ex capite magisterii.

1° De constitutionum, decretorum et instructionum quæ, vel a Summo Pontifice vel ab Episcopis, circa doctrinam eduntur, libera publicatione.

2° De verbi Dei prædicatione et instructione religiosa libere exercenda.

3° De scholis popularibus seu primariis.

4° De collegiis et gymnasiis.

5° De scholis technicis et industrialibus.

6° De Universitatibus.

7° De sacerdotibus aliisque clericis munere aliquo in scholis quæ a gubernio pendent fungentibus.

8° De instructione et educatione clericorum.

II. Ex capite ministerii.

1° De cultu divino tum intra tum extra ædem sacram libere exercendo.

2° De observatione festorum.

3° De administratione sacramentorum.

4° De cura pro militibus et pro incarceratis.

5° De communicatione in sacris cum hæreticis.

6° De heterodoxorum in Ecclesiam receptione, in quantum leges civiles libertati Ecclesiæ obsunt.

7° De sepultura et cœmeteriis.

III. Ex capite regiminis.

1° De Ecclesiæ libertate vindicanda in legibus ferendis, publicandis, iisque exequendis, necnon in exercenda judiciaria potestate.

2° De tribunalium Ecclesiæ erectione et ordine.

3° De sententiarum executione et pœnarum qualitate.

4° De juvenum ad statum clericalem admissione ejusque conditionibus Ecclesiæ libertati contrariis.

5° De clericorum juribus et privilegiis.

6° De potestatis civilis in nominatione et electione Episcoporum interventu.

7° De potestatis civilis cooperatione in nominatione et electione ad beneficia et in eorum collatione vel institutione.

8° De Episcoporum in officii sui coadjutoribus nominandis jure et potestate.

9° De jure patronatus.

10° De concursu in conferendis beneficiis adhibendo.

11° De bonis ecclesiarum immobilibus eorumque dominio et administratione.

12° De causis corporibusque piis.

13° De ordinibus religiosis et congregationibus.

14° De confraternitatibus.

15° De matrimonio.

Nota. Verisimiliter de hac materia in alia Commissione agetur.

16° De tribunalibus matrimonialibus eorumque auctoritate, ordine et sententiarum executione.

17° De variis inter catholicos et heterodoxos relationibus, quatenus legibus civilibus determinatæ sunt.

18° De variis inter Sedem apostolicam et principes vel rerum publicarum præsides conventionibus.

19° De Nuntiis Legatisque apostolicis.

LXIV

(22 février 1870)

Catalogue des projets de décrets élaborés par les différentes commissions préparatoires et destinés par la Congrégation directrice à être soumis à l'examen des Pères. Ce catalogue a été distribué aux Pères dans la congrégation générale du jour indiqué précédemment.

INDEX SCHEMATUM QUÆ A THEOLOGIS ET ECCLESIASTICI JURIS CONSULTIS PRÆPARATA FUERUNT.

I. CIRCA FIDEM.

SCHEMA I. De doctrina catholica contra multiplices errores ex rationalismo derivatos.

PARS I. — PROFESSIO DOCTRINÆ CATHOLICÆ :

1° *Contra materialismum et pantheismum;*

2° *Contra rationalismum absolutum.*

PARS II. — DECLARATIO DOCTRINÆ CATHOLICÆ CONTRA PRINCIPIA SEMIRATIONALISMI.

A. *De revelatione supernaturali.*

1° *De fontibus revelationis in Scriptura et Traditione.*

2° *De necessitate revelationis.*

3° *De objecto superrationali revelationis, sive de mysteriis.*

B. *De fide divina.*

1° *De distinctione fidei divinæ a scientia rationali.*

2° *De motivis credibilitatis pro fide christiana.*

3° *De supernaturali virtute fidei, et de libertate voluntatis in fidei assensu.*

4° *De necessitate et supernaturali firmitate fidei.*

C. *De relatione inter fidem et scientiam.*

1° *De ordine scientiarum ad fidem et ad auctoritatem Ecclesiæ custodientis depositum.*

2° *De incommutabili veritate doctrinæ Ecclesiæ præ quavis scientiarum transformatione.*

PARS III. — DECLARATIO DOCTRINÆ CATHOLICÆ CONTRA ERRORES CIRCA SPECIALIA DOGMATA.

A. *Doctrina de Deo.*

1° *De unitate divinæ essentiæ in tribus personis realiter inter se distinctis.*

2° *De divina operatione* ad extra *communi tribus personis, et de Dei libertate in creando.*

B. *Doctrina de Verbo incarnato.*

1° *De una divina persona Christi in duabus naturis.*

2° *De redemptione et satisfactione a Verbo incarnato pro nobis præstita secundum humanam suam naturam.*

C. *Doctrina de homine secundum naturam spectato.*

1° *De communi origine totius generis humani ab Adam.*

2° *De natura hominis composita ex corpore et anima rationali ut forma corporis humani.*

D. *Doctrina de hominis elevatione supernaturali.*

1° *De supernaturali statu sanctitatis et justitiæ originalis.*

2° *De hominis lapsu et de peccato originali;*

De æternitate pœnæ destinatæ cuivis peccato letali in hac vita non expiato.

3° *De gratia, quæ nobis per Christum Redemptorem donatur;*

De habituali gratia permanente et animæ inhærente;

De necessitate gratiæ ad quemvis actum salutarem.

SCHEMA II. De Ecclesia Christi.

PARS I. — DE ECCLESIA IN SE SPECTATA.

A. *De natura Ecclesiæ.*

1° *Ea est corpus Christi mysticum.*

2° *In ea exstat concreta religio christiana unice vera, quæ ab Ecclesia sejuncta consistere nequit.*

B. *De proprietatibus Ecclesiæ, ut est societas.*

1° *Ecclesia est societas vera, perfecta, spiritualis et supernaturalis.*

2° *Est societas visibilis.*

3° *Ecclesia visibilis est una, in se penitus cohærens.*

4° *Ecclesia est societas necessaria ad æternam hominum salutem, necessitate tum præcepti tum medii.*

5° *Extra Ecclesiam nemo salvatur : hinc sicut rationi, ita fidei christianæ repugnat doctrina de religionum indifferentia.*

C. *De dotibus Ecclesiæ, ut ea perennis est.*

1° *De Ecclesiæ indefectibilitate.*

2° *De Ecclesiæ infallibilitate.*

D. *De Ecclesiæ potestate.*

Est in Ecclesia vera potestas non solum ordinis sed etiam jurisdictionis, legifera, judiciaria, coercitiva, eaque independens.

PARS II. — DE VISIBILI ECCLESIÆ CAPITE.

A. *De primatu Romani Pontificis.*

1° *De institutione primatus in beato Petro.*

2° *De primatus perpetuitate in beati Petri successoribus, Romanis Pontificibus.*

3° *De hujus primatus divinitus instituti natura.*

B. *De temporali Sanctæ Sedis dominio.*

PARS III. — DE ECCLESIA SPECTATA IN SUIS AD SOCIETATEM CIVILEM RELATIONIBUS.

1° *De utriusque societatis concordia.*

2° *De civilis potestatis juribus et officiis secundum doctrinam Ecclesiæ catholicæ.*

3° *De specialibus Ecclesiæ juribus :*

Circa christianam institutionem et educationem juventutis;

Circa publicam professionem consiliorum evangelicorum;

Circa ecclesiastica bona temporalia.

SCHEMA III. De matrimonio christiano.

1° *De matrimonii christiani dignitate et natura.*

2° *De Ecclesiæ circa matrimonium christianum potestate.*

3° *De matrimonii bonis, in comparatione cum conjugiis quæ* mixta *dicuntur.*

II. CIRCA DISCIPLINAM ECCLESIASTICAM.

SCHEMA I. De Episcopis, synodis provincialibus et diœcesanis, et de vicariis generalibus.

SCHEMA II. De sede episcopali vacante.

III. De capitulis ecclesiarum cathedralium et collegiatarum, ubi de canonicorum officiis et qualitatibus.

IV. De parochis, ubi de modo conferendi parochiales ecclesias, de parochorum officiis, eorumque remotione.

V. De vita et honestate clericorum.

VI. De seminariis ecclesiasticis, ubi de methodo studiorum, et graduum collatione.

VII. De collationibus ecclesiasticis.

VIII. De prædicatione verbi Dei.

IX. De parvo catechismo.

X. De oneribus missarum, aliisque piis dispositionibus.

XI. De usu Ritualis Romani.

XII. De administratione sacramentorum.

XIII. De patrinis.

XIV. De titulis ordinationum.

XV. De impedimentis matrimonii, ac speciatim de impedimentis cognationis legalis, publicæ honestatis et affinitatis.

XVI. De matrimonio, quod vocant *civili*.

XVII. De matrimoniis mixtis.

XVIII. De domicilio et quasi-domicilio ad effectum matrimonii.

XIX. De cœmeteriis et sepulturis.

XX. De judiciis, et praxi servanda.

XXI. De modo procedendi ex informata conscientia.

XXII. De emendandis populi moribus, ac speciatim de indifferentismo, blasphemia, ebrietate,

impudicitia, theatris, choreis, luxu, pravorum librorum ac imaginum diffusione, necnon de educatione filiorumfamilias, de operariis, aliisque famulatum præstantibus.

SCHEMA XXIII. De sanctificatione festorum.
XXIV. De abstinentia et jejunio.
XXV. De duello.
XXVI. De suicidio.
XXVII. De magnetismo et spiritismo.
XXVIII. De occultis societatibus.

III. CIRCA ORDINES REGULARES.

SCHEMA I. De regularibus in genere.
II. De voto obedientiæ.
III. De vita communi.
IV. De clausura.
V. De parvis conventibus.
VI. De novitiatu, et de novitiorum ac neo-professorum institutione.
VII. De affiliationibus.
VIII. De studiis regularium.
IX. De gradibus et titulis.
X. De ordinatione regularium.
XI. De electione regularium.
XII. De visitatione regularium.
XIII. De expulsione regularium incorrigibilium.
XIV. De jurisdictione Episcoporum in regulares, præsertim delinquentes.
XV. De monialibus.
XVI. De institutis votorum simplicium.

SCHEMA XVII. De spiritualibus exercitiis, et sacris recessibus.
XVIII. De privilegiis.

IV. CIRCA RES RITUS ORIENTALIS ET APOSTOLICAS MISSIONES.

Nonnulla ex iis quæ Ecclesias ritus orientalis respiciunt, in schematibus de disciplina ecclesiastica et de regularibus, suis quæque locis inserta sunt ; insuper sequuntur duo schemata :

SCHEMA I. De ritibus.
II. De missionibus apostolicis.

LXV

(19 juillet 1868)

Le Préfet des cérémonies pontificales annonce aux quatre premiers maîtres des cérémonies qu'ils sont nommés consulteurs de la commission chargée de préparer tout ce qui a rapport au cérémonial du futur Concile et les invite à la première séance.

19 juillet 1868.

Monseigneur,

Son Éminence révérendissime Mgr le Cardinal préfet de la sacrée Congrégation des Rites a daigné faire savoir au préfet des cérémonies, et le soussigné s'empresse à son tour de vous informer qu'une commission vient d'être créée avec l'approbation du Saint-Père ; elle est présidée par Son Éminence révérendissime et se compose des quatre premiers maîtres des cérémonies en exercice et de l'auteur de cette lettre ; elle est, de plus, assistée de Mgr le secrétaire de la Congrégation précitée.

Cette commission devra s'occuper du cérémonial à observer au Concile œcuménique et prendra pour guides les instructions qui lui seront communiquées. La première séance aura lieu

jeudi prochain, 23 juillet, à dix heures du matin, chez Son Éminence le Cardinal Patrizi. Vous êtes prié de vouloir bien y assister.

Le soussigné s'empresse de vous offrir les assurances de la parfaite considération avec laquelle il a l'honneur d'être

Votre serviteur très dévoué,

Louis Ferrari.

A Monseigneur... Maître des cérémonies pontificales.

LXVI

(10 février 1869)

Le Préfet des cérémonies pontificales remet à Mgr le substitut de la Secrétairerie d'État une note indiquant les vêtements sacrés que les Évêques du rite latin apporteront avec eux au Concile. Il propose de la faire connaître à tous les Évêques par l'intermédiaire des représentants du Saint-Siège. Voici cette note :

10 février 1869.

Monseigneur,

Mgr le secrétaire de la sacrée Congrégation de la Propagande ayant demandé quelles instructions il convient de donner aux Évêques du rite latin dépendant de cette Congrégation, relativement aux vêtements sacrés dont ils devront se munir en se rendant au futur Concile œcuménique, le préfet des cérémonies pontificales a dressé la liste de ces vêtements; vous la trouverez ci-jointe.

C'était là une occasion toute naturelle de s'occuper également des autres Prélats qui viendront au Concile.

Aussi le soussigné serait d'avis qu'après avoir obtenu l'approbation de Son Éminence révérendissime le Cardinal Antonelli, Secrétaire d'État, on envoyât une lettre circulaire aux Nonces et aux autres représentants du Saint-Siège pour les

charger de communiquer la note ci-jointe, de la manière qu'ils jugeront le plus convenable, aux Évêques de leur juridiction.

Le soussigné, Préfet des cérémonies, a donc recours à Votre Grandeur illustrissime et révérendissime et la prie de vouloir bien prendre en sérieuse considération ce qu'il vient de lui exposer très brièvement.

Je profite de cette circonstance pour offrir à Votre Grandeur l'expression de ma haute considération.

De Votre Grandeur illustrissime et révérendissime

Le très dévoué et très obéissant serviteur,

LOUIS FERRARI.

A Mgr Marino Marini, Archevêque-Évêque d'Orvieto,
Substitut de la Secrétairerie d'État.

Elenchus vestium et sacrorum paramentorum quæ reverendissimi domini Archiepiscopi et Episcopi latini ritus, Romam advenientes pro œcumenico Concilio Vaticano celebrando, secum deferre curabunt.

1° Vestes prælatitias, ea forma quæ prsæcripta est in *Cæremoniali Romano*, lib. I, cap. I, pro Antistitibus ex clero sæculari, § 1; ex ordine vero regulari promotis, § 3, et biretum nigrum ;

2° Cappam de qua sermo est in memorato primo libro *Cæremonialis*, cap. III, § 3 ;

3° Amictum et tria pluvialia : unum coloris albi, alterum coloris rubri, tertium violacei ; quæ tamen non sint auro vel argento illita, aut acu picta, vulgo *ricamati ;*

4° Mitram ex lino coloris albi.

ALOISIUS FERRARI, *Proton. apost.*,
SSmi D. N. et S. Sedis cæremon. Præfectus.

LXVII

(16 février 1869)

Circulaire du Cardinal Secrétaire d'État aux représentants du Saint-Siège pour leur communiquer les instructions renfermées dans le document précédent.

Afin que les Évêques du monde catholique qui se rendront bientôt au Concile œcuménique sachent d'une manière précise quels vêtements sacrés ils devront emporter avec eux, Mgr le préfet des cérémonies pontificales s'est empressé de fournir les indications nécessaires. Pour les Évêques du rite latin, elles se trouvent consignées dans la feuille ci-jointe. Je prie Votre Grandeur de vouloir bien la faire parvenir, de la manière qu'elle jugera le plus convenable, aux Évêques soumis à la juridiction de cette [1]...

Je vous prie d'agréer, etc.

LXVIII

(Décembre 1869)

Prières à réciter, cérémonies à observer le jour de l'inauguration du Concile du Vatican et dans les sessions solennelles.

ORDO, EX CÆREMONIALI PRÆSERTIM SANCTÆ ROMANÆ ECCLESIÆ EXCERPTUS, CONCILII ŒCUMENICI CELEBRANDI IN SACROSANCTA BASILICA VATICANA, JUSSU SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII IX, CATHOLICÆ ECCLESIÆ EPISCOPI.

Die octava decembris, festo Conceptionis Immaculatæ beatæ Mariæ Virginis, mane, hora indicenda, eminentissimi et reverendissimi domini Cardinales, ac reverendissimi domini Patriar-

1. Nonciature *ou* Délégation apostolique.

chæ, Primates, Archiepiscopi et abbates locum in Concilio habentes convenient in aulas designatas, et, assumptis sacris vestibus cuique ordini propriis, albi coloris, et mitris, statim accedent ad sacellum paratum supra porticum basilicæ Vaticanæ, Summi Pontificis adventum præstolantes.

Solemnis actio devota supplicatione inchoabitur a commemorato sacello usque ad eamdem basilicam, utroque clero, tam sæculari quam regulari, stante hinc inde disposito. Summus Pontifex, pluviali indutus, deposita mitra, flexis genibus, intonabit, schola cantorum prosequente, hymnum Veni, Creator Spiritus.

Absoluto primo versu, Pontifex ceterique surgent, et ordinabitur supplicatio, præcedentibus more consueto ante crucem pontificalem familiaribus, capellanis cantoribus, et Prælatis Papæ cum superpelliceo supra rocchettum, eo numero qui erit præscriptus, necnon thuriferario. Post crucem, a subdiacono apostolico delatam medio inter duos acolythos, incedent abbates, Episcopi, Archiepiscopi, Primates, Patriarchæ (omnes qui sint latini ritus cum mitra simplici ex lino), Cardinales cum mitris sericodamascenis, senator cum conservatoribus Urbis, vicecamerarius sanctæ Romanæ Ecclesiæ cum cappa a dextris principis solii pontificii, Summus Pontifex mitra pretiosa ornatus et sella gestatoria sub baldachino delatus cum flabellis et solito comitatu, necnon octo ex capellanis cantoribus suavi concentu hymnum præfatum canentes.

Sequentur cum cappis auditor et thesaurarius reverendæ Cameræ apostolicæ, Antistes pontificiæ domui præpositus, protonotarii apostolici e Collegio participantium, generales tam congregationum quam ordinum regularium, et officiales Concilii.

Interim, cum opus fuerit, hymnus repetatur, omisso primo versu et conclusione, quæ tantum canetur cum Summus Pontifex ad altare princeps, ubi sanctissimum Sacramentum expositum erit, pervenerit, ibique, capite detecto, fuerit genuflexus.

Completo hymno, Pontifex, adhuc genuflexus, dicet :

℣. Protector noster, aspice, Deus,

℟. Et respice in faciem Christi tui.

℣. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur,

℟. Et renovabis faciem terræ.

℣. Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto,

℟. Et de Sion tuere nos.

℣. Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix immaculata,

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

℣. Domine, exaudi orationem meam,

℟. Et clamor meus ad te veniat.

Surget.

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui nobis sub sacramento mirabili Passionis tuæ memoriam reliquisti, tribue, quæsumus, ita nos corporis et sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, auctor ipse pietatis, et præsta, ut, intercedente beata et gloriosa semper virgine Dei Genitrice Maria, cum beatis Apostolis tuis Petro et Paulo et omnibus sanctis, quod fideliter petimus, efficaciter consequamur.

Actiones nostras quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere; ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Pontifex genuflectet, et duo cantores dicent :

℣. Exaudiat nos omnipotens et misericors Dominus,

℟. Et custodiat nos semper. Amen.

Deinde procedetur ad aulam paratam pro Concilio cele-

brando, et, omnibus Patribus, servato inter eos ordine dignitatis patriarchalis, primatialis, archiepiscopalis et episcopalis, atque habita temporis ratione cujusque promotionis, in proprio subsellio dispositis, Sanctitas Sua faciet confessionem cum eminentissimo et reverendissimo domino Cardinali Sacri Collegii decano, missam cantaturo de beatæ Mariæ Virginis Conceptione immaculata, cui addetur oratio de Spiritu Sancto.

In solemni sacro, obedientia *Sanctissimo Patri præstanda,* sermone *post evangelium* circulisque *omissis, omnia more solito peragentur; sed, dicta in fine missæ a Cardinali celebrante oratione* Placeat, *accedet ad thronum pontificalem Episcopus orator mitram manu gestans, et, osculato genu dextero Summi Pontificis, petet ab eo indulgentiam, ascendet suggestum et alloquetur Patres. Absoluta oratione, publicabit indulgentiam. Deinde Sanctitas Sua, deposita mitra, coram cruce surget, et dicet :*

℣. Sit nomen Domini benedictum,

℟. Ex hoc nunc et usque in sæculum.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Benedicat vos omnipotens Deus, Pa†ter, et Fi†lius, et Spiritus † Sanctus.

℟. Amen.

Eminentissimus et reverendissimus dominus Cardinalis celebrans cum suis ministris discedet recitans evangelium sancti Joannis, et interim Summus Pontifex sedebit, et ei imponetur mitra. Deinde accedet ad Pontificem subdiaconus apostolicus paratus tunica albi coloris, deferens caligas et sandalia, quæ ipsi Pontifici more solito imponentur dum dicet psalmum. Quam dilecta, *etc.*

Postea recedet subdiaconus, et accedet eminentissimus ac reverendissimus dominus Cardinalis diaconus, amictu, alba, stola et dalmatica indutus, quia est evangelium cantaturus, necnon acolythi unus post alium deferentes singuli sacra indumenta ac si Papa esset missam solemni pontificali ritu celebraturus. Cum autem Pontifex, deposita mitra et pluviali, pontificales vestes, Cardinali diacono ministrante, assumpserit, omnes

qui sacris paramentis sunt induti, mitram manibus gestantes, Summo Pontifici obedientiam *præstabunt : Cardinales manum; Patriarchæ, Archiepiscopi et Episcopi genu dexterum; abbates pedem osculantes.*

Hac actione finita, Cardinalis diaconus a dextris Pontifici assistens surget, et alta voce dicet : Orate, *et mox tam Pontifex super faldistorium sibi paratum, quam alii, sine mitra, in proprio loco genuflexi, orabunt versi ad altare. Surgens deinde Pontifex solus, ceteris genibus innixis permanentibus, dicet hanc orationem in tono competenti, videlicet :*

Adsumus, Domine Sancte Spiritus, adsumus quidem peccati immanitate detenti, sed in nomine tuo specialiter adgregati. Veni ad nos, et esto nobiscum, et dignare illabi cordibus nostris. Doce nos quid agamus, quo gradiamur, et ostende quid efficere debeamus, ut, te auxiliante, tibi complacere in omnibus valeamus. Esto salus et effector judiciorum nostrorum, qui solus cum Deo Patre et ejus Filio nomen possides gloriosum. Non patiaris perturbatores esse justitiæ, qui summam diligis æquitatem; non in sinistrum nos ignorantia trahat, non favor inflectat, non acceptio munerum vel personæ corrumpat; sed junge nos efficaciter tibi solius tuæ gratiæ dono, ut simus in te unum, et in nullo aberremus a vero, quatenus, in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut hic a te in nullo dissentiat sententia nostra, et in futuro pro bene gestis consequamur præmia sempiterna.

Omnes respondent : Amen.

Postea Cardinalis diaconus a sinistris surgens, versus ad Patres, dicet : Erigite vos.

Omnes surgent, et cantores cantabunt antiphonam :

Exaudi nos, Domine, quoniam benigna est misericordia tua; secundum multitudinem miserationum tuarum respice nos, Domine.

Iterum diaconus a dextris, conversus ad Patres, dicet : Orate. *Et similiter omnes procumbent, et aliquantulum orabunt secreto, donec diaconus a sinistris dicat :* Erigite vos.

Et omnes surgent.

Pontifex vero, omnibus stantibus, et detecto capite, orationem dicet absolute :

Mentes nostras, quæsumus, Domine, Paraclitus, qui a te procedit, illuminet, et inducat in omnem, sicut tuus promisit Filius, veritatem. Qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Qua finita, rursum omnes genuflectent, et duo cantores incipient litanias, *omnibus respondentibus.*

(Suivent les litanies, telles qu'on a coutume de les réciter le samedi saint. Seulement, après le verset : UT DOMNUM APOSTOLICUM, on ajoute les trois versets ci-après :)

Surgens Pontifex cum mitra, et, manu sinistra tenens crucem loco baculi pastoralis, benedicet Synodo dicens :

℣. Ut hanc sanctam Synodum, et omnes gradus ecclesiasticos bene†dicere digneris,

℟. Te rogamus...

℣. Ut hanc sanctam Synodum, et omnes gradus ecclesiasticos bene†dicere et rege†re digneris,

℟. Te rogamus...

℣. Ut hanc sanctam Synodum, et omnes gradus ecclesiasticos bene†dicere, rege†re, et conser†vare digneris,

℟. Te rogamus...

Procumbente iterum Pontifice, litaniæ *absolventur.*

(On continuera les litanies jusqu'au KYRIE ELEISON.)

Deinde surgent omnes, et Pontifex, versus ad altare, dicet :

OREMUS.

Diaconus a dextris dicet : Flectamus genua, *et diaconus a sinistris :* Levate.

Da, quæsumus, Ecclesiæ tuæ, misericors Deus, ut, Sancto Spiritu congregata, hostili nullatenus incursione turbetur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum

vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Tum sument manipulum subdiaconus apostolicus et Cardinalis diaconus qui evangelium rei de qua agitur competens cantabit. Ipse osculabitur manum Pontificis, qui mox ponet incensum, ministrante naviculam Cardinali presbytero, induto cum pluviali. Interim diaconus, accepto ex altari libro, una cum subdiacono, luminaribus et cæremoniis consuetis, petet a Pontifice benedictionem et cantabit evangelium : quo finito, Pontifex osculabitur librum, et incensabitur more solito.

Deinde, cum mitris, omnes sedebunt, et Pontifex congruis verbis hortabitur Patres ad opportuna facienda decreta, et postea surgens, sine mitra, et procumbens super faldistorium, intonabit hymnum Veni, Creator Spiritus, *omnibus eo tempore, nudo capite, genua flectentibus, quousque primus versus perficiatur.*

Deinde omnes surgent stantes sine mitra, et cantores prosequentur hymnum. In fine Pontifex surget, dicens :

℣. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur,

℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Duo cantores dicent :

℣. Benedicamus Domino,

℟. Deo gratias.

Cæremoniarum præfectus alta voce dicet : Exeant omnes locum non habentes in Concilio.

Tunc, jussu Sanctissimi Patris, e suggestu alta voce recita-

buntur decreta, et dein rogabuntur Patres an ea placeant; ac statim procedent scrutatores ad suffragia excipienda, quæ pronunciari debebunt a Patribus per verba PLACET *vel* NON PLACET, *ita tamen ut eminentissimi ac reverendissimi Cardinales, necnon reverendissimi Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi et Episcopi, servato inter eos ordine dignitatis et cujusque promotionis, suffragium proferant sedentes cum mitris; abbates vero et generales congregationum et ordinum regularium stantes, capite detecto, et præmissa Summo Pontifici genuflexione. Scrutatores autem, collectis suffragiis, penes solium pontificium iis accurate dirimendis ac enumerandis operam dabunt, ac de ipsis ad Summum Pontificem referent, qui supremam suam sententiam edicet, eamque promulgare mandabit, hac adhibita solemni formula :*

Decreta modo lecta placuerunt omnibus Patribus, nemine dissentiente, *vel (si qui forte dissenserint)* tot numero exceptis; Nosque, sacro approbante Concilio, illa ita decernimus, statuimus atque sancimus ut lecta sunt.

Hisce autem omnibus expletis, erit promotorum Concilii rogare protonotarios apostolicos præsentes, ut de omnibus et singulis in sessione peractis unum vel plura instrumentum vel instrumenta conficiantur, adhibitis testibus rogatis.

Denique, die alterius sessionis de mandato Summi Pontificis indicta, ipse Pontifex intonabit, sine mitra, hymnum Te Deum laudamus. *Quem cantores alternatim cum clero prosequentur.*

Hymno finito, Pontifex, adhuc stans, dicet :

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus; piissimæ Majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut, qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde Pontifex, adjuvante Cardinali diacono qui evangelium cantavit, exuet sacra paramenta, quæ super altare deponentur, atque assumet mozzettam cum stola, et, facta brevi oratione super faldistorium, surget, benedicet Synodo, et discedet.

Mox omnes Patres in locis paratis deponent sacras vestes, et similiter discedent.

In ceteris subsequentibus sessionibus hæc omnia serventur præter ea quæ adnotantur :

1° Non habebitur supplicatio ; et ideo omnes Cardinales et Patres, hora pro qualibet vice indicenda, se conferent ad basilicam Sancti Petri, et unusquisque, adorato sanctissimo Sacramento, in loco designato, ita Summo Pontifice disponente, assumet sacra paramenta coloris rubri, nisi aliter notetur, et conveniet in aulam Concilii, et, facta flexis genibus brevi oratione ante crucem, petet proprium subsellium.

2° Missa celebrabitur lecta, sine cantu, de Spiritu Sancto, juxta tamen rubricas; neque erit oratio *ad Patres, neque* obedientia *præstabitur Summo Pontifici.*

Aloisius Ferrari,
Protonot. apost., cæremoniarum Præfectus.

LXIX

(Décembre 1869)

Dispositions particulières pour bien suivre l'ordre précédemment indiqué, pour l'ouverture du Concile et dans la première session.

Methodus servanda in prima sessione sacri Concilii œcumenici, quod in patriarchali basilica Sancti Petri in Vaticano celebrabitur.

1. Clerus universus Urbis per scalam Regiam, porticum et basilicam ordine statuto disponetur.

2. Eminentissimi Cardinales et reverendissimi Patres ad palatium Vaticanum accedent per scalam sitam in atrio maximo

ejusdem palatii quæ ducit ad bibliothecam et musæum.

3. In aulis designatis quisque vestes sacras sibi proprias induet. Eminentissimi Cardinales sacra paramenta assument in altera aula paramentorum, scilicet in ea in qua sölet aliquando Summus Pontifex sacris vestibus indui. Reverendissimi Patriarchæ in aula anteriori sacrà item paramenta assument, et in hac ipsa aula auditores Rotæ, clerici Cameræ, votantes Signaturæ et abbreviatores superpelliceo se vestient. Reverendissimi Primates, Archiepiscopi, Episcopi et abbates pluviale induent in ambulacro Juliano, quod musæo Vaticano adhæret, prope aulas supra enunciatas.

4. Capellam supra porticum basilicæ statim eminentissimi Cardinales cum caudatario tantum, reverendissimi Patres nemine comitante, ingredientur, et, facta brevi oratione, locum ab assignatoribus designatum occupabunt.

5. Prælati et alii officiales, vestibus respective sibi debitis induti, nemine pariter comitante, capellam præfatam ingredientur et in locis assignatis consistent.

6. Duo eminentissimi Cardinales diaconi seniores, eminentissimus Cardinalis prior presbyterorum, duo protonotarii de numero participantium, et votantes Signaturæ pro paramentis Papæ deferendis in sacellum Paulinum convenient, quod pro sacrario inserviet.

7. Subdiaconus apostolicus pro cruce papali deferenda, et alii duo Signaturæ votantes pro candelabris aderunt in prædicto sacello Paulino. Aderunt quoque duo reverendissimi Episcopi pro libro et candela.

8. Summus Pontifex ad præfatum sacellum Paulinum accedet, sacris vestibus ornabitur, nempe amictu, alba, cingulo et stola, et incensum in thuribulo ponet, ministrante naviculam Cardinali presbytero assistente. Tum induet pluviale, formale et mitram pretiosam.

9. Summus Pontifex capellam supra porticum basilicæ ingredietur, et transeundo benedicet Patribus.

10. Ante faldistorium mitram deponet, genua flectet et parumper orabit. Tum, adhuc genuflexus, ex libro a Cardinali

presbytero assistente sibi oblato præcinet hymnum *Veni, Creator Spiritus*, quem cantores prosequentur, omnibus interim genua flectentibus.

11. Post primum versum omnes surgent, et Summus Pontifex, resumpta mitra, sedebit in sede gestatoria.

12. Ordinabitur processio :

Camerarii extra, numero duo;

Capellani secreti de numero participantium, numero duo;

Advocati consistoriales, promotores Concilii, numero duo;

Cubicularii honoris ecclesiastici, numero duo;

Cubicularii secreti ecclesiastici, numero duo;

Cantores omnes;

Abbreviatores de Parco majori, scrutatores suffragiorum, numero duo;

Votantes Signaturæ omnes, inter quos duo scrutatores suffragiorum;

Clerici Cameræ apostolicæ, scrutatores suffragiorum, numero duo;

Auditores Rotæ, scrutatores suffragiorum, numero duo;

Magister sacri Hospitii;

Capellanus cum regno usuali Summi Pontificis;

Capellanus secretus cum mitra simplici usuali Summi Pontificis;

Thuriferarius, Signaturæ votans, cum thuribulo;

Subdiaconus apostolicus, sacris vestibus indutus, deferens crucem papalem inter duos acolythos, Signaturæ votantes, cum candelabris;

Abbates generales parati;

Abbates nullius diœcesis parati;

Episcopi
Archiepiscopi
Primates } parati, juxta ordinem suæ promotionis incedentes;

Patriarchæ parati;

Cardinales { diaconi; presbyteri; episcopi;

Reverendissimi Episcopi, Archiepiscopi, Primates et Patriarchæ, unum sacerdotem seu capellanum, veste talari indutum, itemque eminentissimi Cardinales unum sacerdotem, ac insuper caudatarium, in processione habebunt. Eminentissimus Cardinalis prior presbyterorum, pluviali indutus, incedet in processione ultimo loco inter Cardinales presbyteros. Prope januam capellæ quisque mitram sibi imponet;

Senator et conservatores Urbis et alii duces de custodia Pontificis nuncupati;

Vicecamerarius, cappa indutus, a dextris principis solii custodis Concilii;

Duo protonotarii de numero participantium, notarii Concilii, pro veste Papæ;

Cardinalis diaconus evangelium in actione synodali cantaturus, medius inter duos Cardinales diaconos assistentes;

Duo cæremoniarum magistri assistentes Papæ;

Summus Pontifex sede delatus sub baldachino, cujus hastæ deferentur a Signaturæ referendariis;

Duo cubicularii secreti supranumerarii deferentes flabella;

Decanus Rotæ, minister de mitra, inter duos secretos cubicularios ecclesiasticos de numero participantium;

Servientes armorum, mazzerii nuncupati, a lateribus Summi Pontificis incedentes;

Cantores octo prædictum hymnum concinentes;

Auditor et thesaurarius Cameræ apostolicæ cum Præsule domui pontificiæ præposito, cum cappis;

Reliqui quatuor protonotarii de numero participantium, inter quos subsecretarius Concilii una cum præfecto cubiculi, cum cappis;

Generales et vicarii generales congregationum regularium;

Generales et vicarii generales ordinum seu congregationum monasticarum mitræ usum non habentes;

Generales et vicarii generales ordinum mendicantium;

Omnes cum habitu sui instituti, et qui clerici regulares sunt, biretum præ manibus tantum gestabunt;

Officiales Concilii, nempe duo adjutores secretario et duo adjutores notariis, qui, si inter Summi Pontificis cubicularios erunt adscripti, vestem violaceam cum simili veste superiori assument; si vero clero tantum sæculari erunt addicti, vestem talarem induent;

Ultimo loco, post officiales, incedent stenographi, veste talari induti.

13. Quisque basilicam ingressus, statim caput deteget, et, cum prope altare papale pervenerit, facta utroque genu reverentia sanctissimo Sacramento super eodem papali altari exposito, aulam ingredietur, et, facta cruci altaris inclinatione, locum sibi convenientem ab assignatoribus indictum occupabit: et omnes, stantes ac detecto capite, Summi Pontificis adventum præstolabuntur.

14. Capellani vero reverendissimorum Patrum, facta cum ipsis genuflexione, immediate pergent ad sacellum Sanctorum Simonis et Judæ.

15. Interim eminentissimus Cardinalis decanus celebraturus missam, et reliqui ministri, nempe presbyter assistens, diaconus et subdiaconus, comitante cæremoniarum magistro, quinque acolythi ceroferarii, et tres clerici capellæ ad altare intra aulam accedent, et Summi Pontificis adventum expectabunt.

16. Eminentissimi Cardinales scamna ante altare papale parata occupabunt.

17. Duo Episcopi pro libro et candela, prope faldistorium ante altare prædictum.

18. Summus Pontifex in ingressu basilicæ e sede descendet, mitram deponet, accedet ad altare papale, et super faldistorium procumbet.

19. Cantores postremum hymni versum concinent.

20. Interim generales et vicarii generales supradicti, facta genuflexione ut supra, per januam lateralem prope sacellum Gregorianum Beatæ Mariæ Virginis aulam ingredientur, et petent loca assignata.

21. Post cantum ultimi versus, Summus Pontifex recitabit versiculos et orationes.

22. Completis orationibus, eminentissimi Cardinales, repetita genuflexione ut supra, aulam ingredientur cum caudatario tantum, et, facta ante altare reverentia cruci, ad propria subsellia pergent.

23. Summus Pontifex, repetita genuflexione et resumpta mitra, aulam ingredietur, benedicet Patribus, et, deposita mitra, orabit ante altare.

24. Surget, et cum Cardinali decano celebraturo missam incipiet; quæ ritu consueto celebrabitur.

25. In missa non exhibebitur obedientia, non fiet sermo post evangelium, neque eminentissimi Cardinales ad circulum descendent.

26. Expleta missa et recitata oratione *Placeat*, etc., Cardinalis celebrans ad faldistorium revertetur.

27. Clerici capellæ super altare locabunt thronum pro reponendo codice sancti Evangelii.

28. Episcopus Concilii secretarius de loco suo descendet, et, facta Summo Pontifici reverentia, ad credentiam accedet. Tum, omnibus surgentibus, idem Episcopus secretarius, nemini reverentiam faciens, detecto capite, deferet ad altare codicem sancti Evangelii et super paratum thronum locabit.

29. Locato super altare codice sancti Evangelii, Episcopus secretarius locum suum petet.

30. Episcopus concionator, pluviali indutus et mitram manibus gestans, ad solium accedet, et, facta prius profunda reverentia ante gradus solii ejusdem, ad Summum Pontificem accedet, cui inclinatus osculabitur ejus genu dexterum, et indulgentias postulabit.

31. Dum Episcopus concionator ad solium accedet, per subsacristam super altare paramenta pro Summo Pontifice prius disposita ordinabuntur.

32. Habebitur sermo per Episcopum mitratum.

33. Completo sermone, subdiaconus apostolicus crucem papalem ante gradus solii deferet.

34. Summus Pontifex, deposita mitra, surget, et benedictionem dabit : *Sit nomen Domini*, etc.

35. Eminentissimi Cardinales et reverendissimi Patres, detecto capite, stabunt ad benedictionem; abbates et reliqui omnes genua flectent.

36. Episcopus qui sermonem habuit indulgentiam publicabit; tum descendet de ambone, et locum sibi assignatum occupabit.

37. Cardinalis celebrans surget, accedet ad altare, signabit librum et seipsum, ac, recitans evangelium sancti Joannis, revertetur cum suis ministris ad sacrarium, sacras vestes deponet, et, pluviali indutus, ad aulam redibit inter alios eminentissimos Cardinales.

38. Duo Episcopi cum libro et candela accedent ad Summum Pontificem, qui psalmum *Quam dilecta*, etc. recitabit.

39. Subdiaconus apostolicus deferet sandalia et caligas ad solium, comitatus a duobus Signaturæ votantibus.

40. Summus Pontifex caligas et sandalia induet.

41. Sacrista ad altare pro dirimendis sacris vestibus Papæ.

42. Votantes ad altare pro deferendis sacris vestibus prædictis.

43. Cardinalis diaconus cantaturus evangelium, ad solium.

44. Cardinalis prior presbyterorum, pluviali indutus, solium conscendet et annulum Summo Pontifici detrahet.

45. Votantes paramenta deferent ad solium.

46. Cardinalis diaconus prædictus, detractis prius mitra, formali, pluviali, stola et cingulo, induet Summum Pontificem omnibus missalibus paramentis, videlicet subcinctorio, cruce pectorali, fanone, stola, tunicella, dalmatica, chirothecis et planeta, adjuvantibus quoque Cardinalibus diaconis assistentibus.

47. Subdiaconus apostolicus ad altare pro sacro pallio, quod deferet ad solium. Comitabitur ab altero ex Signaturæ votantibus cum spinulis.

48. Cardinalis diaconus præfatus sacrum pallium imponet Summo Pontifici.

49. Idem Cardinalis mitram reponet Summo Pontifici, et ad suum locum redibit.

50. Cardinalis presbyter assistens annulum imponet Summo Pontifici, et ad subsellium suum revertetur.

51. Præstabitur obedientia ab eminentissimis Cardinalibus, qui manum Summi Pontificis osculabuntur; a reverendissimis Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis, qui, facta prius profunda inclinatione ante gradus solii, genu dexterum Summi Pontificis, stantes, osculabuntur; abbates vero, præmissa genuflexione antequam solium conscendant, genuflexi pedem dexterum Summi Pontificis osculabuntur.

52. Episcopus secretarius, præstita obedientia, locum sibi inter officiales assignatum occupabit.

53. Completa obedientia, a clericis capellæ parabitur faldistorium in plano solii.

54. Cardinalis primus diaconus assistens, alta voce dicet : *Orate*.

55. Summus Pontifex, deposita mitra, procumbet super faldistorium; reliqui omnes in propriis locis genua flectent.

56. Interim præsto erunt duo Episcopi cum libro et candela.

57. Post breve temporis spatium, surget tantum Summus Pontifex, et leget in tono feriali, alta voce, orationem *Adsumus, Domine*, etc., in cujus fine omnes respondebunt : *Amen*.

58. Cardinalis secundus diaconus assistens, primus omnium surget, et dicet alta voce : *Erigite vos*.

59. Omnes surgent et stabunt.

60. Cantores cantabunt antiphonam *Exaudi nos, Domine*, etc.

61. Cardinalis primus diaconus iterum dicet alta voce : *Orate*.

62. Omnes iterum genua flectent, et aliquantulum orabunt.

63. Cardinalis secundus diaconus, omnium primus, assurget, et dicet alta voce : *Erigite vos*.

64. Omnes surgent et stabunt, ut prius.

65. Sumus Pontifex canet in tono feriali orationem *Mentes nostras*, etc.

66. Completa oratione, omnes iterum procumbent sine mitra, excepto Summo Pontifice, qui mitra simplici utetur.

67. Duo cantores, genuflexi in presbyterio, litanias cantabunt.

68. Summus Pontifex, ubi notatum est, surget solus, et, manu sinistra tenens crucem loco baculi pastoralis, ter benedicet Synodo dicens : *Ut hanc sanctam Synodum*, etc.

69. Perficientur litaniæ.

70. Surgent omnes, et stabunt.

71. Summus Pontifex dicet : *Oremus*.

72. Cardinalis primus diaconus : *Flectamus genua;* et omnes genuflectent, præter Summum Pontificem.

73. Cardinalis secundus diaconus dicet : *Levate*, et omnes surgent.

74. Summus Pontifex recitabit in tono feriali orationem. *Da, quæsumus;* qua completa, resumet mitram, ad sedem redibit, et in ea sedebit.

75. Cardinales et Patres sedebunt, et mitra se operient.

76. Cardinalis diaconus evangelium cantaturus et subdiaconus apostolicus accedent ad credentiam, et manipulum assument.

77. Idem Cardinalis diaconus accipiet librum Evangeliorum, quem ritu consueto deferet, et ponet super altare.

78. Accedet ad solium, et osculabitur manum Summi Pontificis.

79. Acolythi, Signaturæ votantes, cum candelabris, et subdiaconus apostolicus ante altare.

80. Cardinalis presbyter assistens ad solium redibit.

81. Papa, ministrante eodem Cardinali presbytero, ponet incensum in thuribulo cum benedictione.

82. Cardinalis diaconus, ante altare genuflexus, recitabit orationem *Munda cor meum*, etc., et, accepto libro de altari, se adjunget subdiacono et acolythis.

83. Cardinalis diaconus, subdiaconus apostolicus, acolythi et thuriferarius ad solium pro benedictione.

84. Accepta, ut supra, benedictione, cantabitur evangelium.

85. Ad cantum evangelii omnes surgent, capite detecto, deposito etiam pileolo.

86. Cantato evangelio, S. Pontifex osculabitur librum a subdiacono porrectum, et incensabitur a Cardinali presbytero assistente, qui post thurificationem ad suum subsellium revertetur.

87. Cardinalis diaconus et subdiaconus apostolicus deponent manipulum, et ad loca sua regredientur.

88. Acolythi et thuriferarius candelabra et thuribulum deponent.

89. Sedebunt omnes cum mitris, et Summus Pontifex Patres alloquetur.

90. Reponetur per clericos capellæ faldistorium in plano solii.

91. Cardinalis presbyter ad assistentiam in solio redibit.

92. S. Pontifex, deposita mitra, accedet ad faldistorium.

93. Duo Episcopi cum libro et candela.

94. Summus Pontifex, ex libro sibi oblato a Cardinali presbytero assistente, præcinet hymnum *Veni, Creator Spiritus*, et procumbet super faldistorio.

95. Reliqui omnes in suis locis genua flectent, et nudato capite.

96. Cantores prosequentur hymnum.

97. Finito primo versu, Summus Pontifex surget, et stabit in sede sua.

98. Reliqui omnes surgent, et stabunt in suis locis.

99. Removebitur faldistorium e plano solii.

100. Duo Episcopi cum libro et candela.

101. Summus Pontifex, expleto hymno, cantabit versiculum et orationem ex libro quem Cardinalis presbyter sustinebit.

102. Duo cantores cantabunt ℣. *Benedicamus Domino*, et, responso : *Deo gratias*, discedent cantores omnes ex aula, et remanebunt in sacello Gregoriano Beatæ Mariæ Virginis.

103. Summus Pontifex sedebit, et resumet mitram.

104. Reliqui omnes sedebunt cum mitra.

105. Per præfectum cæremoniarum dimittentur qui locum non habent in Concilio, nempe :

Magister sacri Hospitii;

Reliqui Prælati qui non sunt officiales, exceptis subdiacono apostolico et decano sacræ Rotæ;

Cubicularii omnes secreti et honoris, duobus tantum de numero participantium exceptis, qui inservient Summo Pontifici;

Capellani secreti et communes;

Camerarii extra;

Acolythi et clerici capellæ;

Ostiarii de virga rubea;

Caudatarii.

106. Dimissis itaque qui nequeunt interesse actionibus sequentibus, claudetur ab extra ostium aulæ ab ostiariis.

107. Ad aulæ conciliaris januam majorem et ad alias minores vigilabunt ab extra ostiarii, et ab eis custodientur.

108. In sacello Beatæ Mariæ Virginis et in altero Sanctæ Petronillæ, januis internis clausis, morabuntur qui locum non habent in Concilio.

109. Episcopus secretarius, una cum alio Episcopo qui decreta lecturus erit, accedet ad Summum Pontificem, et servabit methodum quæ pro Episcopo concionatore tradita est.

110. Summus Pontifex tradet decreta in prima sessione promulganda vel ipsi secretario vel alteri Episcopo, qui leget decreta.

111. Secretarius vel alter Episcopus ascendet ambonem, quo conscenso, versus Summum Pontificem profundam reverentiam faciet : tum, detecto capite, leget titulum decretorum, nempe : *Pius Episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante, Concilio, ad perpetuam rei memoriam.* Tum se cooperiet mitra, sedebit, et leget decreta in prima sessione approbanda.

112. Lectis decretis, stans, detecto capite, interrogabit formula statuta Cardinales et Patres, an placeant decreta modo lecta.

113. Secretarius, vel alter Episcopus qui legit decreta, descendet de ambone, et ad locum suum revertetur.

114. Scrutatores cum notariis accedent ad medium presbyterii, et, facta Summo Pontifici genuflexione, accedent ad Cardinales et Patres, et recipient eorum suffragia.

115. Procedent, comitante altero ex cæremoniarum magistris, scrutatores suffragiorum bini et bini, quibuscum notarii Concilii ita jungentur, ut duo scrutatores unum ex Concilii notariis adjunctum habeant. Hi vero munus colligendi Patrum suffragia ita obibunt, ut, per quatuor principales aulæ Concilii partes distributi, terni simul (duo nempe scrutatores et unus Concilii notarius) accedent ad partem aulæ sibi pro hac re assignatam, ibique singillatim eminentissimorum Cardinalium, itemque Patriarcharum suffragia exquirent juxta ordinem sedendi; Primatum vero, Archiepiscoporum, Episcoporum aliorumque Concilii Patrum singulorum suffragia rogabunt, pariter juxta ordinem sedendi, stantes in plano aulæ Concilii : singulorum autem suffragia accurate describent.

116. Cardinales et Patres suffragium proferent elata voce per verbum *placet* aut *non placet*, sedentes cum mitris. Abbates et alii quibus ex privilegio datur suffragium proferre, assurgent detecto capite, et, facta versus Summum Pontificem genuflexione, verbum *placet* vel *non placet* pronuntiabunt.

117. Cum in una ex prædictis aulæ partibus suffragia omnia collecta fuerint, duo isti scrutatores cum notario qui suffragia in ea parte collegerunt, accedent ad tabulam secretarii in medio positam; ibi suffragia collecta computabuntur, et referetur in Acta utrum omnibus qui suffragia dederunt, decretum placuerit, an sint nonnulli quibus nonnisi cum aliqua mutatione aut conditione placeat, vel omnino non placeat [1].

118. In digerendis atque numerandis Patrum suffragiis per scrutatores collectis, secretarius præsto erit, ut, juxta formulam antea pro diverso eventu deliberatam, ea quæ ex computatione omnium suffragiorum provenient, scripto consignet.

119. Tum scrutatores cum secretario, ad solium accedentes, suffragiorum summam rite consignatam Summo Pontifici subministrabunt, ut per supremam ejus auctoritatem accedat confirmatio, et habeatur promulgatio.

120. Summus Pontifex alta voce decreta confirmabit, præ-

1. Voir la quatrième note du n° 4 du livre II, chap. Ier, art. VI, du *Récit*.

scriptam pronuntians solemnem formulam, nempe : « Decreta « modo lecta placuerunt Patribus, nemine dissentiente, *vel* (*si « qui forte dissenserint*) tot numero exceptis; Nosque, sacro « approbante Concilio, illa ita decernimus, statuimus atque « sancimus, ut lecta sunt. »

121. Secretarius, ritu superius notato, iterum ad Summum Pontificem accedet, et recipiet ab eo decretum indictionis futuræ sessionis.

122. Secretarius ambonem conscendet, et, ritu prius præscripto, futuram sessionem intimabit, descendet de ambone, et sedem suam petet.

123. Protonotarii accedent ante ultimum gradum solii a sinistro latere.

124. Promotores pariter ad solium accedent, et, in medio infimi gradus genuflexi, rogabunt protonotarios ut de omnibus quæ acta sunt in hac sessione unum aut plura, instrumentum vel instrumenta, conficiant.

125. Protonotarius senior respondebit : *Conficiemus, vobis testibus*, innuens præpositum domui pontificiæ et præfectum cubiculi, qui pro hoc actu prope dexterum solii latus consistent.

126. Aperietur ostium aulæ conciliaris, et, qui prius discesserunt, locum sibi debitum occupabunt.

127. Duo Episcopi pro libro et candela ad solium.

128. Cardinalis presbyter assistens iterum ad solium.

129. Summus Pontifex, deposita mitra, surget, et ex libro quem Cardinalis presbyter assistens tenebit, præcinet hymnum *Te Deum laudamus*, quem prosequetur chorus cantorum alternatim cum clero.

130. Circa finem hymni, accedent ante gradus solii duo acolythi, Signaturæ votantes, cum candelabris.

131. Duo Episcopi pro libro et candela.

132. Completo cantu hymni præfati, Summus Pontifex cantabit ℣. *Dominus vobiscum* et orationem præscriptam ex libro a Cardinali presbytero oblato.

133. Post orationem, Cardinalis diaconus qui evangelium cantavit, accedet iterum ad solium cum subdiacono apostolico.

134. Acolythi, Signaturæ votantes, revertentur ad solium pro recipiendis paramentis quibus se exuet Summus Pontifex.

135. Sacrista redibit ad altare, ut sacra Pontificis paramenta recipiat.

136. Cardinalis diaconus detrahet sacrum pallium Summo Pontifici, quod tradet subdiacono apostolico.

137. Subdiaconus apostolicus ad altare cum sacro pallio una cum acolytho, Signaturæ votante, qui spinulas referet.

138. Cardinalis diaconus reliquis paramentis ordinatim exuet Summum Pontificem, quæ tradet acolythis.

139. Acolythi, Signaturæ votantes, referent sacra paramenta ad altare, quæ tradent sacristæ.

140. Summus Pontifex induet mozzettam et stolam.

141. Subdiaconus apostolicus cum duobus Signaturæ votantibus iterum ad solium pro recipiendis sandaliis et caligis quæ Summus Pontifex deponet.

142. Subdiaconus apostolicus caligas et sandalia ad credentiam reportabit.

143. Summus Pontifex, postquam calceos ordinarios resumpserit, faldam deponet.

144. Reponetur faldistorium ante altare per clericos capellæ.

145. Summus Pontifex, præcedente cruce a capellano secreto delata, descendet de solio, accedet ad faldistorium, et genuflexus parumper orabit.

146. Surget, et, facta cruci altaris reverentia, benedicet Patribus, et ad suas ædes remeabit.

147. Eminentissimi Cardinales extra aulam pro lubitu sacra paramenta deponent.

148. Reverendissimi Patres discedent de aula, et in proximis sacellis opportune dispositis sacras vestes deponent, et, resumptis vestibus ordinariis, discedent[1].

1. La prescription de ce paragraphe fut ensuite changée, ainsi qu'il résulte de l'avis suivant adressé aux Pères de Concile :

MONITUM.

In Methodo servanda in proximo sacro œcumenico Concilio, § 148, præscribitur quod reverendissimi Patres sacras vestes deponant in sacellis aulæ conci-

LXX

(2 décembre 1869)

Le Cardinal-vicaire de Sa Sainteté indique au clergé régulier et au clergé séculier de Rome la part que, conformément au paragraphe 1er des dispositions indiquées plus haut, ils doivent prendre à la procession par laquelle on inaugurera le Concile du Vatican.

Constantin Patrizi, par la miséricorde de Dieu, Évêque de Porto et Sainte-Rufine, Cardinal de la sainte Église romaine, archiprêtre de l'église patriarcale de Latran, vicaire général de Sa Sainteté, juge ordinaire de la Cour romaine et de son district, etc.

Le Concile œcuménique du Vatican sera inauguré par une procession qui aura pour but d'obtenir, au moyen de prières et de cérémonies solennelles, l'assistance du Saint-Esprit.

Le clergé séculier et le clergé régulier de Rome prendront également part à cette procession, composée principalement de l'Épiscopat.

Mais comme le Saint-Père désire que dans ce jour, consacré à célébrer l'immaculée Conception de la sainte Vierge, le service des différentes églises n'ait pas à souffrir et que le peuple puisse assister à un aussi grand nombre de messes et trouver autant de confesseurs qu'il le souhaitera, il a décidé que les seuls représentants des corporations ci-dessous désignées pourront assister à cette procession.

Tous ceux qui sont indiqués dans la note ci-jointe se rendront au Vatican, le 8 décembre, à huit heures du matin, mais

liari proximis, scilicet Gregoriano Beatae Mariae Virginis et Sanctae Petronillae. Ob causas quae, dum praedicta Methodus exarata fuit, adhuc non innotuerant, reverendissimi Patres nequaquam in dictis sacellis pluviale exuent, sed extra aulam praedictam; ac proinde, si eis libuerit, id praestare poterunt in sacello Transfixionis Beatae Mariae Virginis opportune disposito, quod est prope januam primariam basilicae a dextris ingredientis.

Aloisius Ferrari,

Prot. not. apost., caerem. Praefectus.

sans pavillons, sans armoiries ni clochettes, sans massiers, sans mansionnaires ni clercs avec leurs maillets; ils n'auront avec eux que les insignes ci-dessous spécifiés.

Les élèves et les religieux se réuniront dans le vestibule de Constantin; les curés et les chapitres (moins les cinq qui vont être désignés), dans le couloir *delle Lapidi* aboutissant au musée et à la bibliothèque.

Les deux sacristies de la basilique du Vatican serviront de vestiaires aux basiliques patriarcales et aux autres basiliques de Saint-Laurent *in Damaso* et de Sainte-Marie *in Trastevere*.

Dès qu'on aura fait l'appel, on se rangera des deux côtés, depuis le second palier de l'escalier Royal du palais apostolique jusque dans l'intérieur de la basilique, à la place où se trouve la statue de bronze du Prince des Apôtres.

C'est dans cet ordre que l'on assistera au défilé de la procession, pendant lequel on récitera plusieurs fois le *Veni, Creator Spiritus*.

Donné en notre résidence, le 2 décembre 1869.

C. *Cardinal-Vicaire.*

Le Chanoine Placide Petacci, *Secrétaire.*

Dix élèves de l'hospice apostolique de Saint-Michel, avec la croix.

Dix élèves de la maison des Orphelins, avec leur petit étendard.

Six religieux de l'ordre de la Pénitence, avec le crucifix.

Six religieux augustins déchaussés, avec le crucifix.

Trente religieux de l'ordre des frères mineurs capucins, avec le crucifix.

Six religieux de l'ordre de Saint-Jérôme, de la congrégation du bienheureux Pierre de Pise, avec leur petit étendard.

Six religieux du tiers ordre de Saint-François, *idem*.

Seize religieux de l'ordre des frères mineurs conventuels, *idem*.

Vingt-cinq religieux de l'ordre des frères mineurs réformés de Saint-François, avec leur petit étendard.

Vingt-cinq religieux de l'ordre des frères mineurs de la stricte observance de Saint-François, *idem.*

Seize religieux de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, *idem.*

Seize religieux de l'ordre des carmes chaussés, *idem.*

Seize religieux de l'ordre des serviteurs de Marie, *idem.*

Trente religieux de l'ordre des frères prêcheurs, *idem.*

Quatre moines olivétains, avec croix et chandeliers.

Six moines de Cîteaux, *idem.*

Quatre moines camaldules, *idem.*

Quatre moines de Vallombreuse, *idem.*

Huit moines bénédictins du Mont-Cassin, *idem.*

Dix chanoines réguliers de Latran, *idem.*

Croix et chandeliers du clergé séculier.

Vingt élèves du Séminaire romain.

Six curés.

Le chapitre de Saint-Jérôme des Esclavons : deux chanoines; deux bénéficiers.

Le chapitre de Saint-Anastase : deux chanoines.

Le chapitre de Saint-Celse et Saint-Julien : deux chanoines.

Le chapitre de Saint-Ange *in Pescheria :* deux chanoines.

Le chapitre de Saint-Eustache : deux chanoines; deux bénéficiers.

Le chapitre de Sainte-Marie *in Via Lata :* deux chanoines; deux bénéficiers ; deux clercs bénéficiers.

Le chapitre de Saint-Nicolas *in Carcere :* deux chanoines.

Le chapitre de Saint-Marc : deux chanoines.

Le chapitre de Sainte-Marie *ad Martyres :* deux chanoines.

Camerlingue du clergé.

Le chapitre de Monte-Santo : deux chanoines; deux bénéficiers, avec croix et chandeliers.

Le chapitre de Sainte-Marie *in Cosmedin :* deux bénéficiers, avec croix et chandeliers.

Le chapitre de Sainte-Marie *in Trastevere :* quatre chanoines ; deux bénéficiers, avec croix et chandeliers.

Le chapitre de Saint-Laurent *in Damaso :* quatre chanoines ; deux bénéficiers ; deux clercs bénéficiers, avec croix et chandeliers.

Le chapitre de Sainte-Marie-Majeure : six chanoines ; quatre bénéficiers ; deux chapelains bénéficiers ; deux clercs bénéficiers ; deux chapelains, avec croix, etc.

Le chapitre de Saint-Pierre, avec le séminaire, sans le chant de la chapelle.

Le chapitre de Saint-Jean de Latran : six chanoines ; six bénéficiers ; deux chapelains ; deux clercs bénéficiers, avec les deux croix et les chandeliers.

LXXI

(Décembre 1869)

Dispositions particulières pour assurer l'exécution des prescriptions du Document LXVIII touchant les sessions du Concile, la première exceptée.

METHODUS SERVANDA IN SESSIONIBUS SACRI CONCILII ŒCUMENICI QUOD IN PATRIARCHALI BASILICA SANCTI PETRI IN VATICANO CELEBRABITUR.

1. Eminentissimi Cardinales et reverendissimi Patres ad basilicam Vaticanam accedent, et, adorato sanctissimo Sacramento, induent sacra paramenta coloris *rubri* sibi respective propria et mitras, et statim accedent ad aulam, ubi, facta cruci altaris inclinatione, locum ab assignatoribus indictum occupabunt.

2. Eminentissimus et reverendissimus dominus Cardinalis missam lectam celebraturus sacras vestes induet in sacello Gre-

goriano Beatæ Mariæ Virginis, et Summi Pontificis adventum præstolabitur.

3. Eminentissimus Cardinalis prior presbyterorum induet pluviale coloris *rubri*, et in loco suo post Cardinales Episcopos sedebit.

4. Eminentissimus Cardinalis diaconus evangelium in actione synodali cantaturus in sacello prædicto parabitur amictu, alba, cingulo, stola et dalmatica coloris *rubri*, atque, sumpta mitra, locum inter alios eminentissimos Cardinales occupabit.

5. Subdiaconus apostolicus induetur amictu, alba, cingulo et tunicella coloris pariter *rubri*, et prope altare in loco designato consistet.

6. Summus Pontifex ad basilicam descendet, et, adorato sanctissimo Sacramento, perget ad aulam, et assistet missæ ab eminentissimo Cardinali celebrandæ.

7. Eminentissimi Cardinales et reverendissimi Patres assistent in suis locis missæ prædictæ.

8. Summus Pontifex textum evangelii osculabitur, et liber ministrabitur a digniori eminentissimo Cardinali, qui pariter suo tempore porriget ipsi Summo Pontifici pacis instrumentum.

9. Expleta missa, discedet Cardinalis qui sacrum celebravit, et sacras vestes in præfato sacello deponet, et assumptis paramentis ordini suo convenientibus, ad aulam redibit inter alios eminentissimos Cardinales.

10. Expleta missa, Summus Pontifex a duobus eminentissimis Cardinalibus diaconis antiquioribus associabitur, et ad sedem eminentem ascendet, in qua sedebit.

11. Clerici capellæ removebunt faldistorium e medio presbyterii.

12. Per subsacristam super altare paramenta pro Summo Pontifice prius disposita ordinabuntur.

13. Reverendissimus Pater dominus sacrista ad altare accedet pro diribendis sacris vestibus Papæ.

14. Votantes ad altare pro deferendis sacris vestibus prædictis, quas deferent ad solium.

15. Summus Pontifex, adjuvantibus Cardinalibus diaconis

assistentibus, stolam et mozzettam exuet, atque ab eisdem ornabitur amictu, alba, cingulo, stola, pluviali, formali ac mitra.

16. Clerici capellæ locabunt super altare thronum pro reponendo codice sancti Evangelii.

17. Episcopus Concilii secretarius de loco suo descendet, et, facta Summo Pontifici reverentia, ad credentiam accedet. Tum, omnibus surgentibus, idem Episcopus, nemini reverentiam faciens, detecto capite, sancti Evangelii codicem ad altare deferet, quem super parato throno statuet.

18. Locato super altare codice sancti Evangelii, Episcopus secretarius locum suum inter officiales occupabit.

19. A clericis capellæ parabitur faldistorium in plano solii.

20. Cardinalis primus diaconus assistens alta voce dicet : *Orate*.

21. Summus Pontifex, deposita mitra, procumbet super faldistorio ; reliqui omnes in propriis locis genua flectent.

22. Interim præsto erunt duo Episcopi cum libro et candela.

23. Post breve temporis spatium, surget tantum Summus Pontifex, et leget in tono feriali, alta voce, orationem : *Adsumus, Domine*, etc., in cujus fine omnes respondebunt : *Amen*.

24. Cardinalis secundus diaconus assistens, primus omnium, surget, et dicet alta voce : *Erigite vos*.

25. Omnes surgent et stabunt.

26. Cantores cantabunt antiphonam : *Exaudi nos, Domine*.

27. Cardinalis primus diaconus iterum dicet alta voce : *Orate*.

28. Omnes iterum genua flectent, et aliquantulum orabunt.

29. Cardinalis secundus diaconus, omnium primus, assurget, et dicet alta voce : *Erigite vos*.

30. Omnes surgent et stabunt, ut prius.

31. Summus Pontifex canet in tono feriali orationem *Mentes nostras*, etc.

32. Completa oratione, omnes iterum procumbent sine mitra, excepto Summo Pontifice, qui mitra simplici utetur.

33. Duo cantores, genuflexi in presbyterio, litanias cantabunt.

34. Summus Pontifex, ubi notatum est, surget solus, et, manu sinistra tenens crucem loco baculi pastoralis, ter benedicet Synodo dicens : *Ut hanc sanctam Synodum*, etc.

35. Perficientur litaniæ.

36. Surgent omnes, et stabunt.

37. Summus Pontifex dicet : *Oremus*.

38. Cardinalis primus diaconus : *Flectamus genua ;* et omnes genuflectent, præter Summum Pontificem.

39. Cardinalis secundus diaconus dicet : *Levate ;* et omnes surgent.

40. Summus Pontifex recitabit in tono feriali orationem *Da, quæsumus ;* qua completa, resumet mitram, ad sedem redibit, et in ea sedebit.

41. Cardinales et Patres sedebunt, et mitra se operient.

42. Cardinalis diaconus evangelium cantaturus et subdiaconus apostolicus accedent ad credentiam, et manipulum assument.

43. Idem Cardinalis diaconus accipiet librum Evangeliorum, quem ritu consueto deferet, et ponet super altare.

44. Accedet ad solium, et osculabitur manum Summi Pontificis.

45. Acolythi, Signaturæ votantes, cum candelabris, et subdiaconus apostolicus ante altare.

46. Cardinalis presbyter assistens ad solium accedet.

47. Papa, ministrante eodem Cardinali presbytero, ponet incensum in thuribulo cum benedictione.

48. Cardinalis diaconus, ante altare genuflexus, recitabit orationem *Munda cor meum*, etc., et, accepto libro de altari, se adjunget subdiacono et acolythis.

49. Cardinalis diaconus, subdiaconus apostolicus, acolythi et thuriferarius ad solium pro benedictione.

50. Accepta, ut supra, benedictione, cantabitur evangelium.

51. Ad cantum evangelii omnes surgent, capite detecto, deposito etiam pileolo.

52. Cantato evangelio, Summus Pontifex osculabitur librum a subdiacono porrectum, et incensabitur a Cardinali presby-

tero assistente, qui post thurificationem ad solium revertetur.

53. Cardinalis diaconus et subdiaconus apostolicus deponent manipulum, et ad loca sua regredientur.

54. Acolythi et thuriferarius candelabra et thuribulum deponent.

55. Reponetur per clericos capellæ faldistorium in plano solii.

56. Summus Pontifex, deposita mitra, accedet ad faldistorium.

57. Duo Episcopi cum libro et candela.

58. Summus Pontifex, ex libro sibi oblato a Cardinali presbytero assistente, præcinet hymnum *Veni, Creator Spiritus*, et procumbet super faldistorio.

59. Reliqui omnes in suis locis genua flectent, et nudato capite.

60. Cantores prosequentur hymnum.

61. Finito primo versu, Summus Pontifex surget, et stabit in sede sua.

62. Reliqui omnes surgent, et stabunt in suis locis.

63. Removebitur faldistorium e plano solii.

64. Duo Episcopi cum libro et candela.

65. Summus Pontifex, expleto hymno, cantabit versiculum et orationem ex libro quem Cardinalis presbyter sustinebit.

66. Duo cantores cantabunt ℣. *Benedicamus Domino*, et, responso : *Deo gratias*, discedent cantores omnes ex aula, et remanebunt in sacello Gregoriano Beatæ Mariæ Virginis.

67. Summus Pontifex sedebit et resumet mitram.

68. Reliqui omnes sedebunt cum mitris.

69. Per præfectum cæremoniarum dimittentur qui locum non habent in Concilio, nempe :

Magister sacri Hospitii;

Reliqui Prælati qui non sunt officiales, exceptis subdiacono apostolico et decano sacræ Rotæ;

Cubicularii omnes secreti et honoris, duobus tantum de numero participantium exceptis, qui inservient Summo Pontifici ;

Capellani secreti et communes;
Camerarii extra;
Acolythi et clerici capellæ;
Ostiarii de virga rubea;
Caudatarii.

70. Dimissis itaque qui nequeunt interesse actionibus sequentibus, claudetur ab extra ostium aulæ ab ostiariis.

71. Ad aulæ conciliaris januam majorem et ad alias minores vigilabunt ab extra ostiarii, et ab eis custodientur.

72. In sacello Beatæ Mariæ Virginis et in altero Sanctæ Petronillæ, januis internis clausis, morabuntur qui locum non habent in Concilio.

73. Episcopus secretarius, una cum alio Episcopo qui decreta lecturus erit, accedent ad solium, et, facta prius profunda reverentia ante gradus solii ejusdem, ad Summum Pontificem accedent, cui inclinati osculabuntur ejus genu dexterum.

74. Summus Pontifex tradet decreta in eadem sessione promulganda vel ipsi secretario vel alteri Episcopo qui leget decreta.

75. Secretarius vel alter Episcopus ascendet ambonem, quo conscenso, versus Summum Pontificem profundam reverentiam faciet; tum, detecto capite, leget titulum decretorum, nempe : *Pius Episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante Concilio, ad perpetuam rei memoriam.* Tum se cooperiet mitra, sedebit, et leget decreta in ipsa sessione approbanda.

76. Lectis decretis, stans, detecto capite, interrogabit formula statuta Cardinales et Patres, an placeant decreta modo lecta.

77. Secretarius, vel alter Episcopus qui legit decreta, descendet de ambone, et ad locum suum revertetur.

78. Scrutatores cum notariis accedent ad medium presbyterii, et, facta Summo Pontifici genuflexione, accedent ad Cardinales et Patres, et recipient eorum suffragia.

79. Procedent, comitante altero ex cæremoniarum magistris, scrutatores suffragiorum bini et bini, quibuscum notarii Concilii ita jungentur, ut duo scrutatores unum ex Concilii notariis

adjunctum habeant. Hi vero munus colligendi Patrum suffragia ita obibunt, ut, per quatuor principales aulæ Concilii partes distributi, terni simul (duo nempe scrutatores et unus Concilii notarius) accedent ad partem aulæ sibi pro hac re assignatam, ibique singillatim eminentissimorum Cardinalium, itemque Patriarcharum suffragia exquirent juxta ordinem sedendi : Primatum vero, Archiepiscoporum, Episcoporum aliorumque Concilii Patrum singulorum suffragia rogabunt pariter juxta ordinem sedendi, stantes in plano aulæ Concilii : singulorum autem suffragia accurate describent.

80. Cardinales et Patres suffragium proferent elata voce per verbum *placet* aut *non placet*, sedentes cum mitris. Abbates et alii quibus ex privilegio datur suffragium proferre, assurgent detecto capite, et, facta versus Summum Pontificem genuflexione, verbum *placet* vel *non placet* pronuntiabunt.

81. Cum in una ex prædictis aulæ partibus suffragia omnia collecta fuerint, duo isti scrutatores cum notario, qui suffragia in ea parte collegerunt, accedent ad tabulam secretarii in medio positam ; ibi suffragia collecta computabuntur, et referetur in Acta utrum omnibus qui suffragia dederunt, decretum placuerit, an sint nonnulli quibus nonnisi cum aliqua mutatione aut conditione placeat vel omnino non placeat [1].

82. In digerendis atque numerandis Patrum suffragiis per scrutatores collectis, secretarius præsto erit, ut, juxta formulam antea pro diverso eventu deliberatam, ea quæ ex computatione omnium suffragiorum provenient, scripto consignet.

83. Tum scrutatores cum secretario, ad solium accedentes, suffragiorum summam rite consignatam Summo Pontifici subministrabunt, ut per supremam ejus auctoritatem accedat confirmatio, et habeatur promulgatio.

84. Summus Pontifex alta voce decreta confirmabit, præscriptam pronuntians solemnem formulam, nempe : « Decreta « modo lecta placuerunt Patribus, nemine dissentiente, *vel* (*si « qui forte dissenserint*) tot numero exceptis ; Nosque, sacro

1. Voir la quatrième note du n° 4 du livre II, chap. VI, art. Ier, du *Récit*.

« approbante Concilio, illa ita decernimus, statuimus atque « sancimus, ut lecta sunt. »

85. Secretarius, ritu superius notato, iterum ad Summum Pontificem accedet, et recipiet ab eo decretum indictionis futuræ sessionis.

86. Secretarius ambonem conscendet, et, ritu prius præscripto futuram sessionem intimabit, descendet de ambone, et sedem suam petet.

87. Protonotarii accedent ante ultimum gradum solii a sinistro latere.

88. Promotores pariter ad solium accedent, et, in medio infimi gradus genuflexi, rogabunt protonotarios ut de omnibus quæ acta sunt in hac sessione unum aut plura, instrumentum vel instrumenta, conficiant.

89. Protonotarius senior respondebit : *Conficiemus, vobis testibus*, innuens præpositum domui pontificiæ et præfectum cubiculi, qui pro hoc actu prope dexterum solii latus consistent.

90. Aperietur ostium aulæ conciliaris, et qui prius discesserunt, locum sibi debitum occupabunt.

91. Duo Episcopi pro libro et candela ad solium.

92. Cardinalis presbyter assistens iterum ad solium.

93. Summus Pontifex, deposita mitra, surget, et ex libro quem Cardinalis presbyter assistens tenebit, præcinet hymnum *Te Deum laudamus*, quem prosequetur chorus cantorum alternatim cum clero.

94. Circa finem hymni, accedent ante gradus solii duo acolythi, Signaturæ votantes, cum candelabris.

95. Duo Episcopi pro libro et candelabris.

96. Completo cantu hymni præfati, Summus Pontifex cantabit ℣. *Dominus vobiscum* et orationem præscriptam, ex libro a Cardinali presbytero oblato.

97. Interim subdiaconus apostolicus crucem papalem deferet ante gradus solii.

98. Completa oratione, Summus Pontifex populo benedictionem dabit : *Sit nomen Domini*, etc.

99. A clericis capellæ reponetur faldistorium ante altare.

100. Cardinalis primus diaconus mitram Summo Pontifici reponet, qui de solio descendet, et ante altare parumper orabit.

101. Tum Summus Pontifex surget a faldistorio, cruci altaris reverentiam faciet, Patribus benedicet, et consueto comitatu revertetur in proximum sacellum Gregorianum Beatæ Mariæ Virginis, in quo sacras vestes deponet, et, resumpta mozzetta et stola, ad suas ædes remeabit.

102. Eminentissimi Cardinales extra aulam pro lubitu sacra paramenta deponent.

103. Reverendissimi Patres discedent de aula, et in paratis sacellis Transfixionis B. Mariæ Virginis et Sancti Sebastiani sacras vestes deponent, et resumptis vestibus ordinariis, discedent.

LXXII

(Décembre 1869)

Les Pères du Concile sont informés qu'on transmet à chacun d'eux un billet où sont indiqués leur nom et le numéro du siège qu'ils devront occuper dans les sessions publiques et les congrégations générales.

Schedula huic folio addita designat locum qui in suo ordine uxta tempus promotionis reverendissimo Domino competit in aula Concilii ; ac proinde, ut facilius locus iste reperiatur, placeat hanc eamdem schedulam hic adjectam, in qua ipsius nomen cum numero conveniente habetur, in publicas sessiones et congregationes generales secum deferre.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

RÉCIT

LIVRE PREMIER

ÉTUDE SUR L'OPPORTUNITÉ D'UN CONCILE ŒCUMÉNIQUE, ET PREMIERS PRÉPARATIFS DE SA CÉLÉBRATION

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

Formation de consultes particulières : elles doivent étudier les matières qui seront proposées au Concile.

CHAPITRE VII

Organisation définitive de la Congrégation directrice et des consultes particulières.

LIVRE II

ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU CONCILE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

Études de la Congrégation directrice.

ARTICLE PREMIER

QUELS SONT CEUX QUI ONT LE DROIT D'ASSISTER AU CONCILE ; QUELS SONT CEUX QUI PEUVENT Y ÊTRE INVITÉS.

1. Premières études de la Congrégation directrice pour résoudre différentes questions relatives à l'admission au Concile. — 2. *Des Evêques titulaires.* Une contestation s'élève parmi les docteurs : les Évêques titulaires ont-ils le droit d'assister aux Conciles œcuméniques ? Sur quel point les docteurs sont d'accord. La Congrégation directrice, sans vouloir trancher la question, est unanime à décider qu'il convient d'inviter aussi ces Évêques à faire partie de l'auguste Sénat. Approbation pontificale. Le Saint-Père autorise la Congrégation directrice à répondre affirmativement à cette question : Les Évêques seront-ils admis au Concile ? La Congrégation directrice déclare qu'en vertu des paroles de la bulle de convocation, les Évêques titulaires ont le droit d'assister à la sainte Assemblée ; ils doivent de plus envoyer un procureur dans le cas où ils seraient retenus par quelque empêchement légitime ; toutefois elle établit que, s'ils négligent de le faire, on ne s'en préoccupera pas. — 3. *Des abbés et des généraux d'ordre.* Le principe bien connu : *Concilia Episcoporum esse*, n'a jamais été entendu en ce sens qu'il faut exclure du Concile toute autre personne ecclésiastique. Les abbés et les généraux d'ordres religieux possèdent, d'après un ancien usage ou en vertu d'un privilège, le droit de siéger au Concile. Controverses entre les docteurs relativement aux conditions que doivent remplir les abbés pour jouir de ce droit. Études de la Congréga-

ARTICLE II

DES PROCUREURS DES PÈRES LÉGITIMEMENT ABSENTS DU CONCILE.

ARTICLE III

BULLE DE CONVOCATION.

ARTICLE IV

PRIÈRES PUBLIQUES AVANT LE CONCILE.

ARTICLE V

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES POUR LA FORMATION D'UN RÈGLEMENT ORGANIQUE DU CONCILE.

ARTICLE VI

DÉLIBÉRATIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÈGLEMENT POUR LE CONCILE.

CHAPITRE III

Études de la Commission disciplinaire.

CHAPITRE IV

Études de la Commission pour les ordres réguliers.

CHAPITRE V

Etudes de la Commission pour les Eglises orientales et les missions.

CHAPITRE VI

Études de la Commission politico-ecclésiastique.

CHAPITRE VII

Études de la Commission du cérémonial.

DOCUMENTS DU LIVRE PREMIER

DOCUMENTS DU LIVRE DEUXIÈME

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME

Sceaux. — Imprimerie Charaire et fils.